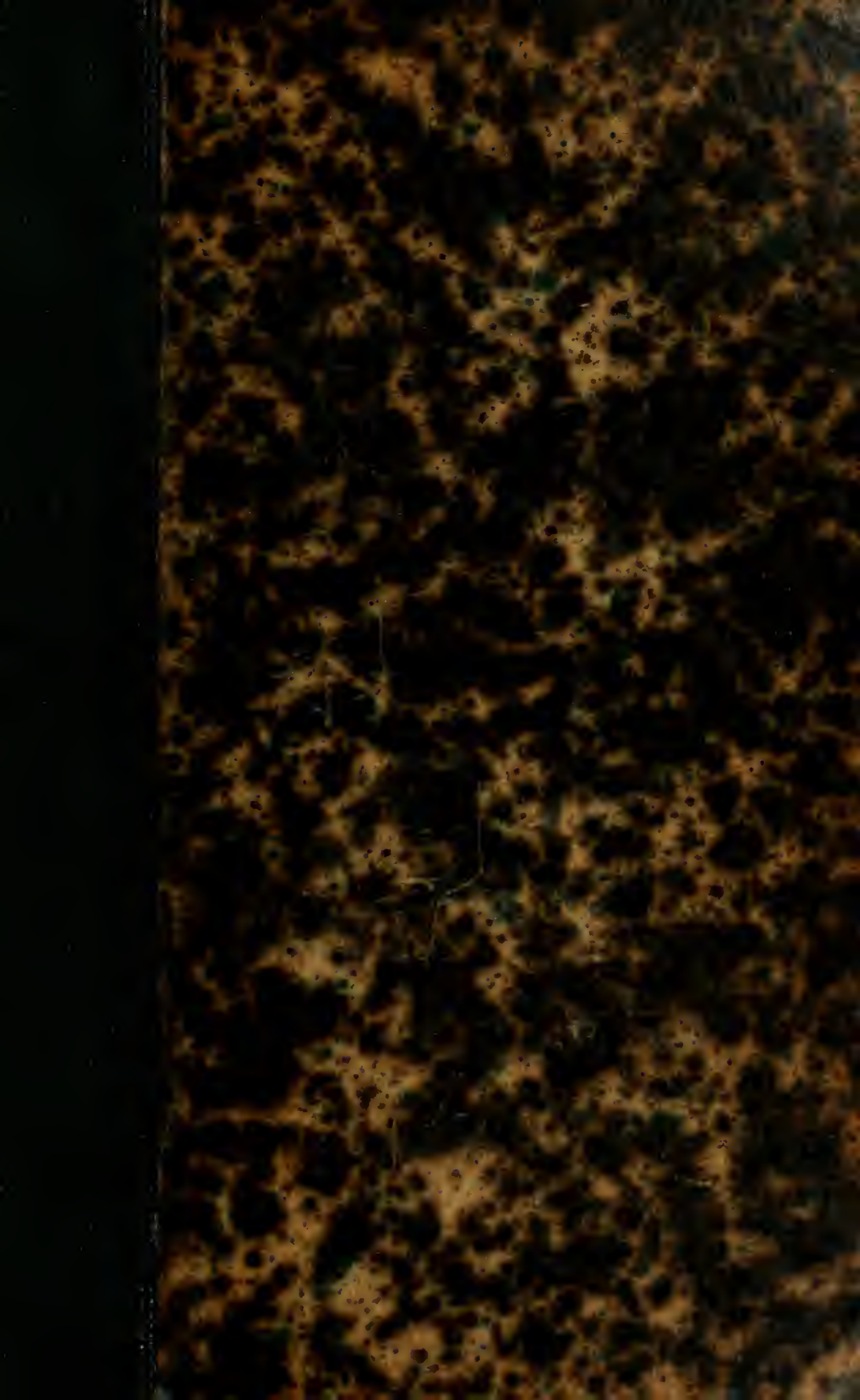
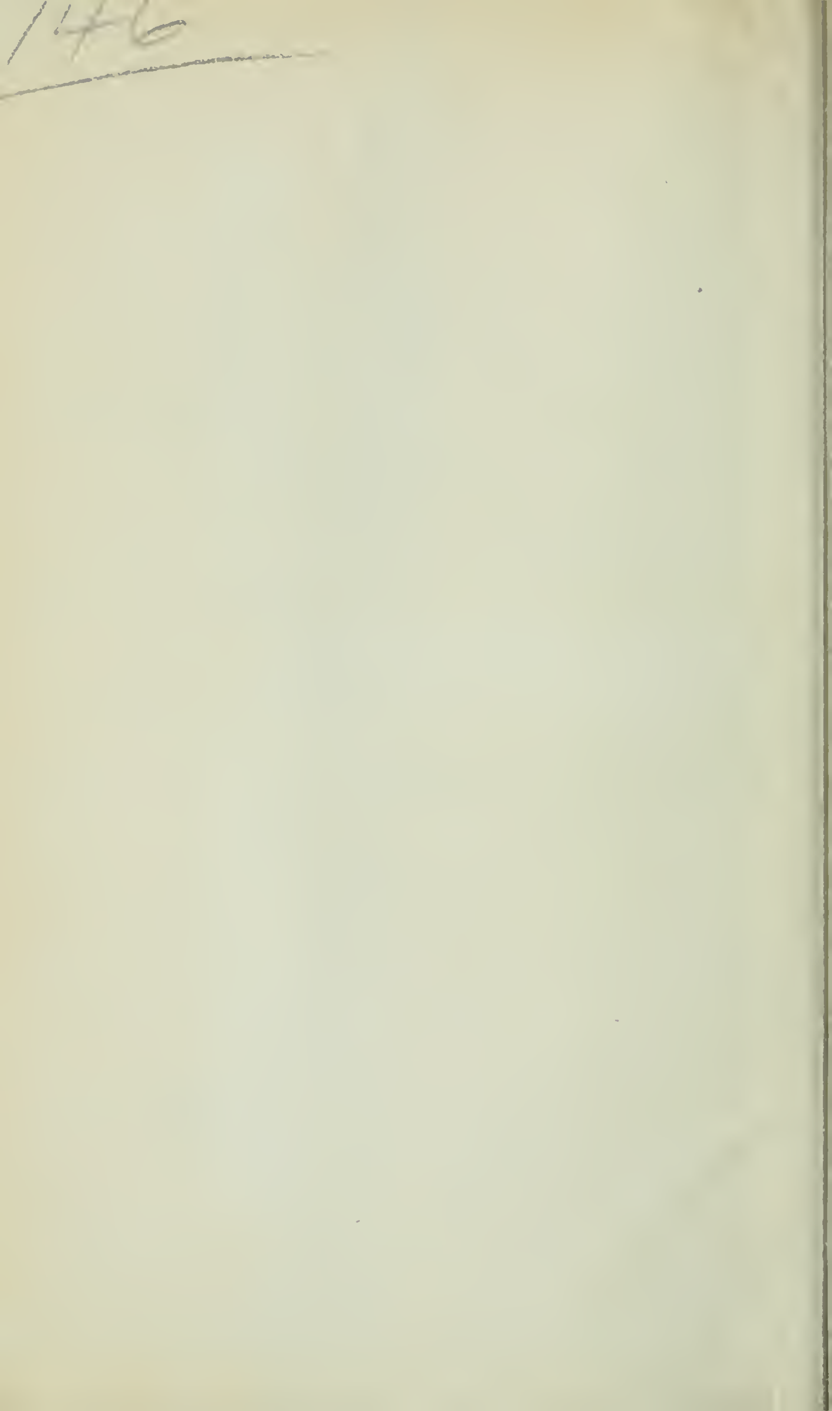








JOURNAL

DES AVOUÉS.

On dépose les exemplaires voulus par la loi pour la conservation du droit de propriété.

PARIS. — IMPRIMERIE ET FONDERIE DE FAIN,
Rue Racine, n°. 4, Place de l'Odéon.

JOURNAL
DES AVOUÉS,

DIVISÉ EN TROIS PARTIES,

CONTENANT :

LA PREMIÈRE, DES DISSERTATIONS SUR LES QUESTIONS D'UN GRAVE INTÉRÊT, ET DES REVUES DE L'ÉTAT DE LA JURISPRUDENCE SUR TOUTES LES MATIÈRES DE PROCÉDURE, DANS L'ORDRE ALPHABÉTIQUE ;

LA SECONDE, DES ARRÊTS ET DISSERTATIONS SUR LES TAXES ET DÉPENS, SUR LES OFFICES ET SUR LES QUESTIONS INTÉRESSANT SPÉCIALEMENT MM. LES AVOUÉS ;

LA TROISIÈME, DES LOIS, ORDONNANCES, DÉCISIONS ET ARRÊTS SUR DES MATIÈRES DE PROCÉDURE CIVILE OU COMMERCIALE ;

RÉDIGÉ PAR

ADOLPHE CHAUVEAU,

AVOCAT AUX CONSEILS DU ROI ET A LA COUR DE CASSATION,
Auteur du *Commentaire du Tarif*,
du *Code forestier expliqué*, etc.

TOME QUARANTE-SEPTIÈME.

A PARIS,

AU BUREAU DU JOURNAL DES AVOUÉS,
RUE DES MOULINS, N°. 32,
AU COIN DE LA RUE NEUVE-DES-PETITS CHAMPS.

1834.

SIGNES ET ABRÉVIATIONS.

J. A.	Journal des Avoués (tomes 1 à 47 inclusivement, les 22 premiers par ordre alphabétique, et les 25 autres par ordre chronologique.)
J. E. D.	Extrait textuel du Journal de l'Enregistrement et des Domaines.
C. C.	Code civil.
C. P. C.	Code de procédure civile.
C. com.	Code de commerce.
C. I. C.	Code d'instruction criminelle.
C. Pén.	Code pénal.
C. F.	Code forestier.

Nota. Les trois parties n'ont qu'une seule pagination.

JOURNAL

DES AVOUÉS.

PREMIÈRE PARTIE.

REVUE DE LA JURISPRUDENCE.

AVOCAT.

Le barreau attend encore et attendra long-temps peut-être sa constitution définitive. Une loi lui a été promise par l'ordonnance du 27 août 1830; mais cette loi, comment s'en occuper tant que la France n'aura pas été dotée des lois organiques qui doivent servir de complément à la Charte et raffermir les bases de la prospérité publique? Jusqu'à ce que ces lacunes soient remplies et ce résultat obtenu, il est impossible, on le sent bien, que la législature donne satisfaction à l'ordre des avocats et s'occupe de son organisation particulière; d'autres réformes beaucoup plus urgentes et d'un intérêt plus général ont droit à la priorité. — Qu'on ne s'étonne donc pas si, pendant quelques années encore, le barreau reste soumis au régime *provisoire* des ordonnances (1), et à ses vieilles coutumes; c'est la force des choses qui le veut ainsi. Seulement il est à regretter que sur plusieurs points les réglemens écrits et les traditions se contredisent : c'est de ce défaut d'harmonie que naissent en grande partie les embarras de la jurisprudence.

Quoique les tribunaux n'aient eu jusqu'ici que très-peu d'occasions de s'occuper des questions relatives à l'obtention du *titre* d'avocat, à l'admissibilité, à la réception dans l'*ordre* de ceux qui veulent jouir de la plénitude des droits attachés à *l'exercice de la profession*, nous en dirons quelques mots, non que ces questions présentent des difficultés sérieuses, mais pour rectifier quelques idées peu exactes, quoique assez communément répandues.

Pour être *avocat*, c'est-à-dire pour en avoir le *titre*, il suffit d'avoir obtenu le diplôme de licencié en droit et d'avoir prêté serment devan

(1) La Cour de cassation a décidé, le 15 janv. 1829, que c'était au gouvernement à faire les réglemens sur la discipline du barreau et des tribunaux (V. J. A., t. 39, p. 262); mais, à notre avis, cette doctrine n'est admissible que dans le cas où les réglemens restent ce qu'ils doivent être, c'est-à-dire ne renferment pas des mesures *législatives* (argumens de l'art. 1042, § 2, C. P. C.).—Au reste, on sait que la jurisprudence de plusieurs cours royales est contraire, sur ce point, à celle de la Cour suprême.

une cour royale (1); mais ce n'est là, pour ainsi dire, qu'un titre nu qui non-seulement ne confère pas à celui qui en est revêtu les prérogatives dont jouissent les membres du barreau, mais qui ne lui donne même pas le droit de plaider. Pour l'obtenir, il faut avoir été *admis au stage* par le conseil de l'ordre, et, après ce temps d'épreuve, après cette espèce de noviciat, avoir été *inscrit au tableau*.

Pendant son stage l'avocat peut plaider, écrire, consulter, mais il ne fait pas partie de l'ordre, et ne prend aucune part à ses délibérations, non plus qu'aux élections.

Tant qu'il n'est pas inscrit au tableau, il ne peut plaider hors du ressort de la cour ou du tribunal près duquel il exerce, *sans autorisation* : la dispense accordée par l'art. 4 de l'ordonnance du 27 août 1830 ne profite qu'aux avocats *inscrits*.

Le Tribunal de Versailles est même allé plus loin; il a refusé, il y a quelques années, d'une manière absolue, d'entendre des avocats *stagiaires* du barreau de Paris, en donnant pour motif que ces avocats devaient toujours rester, pendant leur noviciat, sous la surveillance immédiate du conseil de discipline, qui ne pourrait plus exercer son action si on leur permettait d'aller plaider dans les tribunaux du ressort. Cette décision, prise dans un intérêt particulier, ne peut être approuvée, car elle ne s'appuie ni sur les ordonnances ni sur les usages consacrés.

La durée du stage est de trois ans. Cependant le conseil de discipline peut la prolonger, sans pouvoir jamais la restreindre. (Argum. de l'ordonn., 20 novembre 1822, art. 32.)

Le stage peut être fait en diverses cours; mais il ne peut être interrompu plus de trois mois. (*Ibid*, art. 31.)

Les avoués sont soumis au stage, lorsqu'après avoir donné leur démission, ils se présentent pour être admis dans l'ordre des avocats (ordonn. 20 novembre 1822, art. 37) : cette disposition s'applique même à ceux qui, avant d'être nommés avoués, avaient exercé la profession d'avocat. (Arr. cass, 1er. mars 1827; J. A., t. 33, p. 56.) On peut s'étonner d'une pareille bizarrerie; il est en effet difficile de comprendre

---

(1) L'obligation de prêter serment est fort ancienne; elle se trouve prescrite par un arrêt de règlement du parlement, du 11 mars 1344. (*V.* BOUCHER D'ARGIS, *Histoire de l'ordre des avocats*, ch. 7, p. 78.)

L'acte de prestation de serment est soumis à un droit d'enregistrement de 15 fr. (Déc., 31 mai 1807; cass., 19 thermidor an XIII et 11 septembre 1811; J. A., t. 5, p. 147, n°. 12; MERLIN, t. 1, p. 460, v°. *Avocat.*)

Il est perçu en outre sur chaque prestation de serment des avocats reçus à Paris, à Nancy, à Montpellier, à Colmar, à Nîmes, à Agen et à Bordeaux, un droit de 25 francs spécialement affecté aux dépenses de la bibliothèque de l'ordre et du bureau de consultation gratuite et aux secours à donner à d'anciens confrères qui seraient dans le besoin. (Déc., 3. oct. 1811; 7 août 1812; 7 février 1813; 6 novembre 1813, et 5 mars 1814.) — Il est bizarre que ce droit ne soit pas également perçu pour les réceptions d'avocat dans les autres cours royales.

Les avocats qui ont prêté serment devant une cour royale ne sont pas assujettis à prêter un nouveau serment lorsqu'ils se font inscrire sur le tableau des avocats d'un autre ressort. — (BOUCHER D'ARGIS, chap. 7, *in fine.*)

que l'exercice d'une profession liée d'une manière si intime à celle d'avocat soit un titre de défaveur quand on ne devrait y voir qu'une garantie de plus. Cela tient à de vieux préjugés que nous ne nous arrêterons pas à combattre, parce que la raison publique en a fait justice.

Sur toutes les questions d'admission au stage, de prolongation de sa durée et d'inscription au tableau, les conseils de discipline sont *souverains :* leurs décisions sont inattaquables; le ministère public lui-même ne peut en appeler; la jurisprudence est bien fixée à cet égard. (*V.* arr., GRENOBLE, 17 juillet 1823; AMIENS, 28 janvier 1824; BESANÇON, 28 août 1827; Cass. 29 juin 1828 et 3 février 1829; J. A., t 26, p. 25; t. 34, p. 166; t. 35, p. 269; t. 36, p. 206.)

C'est en usant de ce pouvoir discrétionnaire que le conseil de discipline des avocats à la Cour royale de Paris refuse l'admission au tableau, 1°. des étrangers; 2°. des ecclésiastiques, même de ceux qui avaient été précédemment inscrits; 3°. des agréés. Nous blâmons ces catégories : la mission des conseils de discipline n'est pas de juger les autres professions, mais de prononcer seulement sur l'aptitude de tel ou tel individu isolément considéré.

La Cour de Bourges a décidé, le 30 mai 1822, que les avocats ne devaient être inscrits au tableau qu'à la date du jour où leur stage est terminé; mais cet arrêt, antérieur à l'ordonnance réglementaire de 1822, est contraire à l'usage généralement adopté. (*V.* DUPIN, *Lettres sur la profession d'avocat*, 1833, t. 2, p. 719; JOYE, *Almanach de la magistrature et du barreau*, p. 159.)

Le tableau est dressé par le conseil de discipline; il doit être réimprimé au commencement de chaque année et déposé au greffe de la cour ou du tribunal auquel les avocats inscrits sont attachés. (Ordonn., 20 novembre 1822, art. 6 et 13.)

L'avocat de cour royale qui s'établit près d'un tribunal de première instance du ressort, y a rang du jour de son inscription au tableau de la cour royale. (Déc. 14 déc. 1818, art. 11.) Mais l'avocat qui change de ressort ou celui qui quitte un tribunal de première instance pour s'établir au chef-lieu de la cour, prend place au dernier rang du tableau. A Paris, il en est de même maintenant du magistrat démissionnaire qui demande à être réintégré au tableau, encore bien qu'il ait appartenu à la Cour de cassation. C'est ce qui a eu lieu pour MM. PARDESSUS et VATIMESNIL, contrairement à ce qui s'était pratiqué pour d'autres magistrats. La jurisprudence en pareille matière devrait avoir plus de stabilité.

L'ordre des avocats n'exerce pas un monopole proprement dit, car le nombre des membres qui le composent est illimité; cependant, d'après l'ordonnance de 1822 et le décret du 2 juillet 1812, ils ont exclusivement le droit de plaider devant les cours royales et les tribunaux de première instance.

Il y a exception en faveur, 1°. des parties qui désirent se défendre elles-mêmes (art. 85 C. P. C.); 2°. des magistrats dans les causes qui leur sont personnelles, et dans celles de leurs femmes, parens ou alliés en ligne directe et de leurs pupilles. (C. P. C., art. 86.)

Mais n'y a-t-il pas aussi exception, au moins dans certains cas, en faveur des avoués? On sait combien cette question est controversée depuis quelques années; mais nous ne faisons que l'indiquer ici, elle

trouvera mieux sa place dans la première revue qui sera consacrée au mot *avoué*.

Dans les cours d'assises, la plaidoirie appartient concurremment aux avocats et avoués de la Cour royale ou du ressort (1); le président peut même autoriser l'accusé à prendre pour conseil un de ses parens ou amis. (C. I. C. art. 295.)

Devant les justices de paix, les Tribunaux de commerce, ceux de simple police, les conseils de guerre, le jury chargé de fixer les indemnités en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, etc., le privilége des avocats n'existe plus : tout individu, assisté de la partie ou porteur de sa procuration, peut être admis à plaider.

L'avocat, en matière civile, peut toujours refuser de prêter son ministère, même dans une cause qu'il a conseillée; il ne doit aucun compte de ses motifs d'abstention. (Arr. Riom, 11 juillet 1828; J. A., t. 35, p. 1.)

Ce privilége appartient non-seulement aux avocats près les Cours et Tribunaux, mais aussi aux avocats à la Cour de cassation; car c'est un devoir pour tous les avocats de ne soumettre aux Tribunaux que les causes qui leur paraissent justes et fondées. (Arr. cass., 6 juillet 1813; J. A., t. 5, p. 183, n°. 35.)

En matière criminelle, l'avocat nommé d'office pour la défense d'un accusé, ne peut refuser son ministère sans faire approuver ses motifs d'excuse par la Cour d'assises, qui, en cas de résistance, peut prononcer une peine disciplinaire. (Ordonn. 20 nov. 1822, art. 41.)

Mais il n'en est pas de même devant un conseil de guerre : l'avocat nommé d'office peut s'abstenir et ne doit compte de ses motifs qu'au conseil de l'ordre, s'il en est requis. (Arr. Cass. 13 juillet 1825; J. A., t. 29, p. 166.)

Les avocats plaident debout et couverts (déc. 14, déc. 1810, art. 35), même devant la Cour des pairs : ils doivent se découvrir lorsqu'ils prennent des conclusions ou lisent des pièces; mais ils restent couverts lorsqu'ils lisent l'opinion d'un jurisconsulte.

Ils ont le privilége (et c'est le plus bel apanage de la profession) de ne pas donner de récépissé des pièces qui leur sont remises par les parties ou par les avoués, ou qu'ils se communiquent entre eux, et d'être crus sur leur simple affirmation quant au fait de la restitution (Arr. Parlem. Paris, 28 déc. 1732) : cet usage existe depuis plusieurs siècles, *sans qu'il en soit jamais advenu faute*, dit Pasquier dans le *Dialogue* de Loisel. La Cour d'Aix a décidé cependant que l'avocat perdait ce privilége, et pouvait être soumis au serment décisoire, lorsqu'il poursuivait en justice le payement de ses honoraires. (Arr. 12 mars 1834; J. A., t. 46, p. 219.) Cette doctrine erronée a été justement combattue dans des observations récentes auxquelles nous nous référons. (*V.* ibid., p. 221.)

Un avocat peut être entendu comme témoin; mais il n'est pas tenu de s'expliquer sur les faits qui lui ont été confiés à raison de son ministère. (Arr. Rouen, 5 août 1816; 9 juin 1825; J. A., t. 30, p. 327; et arr. cass., 20 janv. 1826, t. 30, p. 417.) Quant aux faits qui sont venus à sa connaissance autrement que par l'exercice de sa profession, il doit en

(1) Il en est de même en matière correctionnelle. (Cour supérieure de Bruxelles, 21 juillet 1832; J. A., t. 45, p. 528.)

déposer comme tout autre témoin, et sous la foi du serment. (Arr. cass. 14 sept. 1827; J. A., t. 34, p. 74.)

Les avocats peuvent être présens aux enquêtes et y assister leurs cliens (Arr. Rouen, 26 déc. 1827); mais ils n'ont plus maintenant le droit de faire les écritures, même dans les instructions par écrit. Si donc ils impriment et distribuent des mémoires, des factums, des notes, dans les affaires dont ils sont chargés, ces écrits ne font point partie de la procédure et ne passent pas en taxe; c'est-à-dire qu'ils restent à la charge de la partie dans l'intérêt de laquelle ils ont été faits (1).

Il en est de même des consultations qu'on produit dans un procès; les frais ne peuvent en être répétés contre la partie qui succombe, si ce n'est dans le cas de requête civile. (C. P. C. art. 495; tarif 141.) Ces consultations sont soumises à la formalité du timbre. (L. 13 brum an 7, art. 12; cass. 8 janv. 1822 et 23 nov. 1824.)

Un avocat ne peut se rendre cessionnaire des procès, droits et actions litigieux qui sont de la compétence du Tribunal dans le ressort duquel il exerce sa profession, à peine de nullité, et de tous dépens, dommages-intérêts. (C. C. art. 1597; arr. cass. 29 fév. 1832; J. A., t. 43, p. 499)

En général, l'avocat ne peut ni faire un aveu ni acquiescer pour la partie qui lui a confié ses intérêts. (Arr. Colmar, 22 déc. 1822) : cependant si l'aveu était fait ou l'acquiescement donné en présence de la partie ou de son avoué, et sans opposition de leur part, les juges pourraient s'y arrêter sans contravention à la loi. (Arr. cass. 16 mars 1814.)

L'avocat n'est que l'organe de la partie qui lui a confié sa défense; aussi ne peut-il être personnellement poursuivi pour avoir plaidé et imprimé des faits calomnieux, s'il ne l'a fait que du consentement et avec l'approbation de son client. C'est une vieille maxime toujours appliquée par les Tribunaux. (Paris, 25 prairial an 13; J. A., t. 15, p. 146, n°. 11.)

C'est encore un principe constant que l'avocat ne peut être poursuivi correctionnellement pour un conseil par lui donné dans le secret de son cabinet, surtout si le fait qu'il a conseillé ne constitue ni un crime ni un délit. (Cass. 23 juillet 1806; J. A., t. 5, p. 152, n°. 13.) Autrement c'en serait fait de l'indépendance de la profession.

Les avocats sont appelés, selon l'ordre du tableau, en l'absence des suppléans, à remplacer les juges et les officiers du ministère public empêchés, et cela tant en Cour royale qu'en première instance, et même en audience solennelle. (L. 22 ventôse an 12, arr. 30; déc. 30 mars 1808, art. 49; déc. 14 déc. 1810, art. 35; arr. Cass. 8 déc. 1813; arr. Nîmes, 16 juin 1830; J. A., t. 41, p. 457.)

Pour jouir de cette prérogative, il faut qu'ils aient prêté le serment exigé des magistrats par la loi du 31 août 1830. (Arr. cass. 22 mars 1831.)

Ils ne doivent, en aucun cas, être en plus grand nombre que les juges. (L. 30 germ. an 5, art. 16; arr. cass. 7 janv. 1806; 30 oct. et 27 déc. 1811; Merlin, Q. D. v°. *Avocat*, § 2.)

---

(1) Les mémoires sur procès sont dispensés de la formalité de la déclaration et du dépôt préalable, lorsqu'ils sont revêtus de la signature d'un avocat ou d'un avoué. (Arr. cass. 21 octobre 1825; J. A., t. 33, p. 151.)

En cas de partage, on appelle pour le vider, à défaut de juges et de suppléans, savoir ; en première instance, l'avocat le plus ancien, en suivant l'ordre du tableau (art. 118 C. P. C.); et dans les Cours royales trois anciens jurisconsultes, c'est-à-dire des avocats inscrits ayant au moins dix ans d'exercice. (C. P. C. art. 468)

Les avocats ont incontestablement une action pour le payement de leurs honoraires (1); mais c'est un droit qu'à Paris au moins ils n'exercent jamais. On a toujours considéré de pareilles demandes comme contraires à la dignité de l'ordre : elles étaient autrefois, et seraient encore aujourd'hui probablement une cause de radiation. Sans doute il est libre à chacun d'user ou de ne pas user du droit qui lui appartient ; mais on ne peut s'empêcher de blâmer la rigueur d'une jurisprudence qui frapperait de radiation, c'est-à-dire de la plus forte des peines disciplinaires, l'avocat à qui l'on n'aurait à reprocher qu'un fait déclaré licite par tous les tribunaux. A nos yeux rien ne justifie une pareille inconséquence.

Si c'est l'avoué qui a payé les honoraires de l'avocat, il est de jurisprudence qu'il a une action en répétition contre son client. (Arr. Amiens, 30 juillet 1821; Bourges, 26 avril 1830; Pau, 7 juin 1828; Limoges, 10 août 1829; Rouen, 17 mai 1828; Toulouse, 11 mai 1831 et 20 mars 1833; Lyon, 17 fév. 1832; J. A., t. 23, p. 338; t. 39, p. 7; t. 35, p. 330; t. 37, p. 48 et 306; t. 42, p. 19 et 341; t. 44, p. 409.)

Il existe cependant deux arrêts contraires de la Cour de Grenoble (*V.* J. A., t. 23, p. 340, et t. 31, p. 361), mais on en trouvera la réfutation dans une excellente consultation rapportée dans le COMMENT. DU TARIF, t. 1, p. 165, n°. 27.

L'action en répétition des honoraires dus à l'avocat dure trente ans, même quand c'est l'avoué qui les réclame comme en ayant fait l'avance. (Amiens, 30 juillet 1821; Grenoble, 17 nov. 1821; Pau, 7 juin 1828; J. A., t. 37, p. 49, et t. 23, p. 338.)

C'est encore un point de jurisprudence constant aujourd'hui que les honoraires de l'avocat peuvent excéder la fixation du tarif, qui n'a pour objet que de déterminer la somme que la partie qui gagne son procès peut employer dans les dépens qui lui sont dus par son adversaire. (*V.* COMMENT. DU TARIF, t. 1, p. 154, n°. 12; arr. Limoges, 10 août 1829; Bourges, 26 avril 1830; Montpellier, 12 mars 1832; J. A., t. 37, p. 306; t. 23, p. 338; t. 44, p. 156.)

Lorsqu'il s'élève des difficultés relativement à la quotité des honoraires entre l'avocat et son client, c'est au conseil de discipline de l'ordre des avocats que la connaissance doit en être déférée, et sa décision, en cas de réduction, ne peut être attaquée par la voie de l'appel. (Arr. Nîmes, 30 juillet 1825; J. A., t. 30, p. 129.)

Lorsque l'action est portée en justice, il y a des doutes sur le Tribunal qui doit être saisi de la demande. Suivant les Cours de Bruxelles et de Montpellier, c'est devant la Cour ou le Tribunal qui a connu du procès que l'action doit être portée, et si la cause a été plaidée dans di-

(1) Arr. Grenoble, 31 juillet 1821; Rouen, 29 janv. 1806, et 17 mai 1828; Bourges, 26 avril 1830; Paris, 19 juin 1826; Cass., 6 avril 1830. (J. A., t. 25, p. 330; t. 39, p. 293; t. 23, p. 338; t. 30, p. 257, et t. 31, p. 361. — *V.* aussi F. L. t. 1, p. 284; MERLIN, t. 1, p. 471, et t. 5, p. 712; et notre COMMENT. DU TARIF, t. 1, p. 154, n°. 12.)

vers Tribunaux, chacun d'eux doit être saisi et statuer sur les honoraires gagnés devant lui. (*V.* J. A., t. 40, p. 287, et t. 44, p. 156.) Mais la Cour de cassation a jugé que l'art. 43 du décret de 1810 étant abrogé par l'ordonnance de 1822, et les avocats n'ayant jamais été compris sous la dénomination d'officiers ministériels, l'action en payement d'honoraires ne pouvait être considérée que comme une action purement personnelle et mobilière, de telle sorte que le juge de paix lui-même serait compétent si la quotité de la demande n'excédait pas le taux fixé par la loi du 24 août 1790 (*V.* arr. 6 avril 1830; J. A., t. 39, p. 293.)

Une circulaire du garde des sceaux du 13 février 1823 décide qu'il n'est pas dû d'honoraires aux avocats dans les causes sommaires. (J. A., t. 9, p. 296, n°. 132.) C'est ce que porte aussi l'art. 67 du tarif; mais cette disposition doit être entendue en ce sens que les honoraires n'entrent pas en taxe, et ne peuvent être répétés contre la partie qui succombe; du reste l'avocat n'en a pas moins une action en paiement contre son client.

Les avocats sont soumis à l'action disciplinaire du conseil de l'ordre; mais cette action ne fait point obstacle au droit qu'ont les Tribunaux de réprimer les fautes commises à leurs audiences, non plus qu'à l'exercice des poursuites que le ministère public ou les parties civiles se croiraient fondés à intenter devant les Tribunaux, pour la répression des actes qui constitueraient des délits ou des crimes (Ord. 1822, art. 16 et 17; arr. cass. 27 avril 1820; J, A., t, 6, p. 197, n° 46).

Depuis l'ordonnance du 27 août 1830, les conseils de discipline sont élus directement par l'assemblée de l'ordre, composée de tous les avocats inscrits au tableau. L'élection serait nulle si des avocats stagiaires ou non inscrits y avaient concouru. (Arr. Bourges, 13 mar 1834, *infra* p. 427.)

Une difficulté grave s'est élevée tout récemment sur la question de savoir si les Tribunaux avaient encore, aux termes de l'art. 10 de l'ordonnance du 20 novembre 1822, le droit d'exercer les fonctions de conseil de discipline, lorsque le nombre des avocats exerçant près d'eux ne permettait pas de procéder à une élection. Quelques auteurs avaient pensé que la disposition de l'ordonnance de 1822 avait été abrogée par l'ordonnance de 1830, et réclamaient un nouveau règlement pour combler la lacune qu'ils avaient cru apercevoir; mais la Cour de cassation vient de juger, dans l'affaire de Me. Laurent, que cette lacune n'existait pas, et que l'art. 10 de l'ordonnance de 1822 était toujours en vigueur. (*V. infra*, p. 441, l'arrêt du 18 juin 1834, et nos observations)

Aucune peine de discipline ne peut être prononcée sans que l'avocat inculpé ait été entendu ou appelé, avec délai de huitaine. A Paris, l'invitation de comparaître se fait par simple lettre du bâtonnier ou du secrétaire (1).

Mais l'appel de l'avocat contre une décision du conseil de discipline doit être interjeté par exploit, et non par lettre au bâtonnier. (Arr. Nîmes, 30 juillet 1825; J. A., t. 30, p. 121.)

---

(1) Suivant arrêt de la Cour suprême, du 20 février 1823, l'avocat qui n'a pas comparu sur cette citation peut former opposition s'il a été condamné par défaut.

La faculté d'appeler des décisions disciplinaires appartient non seulement à l'avocat, mais au procureur général. Elle n'appartient à l'avocat que dans les cas où l'interdiction à temps ou la radiation a été prononcée contre lui. Si donc le Tribunal s'est borné à lui adresser soit une réprimande, soit l'injonction d'être plus circonspect à l'avenir, l'appel est non recevable. (Arr. cass. 17 mai 1828; J. A., t. 35, p. 268.)

Le délai pour se pourvoir est de dix jours, à partir de la communication donnée par le bâtonnier de la décision rendue, et ce à peine de déchéance. (Arr. cass., 23 juin 1828; J. A., t. 35, p. 269) Cette déchéance est d'ordre public, et peut être suppléée par la Cour, quoique le ministère public ait paru y renoncer (Nîmes, 30 juillet 1825; J. A., t. 30, p. 121.

Les Cours statuent sur cet appel en assemblée générale et dans la chambre du conseil, ainsi qu'il est prescrit par l'art. 52 de la loi du 20 avril 1810, pour les mesures de discipline qui sont prises à l'égard des membres des Cours et Tribunaux (1). Lorsque l'appel a été interjeté par l'avocat condamné, la Cour peut prononcer une peine plus forte que celle requise par le ministère public, même lorsque celui-ci n'a pas appelé. (Ord. 1822, art. 27 et 28; arr. cass., 27 avril 1820; J. A., t. 5, p. 197, n°. 48.)

Il n'y a point ouverture en cassation contre les arrêts des Cours royales rendus sur l'appel des décisions des conseils de discipline (Cass. 20 avril 1830; J. A., t. 39, p. 12); à moins que le pourvoi ne porte sur la compétence même des magistrats qui ont prononcé. C'est la distinction qu'a très nettement et très-logiquement établie M. Dupin, dans le beau réquisitoire qu'il a prononcé devant la chambre des requêtes, dans l'affaire de M^e. Parquin. (*V. suprà* p. 257 et suiv.)

Mais il reste toujours à décider, et c'est une question d'un haut intérêt, si l'art. 103 du décret du 30 mars 1808 est applicable aux avocats : la Cour de cassation n'a pas voulu se prononcer sur ce point. (*V. suprà* p384), et cela est fâcheux, parce que c'est à elle surtout qu'il appartient de fixer les incertitudes de la jurisprudence.

Lorsqu'un avocat dépasse les bornes d'une légitime défense en injuriant les tiers dans une affaire civile, ou un témoin dans une affaire criminelle, c'est au tribunal devant lequel il plaide à l'y faire rentrer : telle est la doctrine enseignée par tous les auteurs, et qui est confirmée par la jurisprudence. (Cass., 18 floréal an XII, 3 brum. an X, 5 messidor an XII, 18 prairial an XII, 18 messidor an XII, 16 avril 1806; Rouen, 25 mars 1807, t. 5. p 118, n°. 2.)

La défense est de droit en matière disciplinaire, comme en toute autre matière; cependant si l'avocat n'avait pas été présent au jugement de condamnation, dans ce cas son opposition devrait être reçue. (Arr. Cass. 25 février 1823; J. A., t. 25, p. 59.)

La maxime *non bis in idem* ne s'applique pas aux matières disciplinaires, c'est-à-dire que l'avocat, qui a été condamné par un tribunal

---

(1) Les Cours royales, dans ce cas, doivent, à peine de nullité, être composées d'un nombre de magistrats tel que chacune des chambres qui concourt à l'assemblée générale puisse elle-même réunir le nombre de magistrats nécessaire pour sa composition légale. (Cass. 3 août 1831; Grenoble, 3 juillet 1827; J. A, t. 35, p. 106.)

exerçant son droit de police, peut être traduit à raison du même fait devant le même tribunal remplissant les fonctions de conseil de discipline, conformément à l'ord. de 1822. (Arr., Grenoble, 26 déc. 1828; J. A., t. 37, p. 222; cass., 20 avril 1820, t. 34, p. 163.)

On remarquera que lorsqu'un tribunal a à prononcer des injonctions à un avocat, il doit le faire immédiatement, sinon constater le fait par procès-verbal (Arr. Metz, 20 mai 1820; J. A., t. 5, p. 203, n°. 50) : dans ce cas, la preuve testimoniale n'est pas admise contre le procès-verbal, il subsiste jusqu'à inscription de faux. (Grenoble, 26 décembre 1828, t. 37, p. 222) (1).

La Cour royale de Metz a jugé que les avocats et avoués plaidant leur propre cause doivent être considérés comme *parties*, et que les dispositions de la loi relatives aux injonctions à faire aux avocats et officiers ministériels cessent, dans ce cas, de leur être applicables (Metz, 20 mai 1820, t. 5, p, 202, n°. 49) : mais la Cour de Grenoble a décidé qu'il devait en être autrement lorsque les avocats ou avoués, quoique plaidant une cause qui leur est personnelle, étaient revêtus des insignes de leur profession. (Arr., 26 déc. 1828, t. 37, p. 222.) — Il est certain que dans l'usage, les avocats ou avoués, et même les magistrats plaidant leur propre cause, ne prennent pas le costume qui est affecté à leurs fonctions ou à leur profession; mais cependant nous ne croyons pas que cette seule circonstance du costume doive modifier la décision très-sage et très-générale de la Cour de Metz, décision qui nous semble préférable de tous points à la distinction faite par la Cour de Grenoble.

Nous terminerons en faisant remarquer que les avocats à la Cour de cassation ne sont justiciables que de cette cour pour faits de charge relatifs à leurs fonctions (Cass., 6 juillet 1813, t. 5, p. 182 n°. 34), à moins que ces faits n'aient rapport aux fonctions d'avocat aux conseils. Dans ce cas, M. Carnot et M. Joye sont d'avis que le conseil d'état est compétent; mais d'autres auteurs pensent que c'est le ministre de la justice qui doit en connaître.— Nous ne croyons pas, sur cette question, devoir devancer la jurisprudence qui n'a pas eu l'occasion de se prononcer jusqu'ici.

Ad. Billequin, *avocat à la cour royale de Paris.*

DISSERTATION.

Jugement par défaut. — Régie de l'Enregistrement.— Péremption. — Opposition.

Lorsque la régie de l'enregistrement a été condamnée par défaut à la restitution d'un droit indûment perçu, la signification de ce jugement suivie d'un commandement suffit-elle pour interrompre la péremption et pour faire courir les délais de l'opposition ?

---

(1) Cependant la preuve testimoniale serait admise si l'avocat voulait établir l'existence d'une décision disciplinaire prononcée contre lui, quoique cette décision n'eût pas été inscrite sur la feuille ou consignée au greffe. (Arr., Grenoble, 7 juillet 1827; t. 34, p. 163.)

Cette question est complexe. Voici dans quelles circonstances elle se présente.

Dans le courant du mois de janvier dernier, la société dite *du Nouveau quartier*, dont le siége est à Mulhouse, obtint contre la régie de l'enregistrement un jugement *par défaut*, qui la condamnait à la restitution d'une somme de 4,000 francs environ pour droits indûment perçus.

Ce jugement fut signifié au receveur du bureau de Mulhouse qui avait fait la perception et qui visa l'original de l'exploit de signification.

Quatre mois après, commandement de payer fut fait au même receveur et également visé par lui, mais sans aucun résultat. Or, on nous fait remarquer que, d'après la législation spéciale, il est impossible à la société de passer outre et de contraindre l'administration à une exécution à laquelle on ne comprend pas qu'elle se refuse, puisqu'elle n'attaque pas le jugement. On demande donc si, dans de pareilles circonstances, le jugement est susceptible de péremption, et si la régie est encore dans les délais pour y former opposition.

Avant d'aborder la difficulté, en droit, nous croyons devoir faire remarquer que le receveur de Mulhouse a contrevenu aux instructions de son administration en n'exécutant pas le jugement qui lui a été signifié.

En effet, l'art. 75 des ordres généraux porte : « Les rece- » veurs doivent effectuer les *restitutions* aussitôt qu'elles sont » ordonnées par l'administration, le directeur, *ou un tribunal;* » elles se font dans ce dernier cas, A LA PREMIÈRE NOTIFICATION, » et sous réserve, s'il y a lieu. »

Dans les n°s. 389 et 606 des instructions générales, il est dit :

« Si un jugement est contraire à la demande de l'adminis- » tration, le receveur ne payera les dépens *ou n'effectuera la* » *restitution*, si elle a été ordonnée, qu'après y avoir été au- » torisé par le directeur, A MOINS QU'IL N'Y AIT ÉTÉ CONTRAINT » PAR LA SIGNIFICATION DU JUGEMENT : *dans ce cas, il payera* DE » SUITE, mais il exigera qu'il soit exprimé dans sa quittance » qu'il est réservé à l'administration de se pourvoir, etc... »

Il est clair, d'après ces instructions qui sont des plus précises, que le receveur de Mulhouse a manqué à son devoir en n'exécutant pas le jugement, tandis qu'au contraire il n'y a aucun reproche à adresser à la société du Nouveau quartier, qui a fait tout ce qui était légalement possible pour arriver à cette exécution. Ainsi, il demeure constaté que si le jugement se trouve aujourd'hui paralysé, c'est parce que, 1°. la législation spéciale s'oppose à une *exécution forcée* contre le trésor; et 2°. parce que le receveur, soit ignorance, soit mauvais vouloir, a refusé de l'exécuter *volontairement*, malgré les instructions de son administration.

Dans cette position, la régie pourra-t-elle opposer la *péremption* de l'art. 156 C. P. C.? —Non. La loi n'a pas pu vouloir l'impossible : elle serait absurde si, d'un côté, elle défendait au créancier d'exécuter le jugement qu'il a obtenu, et si, de l'autre, elle déclarait ce créancier déchu, faute par lui d'avoir exécuté dans un certain délai : ce serait là un résultat monstrueux contre lequel on ne peut pas s'élever avec trop d'énergie.

Reconnaissons donc que, lorsque le créancier a fait pour arriver à l'exécution tout ce qui lui était légalement possible, le jugement n'est plus susceptible de péremption.

Il serait facile de citer, à l'appui de cette opinion, un assez grand nombre d'arrêts qui, s'ils n'ont pas été rendus dans des espèces semblables, sont du moins fondés sur le principe que nous invoquons. Par exemple, la Cour de Caen a jugé que, lorsque le créancier n'a aucun moyen d'exécuter le jugement, il n'y a point de péremption possible (arr. 3 août 1815); jugé de même par la Cour de Paris, lorsqu'il y a impossibilité matéreille *provenant du débiteur lui-même.* (Arr. 22 juin 1814; J. A. t 15, p. 390, nº. 130.) (1)

Mais la difficulté la plus sérieuse est celle de savoir si la régie est encore dans les délais pour former opposition.

Nous penchons pour la négative. Selon nous, il faut, pour être conséquent, ou reconnaître que le commandement équivaut à l'exécution, ou décider que, dans la matière spéciale qui nous occupe, il n'est pas nécessaire que l'*exécution* soit connue ou réputée telle, et qu'il suffit que le *jugement* le soit.

Il y a sans doute quelques objections à présenter contre cette décision; mais combien d'objections plus graves et plus sérieuses ne soulèverait pas l'opinion contraire? Toutefois nous sommes dès premiers à reconnaître tout ce que la question présente de délicat et de difficile. Il faut qu'elle le soit beaucoup, puisque M. BONCENNE, qui ne l'examine, il est vrai, qu'accidentellement et dans des circonstances un peu différentes de celles que nous avons rappelées, n'a pas voulu se prononcer d'une manière catégorique, et qu'il en appelle au législateur.

Voici ses paroles :

« On va m'arrêter, peut-être, et me demander comment il sera donné d'atteindre le but, si le jugement ne porte aucune condamnation de dommages-intérêts ou de dépens, qui serve à frapper d'abord la partie condamnée, pour dégager la voie d'exécution envers les tiers. Ainsi, un père assigné en main-levée de l'empêchement qu'il a mis au mariage de son fils, *ne comparaît pas;* le jugement, qui donne la main-levée *par dé-*

(1) *V.* aussi *infrà*, p. 492, 2º. l'arrêt de la cour de Pau du 21 janvier 1834 et la note.

faut, ne prononce point de dommages-intérêts, parce que l'art. 179 C. C. le défend, et il compense les dépens, parce que l'art. 131 C. P. C. le permet. Point de titre pour une exécution directe; cependant le père a le droit de s'opposer au jugement jusqu'à ce qu'elle ait été pratiquée, car il n'avait pas constitué d'avoué, et les doutes et les scrupules de la loi sont toujours là. L'officier de l'état civil célébrera-t-il le mariage sur la présentation d'un jugement dont l'existence peut n'avoir pas été révélée à celui contre qui il a été rendu? La rigidité des principes nouveaux ne le veut pas. Quand donc le mariage pourra-t-il être célébré? *Je n'en sais rien;* à moins que les pères ne soient toujours condamnés aux dépens, et que les fils ne fassent toujours exécuter les pères; ou bien à moins que l'innovation, dont les vues sont fort bonnes, *mais qui n'a pu tout étreindre*, ne se livre d'elle-même au dépiècement arbitraire de *quelques exceptions imprévues,* et qu'on ne décide *que l'exécution directe sera* TOUT CE QU'ELLE PEUT ÊTRE, *au moyen de la signification du jugement*, que l'huissier certifiera avoir faite *à la personne* ou au *domicile réel* du père, avec indication du jour où le mariage devra être célébré. CHACUN PEUT PROPOSER SES IDÉES LA-DESSUS, mais elles se heurteront long-temps avant de prendre corps. La meilleure loi, disait Bacon, est celle qui embarrasse le moins un juge, *id quod certitudo ejus præstat.* » (THÉORIE DE LA PROCÉDURE, t. 3, 1re. partie, p. 152 et suiv. ch. 9.)

Ad. B.

DISSERTATION.

Compétence. — Offres. — Validité. — Juge de paix.

Le juge de paix peut-il connaître d'une demande en validité ou en nullité d'offres réelles, lorsque les causes de ces offres ne sont pas d'une valeur de 100 *fr., mais bien au-dessous?*

Nous pensons qu'il faut distinguer :

Si les offres réelles ont eu lieu par suite d'un jugement de condamnation, et pour en prévenir l'exécution, nul doute que le juge de paix ne soit incompétent; car il est de principe qu'il ne connaît pas de l'exécution de ses jugemens. — C'est par ce motif qu'il a été jugé par la Cour de Paris, le 21 août 1810, qu'un tribunal *de commerce* ne pouvait pas connaître de la validité d'offres faites en exécution d'un jugement par lui précédemment rendu. C'est encore, d'après le même principe, qu'il a été décidé, par la Cour de Bordeaux, que le juge de paix était incompétent pour connaître d'une *saisie gagerie*, pratiquée pour le payement d'une somme de 62 fr. 40 c., et cela est très-bien jugé, car la saisie gagerie est un acte d'exécution.

Mais faudrait-il décider de même, dans le cas où les offres réelles auraient été faites, non en exécution d'un jugement, mais avant toute demande et pour prévenir un procès?

Nous ne le pensons pas.

L'art. 815 C. P. C. porte que la demande qui pourra être intentée, soit en validité, soit en nullité des offres ou de la consignation, *sera formée d'après les règles établies pour les demandes principales*. — Il faut donc, pour se conformer à cet article, aller devant le juge de paix toutes les fois que la contestation rentre dans sa compétence : il n'y a rien dans la procédure spéciale aux justices de paix qui répugne à ce résultat.

Autrement il serait trop facile de changer l'ordre des juridictions, et d'enlever à un juge de paix la connaissance d'un procès rentrant exclusivement dans sa compétence : pour cela il suffirait de faire *des offres*, soit avant, soit depuis la demande, et le juge serait dessaisi... Cela ne peut pas être. Des offres faites avant la demande, avant le jugement, ne peuvent pas dénaturer la cause et lui faire perdre sa physionomie véritable ; elles n'altèrent point la compétence du juge.

DEUXIÈME PARTIE.

TAXE ET DÉPENS.

COUR DE CASSATION.

Cassation. — Règlement. — Avoué. — Tribunal.

Une compagnie d'avoués ne peut demander la cassation d'un arrêté par lequel le tribunal auquel ces officiers sont attachés a tracé pour son ressort un règlement en matière d'ordre et de contribution. (Art. 80, L. 27 vent. an 8.)

(Avoués du Tribunal de Lyon.)

Le 20 juillet 1827, il fut rendu, par le Tribunal civil de Lyon, un arrêté contenant tout à la fois des mesures de service intérieur et des dispositions réglementaires, tant en matière d'ordre que de contribution, dispositions dont l'exécution porte le plus grand préjudice aux avoués de son ressort. Ces officiers en ont demandé la cassation pour plusieurs excès de pouvoir que le ministère public près la Cour suprême a reconnus.

Malheureusement une question de forme n'a pas permis à la Cour de statuer sur le fond : elle s'est bornée à déclarer que l'annulation de l'arrêté du Tribunal de Lyon ne pouvait être demandée que par le ministre de la justice, par l'intermédiaire du procureur général.

Arrêt.

La Cour; — Attendu que l'arrêté attaqué par les demandeurs n'est ni un jugement ni un arrêt; que les demandeurs n'ont point d'ailleurs été parties dans cet acte; que rien ne prouve qu'il ait été exécuté contre eux de manière à leur causer un préjudice réel, et que dans le cas où il viendrait à recevoir une exécution nuisible à leurs droits, les demandeurs seront toujours à même de se pourvoir par les voies légales contre le jugement qui prononcerait contre eux des condamnations en vertu du réglement dont il s'agit; —Déclare le pourvoi des avoués de Lyon non recevable.

Du 30 avril 1834. — Ch. req.

Observations.— La Cour suprême devait nécessairement rejeter le pourvoi dirigé par les avoués de Lyon contre l'arrêté réglementaire de leur tribunal. L'art. 80 de la loi du 27 ventôse an 7 porte : *Le gouvernement, par la voie de son commissaire* (du procureur général), *et sans préjudice du droit des parties intéressées, dénoncera au Tribunal de cassation, section des requêtes, les actes par lesquels les juges auront excédé leurs pouvoirs; la section des requêtes annulera ces actes s'il y a lieu.*— D'après cet article, la Cour avait décidé, le 26 vendémiaire an 12, que c'est au gouvernement seul que la loi confère le droit de dénoncer à la section des requêtes les actes semblables à celui émané du Tribunal de Lyon. Il est vrai que le droit du gouvernement existe *sans préjudice des droits des parties.* Mais ces termes indiquent seulement que les parties ne perdent point les droits qui leur appartenaient avant la loi de l'an 10, sans leur conférer ni le pouvoir de dénonciation directe, ni aucun droit nouveau. « Or, dit M. Merlin, les parties ne » peuvent employer l'excès de pouvoir, comme ouverture de » cassation, que contre les jugemens rendus *en dernier ressort.* » Les parties que lèse un jugement ne peuvent pas en obtenir » la cassation à la section des requêtes. Elles ne peuvent y obtenir qu'un arrêt d'admission, et c'est à la section civile seule » qu'appartient en ce cas, comme en tout autre, le droit de » prononcer sur la demande en cassation. (*V.* Quest. de droit, v°. *Excès de pouvoir,* § 2.) Ainsi, comme évidemment l'arrêté du Tribunal de Lyon n'était pas un jugement, les avoués ne pouvaient en demander la cassation à la chambre des requêtes.

Du reste, ils pourront toujours refuser d'y obéir s'il blesse leur droit et viole la loi. — Que si le Tribunal veut les con-

traindre à l'exécuter, ils pourront demander la cassation du jugement qui les y aurait condamnés. Toutefois, ce ne sera pas le règlement lui-même qui sera cassé, ce sera seulement le jugement qui en aura prescrit l'observation. Pour qu'il y ait cassation du réglement, il faudra que le ministre de la justice le défère à la Cour suprême par l'intermédiaire du procureur général près cette cour. Au surplus, de quelque manière qu'elle ait à l'examiner, nous n'hésitons pas à croire qu'elle le déclarera illégal, non seulement en ce qu'il *statue par voie de disposition réglementaire*, mais encore en ce qu'il contient des prescriptions contraires au Code de procédure et au tarif. En effet, voici quelques-unes de ces prescriptions. Des notes très-courtes en feront sentir l'illégalité.

(Art. 2.) *La réquisition de l'ordonnance du président qui nomme le juge commissaire, non plus que la requête et l'ordonnance de ce juge qui ouvre le procès-verbal d'ordre et permet de sommer les créanciers de produire, ne seront point expédiées.*

Observations.—Nous avons dit, dans notre COMMENTAIRE DU TARIF, t. 2, p. 152, n°. 19, et nous persistons à croire, qu'en matière de contribution et d'ordre, il doit être donné copie de l'ordonnance du juge commissaire en tête de la sommation à faire aux créanciers. Lorsqu'on agit en vertu d'un mandement de justice, il faut en justifier, et cette justification ne peut avoir lieu qu'en donnant copie de l'acte même à la partie intéressée à le connaître. Vainement dirait-on que les art. 659 et 753, C. P. C., se bornent à dire que les créanciers seront sommés de produire en *vertu de l'ordonnance du commissaire.* Ce serait mal raisonner que d'en conclure que l'ordonnance ne doit pas être signifiée ni préalablement expédiée pour être signifiée, car aucun article du code n'exige expressément que l'ordonnance d'un juge commis à une enquête soit signifiée au défendeur, et pourtant il est constant qu'on doit la lui signifier *à peine de nullité de l'enquête.* (*V.* notre COMMENT. DU TARIF. t. 1, p. 282.) Quand, en matière d'ordre et de contribution, la loi a voulu que l'ordonnance du juge ne fût pas *levée*, elle l'a bien fait entendre : ainsi, lorsqu'il y a des contestations devant lui sur le réglement à faire, elle a dit simplement le *juge renverra à l'audience. Elle sera poursuivie sur un simple acte d'avoué à avoué sans autre procédure.* (Art. 756, C. P. C.) D'où le Tribunal de la Seine a conclu qu'alors son ordonnance ne devait être ni levée ni signifiée. (*V.* J. A., t. 43, p. 407.) Mais le législateur a pensé tout autrement dans le cas prévu par le Tribunal de Lyon, et c'est avec raison, car lorsqu'il s'agit de sommer à l'effet de *produire*, il faut bien que la partie sommée, qui *forcément* n'a pas assisté à l'ordonnance

du juge, permettant de la mettre en demeure, connaisse cette ordonnance. Il faut donc qu'on la lui signifie. Sans cela elle ne pourra pas nier qu'elle a été sommée de produire ; mais elle pourra soutenir que l'autorisation de la sommer n'existe pas légalement, d'après la règle *paria sunt non esse et non significari*; elle dira que par suite aucun délai pour produire n'a couru contre elle.

La nécessité de la signification de l'ordonnance étant démontrée, la nécessité de l'expédition de cette même ordonnance devient frappante ; et c'est au surplus ce qui semble ressortir aussi des termes de l'art. 131, § 1, du tarif qui parle *de la délivrance* de l'ordonnance à l'avoué poursuivant. Or, délivrer une ordonnance, c'est la remettre soit en expédition, soit en minute.

(Art. 5.) *Le juge, dans son ordonnance d'ouverture d'ordre, commettra un ou plusieurs huissiers pour faire les sommations conformément aux articles* 659 et 753 C. P. C.

L'arrêté reproduit la même disposition pour la dénonciation de l'état provisoire aux créanciers. (Art. 14.)

Observations. — Ce sont là des mesures évidemment ajoutées aux prescriptions de la loi et attentatoires aux droits des avoués et des huissiers. Les articles du Code, relatifs aux sommations en matière d'ordre et de contribution, n'exigent point qu'elles soient faites par un *huissier commis*. (*V.* les art. 659 et 753.) D'où la conséquence que les parties ont la faculté de choisir l'huissier qui leur convient, c'est là le droit commun en matière de signification. L'arrêté du Tribunal de Lyon nous semble permettre au juge de créer, au profit de tel ou tel huissier, le privilège exclusif de signifier les sommations requises en matière d'ordre et de contribution, et de nuire par-là à tous les autres membres de la communauté. Ce n'est que dans des cas exceptionnels que les commissions d'huissiers sont permises. Parmi ces cas ne figurent point ceux compris par le Tribunal de Lyon. D'ailleurs il peut arriver que les créanciers à sommer soient hors de la ville où siége le tribunal. Il faudra donc avoir une commission spéciale pour chacun d'eux. N'est-ce pas là un inconvénient grave ajouté à une illégalité flagrante? (*V.* au surplus nos observations J. A., t. 43, p. 407, sur la 33e. question, *in fine*.)

(Même art. § 2). *La sommation de produire qui doit être faite par huissier commis aux créanciers, énoncera seulement la date de la réquisition et celle de l'ordonnance du président, le nom du juge commis, la date de la requête qui lui a été présentée et celle de son ordonnance.*

Nota.—Cet article n'est qu'un corollaire obligé des deux précédens. Après avoir déclaré dans ces deux articles que les sommations auraient lieu par huissier commis, et que l'ordonnance

du juge ne serait pas expédiée, le Tribunal devait prescrire de faire dans la sommation les simples énonciations que l'art. 5 de son réglement indique. A cet article se réfèrent donc nos précédentes observations.

(Art. 6.) *L'huissier donnera, sous peine de discipline, par écrit, au juge, avis de la date de son exploit* (1), *dont l'original sera déposé au greffe dans les huit jours de sa signification, et annexé au procès-verbal.*

L'art. 16 exige de même *le dépôt au greffe de l'original de la sommation de contredire.*

(Art. 7.) *Lorsqu'il sera constant que le délai pour produire est expiré, et même auparavant si tous les créanciers ont produit, le greffier, sur l'invitation et le récépissé du juge, lui remettra le procès-verbal et les pièces, afin qu'il soit procédé à la confection de l'état provisoire.*

Observations.—Ces articles, rapprochés de ceux qui précédent, ne tendent rien moins qu'à faire perdre aux avoués la direction des affaires qui leur appartient dans l'intérêt des justiciables aux termes des lois qui les instituent. D'après le Code de procédure et le tarif, un avoué somme par un huissier de son choix les parties de produire dans un ordre ou une contribution (art. 659, 753). Il dénonce l'état de collocation et de clôture aux produisans, par acte d'avoué (art. 663, 755). En un mot il a la direction de l'instance d'ordre ou de contribution; mais d'après l'arrêté du Tribunal de Lyon, le ministère des avoués sera presque borné à requérir la nomination du juge commissaire, et à lui demander son ordonnance. Après cela, toute la procédure passera à ce magistrat ou au greffier. En effet, il commettra un huissier pour la sommation (art. 5); l'avoué ne donnera plus à l'huissier une expédition de l'ordonnance prescrivant la sommation afin que cet huissier la notifie aux intéressés (car nous avons vu dans l'art. 2 que cet ordonnance ne sera pas expédiée); on prendra seulement au greffe les notes nécessaires à la rédaction de la sommation, et il faudra que l'huissier n'y comprenne que les énonciations indiquées par l'art. 5, § 25; cet officier devra, sous peine de discipline, donner au commissaire connaissance de son exploit (art. 6). L'original n'appartiendra plus à l'avoué poursuivant : il faudra le donner au greffier (*ibid.*). Quand le délai sera expiré, ce n'est plus l'avoué qui en préviendra le juge par un dire sur un procès-verbal, ce sera le greffier même (art. 9). Les notifications à faire, conformément aux art. 663 et 757 C. P. C., ne seront pas confiées par l'avoué à un huissier de son choix. Elles seront faites par un

(1) C'est-à dire, de la sommation aux créanciers de produire.

huissier choisi par le juge, et qui rendra l'original au greffier (art. 4 et 5). De plus cet huissier sera obligé de suivre dans l'acte, non les formes de la loi, mais celles tracées par l'arrêté du Tribunal (art. 5, § 2).—Est-ce bien là la marche tracée par le Code de procédure, le rôle attribué à l'avoué? non certes. On ne peut y voir qu'un empiétement sur ses fonctions, sur ses droits, et cependant sa responsabilité reste la même... N'est-ce pas un résultat dont cet officier a juste raison de se plaindre ?

(Art. 8.) *Aucune production ne sera reçue, si l'avoué ne paye au greffier 75 cent. qui lui sont dus.*

Nota. — Nous ne dirons qu'un mot sur cette disposition, c'est qu'elle est parfaitement inutile : le greffier sera toujours payé quand il le voudra, et ce n'est pas l'arrêté du tribunal qui lui fera faire recette s'il néglige de réclamer son émolument. — Nous ferons remarquer d'ailleurs que le droit de 75 centimes ne lui est pas dû pour la *production*, mais pour la *communication* du procès-verbal d'ordre et des titres produits.

(Art. 20.) *Au jour indiqué par l'ordonnance du juge commissaire, prononçant le renvoi des parties à l'audience pour statuer sur des contredits, l'affaire sera appelée sur placets et la cause sera fixée à une autre audience pour entendre le rapport du juge commissaire ; trois jours auparavant les parties fourniront les observations qu'elles croiront convenables de présenter à l'appui de leurs contredits.*

Observations. — Cet article ne dit pas dans quelle forme les observations seront présentées, et il se tait sur l'émolument auquel l'avoué aura droit pour la rédaction de ces écritures, dont il n'est question ni dans le Code, ni dans le tarif. C'est une omission grave, car, enfin si les parties, à qui toute défense orale est interdite par l'art. 21 du réglement, veulent présenter des observations à l'appui de leurs collocations ou de leurs contredits, c'est bien le moins qu'elles sachent quels seront les frais qu'entraînera ce mode de procédure, et s'ils passeront en taxe. C'est ce que le Tribunal a oublié de faire connaître, et il a eu tort : quand on se substitue au législateur, il ne faut pas faire les choses à demi.

Mais peut-être la pensée du Tribunal a-t-elle été que les observations autorisées par l'art. 20 ne donneraient lieu à aucun émolument. S'il en est ainsi, la disposition dont il s'agit est plus vicieuse encore, car elle place l'avoué dans cette alternative, ou de laisser sa partie sans défense, ou de lui sacrifier son temps et sa peine sans indemnité.

(Art. 21.) *Le jugement sur les contredits sera rendu sur le rapport du juge, et les conclusions du ministère public sans plaidoiries.*

Nota. — Cette disposition, qui ajoute à la loi, puisqu'elle

prononce une défense que le Code n'a pas portée. est de plus tout-à-fait contraire à la jurisprudence et à l'opinion de tous les auteurs. En effet, c'est aujourd'hui un point constant et reconnu même par les arrêts de la Cour de cassation, qu'en matière d'ordre les parties peuvent plaider après le rapport du juge-commissaire. (*V.* J. A., t. 46, p. 54 et la note, et le COMMENTAIRE DU TARIF, t. 2, p. 253, n°. 73.)

(Art. 22.) *Les frais d'incidens ne seront autre chose que le droit d'assitance fixé par l'art. 85 du tarif.*

Nota. — Comment concilier cet article avec l'art. 101, § 2 du tarif, au § *de la poursuite de contribution*, portant : « En » cas de contestation, les dépens de ces contestations seront » taxés *comme dans les autres matières, suivant leur nature* » *sommaire* OU ORDINAIRE ? » — (*V.* nos observations, COMMENTAIRE DU TARIF, t. 2, p. 254 et suiv., n°. 76.)

(Art. 27.) *L'acquéreur sera autorisé par le juge à retenir par voie de compensation, et sans bordereau, les sommes qui lui auront été allouées, sauf à prononcer dans la clôture la radiation de ses inscriptions.*

Observations. — Voici comment les avoués de Lyon établissaient que cet article était contraire à la volonté du législateur :

Art. 774. « L'inscription d'office sera rayée définitivement, » en justifiant, par l'adjudicataire, du payement de la totalité » du prix, soit aux créanciers utilement colloqués, soit à la » partie saisie, et de l'ordonnance du juge-commissaire qui » prononce la radiation des inscriptions des créanciers non » colloqués. »

Art. 777. « L'acquéreur sera employé par préférence pour » le coût de l'extrait des inscriptions et dénonciations aux » créanciers inscrits. »

» Si l'arrêté du 20 juillet 1828 ne viole pas ces deux dispositions, du moins elle jette l'acquéreur dans un grave inconvénient.

» Si l'acquéreur est créancier hypothécaire sur l'immeuble à lui vendu, on conçoit qu'il pourra être satisfait par la disposition de l'ordonnance de clôture définitive, qui, en compensant sur son prix le montant de sa créance, ordonnera que le conservateur radiera son inscription, parce que celui-ci sera contraint d'exécuter l'ordonnance ; mais indépendamment de la créance hypothécaire qu'il peut avoir, il en a une privilégiée pour le coût de l'extrait d'inscriptions et de dénonciations aux créanciers inscrits, pour laquelle il doit être employé par préférence suivant l'art. 777 du Code de procédure. En l'autorisant à se retenir à compenser le montant de ces frais sur son prix sans lui délivrer un bordereau ou mandement de collocation, on le met dans l'impossibilité de faire radier pleinement l'inscription

d'office faite contre lui pour la totalité du prix : pourquoi? parce qu'aux termes des articles 777 et 774, cete inscription d'office ne peut être radiée définitivement qu'en justifiant, par l'acquéreur, de payement de la totalité de son prix

» Comment justifierait-il de l'emploi entier de son prix par compensation ou payement (puisque la loi défend d'expédier le procès-verbal entier de l'ordre), si on ne lui délivre pas le mandement de sa collocation ? Il faudra donc qu'il le retire à ses frais, ce qui est contraire à la loi, qui ne veut rien d'injuste, et les tribunaux ne peuvent et ne doivent vouloir que ce que veut la loi. »

En résumé, l'arrêté du Tribunal de Lyon porte une atteinte grave aux droits que la loi accorde aux avoués et à l'intérêt même des parties : il contrevient aux lois qui interdisent aux tribunaux de s'immiscer, soit directement, soit indirectement, dans l'exercice du pouvoir législatif, et de prononcer par voie de dispositions générales et réglementaires ; il ajoute ou retranche aux dispositions du Code de procédure, relatives à la marche à suivre en matière d'ordre ou de distribution ; enfin il crée contre les huissiers et les avoués des pénalités que le législateur n'a pas prononcées : sous tous ces rapports, il rentre certainement dans la catégorie des actes qui appellent la censure de la Cour suprême. Aussi, nous ne doutons pas que l'annulation n'en soit prononcée par la chambre des requêtes, aussitôt que le garde des sceaux le lui aura déféré. En attendant cet acte de justice, les avoués de Lyon feront bien de se refuser à l'exécution de toutes les dispositions de l'arrêté qui sont contraires à la loi; et si le Tribunal, ce qui n'est pas probable, persiste dans la fausse voie où il s'est engagé, et sanctionne son règlement par des décisions judiciaires, qu'elles soient immédiatement attaquées devant la Cour de cassation dans la forme ordinaire, et le pourvoi sera accueilli.

COUR ROYALE DE METZ.

1°. Jugement arbitral. — Dépôt. — *Exequatur*. — Compétence.
2°. Dépens — Préjudice. — Compensation.

1°. *En matière d'arbitrage volontaire ou réputé tel, c'est au greffe du tribunal civil que la sentence doit être déposée ; c'est par le président de ce tribunal que l'ordonnance d'exequatur doit être rendue ; enfin c'est devant ce tribunal, et non devant les juges consulaires, que l'opposition à l'ordonnance doit être formée.* (Art. 1028, C. P. C.)

2°. *Il y a lieu de compenser les dépens entre les parties, lorsque celle qui oppose l'incompétence du tribunal saisi*

par son adversaire de l'opposition à l'ordonnance d'exequatur, est précisément celle qui a fait le dépôt de la sentence au greffe de ce tribunal, et sollicité du président l'ordonnance attaquée. (Art. 130, 131, C.P.C., 1382. C.C.)

(Bona *C.* Robert.)

Une sentence rendue en matière de société, par des arbitres amiables compositeurs, avait été déposée par le sieur Bona au greffe du Tribunal de commerce de Charleville, et l'ordonnance d'*exequatur* rendue par le président de ce tribunal.

Le sieur Robert forme opposition à cette ordonnance, et assigne le sieur Bona devant le même tribunal; mais le défendeur décline la compétence et demande à être renvoyé devant le Tribunal civil. Jugement qui rejette le déclinatoire. — Appel.

ARRÊT.

La Cour; — Attendu que les arbitres, en procédant conformément à l'art. 10 de l'acte de société du 7 septembre 1828, enregistré à Rocroi le 11 janvier 1831, ainsi que le constate leur sentence, ont nécessairement jugé comme amiables compositeurs :

Attendu que les arbitrages entre associés, dont la forme est tracée par les art. 51 et suivans du Code de commerce, peuvent bien être sans appel ni recours en cassation, si le compromis le porte formellement; mais qu'aucun de ces articles ne permet de dispenser les arbitres de se conformer aux règles du droit; d'où il suit qu'une sentence arbitrale ainsi rendue, même entre associés, ne rentre plus dans la catégorie des arbitrages forcés, dont la sentence doit, aux termes de l'art. 61, être à la fois déposée au greffe du tribunal de commerce, et rendue exécutoire par ordonnance du président du même tribunal; mais qu'un tel arbitrage devient volontaire et se trouve soumis aux règles tracées par les art. 1003 et suivans du Code de procédure civile, et notamment par l'art. 1020;

Attendu que l'art. 1028 ne peut avoir pour effet de donner à un tribunal de commerce le droit d'annuler ou de confirmer une sentence sur arbitrage volontaire, parce qu'il serait incompétemment émané de son président une ordonnance d'exécution;

Attendu que cet article n'accorde pas aux parties le droit de faire annuler cette ordonnance en elle-même et à cause des irrégularités dont elle peut être entachée; mais seulement accessoirement à l'annulation du jugement arbitral, et pour des causes purement relatives à cette sentence; d'où l'on doit inférer qu'une semblable ordonnance, qui n'est point un acte de juridiction, n'a pas besoin, considérée en elle-même et indépendamment de la sentence, d'être réformée directement par un tribunal du même ordre hiérarchique : mais qu'il suffit que sa nullité, si elle existe, soit proposée comme exception à l'exécution qu'on voudrait donner à cet acte, et ce devant les juges saisis de l'opposition formée à cette exécution;

Attendu, dans l'espèce, qu'à raison de l'incompétence du président du Tribunal de commerce, il n'y a pas de véritables ordonnance d'exécution, qu'il ne reste qu'une sentence sur arbitrage volontaire, qui n'a pas encore été déposée conformément à ce que prescrit l'art. 1020 du Code de procédure civile, et que le Tribunal de commerce de Charleville, devant lequel d'ailleurs Robert ne proposait de moyens que contre la sentence elle-même, était incompétent pour connaître de la contestation ;

Attendu qu'il s'agit d'une incompétence à raison de la matière, et que le choix implicitement fait de la juridiction consulaire, par le dépôt qu'ont effectué Bona et consorts de la sentence au greffe du Tribunal de commerce, ne pouvait être un obstacle à ce que les mêmes parties proposassent plus tard le déclinatoire ;

Mais attendu que ce dépôt et l'obtention d'une ordonnance d'exécution d'un juge incompétent, sont la cause première de l'irrégularité de la procédure faite jusqu'à ce jour par Robert, qui, de son côté, a à s'imputer d'avoir suivi son adversaire dans une fausse route ; que tout fait de l'homme qui cause à autrui un préjudice, oblige celui, par la faute de qui il est arrivé, à le réparer ; qu'il y a lieu par ce motif d'apporter une modification exceptionnelle à l'application du principe posé par l'art. 130 du Code de procédure civile sur la condamnation aux frais; — Attendu qu'il est reconnu par les parties qu'il n'y a pas lieu à évocation dans l'état actuel de la cause ; — Par ces motifs, met l'appellation et ce dont est appel au néant, émendant, déclare la juridiction consulaire incompétente pour connaître de la contestation ; compense les dépens de première instance et d'appel, le coût du présent arrêt partageable par moitié, fait main-levée de l'amende.

Du 1er. août 1834. — 3e. chambre.

Observations. — Il est possible que la Cour de Metz ait cru obéir à un sentiment d'équité, en compensant les dépens entre les sieurs Bona et Robert; mais ce qui nous paraît évident, c'est que la décision est contraire à la loi. En effet, l'art. 131 C. P. C. ne permet de compenser les frais que dans deux cas, savoir, 1°. lorsque les parties sont conjoints, ascendans, descendans, frères, sœurs ou alliés au même degré; 2°. lorsque les deux parties succombent respectivement sur quelques chefs : or, dans l'espèce, aucune de ces deux circonstances n'existait; la Cour de Metz a donc manifestement contrevenu à la disposition de l'art. 131, et violé l'art. 130, qui veut que *la partie qui succombe soit condamnée aux dépens.*

C'est vainement que l'arrêt s'appuie sur cette circonstance que le sieur Bona a déposé lui-même la sentence au greffe du tribunal incompétent, et a ainsi, par son fait, causé à son adversaire un préjudice dont il lui doit la réparation; il est évident d'abord que c'est là une question dont la cour ne pouvait s'occuper d'office, et qu'il aurait fallu que l'intimé eût pris des conclusions formelles à cet égard, pour qu'une portion des dépens ait pu lui être adjugée *à titre de dom-*

mages-intérêts. Mais nous allons plus loin, et nous pensons que la mauvaise procédure faite par une partie, et que l'autre a respectée quand elle pouvait en demander la nullité, ne la justifie pas d'en avoir fait une que les tribunaux ont déclarée nulle, et ne peut pas motiver, à moins que la loi ne s'en soit formellement expliquée, une condamnation à des dommages-intérêts. Avec une pareille doctrine on n'arriverait qu'à l'arbitraire, et l'on paralyserait l'exercice des droits les plus certains.

COUR ROYALE DE BORDEAUX.

Copies de pièces. — Dernier ressort. — Avoués. — Huissiers.

La demande en validité d'offres d'une somme inférieure à 1000 *fr., faite par un avoué à un huissier, pour honoraires et déboursés d'une signification doit être jugée en dernier ressort par le tribunal de première instance, quoique l'huissier ait soulevé à l'occasion de cette demande la question de savoir à qui, des avoués ou des huissiers, est dû le droit de copie d'un jugement signifié.* (1)

(Martinon C. Gasqueton.) — Arrêt.

La Cour; — Attendu que les tribunaux d'arrondissement connaissent, en premier et dernier ressort, de toutes affaires personnelles et mobilières qui n'excèdent pas la valeur de mille francs en principal;— Attendu que la demande portée devant le Tribunal civil de Lesparre, par l'exploit du 28 juin 1833, avait uniquement pour objet de faire déclarer valables et satisfactoires les offres réelles faites par l'avoué Gasqueton à l'huissier Martinon, de la somme de 8 francs 20 centimes à laquelle s'élevaient des droits et débours de ce dernier, pour la signification à partie d'un jugement par défaut portant condamnation; — Qu'aucune demande réconventionnelle en dommages-intérêts ne prorogeait la juridiction de ce tribunal; — Que ce n'était qu'accessoirement et comme moyen de l'instance en validité des offres, que s'agitait devant lui la question d'attribution, qui consistait à savoir si le droit de copie des jugemens de condamnation par défaut devait être perçu par les huissiers à l'exclusion des avoués; — Qu'il en résulte que le jugement qui a statué sur cette instance ainsi circonscrite par les conclusions respectives, n'était pas susceptible d'appel : — Déclare l'appel non recevable.

Du 20 février 1834. — 2e. chambre.

---

(1) *V*. J. A., t. 44. p. 80.

COUR ROYALE DE RENNES.

1°. Appel. — Officiers ministériels. — Discipline. — Incompétence.
2°. Tribunal. — Discipline. — Assemblée générale. — Composition.

1°. *On peut appeler pour incompétence devant les cours royales des jugemens prononçant des peines de discipline contre des officiers ministériels, à raison de faits qui n'ont pas été découverts à l'audience.* (Art. 103, Déc. 30 mars 1808.)

2°. *L'assemblée générale d'un tribunal réuni pour statuer sur un fait de discipline, peut n'être composée que d'un nombre de juges égal au nombre nécessaire pour composer toutes les chambres du tribunal.* (Art. 103, Déc. 30 mars 1808.) (1)

(Me. Clémenceau C. ministère public.) — Arrêt.

La Cour; — Considérant que la prohibition de l'appel portée par l'art. 103 du règlement du 30 mars 1808, n'est relative qu'à la décision au fond, et ne peut recevoir d'application lorsque la délibération du tribunal est attaquée par le motif qu'il est sorti des limites des attributions qui lui sont dévolues par ce même article; qu'en effet il est de droit commun, qu'on peut relever appel pour cause d'incompétence de tout jugement qui, d'après la nature de la contestation, aurait été rendu en dernier ressort;

Considérant qu'il n'appartient qu'aux cours souveraines de statuer sur les appels relevés contre les décisions des tribunaux inférieurs; que l'on ne peut induire des termes du dernier paragraphe de l'art. 103, une dévolution d'appel au ministre de la justice; qu'une pareille interprétation tendrait à confondre les pouvoirs et à transmettre au pouvoir exécutif les droits et les prérogatives du pouvoir judiciaire;

Considérant que le Tribunal de Nantes se compose de dix magistrats titulaires, et est divisé en deux chambres, que neuf membres ont pris part au jugement dont est appel, et que, par conséquent, chaque chambre, réunie en assemblée générale, se trouvait composée du nombre de juges prescrit par la loi;

Que d'ailleurs les juges supplémentaires ne devaient être appelés à connaître de l'affaire qu'à défaut d'un nombre de juges titulaires suffisant:

Considérant que la qualité d'avoué n'est pas étrangère aux faits reprochés à Me. Clémenceau : que dans la procuration du 6 avril 1831, il a pris cette qualité ; qu'il est évident que le sieur Desplantes ne lui a donné mandat de vendre ses biens que parce qu'il était avoué ; que, dans cette affaire, Me. Clémenceau a en outre figuré comme avoué de quelques créanciers du sieur Desplantes, et que lui-même, en invo-

---

(1) V. J. A., t. 41, p. 605, et la Revue *suprà*, p. 396.

quant l'usage où seraient les avoués de Nantes de faire avec les notaires des stipulations semblables à celle qui lui est reprochée, reconnaît implicitement que sa qualité d'avoué n'a pas été étrangère à ses agissemens dans cette affaire.

Du 24 juillet 1833. — 1re. chambre.

COUR ROYALE DE PARIS.

Ordre. — Juge commissaire. — Collocation. — Frais.

Le juge commis à un ordre ne peut D'OFFICE *comprendre dans la somme à distribuer les frais de poursuite de vente non taxés, s'il n'en est requis par les parties intéressées.*

(N. C. N.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que le juge commis à un ordre ne peut refuser d'y procéder par le motif que des frais étrangers à ceux de poursuite de l'ordre n'auraient pas été taxés, lorsque les intéressés ne requièrent pas la taxe, et que ceux contre lesquels elle pourrait être demandée ne sont pas présens ; qu'autrement ce serait subordonner la confection de l'ordre à une condition souvent impossible, et qui n'est imposée par aucune disposition de la loi ;—considérant, d'ailleurs, qu'une distribution judiciaire ne peut comprendre que les sommes sur lesquelles elle a été provoquée, à moins d'une demande particulière des intéressés pour sommes émises, demande qui n'a été formée et qui ne peut pas être suppléée d'office ; infirme, au principal, réforme le règlement provisoire, dit qu'il n'y a lieu de comprendre dans la som e à distribuer le montant des frais de poursuite de vente ; ordonne qu'il sera passé outre au règlement définitif entre les ayant-droit, sur le seul prix principal en distribution, et les intérêts de ce prix suivant la loi.

Du 28 février 1834 — 3e. chambre.

COUR ROYALE DE BORDEAUX.

Officiers ministériels. — Cautionnement. — Saisie-arrêt. — Distribution.

Les créanciers ordinaires d'un officier ministériel peuvent saisir-arrêter le montant de son cautionnement, mais ils ne peuvent en exiger le versement entre leurs mains qu'à la cessation de ses fonctions. (Art. 1er. L. 20 niv. an XIII.) (1)

(1) *V.* arrêt conforme de la Cour de Grenoble, J. A., t. 25, p. 52 ; mais il en serait autrement à l'égard des créanciers pour faits de charge. *V. ib.*

(Montaxier *C.* Balland.) — Arrêt.

La Cour ; — Attendu que si les biens mobiliers et immobiliers d'un débiteur sont affectés au payement de ses dettes, les appelans ont joui du bénéfice de cette disposition, en obtenant un jugement et un arrêt qui ont validé leur opposition ; mais la validité de la saisie arrêt, en conservant leurs droits, ne peut préjudicier à des tiers et être suivie d'une main-levée, qu'autant que les sommes arrêtées seraient libres sur la tête du débiteur, et ne seraient pas grevées d'une affectation spéciale ; — Attendu que les fonctions d'avoué sont à vie, que le cautionnement est une garantie pour tous les faits de charges qui peuvent survenir pendant la durée des fonctions du titulaire ; que par conséquent le montant du cautionnement n'est pas libre dans les mains de ce dernier, et que pendant qu'il est en fonction, ses créanciers ne peuvent en obtenir main-levée et le détourner ainsi de l'affectation spéciale qu'il a reçue ; — Met l'appel au néant.

Du 18 avril 1833. — 1re. chambre.

DÉCISIONS ADMINISTRATIVES.

Office. — Enregistrement. — Résolution. — Cession.

Le droit perçu sur la cession d'un office doit être restitué, si le cessionnaire n'est point agréé par le gouvernement.

Le sieur Ardiet, commissaire-priseur, avait cédé son office au sieur Domanchien. Il fut stipulé que le traité serait nul si celui-ci n'était point nommé pour quelque cause que ce fût. Des difficultés s'élevèrent entre les parties, et il fut perçu un droit de 2 pour 100 sur le traité qui fut plus tard annulé par le Tribunal de Provins. Ensuite la veuve du vendeur fit nommer un autre individu que l'acheteur, et elle réclama la restitution du droit perçu sur le traité passé avec le sieur Domanchien. Cette réclamation a été accueillie par la délibération suivante :

« Attendu que si l'acte a été soumis à la formalité, ce n'est que dans l'état où il se trouvait et avec les effets qu'il pouvait produire ; qu'aux termes d'une délibération du 31 janvier 1832, le droit proportionnel n'était point acquis au trésor, puisque l'office qui en faisait l'objet n'était point transmis de fait, et ne pouvait l'être que par l'autorisation expresse du gouvernement, qui en définitive n'a pas été accordée ; — Attendu qu'il en doit être d'un acte portant cession d'un office non agréé par le gouvernement, comme d'un contrat de mariage non suivi de la célébration, d'une licitation dont la perception est sujette à rectification d'après les résultats d'un partage définitif, d'un traité conditionnel pour remplacemens aux armées, puisque, dans l'un et dans l'autre cas, les conventions ne sont que provisoires jusqu'à ce

qu'elles aient reçu leur accomplissement; que c'est dans cet esprit que la restitution a été autorisée par une délibération du 5 février 1828, et par la solution du 24 août 1832 (1), dans les cas où la cession de l'office n'aurait pas été suivie de la nomination du cessionnaire; — Attendu que les solutions des 8 juillet 1830, 18 février 1831 et 26 mai 1832 ne paraissent pas motivées d'une manière concluante (2), puisque si le traité est soumis à l'enregistrement par suite de contestations judiciaires, la formalité ne peut, dans aucun cas, lui donner un caractère qu'il n'a pas; que ce n'est toujours qu'un simple projet de cession qui est soumis à l'enregistrement, qu'un acte imparfait, inhabile à transmettre tant qu'il n'est pas agréé par le gouvernement, et qui, par conséquent, ne doit pas être assujetti à un droit proportionnel comme s'il emportait mutation, mais seulement à un droit fixe. »

Du 13 décembre 1833. — Délibération du conseil d'administration.

Observations. — Après cette délibération, nous espérions que la régie, revenue aux vrais principes que nous avions exposés J. A. t. 43, p. 561, ne réclamerait plus de droit proportionnel sur la cession des offices qui ne se réaliserait pas par quelque cause que ce fût. Elle paraissait en effet abandonner la distinction que nous avons critiquée *loco citato*. Mais elle vient tout récemment de la proclamer encore. Dans les circonstances suivantes, M. V., avoué, avait cédé son office à M. L. Des contestations s'élevèrent sur l'exécution, et un jugement du 8 mars 1832 prononça de la manière suivante:

« Considérant qu'il est constant en fait qu'une convention verbale est intervenue entre les sieurs V., L. fils et L. père, par laquelle V. cède à L. fils son étude d'avoué, moyennant un prix convenu, payable par L. et son père solidairement;

» Considérant qu'une sommation de remplir les conditions arrêtées, faite régulièrement, n'a été suivie d'aucune exécution de la part de L.;

» Que, nonobstant la bonne foi apportée par L. dans cette convention, qui résulte pleinement et du commencement d'exécution que son contrat avait reçu et de l'obligation que s'était imposée son père d'acquitter sa dette, il paraît que l'impossibilité dans laquelle il s'est trouvé de remplir son engagement n'a été que l'effet d'une cause indépendante de sa volonté; que néanmoins, d'après l'art. 1184 du Code civil, la résolution doit être nécessairement prononcée;

» Déclare résolue la convention intervenue entre les parties; condamne L. fils à remettre, dans les vingt quatre heures de la prononciation du jugement, tous les dossiers et effets mobiliers qui lui ont

(1) *V.* J. A., t. 43, p. 561.
(2) *V.* le texte et la critique de ces décisions. J. A., t. 43, p. 561.

été livrés ; condamne L. fils et son père solidairement à payer à V., à titre de dommages-intérêts, la somme de 600 fr., etc.

» Il a été perçu deux pour cent sur le prix de la cession résolue et sur la condamnation aux dommages-intérêts.

» On a demandé la restitution du premier de ces droits, sur le motif que, le cessionnaire n'ayant point été nommé, et aucune portion du prix n'ayant été payée, le traité n'était point consommé, et qu'il n'y avait pas eu entrée en jouissance, quoique les dossiers eussent été délivrés ; qu'enfin, la convention n'aurait même jamais pu avoir son effet, attendu que l'office dont il s'agit a été supprimé par une ordonnance du 15 octobre 1832.

» Le jugement qui a prononcé la résolution du traité se fonde sur l'art. 1184 du Code civil, selon lequel « la condition résolutoire est toujours sous-entendue dans les contrats synallagmatiques pour le cas où l'une des deux parties ne satisferait point à son engagement. Dans ce cas, le contrat n'est point résolu de plein droit. La partie envers laquelle l'engagement n'a point été exécuté a le choix ou de forcer l'autre à l'exécution de la convention lorsqu'elle est possible, ou d'en demander la résolution avec dommages-intérêts. »

» Il s'agissait donc d'une résolution pour défaut d'accomplissement, de la part du sieur L., des conditions de la cession, c'est-à dire d'une résolution pour cause d'une nullité relative et personnelle à l'une des parties, car aucune des dispositions du jugement n'énonce que le défaut d'accomplissement du traité soit le résultat de la non admission du cessionnaire par le gouvernement, ni que l'exécution de ce traité ait été subordonnée à une condition suspensive.

» Ainsi ce jugement, considéré en lui-même, abstraction faite de tout événement ultérieur, et par conséquent de la suppression même de l'office cédé, ne pouvait être rangé dans la classe des résiliemens purs et simples faits dans les vingt-quatre heures des actes résiliés, ni dans celle des résolutions de contrats prononcées pour cause de nullité radicale ou absolue, ou pour défaut de payement de prix sans entrer en jouissance, seules espèces assujetties au droit fixe par l'art. 68, § 1, n. 40, et § 3, n. 7, de la loi du 22 frimaire an VII, et l'art. 12 de la loi du 27 ventôse an IX.

» La perception devait donc être maintenue. »

Délibération du conseil d'administration du 7 février 1834, approuvée le 24 du même mois.

Nota. Nous ne combattrons pas cette dernière solution, quoiqu'elle nous paraisse fort contestable ; nous avons déjà exposé nos doutes J. A., t. 43, p. 561, et nous y renvoyons. Il y a certainement une nuance entre la première espèce et la seconde ; cependant, à notre avis, la raison de décider doit être la même dans les deux cas.

TROISIÈME PARTIE.

LOIS ET ARRÊTS.

COUR DE CASSATION.

1°. 2°. 3°. 4°. Folle enchère. — Délai. — Vente volontaire. — Compétence. — Sursis. — Héritier. — Licitation.

5°. Intervention. — Règlement de juges. — Adjudicataire.

6°. Règlement de juges. — Folle enchère. — Licitation. — Simultanéité.

1°. *Le droit de poursuivre la folle enchère sur l'adjudicataire qui ne remplit pas les clauses de l'adjudication, n'est soumis à aucun délai.* (Art. 737, 738, C. P. C.) (1)

2°. *L'adjudicataire de biens vendus sur publications volontaires à l'audience des criées d'un tribunal, peut être poursuivi par voie de folle enchère, si le cahier des charges porte que la folle enchère aura lieu en cas d'inexécution des clauses de l'adjudication.* (Art. 737, C. P. C.) (2)

3°. *La folle enchère doit être poursuivie devant le tribunal qui a reçu l'adjudication, quoique les biens adjugés soient situés hors de son arrondissement.* (3)

4°. *Les héritiers d'un adjudicataire ne peuvent arrêter les poursuites de folle enchère dirigées contre leur auteur, en licitant les biens adjugés devant un autre tribunal que celui saisi de la folle enchère, lors même qu'ils chargeraient l'acquéreur sur licitation de donner son prix au créancier qui poursuit la folle enchère.*

5°. *L'adjudicataire d'un immeuble peut intervenir devant la Cour de cassation sur une demande en règlement de juges qui, si elle était accueillie, aurait pour effet d'annuler son adjudication.* (Art. 466 C. P. C.)

(1) *V.* arrêts conformes, J. A., t. 20, p. 743 et 85, v°. *Saisie immobilière*, n°s. 91, 522.

(2) *V.* J. A., t. 34, p. 158 et la note. *Voyez* aussi t. 44, p. 204.

(3) *V.* dans le même sens, arrêts de Paris, J. A., t. 20, p. 459, v°. *Saisie immobilière*, n°. 508, et t. 30, p. 350.

6°. *Le vendeur primitif d'un immeuble qui, à défaut de paiement, poursuit l'adjudicataire par voie de folle enchère, n'a ni intérêt ni droit à s'opposer aux reventes faites par celui-ci pour parvenir à sa libération.* (Art. 1257, C. C.; 743, C. P. C.)

7°. *Il n'y a pas lieu à règlement de juges lorsque les mêmes immeubles sont vendus sur folle enchère devant un tribunal, et par licitation devant un autre, si le tribunal saisi de la folle enchère n'a rien statué sur la licitation, ni celui saisi de la licitatien sur la folle enchère.* (Art. 363 C. P. C.)

(Héritiers Martel C. héritiers Juteau.)

Un jugement du Tribunal de Paris, rendu sur la poursuite du sieur Juteau, avait ordonné que la vente des immeubles du marquis de Caseaux, situés à Bordeaux, serait faite sur publications volontaires, à l'audience des criées. Il fut stipulé, dans le cahier des charges, qu'à défaut de payement du prix par l'adjudicataire, soit aux vendeurs, soit aux créanciers colloqués, Juteau ferait revendre les immeubles sur folle enchère. L'adjudication eut lieu au profit d'un sieur Martel, qui ne paya pas et décéda; Juteau mourut aussi. Ses héritiers assignèrent devant le Tribunal de la Seine la veuve et les enfans de Martel, pour voir procéder à la folle enchère. De son côté, cette veuve avait provoqué à Bordeaux, entre elle et ses enfans, la licitation des biens adjugés à son mari. Elle fit insérer dans le cahier des charges dressé sur cette licitation, que l'adjudicataire des immeubles à liciter serait tenu, dans la quinzaine, de payer la créance des héritiers Juteau. En même temps, et munie de cette clause, comme désintéressant les héritiers, elle se présenta devant le Tribunal de Paris, et demanda un sursis à la revente sur folle enchère, qu'ils y poursuivaient.

7 juin 1832, jugement de ce tribunal, qui rejette cette demande, et ordonne la continuation des poursuites, attendu que les diligences faites par les héritiers Martel pour parvenir à la vente volontaire des biens ne peuvent paralyser l'exécution du titre des héritiers Juteau, et faire suspendre leurs poursuites.

12 juin, jugement du Tribunal de Bordeaux, ordonnant qu'il sera passé outre à l'adjudication sur licitation poursuivie par les héritiers Martel, attendu que si, d'une part, le créancier peut poursuivre son payement sur tous les biens de son débiteur, celui-ci est fondé à en retirer la valeur, et à les faire vendre pour se libérer.

Appel du premier de ces deux jugemens par la veuve et les héritiers Martel ; appel du deuxième par les héritiers Juteau.

Pourvoi de ceux-ci en règlement de juges ; ils invoquent contre les héritiers Martel, défaillans, les moyens adoptés et indiqués par l'arrêt suivant de la Chambre des requêtes, en date du 12 mars 1833 :

ARRÊT.

La Cour ; — Attendu que la condition résolutoire étant toujours sous-entendue dans les contrats synallagmatiques, et le vendeur pouvant demander la résolution de la vente à défaut de payement du prix, il ne pouvait en être autrement d'une vente judiciaire ; aussi l'art. 737 C. P. C, consacrant les mêmes principes que le C. C., autorise-t-il la vente à la folle enchère, faute par l'adjudicataire d'exécuter les clauses de l'adjudication ? L'art. 738, qui exige un certificat du greffier relativement aux conditions exigibles de l'adjudication, n'est ni exclusif, ni restrictif, ni limitatif ; et comme aucun délai n'est déterminé pour l'action en résolution, ni pour la vente sur folle enchère, le droit du créancier ne peut être soumis qu'aux règles ordinaires.

Attendu que, par deux jugemens contradictoires, rendus entre le sieur de Caseaux et ses créanciers, l'un du 26 août 1814, l'autre du 20 août 1817, il fut ordonné que les biens du sieur de Caseaux seraient judiciairement vendus à l'audience des criées du Tribunal de Paris, et qu'en admettant même une similitude parfaite entre les ventes faites volontairement à l'audience des criées, et les ventes faites aux enchères pardevant notaire, d'où pourrait résulter la conséquence que la voie de la folle enchère ne peut pas être ouverte contre toutes les ventes faites à l'audience des criées, il suffit, dans l'espèce, que la vente ait été judiciairement ordonnée pour qu'elle ait eu le caractère de vente judiciaire ; que ce caractère lui a même été littéralement donné par le jugement du 26 août 1814, et que le droit de poursuivre la revente sur folle enchère en est une juste conséquence ; — Attendu, d'ailleurs, que le cahier des charges, rédigé en exécution des jugemens qui avaient ordonné la vente, porte littéralement que, faute par l'adjudicataire de payer le prix, le bien sera vendu à folle enchère, et qu'en se rendant adjudicataire des biens mis en vente, le sieur Martel s'est volontairement soumis aux clauses et conditions du cahier des charges, ainsi que des jugemens qui l'avaient précédé ; — Attendu que la folle enchère n'est autre chose que la continuation de la poursuite, et que dès lors elle doit avoir lieu devant le même tribunal ; —Attendu enfin que, débiteurs d'une somme quelconque sur le prix de l'adjudication consentie à leur père, les héritiers Martel ne peuvent arrêter les poursuites des héritiers Juteau porteurs d'un titre exécutoire, que par un payement réel et effectif de la créance ou des offres réelles et satisfactoires, et que le payement ou les offres ne peuvent être remplacés ni par la licitation faite entre eux des biens dont il s'agit, ni par la délégation du prix.

Donne défaut de comparaître contre la dame Dufaut, veuve Martel, et en adjugeant le profit, sans avoir égard au jugement rendu le 12 juin dernier par le Tribunal de première instance de Bordeaux,

non plus qu'à la vente sur licitation des biens dont il s'agit, qui aurait pu en être la suite: lesquels sont regardés comme non avenus relativement aux héritiers Juteau, autorise les demandeurs à continuer devant le Tribunal de Paris les poursuites de folle enchère.

Il est important de remarquer qu'un an avant cet arrêt (le 24 juillet 1832), les acquéreurs sur licitation des héritiers Martel avaient offert leur prix aux héritiers Juteau, et le 30 août un jugement du Tribunal de la Seine avait validé leurs offres; mais les héritiers Juteau en appelèrent.

De leur côté, se fondant sur ces offres, comme annihilant les droits de ces derniers, la veuve et les héritiers Martel se sont rendus opposans à l'arrêt par défaut de la Cour suprême, du 12 mars. Leurs acquéreurs sont intervenus dans l'instance; tous ont soutenu qu'ils n'avaient jamais méconnu, pour les héritiers Juteau, le droit de poursuivre la revente par folle enchère à Paris, mais qu'ils avaient seulement demandé un sursis à la poursuite de folle enchère, fondé sur la licitation poursuivie à Bordeaux; que l'une de ces poursuites n'excluait pas l'autre; car, si la succession Juteau avait pu poursuivre la revente sur folle enchère, la succession Martel avait pu poursuivre la licitation: qu'ainsi, s'agissant de poursuites différentes et pareillement licites, il n'y avait pas lieu à règlement de juges. Pour prouver qu'il n'y avait lieu à ce règlement, les héritiers Martel ont surtout insisté sur ce qu'à la suite de l'adjudication prononcée après les arrêts et jugemens de Bordeaux, les adjudicataires avaient offert à la succession Juteau le montant de ses créances; que ces offres avaient été déclarées valables par jugement de Paris, à la vérité frappé d'appel, mais qui, en cas de confirmation, désintéressaient complétement cette succession; d'où la conséquence qu'il y avait lieu de rapporter l'arrêt du 12 mars 1833, obtenu par suite de la réticence de leurs offres de la part des héritiers Juteau.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que les biens qui font l'objet du procès ont été adjugés aux intervenans les 12 et 26 juin 1832, et que la demande en règlement de juges n'a été formée que le 10 juillet suivant, qu'ainsi les adjudicataires avaient, avant la demande en règlement de juges, un intérêt direct et personnel dans un procès dont la conséquence pouvait être d'annuler les adjudications faites à leur profit, d'où résultait pour eux le droit d'intervenir; — Attendu qu'il en est d'une poursuite de vente sur folle enchère à défaut de payement de tout ou partie du prix d'une vente judiciaire, comme d'une action en résolution d'une vente volontaire pour le même motif, les ventes qui pourraient avoir été successivement faites par l'acquéreur ne peuvent y porter aucune atteinte; le vendeur primitif n'a donc ni intérêt ni droit de s'opposer aux ventes de son acquéreur pour parvenir à se libérer; — Attendu que la folle enchère étant poursuivie à Paris, les héritiers

Martel n'ont point prétendu que leurs créanciers étaient non recevables dans leurs poursuites, ni que le Tribunal de Paris fût incompétent; ils ont seulement prétendu que les biens devant être incessamment vendus sur licitation à Bordeaux, sous la condition expresse du payement immédiat de la créance, un sursis à la poursuite de folle enchère devait être accordé; d'où il résulte clairement qu'il n'était question que d'un délai demandé par les débiteurs pour se libérer, et que dès lors il a été bien jugé en première instance et en appel, en décidant que les poursuites des créanciers, porteurs d'un titre exécutoire, ne pouvaient être arrêtées que par le payement de la dette ou des offres réelles ou satisfactoires; d'où résulte, pour les demandeurs en règlement de juges, le droit de continuer devant le Tribunal de Paris leur poursuite en folle enchère, si le jugement du 30 août 1832, qui a déclaré les offres valables, est réformé par la Cour royale de Paris: — Attendu que le Tribunal de Bordeaux, saisi de la poursuite en licitation des biens appartenant aux héritiers Martel, n'avait point à statuer sur le droit incontestable et incontesté des créanciers, de poursuivre la revente sur folle enchère, malgré la licitation et même malgré l'adjudication qui pourrait suivre; attendu qu'il est évident que le même différent n'était pas porté devant les Tribunaux de Bordeaux et de Paris; d'où il résulte que la demande en règlement de juges doit être rejetée; — Rejette, etc.

Du 9 janvier 1834. — Ch. req.

Observations. — La demande en règlement de juges des héritiers Juteau était évidemment dénuée de tout fondement; elle roulait sur cet argument qu'à Paris on poursuivait une folle enchère ayant pour base essentielle *la résolution du contrat d'adjudication,* tandis qu'à Bordeaux on poursuivait une licitation qui a pour cause, au contraire, *l'existence et la validité du contrat;* qu'il était donc impossible que la folle enchère se conciliât avec la vente sur licitation faite au nom du fol enchérisseur ou de ses héritiers, dont le titre était résolu; et comment admettre que deux tribunaux puissent à la fois adjuger le même immeuble? La Cour suprême a réfuté cette argumentation par un motif péremptoire; elle a reconnu que le Tribunal de Bordeaux, saisi seulement de la poursuite en licitation appartenant aux héritiers Martel, n'avait point à statuer sur ce dont était saisi le tribunal de Paris, c'est-à-dire sur le droit incontestable et *incontesté* des héritiers Juteau, de poursuivre la folle enchère malgré la licitation, et même malgré l'adjudication qui pourrait suivre; d'où la conséquence que le même différent n'était pas porté devant les Tribunaux de Paris et de Bordeaux. Quant aux diverses questions jugées par la Cour suprême, *V.* les notes en tête de l'article.

COUR ROYALE DE POITIERS.

1°. Enquête. — Continuation. — Délai. — Témoins nouveaux.
2°. Enquête. — Continuation — Compétence.
3°. Enquête. — Continuation. — Jugement — Délai.

1. *La partie qui a produit des témoins dans une enquête peut demander à ce qu'elle soit continuée pour en faire entendre de nouveaux dans la huitaine de l'audition des premiers.* (Art. 278, 257 C. P. C.) (1).

2°. *Le juge commis à une enquête peut prononcer ou renvoyer à l'audience, sur la demande d'une des parties qui requiert la continuation de cette opération pour faire entendre des témoins dans la huitaine de l'audition des premiers.* (Art. 279 C. P. C.) (2).

3°. *Le jugement qui a fixé, pour la continuation d'une enquête, un délai plus long que ne le permet la loi, ne peut être réformé, si la partie qui l'a obtenu a commencé cette continuation avant l'expiration du délai légal.* Art. 257, 280 C. P. C.) (3).

(Vaillant *C.* Véron.)

Une enquête avait été commencée entre la dame Vaillant et le sieur Véron. Le 23 novembre 1823, la première ayant fait entendre plusieurs témoins, demanda au juge commissaire la faculté d'en faire entendre de nouveaux pendant la huitaine de l'audition des premiers. A cet effet elle requit la continuation de l'enquête au 29, et une ordonnance pour citer ses nouveaux témoins. Le juge commissaire renvoya l'incident à l'audience et le tribunal adjugea les conclusions de dame Vaillant. Il lui permit de continuer son enquête à la charge de commencer cette continuation dans la quinzaine de la signification de son jugement. La dame Vaillant, au lieu de profiter de cette faculté, commença dans le délai légal, c'est-à-dire dans la huitaine de la signification du jugement. — Appel par le sieur Véron.

Arrêt.

La Cour; — Considérant que si l'art. 478 du Code de procédure civile exige, à peine de nullité, que l'enquête soit respectivement parachevée dans la huitaine de l'audition des premiers témoins, lorsque le jugement qui l'a ordonnée n'a pas fixé un plus long délai, on ne peut refuser aux

(1) *V.* décisions conformes même en cas de demande de prorogation d'enquête, J. A., t. 11, p. 91, v°. *Enquête*, n°. 70.

(2) Le juge devrait nécessairement renvoyer au tribunal s'il s'agissait de *proroger* l'enquête, J. A., t. 25, p. 394.

(3) *V.* J. A, t. 11, p. 112, v°. *Enquête*, n°. 100.

parties le droit de jouir de ce délai dans son intégrité; qu'elles peuvent pendant sa durée faire entendre de nouveaux témoins et demander à cet effet la continuation de l'enquête, qui ne peut être arguée de nullité lorsqu'elle a été parachevée, et que les notifications prescrites ont été faites dans les délais de la loi;

Considérant que l'audition des témoins assignés à la requête de l'intimé a eu lieu le 23 novembre dernier; qu'à la suite de cette audition son avoué a demandé la continuation de l'enquête au 29 du même mois, ainsi qu'une ordonnance du juge commissaire, portant permission d'assigner de nouveaux témoins;

Considérant que l'enquête se faisant au lieu même où le jugement avait été rendu, les nouveaux témoins pouvaient être cités, leurs noms, demeures et professions notifiés à l'appelant, et l'enquête parachevée dans le délai de la loi;

Considérant que dès qu'il s'agissait d'une demande en *continuation* et non en prorogation d'enquête, le juge commissaire, nonobstant l'opposition de l'appelante, avait qualité suffisante pour y faire droit; mais qu'il n'a commis aucune nullité ni violé aucune disposition de la loi, en renvoyant les parties à l'audience pour être, sur son rapport, statué sur l'incident;

Considérant que le tribunal, d'où vient l'appel, saisi par le renvoi de la difficulté à laquelle cet incident donnait lieu, a fait à l'espèce une juste application des principes sur la matière, en accordant à l'intimé la faculté de continuer son enquête;

Considérant que si la disposition du jugement dont est appel, qui autorise l'intimé à faire entendre les nouveaux témoins dans la quinzaine de la signification, est en opposition directe avec les termes de l'article 254 du C. P. C., d'après lesquels toute enquête doit, à peine de nullité, être commencée dans la huitaine du jour de la signification à avoué, l'appelant ne peut cependant s'en prévaloir ni s'en faire un moyen d'appel, parce que ce n'est pas le délai indiqué par un jugement qui ordonne enquête qui doit être pris en considération, pour déterminer si elle a été commencée dans le délai légal, mais bien celui dans lequel elle a été réellement commencée, par l'ordonnance que la partie a obtenue du juge commissaire à l'effet d'assigner des témoins;

Considérant qu'il est constant, en fait, que le jugement dont il s'agit a été notifié à avoué le 14 décembre dernier, et l'ordonnance nécessaire pour assigner les témoins, requise et octroyée le 21 du même mois, par conséquent dans les huit jours de la signification du jugement, ainsi que le prescrit la loi; — Dit qu'il a été mal appelé, ordonne que le jugement dont est appel sera exécuté selon sa forme et teneur.

Du 22 janvier 1834. — 2e. Ch.

COUR ROYALE DE PARIS.

Saisie immobilière. — Sursis. — Héritier bénéficiaire.

L'héritier bénéficiaire qui a fait les diligences nécessaires pour parvenir à la vente sur publications volontaires

des biens de la succession, ne peut empêcher les créanciers hypothécaires qui ont commencé des poursuites immobilières avant qu'il ait pris qualité, de continuer ces poursuites; mais les juges peuvent, dans l'intérêt commun des parties, ordonner que ces poursuites seront suspendues pendant un délai suffisant pour que l'héritier mette à fin la vente qu'il a provoquée. (Art. 802 et suiv., C. C.; 987, C. P. C.) (1).

(Le Trésor *C.* Ternaux.) — Arrêt.

La Cour; — Considérant que le commandement à fin de saisie immobilière, notifié à la requête de l'agent du trésor, à la date du 30 juillet dernier, est antérieur à toutes poursuites faites par l'héritier bénéficiaire pour parvenir à la vente des immeubles de la succession; que, dans cet état, aucune disposition de loi ne pouvait priver le créancier hypothécaire du droit de suivre l'effet de son hypothèque; que dès lors, c'est à tort que les premiers juges ont fait défense à l'agent judiciaire de passer outre aux poursuites par lui commencées. — Mais considérant que la demande en discontinuation de poursuites comprend implicitement une demande en sursis; — que, dans l'espèce, Ternaux a fait, ainsi que le reconnaît l'agent judiciaire du trésor, toutes les diligences nécessaires pour parvenir à la vente; que ce mode de vente paraît plus favorable aux intérêts de la masse, sans nuire à ceux du trésor, et que les circonstances de la cause autorisent la cour à prononcer le sursis; met l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant et statuant par jugement nouveau, déboute Ternaux de sa demande, et néanmoins, ordonne qu'il sera sursis aux poursuites de saisie immobilière encommencées pendant le délai de six mois à compter de ce jour, pendant lequel délai Ternaux mettra à fin la vente sur publications volontaires, qu'il a été autorisé à suivre par le jugement du 16 août 1833, sauf à l'agent judiciaire du trésor à reprendre ses poursuites en cas de négligence de la part de Ternaux, etc.

Du 22 nov. 1833. — 4e. Ch.

Observations. — Dans cette cause, le droit et l'intérêt du trésor étaient évidens : son insistance avait surtout pour objet de s'assurer le bénéfice de l'art. 689 C. P. C., qui veut que les fruits échus depuis la dénonciation au saisi *soient immobilisés*, pour être distribués *avec le prix de l'immeuble* par ordre d'hypothèques. La Cour, tout en reconnaissant et consacrant par son arrêt les droits du trésor, a cru cependant pouvoir ordonner un sursis qui laisse à l'héritier bénéficiaire le temps de faire procéder à la vente, ce qui évitera des frais, sans nuire sensiblement aux intérêts du saisissant; sous ce rapport donc la décision peut être approuvée. Mais, en droit, n'y a-t-il pas une véritable contradiction à déclarer, d'une part, que c'était à

---

(1) *Voyez* J. A. t. 45, p. 575 et les observations.

tort que la *discontinuation* des poursuites faites par le trésor avait été ordonnée, et d'autre part à *suspendre*, *à arrêter* ces mêmes poursuites pendant un temps plus ou moins long ? Dans quelle disposition la Cour a-t-elle puisé le droit de paralyser d'office une procédure régulière et urgente en expropriation, pour laisser à l'héritier bénéficiaire la possibilité de continuer des poursuites qui feront double emploi, qui seront en pure perte, si le délai s'écoule sans que l'adjudication ait eu lieu ?— Il est vrai que les fruits seront toujours immobilisés, ainsi que le voulait le trésor; mais la mesure qu'a adoptée la Cour a d'autres inconvéniens, et nous désirons que cet arrêt ne fasse pas jurisprudence.

TRIBUNAL D'ALENÇON.

Saisie brandon. — Grains en vert. — Vente. — Nullité.

La vente de blés en vert, faite par un débiteur à un tiers avant l'époque de leur maturité et hors des cas prévus par les lois des 6 *et* 23 *messidor an* 6, *ne peut faire obstacle à la saisie-brandon pratiquée par un créancier dans les six semaines qui précèdent l'époque ordinaire de la maturité des grains.* (Art. 626 C. P. C.) (1).

(Blavette *C.* Hue.)

Le 16 juillet 1833, le sieur Hue, créancier du sieur Blavette père, fit pratiquer une saisie brandon sur les récoltes dépendant du domaine dont son débiteur est fermier. Neuf jours après, le sieur Blavette fils notifia au saisissant un acte sous seing privé en date du 25 juin précédent, enregistré, contenant vente par Blavette père au sieur Blavette fils, des récoltes saisies, moyennant 500 francs payables en l'acquit du vendeur, au sieur Drouard, propriétaire du domaine, et l'assigna en main-levée de la saisie brandon.

Jugement.

Le Tribunal; — Vu les lois des 6 et 23 messidor an VI, toujours en vigueur, lesquelles prohibent de la manière la plus absolue la vente des grains en vert, pendans par racine, excepté dans certains cas spécifiés par la dernière de ces lois; — Considérant que la vente de la récolte dont il s'agit au procès a eu lieu le 25 juin dernier, lendemain de la Saint-Jean, à une époque où elle était encore loin de sa maturité; qu'elle n'a d'ailleurs été consentie dans aucun des cas d'exception portés par le législateur; —Que cette vente est donc nulle aux termes des-

(1) *V.* Pigeau, t. 2, p. 119; Carré, t. 2, p. 644, n°. 2114 : Berriat, p. 544, note 6; et J. A., t. 19, p. 408, note 1, v°. *Saisie brandon*, et p. 493, n°. 164.

dites lois, dont la prohibition peut d'autant moins être éludée, qu'elle se rattache à un objet d'ordre public et d'intérêt général, le non accaparement des grains, en même temps qu'elle obvie aux fraudes qu'avaient continué de pratiquer les débiteurs pour soustraire leurs levées à l'action de leurs créanciers;—Considérant que les dispositions du Code de procédure civile sur la saisie brandon se trouvent en harmonie avec les lois de l'an III, en ce sens que, dans les six semaines qui précèdent l'époque ordinaire de la maturité des fruits, les créanciers sont admis à les saisir, et que si, durant le même intervalle, il était loisible de les vendre, ils seraient sans cesse exposés à être privés de ce droit;—Qu'en effet, comme le remarque un auteur judicieux, si la saisie venait à être faite plus de six semaines avant la récolte, on reprocherait au créancier de l'avoir faite trop tôt, et que s'il attendait davantage on lui opposerait une vente déjà faite; — Considérant enfin que la question dût-elle être décidée, d'après l'ancien droit normand, la vente dont il s'agit ne pourrait encore se soutenir, puisque l'arrêt de règlement du 6 juin 1682 déclarait nulles et de nul effet toutes ventes de bois ou récoltes faites par des débiteurs le lendemain du jour de la Saint-Jean;—Par ces motifs, déclare nulle la vente invoquée par Joseph Blavette, à l'appui de son opposition à la saisie brandon provoquée par le sieur Hue; — En conséquence, fait main-levée de ladite opposition, au moyen de quoi les poursuites pourront être continuées, ainsi que de droit; condamne Joseph Blavette aux dépens.

Du 26 novembre 1833.

COUR ROYALE D'ORLÉANS.

Appel. — Interdit. — Délai. — Signification.

Le délai pour appeler d'un jugement rendu entre un interdit et son tuteur, ne court contre le premier qu'autant que ce jugement a été signifié à son subrogé-tuteur et à un tuteur AD HOC. (Art. 444 C. P. C.)

(Roquelaure *C.* Provinquière.)

Ainsi jugé sur l'arrêt de renvoi après cassation rapporté J. A., t. 44, p. 273, Ire. espèce.

ARRÊT.

LA COUR; — En ce qui touche la fin de non recevoir : — Considérant qu'il résulte de l'article 144 du C. P. C., combiné avec l'article 509 du Code civ., que le délai de trois mois pour l'appel d'un jugement contradictoire ne court, contre le mineur ou l'interdit, que du jour où le jugement a été signifié, tant au tuteur qu'au subrogé tuteur; — Considérant que cette disposition a pour objet de garantir ces incapables contre la négligence ou la collusion de leur tuteur; qu'ainsi, lorsque le tuteur a perdu sa qualité par suite des contestations élevées entre lui et son pupille, il devient nécessaire de nommer

un tuteur *ad hoc* pour le remplacer et recevoir la signification exigée par les articles précités ; — Considérant, en fait, que le jugement du 3 décembre 1825 n'a été signifié qu'au subrogé tuteur de la dame de Provinquières, interdite ; d'où il suit que le délai de l'appel n'a pas couru ; — Rejette la fin de non recevoir.

Du 27 novembre 1833. — Audience solennelle.

COUR ROYALE DE BOURGES.

1°. Avocats. — Conseil de discipline. — Annulation. — Opposition.
2°. Avocats. — Conseil de discipline. — Annulation. — Forme.
3°. Avocats. — Conseil de discipline. — Élection. — Stagiaires.

1°. *La décision par laquelle une Cour royale annulle l'élection du conseil de discipline d'un ordre d'avocats, sans que le procureur-général qui l'a provoquée y ait appelé, soit ce conseil, soit le précédent, est susceptible d'opposition ; mais pour cela elle n'est pas nulle.* (Art. 60, C. P. C. ; 103, Déc. 30 mars 1808.)

2°. *La décision d'une Cour royale sur la validité de l'élection d'un conseil de discipline d'avocats doit être rendue par toutes les chambres réunies et en chambre du conseil.* (Art. 103, Déc. 30 mars 1808.)

3°. *L'élection du conseil de discipline d'un ordre d'avocats est nulle si des avocats stagiaires ou non inscrits au tableau y ont participé.* (Ord. 27 août 1830.)

(Avocats de Bourges.)

Me. Bouzigue, avocat non inscrit au tableau, et d'autres avocats stagiaires avaient concouru aux élections du conseil de discipline du barreau de Bourges. Après des pourparlers entre M. le procureur général et les avocats, ceux-ci déclarent que ces élections ne pourraient être détruites que par une décision judiciaire, si le ministère public jugeait à propos de l'obtenir. Le procureur général se pourvut devant la Cour, et sans y appeler aucune partie intéressée, obtint, le 23 décembre 1833, un arrêt, chambres réunies en salle du conseil, qui déclara nulles les élections du barreau. Opposition à cette décision par les membres du dernier conseil de discipline.

Arrêt.

La Cour a reconnu que les questions à juger sont celles de savoir : 1°. si l'opposition est recevable ; 2°. si l'arrêt du 23 décembre 1833 est nul pour avoir été rendu sans que les opposans aient été appelés ; 3°. si la discussion doit être renvoyée en audience publique.
1°. Considérant que, lors de la décision rendue le 23 décembre der-

nier, les opposans n'ont point été appelés; que se prétendant lésé individuellement et personnellement par cette décision, rendue dans un intérêt général et d'ordre public, ils sont recevables à y former opposition et à produire leurs moyens devant la Cour; — 2°. Considérant que la demande du procureur général n'avait d'autre objet que d'assurer l'exécution des lois et règlemens sur la discipline confiée à sa surveillance, et dans un intérêt d'ordre public; qu'aucun avocat n'était inculpé; qu'ainsi il n'y avait pas lieu à appeler les opposans devant la Cour; qu'au surplus, tous leurs droits se trouvent réservés au moyen de l'opposition que la Cour déclare recevable; — 3°. Considérant que la nomination du bâtonnier et du conseil de discipline intéresse essentiellement l'ordre public, et ne peut être soumise à l'examen de la Cour que par voie disciplinaire; Qu'aux termes de droit les cours, statuant par voie disciplinaire, doivent se réunir en assemblées générales en la chambre du conseil, et non en audience publique, si ce n'est dans les cas prévus par le décret du 30 mars 1808; reçoit l'opposition, et sans s'arrêter aux moyens de nullité et exceptions proposés, lesquels sont rejetés, ordonne que les opposans s'expliqueront sur le fond, et à cet effet continue l'affaire à demain.

ARRÊT AU FOND

La Cour a reconnu que les questions à juger sont celles-ci :

1°. Le procureur général a-t-il le droit d'attaquer pour infraction à la loi les élections du conseil de discipline ?

2°. La Cour est-elle compétente pour statuer en pareille matière ?

3°. Les élections du bâtonnier et du conseil de discipline sont-elles régulières?

1°. Considérant que l'ordre des avocats tient de la loi le droit d'élire son bâtonnier et le conseil de discipline : qu'il doit, en exerçant ce droit que la loi lui confère, remplir les obligations et formalités que cette loi lui impose; que les conseils de discipline sont établis pour veiller à la conservation de l'honneur de l'ordre des avocats, réprimer ou faire punir, par voie de discipline, les infractions et les fautes; qu'ils ont le droit de censurer, de réprimander, d'interdire pendant un temps, d'exclure ou de rayer du tableau l'avocat inculpé; qu'en cela ils exercent une fonction qui intéresse essentiellement l'ordre public; que le procureur général a le droit d'*office*, dans un intérêt d'ordre public, de poursuivre toutes les infractions aux lois et règlemens; que, dans l'espèce, il se plaint d'une infraction à la loi lors des élections du conseil de discipline; qu'il est dès lors évidemment recevable dans son réquisitoire;

2°. Considérant que les Cours sont compétentes pour statuer par voie disciplinaire, sur les réquisitions du procureur général, dans l'intérêt de l'ordre public; que cette compétence résulte notamment des dispositions du décret du 30 mars 1808;

3°. Considérant qu'il est constant en droit, aux termes de l'ordonnance du 29 août 1830, que les avocats inscrits au tableau peuvent seuls coopérer à l'élection du bâtonnier et des membres du conseil de discipline; et en fait, que Me. Bouzigue n'était pas incrit au tableau, que cependant il a, ainsi que les avocats stagiaires, coopéré à l'élection; qu'il

y a eu dès lors infraction à la loi, et que l'élection est irrégulière; qu'on oppose vainement que cet avocat avait réclamé son inscription, et que c'est par oubli que la délibération n'a pas été prise : que l'oubli de remplir les formalités de la loi est lui-même une infraction qui ne saurait servir d'excuse : que, tout aussi vainement, on prétend que l'usage au barreau de la Cour était d'admettre les avocats stagiaires au droit d'élire ; que cet usage n'est pas constaté par les délibérations des années 1830, 1831, 1832, que lors même qu'il le serait il n'en serait pas moins une infraction à la loi, susceptible d'être réprimée à l'instant où elle est mise sous les yeux de la Cour ; rejette la fin de non-recevoir, se déclare compétente ; et, statuant sur l'opposition, la déclare mal fondée, et ordonne l'exécution de son arrêt du 23 décembre 1833 ; ordonne qu'à la diligence du procureur général la présente délibération sera notifiée à l'ordre des avocats en la personne de l'ancien bâtonnier.

Du 13 mars 1834, — Ch. réunies.

Observations. — Il nous semble que la Cour de Bourges a donné elle-même un motif qui prouve que sa décision n'est point à l'abri de toute critique sur la première question. Elle a déclaré que la nomination du bâtonnier et du conseil de discipline des avocats intéresse l'ordre public, *et que toute infraction aux lois et règlemens en pareille matière ne peut être jugée que par voie disciplinaire.* Or s'il est vrai que l'ordre des avocats avait enfreint les lois et règlemens en matière d'élections, et, s'il est reconnu que cette infraction devait être jugée disciplinairement, n'est-il pas évident que l'arrêt rendu contre eux le 23 décembre 1833, sans qu'on les eût appelés, et qui leur imputait une pareille infraction, était essentiellement nul ? (Art. 103, déc. 30 mars 1808.) Vainement la cour a-t-elle dit qu'aucun *avocat n'était inculpé;* car elle a reconnu elle-même que tout l'ordre avait enfreint les règlemens sur les élections. Sous ce rapport, on peut lui reprocher d'avoir méconnu les principes en matière d'arrêts disciplinaires : aussi a-t-elle reculé devant les conséquences ; car tout en maintenant sa première décision, elle a déclaré recevable l'opposition qu'y avait formée les avocats.

Quant à la deuxième question, à savoir si la Cour devait statuer en audience publique, nous pensons qu'elle a été bien résolue. Il s'agissait dans l'espèce d'annuler un acte de tout un ordre d'avocats contraire aux réglemens sur l'organisation du barreau. C'était là une infraction à réprimer d'une nature exceptionnelle, et sur laquelle la Cour ne pouvait prononcer que par voie disciplinaire, c'est-à-dire en chambre du conseil.

Enfin, la question du fond était tranchée par le texte même de l'ordonnance du 27 août 1830. (*V.* J. A., t. 39, p. 247.)

COUR DE CASSATION.

Jugement par défaut. — Procès verbal de carence. — Exécution.

Un procès verbal de carence fait, en vertu d'un jugement par défaut, au domicile du défaillant, et signifié en parlant à sa personne, est un acte d'exécution dans le sens de l'art. 159 C. P. C.

(Sautiron *C.* Audonnet.)

Cette question avait été jugée en sens contraire par la Cour de Toulouse le 6 mars 1830 (v. J. A., t. 39, p. 158) ; la Cour suprême, sur le pourvoi de Sautiron, vient de casser cet arrêt par les motifs suivans :

Arrêt.

La Cour ; vu les art. 158 et 159 C. P. C. ; — Attendu qu'il résulte de l'art. 158 que l'opposition est recevable jusqu'à l'exécution du jugement, s'il a été rendu contre une partie qui n'avait pas d'avoué ; -- Que, d'après la deuxième disposition de l'art. 159, un jugement est réputé exécuté lorsqu'il y a quelqu'acte duquel il résulte nécessairement que l'exécution du jugement a été connue de la partie défaillante ; — Que des expressions aussi générales démontrent qu'un procès verbal de carence dressé, comme dans l'espèce, dans le domicile du débiteur, et qui lui a été notifié en parlant à sa personne, est nécessairement un des actes que la deuxième partie de l'art. 159 répute actes d'exécution d'un jugement : — Que, dans ces circonstances, le procès verbal de carence dont s'agit constituait une exécution suffisante pour empêcher la péremption ; — Qu'en jugeant le contraire, la Cour de Toulouse a commis une contravention formelle aux art. 158 et 159 C. P. C. ; — Sans qu'il soit besoin de s'occuper des autres moyens, donne défaut et casse.

Du 21 mai 1834. — Ch. civ.

Observations. — Cet arrêt confirme la jurisprudence et l'opinion enseignée par la plupart des auteurs, mais il est important en ce qu'il émane de la chambre civile, qui jusqu'ici n'avait pas encore jugé *in terminis* la question dont il s'agit. On remarquera que cette question est complexe et se divise en deux branches, savoir : 1°. si le procès verbal de carence est un acte d'exécution qui empêche la péremption ; 2°. si c'est un acte d'exécution qui suffise, aux termes de l'art. 159 C. P. C., pour rendre l'opposition non recevable.

Sur le premier point, depuis long-temps les auteurs et les arrêts décident presqu'unanimement que le procès verbal de carence empêche la péremption ; en effet, c'est incontestablement un acte d'exécution, et souvent même le seul que puisse faire le créancier.

Quant au deuxième point, une distinction a généralement prévalu, et la Cour de cassation vient de la consacrer par l'arrêt qui précède : on décide que le procès verbal de carence est un

acte d'exécution dans le sens de l'art. 159, toutes les fois que le défaillant en a eu connaissance, c'est-à-dire, quand c'est à son domicile et en parlant *à sa personne*, ou même à celle de sa femme (1), que la tentative de saisie a eu lieu.

Il a été rendu sur cette question un si grand nombre de décisions que la nomenclature en serait fastidieuse, nous nous bornerons à renvoyer aux arrêts les plus remarquables : on les trouvera J. A., t. 15, p. 373 et suiv., n°. 110; t. 24, p. 160; t. 25, p. 415; t. 27, p. 300 et suiv., et p. 322; t. 31, p. 261; t. 32, p. 124; t. 39, p. 140.

Voici comment s'exprime M. Boncenne sur cette question; sa théorie est conforme à la doctrine de la Cour de cassation : « Il arrive souvent que le débiteur condamné ne possède point » de meubles, point d'immeubles. On fait alors à son domicile » un procès verbal de *carence*, c'est-à-dire, que l'huissier con- » state qu'il n'y a rien trouvé qui pût être saisi, que la matière » saisissable y manque, *caret*. Le jugement est réputé exécuté; » à l'impossible nul n'est tenu. Cela soit dit pour empêcher la » péremption; car j'estime que s'il n'était point prouvé que le » débiteur ait eu *connaissance du procès verbal*, l'opposition » au jugement ne pourrait pas cesser d'être valable. » (*Théorie de la procéd.*, t. 3, p. 81.)

COUR DE CASSATION.

Jugement par défaut. — Signification. — Exécution.

La signification d'un jugement par défaut contre partie ne suffit pas pour faire courir les délais de l'opposition, car elle ne peut être considérée comme un acte d'exécution dans le sens de l'art. 159 C. P. C. (1)

(Terhault *C.* Surmont.)

Le 27 octobre 1829, le sieur Surmont fit signifier au sieur Terhault un jugement par défaut du tribunal de commerce de Mamers, qu'il avait obtenu contre lui quelques jours auparavant. Le 9 novembre suivant, il lui fit commandement; mais

---

(1) Arr. cass. req. 23 avril 1816 (J. A., t. 27, p. 303).

(1) Les Cours de Limoges et de Bourges ont décidé que cette signification ne suffirait pas, même quand elle aurait été accompagnée ou suivie d'un *commandement*. (V. arr. 11 août 1821 et 24 avril 1830, J. A., t. 15, p. 424, n°. 171, et t. 39, p. 75 : V. aussi arr d'Orléans, 28 mars 1814; Paris, 14 janvier 1815; Bruxelles, 7 octobre 1819 et 25 octobre 1828. J. A., t. 15, p. 383, n°. 125. — *Contrà* arr. Agen, 6 février 1810 ; t. 15, p. 335, n°. 55.) Cependant il est un cas où le commandement nous semble devoir être considéré comme un acte équivalent à une exécution, c'est celui où, soit à raison des circonstances, soit à raison de la législation spéciale, toute autre exécution est impossible. (V. notre dissertation *supra*, p. 397.)

dès le lendemain Terhault forma opposition et demanda la nullité de la procédure dirigée contre lui. Surmont prétendit que l'opposition était tardive, ayant été formée plus de huit jours après la signification du jugement; et en effet le 28 novembre 1829, le tribunal déclara Terhault non recevable dans son opposition. — Pourvoi.

Arrêt.

La Cour, vu les art. 156, 158 et 159 C. P. C.; — Attendu que la simple signification d'un jugement par défaut est un acte préliminaire à l'exécution de ce jugement; que l'objet de cette signification est de notifier le jugement à la partie contre laquelle il a été rendu, et de manifester l'intention où est la partie qui l'a obtenu de s'en prévaloir; mais qu'un tel acte ne peut être considéré en lui-même comme constituant un des faits qui, aux termes de la loi, caractérisent l'exécution d'un jugement, et qu'en lui reconnaissant ce caractère et lui donnant cet effet, le tribunal de commerce de Mamers a expressément violé les articles précités; par ces motifs, Casse.

Du 24 juin 1834. — Ch. civ.

COUR ROYALE D'AIX

Contrainte par corps. — Mandataire. — Pouvoirs. — Lettres de change

Les lettres de change tirées par un mandataire muni d'un pouvoir conçu seulement en termes généraux, ne rendent le mandant ni contraignable par corps, ni justiciable des tribunaux de commerce. (Art. 636, C. comm.; 1998 C. C.) (1)

(Verau C. Poulet.) — Arrêt.

La Cour; — Attendu que la procuration donnée par Barthélemy Verau à Joseph Vert fils, le 13 février 1827, ne contenait pas le pouvoir de souscrire en son nom des lettres de change, et de rendre ainsi ledit Vérau passible de la contrainte par corps; — Attendu qu'un tel pouvoir ne saurait s'induire de termes généraux et vagues, qu'il faudrait, au contraire, qu'il fût exprimé d'une manière précise et positive; — Attendu dès lors que les engagemens souscrits par ledit Vert et dont il s'agit, perdant leur caractère de lettres de change, ne doivent être considérés que comme simples promesses civiles; qu'ainsi un tribunal de commerce ne pouvait être le tribunal qui ait à statuer sur la demande en payement desdites créances; — Par ces motifs confirme.

Du 10 juin 1833. — Ch. civ.

---

(1) Dans l'espèce la procuration portait : *passer tous actes publics et privés et y consentir toutes clauses requises à leur validité, et à la sûreté des contractans, et généralement faire et agir à raison de tout ce que dessus, ainsi qu'il pourrait le faire lui-même, s'il y était présent, bien que le cas requît mandat plus étendu qu'il n'est sus-exprimé avec promesse d'approbation, ratification etc...* A l'appui de la decision de la Cour d'Aix, on peut citer par analogie l'art. 1988 du C. C. portant : « Le mandat conçu en termes généraux n'embrasse que les actes d'administration. S'il s'agit d'aliéner ou hypothéquer ou de quelque autre acte de propriété, le mandat doit être exprès. »

TRIBUNAL DE LA SEINE.

(ASSISES CIVILES.)

Expropriation. — Utilité publique. — Fixation d'indemnités

Procès-verbal des opérations du jury de la Seine, chargé de fixer les indemnités dues à plusieurs propriétaires expropriés, conformément à la loi du 7 juillet 1833 (1).

« L'an mil huit cent trente-quatre, le vendredi seize mai, deux heures de relevée, en la salle d'audience de la première chambre du tribunal de première instance du département de la Seine, séant au Palais de Justice, à Paris ;

» Nous Jacques-Jean Mathias, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'Honneur, l'un des vice présidens dudit tribunal, directeur du jury, chargé par la loi du 7 juillet 1833 sur les expropriations pour cause d'utilité publique de fixer les indemnités dues aux parties intéressées dans les affaires qui vont être appelées, assisté de Delatourmignière, commis-greffier assermenté ;

» Vu le jugement rendu par la première chambre du tribunal, le 25 février dernier, sur la poursuite de M. le préfet de la Seine, lequel jugement déclare expropriées pour cause d'utilité publique les portions de terrains et bâtimens indiquées dans l'arrêté du préfet de la Seine, en date du 9 janvier précédent, et dans les plans y énoncés, et faisant partie de la maison du sieur Lejeune, rue des Barres, n°. 14, comme aussi les lieux ou partie des lieux également indiqués dans ledit arrêté, dépendant de la maison (même rue) n°. 4, et rue de la Mortellerie, n°. 74, occupés, à titre de locataires, par la dame veuve Legoux et par le sieur Durand, et enfin ceux dépendant de la maison rue de la Mortellerie, n°. 87, et quai de la Grève, n°. 16, occupés, au même titre, par le sieur Delaporte ; tous lesdits lieux nécessaires à la formation de la rue projetée en prolongement de la vieille rue du Temple, et nomme M. Delahaye, alors un des vice-présidens de ce tribunal, pour remplir les fonctions de directeur du jury chargé de fixer les indemnités ;

» Vu l'expédition du procès-verbal dressé par la Cour royale de Paris, le 21 avril dernier, contenant le choix par elle fait des personnes appelées à former le jury ;

» Vu le jugement du 30 avril dernier qui nous commet au lieu et place de M. Delahaye, pour remplir les fonctions de directeur du jury ;

» Vu notre ordonnance en date du 7 de ce mois, contenant indication de ces jour, lieu et heure pour être procédé aux opérations dont il s'agit ;

» Vu les originaux des notifications faites, savoir, par exploit de Loyer, huissier à Paris, en date du 7 de ce mois : 1°. au sieur Lejeune; 2°. à la dame veuve Legoux ; 3°. au sieur Durand ; 4°. et au sieur Delaporte ;

(1) Nous croyons faire une chose utile en transcrivant ce procès-verbal. Comme la loi du 7 juillet 1833 crée un mode de procédure nouveau, il est possible que son application, dans les premiers momens, donne quelque embarras au magistrat directeur du jury et au greffier chargé de l'assister. — En pareil cas, on n'est pas fâché de pouvoir consulter les formules adoptées dans d'autres tribunaux.

et les notifications et sommations faites par exploit du même huissier, en date du même jour, aux personnes choisies pour former le jury ;

» Vu enfin la loi du 7 juillet 1833 sur les expropriations pour cause d'utilité publique, et notamment les dispositions du chap. II du titre IV de ladite loi ;

« Attendu que toutes les formalités voulues par cette loi pour la convocation des parties intéressées et du jury ont été régulièrement observées, nous déclarons ouverte et commencée l'audience publique.

» Le commis-greffier qui nous assiste a fait l'appel des affaires d'entre Paul Seguin, ingénieur civil à Annonay ; Charles Seguin, ingénieur civil, rue de la Michodière, nº. 12, à Paris ; Pierre-Jacques-Gabriel Collin, entrepreneur, rue Neuve-du-Luxembourg, nº. 3; et George-Antoine Callou, entrepreneur, rue Grange-aux-Belles, nº. 7; tous gérans de la société pour le prolongement de la vieille rue du Temple et la construction du pont *Louis-Philippe*, et, en cette qualité, étant aux droits de l'administration, d'une part ;

» Et 1º. le sieur Louis-Michel Lejeune, propriétaire, demeurant à Paris, rue des Barres, nº. 14 ;

» 2º. La dame veuve Legoux, gargotière, rue des Barres, nº. 4, et rue de la Mortellerie, nº. 74 ;

» 3º. Le sieur Durand, fruitier, rue des Barres, nº. 4, et rue de la Mortellerie, nº. 72 ;

» 4º. Le sieur Delaporte, marchand de sel, rue de la Mortellerie, nº. 87, et quai de la Grève, nº. 16 ; tous d'autre part.

» Toutes les parties, présentes en personne à l'audience, ont répondu à l'appel et déclaré qu'elles étaient prêtes à présenter leurs observations. Nous les avons averties que nous allions procéder à la formation du jury; que les concessionnaires avaient le droit d'exercer deux récusations et que les autres parties intéressées avaient collectivement le droit d'exercer deux récusations ; qu'à défaut de s'entendre pour l'exercice de ce droit, le sort désignerait celle des parties qui devrait en user. A cet instant, l'une des parties ayant élevé la prétention que le droit d'exercer deux récusations péremptoires appartenait en particulier à chacune des parties intéressées dans l'expropriation poursuivie par l'administration, nous avons pris la décision suivante : Attendu qu'il résulte évidemment des dispositions de l'art. 34 de la loi du 7 juillet 1833, que si l'administration a le droit d'exercer deux récusations péremptoires, le même droit ne peut appartenir que collectivement entre toutes les parties engagées dans un intérêt contraire à celui de l'administration ; que c'est pour cette raison qu'à défaut par les parties intéressées de s'entendre sur cette récusation, le sort doit désigner celle desdites parties qui doit l'exercer ; disons que le sieur Lejeune, la veuve Legoux, le sieur Durand et le sieur Delaporte seront tenus de s'entendre pour désigner celui d'entre eux qui pourra exercer les récusations dont il s'agit ; sinon, disons qu'il sera désigné par le sort, et de suite nous avons ordonné que le greffier fît l'appel des personnes désignées par la Cour royale de Paris, pour former le jury dans l'ordre établi par le procès-verbal. En conséquence, le greffier a appelé MM. Antoine-Henry-Amable Trutat, propriétaire, rue de la Madeleine, nº. 2 ; François Lallemand jeune, avocat, rue Gaillon, nº. 13 ; Pierre-Germain Carette, banquier, rue Lafitte, nº. 5 ; Michel-

Étienne-Marie Fidière-Desprinvaux, conservateur des hypothèques, rue du Cadran, n°. 9; Jean-Jacques Lambin, propriétaire, boulevart Poissonnière, n°. 21; Charles Percier-Bassant, architecte, au Louvre; Antoine-François Mala, adjoint au maire du quatrième arrondissement, rue Croix-des-Petits-Champs, n°. 25; Pierre-Jean-Marie Pinatel, propriétaire, rue de Bondy, n°. 26: Louis-Pierre Delondre, propriétaire, rue de Vendôme, n°. 5; Jean-Charles Jouet, négociant, vieille rue du Temple, n°. 30; Louis-Joseph Bery, propriétaire, rue de Thorigny, n°. 14; Jacques Happey, propriétaire de l'etablissement des eaux clarifiées, quai des Célestins, n°s. 2 et 6. Toutes les personnes ci-dessus dénommées étaient présentes, à l'exception du sieur Bery. Nous avons statué sur l'absence dudit sieur Bery ainsi qu'il suit: « Attendu qu'il est » constant que le sieur Bery n'était pas à Paris au moment où la copie de » la sommation a été remise à son domicile, et qu'ainsi il n'a pu en avoir » connaissance, le déclarons excusé; » et de suite, pour compléter le nombre de douze jurés, nous avons fait appeler, dans l'ordre de son inscription, le sieur Louis-Jean-Marie Morel Darleux, notaire, place Baudoyer, n°. 6; nous avons retranché les derniers noms inscrits sur la liste et prévenu les personnes appelées et ne faisant pas partie du jury qu'elles pouvaient se retirer. Le jury ainsi composé, nous avons demandé aux parties si elles entendaient exercer quelques récusations, et toutes lesdites parties présentes ayant déclaré qu'elles n'en voulaient exercer aucune et qu'elles s'en rapportaient pour le règlement de leurs indemnités au jury, tel qu'il est composé, n'ayant aucun motif de suspecter les lumières et l'impartialité des membres du jury, nous leur avons donné acte de cette déclaration. A cet instant, M. Morel Darleux a dit qu'il est le notaire du sieur Lejeune et du sieur Delaporte, et qu'il croit devoir faire connaître cette condition qui peut paraître une cause de récusation; mais la compagnie Seguin frères et Callou ayant déclaré qu'elle seule aurait intérêt à exercer une récusation pour ce fait et qu'elle y renonçait, nous en avons donné acte. Le jury constitué, les sieurs Trutat, Lallemand jeune, Carette, Fidière-Desprinvaux, Lambin, Percier-Bassant, Mala, Pinatel, Delondre, Jouet, Happey et Morel Darleux, jurés qui le composent, ont chacun individuellement prêté serment de remplir avec impartialité les fonctions qui leur sont confiées, et avant de remettre sous les yeux du jury les pièces énoncées en l'art. 34 de la loi du 7 juillet, nous avons dit aux jurés :

« Messieurs les jurés, nous allons faire, pour la première fois, l'application de la loi du 7 juillet 1833 sur l'*expropriation pour cause d'utilité publique*. Cette loi apporte une grande innovation à notre législation sur cette matière; elle substitue à la lenteur inséparable des » formes et des décisions judiciaires la déclaration spontanée, souveraine » et irrévocable d'un jury: elle a voulu que ce jury fût un jury spécial, » composé d'hommes en état, par leur position sociale, leurs lumières » et leur habitude des affaires, de juger en pleine connaissance de cause, » et sous tous les rapports, de la valeur des droits expropriés, et qu'ils » fussent en même temps incapables, par l'élévation de leurs sentimens » et la haute portée de leur esprit, de sacrifier les intérêts de la société » à des prétentions exagérées et aux calculs de l'égoïsme et de l'intérêt » personnel. Vous êtes, messieurs, ce jury d'élite, appelé par la loi à

» tenir la balance entre des intérêts opposés, mais qui sont également
» respectables, également dignes de toute votre sollicitude. Et qui
» pourrait la tenir d'une main plus ferme et plus assurée, qui pourrait
» inspirer plus de confiance que vous, messieurs, dont la vie, dans les
» différentes carrières que vous avez embrassées, a été consacrée tout
» entière à servir votre pays et vos concitoyens, dont il n'en est aucun
» qui ne voulût vous avoir pour conseils, aucun qui ne doive se féliciter
» de vous avoir pour juges et pour arbitres? Pour nous, messieurs,
» appelé à l'honneur de diriger les débats qui vont s'ouvrir devant
» vous, chargé par la loi de mettre sous vos yeux les prétentions, les
» titres et les documens fournis par les parties, nous ne négligerons
» rien pour éclairer votre religion ; mais si quelque chose échappait à
» notre vigilance et à notre attention, si quelques renseignemens vous
» paraissaient utiles pour former votre conviction, nous satisferons,
» autant qu'il sera en nous, à toutes les explications que vous pourriez
» nous demander ; notre sollicitude sera toujours prête à répondre à la
» vôtre. Messieurs, la loi nouvelle a donné lieu à de vives controverses,
» elle sortira triomphante de cette première épreuve, et c'est à vous,
» les premiers, qu'appartiendra l'honneur de l'avoir placée, par la sagesse
» de vos décisions, au rang de nos libertés publiques. »

» Nous avons immédiatement mis sous les yeux du jury le tableau des offres et des demandes, et les plans, titres et documens produits par les parties à l'appui de leurs offres et demandes. Me. Callou, avoué pour les concessionnaires de l'administration, donne des explications sur les offres faites par ses cliens au sieur Lejeune ; Me. Romignière, avocat, se disposait à faire des observations en faveur du sieur Lejeune, quand nous lui avons demandé si, aux termes de l'art. 37 de la loi, il était fondé de pouvoir du sieur Lejeune ; il nous a répondu qu'il ne l'était pas, mais qu'il croyait avoir le droit, comme avocat, de présenter, assisté dudit sieur Lejeune, les observations qu'il voulait soumettre au jury, sur quoi nous avons rendu la décision suivante :

« Attendu que si les règles particulières à l'ordre des avocats leur
» interdisent de se charger de procurations, ils ont, dans leur titre même
» et la mission qu'il leur confère, mandat de défendre les intérêts qui
» leur sont confiés, lorsqu'ils sont assistés de leurs parties ou de leurs fon-
» dés de pouvoir ;

» Attendu d'ailleurs que les avocats offrent plus de garantie à la jus-
» tice et aux parties que de simples fondés de pouvoir sans mission recon-
» nue et éprouvée, admettons Me Romignière à présenter des observations
» sommaires dans l'intérêt du sieur Lejeune. » — Me. Romignière ayant présenté ses observations, le jury a déclaré qu'il avait besoin de voir les lieux, soit par lui-même, soit par quelques-uns de ses membres ; nous avons continué la séance, à l'égard de l'affaire du sieur Lejeune, au vendredi 30 mai présent mois, deux heures de relevée. Le jury s'est ensuite occupé de l'affaire du sieur Durand qui s'est expliqué lui-même ; la séance a également été continuée à son égard au 30 mai présent mois, deux heures de relevée ; puis de l'affaire du sieur Delaporte, pour lequel Me. Poisson Seguin, avoué et fondé de pouvoir du sieur Delaporte, a présenté des observations dans l'intérêt de ce dernier ; le jury ayant éclaré que dans cette affaire, comme dans celle du sieur Lejeune et du

sieur Durand, il avait besoin de voir les lieux, nous avons continué la séance à l'égard dudit sieur Delaporte audit jour vendredi 30 mai, deux heures de relevée ; enfin le jury s'est occupé de la cause de la dame veuve Legoux, qui a elle-même présenté ses observations et reconnu que sa location expirait le 1er. juillet prochain : elle réclame 600 fr. pour l'indemnité à laquelle elle prétend avoir droit pour dépossession de local où elle exerce son industrie. — Me. Callou, pour la compagnie Seguin, ayant déclaré que la compagnie persistait dans les offres de 300 fr. faites à la dame veuve Legoux, et MM. les jurés ayant déclaré qu'ils étaient en état de prononcer sur l'indemnité par elle réclamée, nous avons prononcé la clôture de l'instruction de cette affaire. MM. les jurés se sont retirés immédiatement dans la salle dite de la Bibliothèque pour délibérer sans désemparer sous la présidence de l'un d'eux. La séance suspendue pendant trois quarts d'heure, le jury est rentré à l'audience publique : M. Mala, qu'il avait désigné pour son président, a remis la décision du jury dont nous avons donné lecture et qui est ainsi conçue : « Les membres soussignés composant le jury aux termes de la loi, réu- » nis sous la présidence de M. Mala, l'un d'eux qu'ils ont désigné pour » président, après en avoir délibéré sans désemparer, ont été d'avis à » l'unanimité de fixer à *quatre cent quarante francs* l'indemnité due à la » dame veuve Legoux. Fait et arrêté à Paris le vendredi 16 mai 1834 : » *signé* Lambin, Jouet, Happey, Lallemand jeune, Percier-Bassant, » Fidière, Morel-Darleux, Pinatel, Delondre, Trutat et Mala. » En conséquence et en conformité de l'art. 41 de la loi, déclarons exécutoire ladite décision et envoyons la compagnie Seguin frères, Collin et Callou en possession des lieux occupés par la dame veuve Legoux, à la charge par ladite compagnie de se conformer aux dispositions des art. 53 et 54 de la loi du 7 juillet 1833 ; et attendu que l'indemnité fixée par le jury est supérieure aux offres faites par la compagnie et inférieure à la demande de la dame veuve Legoux, compensons les dépens qui seront supportés par la dame veuve Legoux et par la compagnie, dans les proportions de leur offre ou de leur demande avec la décision du jury, lesquels, pour la portion de la dame Legoux, sont liquidés à la somme de. . . . . et pour celle à la charge de la compagnie Seguin frères, Colin et Callou, à la somme de. . . . .

» Ce fait, nous avons levé la séance, les jour, mois et an que dessus, et avons signé le présent procès-verbal avec le commis-greffier qui nous assiste. *Signé* MATHIAS, DELATOURMIGNIÈRE. »

» Et le vendredi trente mai mil huit cent trente-quatre, le jury, composé ainsi qu'il est dit ci-dessus, s'étant réuni dans la salle de la première chambre du tribunal de première instance, au Palais de Justice, à deux heures et demie de relevée, nous directeur du jury susdit et soussigné, assisté du même commis-greffier, avons déclaré la séance ouverte et avons demandé au jury s'il était en état de prononcer sur les affaires soumises à sa décision. M. Mala, son président, nous a déclaré que, chargé par le jury de voir les lieux qui sont l'objet de l'indemnité qu'il s'agit de fixer, il s'y était rendu et qu'en présence des parties qui avaient été prévenues, il avait visité lesdits lieux, recueilli les renseignemens qu'il avait cru nécessaires et entendu lesdites parties dans leurs observations, que cependant si elles croyaient en avoir de nou-

velles à faire valoir, le jury était prêt à les entendre. Nous étant adressé aux parties, pour leur demander si elles avaient l'intention d'ajouter, tant aux observations faites lors de la dernière séance qu'à celles faites sur les lieux devant M. le président du jury, Me. Romignière, avocat du sieur Lejeune; Me. Poisson Seguin, avoué du sieur Delaporte, et Me. Isambert, avoué du sieur Durand, ont pris successivement la parole et fait valoir différentes considérations dans l'intérêt de leurs parties. Me. Callou, avoué de la compagnie Seguin frères, Collin et Callou et l'un des frères Seguin ont répondu auxdites observations. Et le jury ayant déclaré qu'il était en état de prononcer sur les indemnités réclamées par les parties dépossédées, nous avons prononcé la clôture de l'instruction et engagé MM. les jurés à se retirer dans la salle dite de la Bibliothèque du tribunal, pour délibérer sans désemparer, sous la présidence de celui d'entre eux qu'ils ont précédemment désigné. La séance suspendue pendant une heure et demie, le jury est rentré à l'audience publique et nous a remis les trois décisions suivantes, dont nous avons immédiatement donné lecture; la première ainsi conçue: « Les » membres soussignés composant le jury aux termes de la loi, réunis » sous la présidence de M. Mala, l'un d'eux, qu'ils ont désigné pour » président, après en avoir délibéré sans désemparer, ont été d'avis de » fixer et en conséquence ont fixé à *trente-cinq mille francs* l'indemnité » due au sieur Lejeune, propriétaire de la maison rue des Barres, n°. 14, » au coin de la rue Grenier-sur-l'Eau. Fait et arrêté à Paris le 30 mai » 1834 et ont signé après lecture: *signé* Morel-Darleux, Fidière, Lal» lemand jeune, Jouet, Percier-Bassant, Pinatel, Carette, Trutat, » Delondre, Lambin et Mala. » En conséquence et en conformité de l'art. 41 de la loi du 7 juillet 1833, déclarons exécutoire ladite décision et envoyons la compagnie Seguin frères, Collin et Callou en possession des lieux appartenant au sieur Louis-Michel Lejeune, propriétaire, rue des Barres, n°. 14, à la charge par ladite compagnie de se conformer aux dispositions des art. 53 et 54 de la même loi; et attendu que l'indemnité fixée par le jury est supérieure aux offres faites par la compagnie et inférieure à la demande du sieur Lejeune, disons qu'il y a lieu de compenser les dépens qui seront supportés par le sieur Lejeune et la compagnie dans les proportions de leur offre ou de leur demande avec la décision du jury, lesquels dépens nous avons taxés et liquidés, savoir: ceux du sieur Lejeune à la somme de. . . . . . et ceux de la compagnie Seguin à la somme de. . . . . .

« La deuxième décision du jury était ainsi conçue: « Les membres » soussignés composant le jury aux termes de la loi, réunis sous la » présidence de M. Mala, l'un d'eux, qu'ils ont désigné pour président, » après en avoir délibéré sans désemparer, ont été d'avis de fixer et en » conséquence ont fixé à *deux mille francs* l'indemnité due aux sieur et » dame Delaporte, locataire de lieux dépendant de la maison donnant » rue de la Mortellerie et sur le quai de la Grève. Fait et arrêté à Paris » le 30 mai 1834, et ont signé après lecture: signé, etc. » En conséquence et en conformité de l'art. 41 de la loi du 7 juillet 1833, nous, directeur du jury, déclarons exécutoire ladite décision et envoyons la compagnie Seguin frères, Collin et Callou en possession des lieux occupés par les sieur et dame Delaporte, dépendant de la maison rue de la

Mortellerie, no. 87, et quai de la Grève, no. 16, à la charge par ladite compagnie de se conformer aux dispositions des art. 53 et 54 de la même loi; et attendu que l'indemnité fixée par le jury est supérieure aux offres faites par la compagnie et inférieure à la demande des sieur et dame Delaporte, disons qu'il y a lieu de compenser les dépens qui seront supportés par les sieur et dame Delaporte et la compagnie, dans les proportions de leur offre ou de leur demande avec la décision du jury, lesquels dépens nous avons fixés et liquidés, savoir : ceux des sieur et dame Delaporte à la somme de. . . . . . et ceux de la compagnie à la somme de. . . . . .

« Et enfin la troisième décision du jury était ainsi conçue : « Les » membres soussignés composant le jury aux termes de la loi, réunis » sous la présidence de M. Mala, l'un d'eux, qu'ils ont désigné pour » président, après en avoir délibéré sans désemparer, ont été d'avis de » fixer et ont fixé à *seize cents francs* l'indemnité due au sieur Durand, » locataire de lieux dépendant d'une maison rue de la Mortellerie, no. 72. » Fait et arrêté à Paris le 30 mai 1834 et ont signé après lecture : signé, » etc. » En conséquence et en conformité de l'article 41 de la loi du 7 juillet 1833, nous, directeur du jury, déclarons exécutoire ladite décision et envoyons la compagnie Seguin frères, Collin et Callou en possession des lieux occupés par le sieur Durand, rue des Barres, no. 4, et rue de la Mortellerie, no. 72, à la charge par ladite compagnie de se conformer aux dispositions des art. 53 et 54 de la même loi; et attendu que l'indemnité fixée par le jury est supérieure aux offres faites par la compagnie et inférieure à la demande du sieur Durand, disons qu'il y a lieu de compenser les dépens qui seront supportés par le sieur Durand et par la compagnie, dans la proportion de leur offre et de leur demande avec la décision du jury, lesquels dépens nous avons taxés et liquidés, savoir : ceux du sieur Durand à la somme de. . . . . et ceux de la compagnie à celle de. . . . . . . Ce fait, nous avons ordonné que les minutes des décisions du jury et les autres pièces qui se rattachent auxdites opérations seront déposées au greffe du tribunal de première instance du département de la Seine, et après avoir levé la séance, nous avons clos le présent procès-verbal, les jour, mois et an que dessus et avons signé avec le greffier.

» *Signé* MATHIAS, DELATOURMIGNIÈRE.

Au bas est la mention suivante :

» *Enregistré* gratis *à Paris*, *le* 5 *juin* 1834, *folio* 56, *case* 5. »

LOI.

Enregistrement. — Timbre. — Scellés. — Inventaires. — Faillite. — Affirmation de créances. — Atermoiemens. — Concordat. — Lettres de change. — Protêts. — Huissiers. — Notaires.

Extrait de la loi qui fixe le budget des recettes pour l'année 1835. (Tit. 2.)

Art. 11. Les procès-verbaux d'apposition, de reconnaissance et de

levée de scellés, et les inventaires, dressés après faillite dans les cas prévus par les art. 449, 450 et 486 du Code de commerce, ne seront assujettis chacun qu'à un seul droit fixe d'enregistrement de deux francs, quel que soit le nombre des vacations.

Art. 12. Les ventes de meubles et de marchandises qui seront faites conformément à l'art. 492 du Code de commerce ne seront assujetties qu'au droit proportionnel de cinquante centimes par cent francs.

Art. 13. Les procès-verbaux d'affirmation de créances faits en exécution de l'art. 507 du Code de commerce ne seront assujettis qu'à un seul droit fixe de trois francs, quel que soit le nombre des déclarations affirmatives.

Art. 14. Les concordats ou atermoiemens consentis conformément aux art. 519 et suivans du Code de commerce ne seront assujettis qu'au droit fixe de trois francs, quelle que soit la somme que le failli s'oblige de payer.

Art. 15. Les quittances de répartition données par les créanciers aux syndics ou au caissier de la faillite, en exécution de l'art. 561 du Code de commerce, ne seront sujettes qu'au droit fixe de deux francs, quel que soit le nombre d'émargemens sur chaque état de répartition.

Art. 16. La disposition de l'art. 2 de la loi du 16 juin 1824, qui réduit à un franc fixe le droit d'enregistrement des échanges dans lesquels l'une des parties reçoit des biens qui lui sont contigus, est et demeure abrogée.

Ces échanges jouiront toutefois de la modération de droit introduite pour les échanges en général dans la seconde disposition du même article.

Art. 17. Les dispositions des articles 11, 12, 13, 14, 15 et 16 ci-dessus seront exécutées seulement à compter du 1er. janvier 1835.

Art. 18. A compter du 1er. janvier 1835, le droit proportionnel de timbre sur les lettres de change et billets à ordre, sur les billets et obligations non négociables, sera réduit ainsi qu'il suit :

A vingt-cinq centimes au lieu de trente-cinq centimes pour ceux de cinq cents francs et au-dessous;

A cinquante centimes au lieu de soixante-dix centimes pour ceux au-dessus de cinq cents francs jusqu'à mille francs ;

A cinquante centimes par mille francs au lieu de soixante-dix centimes pour ceux au-dessus de mille francs.

Le décime pour franc ne sera point ajouté aux droits ainsi réduits.

Art. 19. L'amende due, en cas de contravention aux lois sur le timbre proportionnel, par le souscripteur d'une lettre de change ou d'un billet à ordre, d'un billet ou obligation non négociable, et qui était fixée au vingtième (cinq pour cent) du montant des sommes exprimées dans lesdits actes, est portée à six pour cent du montant des mêmes sommes. L'accepteur d'une lettre de change qui n'aura pas été écrite sur papier du timbre prescrit, ou qui n'aura pas été visée pour timbre, sera soumis à une amende de même quotité, indépendamment de celle encourue par le souscripteur. A défaut d'accepteur, cette amende sera due par le premier endosseur.

Une amende semblable sera due par le premier endosseur d'un billet à ordre, et par le premier cessionnaire d'un billet ou obligation non

négociable qui aura été souscrit en contravention aux lois sur le timbre.

Art. 20. Lorsqu'une lettre de change ou un billet à ordre venant soit de l'étranger, soit des îles ou des colonies dans lesquelles le timbre ne serait pas encore établi, aura été accepté ou négocié en France, avant d'avoir été soumis au timbre ou au visa pour timbre, l'accepteur et le premier endosseur résidant en France seront tenus chacun d'une amende de six pour cent du montant de l'effet.

Art. 21. Aucune des amendes prononcées par les articles 19 et 20 ci-dessus ne pourra être au-dessous de cinq francs.

Les contrevenans seront solidaires pour le payement du droit et des amendes, sauf le recours de celui qui en aura fait l'avance, pour ce qui ne sera pas à sa charge personnelle.

Art. 22. Les dispositions des art. 19, 20 et 21 ci-dessus, concernant les accepteurs et endosseurs, et l'augmentation de la quotité de l'amende, ne seront applicables que lorsqu'il s'agira d'effets, billets ou obligations souscrits à partir du 1er. janvier 1835; à l'égard de ceux qui auront été souscrits antérieurement, les dispositions pénales des lois actuellement en vigueur continueront d'être observées.

Art. 23. A compter du jour de la publication de la présente loi, les actes de protêt faits par les notaires devront être enregistrés dans le même délai et seront assujettis au même droit d'enregistrement que ceux faits par les huissiers.

Aucun notaire ou huissier ne pourra protester un effet négociable ou de commerce non écrit sur papier du timbre prescrit, ou non visé pour timbre, sous peine de supporter personnellement une amende de vingt francs pour chaque contravention; il sera tenu, en outre, d'avancer le droit de timbre et les amendes encourues dans les cas déterminés par les art. 19, 20, 21 et 22 ci-dessus, sauf son recours sur les contrevenans.

L'article 13 de la loi du 16 janvier 1824 est abrogé en ce qu'il peut contenir de contraire au présent article.

Du 26 mai 1834.

COUR DE CASSATION.

Avocats. — Nombre. — Conseil de discipline. — Tribunal

Le tribunal dont le barreau ne se compose que de cinq avocats, doit, même depuis l'ordonnance du 27 août 1830, remplir les fonctions de Conseil de discipline de l'ordre. (Art. 10, ordonn. 1822; art. 5, ordonn. 27 août 1830)

(Ministère public *C.* Me. Laurent).

Ainsi jugé par la Cour suprême, sur le pourvoi du ministère public contre l'arrêt de la Cour de Colmar du 17 décembre 1833, rapporté J. A., t. 46, p. 311.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu en droit, 1o. que l'ordonnance du 27 août 1830

ne contient aucune disposition qui abroge l'ordonnance du 20 novembre 1822, et déclare au contraire, tant dans son préambule que dans son art. 5, qu'elle ne modifie que provisoirement, et dans les seuls points où elle leur est contraire, les réglemens actuellement existans concernant l'exercice de la profession d'avocat;

2°. Qu'aux termes de l'art. 1er. de ladite ordonnance du 27 août 1830, les conseils de discipline doivent être élus directement par scrutin de liste et à la majorité relative des membres présens, par l'assemblée de l'ordre composée de tous les avocats inscrits au tableau; qu'aux termes de l'art. 2 le nombre des membres des conseils de discipline est proportionné au nombre des avocats inscrits au tableau, et fixé graduellement de cinq ans au moins à quinze ans au plus pour les barreaux autres que celui de Paris;

3°. Que ces dispositions ne pouvant recevoir leur application qu'au cas où l'élection d'un conseil de discipline est possible, suivant les conditions qui en font la base, il s'ensuit qu'elles ne sont pas applicables au cas où les conditions de l'élection manquent;

Que si l'art. 2 admet l'élection, même dans les siéges où les fonctions des conseils de discipline ont été jusqu'à ce jour exercées par les tribunaux, cette disposition se réfère aux conditions fixées pour l'élection par ce même article, et est par conséquent subordonnée à l'existence de ces conditions;

Attendu en fait qu'il est constant que les avocats exerçant près le tribunal civil d'Altkirch, et les inscrits au tableau, ne sont qu'au nombre de cinq; — Attendu qu'en jugeant que les conditions de l'élection d'un conseil de discipline manquaient dans l'espèce, et qu'ainsi le tribunal d'Altkirch avait conservé les fonctions du conseil de discipline, conformément aux art. 10 et 11 de l'ordonnance du 20 novembre 1822, la cour de Colmar n'a nullement violé l'ordonnance du 27 août 1830, et n'a fait qu'une juste application de l'ordonnance du 20 novembre 1822; — Rejette.

Du 18 juin 1834. — Ch. req.

Observations. — Il est étonnant que cette question, qui a son importance et sa gravité, ne se soit présentée pour la première fois devant les tribunaux que quatre ans après la promulgation de l'ordonnance du 27 août 1830. — Ce n'est pas que la difficulté eût passé inaperçue: il est certain, au contraire, que plusieurs auteurs l'avaient signalée (*V.* notamment l'almanach de la magistrature et du barreau de M. Joye, au chapitre *des avocats*); mais ils ne l'avaient point résolue, ils s'étaient bornés à accuser une lacune dans l'ordonnance du 27 août. — D'après l'arrêt qui précède et que nous approuvons pleinement, cette lacune n'existe pas; il suffit de recourir aux dispositions non abrogées de l'ordonnance du 20 nov. 1822. — C'est en ce sens que plusieurs avocats de la Cour de Colmar se sont prononcés dans une consultation à laquelle le conseil de discipline du barreau de Paris, et le vénérable doyen de la Faculté de droit de Dijon, M. Proudhon, se sont

empressés d'adhérer. Nos lecteurs nous sauront gré de leur faire connaître les motifs de droit et les considérations sur lesquels leur opinion s'appuie:

« En établissant de nouvelles dispositions pour la formation des conseils de discipline, l'ordonnance du 27 août 1830 *ne déclare pas abroger* celle du 20 novembre 1822. Ainsi, il faut considérer comme étant encore en vigueur toutes les dispositions de l'ordonnance de 1822, qui ne sont pas contraires et inconciliables avec celles de l'ordonnance de 1830. *Posteriores leges ad priores pertinent, nisi contrariæ sint.* (L. 22 ff. de legib.) — Si les lois ne sont contraires que dans quelques points seulement, ce n'est que dans ces points que l'abrogation s'opère. Le silence que garde la loi nouvelle sur les autres parties de l'ancienne loi ne doit pas empêcher de les observer.

» Ces principes sont énoncés, presque dans les mêmes termes, par plusieurs arrêts de la Cour de cassation. (*Voy*. Avis du conseil d'état du 4 nivôse an VIII. Merlin, Quest. de D. *Verbis*, délits ruraux, Douanes § 5. Huissiers des juges de paix § 2. et tribunal d'appel § 3.)

» Comparons maintenant les dispositions des deux ordonnances concernant la question qui nous occupe.

» Celle de 1822 voulait que les avocats inscrits sur le tableau fussent répartis en colonnes ou sections, savoir : *en sept colonnes*, si le tableau comprenait cent avocats ou un plus grand nombre ; *en quatre*, s'il en comprenait moins de cent et plus de cinquante; *en trois*, s'il en comprenait moins de cinquante et plus de trente-cinq ; *et en deux seulement*, s'il en comprenait moins de trente-cinq et plus de vingt.

» D'après l'art. 7, le conseil de discipline devait être composé des avocats ayant déjà exercé les fonctions de bâtonnier, des deux plus anciens de chaque colonne et d'un secrétaire.

» Cependant lorsque le nombre des avocats n'atteignait pas celui de vingt, l'art 10 portait que les fonctions des conseils de discipline seraient remplies par le tribunal auquel ils étaient attachés.

» Dans ce système, c'était, comme on le voit, à l'ancienneté des avocats que les fonctions des conseils de discipline étaient attribuées de *plein droit*.

» Mais un système contraire, celui par voie d'élection, a été introduit par l'ordonnance du 27 août 1830. Les art. 1er. et 2 portent que les conseils de discipline *seront élus directement par l'assemblée de l'ordre* composée de tous les avocats inscrits sur le tableau, et qu'ils *seront composés de cinq membres* dans les siéges où le nombre des avocats inscrits sera inférieur à trente, y compris, est-il dit, ceux où les fonctions desdits conseils ont été jusqu'à ce jour exercées par les tribunaux. La même assemblée, ajoute l'art. 3, doit en outre élire un bâtonnier ; ce qui porte nécessairement *à six* le nombre des membres du conseil de discipline, lorsque les avocats pouvant concourir à l'élection sont moins de trente.

» D'après cela, nul doute que les dispositions de l'art. 7 de l'ordonnance de 1822 ne soient tacitement abrogées par celles de l'ordonnance de 1830, parce qu'en effet elles sont contraires et inconciliables ; nul doute encore que lorsque l'élection est *possible* l'art. 10 de l'ordonnance de 1822 ne soit également abrogé ; mais s'il n'y a pas moyen *d'élire* un

conseil composé *de six membres au moins*, le nouveau système ne pouvant pas alors être appliqué, il faut ou ne pas avoir de conseil de discipline, ou en avoir un formé selon l'ancien système. On ne peut pas entendre autrement les art. 1er. et 2 de l'ordonnance de 1830.

» Or, *pour élire six avocats inscrits sur le tableau*, il faut nécessairement que les électeurs, qui ne sont que les avocats inscrits, soient en nombre supérieur aux six avocats devant former le conseil de discipline par la voie de l'élection, c'est-à-dire qu'ils soient *sept au moins*. Si ce nombre supérieur à celui de six n'existe pas, le choix des membres du conseil par l'élection n'étant pas possible, et les avocats ne pouvant entrer dans ce conseil *de plein droit*, puisque l'ordonnance de 1830 veut qu'ils soient élus, dans ce cas, le tribunal, conformément à l'art. 10 de l'ordonnance de 1822, doit continuer ou reprendre les fonctions de conseil de discipline.

» Le système contraire conduirait à des conséquences absurdes.

» En effet, pour décider que si le nombre des avocats est inférieur à sept, ceux-ci composeront néanmoins le conseil de discipline, alors il faut soutenir qu'ils sont *de plein droit* membres du conseil. Or, cette prétention serait repoussée par l'ordonnance de 1830, qui veut que le conseil, composé de cinq membres, non compris le bâtonnier, soit le produit de l'élection.

» D'un autre côté, le conseil a des attributions qu'il doit pouvoir remplir; c'est-à-dire que sa juridiction doit pouvoir être exercée en dehors de ses propres membres et sur des avocats qui ne fassent pas partie du conseil. Or, dans le cas où, par exemple, il n'y aurait aucun stagiaire, quels seraient les justiciables de ce conseil composé de droit des seuls avocats inscrits sur le tableau? — Conçoit-on l'érection d'un tribunal destiné à ne juger que ceux qui en sont membres.

» Enfin, que déciderait-on si, au lieu de *six* avocats inscrits sur le tableau et qu'on prétend appelés, de plein droit, à former le conseil, il n'y en avait que *cinq*, comme dans l'espèce, que *quatre*, que *trois*, que *deux* et même qu'*un seul*, ainsi qu'on le voit dans certains tribunaux? On accorderait sans doute qu'alors il faudrait recourir à l'art. 10 de l'ordonnance de 1822, parce que le mode d'élection, introduit par l'ordonnance de 1830, serait physiquement impossible. Or, cette raison se rencontre dans tous les cas où le nombre des avocats inscrits n'est pas de sept au moins; parce qu'alors il n'y a réellement pas moyen d'élire ou de faire un choix.

» Cependant comme le nombre de six, même de trois, rend possible l'élection d'un bâtonnier, elle doit avoir lieu en vertu de l'art. 3 de l'ordonnance de 1830, bien qu'alors le tribunal doive remplir les fonctions de conseil de discipline, en vertu de l'art. 10 de celle de 1822.

» Il est donc facile, dans l'espèce, de concilier les dispositions de l'ordonnance de 1822 avec celles de l'ordonnance de 1830, qui ne contient, comme on l'a déjà fait observer, aucune abrogation expresse de cette première ordonnance.

» De ce qui précède, il résulte que lorsque les fonctions de conseil de discipline doivent être remplies par le tribunal, il n'appartient pas aux avocats de se constituer en conseil de discipline pour connaître d'une plainte portée contre un membre du barreau, et que, dès lors, aucune

détermination prise par eux ne peut avoir le caractère légal ni les effets d'une décision disciplinaire qui ne doit émaner que de ceux à qui la loi ou les réglemens confèrent la juridiction nécessaire. »

Délibéré à Colmar, le 27 aoûs 1833.

ANTONIN, FLEURENT, SANDHERR, PARIS, BAILLET, MÉGARD, CHAUFFOUR.

Le jurisconsulte soussigné, qui a lu et examiné, soit l'expédition de la délibération du tribunal d'Altkirch du 2 septembre 1833, soit l'avis de MM. les avocats de Colmar, du 27 août précédent, estime :

Que le jugement disciplinaire du tribunal d'Altkich est au-dessus de toute critique raisonnable.

L'on ajoutera seulement, touchant le fond de l'affaire, que dans tout ce qui a rapport à la diffamation, ni la réalité, ni la gravité de l'offense ne doivent point s'estimer d'après l'orgueilleuse susceptibilité de celui qui se plaint; autrement ce serait le rendre expert ou juge dans sa propre cause. Il est de la nature même des choses que la réputation d'un homme ne dépende que de l'opinion des autres et non de la sienne propre. Y a-t-il eu dans la pensée ou dans l'estime de ceux qui ont été témoins du fait une lésion réellement apportée à la réputation de celui qui se dit offensé ? Tout est là ; or, les juges témoins du fait ont absous Me. Laurent de la plainte portée contre lui, donc elle est sans objet.

Délibéré à Dijon, le 20 novembre 1833.

PROUDHON.

Le conseil adopte entièrement les solutions de la consultation délibérée le 27 août par nos confrères de Colmar; il lui a semblé évident que l'ordonnance du 27 août 1830 n'abrogeant pas d'une manière générale et absolue l'ordonnance du 20 novembre 1822, comme cette dernière ordonnance avait, par son article 45, abrogé le décret du 14 décembre 1810, l'ordonnance de 1822 devait continuer à être exécutée dans tous les points où elle n'était pas inconciliable avec l'ordonnance de 1830. A plus forte raison doit elle conserver sa force dans les cas où l'ordonnance de 1830, loin de remplacer celle qui la précède, ne peut pas elle-même recevoir d'exécution.

Ainsi il est constant que dans votre tribunal il n'y avait point, et il ne pouvait pas y avoir de conseil de discipline constitué conformément à l'ordonnance de 1830. Il ne pouvait même pas y en avoir de conforme à l'ordonnance de 1822. Or, votre collége ne pouvait rester sans juridiction disciplinaire, c'est donc le tribunal qui devait l'exercer conformément a l'ordonnance de 1822 non abrogée en général, et non spécialement remplacée en ce point.

Dès-lors il a paru au conseil que votre soi-disant conseil de discipline avait agi irrégulièrement et incompétemment, indépendamment de ce que sa décision présente, au premier aperçu, de singulier et de rigoureux à votre égard. Au contraire, le tribunal a valablement et régulièrement procédé.

L'appel de M. le procureur général doit donc être rejeté.

J'ajouterai que le conseil était si bien dans la pensée que les tribunaux étaient restés dans la possession du droit disciplinaire pour le cas

où vous vous trouvez, que dans un projet de règlement préparé par une commission, tenue sous ma présidence, et que j'ai présenté à monseigneur le garde des sceaux pour être érigé en ordonnance réglementaire de notre ordre ; nous avons demandé que l'action disciplinaire fût enlevée dans ce cas aux tribunaux et remise au conseil de l'ordre près la Cour royale. Mais ce qui est à faire n'est pas encore fait, quoique espéré, et la solution que je vous envoie nous semble devoir vous profiter

Agréez, etc.

PARQUIN, *bâtonnier*. PH. DUPIN, *rapporteur*.

Paris, le 20 novembre 1833.

COUR DE CASSATION.

Action. — Préfet. — Mémoire. — Domaine.

Un préfet actionné par une commune comme représentant l'état, est non recevable à exciper de ce qu'on l'a assigné sans lui avoir communiqué un mémoire contenant l'exposé de la demande, s'il résulte des faits de la cause qu'il a eu connaissance des titres et moyens de la commune. (Art 15, tit 3, L. 5 nov. 1790.)

(Préfet du Cher C. la commune d'Auxigny.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que l'instruction administrative qui a précédé la demande judiciaire formée par le maire de la commune de Saint-Martin-d'Auxigny, le 3 juillet 1828, avait fait connaître au préfet les titres et les moyens sur lesquels cette commune fondait sa prétention ; que, dès le 10 avril 1827, le préfet avait rendu un arrêté relatif aux droits prétendus par la commune sur le terrain contentieux ; que le conseil municipal ayant pris, le 16 mai 1828, une délibération à l'effet d'autoriser le maire à plaider sur la question de propriété, le conseil de préfecture, en présence et avec le concours du préfet, avait, par arrêté du 14 juin, accordé cette autorisation, sur le motif que les moyens de la commune laissaient une incertitude à l'égard de la propriété, et exigeaient que cette question fût soumise aux tribunaux ; qu'il résulte de ces faits et de ces arrêtés que les moyens de la commune étaient connus du préfet avant la demande judiciaire, et que le vœu de la loi était complétement rempli, sans que ces moyens fussent reproduits dans un mémoire ;... — Rejette, etc.

Du 2 juillet 1833. — Ch. req.

Observations.— Aux termes de l'art. 15, tit. 3 de la loi du 5 nov. 1790, aucune action contre l'état ne peut être intentée, qu'au *préalable* le demandeur se soit pourvu par simple mémoire auprès du directoire du département, à peine de nullité : ce n'est qu'un mois après le dépôt du mémoire que la demande peut être introduite. Les tribunaux décident unanimement que ces dispositions n'ont été abrogées ni implicitement ni explicitement par la loi du 28 pluviôse an VIII ; c'est ce qui a été

reconnu également par un avis du conseil d'état, du 28 août 1823. (*V.* J. A., t. 32, p. 28.) — Mais une difficulté s'est élevée sur le point de savoir si c'était au préfet ou au conseil de préfecture que le mémoire devait être présenté? Cette question a été tranchée par l'avis du conseil d'état que nous venons de citer, lequel a décidé que « le mémoire devait être remis au » préfet, qui est chargé seul de l'administration et de plaider, » et non au conseil de préfecture, qui n'a reçu de la loi aucune » attribution à cet égard. »

La disposition de l'art. 15 précité est si générale, que, suivant la Cour de Toulouse, les formalités qu'il prescrit doivent être observées, même lorsque la mise en cause du préfet a été ordonnée *d'office* par un jugement. (*V.* arr. 6 avril 1829; J. A., t. 39, p. 292.)

Mais il en serait autrement s'il ne s'agissait que de faire exécuter contre l'état une sentence arbitrale passée en force de chose jugée. (*V.* arr. cass. 22 mai 1832; J. A., t. 42, p. 376.)

La même Cour a décidé encore, et avec raison, que l'obligation de fournir un mémoire ne pouvait pas être imposée à la partie défenderesse, qui interjette appel, lorsque c'est le préfet qui a introduit l'instance. (*V.* arr. 27 août 1833, *infrà*, p. 448)

Quelque précise que soit la disposition de l'art. 15 de la loi du 15 nov., la jurisprudence ne l'applique pas avec beaucoup de rigueur; elle est presque toujours disposée à accueillir les fins de non recevoir qu'on peut opposer à l'exception de nullité résultant ou du défaut de présentation du mémoire, ou de sa présentation tardive.

C'est ainsi, par exemple, qu'il a été décidé, 1o. que le mémoire peut être suppléé par la copie donnée par le demandeur en tête de sa demande, des titres sur lesquels il se fonde, avec invitation au préfet de reconnaître amiablement ses droits. (Arr. Bourges, 16 août 1831; J. A., t. 42, p. 167.)

2°. Que les communes qui ont adressé au préfet plusieurs mémoires pour terminer extrajudiciairement une contestation entre elles et le domaine, et qui ont reçu du préfet et du conseil de préfecture plusieurs réponses et l'autorisation de plaider, ne sont pas tenues de présenter un nouveau mémoire avant d'exercer leur action. (Arr. cass. 14 juin 1832; J. A., t. 44, p. 243.)

3°. Que le préfet ne peut exciper pour la première fois, en appel, de ce que le demandeur ne lui a pas présenté un mémoire avant de l'actionner. (Arr. Nîmes, 29 mars 1829, et Bourges, 16 août 1831; J. A., t. 45, p. 557; et t. 42, p. 167; — *Contra* arr. Nîmes, 16 décembre 1830; J. A., t. 40 p. 136.)

4°. Qu'il ne peut exciper de ce que le mémoire lui a été remis tardivement, lorsque déjà il a conclu au fond (arr. Colmar, 7 décembre 1832; J. A., t. 44, p. 297), ou lorsque la remise a

eu lieu plusieurs mois avant toute défense de sa part. (*V.* l'arrêt suivant.)

La jurisprudence interprète, comme on le voit, la loi de 1790 d'une manière assez large, et subordonne ses décisions aux faits et circonstances de chaque procès : c'est un point sur lequel il est inutile d'insister.

Nous ferons remarquer, en terminant, que l'autorisation de plaider, donnée à une commune par le *conseil de préfecture*, ne dispense pas cette commune de présenter un mémoire *au préfet* ; c'est du moins ce qui résulte d'un arrêt de la Cour de Nancy, du 3 juillet 1828, rendu sur les conclusions de M. Troplong, alors avocat général. (*V.* J. A., t. 35, p. 216.)

COUR DE CASSATION.

Action. — Préfet. — Mémoire — Exception.

Un préfet actionné comme représentant l'état ne peut exciper de ce qu'avant de l'assigner les demandeurs ne lui ont point présenté un mémoire sur la cause, si avant toute défense de sa part, ils lui en ont fournis un. (Art. 15, tit. 3, L. 5 nov. 1790) (1).

(Le préfet de l'Ain *C.* compagnie de Negrolles.) — Arrêt.

La Cour ; — Considérant que le 29 juillet 1829, les défendeurs éventuels ont déposé au secrétariat de la préfecture un mémoire expositif de leur demande, ainsi que des titres et des moyens sur lesquels elle était fondée ; — Que ce mémoire fourni huit mois avant que le préfet ait fait aucun acte de procédure sur l'assignation du 19 mai précédent, a rempli le vœu de la loi du 5 novembre 1790 ; — Rejette, etc.

Du 20 août 1833. — Ch. req.

COUR DE CASSATION.

Appel. — Préfet. — Mémoire.

La partie défenderesse à l'action d'un préfet procédant au nom de l'état n'est pas tenue pour interjeter appel de lui présenter un mémoire. (Art. 14-15, tit. 3, L. 5 nov. 1790) (2).

(Préfet de la Nièvre *C.* Pelletier.) — Arrêt.

La Cour ; — Considérant que la loi du 5 novembre 1790 n'a prescrit

---

(1) *V.* l'arrêt qui précède et nos observations.

(2) *V.* les deux arrêts précédens et nos observations.

le dépôt d'un mémoire avant l'action judiciaire que dans les contestations qui seraient introduites *contre l'état*; — Que, dans l'espèce, c'est le préfet qui a formé la demande en nullité de l'acte de vente du 8 juin 1789; — Que les héritiers Pelletier, défendeurs à cette action, n'ont pas été soumis à l'obligation de présenter un mémoire avant d'interjeter appel du jugement qui avait accueilli cette demande; — Rejette.

Du 27 août 1833.— Ch. req.

COUR ROYALE DE PARIS.

Compétence.—Tribunal de commerce.—Contre maître.—Fabricant.—Traité.

Le tribunal de commerce est compétent pour connaître d'une demande en payement d'un dédit, formée par un contre-maître contre un fabricant, aux termes d'un traité passé entre eux. (C. Comm., art. 632, 634) (1).

(Heuste *C.* Saint-Brice.)

Le sieur St.-Brice, ouvrier chapelier, s'était engagé par un traité à servir pendant une année, en qualité de contre-maître, dans la fabrique du sieur Heuste, fabricant de chapeaux à Paris, moyennant 1,800 francs.— Un dédit de 600 francs fut réciproquement stipulé entre les parties pour le cas où l'une d'elles manquerait à ses engagemens et n'exécuterait pas la convention. Le cas prévu arriva. Heuste ayant renvoyé St.-Brice, celui-ci l'assigna devant le Tribunal de commerce de Paris en payement du dédit.—Heuste opposa le déclinatoire; mais par jugement du 29 octobre 1833, le Tribunal retint la cause et condamna le défendeur, même par corps, au payement de la somme de 600 francs.— Appel.

Arrêt.

La Cour; — Considérant que le traité qui fait l'objet du procès a été passé à l'occasion et pour le fait de l'industrie commerciale de Heuste, fabricant de chapeaux; d'où il suit que le Tribunal de commerce était compétent; — Confirme.

Du 11 mars 1834.— 2e. ch.

COUR ROYALE DE PARIS.

Compétence. — Ouvrier. — Salaire. — Juge de paix.

L'incompétence du tribunal civil en matière de salaires d'ouvriers, peut être invoquée en tout état de cause. (Art. 10, § 5, tit. 3, L. 24 août 1790; 170 C. P. C.)

---

(1) *V.* dans le même sens Pardessus, t. 5, p. 13, n° 1346.

(Delatour Dupin *C.* Sollet.)

L'ouvrier Sollet avait assigné, devant le Tribunal de Provins, le sieur Delatour Dupin en payement de salaires. Un premier jugement contradictoire ordonna un compte entre les parties. Elles le firent et revinrent à l'audience. Delatour Dupin soutint pour la première fois que la cause était de la compétence exclusive du juge de paix: mais le Tribunal ordonna de plaider au fond, attendu la tardiveté du déclinatoire.— Appel.

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur les conclusions conformes de M Delapalme, avocat général :—Considérant que les demandes en paiement de salaires d'ouvriers sont, aux termes de la loi du 24 août 1790, dans les attributions exclusives des juges de paix ; — Qu'ainsi il y avait incompétence, et que le Tribunal devait d'office se dessaisir de la connaissance du procès ; — Renvoie la cause et les parties devant les juges qui en doivent connaître.

Du 16 août 1833.— 1re. ch.

Observations.— Cet arrêt est trop absolu : les demandes en payement de salaires d'ouvriers ne sont de la compétence *exclusive* des juges de paix que dans les villes où il n'y a pas de conseil de prud'hommes, et lorsque la demande n'excède pas 50 francs. Si le montant de la demande excède cette somme, le juge de paix ne peut connaître qu'*en premier ressort*, et le tribunal civil devient Tribunal d'appel. Au surplus, nous n'entendons pas critiquer la décision de la Cour, mais seulement la manière dont elle l'a motivée ; car il est évident que, dans l'espèce, l'incompétence était absolue, soit que le montant de la demande fût supérieur, soit qu'il fût inférieur à 50 francs. En effet, dans la première hypothèse, le tribunal ne pouvait pas être saisi *de plano* et avant que le juge de paix eût été saisi en premier ressort. Dans le second cas, au juge de paix seul appartenait la connaissance du litige.— C'est donc avec raison que la Cour a réformé le jugement du Tribunal de Provins.—Nous ferons remarquer une bizarrerie de notre législation, c'est que les prud'hommes peuvent connaître en premier et dernier ressort des demandes en payement de salaires entre les maîtres et les ouvriers qui ne s'élèvent pas au-dessus de 60 francs, tandis que les juges de paix ne peuvent juger sans appel que les demandes qui n'excèdent pas 50 francs.— Il n'y a certainement pas de motifs pour que la compétence des juges de paix soit plus restreinte que celle des prud'hommes. (*V.* CARRÉ, *compét.*, t. 2, p. 391, art. 317, no. 447.)

COUR ROYALE DE BORDEAUX.

Partage. — Rescision. — Demande principale — Conciliation.

Celui qui a formé une demande en partage d'une succession, et à qui ses cohéritiers opposent un acte de partage auquel il a concouru, ne peut, sans le préliminaire de conciliation et par de simples conclusions incidentes, demander la rescision de ce partage. (C. P. C., art. 48) (1).

(Époux Denoix *C.* héritiers Burlion.) — Arrêt.

La Cour; — Attendu sur la demande en partage formée par les époux Denoix, comme cessionnaires et subrogés aux droits de Catherine Laborie dans la succession de Philippe Burlion et Françoise Triaud, que ces successions furent partagées entre les intéressés par un acte public de licitation, à la date du 30 novembre 1830; que les appelans eux-mêmes ont reconnu dans leurs écrits que cet acte de licitation ne permettait pas d'accueillir leur demande en partage; — Attendu, sur l'action en rescision formée par les mariés Denoix, pour cause de lésion de plus d'un quart, que c'est là une demande principale qui, aux termes de l'art. 48 du C. P. C., aurait dû être précédée d'un essai de conciliation; que ce préliminaire a été négligé, puisque jamais les mariés Denoix n'ont tenté la conciliation en ce qui regardait la lésion de plus du quart; que vainement ils ont soutenu qu'il ne fallait voir dans l'action en rescision qu'une demande incidente dispensée du préalable exigé par l'art. 48; qu'il y a erreur dans cette définition; qu'il faut reconnaître que la demande primitive a été changée par l'action en rescision dont les mariés Denoix ont voulu saisir le Tribunal; qu'en formant cette action les demandeurs sont entrés dans un autre ordre de faits et de procédure; que c'était, non une réclamation incidente, mais une demande nouvelle et principale, pour laquelle le préliminaire de conciliation était indispensable; — Sans s'arrêter à l'appel interjeté par les mariés Denoix, met ledit appel au néant; — Déclare les époux Denoix non recevables dans leur action en rescision, ainsi que dans leur action en nullité; — Ordonne que le jugement attaqué sortira son plein effet.

Du 16 mai 1834. — 4e. ch.

COUR ROYALE DE PARIS.

Compétence. — Tribunaux français. — Étrangers. — Alimens.

Une demande en pension alimentaire formée par un étranger contre un autre étranger, peut être portée

---

(1) *V.* décisions conformes *J. A.* t. 7, v°. *Conciliation*, p. 206, n°. 32; p. 278, n°. 89, et nos observations, t. 7, p. 154, § 1er

devant le tribunal français du lieu où réside le défendeur. (C. C., art. 203; C. P. C., art. 59) (1).

(Dame Favre *C.* son mari.)

Une demande en pension alimentaire est portée devant le Tribunal civil de la Seine par la dame Favre contre son mari, résidant à Paris depuis plusieurs années.— Ce dernier oppose l'incompétence, attendu qu'il est né en Savoie et qu'il n'a jamais été naturalisé; mais le Tribunal rejette son déclinatoire, « attendu que l'obligation des époux de se fournir des alimens » dérivant du droit naturel et du droit des gens, l'action qui » en résulte est, dans l'intérêt de l'ordre public, de la compé- » tence des tribunaux de la résidence des parties. » — Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que l'obligation de la part du mari de fournir des alimens à sa femme est une obligation de droit naturel, dont l'exécution peut être réclamée devant le tribunal du domicile du défendeur; — Considérant qu'il résulte des faits et circonstances de la cause et des pièces du procès que Favre a son domicile à Paris; — Confirme.

Du 19 décembre 1833.— 3e. Ch.

COUR ROYALE D'AIX.

Compétence. — Tribunaux français. — Étrangers. — Assurance.

L'assureur étranger qui souscrit hors du royaume une police d'assurance envers un autre étranger, pour compte de qui il appartiendra, devient justiciable des tribunaux français, si l'assuré ultérieurement désigné est Français (2).

(Aquarone *C.* Boecardo.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que le signataire d'une police d'assurance POUR COMPTE DE QUI IL APPARTIENDRA, contracte directement, non-seulement avec le mandataire qui la lui présente, mais encore avec le propriétaire dans quelque temps qu'il lui soit nommé, avec cette seule différence que lorsque ce propriétaire est nommé dans la police, il est seul obligé vis-à-vis le signataire, qui a deux obligés, le mandataire et le propriétaire, quand celui-ci n'est nommé qu'après la signature de la police, et dans les actes d'exécution; — Attendu que Boecardo a signé, à Gênes, une pareille police; que le nom d'Aquarone, qui n'y est pas exprimé,

(1) *V.* l'arrêt suivant.
(2) *V.* l'arrêt précédent.

lui ayant été dénoncé dans les actes subséquens, il est censé avoir contracté directement avec lui, avec cet avantage seulement que Caveri, qui la lui avait présentée à signer, est toujours resté obligé concurremment avec Aquarone; — Attendu que l'etranger qui contracte dans son pays des obligations envers un Français, peut être traduit devant les tribunaux français pour leur exécution; que Boccardo, par la signature d'une police d'assurance *pour compte de qui il appartiendra*, ayant traité directement avec un Français, quoique par l'entremise d'un étranger, peut par conséquent être traduit devant les tribunaux français — Emendant, sans s'arrêter au déclinatoire proposé par Boccardo, renvoie les parties et matière devant le Tribunal de commerce d'Aix, etc.

Du 5 juillet 1833. — Chambre correctionnelle.

COUR ROYALE DE NIMES.

Arbitrage volontaire. — Arbitres. — Pouvoirs.

Des arbitres commis par des cohéritiers pour terminer en dernier ressort une instance en partage, peuvent, sans que le compromis le porte formellement, constater les aveux qui ont été faits par les parties dans le cours de l'instruction, et ont le droit d'en apprécier les résultats sur la décision de la cause qui leur est soumise. (Art. 1028 C. P. C.)

(Vincent *C.* Debanne.) — Arrêt.

La Cour; — Attendu que les arbitres volontaires régulièrement constitués forment un tribunal légal, qu'ils sont de véritables juges relativement aux parties qui les ont nommés, investis pour la mission spéciale qui leur est confiée de tous les pouvoirs attribués à ceux-ci, et ayant en conséquence, comme les juges ordinaires, le droit de constater les aveux ou reconnaissances faits devant eux dans le cours de l'instruction, et d'en apprécier ensuite les résultats sur la décision de la cause soumise à leurs jugemens; — Qu'il suit de là, que c'est à tort que les premiers juges ont annulé la sentence arbitrale du 28 février 1832, parce que les arbitres y avaient constaté l'option par Debanne fils de la donation à lui faite, par son père, dans son contrat de mariage, à la date du décès de celui-ci, et avaient par suite chargé ledit Debanne fils des dettes que sa déclaration lui imposait l'obligation d'acquitter: que les arbitres nommés par le compromis pour terminer l'instance en partage, dans laquelle était produite la donation dont il s'agit avaient nécessairement attribution, soit pour autoriser le donataire à opter du jour de sa date ou, du jour du décès du donateur, soit pour recevoir et constater cette option, soit enfin pour en tirer les conséquences légales dans le jugement de l'instance en partage que leur arbitrage devrait souverainement terminer; — Attendu que le mandat des arbitres consistait à terminer l'instance en partage des successions de Jean Debanne et Marie Garnier, mariés, pendante devant le Tribunal de 1re instance

de Prévas ; qu'ils avaient été chargés, à cet effet, d'arrêter définitivement l'état de consistance des biens desdits Jean Debanne et Marie Garnier, de prononcer sur les distractions à faire soit en nature, soit en argent, et d'attribuer à chaque partie la portion lui revenant de l'un et de l'autre chef, tant en meubles qu'en immeubles ; qu'un tel mandat comprenait nécessairement le droit de décider si les deux terres, l'une au quartier des Charegrasses, l'autre appelée Serène, feraient partie du patrimoine paternel, ainsi que le prétendaient les appelans, ou si elles appartenaient à l'intimé, ainsi qu'il le soutenait ; qu'il eût été impossible aux arbitres d'arrêter l'état de consistance définitive des biens, et d'attribuer à chaque partie sa portion en immeubles sans statuer sur les prétentions contradictoires des parties, se rattachant précisément à la composition du patrimoine paternel dont ils avaient à opérer le partage, qu'il suit de là qu'en décidant que ces deux immeubles devaient faire partie de la succession du père, parce qu'il s'en était chargé de son vivant sur le livre de mutations, après les avoir acquis par acte sous seing privé, et parce que ce n'est qu'après son décès que son fils s'en est ensuite fait consentir des ventes publiques par les anciens propriétaires, ces arbitres n'ont point statué hors des termes du compromis ; qu'ils se sont, au contraire, scrupuleusement renfermés dans leur mandat ; qu'ils se sont conformés à ses termes et à son esprit, et qu'il n'y a, par conséquent, pas plus lieu sous ce second rapport que sous le précédent d'annuler la sentence arbitrale du 28 janvier 1832. — Par ces motifs, émendant, déboute Etienne Debanne de son opposition envers l'ordonnance d'exequatur apposée au pied de la sentence arbitrale du 28 janvier 1832 ; Ordonne de plus fort son exécution.

Du 13 janvier 1834. — 1re. Ch.

COUR ROYALE D'AIX.

Ordre. — Contredits. — Moyens nouveaux. — Exception. —

Doivent être écartés de la cause, en matière d'ordre, les moyens à l'aide desquels le créancier contestant veut faire rejeter une collocation, si ces moyens n'ont pas été proposés dans les contredits. (C. P. C., art. 755) (1).

(Demoiselle Firminy *C.* femme Sigallas.)

Le 23 juillet 1831, le Tribunal de Draguignan rendit un jugement par lequel, nonobstant les contestations de la demoiselle Firminy, il maintint la collocation de la femme Sigallas, dans un ordre ouvert sur le sieur Grégoire Isnard. Ce jugement était ainsi motivé : — « Considérant que pour faire écarter Thérèse Sigallas du rang qui lui a été assigné dans l'ordre, il a

(1) *V.* dans le même sens J. A., t. 17, v°. *Ordre*, p. 350, no 231 ; et Pigeau, Comment. t. 2, p. 427, 2e. alin.

été objecté qu'au une inscription hypothécaire n'avait été prise par elle sur les biens de son mari, soit avant, soit après l'expropriation forcée, et que par suite lesdits immeubles se trouvent aujourd'hui affranchis du poids de son hypothèque légale ; — Considérant que, sans entrer dans l'examen d'une question aussi vivement controversée, cette objection doit être entièrement écartée de la cause, puisque c'est seulement dans les débats de l'audience qu'elle a été opposée à la veuve Sigallas, et qu'elle n'est point comprise dans les contredits faits à la collocation à la suite du procès-verbal du juge commissaire ;— Qu'il résulte en effet bien évidemment du tit. 14, C. P. C., que c'est dans les contredits faits à la suite de l'ordre que doivent se trouver tous les moyens des parties, puisque c'est sur le rapport du juge commissaire, sur ces contredits, que doit être rendu le jugement, sans qu'il soit permis de verser au procès ni conclusions motivées, ni requêtes en défense, ni aucun acte de procédure. » — Appel.

ARRÊT.

LA COUR, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

Du 30 novembre 1833. — Ch. civ.

COUR ROYALE DE POITIERS.

Séparation de corps.— Audience solennelle.

Les appels de jugemens rendus en matière de séparation de corps, ne doivent pas être jugés en audience solennelle. (D. 30 mars 1808, art. 22 ; L. 7 avril 1810, art. 7; Déc. 6 juillet 1810) (1)

1re. ESPÈCE. (Guillonet *C.* Guillonet.) — ARRÊT.

LA COUR ; — En ce qui touche la fin de non recevoir proposée contre la demande de la dame Guillonet, tendante au renvoi de la cause en audience solennelle ; — Considérant que les exceptions d'incompétence *ratione materiæ* sont d'ordre public ; qu'elles peuvent être opposées en tout état de cause, et que les magistrats doivent même prononcer d'office les incompétences de cette nature ; —Considérant que la demande en renvoi dont il s'agit étant motivée sur l'incompétence *ratione materiæ* de la deuxième chambre civile, il y a lieu d'examiner si elle est ou non fondée : —Au fond, considérant que les contestations sur l'état civil des ci-

---

(1) Les derniers arrêts de la Cour de cassation sont contraires à cette décision (*V. suprà* t. 46, p. 245); mais ils n'ont pas fixé la jurisprudence. (*V.* l'arrêt suivant.)

toyens, les prises à partie et les renvois après cassation d'un arrêt sont les seules qui doivent être portées en audience solennelle ;

Considérant que dans l'état actuel de la législation, sur les causes de dissolution du mariage, la séparation de corps ne porte pas atteinte à l'état civil des époux, puisqu'ils conservent l'un et l'autre l'état que le mariage leur avait conféré ;

Déclare la dame Guillonet mal fondée dans sa demande en renvoi de la cause dont il s'agit en audience solennelle ; ordonne que les partis concluront et plaideront au fond devant la deuxième chambre.

Du 3 décembre 1833. — 2e. Ch.

2e. Espèce. (Bastard *C.* Bastard.) — Arrêt.

La Cour ; — sur les conclusions de M. le procureur général ;

Attendu que l'article 22 du décret du 30 mars 1806, en décidant que les contestations sur l'état civil des citoyens seront portées en audience solennelle, n'a évidemment entendu parler que des causes où l'état de l'une des parties est réellement mis en question ; Attendu que depuis la loi qui abolit le divorce, le lien matrimonial dûment formé ne peut se dissoudre autrement que par la mort de l'un des époux (art. 227 C. C.) ; que par conséquent la demande en séparation de corps de la part de l'un des époux envers l'autre ne met nullement en question l'état de l'un ni de l'autre ; — Attendu que l'état civil d'époux, comme celui d'enfant, est indivisible de sa nature, que par suite aucune action, aucun jugement sur la séparation de corps, quelles qu'en soient les conséquences, ne peut avoir pour résultat d'enlever ou de conserver aux époux, une partie de leur état civil ; — Attendu que la séparation de corps, quelle qu'en soit aujourd'hui la durée, ne peut avoir pour effet, comme avant la loi de 1816, la rupture imminente du nœud conjugal aujourd'hui indissoluble ; qu'ainsi il n'est pas exact de prétendre qu'elle l'ébranle réellement ; — Attendu que la séparation de corps n'est qu'une mesure en quelque sorte provisoire d'ordre et de sûreté, qu'une faculté donnée à l'époux qui l'obtient de se soustraire à la cohabitation avec l'autre, mesure que les époux peuvent rendre sans effet par le fait seul de leur consentement simultané, à l'instant même où le juge vient de rendre sa décision ; — Attendu que pour soutenir avec quelqu'apparence de fondement que l'ébranlement du lien matrimonial, résulte de la cessation de quelques-uns des droits de l'époux sur la personne et les biens de l'épouse, il faut confondre deux choses parfaitement distinctes : l'état civil et les effets qu'il produit ; — Attendu que s'il était possible d'arguer de cette cessation de quelques droits isolés, de quelques-uns des effets ordinaires du mariage, que l'état civil lui-même est ébranlé, la séparation de biens qui enlève aussi au mari quelques uns des droits qu'il doit à son titre d'époux, à son état, en rendant à l'épouse l'administration de ses biens, la jouissance de ses revenus, le *droit* d'aliéner son mobilier, ébranlerait à son tour d'une manière différente, mais non moins réelle, et ferait d'une cause que personne ne conteste être toute ordinaire, une

cause d'audience solennelle tout aussi bien que la séparation de corps; — Attendu que de ces considérations résulte la conséquence qu'une demande en séparation de corps ne présente pas à juger en réalité une question d'état dans le sens de l'article 22 du décret du 30 mars 1808; sans s'arrêter ni avoir égard à l'exception d'incompétence soulevée dans la cause actuelle, laquelle exception est rejetée comme non fondée : — Ordonne que les parties concluront et plaideront devant la première chambre civile régulièrement saisie de cette affaire, dépens réservés.

Du 16 janvier 1834. — 1er. Ch.

COUR ROYALE DE BORDEAUX.

1°. Audience solennelle. — Séparation de corps.

2°. Enquête. — Assignation. — Nullité.

1°. *Une demande en séparation de corps ne doit pas être jugée en audience solennelle.* (D. 30 mars 1808, art. 22; L. 7 avril 1810, art. 7; D. 6 juillet 1810) (1).

2°. *L'enquête est nulle si la partie contre laquelle elle est dirigée a été assignée à l'effet d'y assister à son domicile réel, et non au domicile de son avoué.* (C. P. C. art. 257, 259 et 261) (2).

(Dutheil *C.* F. Dutheil.) — Arrêt.

La Cour ; — Sur l'exception d'incompétence discutée par le ministère public, et sur laquelle les parties ont déclaré s'en remettre; — Attendu que, bien que la demande en séparation de corps ait pour résultat d'affaiblir les liens du mariage et l'autorité maritale, elle ne touche pas directement à l'état civil des époux; que le mariage ne peut, depuis la loi abolitive du divorce, être dissous que par la mort de l'un des conjoints; — Qu'une telle demande ne saurait, dès lors, être rangée au nombre de celles qui, aux termes de l'art. 12 du décret du 30 mars 1808, doivent être jugées aux audiences solennelles: que si la Cour de cassation a récemment jugé le contraire, sa jurisprudence est encore incertaine, puisqu'on voit dans ses chambres divergence d'opinions et d'arrêts.

Attendu, au fond, qu'un jugement interlocutoire, du 24 août 1833, avait admis la dame Dutheil à la preuve des faits par elle articulés pour obtenir sa séparation de corps; que le 28 novembre suivant, elle obtint du juge commissaire une ordonnance qui lui permettait d'assigner pour le 26 du même mois, mais que l'assignation donnée le 22 novembre par suite de ladite ordonnance, à Dutheil, fut signifiée à son domicile au lieu de l'être à celui de son avoué, ainsi que le prescrit l'art. 261 C. P. C., à peine de nullité; — Attendu que Dutheil, ni son avoué, ne s'étant pas présentés sur cette assignation, que toutes les parties recon-

---

(1) *V.* les arrêts précédens et la note.

(2) *V.* Dans le même sens J. A., v°. *Enquête*, p. 61, n°. 34, et la note.

naissent aujourd'hui être nulle, le juge commissaire, après avoir entendu seulement un témoin, déclara, dans son procès verbal du 26 novembre, renvoyer la continuation d'enquête au 2 décembre suivant; —Attendu que, d'après les art. 257 et 259 du C. P. C., l'enquête doit être commencée dans la huitaine de la signification du jugement à avoué, par l'ordonnance du juge commissaire; — Qu'à la vérité l'enquête, commencée le 26 novembre, l'a bien été dans la huitaine, mais sur une assignation nulle, pour n'avoir pas été signifiée à l'avoué de Dutheil, qui n'avait pas été valablement mis en demeure de se présenter; — Attendu que la deuxième ordonnance, rendue ce jour-là par le juge commissaire, qui renvoie la continuation d'enquête au 2 décembre suivant, est intervenu hors du délai prescrit par la loi; car si elle doit être assimilée à celle qui ouvre l'enquête, elle est nulle comme rendue après le délai de huitaine; — Que si on la considère comme prorogation d'enquête, elle se trouve encore nulle comme rendue hors la présence de la partie qui aurait dû être valablement assignée; — Qu'ainsi, dans l'un ou l'autre cas, il y a lieu d'annuler tant l'ordonnance du 26 novembre que tout ce qui s'en est ensuivi; — Par ces motifs, sans s'arrêter à l'exception d'incompétence, retient la cause, et, faisant droit de l'appel, annulle, soit l'enquête commencée le 26 novembre 1833, qui a eu lieu sans assignation préalable et hors la présence d'une partie que la loi obligeait d'y appeler, soit le procès-verbal ou ordonnance rendue le même jour par le juge commissaire, et qui renvoie la continuation au 2 décembre suivant; annulle également tout ce qui s'en est ensuivi; moyennant quoi, déclare n'y avoir lieu d'accorder à la dame Dutheil la prorogation d'enquête par elle demandée.

Du 9 mai 1834. — 2e. ch.

COUR ROYALE DE NANCY.

1°. et 2°. Appel. — Faillite. — Créancier. — Liste de syndics.
3°. Appel. — Forme. — Requête. — Chambre du conseil.

1°. *Quand dans une faillite il se présente un seul créancier, il peut, à lui seul, comme le pourraient les créanciers réunis aux termes de l'art. 480 C. Comm., présenter au juge commissaire une liste triple du nombre des syndics provisoires qu'il estimera devoir être nommés.*

2°. *En cas de refus du Tribunal de commerce de nommer sur cette liste un syndic provisoire, le créancier qui l'a présentée peut se pourvoir par appel contre ce refus.*

3°. *C'est par requête en la chambre du conseil que cet appel doit être formé.*

(Germain *C.* C.....)

En 1810, le sieur C..... fut déclaré en état de faillite par le

Tribunal de commerce de Nancy. Les créanciers étaient assez nombreux.

Un agent provisoire fut nommé, mais comme la faillite ne présentait aucun actif réalisable, cet agent ne fit aucun acte d'administration, et depuis long-temps l'agent et le juge commissaire étaient morts, sans qu'aucun créancier eût réclamé.

Enfin en 1832, un des créanciers, croyant que le failli avait recueilli quelques ressources, dirigea des poursuites contre lui. Déclaré non recevable, parce que l'état de faillite durait encore légalement, il voulut du moins faire continuer les opérations de cette faillite. A cet effet il présenta requête au Tribunal de commerce qui avait déclaré la faillite, pour faire nommer un nouveau juge commissaire.

Cette requête fut accueillie et un juge commissaire fut nommé.

Requête au juge commissaire pour convoquer les créanciers, à l'effet de présenter une liste de candidats pour nommer un syndic provisoire. Le juge commissaire fit droit à cette requête, et convoqua les créanciers par lettres-circulaires, affiches dans les journaux, etc. Mais, au jour indiqué, aucun créancier ne comparaît autre que le sieur Germain.

Il n'en présente pas moins sa liste triple de candidats que le juge commissaire reçoit.—Mais le Tribunal de commerce, statuant sur le rapport du juge commissaire, et sans que le créancier ait figuré dans cette décision, refusa de faire un choix sur cette liste.

Le sieur Germain crut devoir appeler de cette décision ; il présenta en conséquence une requête à la Cour, en la chambre du conseil. Alors s'éleva la question de savoir s'il pouvait attaquer par voie d'appel une décision de première instance, où il n'avait pas été partie. La Cour ne s'y est pas arrêtée et a fait droit à la requête.

Arrêt.

La Cour ; — Considérant que C., débiteur de Germain, a été déclaré en état de faillite, et que par conséquent l'exercice des actions de Germain contre lui se trouve paralysé ; qu'en droit, la disposition de l'art. 494 du Code de com. élève contre les poursuites que Germain voudrait personnellement intenter contre son débiteur, un obstacle insurmontable ; qu'en fait, divers jugemens de la juridiction consulaire l'ont déclaré non recevable dans lesdites poursuites ;

Considérant que, dans cet état, il est indispensable que Germain puisse composer à la faillite un personnel administratif pour pouvoir diriger contre le syndic des réclamations qui ne peuvent procéder contre C..., sans quoi il arriverait qu'un créancier, porteur de titres positifs, se trouverait condamné à l'impuissance et ne pourrait obtenir justice ;

Que les art. 478 et 480 du Cod. de com. ne s'opposent pas à ce qu'un créancier, qui se présente seul à l'assemblée, soit par la négligence des autres, soit par tout autre motif, puisse présenter une liste de candidats pour faire nommer les syndics; que l'état de faillite ne se détermine pas par le nombre des créanciers, mais par la situation des affaires du débiteur, et que, dans le système du Cod. de com., il ne saurait y avoir une faillite sans un syndicat;—Par ces motifs, ouï M. Bouchon, substitut de M. le procureur-général, et faisant droit sur l'appel interjeté par J.-B. Germain, met l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant, nomme le sieur Amien syndic provisoire à la faillite de J. P. C..., pour être procédé par lui aux termes de la loi; les frais de première instance et d'appel à employer comme frais de justice.

Du 23 juillet 1833.— 1re. Ch.

COUR ROYALE DE PARIS.

Autorisation. — Mari. — Femme. — Conseil judiciaire.

Le mari auquel a été nommé un conseil judiciaire ne peut autoriser sa femme à ester en jugement qu'autant qu'il est assisté de ce conseil. (Art. 217, 513 C. C.) (1).

(Bonvalet C. Orsini.)—Arrêt.

La Cour; — En ce qui touche l'appel de la comtesse Orsini; — Considérant que si la comtesse Orsini a interjeté appel avec l'autorisation de son mari, celui-ci ne pouvait l'autoriser qu'autant qu'il aurait été assisté de son conseil judiciaire, sans lequel il lui a été défendu de plaider; — Considérant que le comte Orsini n'était point assisté de son conseil judiciaire, et que dès lors il n'a pu autoriser sa femme à exercer un droit que lui-même n'aurait pas pu exercer; — Déclare nul l'appel interjeté par la comtesse Orsini, etc.

Du 27 août 1833. — 1re. Ch.

COUR ROYALE DE COLMAR.

Autorisation. — Église protestante. — Jugement.

§ I. *Les consistoires des églises protestantes ne peuvent ester en jugement sans l'autorisation du conseil de préfecture.* (Art. 1032, C. P. C.; Déc. 30 déc. 1809; Charte, art. 5.)

---

(1) Telle est l'opinion de M. Duranton, t. 2, p. 454, n°. 506; mais V. nos observations, J. A., t. 5, p. 103, v°. *Autorisation de femmes mariées*, n°. 79.

(Commune de Hengwiller *C.* consistoire de Waiselonne.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Sur les conclusions conformes de M. de Vaulx, premier avocat-général, et après en avoir délibéré en chambre du conseil ; — Considérant que la tutelle de l'état sur les établissemens publics dérive du droit d'égale protection, et de l'obligation d'une égale surveillance, qui sont dans toute bonne constitution, et que l'art. 5 de la Charte a spécialement consacrées ; qu'y déroger à l'égard des consistoires protestans, ce serait les sortir de la classe des établissemens publics, ou abdiquer en leur faveur une partie de la puissance civile, ce qui impliquerait aux lois politiques et civiles de l'état ; — Qu'ainsi, il faut admettre, avec les premiers juges, que l'art. 1032, C. P. C., les a compris dans la généralité de ses dispositions ;

Adoptant au surplus les motifs qui ont déterminé les premiers juges; prononçant sur l'appel du jugement rendu entre les parties par le Tribunal civil de Saverne, le 13 avril 1831, a mis et met l'appellation au néant, ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet.

Du 13 novembre 1833. — 1re. Ch.

§ II. *La nullité tirée de ce que la fabrique d'une église protestante n'a pas été autorisée à ester en jugement, peut être invoquée en tout état de cause, et même suppléée d'office* (1).

(Durckeim *C.* fabrique de Mietersheim.) — ARRÊT.

LA COUR : — Sur les conclusions conformes de M. Devaulx, avocat général ; — Considérant que la fabrique protestante de Mietersheim a intenté contre le sieur de Durckeim une action en revendication du bien dit Wittümsguth, ou de l'indemnité qui en a été perçue par ledit comte de Durckeim, se prétendant légitime propriétaire dudit bien, mais qu'elle s'est présentée en justice sans être pourvue d'une autorisation de plaider; que ce défaut d'autorisation est radical et d'ordre public; qu'il peut être proposé en tout état de cause et suppléé d'office ;

Par ces motifs, prononçant sur l'appel du jugement rendu entre les parties le 28 février 1832, a mis et met l'appellation et ce dont est appel au néant; — Émendant, déclare la fabrique de l'église protestante de Mietersheim non recevable, quant à présent, dans son action formée en première instance.

Du 12 décembre 1833. — 1re. Ch.

---

(1) Même en cassation. *V.* J. A., t. 31, p. 224 ; et la Revue *suprà* p. 331.

COUR DE CASSATION.

Reddition de compte. — Erreurs. — Redressement.

L'arrêt qui constate et ordonne la rectification des erreurs qu'il a reconnues dans un compte, et qui renvoie les parties devant un commissaire pour procéder au redressement de ces erreurs et à la clôture définitive du compte, ne contrevient pas à la disposition de l'art. 541 *C. P. C.*

(Worms de Romilly *C.* Regnoust.) — Arrêt.

La Cour; — Sur les conclusions de M. Tarbé, avocat général : — Attendu que la demande sur laquelle il a été statué par l'arrêt dénoncé n'avait pas pour objet une révision générale des comptes, mais seulement un redressement de six erreurs ou omissions spécialement articulées, et la réforme d'un septième chef : — Que l'arrêt n'a fait autre chose que constater et ordonner la rectification des erreurs qu'il a reconnues, et que les parties ont été renvoyées devant un commissaire pour procéder en conséquence au redressement et à la clôture définitive du compte; — D'où il résulte clairement que, loin de méconnaître les dispositions de l'art. 541 C. P. C., la Cour royale de Toulouse en a fait au contraire une juste application; — Rejette.

Du 19 février 1834. — Ch. req.

COUR DE CASSATION.

Compétence. — Reddition de compte. — Diligence. — Facteur.

L'action en reddition de compte, intentée par un directeur de diligences contre le facteur qu'il chargeait de recouvrer le prix du transport des ballots voiturés, est de la compétence du tribunal civil. (Art. 632, C. Comm.) (1).

(Schwend *C.* Quilbeuf.) — Arrêt.

La Cour; — Attendu que si l'art. 634 C. Comm. autorise les tribunaux de commerce à connaître des actions dirigées contre les facteurs, commis des marchands ou leurs serviteurs pour le fait du trafic du marchand auquel ils sont attachés, il est constant que, dans l'espèce, il ne s'agissait que d'un compte à rendre par un facteur chargé de recouvrer le montant du prix du transport des ballots et colis voiturés à Brest, au directeur du bureau des messageries de l'Ouest, et long-temps après que ce directeur avait lui-même compté avec l'entreprise de ces messageries; qu'une telle demande ne pouvait donner lieu, dans ces circonstances, qu'à une action purement civile; qu'en cet état, la Cour royale de Rennes, en décidant que la cause devait être portée devant les tribunaux

---

(1) *V.* décision conforme, J. A., t. 29, p. 140.

ordinaires, a fait une juste application des principes de la matière ; — Rejette.

Du 20 novembre 1833. — Chambre civile.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX.

Compétence. — Compte. — Erreur. — Mandat.

La demande en redressement des erreurs commises dans le compte d'un mandataire doit être portée devant le tribunal de son domicile, et non devant celui du lieu où le mandat a été donné. (Art. 79, 420 C. P. C.) (1).

(Castangt *C.* Gardonne.) — Jugement.

Le Tribunal, etc.;—Attendu que l'action intentée par Castangt devant le Tribunal de commerce de Bordeaux naît du mandat qu'il avait donné à Gardonne de gérer et vendre la cargaison du navire *la Dorade*, qu'il expédiaitpour la Guadeloupe ; que cette action se fonde sur l'exécution même du mandat, et a pour objet le redressement d'erreurs commises dans la rédaction des comptes du mandataire ; que c'est là une action personnelle qui doit être régie par le premier alinéa de l'art 59 du C. P. C. et par l'art. 527 du même Code ; — Que les dispositions de l'art. 420 de ce Code, qui portent que le demandeur pourra assigner le défendeur devant le tribunal dans l'arrondissement duquel la promesse a été faite et la marchandise livrée, ne peuvent s'appliquer au contrat qui nous occupe ; que la législation paraît avoir eu en vue, dans ces dispositions, le contrat de vente et non le contrat de mandat ; — Que si on voulait considérer le mandat donné par Castangt comme une promesse dans le sens de l'art. 420, ce qui serait forcer la 1re. partie de cet article, il manquerait encore la seconde condition exigée pour qu'on puisse en faire l'application, celle de la délivrance ; — Que le mandat donné à Gardonne de gérer la cargaison du navire *la Dorade* ne constitue pas une délivrance ; que la délivrance d'un objet suppose, en faveur de celui à qui elle est faite, un droit d'examen, de critique, de refus même de la chose qu'on lui livre ; mais qu'ici Gardonne n'avait rien à examiner, rien à débattre sur le mérite d'une marchandise qui lui était confiée, telle qu'il avait convenu à Castangt de la choisir et de la charger, qui voyageait pour compte de Castangt et devait être vendue pour son compte ; — Que c'est également à tort qu'on a invoqué le dernier paragraphe de l'art. 420 pour établir la compétence du Tribunal ; — Qu'à la vérité, il résulte des conventions primitives des parties qu'une portion des avantages assurés à Gardonne devait être réglée à Bordeaux, après la réalisation des retours ; mais que, d'une part, le cas prévu par la convention ne s'est pas réalisé, puisque les retours envoyés par Gar-

---

(1) *V.* en sens conforme *J. A.* t. 22, p. 350, v°. *Tribunaux de commerce*, n°. 172.

donne ont été presque nuls, et que, de l'autre, on a renoncé à s'en prévaloir en consentant à régler les comptes à la Guadeloupe ; que là un compte courant a été dressé et réglé entre Gardonne et le fondé de pouvoirs de Castangt ; qu'en relevant aujourd'hui des erreurs dans ce compte courant, on ne peut contraindre Gardonne à venir plaider devant un tribunal qui n'est pas celui de son domicile, sous le prétexte que plusieurs des sommes redressées étaient payables à Bordeaux ; que les articles d'un compte courant forment un tout inséparable, et se résolvent en une somme qui, à moins de circonstances particulières qu'on ne rencontre pas dans la cause, ne peut être réclamée qu'au domicile du débiteur ; — Par ces motifs, se déclare incompétent, et renvoie en conséquence le demandeur à se pourvoir devant les juges naturels du défendeur.

Du 11 décembre 1833.

COUR ROYALE DE RENNES.

Compétence. — Mines. — Société. — Exploitation.

Les contestations entre associés pour l'exploitation d'une mine, sont de la compétence du tribunal civil. (Art. 32, L. 21 avril 1810) (1).

(Dardel *C.* Martin.) — Arrêt.

La Cour ; — Considérant que d'après l'art. 32 de la loi du 21 avril 1810, l'exploitation des mines n'est pas considérée comme un commerce, et qu'il est naturel d'en tirer la conséquence que l'association pour ce genre d'exploitation, entre le sieur Dardel et le sieur Martin, concessionnaire de la mine de Crossac, association qui n'en est que l'accessoire, ne doit pas être considérée comme un acte commercial, puisque la concession pouvait même (art. 13 de la loi précitée) être faite à une société ; qu'il en résulte que le Tribunal de commerce de Nantes, tribunal exceptionnel, en statuant sur une affaire purement civile, a violé les règles de sa compétence, qui est d'ordre public, etc.

Du 13 juin 1833. — 1re. Ch.

COUR ROYALE DE MONTPELLIER.

Compétence. — Tribunal de commerce. — Mines. — Exploitation.

Est justiciable du Tribunal de commerce l'individu qui exploite une mine dans un terrain dont il n'est point propriétaire, et qui ne lui a point été concédée. (Art. 32, L. 20 avril 1810) (2).

---

(1) *V.* arrêt contraire de la Cour de Bordeaux, du 29 février 1832. (J. A. t. 24, p. 974), et l'arrêt suivant.

(2) *V.* l'arrêt qui précède et nos observations J. A. t. 43, p. 675.

(Cros *C.* Adam.) — Arrêt.

La Cour ; — Attendu, sur le premier moyen, que le sieur Zacharie Adam n'est point concessionnaire de la mine de houille qu'il fait exploiter dans la commune de Saint-Jean-de-Cucules ; qu'il est, au contraire, résulté des faits et actes de la cause que l'extraction à laquelle il se livre journellement, soit de la houille, soit des terres argileuses ou alumineuses provenant de cette mine, et la vente ou l'emploi qu'il en fait, ont lieu sans aucune concession, et qu'il résulte des mêmes faits et actes que cette dite extraction de houille et de terre, ainsi que leur vente et leur emploi, constituent de sa part une suite d'opérations commerciales qui le rendent justiciable des tribunaux de commerce ; — Attendu, sur le second moyen, que le sieur Zacharie Adam est commerçant, et que l'exploitation à laquelle il se livre de la mine dont il s'agit, mine qui est ouverte sur un terrain dont il n'a pas la propriété, constitue, de sa part, une entreprise commerciale ; — Attendu, dès lors, que le sieur Cros a pu, d'après les combinaisons des art. 631 et 634 C. com., assigner ledit Zacharie Adam devant le Tribunal de commerce de Montpellier, tant à raison des avances et fournitures qu'il soutient avoir faites pour le compte dudit Zacharie Adam dans la gestion qu'il a eue de la mine, qu'à raison des salaires ou appointemens par lui réclamés pour sadite gestion ; — Par ces motifs, a démis et démet de l'appel.

Du 28 août 1833.

COUR DE CASSATION.

1°. Référé. — Renvoi. — Audience. — Tribunal.
2°. Référé. — Conclusions. — Fond. — Interlocutoire.

1°. *Le président d'un tribunal, devant lequel des parties se présentent en référé, en cas de difficultés relatives à une apposition de scellés, peut, au lieu de statuer, renvoyer la cause en état de référé au tribunal entier.* (Art. 806, 922 et 944 C. P. C.)

2°. *On ne peut, dans une affaire renvoyée à l'audience du tribunal en état de référé, conclure incidemment à ce qu'un interlocutoire soit rendu sur le fond, ni par suite exciper en cassation de ce que les juges n'ont pas fait droit à ces conclusions.*

(Lehire *C.* Dances.) — Arrêt.

La Cour ; — Sur le premier moyen fondé sur la violation des règles de compétence et de l'autorité de la chose jugée, et sur un déni de justice ; — Et d'abord sur l'incompétence prétendue du Tribunal de première instance, pour statuer sur le référé renvoyé à l'audience ; — Attendu que si les art. 922 et 944 C. P. C., attribuent au président du Tribunal civil, jugeant en référé la connaissance des difficultés qui

peuvent s'élever dans le cours des opérations d'apposition et de levée de scellés, aucune disposition de ce code ne s'oppose à ce que le président renvoie le jugement de ces difficultés à l'audience du Tribunal, lorsqu'elles lui paraissent présenter des difficultés graves et susceptibles d'une discussion sérieuse, et que l'usage observé à cet égard, dans un grand nombre de tribunaux, est formellement consacré par le décret du 30 mars 1808, sur la police et la discipline des tribunaux, lequel attribue à la chambre où le président siége habituellement la connaissance des diverses natures d'affaires, et notamment des renvois de référés à l'audience.

Sur le prétendu déni de justice, en ce qu'il n'aurait pas été statué sur le fond; — Attendu que l'arrêt attaqué constate que le fond n'était pas en état, les conclusions du sieur Lehire et de ses enfans n'ayant pour objet que de faire ordonner un interlocutoire, et que d'ailleurs ces conclusions étaient de nature à ne pouvoir être prises incidemment dans une cause de référé, et ne pouvaient faire l'objet que d'une action principale, et qu'en se fondant sur ces motifs pour rejeter ces conclusions, l'arrêt attaqué n'a fait que se conformer aux règles de la procédure; — Rejette, etc.

Du 6 mars 1834. — Ch. réq.

Observations. — C'est pour la première fois que la Cour suprême a eu à prononcer sur la première question jugée par cet arrêt. Tous les auteurs, depuis PIGEAU jusqu'à M. THOMINE-DEMAZURES, le dernier qui ait écrit sur le code de procédure (*V.* t. 2, p. 894), professent la doctrine qui vient d'être consacrée et qui n'a été repoussée que par la Cour de Poitiers. (*V.* J. A., t. 28, p. 78.) Cette doctrine est conforme à un usage général et même à un texte formel, ainsi qu'on va le voir par un extrait du rapport de M. le conseiller MOREAU. « Est-il vrai, a dit ce magistrat, qui présida plusieurs années le Tribunal de la Seine, que l'attribution faite au président du Tribunal de la connaissance des difficultés susceptibles d'être portées en référé soit tellement absolue et exclusive, que le président ne puisse pas, lorsque ces difficultés lui paraissent très-graves, renvoyer les parties à l'audience et soumettre la décision du référé au tribunal entier? — On trouve dans les recueils de jurisprudence un arrêt rendu par la Cour royale de Poitiers, le 18 janvier 1825, qui a déclaré nul et incompétemment rendu un jugement de première instance sur un référé renvoyé à l'audience. — Cet arrêt est fondé sur ce qu'aucune disposition du C. P. C. ne laisse au président le droit de refuser de juger à lui seul des contestations de cette espèce, pour en attribuer la connaissance au tribunal entier, et n'accorde pas à un tribunal de première instance le pouvoir de prononcer en état de référé sur de pareilles contestations; — Nous n'opposerons pas à cet arrêt isolé la jurisprudence constante du Tribunal de première instance et de la Cour royale de Paris;

car on pourrait dire que si cette jurisprudence est contraire à la loi, c'est un motif de plus pour que la Cour de cassation saisisse l'occasion de la réformer; — Mais nous ferons observer d'abord que cette jurisprudence existait avant le code de procédure, et que ce code ne contient aucune disposition qui ait eu pour objet de faire cesser une forme de procéder, consacrée par un long usage, qui, loin d'être contraire à l'intérêt des parties, a pour résultat de soumettre la décision de leurs difficultés aux lumières d'un tribunal entier, qui exerce la plénitude de la juridiction, tandis que l'attribution faite au président n'est qu'une sorte de juridiction d'exception. Nous pouvons ensuite opposer l'opinion du petit nombre de jurisconsultes qui ont écrit sur cette matière, et notamment celle de PIGEAU, qui a d'autant plus de poids qu'il a, comme on le sait, concouru à la rédaction du code de procédure civile, et qui, dans son Traité sur la procédure civile, s'exprime ainsi:

« Lorsque le juge a entendu les parties dans leurs plaidoiries » respectives, ou il statue provisoirement sur la cause, ou il » renvoie les parties à se pourvoir à l'audience du tribunal, » ou enfin il les renvoie à l'audience du tribunal pour y être » jugées en état de référé. » — Nous ajouterons, ce qui est beaucoup plus fort, que l'usage de renvoyer les référés à l'audience se trouve consacré par une disposition formelle du décret du 30 mars 1808, portant réglement pour la police et la discipline des tribunaux, et qui porte, art. 60, que les contestations relatives aux avis des parens, aux interdictions, etc. seront réservées à la chambre où le président siège habituellement, et qu'il en sera de même des renvois de référés à l'audience, sauf au président à renvoyer à une autre chambre s'il y a lieu. »

COUR ROYALE D'AGEN.

Arbitrage. — Partage. — Tiers arbitre. — Procès-verbal.

Une sentence arbitrale n'est pas nulle, quoique les deux premiers arbitres, divisés d'opinion, n'aient pas rédigé leur avis distinct et motivé, si le tiers arbitre a constaté qu'il a conféré avec eux, et que chacun lui a remis son opinion. (Art. 1018, C. P. C.) (1).

(Ayroles *C.* Nigon.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'en ordonnant que les arbitres divisés seront

(1) *V.* nos observations, J. A., t. 41, p. 670, et t. 16, p. 464 et 500, v°. *Jugement arbitral*, n°s. 26, 47, 49.

tenus de rédiger leurs avis distincts et motivés, soit dans le même procès-verbal, soit dans des procès-verbaux séparés, l'art. 1017 C. P. C. n'a pas attaché la peine de nullité à l'omission de cette formalité; que le législateur n'a pu vouloir, en effet, faire dépendre la validité d'une sentence arbitrale de cette circonstance; qu'il n'a eu d'autre objet que de fixer les bases de la décision à intervenir de la part du tiers arbitres; qu'il est évident, dès lors, que son but est atteint, lorsque l'opinion des arbitres a été constatée d'une manière authentique; qu'il n'est point douteux qu'elle a été connue du tiers arbitre, et qu'il est prouvé que l'une des opinions émises a été adoptée par lui dans son jugement; — Attendu que les arbitres ayant nommé le tiers arbitre, en vertu des pouvoirs qu'ils en avaient reçus par leur sentence en date du 11 janvier 1832, ce tiers arbitre eut, dès ce moment, qualité pour constater les faits relatifs à l'exercice de sa mission, et pour leur imprimer un caractère légal de confiance; — Attendu qu'il est établi par la sentence rendue le 15 février 1832, que le tiers arbitre a conféré avec les arbitres; que le sieur Alary lui a remis le procès-verbal énonciatif de son opinion, que le sieur Balestié a émis la sienne; que le tiers arbitre s'est rangé à l'opinion du sieur Alary, après l'avoir comparée à celle du sieur Balastié; qu'il a dès lors été suffisamment satisfait au prescrit de l'art. 1018 du Code de procédure;

Par ces motifs, confirme la sentence arbitrale.

Du 10 juillet 1833.— 2e. ch.

COUR ROYALE DE GRENOBLE.

Ressort. — Société. — Résolution. — Clause pénale.

Est en premier et en dernier ressort la demande en résolution d'une société, et en paiement d'une indemnité inférieure à mille francs, stipulée par les parties pour le cas où l'une d'elles n'exécuterait pas la convention. (L. 16-24 août 1790; tit. 4; art. 5.)

(Bressot-Javit frères *C.* Dard.)

Une société avait été formée, en décembre 1821, entre les frères Bressot-Javit et le sieur Dard, et il avait été convenu entre les parties que celui des associés qui n'exécuterait pas les conventions ou qui se rétracterait, payerait aux autres un dédit ou une indemnité de 200 fr.

Le 7 août 1827, Dard demande la résolution de la société pour inexécution des conventions de la part des frères Bressot, et réclame contre eux, 1°. une indemnité de 200 fr., conformément aux conventions; 2°. 300 fr. de dommages-intérêts.

Le Tribunal n'accorde que l'indemnité et prononce la résolution de la société. Appel des sieurs Bressot.— Dard leur oppose que le jugement est en dernier ressort.

Arrêt.

La Cour ; — Attendu que, d'après les conventions verbales de la société dont il s'agit, le résultat de leur inexécution, qui en amenait nécessairement la résiliation, devait être de forcer les associés qui auraient refusé de remplir leurs engagemens à payer chacun une somme de 200 francs, et que par conséquent la demande était d'une valeur déterminée et au-dessous de 1,000 francs ; — Déclare non recevable l'appel dont il s'agit.

Du 11 janvier 1834.

COUR ROYALE DE BORDEAUX.

Ressort. — Saisie revendication. — Validité. — Taux.

Est susceptible d'appel, comme statuant sur une demande dont la valeur est indéterminée, le jugement qui déclare valable la saisie revendication, entre les mains d'un tiers, d'un certain nombre de barriques de vin, encore que ce tiers les ait achetées moins de mille francs (1).

(Bière *C.* Laurent et consorts.)

Les sieurs Laurent, Moreau et Sebillau, créanciers de la succession Bonnard, firent procéder, par le ministère de Ferrier, huissier, à la saisie et à la vente de 42 barriques de vin dépendant de cette succession.

La vente fut faite en deux lots de 21 barriques chacun, et l'un de ces lots fut adjugé au sieur Vendry, au prix de 1181 fr. — Cette somme devait être payée comptant, avant la livraison, entre les mains de l'huissier : cependant les vins furent enlevés, on ne sait comment, sans que le prix eût été payé.

L'huissier chargé de la vente et les créanciers au nom desquels il avait agi, s'étant mis à la recherche de ces barriques indûment enlevées, en trouvèrent treize dans l'entrepôt d'un sieur Bière, et six dans celui d'un sieur Girard, et les firent aussitôt saisir revendiquer. — Dans l'instance en validité, Bière soutint qu'il était propriétaire des treize barriques saisies dans son entrepôt, et prétendit les avoir achetées 796 francs.

Malgré cette défense, le Tribunal, par jugement du 27 janvier 1834, valida la saisie revendication, et autorisa les demandeurs à faire revendre les vins pour le prix être employé jusqu'à due concurrence à payer la somme de 1181 fr., montant de l'adjudication faite au sieur Vendry.

Appel du sieur Bière. — Ses adversaires lui opposent que le jugement est en dernier ressort.

---

(1) *V.* Décisions analogues, J. A., t. 19, v° *Ressort*, n°s 68 et 271.

Arrêt.

La Cour ; — Attendu, sur la fin de non recevoir proposée contre l'appel que Bière a interjeté du jugement du 27 février 1834, — Que la demande formée par Laurent jeune, Moreau aîné et Sebillau, avait pour objet de faire déclarer régulière et valable la saisie-revendication, poursuivie à leur requête, de la quantité de vingt-et une barriques de vin, tant contre Claude Vendry qui s'en était rendu adjudicataire pour la somme de 1181 fr. 25 cent., que contre Bière et tous autres détenteurs ; que cette demande, qui ne peut être scindée, excédait dans son ensemble le taux du dernier ressort ;

Attendu d'ailleurs qu'entre Bière, se prétendant acquéreur de treize des barriques de vin, saisies revendiquées et les saisir-faisant, il s'agissait d'une question de propriété ; que ces treize barriques de vin étaient d'une valeur indéterminée, parce qu'on ne peut la fixer en prenant pour base le prix de 796 francs pour lequel ledit Bière soutient que la vente lui en aurait été consentie par Claude Vendry ; qu'ainsi l'appel est recevable ; sans s'arrêter à la fin de non recevoir proposée par les intimés contre l'appel que Bière a interjeté, ordonne que les parties plaideront au fond.

Du 15 mai 1834. — 2e. chambre.

COUR DE CASSATION.

Exécution. — Acte authentique. — Altérations matérielles. — Rejet.

Les juges peuvent, sans inscription de faux, refuser foi et exécution à l'acte authentique dont l'état matériel manifeste la fausseté. (Art. 214 C. P. C ; 1319 C. C.) (1).

(Commune de Tarasteix C. Casenave). — Arrêt.

La Cour ; — Sur le moyen tiré de la violation de l'art. 214 C. P. C., et de l'art. 1319 C. C. ; — Attendu en droit que c'est l'acte authentique seul qui fait pleine foi de la convention entre les parties, jusqu'à l'inscription de faux ; que, si les juges, à l'inspection oculaire elle-même, reconnaissent que l'acte produit est d'une contexture et d'une forme dont les vices patens et matériels lui ôtent tous les caractères, d'après lesquels seulement la loi assure aux actes l'authenticité, ils peuvent refuser à l'acte ainsi produit foi et exécution sans subordonner leur conviction et leur jugement à l'inscription de faux ; — Et attendu, qu'à l'égard de l'acte de 1699, produit par la commune de Tarasteix, demanderesse en cassation, il a été constaté, en fait, par l'arrêt attaqué, que la contexture de cet acte, la couleur de l'encre et du papier, la forme même dans laquelle il était produit, ne permettaient pas d'y ajouter foi ; — Que dans ces circonstances, en rejetant cet acte du procès,

---

(1) *V.* J. A., t. 14, p. 380, vo. *Faux incident*, no. 42, et les observations.

l'arrêt attaqué a fait une juste application des articles invoqués par la demanderesse en cassation ; — Rejette.

Du 12 janvier 1833. — Ch. req.

COUR ROYALE DE DOUAI.

Jugement arbitral. — Exequatur. — Opposition.

La nullité de l'ordonnance D'EXEQUATUR *opposée à une sentence arbitrale, doit être demandée, non par voie d'appel, mais par voie d'opposition.* (Art. 1027, 1028 C. P. C.) (1).

(Hallette C. Georget.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'une ordonnance d'*exequatur* d'une sentence arbitrale n'est point un jugement, mais une pure formalité qui est le complément de la sentence elle-même, et qui intervient sans que les parties aient été entendues ni appelées ; — Que, dès lors, une telle ordonnance n'est pas susceptible d'appel ; —Que si elle peut être arguée de nullité, c'est la voie d'opposition qu'il faut prendre d'abord, pour épuiser le premier degré de juridiction ; — Déclare l'appel non recevable, etc.

Du 15 mai 1833. — 1re. Chambre.

COUR DE CASSATION.

1°. Garantie. — Demande nouvelle. — Appel.
2°. Garantie. — Cassation. — Mise en cause. — Pourvoi.

1°. *On ne peut intenter pour la première fois une demande en garantie en cause d'appel, contre une partie qui ne figurait pas en première instance.* (Art. 454 C. P. C.) (2).

2°. *La partie qui n'a pas figuré en première instance*,

---

(1) *V.* dans le même sens arrêt Bourges, 20 mars 1830 ; J. A., t. 39, p. 33 ; et arrêt Poitiers, 9 mars 1830 ; J. A., t. 38, p. 251 et suiv. — *V.* aussi J. A., t. 16, v°. *Jugement arbitral*, p. 533, n°. 109, nos observations et un arrêt de la Cour de Rennes, qui décide qu'une partie peut à son gré attaquer une sentence arbitrale par la voie de l'appel ou par la voie de l'opposition. — Remarquez qu'en matière d'arbitrage forcé, c'est par la voie de l'appel qu'il faut directement se pourvoir contre la sentence arbitrale : il existe sur ce point un grand nombre d'arrêts, et l'opinion des auteurs est conforme. *V.* J. A., t. 16, p. 488, v°. *Jugement arbitral*, n°. 55, t. 35, p. 236 ; t. 28, p. 255 ; et t. 26, p. 248.

(2) La jurisprudence et constante à cet égard. (*V.* J. A., t. 37, p. 294 et la note. *V.* toutefois t. 38, p. 135.)

et qui, pour la première fois, a été assignée en garantie en cause d'appel, peut demander la cassation de l'arrêt qui la condamne, quoiqu'elle ne se soit point pourvue en cassation contre l'arrêt qui ordonnait sa mise en cause.

(Caillet et Camyon *C.* Jullion.) — Arrêt.

La Cour ; — Vu le décret du 1er. mai 1790, portant qu'il y aura deux degrés de juridiction en matière civile, et la loi du 4 août de la même année ; — Attendu que Caillet et Camyon n'avaient pas été parties au jugement rendu le 19 mars 1829, par le Tribunal de Sédan, jugement par lequel Jullion avait été déclaré non recevable et mal fondé dans sa demande contre Oudard et Billy ; — Que cependant, sur l'appel de ce jugement par Jullion, devant la Cour royale de Metz, cette Cour, sans qu'aucune des parties y eût conclu, a, par un arrêt du 25 février 1830, ordonné que « Caillet et consorts seraient appelés et mis en cause » à la diligence d'Oudard et Billet, à l'effet de répondre aux conclusions » qui pourraient être prises contre eux » — Qu'ainsi appelés devant la Cour royale de Metz, où Billy et Oudard, en défendant à l'appel de Jullion, ont formé une demande subsidiaire en garantie contre Caillet et Camyon, ceux-ci ont formellement conclu, 1°. à être retirés des qualités de la cause ; 2°. à ce qu'Oudard et Billy fussent déclarés non recevables dans leur demande subsidiaire en garantie, ce que constate la résistance de Caillet et Camyon à l'exécution de l'arrêt du 25 février, contre lequel, d'ailleurs, ils n'étaient nullement tenus de se pourvoir en cassation, puisque cet arrêt n'était pas rendu avec eux ; — Que, dans cet état des faits et de la procédure, la Cour royale de Metz a, par l'arrêt attaqué, infirmé le jugement de première instance rendu contre Jullion, Oudard et Billy, accueilli la demande subsidiaire en garantie de ces derniers contre Caillet et Camyon, et, par suite, prononcé contre eux, en cause d'appel, des condamnations immédiates et directes au profit de Jullion ; ce qui constitue, au préjudice de Caillet, une violation formelle de la règle fondamentale des deux degrés de juridiction ; — Casse, etc.

Du 18 février 1834. — Ch. civ.

COUR ROYALE DE POITIERS.

Compétence. — Tribunal de commerce. — Exception.

L'incompétence des tribunaux civils en matière de commerce doit être invoquée avant toute défense au fond. (Art. 173, C. P. C.) (1).

(Seignette *C.* Poutier). — Arrêt.

La Cour ; — En ce qui touche le déclinatoire proposé par les

---

(1) La jurisprudence est constante sur ce point (*V.* J. A., t. 41, p. 355).

appelans, et la question de savoir si le jugement, dont est appel, a été incompétemment rendu par le Tribunal civil de La Rochelle; — Attendu qu'en matière de commerce, l'incompétence des tribunaux civils n'est pas absolue, mais seulement relative; que si la connaissance des affaires commerciales a été distraite de la juridiction des tribunaux civils, c'est uniquement dans l'intérêt des commerçans et dans la vue de faire juger plus promptement et à moindres frais les contestations qui les concernent; — Que l'incompétence des tribunaux civils pour les affaires commerciales n'est donc pas une incompétence *à raison de la matière*, mais à raison des personnes; qu'elle peut être couverte, et que, dans l'espèce, elle l'a été, puisque devant le Tribunal civil de La Rochelle, les appelans n'ont pas proposé le déclinatoire, et n'ont pas demandé leur renvoi devant le Tribunal de commerce; — Attendu que le déclinatoire, tardivement proposé en Cour d'appel par les appelans, ne peut produire ni l'annulation du jugement dont est appel, ni le renvoi des parties devant le Tribunal de commerce, parce qu'aux termes de l'art. 473, la matière étant disposée à recevoir une décision définitive, la Cour pourrait, nonobstant le déclinatoire, et lors même qu'il serait de nature à être accueilli, statuer définitivement au fond; — Par ces motifs, déboute les appelans de leur déclinatoire.

Du 12 juillet 1833. — 1re. Ch.

COUR DE CASSATION.

Exploit. — Commune. — Visa. — Copie.

L'assignation signifiée à des communes en la personne de leurs maires, et visée en l'absence de ceux-ci par le juge de paix, doit, A PEINE DE NULLITÉ, *être remise à ce dernier en autant de copies qu'il y a de communes intéressées, lors même qu'une copie aurait été laissée la veille au domicile de chaque maire de ces communes, mais sans être visée par la personne qui l'a reçue.* (Art. 68, 69, 70 C. P. C.)

(Pitiot *C.* commune de Mions.)

Ainsi jugé sur le pourvoi contre l'arrêt de la Cour de Grenoble, rapporté J. A., t. 43, p. 743.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur les conclusions conformes de M. Nicod, avocat général: — Attendu qu'en l'absence des deux maires des communes de Marennes et de Mions de leurs domiciles, l'huissier aurait dû se transporter aux domiciles de leurs adjoints, et, en cas d'absence de ceux-ci, faire viser l'original de son exploit, soit par le juge de paix, soit par le procureur du roi du Tribunal de première instance, aux termes de l'art. 69, n°. 5, C. P. C; — Que dans l'espèce, l'huissier a bien fait

viser dans l'exploit le juge de paix auquel il a laissé une copie ; mais qu'il aurait dû lui délivrer deux copies, puisque l'assignation était donnée à deux communes ayant des intérêts distincts ; — D'où il suit que la nullité de l'exploit faisant tomber la demande en péremption d'instance, l'arrêt attaqué, qui l'a jugé ainsi, n'a fait qu'une juste application de la loi ; — Rejette.

Du 1er. avril 1834. — Ch. req.

Observations. Il est bien certain que dans cette cause une copie séparée devait être signifiée à chacun des maires assignés. Aussi l'huissier instrumentaire en avait-il porté une au domicile de l'un et de l'autre, et comme il n'y avait pas trouvé ces fonctionnaires, il l'avait laissée à leurs épouses, qui l'avaient visée. C'était là se conformer à l'art. 68 C. P. C. portant : « Tous » exploits seront faits à personne ou domicile, et si l'huissier ne » trouve au domicile ni la partie ni *aucun des parens*, il re- » mettra de suite la copie à un voisin. » Mais cette disposition n'a trait évidemment qu'aux significations faites aux particuliers. Celles faites à une commune sont réglées par l'art. 69. § 5. Or, cet article porte qu'elles seront faites à la personne ou au domicile du maire, et il n'ajoute pas, comme l'article 68, que si la partie assignée ne se trouve pas à ce domicile, copie sera laissée à celui de ses parens qui s'y trouvera. — Il veut donc que si le maire ne se trouve pas chez lui, l'huissier, sans examiner si des parens s'y rencontrent, se retire soit devant le juge de paix, soit près le procureur du roi, auquel cas *la copie sera laissée*. Or, il est évident que les deux copies qui avaient dû être signifiées aux maires de Mions et de Marennes n'avaient pu être laissées au domicile de ces fonctionnaires, puisqu'ils ne s'y trouvaient pas. L'huissier aurait dû les porter au juge de paix ou au procureur du roi, les leur remettre et les faire viser par ces magistrats. Au lieu de cela, il les laissa au domicile des maires, en parlant à leurs femmes qui les visèrent ; et ensuite il n'en porta et n'en fit viser qu'une seule par le juge de paix. Il fit donc une signification nulle.

Notez qu'en déclarant que cet officier aurait dû se transporter *aux domiciles des adjoints*, en l'absence des maires, la chambre des requêtes a confirmé implicitement la doctrine de l'arrêt ci-dessus rapporté, p. 187, et rendu en audience solennelle dans l'affaire de la commune d'Ambutrix.

COUR ROYALE DE TOULOUSE.

1°. Licitation. — Adjudication. — Incapacité. — Appel.
2°. Adjudication. — Mandataire. — Personne interposée.

1°. *La nullité d'un jugement d'adjudication, tirée de l'incapacité de l'adjudicataire, doit être demandée par*

voie d'appel, et non par action principale devant le tribunal qui l'a rendue. (Art. 443, 707 C. P. C.) (1).

2°. *Un avoué ne peut se rendre, pour le compte de sa femme, adjudicataire des biens qu'il est chargé de faire vendre par licitation* (Art. 1956, 911 C. C.)

(Dulon C. M.) — Arrêt.

La Cour; — Attendu que l'acte par lequel il est procédé à une adjudication sur une procédure en licitation d'un immeuble indivis, est un véritable jugement; que le juge désigné par le tribunal pour recevoir les enchères représente, dans ce moment, le tribunal; que, sous ce rapport, la partie qui a à se plaindre de la décision doit prendre la voie ordinaire, qui est celle de l'appel, pour la faire réformer; qu'attaquer par voie principale cette décision devant les mêmes juges qui l'ont rendue par l'organe de leur délégué, c'est vouloir que les juges se réforment eux-mêmes, ce qui est contraire aux principes du droit; — Attendu que la partie en faveur de qui l'élection de command est faite par l'avoué, dernier enchérisseur, est censée avoir figuré dans la procédure par l'organe de cet avoué, puisque la loi ne fait intervenir dans cette procédure que les avoués, sauf à eux à faire leur déclaration de command dans les trois jours, ce qui exclut les parties elles-mêmes de toute participation à cette procédure; que cette élection de command, lorsqu'elle est faite, a un effet rétroactif au jour de l'adjudication; qu'elle se lie si bien à ce jugement d'adjudication, que la forme exécutoire lui est applicable, et que la partie ainsi désignée par l'avoué est assujettie à toutes les obligations portées par le jugement d'adjudication; — Que ce n'est pas seulement la nullité de l'élection de command qui a été demandée par les cohéritiers Dulon, mais bien la nullité de toute la procédure faite par les premiers juges; qu'ainsi c'était par voie d'appel, et non par action principale, qu'il a fallu procéder; que, sous ce rapport, l'appel a été régulièrement formé; — Attendu, au fond, que d'après la disposition de l'art. 1596 C. C., le mandataire ne peut se rendre adjudicataire des biens qu'il est chargé de vendre, soit par lui, soit par personne interposée; que si, dans ce cas, il n'est point dit quelle personne est censée interposée, il faut s'aider des autres dispositions du C. C.; que l'art. 911 de ce Code, lorsqu'il s'agit des donations et testamens, signale comme personne interposée l'époux de celui ou celle qui ne peut recevoir, et qu'il n'y aurait aucun motif raisonnable de ne pas appliquer la même disposition au cas d'une adjudication; — Qu'il ne reste donc plus qu'à savoir si l'avoué, lorsqu'il s'agit d'une licitation, se trouve placé dans la prohibition de la loi, puisque, lorsqu'il a acquis pour sa femme, il est censé avoir acquis pour lui-même; — Attendu que lorsqu'il s'agit d'une vente par licitation l'avoué est le véritable mandataire du colicitant, qu'il le re-

(1) *V.* dans le même sens J. A., t. 20, p. 587, v°. *Saisie immobilière*, n°. 701, à la note; *V.* toutefois J. A. t. 32, p. 34, un arrêt contraire, mais dans une espèce toute particulière.

présente dans tout le cours de la procédure, qu'il agit pour son compte et dans ses intérêts, que la mise à prix déjà faite par la justice ne change pas cette position, que les expressions d'adjudicataire, employées par la loi, indiquent assez que le législateur a voulu embrasser dans cette disposition les ventes faites par autorité de justice, comme toutes autres ventes; — Attendu qu'on ne peut assimiler ce cas à celui prévu par les art. 709 et 713 C. P. C., puisque, dans l'espèce prévue par ces articles, l'avoué ne représente pas le vendeur, mais bien le tiers qui fait procéder à la vente des biens d'autrui pour obtenir payement de sa créance, ou celui qui se rend adjudicataire de ces mêmes biens; — Attendu que permettre à l'avoué du colicitant d'acquérir par lui-même, c'est placer cet avoué entre ses devoirs, qui consistent à faire augmenter le prix de la chose et ses intérêts, qui se trouvent dans la diminution du prix de cette même chose, position dans laquelle la loi a évité avec soin de le placer;

Par ces motifs, la Cour, vidant le renvoi au conseil, disant droit sur l'appel des héritiers Dulon, sans avoir égard à la demande en rejet d'appel, a annulé et annulle le jugement d'adjudication du 10 mai 1832 et tout l'ensuivi...

Du 16 mars 1833.

Observations.— La Cour de Montpellier a pareillement décidé que l'adjudication ne peut être faite au profit des enfans d'un juge du tribunal devant lequel elle se poursuit. (J. A., t. 20, p. 496, v°. *Saisie immobilière*, n°. 555.) Cette décision et celle de la Cour de Toulouse sont peut-être justes en fait; mais nous ne pensons pas que les articles du Code civil, sur les donations, soient forcément applicables en matière d'adjudication. Ce n'est pas qu'il ne puisse y avoir dans ce cas interposition de personnes; mais alors il faut qu'elle soit prouvée. (*V.* M. Rolland de Villargues, *Répert. du notariat*, v°. *Vente judiciaire*, n°. 136.) Le Code de procédure n'a pas dit que telle ou telle personne serait présumée interposée, ainsi que l'a dit formellement le Code civil en matière de donation; et cependant, pour que cette présomption pût entraîner la nullité d'une adjudication, il aurait fallu, suivant l'art. 1350 C. C., qu'une loi spéciale l'eût positivement établie. Au surplus, comme c'est au juge du *fait* à décider s'il y a ou non interposition, on sent que la qualité des adjudicataires pourra établir, sinon une présomption légale, du moins une présomption morale très-grave. (*V.* au reste arrêt de Poitiers, J. A., t. 41, p. 552.)

COUR ROYALE DE NIMES.

Exécution provisoire — Demande nouvelle. — Appel.

On peut, pour la première fois en appel, demander l'exécution provisoire d'un jugement qui attribue la pos-

session d'un immeuble litigieux. (Art. 135, 458 C. P. C.) (1).

(Anglesy C. Maillet.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que l'art. 458 C. P. C. dispose : « Si l'exécution provisoire n'a pas été prononcée dans les cas où elle est autorisée, l'intimé pourra, sur un simple acte, la faire ordonner à l'audience avant le jugement de l'appel » — Que cette disposition est générale, sans distinction des cas où l'exécution provisoire a ou n'a pas été demandée devant le premier juge, et que les tribunaux ne peuvent point distinguer là où la loi ne distingue pas ; d'où suit que la disposition de l'art. 464, même Code, reste sans application à l'espèce particulière de la cause, et que la fin de non recevoir que les mariés Maillet veulent puiser dans cet article ne peut être écoutée. — Au fond : Attendu que dans les conclusions additionnelles déposées sur l'audience, il a été déclaré, au nom d'Anglesy, que la demande n'a pour objet que la possession des biens en litige ; — Attendu qu'Anglesy est porteur d'une promesse reconnue ; qu'ainsi, aux termes de l'art. 135, même Code, la disposition du jugement qui lui attribue la possession des biens litigieux emportait avec elle l'exécution provisoire de cet article ; — Attendu d'ailleurs qu'Anglesy était en possession de ces biens lorsque les mariés Maillet l'en ont déjeté par voie de fait ; — Par ces motifs, sans s'arrêter à la fin de non recevoir, en déboutant, ordonne que jusqu'à la décision définitive du litige le jugement dont est appel sera provisoirement exécuté, sans bail de caution, quant à la possession des biens litigieux ; condamne les mariés Maillet aux dépens de l'incident.

Du 28 janvier 1833. — 1re. ch.

COUR ROYALE DE BORDEAUX.

Exécution provisoire. — Aveu. — Conciliation.

Il y a promesse reconnue pouvant donner lieu à exécution provisoire de la part du débiteur, qui, cité en conciliation, n'a pas nié la dette, et s'est borné à réclamer un délai pour le paiement. (Art. 135 C. P. C.) (2).

(Mestayer C. Mestayer.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que suivant l'art. 135 C. P. C., l'exécution provisoire doit être ordonnée s'il y a promesse reconnue ; — Attendu qu'il résulte du procès-verbal rédigé le 9 juillet 1832, par le juge de paix du canton de Chalais, que sur la citation, dans l'objet de se concilier, donnée pour une demande de 2,522 fr. 30 cent. que François Mestayer se proposait de former contre son frère, Pierre Mestayer, ce dernier a

---

(1) *V.* J. A., t. 37, p. 116, et la note.

(2) *V.* décisions conformes, J. A., t. 12, p. 629, vº. *Exécution provisoire*, nº. 27.

dit : « Qu'il ne conteste pas devoir la somme dont il s'agit, mais que, » dans ce moment, il est dans l'impossibilité de la payer ; c'est pour- » quoi il sollicite de son créancier un délai de trois mois, à l'expiration » duquel il promet de se libérer. » — Attendu que cette réponse, signée par Pierre Mestayer, caractérise ce que la loi a exprimé par ces mots : *promesse reconnue ;* — Déboute Pierre Mestayer de sa demande en défense d'exécuter provisoirement le jugement du 17 juin dernier, et le condamne aux dépens.

Du 6 août 1833. — 4e. ch.

COUR ROYALE DE COLMAR.

1°. Expertise. — Acquiescement. — Présence. — Appel.
2°. Expertise. — Experts. — Nombre. — Nomination.
3°. Séquestre. — Forêt. — Usage.

1°. *Une partie peut appeler du jugement qui ordonne l'expertise de sa forêt, quoiqu'elle se soit trouvée à cette opération, mais sans y concourir ni manifester l'intention d'y participer* (1).

2°. *Un tribunal ne peut, sans le consentement des parties, ordonner qu'une expertise sera faite par un seul expert.* (Art. 303 C. P. C.) (2).

3°. *Le séquestre d'une forêt ne peut être ordonné dans une instance qui n'a pour objet que des droits d'usage réclamés sur cet immeuble, à moins que, sans cette mesure, ces droits ne puissent être anéantis.* (Art. 1961 C. C.)

(De Haussen C. Ce. du Burckenwald.) — Arrêt.

La Cour ; — Sur la fin de non recevoir opposée à l'appel, tirée d'un prétendu acquiescement donné par les appelans au jugement dont est appel : — Considérant qu'un acquiescement ayant pour effet de priver du droit d'appel, et emportant renonciation à ce droit, peut résulter d'un fait purement passif, et dépouillé de toutes circonstances qui manifestent l'intention et la volonté d'y renoncer ; que ce principe résulte des dispositions de l'art. 1338 C. C. ;—Considérant que, dans l'espèce, il ne s'agit que d'une simple opération d'experts ; que les appelans n'ont point paru à la prestation de serment de l'expert, ce qui annonce déjà leur défaut d'adhésion à sa nomination : que l'expert, étant sur les lieux contentieux, énonce d'abord, en tête de son procès-verbal, qu'il commence son opération dans la forêt de Kling, accompagné du maire de la commune et de son avoué ; qu'il opère, en effet, seul avec ces der-

---

(1) Il en serait autrement si elle y avait coopéré. (J. A., t. 12, p. 66, v° *Expertise*, n°. 27.)

(2) *V.* dans le même sens J. A., t. 42, p. 40.

niers dans cette forêt, qui faisait partie de l'objet du litige; que ce n'est qu'après être entré avec les mêmes dans la partie de la forêt appartenant au baron de Haussen, qu'il paraît seulement avoir trouvé ce dernier, puisque ce n'est qu'alors qu'il fait mention de sa présence dans les opérations qu'il a exécutées dans cette partie et dans celle du sieur Feyler, qui toutes faisaient l'objet du litige; que le baron de Haussen n'a fait que voir opérer, sans manifester l'intention de prendre part à cette opération; que non-seulement il n'a pas demandé acte de sa comparution, mais qu'il n'a fait aucune observation; que l'expert même ne lui demanda aucuns renseignemens, et qu'il ne lui en donna aucun officieusement; qu'en un mot tout s'exécuta sans aucune participation active ni juridique de sa part; qu'ainsi la simple présence du baron de Haussen à une partie de l'opération, et qui semble plutôt être l'effet d'une rencontre, ne peut faire interpréter contre lui la volonté de renoncer à ses droits d'appel qu'il était encore dans le cas d'exercer, puisque l'exécution du jugement, quant à l'expertise, a été procurée dans la huitaine de sa prononciation; d'où il suit que la fin de non recevoir contre l'appelant est mal fondée.

Sur la nullité proposée contre le jugement : — Considérant que l'art. 303 C. P. C. dispose que l'expertise ne peut se faire que par trois experts, à moins que les parties ne consentent qu'elle soit faite par un seul; que néanmoins les premiers juges n'ont nommé qu'un seul expert, sans que les parties y aient donné leur consentement; qu'ainsi cette disposition est une contravention à cette loi positive; d'où résulte la nullité à cet égard;

Considérant qu'aux termes de l'art. 473 du même Code, dans le cas de l'annulation ou infirmation d'un jugement, la Cour a droit d'évoquer et de prononcer au fond; qu'au cas particulier la matière est disposée à recevoir une décision au fond; qu'ainsi il y a lieu d'y faire droit;

Considérant qu'aux termes de l'art. 1961 du Code civil le séquestre ne peut être ordonné que lorsqu'il y a litige sur la propriété ou la possession d'un immeuble; que, dans l'hypothèse, l'objet du procès ne porte que sur des droits d'usage revendiqués par la commune sur la forêt dont il s'agit; mais que la propriété, comme la possession, est reconnue appartenir aux appelans; que le refus de ces derniers, s'il n'est pas fondé, doit se résoudre en dommages-intérêts, conformément aux art. 1146 et 1147 du Code précité; qu'il n'est pas justifié que les appelans étaient hors d'état d'y satisfaire, le cas échéant; que cette mesure extraordinaire, qui prive le propriétaire de la liberté d'user de sa chose, ne peut être étendu qu'à raison de circonstances graves qui anéantiraient sans ressource le droit réclamé, ce qui n'est pas établi dans la cause;

Par ces motifs, sans s'arrêter à la fin de non recevoir proposée contre l'appel, laquelle est déclarée mal fondée, prononçant sur l'appel du jugement rendu par le Tribunal civil de Saverne, le 30 mars 1832, déclare nul ledit jugement; évoquant le principal et statuant sur les conclusions prises en première instance par la forme d'incident, déboute la commune, intimée, des fins d'icelles, et la condamne aux dépens.

Du 2 janvier 1834.

COUR DE CASSATION.

Jugement. — Conclusions. — Défaut de motifs. — Cassation.

Doit être cassé l'arrêt qui, après avoir rejeté les conclusions principales d'une partie, relativement à la propriété d'un terrain, ne statue point sur les conclusions subsidiaires tendantes à ce qu'elle soit admise à prouver une possession trentenaire du bien litigieux, et se borne à mettre les parties hors de cour. (Art. 7, L. 20 avr. 1810; art. 141 C. P. C.) (1).

(Goimbault *C.* Lesage.) — Arrêt.

La Cour; — Vu l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810; — Attendu que l'arrêt attaqué relate les conclusions subsidiaires prises par la demanderesse, tant devant les premiers juges que devant la Cour royale, tendant à être admise à la preuve de la possession, plus que trentenaire, de la jouissance à titre de copropriétaire du chemin contentieux; que néanmoins la Cour royale, après avoir prononcé sur les conclusions principales, s'est bornée à mettre les parties hors de Cour sur les autres demandes, fins et conclusions par elles prises, sans donner aucun motif du rejet de ces demandes; qu'en prononçant ainsi, elle a contrevenu à l'art. 7 de loi du 20 avril 1810 ci-dessus cité; — Casse, etc

Du 30 juillet 1833. — Ch. civ.

COUR DE CASSATION.

Cour royale. — Arrêt. — Empêchement. — Mention. — Chambre correctionnelle.

Est à l'abri de la cassation, l'arrêt d'une Cour royale portant qu'un membre de la chambre correctionnelle a été appelé POUR REMPLACER LES MEMBRES LÉGALEMENT EMPÊCHÉS, *quoiqu'il ne mentionne pas explicitement que les conseillers de la chambre civile et ceux de la chambre des mises en accusation fussent dans l'impossibilité de siéger.* (Art. 4, Ordonn. 24 sept. 1828.)

(Routiers Duplessis *C.* commune de Saint-Brivon.) — arrêt.

La Cour; — Attendu que l'arrêt dénoncé déclare que M. Moreau, conseiller attaché au service de la chambre correctionnelle de la Cour royale d'Orléans, a été appelé pour remplacer les membres légalement empêchés; — Attendu que, de cette énonciation, il résulte que les

---

(1) *V.* la dissertation insérée J. A., t. 44, p. 264.

conseillers de service à la chambre civile, et ceux de service à la chambre des mises en accusation, étaient légalement empêchés ; et que, par suite de cet empêchement, M. Moreau, bien qu'il fût membre de la chambre correctionnelle, a pu être légalement appelé au jugement de cette affaire ; — Rejette.

Du 4 février 1834.— Ch. req.

COUR DE CASSATION.

Jugement. — Juge suppléant. — Participation.

Le jugement portant que l'audience a été tenue par le président, deux juges et un juge suppléant, n'est pas nul. Il y a présomption, jusqu'à preuve contraire, que ce dernier magistrat n'y a pris part qu'avec voix consultative. (Art. 29, L. 27 mars 1790; L. 27 vent. an VIII) (1).

(Leclerc *C.* Lessieux.)

Pourvoi du sieur Leclerc contre un jugement qui se termine en ces termes : « Ainsi jugé et prononcé à l'audience de....
» tenue par MM. Jouery, président; Bouchery, Paillet, juges;
» Vatin, juge suppléant. »

Arrêt.

La Cour ; — Sur le moyen de forme tiré de la disposition des articles 29 de la loi du 27 mars 1791 et 12 de celle du 27 vendémiaire an VIII; — Attendu qu'il n'est pas justifié que le sieur Vatin, juge suppléant au Tribunal civil de Senlis, ait concouru au jugement attaqué en qualité de juge avec voix délibérative ; — Que la loi du 20 avril 1810, art. 40, l'autorisait à y assister avec voix consultative ; — Rejette.

Du 9 décembre 1833.— Ch. civ.

COUR DE CASSATION.

Réglement de juges. — Biens. — Situation.

Il y a lieu à règlement de juges lorsque plusieurs demandes, fondées sur le même titre et sur les mêmes moyens, sont portées séparément devant divers tribunaux, à raison de la différente situation des biens litigieux, et, dans ce cas, la connaissance du litige doit être renvoyée au tri-

---

(1) Le jugement serait nul si cette participation était prouvée, (J. A., t. 35, p. 187 ; t. 25, p. 275).

bunal dans le ressort duquel se trouve la majeure partie de ces biens. (Art. 363 C. P. C.) (1).

(Administration des domaines *C.* duchesse de Berry.) — Arrêt.

La Cour ; — Considérant que le différent porté simultanément dans les quatre tribunaux de Vassy, Sainte-Ménéhould, Vouziers et Neufchâteau, par les assignations des 4 et 6 avril 1833, est absolument le même ; qu'il a pour principe un seul et même acte, celui du 27 juin 1776, qu'il a pour objet unique l'exécution de cet acte ; qu'il est subordonné à la preuve des formalités prescrites par les lois pour la validité et la consommation des échanges du domaine public ; que ce différent a été introduit par la même sommation du 6 mars 1829 ; que les conclusions, prises par les assignations des 4 et 6 avril devant les quatre tribunaux, sont identiques ; — Considérant que l'intérêt de toutes les parties exige que ces quatre instances soient réunies pour simplifier l'instruction et éviter la multiplicité des décisions ; — Considérant que la portion la plus considérable des bois litigieux est située dans le ressort du Tribunal de Vassy ; que d'ailleurs, les défendeurs ayant retiré, par leur mémoire du 5 de ce mois, leurs conclusions subsidiaires, par lesquelles ils avaient demandé que la connaissance du litige fût attribuée au Tribunal de Sainte-Ménéhould, il n'existe plus de débats sur le choix du tribunal ; — Ordonne que les quatre instances, introduites à la requête de Charles-Philippe d'Artois, ex-roi des Français, sous le nom de Charles X, et de madame Caroline-Marie-Ferdinande-Louise, veuve de M. le duc de Berry, en qualité de tutrice de ses enfans mineurs, par les exploits des 4 et 6 avril 1833, devant les Tribunaux de Sainte-Ménéhould, Vassy, Vouziers et Neufchâteau, seront et demeureront réunies devant le Tribunal de Vassy, auquel la connaissance en est attribuée par le présent arrêt, etc.

Du 20 février 1833.— Ch. req.

COUR ROYALE DE LIÉGE.

1°. Tribunal de commerce. — Jugement. — Huissier. — Commission.
2°. Contrainte par corps. — Huissier. — Commission. — Tribunal de commerce.

1°. *Les tribunaux de commerce peuvent commettre un huissier pour la signification des jugemens qu'ils rendent par défaut.* (Art. 156, 442, 553, C. P. C.) (2).

2°. *L'huissier commis par un tribunal de commerce* POUR FAIRE LES SIGNIFICATIONS *d'un jugement par défaut de ce tribunal, peut, sans nouvelle commission, faire la signification de ce jugement, nécessaire avant de contraindre par corps le défaillant.* (Art. 780, C. P. C.) (3).

---

(1) *V.* arrêt conforme, J. A., t. 18, p. 819, v°. *Règlement de juges*, n°. 30.

(2 et 3) *V.* l'état de la jurisprudence et nos observations, J. A., t. 34, p. 234 ; t. 33, p. 225 ; et t. 8, p. 629, v°. *Contrainte par corps*, n°. 147.

(B. C. L.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que les art. 780 et suiv. C. P. C. contiennent les règles à observer en toute matière pour l'exercice de la contrainte par corps; que ledit art. 780 autorise en général l'huissier commis par un jugement, à faire la signification avec commandement qui doit précéder l'exécution de la contrainte, que cet article, ne faisant aucune distinction, s'applique également aux tribunaux de commerce et aux tribunaux civils, qu'il n'existe en effet aucun motif de refuser aux juges consulaires le droit de commettre un huissier pour faire la signification avec commandement de leurs jugemens prononçant la contrainte par corps; que l'art. 442 du Code de procéd., expliqué par l'article 553, leur défend uniquement de connaître des contestations qui peuvent s'élever sur l'exécution de leurs jugemens, mais ne fait point obstacle à ce qu'ils donnent à leurs actes toutes les formes nécessaires pour en assurer l'exécution.

Attendu que le jugement dont appel porte que l'huissier Bourguignon est commis pour les SIGNIFICATIONS, que ces expressions doivent s'entendre aussi bien de la signification à faire du jugement, pour procéder à l'exercice de la contrainte par corps, conformément à l'art. 780 du C P. C., que de la signification à faire du jugement par défaut, conformément aux art. 156 et 435 du même code; que l'art. 780, en exigeant que le jugement soit signifié par un huissier commis, a voulu donner, aux débiteurs contraignables par corps, la garantie qu'ils ne pourraient être contraints sans avoir eu connaissance du jugement de condamnation porté contre eux, que ce but a été rempli par la signification faite par l'huissier commis, du jugement dont est appel; — Par ces motifs, déclare l'appel non recevable, etc.

Du 11 septembre 1833.

COUR ROYALE DE BORDEAUX.

Compétence.— Société.— Validité.— Tribunal de commerce.

Les contestations sur l'existence ou la validité d'une société commerciale doivent être jugées, non par des arbitres forcés, mais par le Tribunal de commerce. (Art. 51, C. Comm.) (1).

(Bouger C. Vandais.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que, pour décider de la compétence en matière de société commerciale, il faut considérer l'objet de la contestation; que si elle est relative à des affaires résultantes de la société, sans que la société elle-même soit contestée, il y a lieu d'appliquer l'art. 51 du Code de commerce, et de renvoyer le jugement à des arbitres; — Que si, au

(1) La jurisprudence est maintenant constante sur ce point. *V.* J. A., t. 22, p. 254, vº. *Tribunaux de commerce*, nº. 72.

contraire, l'existence de la société est mise en discussion, il faut, avant de faire produire des effets à la société, faire préalablement statuer sur son existence; — Que l'on ne peut pas dire que ce soit là une contestation *entre associés*, puisqu'il est prétendu qu'il n'y a pas d'association; que c'est là une question préalable que l'art. 51 précité ne soumet pas à des arbitres, et qui est de la compétence des tribunaux de commerce; etc.....

Du 26 novembre 1833. — 1re. Ch.

COUR DE CASSATION.

1°. Compétence. — Exécution. — Jugement. — Tribunal de commerce. — Acquiescement.
2°. Contrainte par corps. — Appel. — Dernier ressort.

1°. *C'est au Tribunal civil, et non au Tribunal de commerce, qu'il appartient de juger si un débiteur a valablement acquiescé au jugement consulaire prononçant contre lui la contrainte par corps.* (Art. 442, 553, C. P. C.)

2°. *Avant la loi du 17 mars 1832, le chef d'un jugement prononçant la contrainte par corps n'était pas susceptible d'appel lorsque la condamnation principale n'excédait pas mille francs.* (Art. 433, C. P. C.) (1).

(Bouteille *C.* Judenne.) — Arrêt.

La Cour; — Attendu que le débiteur prétendant qu'il n'avait pas pu être contraint par corps, malgré l'acquiescement par lui donné au jugement qui l'avait condamné par corps; le créancier soutenant, au contraire, que l'acquiescement volontaire et régulier du débiteur avait été un obstacle à la péremption, et avait donné force de chose jugée à toutes les dispositions du jugement, c'était une contestation sur l'exécution qui n'avait pu être portée que devant le Tribunal de première instance conformément aux articles 442 et 553, C. P. C., d'où il résulte que loin d'avoir violé la loi en rejetant l'exception d'incompétence, la Cour royale d'Amiens en a au contraire fait une juste application;

Attendu qu'avant la loi du 17 avril 1832, la contrainte par corps, considérée comme une conséquence de la nature de la dette, comme un moyen d'exécution, un moyen de coaction, était également prononcée en dernier ressort, lorsque la créance, était comme dans l'espèce, inférieure à 1,000 fr. : incidente ou principale, la question reste la même, et en fait, c'est le 15 juin 1831 qu'a eu lieu l'acquiescement au jugement par défaut; c'est le 12 mars 1832 qu'a eu lieu l'arrestation;

---

(1) Telle était en effet la jurisprudence généralement suivie avant la loi du 17 mars 1832, nonobstant quelques décisions contraires; aujourd'hui la question ne peut plus faire difficulté. (*V.* J. A., t. 42, p. 207, notre commentaire sur la nouvelle loi relative à la contrainte par corps, art. 20.)

c'est le 23 du même mois que l'emprisonnement a été annulé; l'art. 20 de la loi du 17 avril 1832 est donc sans application à la cause: d'où il résulte que le jugement du 23 mars 1832 est en dernier ressort, et que loin de violer la loi, en déclarant l'appel de ce jugement non recevable, la Cour royale l'a au contraire respecté; — Attendu que l'appel n'étant pas recevable, la Cour royale n'a pas eu à s'occuper des moyens invoqués ou rejetés par le jugement dont était appel; — Rejette, etc.

Du 17 juillet 1833.— Ch. req.

COUR ROYALE DE PARIS.

Compétence. — Failli. — Rapport. — Succession.

Le Tribunal de commerce, saisi des opérations d'une faillite, n'est pas compétent pour juger si le failli est tenu de rapporter à une succession des sommes dont ses cohéritiers soutiennent qu'il est débiteur envers le défunt. (Art. 59, C. P. C.) (1).

(Syndics Farjat *C.* héritiers Farjat).

Faillite du sieur F. Farjat. Son oncle, Henri Farjat, l'un des créanciers, ne présenta pas ses titres à la vérification, et décéda avant la fin de la faillite, laissant le failli parmi ses héritiers. Lors du partage de sa succession, les cohéritiers de F. Farjat voulurent comprendre dans la masse à partager, à titre de rapport fictif de sa part héréditaire, le montant de ce qu'il devait au défunt. Mais les syndics soutinrent qu'il y avait lieu de renvoyer les parties à procéder commercialement, afin de vérification de cette créance. Jugement qui rejette ce déclinatoire, attendu qu'il ne s'agit que d'un incident civil entre cohéritiers dans une liquidation de succession.— Appel.

ARRÊT.

LA COUR; —En ce qui touche la compétence;—Considérant que les dispositions du Code de commerce, relatives aux vérifications de créance, sont exceptionnelles et applicables seulement au cas où le créancier d'une faillite présente ses titres pour être admis à la masse du bien provenant de son débiteur, ce qui n'existe pas dans la cause; — Que les syndics de François Farjat failli exerçant les droits de ce dernier, pour obtenir la délivrance de sa part héréditaire dans la succession de Farjat oncle, ne peuvent se soustraire à la compétence du Tribunal civil, investi du droit de juger toutes les contestations relatives au partage, rapport et liquidation de la succession Farjat, et d'apprécier toutes les difficultés qui s'y rattachent nécessairement; — Confirme.

Du 8 mai 1833. — 2e. Ch.

---

(1) *V.* plusieurs décisions analogues et nos observations J. A., t 22 v°. *Tribunaux*, p. 114, n°. 149.

COUR ROYALE DE BORDEAUX.

1o. Séparation de biens. — Nullité. — Appel.
2o. Séparations de biens. — Nullité. — Délai. — Créanciers.
3o. Séparation de biens — Inexécution. — Nullité. — Instance.
4o. Appel incident. — Intimé à intimé.

1°. *On peut demander pour la première fois en appel la nullité d'une séparation de biens.* (Art. 173, C. P. C.) (1).

2°. *Les créanciers peuvent, même après le délai d'un an, demander la nullité d'une séparation de biens pour inobservation des formalités légales.* (Art. 873, C. P. C.) (2).

3°. *Le défaut d'exécution d'un jugement prononçant une séparation de biens entraîne la nullité, tant de ce jugement que de l'instance qui l'a précédée.* (Art. 1444, C. C.; 154, C. P. C.) (3).

4°. *Un intimé ne peut appeler incidemment d'un chef du jugement statuant entre lui et un autre intimé.* (Art. 443, C. P. C.) (4).

(Piet C. Blondet.) — Arrêt.

La Cour; —Attendu, quant à fin de non recevoir opposée par Marie Blondet, épouse Piet, que les intimés n'ont point reconnu la validité de la séparation de biens ; que la nullité de cette séparation est une exception péremptoire qui peut être proposée en tout état de cause ;

Attendu que l'art. 873 du C. P. C. peut être opposé dans le cas seulement où les formalités prescrites ont été observées ; et que, dans le procès actuel, on soutient qu'elles n'ont point été accomplies;

Attendu que les effets de la séparation de biens remontent au jour de la demande ; que quand la séparation est annulée, tous les actes qui s'y rattachent deviennent nuls avec elle;

Attendu qu'il n'y a nulle analogie entre l'art. 1444 du C. C. et l'art 156 du C. P. C.; que le premier annulle la séparation de biens, par conséquent les actes qui peuvent lui donner effet, et que, par le second, le jugement seulement est déclaré non avenu ;

Attendu que les actes de procédure, qui avaient précédé le premier jugement de séparation de biens de l'appelante, étant devenus nuls

(1) Mais aussi la nullité de la demande des créanciers, fondée sur la tardiveté peut être opposée en appel. (*V.* J. A., t. 21, p. 80, vo. *Séparation de bien*, no. 9).

(2) Jugé par la même cour, que l'action en nullité ne se prescrit que par 30 ans. (*V.* J. A., t 35, p. 315).

(3) *V.* dans le même sens J. A., t. 25, p. 205.

(4) La jurisprudence est constante à cet égard. (*V.* revue de l'appel incident, J. A., t. 45, p. 391.)

avec lui, n'ont pu servir de base à la seconde demande, et au nouveau jugement de séparation ; qu'il en résulte que cette séparation est fondée sur une procédure irrégulière, et qu'elle doit être déclarée nulle ;

Attendu quant à l'appel incident interjeté par Pierre Moreau, qu'un appel incident ne peut être fait, qu'à l'égard de la partie qui a fait appel principal ; que la veuve Blondet et François Normandin n'ont point interjeté appel du jugement ; que par conséquent si Moreau pensait avoir à se plaindre de la décision du tribunal, en ce qu'il aurait omis de les déclarer non recevables dans leurs conclusions, et de les condamner aux dépens, il devait interjeter un appel principal, et le faire signifier dans les délais et suivant les formalités voulues par la loi ; — sans s'arrêter à l'appel incident interjeté par Pierre Moreau, dans lequel il est déclaré non recevable, met au néant l'appel principal interjeté par Marie Blondet, épouse Piet, du jugement rendu par le Tribunal civil de Barbezieux, le 22 août 1831.

Du 22 janvier 1834. — 1re. Ch.

COUR DE CASSATION.

1o. Ministère public. — Audition. — Preuve. — Mention.
2o. Descente sur lieux. — Ministère public. — Présence.
3o. Descente sur lieux. — Juge-commis. — Rapport.

1°. *On ne peut demander la cassation d'un arrêt définitif portant que le ministère public a été entendu la veille du jour auquel un arrêt précédent avait remis la cause pour entendre ses conclusions.* (Art. 83, C. P. C.)

2°. *Le ministère public n'est pas tenu d'assister à une descente de lieux dans une cause intéressant une commune, et où il ne figure que comme partie jointe.* (Art. 300, C. P. C.) (1).

3°. *Un jugement rendu après une visite de lieux est valable, quoique le magistrat qui a présidé à cette opération n'ait point assisté au rapport fait sur son procès-verbal.* (Art. 111, 296, C. P. C.)

(Ce. de Rissart *C.* Marions de Loute.)

Un arrêt interlocutoire avait ordonné une visite de lieux dans une affaire pendante entre la commune de Rissart et le sieur Marions de Loute. L'opération eut lieu en l'absence du ministère public. Après la lecture du procès-verbal de visite faite en l'absence du conseiller qui avait présidé à l'opération la cause fut remise au 17 août pour entendre le ministère pu'

---

1) *V.* J. A., t. 10, p. 410, vo. *Descente et visite de lieux.*

blic. Ce jour-là, arrêt définitif qui porte qu'il a été entendu le 16. — Pourvoi pour violation des articles 383, 300, 111 et 296, C. P. C.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur le premier moyen; — Attendu que l'arrêt constate que le ministère public a été entendu;

Sur le second moyen; — Attendu que l'arrêt constate que le ministère public n'était point partie dans cette affaire, et qu'il n'avait point intenté l'action;

Sur le troisième moyen; — Attendu qu'il n'est pas nécessaire que le juge commis pour faire une enquête soit présent au rapport qui sera fait du procès-verbal rédigé par lui; — Rejette.

Du 2 janvier 1834. — Ch. req.

COUR ROYALE DE TOULOUSE.

Jugement arbitral. — Exéquatur. — Amiables compositeurs. — Compétence.

La sentence d'arbitres constitués amiables compositeurs par les membres d'une société commerciale, doit être rendue exécutoire par le président du Tribunal civil, et non par celui du Tribunal de commerce. (Art. 54, C. Comm.) (1).

(Olmade C. Chaffre.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que les arbitres avaient reçu pouvoir de statuer comme amiables compositeurs; que dès lors l'arbitrage était dénaturé et n'était plus soumis aux règles de l'arbitrage forcé, et qu'au lieu de suivre pour son exécution les dispositions de l'art. 61 C. comm., on aurait dû se conformer aux règles tracées pour l'exécution des sentences ordinaires par le Code de procédure; — Attendu qu'en fait, par l'accord du 21 mai, les parties se sont soumises à des arbitres amiables compositeurs que, par le jugement de nomination de nouveaux arbitres, elles ont déclaré prendre conformément aux précédens accords; qu'enfin dans le procès-verbal d'arbitrage, qui constitue la sentence dont le sieur Chaffre a poursuivi et poursuit encore l'exécution, les parties ont formellement déclaré qu'elles voulaient que les arbitres procédassent, en vertu des accords du 21 mai, qui les constituaient amiables compositeurs; — Attendu que la renonciation à se pourvoir par opposition contre l'ordonnance d'exéquatur s'applique au mode de procédure, et non pas à la qualité du juge qui l'a rendue; que par suite, et dans l'espèce, il n'y a pas d'ordonnance dont l'exécution soit possible. Par ces motifs, vidant le renvoi au conseil, réformant, annulle l'ordonnance d'exéquatur.

Du 13 juillet 1833. — 2e. Ch.

---

(1) *V.* J. A., t. 44 p. 165, et les observations, t. 42, p. 266. *V.* aussi *suprà*, p. , l'arrêt de la Cour de Metz du 1er. août 1834.

DÉCISION ADMINISTRATIVE.

Jugement. — Enregistrement. — Droit de titre.

Un droit de titre doit être perçu indépendamment du droit de condamnation, sur le jugement qui condamne à payer une somme due à des entrepreneurs pour constructions, sans énoncer une convention écrite. (Art. 69, § 3, n°. 1, L. 22 frim. an VII.)

La dame S.... avait chargé des entrepreneurs de divers travaux à faire dans sa maison. Sur leur demande en payement de ces travaux, expertise, et jugement du Tribunal de Mamers, ainsi conçu : « Condamne la défenderesse à payer aux demandeurs la somme de 23,828 fr. qu'elle leur doit pour travaux et fournitures faits pour sa maison. » Il fut perçu sur ce jugement, outre le droit proportionnel de condamnation, un droit d'un pour cent pour le marché non établi par un titre enregistré et susceptible de l'être. On a réclamé contre cette perception; mais elle a été maintenue par le motif qu'il y avait eu nécessairement marché entre les parties à raison de constructions, et que si ce marché eût été convenu par acte public, il aurait donné lieu au droit d'un pour cent sur le prix qui aurait été déterminé par une déclaration estimative, conformément à l'art. 16 de la loi du 22 frim. an VII.

Délibération du 6 décembre 1833, approuvée le 11.

COUR DE CASSATION.

Saisie arrêt. — Sursis. — Titre. — Administration. — Interprétation.

Le tribunal saisi de la demande en validité d'une saisie arrêt pratiquée par une administration en vertu d'un réglement ministériel, doit surseoir à statuer jusqu'à ce que la légalité de ce réglement et le quantum de la dette qu'il détermine soient jugés par l'autorité administrative.

(La régie *C.* la ville de Bayonne.)

Une décision ministérielle avait fixé à un certain taux l'indemnité que la ville de Bayonne devait payer pour la surveillance des employés de la régie dans l'entrepôt des boissons. La ville protesta, et la régie fit une saisie arrêt sur les deniers, en demanda la validité au tribunal, et conclut à ce qu'il se déclarât incompétent sur le point de savoir si une indemnité était due aux employés. Le Tribunal, avant faire droit, ordonne un décompte entre les parties.— Appel, 30 août 1831. — Arrêt

de la Cour de Pau, qui infirme et surseoit à statuer sur la saisie arrêt jusqu'à ce que l'autorité compétente ait prononcé sur la légalité de la décision ministérielle. Cet arrêt n'est pas signifié. La régie assigne en reprise d'instance. Le 11 janvier 1833 nouvel arrêt de surséance — Pourvoi pour empiétement sur l'autorité administrative.

ARRÊT.

LA COUR ; — En ce qui concerne l'arrêt du 30 août 1831 : — Attendu qu'il est constaté, en fait, par cet arrêt, que la ville de Bayonne opposait à la demande en validité de la saisie arrêt exercée contre elle par l'administration des contributions indirectes, 1°. que le ministère des finances, en rendant la décision du 20 décembre 1816, avait excédé les pouvoirs qui lui étaient donnés par l'ordonnance royale du 9 décembre 1814, et que cette décision n'était pas obligatoire; 2°. que d'ailleurs cette décision n'attribuait pas à l'administration des contributions indirectes, comme elle le prétendait à l'appui de sa saisie arrêt, un droit de cinq pour cent sur la totalité des perceptions de l'octroi sur les boissons, mais seulement sur celle de ces perceptions qui avaient été opérées par le fait et l'aide des employés de l'administration ;

Qu'après avoir infirmé le jugement du Tribunal civil de Bayonne, qui avait préjugé la question dans ce dernier sens, en adoptant le système d'interprétation de l'acte administratif soutenu par la ville de Bayonne, cet arrêt s'est borné à surseoir jusqu'à ce que les parties aient fait prononcer par l'autorité compétente sur la légalité de la décision ministérielle du 20 décembre 1816, et sur son sens et son étendue, contestés entre les parties ;

Que loin d'avoir violé les lois sur la séparation des pouvoirs judiciaire et administratif, cet arrêt n'a fait que s'y conformer, puisqu'il n'appartenait pas à la Cour royale de Pau de décider si l'acte administratif du 20 décembre 1816 était ou n'était pas obligatoire, et quels étaient son sens et son étendue, non plus que de décider la question, également controversée entre les parties, de savoir si les lettres et décisions émanées du ministère des finances de 1819 à 1827 avaient ou n'avaient pas l'autorité de la chose jugée administrativement sur les deux points ci-dessus.

En ce qui concerne l'arrêt du 11 janvier 1833 : — Attendu qu'il est constaté en fait par cet arrêt, que l'arrêt précédent, du 30 août 1831, n'avait été ni levé, ni signifié, ni exécuté lors de l'assignation en reprise d'instance, portée devant la Cour royale de Pau par l'administration des contributions indirectes ;

Que cet arrêt, du 11 janvier 1833, s'est borné à déclarer que la cause restait dans le même état, lorsque l'administration des contributions indirectes ne produisait devant la Cour royale qu'une lettre adressée à l'administration, le 22 mai 1832, par le ministre des finances ;

Qu'en maintenant, par ces motifs, le sursis précédemment ordonné, cet arrêt n'a pas plus violé la loi que ne l'avait fait le précédent arrêt ; — Rejette.

Du 22 janvier 1834. — Ch. req.

COUR DE CASSATION.

Assignation. — Domicile. — Signification. — Matière correctionnelle.

La copie de la citation donnée à un individu prévenu d'un délit de chasse peut être laissée au domicile qu'il a faussement indiqué dans le procès-verbal dressé contre lui, et s'il n'est pas à ce domicile, être remis au maire de la commune. (Art. 68, C. P. C.; 182, 183 C. I. C.)

(Ministère public C. Gouhier.) — Arrêt.

La Cour : — Vu les art. 182 et 154 C. I. C.; — Attendu que Gouhier avait été cité au domicile et sous les noms qui, d'après le procès-verbal, auraient été par lui indiqués; — Attendu, d'ailleurs, que cette citation avait été, vu l'absence de Gouhier, remise au maire de Saint-Pierre-Dumesnil dans les mêmes termes dans lesquels a été notifié à Gouhier le jugement par défaut auquel il a formé opposition;

Attendu qu'il résulte de ces faits constans et reconnus que Gouhier devait avoir suffisamment connaissance de la citation; — Attendu qu'aucune disposition de la loi ne fixe, sous peine de nullité, la forme des citations en matière correctionnelle et le mode de notification de ces citations;

Attendu, toutefois, que le Tribunal d'Évreux a prononcé la nullité des poursuites dirigées contre Gouhier, sur le motif que la citation était nulle, en quoi il a créé une nullité que la loi ne prononce pas, et violé les art. 182 et 154 C. I. C.; — Par ces motifs, casse le jugement du Tribunal correctionnel d'Évreux, en date du 13 juin dernier.

Du 21 sept. 1833.— Ch. crim.

COUR ROYALE DE BORDEAUX.

Jugement. — Communes. — Exécution. — Forme.

Le créancier qui obtient un jugement contre une commune ne doit pas en poursuivre l'exécution par la voie ordinaire, mais se pourvoir devant l'autorité administrative pour faire porter un crédit en sa faveur au budget de cette commune; sinon les tribunaux doivent annuler les poursuites et le renvoyer devant l'administration (1).

(Lignac C. Verlhiac.) — Arrêt

La Cour; —Attendu, quant au déclinatoire proposé par le préfet du

---

(1) Tous les auteurs sont d'accord sur ce point. V. les divers répertoires de jurisprudence, v°. *Communes*, et Cormenin, 1re. édit., t. 1, p. 78 et 79. — Il existe aussi plusieurs avis du conseil d'état conformes, notamment à la date des 12 août 1807 et 25 mai 1813.

département de la Dordogne, qu'il est certain que l'effet des condamnations obtenues contre les communes ne peut pas être poursuivi contre elles par les voies ordinaires d'exécution contre les particuliers ; — Que le créancier qui se trouve dans ce cas doit se pourvoir devant l'autorité administrative pour faire porter un crédit en sa faveur au budget de la commune ; que s'il s'écarte de cette voie, qui est la seule régulière, et s'il procède par voie d'exécution, les communes doivent se pourvoir devant les tribunaux pour faire annuler les poursuites ; que les tribunaux sont compétens pour statuer sur une semblable contestation, mais qu'ils doivent annuler les poursuites, et renvoyer à se pourvoir devant l'autorité administrative pour être statué sur le mode de payement ;— Attendu que dans la cause actuelle il ne s'agit point d'une contestation de cette espèce, etc.

Du 26 août 1833.— 1re. Ch.

COUR ROYALE DE PAU.

1°. Jugement par défaut. — Péremption. — Conservateur des hypothèques.

2°. Jugement par défaut. — Péremption. — Radiation. — Hypothèques.

3°. Exploit. — Radiation. — Hypothèque. — Parquet. — Étrangers.

4°. Jugement par défaut. — Hypothèque. — Radiation. — Chose jugée.

1°. *Un conservateur des hypothèques peut opposer la péremption d'un jugement par défaut ordonnant la radiation d'une inscription hypothécaire.*

2°. *N'est point périmé comme non exécuté dans les six mois le jugement qui ordonne seulement la radiation d'une hypothèque, si la partie qui l'a obtenu a assigné ses adversaires devant le conservateur des hypothèques pour y voir opérer cette radiation.* (Art. 156, C. P. C.) (1).

3°. *L'assignation donnée à des étrangers pour voir opérer la radiation d'une hypothèque ordonnée par un jugement doit être laissée au procureur du roi, et non au domicile pris dans l'inscription;* (Art. 69, 548 C. P. C. 21 56 C. C.)

4°. *L'assignation donnée à des étrangers pour voir opérer au bureau du conservateur des hypothèques la radiation d'une hypothèque en vertu d'un jugement par défaut obtenu contre eux fait acquérir force de chose jugée à ce jugement.*

---

(1) Jugé d'après les mêmes principes, que l'inscription hypothécaire, prise par suite d'un jugement qui tient une écriture pour reconnue et ne prononce aucune condamnation, soustrait ce jugement à la péremption. (Cass., 10 déc. 1820 ; J. A., t. 16, p. 420, vo. *Jugement par défaut*, n° 165. *V.* aussi notre dissertation *suprà*, p. 397.)

(Hubert *C.* conservateur des hypothèques.) — Arrêt.

La Cour ; — Considérant, en ce qui touche le défaut de qualité opposé par la partie de Baile à celle de Branthonnal, que le conservateur des hypothèques étant déclaré, par la loi, responsable des actes relatifs à ses fonctions, a, par cela même, intérêt à s'assurer de la légalité des actes par lesquels doivent se fonder ceux que l'on réclame de son ministère; —Qu'ainsi, il demeure certain qu'ayant intérêt, il avait qualité pour vérifier la légalité, et à plus forte raison l'existence juridique du jugement qui ordonnait la radiation sollicitée : — Que le jugement du 27 avril 1832, et dont s'agit, ayant été prononcé par défaut contre les parties assignées, pouvait, aux termes de l'art. 156, C. P. C., être réputé non avenu après six mois de sa date, s'il n'était justifié qu'il avait reçu une exécution légale dans le cours de cette période de temps ; — Qu'à cet égard il faut reconnaître, en fait, que ce jugement ne contenait qu'une seule disposition, l'injonction au conservateur d'opérer la radiation des hypothèques désignées, et, par une conséquence forcée, qu'il n'était susceptible d'exécution qu'en ce qui se rattachait directement à la radiation prescrite par cette disposition unique ; — Que la signification de ce jugement faite aux intéressés, avec sommation de se trouver à jour et heure déterminés au bureau du conservateur des hypothèques, afin de voir opérer la radiation ordonnée, se trouvant ainsi le seul moyen praticable par la partie de Baile dans l'objet d'arriver à l'exécution, cette partie, dans la circonstance particulière où elle était placée, avait fait en cela tout ce qui lui était possible de faire, par où ce mode d'exécution, quoique non prévu nommément par l'article 159 du même Code de procédure, doit être reconnu suffisant pour faire réputer le jugement de défaut dont il s'agit valablement exécuté, et même comme ayant acquis l'autorité de la chose jugée, si, d'ailleurs, l'exploit de signification est régulier, en ce que la copie aurait été laissée aux intéressés en la personne et au domicile du procureur du roi, à cause de leur qualité d'étrangers ;—Or, à cet égard, demeurant constant qu'il ne s'agissait point d'une action à intenter, mais bien d'un acte d'exécution à faire en vertu d'un jugement rendu, la signification de cet acte ne pouvait plus se faire au domicile élu dans le bordereau d'inscription hypothécaire, ainsi que semblerait l'autoriser l'art. 2156 C. C., mais bien au domicile réel, ainsi que cela se trouve écrit en termes exprès dans l'art. 548, C. P. C., et dans l'espèce au domicile et en la personne du procureur du roi, comme indiqué par l'art. 69 du même C. P. C., pour recevoir tous actes relatifs à des étrangers résidant hors le territoire ; — Ainsi, de tout ce qui précède, il demeure que le jugement de défaut du 27 avril 1832, ordonnant la radiation n'était point périmé ; qu'au contraire il avait acquis l'autorité de la chose jugée, et que la décision des premiers juges qui lui avaient refusé la sanction doit être réformée ;

Par ces motifs, déclare avoir été mal jugé, réformant, ordonne que le conservateur des hypothèques procédera à la radiation prescrite par le jugement du 27 avril 1832, à la vue du présent arrêt.

Du 21 janvier 1834.— Ch. corr.

COUR ROYALE DE TOULOUSE.

Surenchère. — Nullité. — Acquéreur. — Vendeur.

Le vendeur et l'acquéreur d'un immeuble ont droit de critiquer les titres du créancier surenchérisseur sans être tenus d'attendre l'ouverture de l'ordre. (Art. 2185, C. C.) (1).

(Dèzes *C.* Courties.) — Arrêt.

La Cour; —Attendu qu'il est de l'intérêt de l'acquéreur et du vendeur, après la consommation d'un contrat de vente, de maintenir la propriété sur la tête de celui à qui elle a été transmise ; que la surenchère peut avoir pour résultat de déplacer cette propriété, et dans tous les cas de ne la maintenir sur la tête de l'acquéreur qu'à d'autres conditions que celles de son contrat primitif ; d'où suit l'intérêt qu'ont à la fois l'acquéreur et le vendeur à se prévaloir des moyens qui peuvent en faire prononcer la nullité ; — Attendu que la surenchère ne peut être faite que par celui qui réunit ces deux conditions, créancier et titre inscrit, que la première qualité étant contestée au sieur Courties, il y a lieu d'examiner si réellement le titre en vertu duquel la surenchère a eu lieu, le constitue créancier, qu'on objecte vainement que cette discussion ne peut être présentée utilement que dans l'ordre, puisque cette qualité intéressant principalement le vendeur qui peut demeurer étranger à l'ordre, il faut lui reconnaître ce droit à l'instant même, où, par la connaissance de la surenchère, il est mis à même de débattre les droits de celui dont elle émane ; que l'exercice du droit intéresse, d'ailleurs, essentiellement l'acquéreur, puisque si la qualité de créancier n'existe plus, il demeure propriétaire incommutable ; — Attendu que, quelque graves que paraissent les présomptions résultant des actes et faits de la cause qui ont été développés contre l'obligation du 5 septembre 1831, seul titre en vertu duquel Courties ait fait la surenchère, et quoiqu'elles puissent être de nature à modifier dans ses résultats les droits apparens résultant de cet acte, elles ne sont pas, néanmoins, telles que la Cour puisse reconnaître qu'aucune somme n'est due au sieur Courties ; qu'ainsi il est toujours créancier, ce qui suffit pour autoriser à surenchérir, et sans qu'il soit nécessaire de déterminer jusqu'à quelle somme se porte sa créance ; d'où suit que, sans adopter les motifs des premiers juges, il y a lieu de confirmer leur décision au fond ; par ces motifs, a démis et démet de l'appel.

Du 30 janvier 1834. — 2e. Ch.

---

(1) Cette décision s'applique au cas où il s'agit des nullités relatives à la fois au vendeur et à l'acquéreur, et sous ce rapport nous l'approuvons, ainsi qu'un arrêt identique de Poitiers, du 15 juin 1819, et un autre arrêt de Bourges rapportés J. A., t. 39. — Mais, il y aurait doute si la nullité ne concernait que le vendeur, et si elle était invoquée par l'acquéreur ; nous croyons qu'en pareil cas elle ne pourrait l'être que par celui des deux qu'elle concernerait. (J. A., t. 44, p. 657 ; t. 21, p. 475 365, v°. *Surenchère*, nos. 14 et 128 et Merlin, même mot.)

COUR DE CASSATION.

Action possessoire. — Appel. — Cour royale. — Excès de pouvoir.

On peut se pourvoir en cassation, mais non prendre la voie de l'appel, contre un jugement du Tribunal civil rendu sur l'appel d'une sentence du juge de paix en matière possessoire, lors même qu'il aurait à tort prononcé sur le pétitoire. (Art. 15, 1er. mai 1790; art. 27, C. P. C.)

(Seigeot *C.* Plieger.) — Arrêt.

La Cour — Vu l'art. 1er. de la loi du 1er. mai 1790 et l'art. 27 C. P. C.; — Attendu qu'au mépris de ce dernier art. les jugemens du Tribunal de Belfort, des 10 mars 1823, 28 mars 1825 et 25 août 1828, ont prononcé sur la demande au pétitoire avant d'avoir vidé la demande au possessoire; que par suite, en annulant ces jugemens et ce qui a suivi, l'arrêt attaqué n'a fait qu'une juste application des principes; — Mais attendu que d'après l'article 1er. de la loi du 1er. mai 1790, les jugemens rendus en matière civile par les Tribunaux de première instance, sur l'appel des sentences des juges de paix, sont en dernier ressort; qu'il suit de là que le jugement du 9 août 1822, qui avait statué sur la sentence rendue au possessoire le 28 mars 1821 par le juge de paix, était en dernier ressort et ne pouvait être attaqué que par la voie du recours en cassation; que cependant la Cour royale de Colmar a prononcé l'annulation de ce jugement, au lieu de renvoyer les parties devant d'autres juges pour être statué sur le possessoire; en quoi ladite Cour a excédé ses pouvoirs, et violé l'art. 1er. de la loi du 1er. mai 1790, et fait une fausse application de l'art. 27 C. P. C.; — Casse.

Du 7 août 1833. — Ch. civ.

COUR ROYALE DE GRENOBLE.

Conciliation. — Citation. — Compromis. — Prescription. — Interruption.

Une citation en conciliation, suivie d'un compromis, n'interrompt pas la prescription, si le compromis est tombé en péremption (1). (Art. 2244 C. C.)

(Chorier *C.* Chorier.) — Arrêt.

La Cour: — Attendu que la citation en conciliation, suivie de compromis, ne pourrait avoir interrompu la prescription qu'autant que le compromis ne serait pas tombé en péremption;

Attendu que le compromis une fois périmé, ne peut produire plus d'effet que l'assignation tombée en péremption, dès qu'il ne renferme pas de reconnaissance de la dette; car il n'est alors qu'un acte de procédure pour nommer des juges, etc...

Du 1er. août 1833. — 4e. Ch.

---

(1) C'est-à-dire si les délais se sont écoulés sans que la sentence ait été rendue.

COUR ROYALE DE RENNES.

Conflit. — Appel. — Greffe. — Déchéance.

Quand sur l'appel d'un jugement admettant un déclinatoire, un préfet élève un conflit, mais ne le dépose au greffe qu'après la quinzaine de la notification de l'appel, la Cour royale doit considérer ce conflit comme non avenu et ordonner de plaider au fond. (Art. 10, 11, Ordonnance du 1er. juin 1828) (1).

(Le Gué C. Préfet du Finistère.) —Arrêt.

La Cour;—Considérant que la loi du 21 fructidor an III, la seule qui se soit exprimée sur les conflits, se borne à les admettre, et à ordonner au gouvernement de prononcer dans le délai d'un mois;

Qu'il était donc nécessaire de tracer des règles pour diriger l'exécution du principe qui était admis et en prévenir les abus;

Que l'arrêté consulaire, du 13 brumaire an X, qui prescrit seulement la revendication des causes attribuées par la loi aux corps administratifs, n'a pu avoir d'autre effet que d'énoncer les dispositions réglementaires conformément aux Chartes constitutionnelles, qui ont successivement régi la France; que le silence du tribunal et de l'autorité conservatrice n'a pu lui imprimer un caractère législatif dont il était dépourvu;

Que le pouvoir exécutif était donc autorisé à modifier les réglemens antérieurs, ou plutôt à établir l'instruction qui devait être suivie, et sur laquelle ils ne s'étaient pas expliqués; qu'ainsi l'ordonnance du 1er. juin 1828 a été rendue dans les limites de ses attributions;

Que dans l'absence d'une législation protectrice, que les événemens ont jusqu'ici différée, il importe à l'intérêt public que le cours de la justice ne soit pas long-temps suspendu, et que les décisions en dernier ressort ne puissent dépendre d'une décision administrative;

Considérant que l'ordonnance impose aux préfets, dans les art. 10 et 11, l'obligation de déposer au greffe des tribunaux les arrêtés de conflit dans la quinzaine qui suivra la notification de l'acte d'appel des jugemens de première instance, si le déclinatoire est admis sous peine de déchéance; que le conflit élevé par le Préfet du Finistère, le 18 mars dernier, n'a jamais été déposé au greffe de la cour, mais seulement déclaré à l'audience par le ministère public, deux mois après l'expiration du délai prescrit;

Que ce dépôt n'a pas été ordonné dans la seule intention d'instruire l'autorité judiciaire de l'existence de l'arrêté administratif, mais au contraire afin de prévenir les retards qui auraient entravé l'administration de la justice;

Considérant que l'art. 11 ne permet plus au préfet d'élever de conflit s'il n'a pas profité du délai qui lui est accordé : d'où il suit que l'arrêté tardivement déposé et regardé comme non avenu, ainsi qu'il résulte de l'art. 16, dans le cas d'inobservation des formes déterminées, et que

(1) V. J. A., t. 44, p. 175.

l'instruction devant les tribunaux ne peut être arrêtée par une décision qui devient sans aucun effet ; qu'il n'est donc pas nécessaire d'invoquer l'autorité du conseil d'état pour faire prononcer une déchéance que le règlement lui-même a expressément déclarée.

Vidant ce partage énoncé à l'audience du 27 mai dernier, sans s'arrêter ni avoir égard au conflit élevé par le préfet du Finistère, le 18 mars précédent, ordonne qu'il sera passé outre à la discussion du fond.

Du 19 juillet 1833.— 1re. Ch.

COUR DE CASSATION.

Compétence.—Tribunaux.— Barrage.—Rivière.— Dommages-intérêts.

Les tribunaux civils peuvent statuer sur la demande en destruction d'un barrage pratiqué par un individu dans son intérêt privé, sur une rivière qui n'est ni navigable ni flottable, si, durant l'instance, l'arrêté administratif qui autorisait à le construire a été annulé (1).

(Cacheux *C.* Portoboys .) — Arrêt.

La Cour ; — Sur le moyen tiré de la violation de l'art. 538 C. C., de l'art. 4, tit. 1er., sect. 1re, de la loi du 28 septembre—6 octobre 1791, de l'art. 9 de l'arrêté du 19 ventôse an VI, de l'art. 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII, et des art. 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 floréal an X ; — Attendu que l'arrêt attaqué n'indique nullement que la rivière de Robec ait été classée par l'administration comme rivière navigable ou flottable, ni même qu'on ait prétendu, devant la Cour royale, lui donner cette qualification, qui est alléguée devant la Cour de cassation sans aucune espèce de preuve ;

Attendu, d'ailleurs, que le litige soumis à la Cour royale n'avait pour objet que la destruction d'un barrage que les sieurs Cacheux avaient pratiqué dans leur seul intérêt privé, et la réparation des dommages que le fermier de l'usine Chantereine avait soufferts par l'effet du barrage ;

Que le seul obstacle à la compétence des tribunaux, relativement à la destruction du barrage, résultait de l'arrêté spécial du 9 avril 1830, par lequel le préfet de la Seine-Inférieure avait autorisé les frères Cacheux à construire ce barrage; mais que cet obstacle ne subsistait plus devant la Cour royale, puisque cet arrêté avait été annulé par une décision ministérielle qui avait été produite, et qu'il n'était pas justifié par un recours devant le conseil d'état, recours dont l'existence n'est, aujourd'hui même, établie par aucune preuve ; .... — Rejette.

Du 21 février 1834. — Ch. req.

Observations.— Nous croyons devoir recueillir les observa-

---

(1) *V.* J. A., t. 44, p. 45 et 296.

tions de M. le conseiller de Broë, rapporteur dans l'affaire jugée par cet arrêt. — « Deux questions, a-t-il dit, se présentent si la rivière n'est ni flottable ni navigable, 1°. les tribunaux étaient-ils compétens pour connaître de l'action en dommages; 2°. l'étaient-ils pour ordonner la destruction du barrage ?— Sur la première question, n'est-il pas de principe que, lorsqu'il ne s'agit que des intérêts privés, les tribunaux seuls sont compétens, et le sont alors même que la question de dommages naît de l'exécution même de travaux autorisés par l'administration ? C'est ce qu'ont décidé plusieurs décrets et ordonnances, et notamment l'ordonnance du 23 avril 1818. Votre jurisprudence a consacré le même principe. (Arrêt du 8 mai 1832.)

» Quant à la seconde question, celle de savoir si les tribunaux étaient compétens pour ordonner la destruction du barrage, elle est plus délicate. En effet, la construction de ce barrage avait été autorisée par un arrêté du préfet, et la jurisprudence de la Cour de cassation et du conseil d'état (1) a admis qu'en présence d'un acte administratif qui, à tort ou à raison, a autorisé une construction sur un cours d'eau, même non navigable, l'autorité judiciaire n'a pas le droit d'ordonner la destruction de ce même ouvrage et de se mettre ainsi en contradiction avec l'administration (sauf l'action en dommages devant les tribunaux, et l'action en réformation devant l'autorité administrative supérieure). —Mais, en fait, la question ne change-t-elle pas de face ici ? L'arrêt constate que l'autorité administrative supérieure a annulé l'arrêté du préfet dans l'intervalle du jugement à l'arrêt (décision contre laquelle on a allégué, mais non prouvé s'être pourvu). Dans cet état de choses, l'obstacle résultant de l'existence d'un acte administratif ne se rencontrant plus devant la Cour royale, cette Cour n'a-t-elle pas pu ordonner la destruction du barrage déclaré et reconnu par elle être la cause du dommage ? C'est, messieurs, ce que vous avez jugé le 30 août 1830, dans une affaire où il s'agissait de travaux faits sans autorisation, et d'une rivière non navigable ni flottable.

» Mais si l'on devait considérer la rivière de Robec comme navigable ou flottable, que décider sur la question de compétence ? — Sans doute les lois invoquées par les demandeurs attribuent aux conseils de préfecture la connaissance des difficultés en matière de grande voirie (ce qui comprend les cours d'eaux navigables). Sans doute elle leur attribue aussi la connaissance des contraventions. Mais est-ce à dire que toutes les difficultés d'in-

---

(1). *V.* notamment arrêt de cassation du 13 mars 1810, autres arrêts cités par M. de Cormenin, vo Cours d'eau, p. 61; ordonn. roy. du 22 janv. 1824; Macarel, t. 6, p. 30.

térêt privé qui peuvent survenir entre les concessionnaires d'usines sur ces cours d'eau, sont de la compétence de l'autorité administrative? Les auteurs et la jurisprudence ne l'ont pas entendu ainsi; et c'est seulement en tant que l'intérêt public se trouve lié à ces difficultés qu'elles ont été considérées comme appartenant à la juridiction exceptionnelle des conseils de préfecture. Si elles ne constituent que des questions de dommages entre particuliers, le droit commun a été considéré comme subsistant. C'est ce qu'attestent MM. de Cormenin (t. 2, p. 41), et Favard de Langlade (v°. Cours d'eau, p. 781). C'est ce que dit une ordonnance du 21 juillet 1819 (Jurispr. du cons. d'état, t. 5, p. 178). Or, vous avez vu que l'arrêt attaqué constate que c'est dans le seul intérêt personnel des demandeurs en cassation que le barrage avait été autorisé et construit et que c'est aussi dans son seul intérêt personnel que le défendeur éventuel les a actionnés à raison de ce barrage.

» Quant à la destruction, sans doute aussi c'est aux conseils de préfecture que le droit de l'ordonner est attribué dans tous les cas qui tiennent à l'intérêt public. Sans douse aussi (et abstraction faite de la question d'intérêt public) l'existence d'un acte administratif portant autorisation ferait obstacle pour les tribunaux. Mais si cet acte a été annulé, et si l'on n'a pas justifié à la Cour royale d'un recours devant le conseil d'état, n'a-t-elle pas pu ordonner la destruction d'un barrage de pur intérêt privé, qui nuisait à autrui, et est étranger à l'intérêt public? La circonstance qu'il s'agirait d'une rivière navigable ou flottable, suffirait-elle pour paralyser la compétence des tribunaux? Ainsi, une construction sur une grande route ne peut-elle pas porter préjudice à un particulier et n'en pas porter à l'état? Et dans ce cas, les tribunaux, juges de ce litige privé, ne peuvent-ils pas ordonner la destruction des travaux?.... »

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX.

Péremption. — Tribunaux de commerce. — Instance.

La péremption d'instance a lieu devant les tribunaux de commerce. (Art. 397, C P. C.) (1).

(Héritiers Doris *C.* Astruc.) — Jugement.

Le Tribunal; — Attendu que, dans notre ancien droit, la péremption d'instance était admise dans les juridictions consulaires, que les auteurs de nos Codes ne l'ignoraient pas, et que s'ils avaient voulu abroger cette régle, ils s'en seraient formellement expliqués; que loin qu'on puisse leur supposer une pareille volonté, leur intention de maintenir l'ap-

---

(1) *V.* l'état de la jurisprudence et nos observations, J. A., t. 18, p 483.

plication de la péremption résulte clairement de l'esprit et de l'économie de la loi nouvelle; que nous savons en effet que le législateur s'est appliqué à simplifier et abroger la procédure devant tous les tribunaux, mais plus particulièrement devant les tribunaux de commerce; qu'établissant, dans ce but, la péremption pour les procédures civiles, il eût été en contradiction avec lui-même, s'il l'avait supprimé pour la procédure commerciale; qu'en examinant avec attention l'ensemble de la loi, on voit qu'en consacrant le livre 2 du Code procédure civile à la procédure devant les tribunaux inférieurs, le législateur n'a pas séparé dans son esprit les tribunaux de commerce des tribunaux civils, qu'il a voulu, au contraire, leur rendre communes les règles générales tracées dans les 24 premiers titres de ce livre, et qu'il s'est borné à tracer, dans le dernier titre, les règles spéciales qui ne peuvent convenir qu'aux tribunaux de commerce; que cela est tellement vrai, que si les juges voulaient se renfermer strictement dans les dispositions du titre 25 du livre 2 du Code de procédure civile, la marche de la justice serait entravée à tout instant; que c'est ce qui a été reconnu par de nombreux arrêts de la Cour de cassation, lesquels établissent que les règles générales du Code de procédure civile sont applicables aux tribunaux de commerce, dans tous les cas où leur application n'est pas contraire à l'institution de ces tribunaux et aux règles particulières de procéder devant eux.

Attendu qu'on ne trouve rien dans le titre 25 du livre 2 du Code de procédure civile, qui s'oppose à ce que les règles sur la péremption soient appliquées devant les tribunaux de commerce, que dès lors elles peuvent y être admises;

Attendu que cette doctrine est enseignée par Merlin, Favard de Langlade et Locré, qu'elle est consacrée par divers arrêts de cours royales, et que telle a été aussi jusqu'à ce jour la jurisprudence suivie par le Tribunal de commerce de Bordeaux;

Attendu que l'objection fondée sur ce qu'il n'y a pas près les tribunaux de commerce d'officiers ministériels chargés de veiller à la conservation des droits des parties, n'est pas assez puissante pour détruire les considérations qui précèdent et pour faire repousser la péremption, puisque, d'une part, des déchéances bien plus rigoureuses encore sont admises devant les tribunaux de commerce; que, d'autre part, les justiciables sont prévenus par une disposition de la loi que la procédure se fait sans le ministère d'avoués; conséquemment, qu'ils doivent veiller par eux-mêmes à la conservation de leurs droits; que d'ailleurs le législateur n'a pu voir dans l'absence des avoués un obstacle à la péremption, puisque, par le dernier paragraphe de l'art. 397, il l'admet en matière civile lorsqu'il n'y a pas eu constitution de nouvel avoué, et qu'elle a lieu aussi devant les tribunaux civils, dans les causes où le ministère des avoués n'est pas exigé;

Que c'est vainement aussi qu'on dirait que la péremption ne peut être admise devant les tribunaux de commerce, parce que ce serait priver le porteur d'une lettre de change ou d'un billet à ordre de la faculté d'exer-pendant cinq ans l'action récursoire, que lui accorde l'art. 189 du Code de commerce, et faire commencer au bout de trois ans une prescription pour laquelle le législateur a voulu accorder cinq ans;

Qu'en examinant cette objection de près, on voit qu'elle est plus spécieuse que solide; que d'abord, par rapport au tireur, l'objection n'est pas applicable, que par rapport aux endosseurs, la conservation des actions du porteur n'est pas seulement soumise à la condition de ne pas laisser périmer l'instance, qu'elle l'est aussi à d'autres déchéances bien plus rigoureuses, et à l'égard desquelles on pourrait faire un raisonnement analogue; qu'ainsi le bénéfice de l'art. 189 est perdu, si dans les 24 heures de l'échéance le porteur n'a pas soin de faire un protêt; qu'il en est de même si, après le protêt, il n'assigne pas les endosseurs dans la quinzaine; qu'il ne faut pas perdre de vue, d'ailleurs, que la péremption ne s'acquiert pas de plein droit, qu'elle doit être demandée, et que si elle ne l'est pas, l'action du porteur envers les endosseurs est conservée jusqu'à l'expiration du délai fixé par l'article 189.

Qu'ainsi l'objection puisée dans cet article ne saurait être accueillie, et laisse dans toute leur force les motifs précédemment donnés pour établir que la péremption doit être admise devant les tribunaux de commerce; — Par ces motifs, déclare éteinte et périmée, pour discontinuation de poursuites pendant plus de trois ans, l'instance introduite devant le Tribunal par le sieur Astruc, fils du cadet, contre le sieur Doris, par exploit du 25 septembre 1827.

Du 3 mars 1834.

COUR ROYALE D'AGEN.

Enquête. — Commune. — Habitans. — Témoins.

Les habitans d'une commune ne peuvent être entendus comme témoins dans un procès intenté par cette commune sur des droits d'usage dont chacun d'eux jouit dans son intérêt privé (1).

(Héritiers Bouillon C. commune de Saumejean.) — Arrêt.

La Cour; — Attendu qu'il serait contraire à tous les principes de justice et d'équité, qu'un individu pût porter témoignage dans son propre intérêt; que si, lorsqu'une commune plaide contre un ou plusieurs particuliers, pour des objets qui sont possédés et jouis administrativement, les habitans de cette même commune peuvent être entendus en témoignage, parce qu'alors, quoiqu'ils aient un intérêt dans la cause, *ut universi*, ce n'est qu'un intérêt indirect, et qui peut n'être pas assez puissant pour que leur témoignage soit rejeté, sauf à y avoir tel égard que de raison; mais qu'il n'en saurait être de même lorsqu'une commune plaide pour un droit d'usage ou de parcours, dans l'intérêt de tous ses habitans contre un particulier, parce qu'alors l'objet contesté n'étant pas possédé et joui administrativement, mais au contraire

---

(1) V. J. A., t. 40, p. 624; et t. 11, p. 177, v°. *Enquête*, n°. 160, nos observations.

possédé et joui par chacun des habitans à son gré, dans son intérêt privé, il s'agit incontestablement alors d'un intérêt direct et personnel pour chaque habitant, qui, s'il est entendu en témoignage, dépose évidemment dans sa propre cause et dans son intérêt; — Attendu qu'il s'agit, dans le procès, d'un droit d'usage et parcours, que l'on prétend appartenir à tous et à chacun des habitans de la commune, pour en jouir privativement au gré de chacun, sans qu'il soit jamais intervenu de réglement administratif à ce sujet; d'où suit qu'il y a dans la cause intérêt direct pour chacun, *ut singuli*, et que dès lors les reproches proposés contre les habitans de la commune auraient dû être admis.

Du 8 janvier 1833. — 1re. Ch.

COUR DE CASSATION.

Action. — Commune. — Voie publique. — Maire.

Des habitans d'une commune peuvent intenter de leur chef, et sans l'intervention du maire, une demande à fin de libre passage sur une voie publique barrée par d'autres habitans. (Art. 1, L. 29 vendém. an 5.)

(Folliet *C.* dame Vanderveken.)

La dame Vanderveken, propriétaire d'un bois bordé par un chemin communal, intente une action tendante à être maintenue dans la jouissance de ce chemin, que le sieur Folliet avait fermé par une barrière, en soutenant qu'il lui appartenait. Le maire de la commune, qui prétendait que le chemin était public, ordonne l'enlèvement de la barrière, comme portant obstacle à la circulation de ses administrés. Sur ce, Folliet excipa contre la dame Vanderveken de ce qu'elle ne pouvait invoquer en son nom un droit communal qu'il contestait. — Jugement du Tribunal de Reims, qui, « considérant qu'une réclamation qui n'a pour objet que la simple jouissance d'un droit communal, peut être élevée par chaque particulier, fait défense à Folliet de troubler la dame Vanderveken dans la jouissance du droit de libre passage sur le chemin litigieux, toutefois sans rien préjuger quant à la question de propriété. » — Sur l'appel, arrêt confirmatif de la Cour de Paris du 8 juin 1832. Pourvoi pour violation de l'art. 1er. de la loi du 29 vendémiaire an V, d'après lequel l'habitant d'une commune ne peut réclamer un droit communal sans l'intervention du maire.

Arrêt.

La Cour; — Attendu qu'il est de principe et de jurisprudence que les maires et les préfets peuvent maintenir les communes provisoirement en possession des chemins qui leur sont contestés par des particuliers, jusqu'à ce que la question de propriété soit jugée; — Attendu que

le maire de Rilly ordonna l'enlévement de la barrière placée par le sieur Folliet, par le motif que cette barrière, qui n'existait pas auparavant, avait été induement placée, qu'elle n'était qu'une usurpation dont le résultat était d'interrompre la libre circulation des habitans dans cette partie de la voie publique; qu'ainsi la Cour royale de Paris a justement et légalement reconnu, comme un fait actuel, la partie de la voie publique dont il s'agit au procès avec la qualité de rue publique;

Attendu que s'il est vrai qu'un droit communal ne peut être l'objet d'une discussion judiciaire, en l'absence de la commune, il est vrai aussi que nul individu ne peut se permettre de barrer un chemin public, et que le riverain qu'on veut empêcher de passer a le droit individuel de faire ouvrir le passage qui est à l'usage de tous; qu'en pareil cas, le droit communal n'est pas mis en question; que les droits de la commune et des parties n'en reçoivent aucune atteinte et sont réservés; — Attendu que, dans l'espèce, il s'agit seulement d'une action individuelle pour un passage individuel, sur une rue publique, à l'usage de toute la commune; d'où il résulte que, loin de violer l'art. 1er. de la loi du 29 vendémiaire an V, l'arrêt attaqué a fait, au contraire, une juste application des principes de la matière; — Rejette, etc.

Du 12 février 1834. — Ch. req.

COUR ROYALE DE BORDEAUX.

Ordre. — Intérêt. — Prix. — Adjudicataire.

L'adjudicataire d'un immeuble doit les intérêts de son prix jusqu'à ce qu'il l'ait payé, et ne peut exciper de ce que les intérêts des créanciers colloqués cessent dès la clôture définitive de l'ordre. (Art. 767, C. P. C.) (1).

(Montauroy C. Espinasse.) — Arrêt.

La Cour; — Attendu qu'Espinasse reconnaît être comptable jusqu'au payement de l'intérêt du prix dû par lui, et qui a été attribué en partie à Montauroy père, utilement colloqué dans un ordre ouvert devant le Tribunal de Libourne, que ce créancier est fondé à réclamer, comme accessoires, les intérêts produits par la portion du prix qui lui a été affectée lors de la distribution, et pour laquelle il lui a été délivré un borderau exécutoire contre Espinasse; — Attendu que, dans l'espèce, on ne peut se prévaloir, contre le créancier utilement colloqué, de l'art. 767 C. P. C., qui fixe l'époque de la cessation du cours des intérêts dont peut être grevée une masse hypothécaire; — Attendu que, dans ses offres, Espinasse n'a pas compris les intérêts qui ont couru depuis le règlement définitif de l'ordre jusqu'au 23 novembre 1832, date du commandement; — Faisant droit de l'appel que Pierre-Julien et Valentin Montauroy ont interjeté du jugement rendu le 14 mai 1833,

---

(1) *V.* l'état de la jurisprudence et nos observations, J. A., t. 17, p. 247, v°. *Ordre*, n°. 131.

par le Tribunal civil de Bordeaux, qui valide les offres faites le 19 décembre 1832 par Espinasse, met l'appel et ce dont a été appelé au néant, émendant, déclare lesdites offres insuffisantes, et par suite nul et de nul effet le procès-verbal qui en a été rédigé, permet aux appelans de faire suite de leur commandement.

Du 27 août 1833. — 4e. Ch.

COUR ROYALE DE TOULOUSE.

Arbitrage forcé. — Majorité. — Supputation. — Nombre.

En matière d'arbitrage forcé, les voix des arbitres nommés par plusieurs parties qui ont le même intérêt doivent compter, non pour une seule, mais pour autant d'avis qu'il y a d'arbitres. (Art. 1016, 1017, C. P. C.)(1).

(Dubourg. C. Maylin.) — Arrêt.

La Cour; — Attendu que les arbitres, en matière de commerce, sont de véritables juges; qu'une fois investis de la confiance du Tribunal, ils ne sont plus les représentans des intérêts particuliers des parties, mais de véritables magistrats auxquels la confiance la plus absolue doit être accordée; que si on voulait que dans les questions dans lesquelles les intérêts des deux parties sont en opposition avec les intérêts d'une troisième partie, l'avis des deux arbitres ne fût compté que pour un seul avis, et que le partage fût déclaré, ce serait rendre souvent impossibles les arbitrages, puisque presque toutes les questions qui s'élèvent dans les discussions commerciales, mais lorsqu'il y a plus de deux parties en cause, présentent ce caractère; — Attendu que si les bases des comptes respectifs des parties sont arrêtées, la liquidation définitive de ces comptes n'est pas encore faite; que par conséquent, ce n'est pas le cas de statuer, d'hors et déjà, sur les diverses oppositions faites par Dubourg et Sourrieu, entre les mains du ministre des finances; — Par ces motifs, démet de l'appel.

Du 1er. mars 1834. — 3e. Ch.

COUR DE CASSATION.

Action possessoire. — Rivière navigable. — Possession.

Le demandeur en complainte pour trouble apporté à la possession qu'il prétendait avoir du lit d'une rivière non navigable, ne peut, s'il est débouté de son action par un jugement motivé sur ce qu'il n'avait pas une possession annale, demander la cassation de ce jugement comme ayant à tort déclaré que le lit des rivières de cette nature n'appartient pas aux propriétaires riverains. (Art. 23, C. P. C.)

---

(1) *V.* dans le même sens J. A., t. 28. p. 63. et *suprà*, p. 193 et suiv. la revue d'*arbitrage*.

(Pavin C. de Montravel.) — Arrêt.

La Cour ;— Sur les conclusions conformes de M. Voysin de Gartempe, avocat général ; — Attendu que, sans qu'il soit nécessaire d'entrer dans l'examen de la question de savoir si, dans l'état actuel de la législation, les propriétaires de terrains, joignant les rivières non navigables ni flottables peuvent prétendre que la propriété du lit même leur appartient jusqu'à la ligne supposée tracée dans le milieu de ladite rivière, il suffit, pour la justification du jugement attaqué, de considérer qu'il a été reconnu et déclaré, en fait, que le demandeur n'avait pas la possession annale de la partie dans laquelle les défendeurs ont extrait des pierres ; que dès lors, en rejetant l'action en complainte, les juges de première instance et d'appel n'ont fait que se conformer au principe sur les actions possessoires, et qu'il n'a point été contrevenu aux articles invoqués du C. C. ; — Rejette.

Du 11 février 1834.— Ch. civ.

ORDONNANCE.

Colonie d'Alger. — Organisation judiciaire.

Ordonnance sur l'organisation judiciaire et administrative de la colonie d'Alger.

Louis-Philippe, etc.; nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Dans les possessions françaises du nord de l'Afrique, la justice est administrée, au nom du roi, par des tribunaux français et par des tribunaux indigènes, suivant les distinctions établies par la présente ordonnance.

Art. 2. Les juges français et indigènes sont nommés et institués par le roi.

Ils ne peuvent entrer en fonctions qu'après avoir prêté serment.

Leurs audiences sont publiques au civil comme au criminel, excepté dans les affaires où la publicité sera jugée dangereuse pour l'ordre et les mœurs.

Leurs jugemens sont toujours motivés.

TITRE PREMIER.

SECTION PREMIÈRE.

Des tribunaux français.

Art. 3. Dans chacune des villes d'Alger, de Bone et d'Oran, il y a un tribunal de première instance, un tribunal de commerce à Alger, et un tribunal supérieur siégeant dans la même ville.

Art. 4. La juridiction des tribunaux d'Alger, Bone et Oran, s'étend sur tous les territoires occupés dans chacune de ces provinces jusqu'aux limites qui seront déterminées par un arrêté spécial du gouverneur.

Le ressort du tribunal supérieur embrasse la totalité des possessions françaises dans le nord de l'Afrique.

Art. 5. Le tribunal de première instance d'Alger se compose de :

Deux juges,

D'un substitut du procureur général du roi,

D'un greffier et d'un commis greffier.

Art. 6. L'un des deux juges du tribunal de première instance d'Alger connaît de toutes les matières civiles. Il juge en dernier ressort les demandes qui n'excèdent pas 1,000 fr. de valeur déterminée ou 50 fr. de revenus, et à charge d'appel toutes les autres actions.

Le second juge connaît en dernier ressort de toutes les contraventions de police, et, à la charge d'appel, des autres contraventions et délits correctionnels.

Il est aussi chargé de l'instruction des affaires criminelles.

Art. 7. Ces deux juges remplissent, chacun selon la nature de ses attributions, les diverses fonctions que les lois confèrent, en France, aux juges de paix.

Mais l'appel des jugemens qu'ils rendent n'est reçu que dans les limites établies par l'article précédent.

Art. 8. Les deux juges du tribunal de première instance d'Alger se suppléent réciproquement dans toutes leurs fonctions.

Art. 9. Les tribunaux de première instance de Bone et d'Oran sont composés chacun d'un juge, d'un suppléant, d'un substitut du procureur général du roi et d'un greffier.

Dans chacun de ces siéges, le juge réunit les attributions énumérées dans les art. 6 et 7 de la présente ordonnance.

Il connaît en outre des affaires de commerce, et, sauf l'exception admise par l'art. 39 ci-après, il juge en dernier ressort les prévenus de contraventions, de délits ou de crimes contre lesquels la loi ne porte pas de peine supérieure à celle de la réclusion.

Il connaît, à la charge d'appel, les autres crimes.

Art. 10. Le tribunal de commerce d'Alger se compose de sept notables négocians nommés chaque année par le gouverneur, qui désigne en même temps le président.

Ils sont indéfiniment rééligibles;

Ils ne peuvent rendre de jugemens qu'au nombre de trois.

Un greffier est attaché à ce tribunal, dont le président et les juges ne reçoivent ni traitement, ni indemnité.

Art. 11. Le tribunal supérieur d'Alger est composé :

D'un président et de trois juges,

D'un procureur-général du roi,

D'un substitut,

D'un greffier et d'un commis greffier assermenté.

Il connaît de l'appel des jugemens rendus en premier ressort par les tribunaux de première instance et de commerce.

Il ne pourra juger qu'au nombre de trois juges au moins.

Art. 12. Le tribunal supérieur, constitué en tribunal criminel, juge les appels en matière correctionnelle; toutes les affaires qui seraient portées, en France, devant les cours d'assises, ainsi que les appels des jugemens d'Oran et de Bone mentionnés en l'article 9 ci-dessus.

Dans ces cas, les magistrats doivent nécessairement siéger au nombre de quatre.

Trois voix sont requises pour qu'il y ait condamnation.

Art. 13. Le procureur général exerce auprès de tous les tribunaux les attributions du ministère public en France.

Ses substituts exercent sous sa direction immédiate les mêmes attributions près du tribunal auquel ils sont attachés.

Art. 14. Chaque année, le gouverneur, après avoir pris l'avis du président du tribunal supérieur et du procureur général, désigne par un arrêté spécial ceux des juges qui doivent composer les divers tribunaux.

Il désigne également celui des juges du tribunal de première instance d'Alger qui connaît des affaires civiles, et celui qui est chargé des affaires correctionnelles et de police, ainsi que de l'instruction des affaires criminelles.

En cas d'empêchement d'un juge, il est suppléé par un autre juge désigné par le président du tribunal supérieur, et à Oran et à Bone, par le juge suppléant attaché au tribunal de chacune de ces deux villes.

Art. 15 Chaque année, le procureur général, par un arrêté spécial, fait la distribution du service entre les substituts, et désigne le tribunal près duquel chacun d'eux doit exercer ses fonctions.

Expédition de cet arrêté est immédiatement transmise au gouverneur.

Cette distribution du service ne fait pas obstacle à ce que le gouverneur et le procureur-général, quand ils le jugent nécessaire, changent les attributions et la résidence des juges et des substituts. Ils conservent respectivement à toute époque de l'année le droit de modifier le roulement.

Art. 16. En cas d'absence ou d'empêchement d'un des juges du tribunal supérieur, il sera remplacé de droit par un des juges du tribunal de première instance d'Alger.

Art. 17. Les greffiers pourront être suppléés par les commis assermentés désignés par eux, et au besoin par un des notaires de la résidence, désigné par le tribunal.

Art. 18. Il est attaché aux tribunaux français, pour les assister ou siéger avec eux dans les cas déterminés au titre suivant, des assesseurs musulmans, au nombre de quatre pour Alger et de deux pour chacune des villes de Bone et d'Oran.

Ces assesseurs sont nommés par le gouverneur.

Art. 19. Des interprètes assermentés sont spécialement attachés au service des divers tribunaux, et répartis selon les besoins par arrêté du gouverneur.

Art. 20. Les juges, les suppléans, le procureur général et ses substituts doivent réunir toutes les conditions d'aptitude requises en France pou exercer les mêmes fonctions.

Art. 21. Les juges des tribunaux d'Alger, de Bone et d'Oran portent le costume des juges de première instance.

Le costume du président du tribunal supérieur et du procureur général est le même que celui des conseillers des cours royales en France.

Art. 22. Le traitement du procureur général et du président du tribunal supérieur est fixé à 12,000 fr.

Celui des juges et des substituts du procureur général à 6,000 fr.

Celui des suppléans à 3,000 fr.

Ces divers traitemens subissent la retenue établie en faveur de la caisse des retraites.

Les services en Afrique sont comptés, pour les droits à la retraite, comme s'ils avaient été rendus en France.

Art. 23. Le traitement des greffiers est fixé ainsi qu'il suit :

Greffier du tribunal supérieur d'Alger, 4,000 fr.

Commis greffier assermenté, 2,000 fr.

Greffier du tribunal de première instance d'Alger, 4,000 fr.

Commis greffier assermenté, 2,000 fr.

Greffiers des tribunaux de première instance de Bone et d'Oran, chacun 3,000 fr.

Greffier du tribunal de commerce d'Alger, 4,000 fr.

Moyennant les allocations ci-dessus, le personnel et le matériel des greffes demeurent à la charge des greffiers, sauf le papier timbré, qui leur est remboursé par le trésor royal. Les droits de greffe et d'expéditions, fixés par les tarifs de France, sont perçus au profit du domaine.

Art. 24. Il est alloué aux assesseurs nommés en exécution de l'art. 18 ci-dessus, des droits de présence fixés par un tarif spécial du gouverneur pour toutes les affaires au jugement desquelles ils participent.

SECTION II.

Des tribunaux indigènes.

Art. 25. Les tribunaux musulmans sont maintenus.

Les muphtis et les cadis sont nommés et institués par le roi, ou, en son nom, par le gouverneur. Ils reçoivent un traitement de l'état. La quotité en sera ultérieurement fixée sur la proposition du gouverneur.

Art. 26. Le gouverneur institue également, partout où il le juge nécessaire, des tribunaux israélites composés d'un ou trois rabbins par lui désignés.

Leurs fonctions sont gratuites.

TITRE II.

Compétence et attributions des tribunaux français et indigènes.

Art. 27. Les tribunaux français connaissent de toutes les affaires civiles et commerciales entre Français, entre Français et indigènes ou étrangers, entre indigènes de religion différente, entre indigènes et étrangers, entre étrangers, enfin entre indigènes de la même religion quand ils y consentent.

Art. 28. Les tribunaux français civils et de commerce, pour le jugement de tout procès dans lequel un musulman est intéressé, sont assistés d'un assesseur musulman, pris à tour de rôle sur la liste dressée par le gouvernement, en exécution de l'art. 18 ci-dessus.

Cet assesseur a voix consultative; son avis sur le point de droit est toujours mentionné dans le jugement.

Art. 29. La disposition qui précède est applicable au tribunal supérieur toutes les fois qu'il juge sur l'appel, tant en matière civile et commerciale que correctionnelle.

Art. 30. La compétence du tribunal de commerce d'Alger, à raison de la matière, est la même que celle des tribunaux de commerce de France.

Art. 31. La loi française régit les conventions et contestations entre Français et étrangers. Les indigènes sont présumés avoir contracté entre eux selon la loi du pays, à moins qu'il n'y ait convention contraire.

Dans les contestations entre Français ou étrangers et indigènes, la loi française ou celle du pays sont appliquées, selon la nature de l'objet

du litige, la teneur de la convention, et, à défaut de convention, selon les circonstances et l'intention présumée des parties.

Art. 32. Les tribunaux français connaissent de toutes les infractions aux lois de police et de sûreté, à quelque nation ou religion qu'appartienne l'inculpé ;

De tous les crimes ou délits commis par des Français, des Israélites ou des étrangers ;

Des crimes ou délits commis par des musulmans indigènes au préjudice de Français, d'Israélites ou d'étrangers.

Art. 33. Ils ne peuvent prononcer d'autres peines que celles établies par le Code pénal français.

Art. 34. En matière correctionnelle et criminelle, dans tous les cas où les tribunaux français reconnaissent des circonstances atténuantes, ils appliquent l'art. 463 du Code pénal.

Si le prévenu est un indigène, et si le fait à lui imputé n'est ni prévu, ni puni par la loi du pays, les tribunaux français peuvent modérer indéfiniment la peine, et même renvoyer le prévenu absous.

Art. 35. Toutes les fois qu'un musulman sera mis en jugement comme coupable ou complice d'un délit ou d'un crime, le juge français est assisté d'un assesseur musulman ayant voix consultative, comme il est prescrit en matière civile par l'art. 28 ci-dessus.

Cette disposition est applicable au jugement sur appel.

Art. 36 Quand le tribunal supérieur est constitué en tribunal criminel et qu'il est appelé à prononcer sur un musulman, il s'adjoint deux assesseurs qui ont voix délibérative sur la déclaration de culpabilité, et voix consultative seulement sur l'application de la peine.

Dans le premier cas, les deux tiers des voix sont nécessaires pour reconnaître la culpabilité, il en faut trois pour l'application de la peine, ainsi qu'il est dit à l'art. 12 ci-dessus.

Art. 37. Demeure réservée aux conseils de guerre la connaissance des crimes et délits commis en dehors des limites telles qu'elles auront été déterminées en exécution de l'art. 4.

1°. Par un indigène au préjudice d'un Français ou d'un Européen ;

2°. Par un indigène au préjudice d'un autre indigène, alors seulement que le fait à punir intéresse la souveraineté française ou la sûreté de l'armée ;

3°. Par un Français au préjudice d'un indigène.

Art. 38. La compétence et les attributions des cadis et des autres tribunaux musulmans sont maintenues.

Les cadis continuent à constater et rédiger en forme authentique les conventions dans lesquelles les musulmans sont intéressés.

Art. 39. Les musulmans indigènes, prévenus de crimes ou délits contre la personne ou les propriétés d'autres musulmans aussi indigènes, sont jugés par le cadi ou les autres juges du pays, selon la loi et les formes suivies jusqu'à ce jour.

Néanmoins aucun jugement de condamnation ne peut être mis à exécution qu'après avoir été revêtu du visa du procureur général à Alger, et u son substitut à Bone ou à Oran.

L'exécution a lieu, dans tous les cas, par des agens spéciaux de la force publique, institués ou agréés par le procureur général.

Art. 40. Dans le cas de l'article précédent, le prévenu, le substitut du procureur général et le procureur général lui-même peuvent interjeter appel de la décision du cadi. Le tribunal supérieur la réforme, s'il y a lieu, mais seulement lorsque le fait qui a provoqué la poursuite est prévu par la loi française.

Art. 41. Si le cadi néglige ou refuse de poursuivre, le tribunal supérieur peut, d'office ou sur le réquisitoire du procureur général, évoquer la poursuite desdits crimes ou délits.

Dans ce cas, comme dans celui de l'article précédent, le tribunal supérieur applique la loi du pays; il doit appliquer la loi française si elle prononce une peine moindre.

Art. 42. Les jugemens rendus par le cadi, lorsque la partie condamnée ne les exécute pas volontairement et à l'instant, sont, ainsi que les actes civils qu'il reçoit, écrits en double minute et signés tant du cadi que des assesseurs et des parties, quand il y a lieu, sur un registre spécial dont le dépôt est, tous les trois mois, effectué sans frais au greffe du tribunal supérieur.

Il n'est point dérogé, par cette disposition, aux autres obligations que la loi ou la coutume imposent aux cadis.

Art. 43. Les tribunaux israélites connaissent en dernier ressort :

1° Des contestations entre israélites, concernant la validité ou la nullité des mariages et répudiations selon la loi de Moïse.

2°. Des infractions à la loi religieuse, lorsque, d'après la loi française, elles ne constituent ni crime, ni délit, ni contravention.

Ces tribunaux concilient les israélites qui se présentent volontairement et constatent entre eux toutes conventions civiles.

Toutes autres attributions leur sont interdites, à peine de forfaiture.

Les dispositions de l'article précédent leur demeurent applicables.

Art. 44. Tout jugement portant condamnation à la peine de mort, et prononcé soit par les tribunaux français, soit par les tribunaux indigènes, ne pourra être exécuté sans l'autorisation formelle et écrite du gouverneur.

Art. 45. Le gouverneur peut ordonner un sursis à l'exécution de toute condamnation quelconque.

Le droit de faire grâce n'appartient qu'au roi.

Art. 46. Le recours en cassation est ouvert aux parties, mais seulement contre les jugemens du tribunal supérieur.

Il est formé et suivi d'après les règlemens en vigueur pour les possessions françaises hors du territoire continental.

Toutefois, le pourvoi ne pourra être formé, en matière criminelle et correctionnelle, que lorsque le condamné se sera préalablement constitué.

TITRE III.

De la procédure devant les tribunaux français et indigènes.

Art. 47. Toutes les instances civiles sont dispensées du préliminaire de la conciliation. Les juges de première instance pourront néanmoins inviter les parties à comparaître en personne sur simple avertissement et sans frais.

Quand un musulman ou israélite est ou doit être mise en cause, l'invitation sans frais précède nécessairement l'assignation.

Art. 48. La forme de procéder en matière civile ou commerciale devant les tribunaux français d'Afrique est celle qui est suivie en France devant les tribunaux de commerce.

On suit devant le cadi et les autres tribunaux indigènes la procédure usitée dans le pays.

Art. 49. Le délai pour interjeter appel des jugemens contradictoires en matière civile et commerciale, est d'un mois à partir de la signification à personne ou au domicile réel ou d'élection. Ce délai est augmenté à raison des distances, qui seront réglées par un arrêté du gouverneur.

A l'égard des incapables, ce délai ne pourra courir que par la signification à la personne ou au domicile de ceux qui sont chargés de l'exercice de leurs droits.

L'appel des jugemens rendus par le cadi, pour les formes et le délai dans lequel il doit être interjeté, reste soumis à la loi et aux usages du pays.

Dans aucun cas, l'appel ne sera reçu ni contre les jugemens par défaut, ni contre les jugemens interlocutoires, avant le jugement définitif.

Art. 50. En matière correctionnelle ou de simple police, le tribunal est saisi par le ministère public, soit qu'il y ait eu ou qu'il n'y ait pas eu instruction préalable, ou directement par la citation donnée au prévenu à la requête de la partie civile.

S'il y a eu instruction, le juge remet les pièces au procureur général ou à son substitut, qui reste le maître de ne pas donner suite à l'affaire ou de saisir le tribunal correctionnel.

Art. 51. Le juge d'instruction statue, le ministère public entendu, sur les demandes de mise en liberté provisoire.

Art. 52. Si, après l'envoi des pièces de l'instruction par le juge d'instruction au procureur général, celui-ci est d'avis qu'il y a lieu de traduire l'accusé devant le tribunal supérieur faisant fonctions de tribunal criminel, il dresse l'acte d'accusation et demande au président l'indication d'un jour pour l'ouverture des débats. L'ordonnance du juge et l'acte d'accusation sont signifiés à l'accusé, auquel toutes les pièces de la procédure sont communiquées sur sa demande.

Le procureur général peut également, dans le cas de crime, sans instruction préalable, saisir le tribunal supérieur.

Art. 53. La forme de procéder en matière criminelle, correctionnelle et de police, ainsi que les délais et les formes de l'appel, dans les cas où il est autorisé, sont réglés par les dispositions du Code d'instruction relatives à la procédure devant les tribunaux de police correctionnelle.

TITRE IV.

Juridiction administrative.

Art. 54. Le conseil d'administration, établi près du gouverneur, statue sur toutes les matières dont la connaissance est, en France, dévolue aux conseils de préfecture.

Il connaît également des actes d'administration attribués en France au conseil d'état.

Les mêmes formes d'instruction sont observées.

Art. 55. Les arrêtés du conseil pourront être déférés au conseil d'état, mais il seront, dans tous les cas, provisoirement exécutoires.

Néanmoins, en ayant égard aux circonstances, le gouverneur pourra d'office, ou sur la demande des parties intéressées, suspendre l'exécution jusqu'à décision définitive.

Art. 56. Dans le cas où le gouverneur peut prononcer seul, ses arrêtés ne seront sujets à aucun recours, sauf toutefois les actions devant les tribunaux ordinaires, dans les matières de leur compétence.

Art. 57. Lorsque l'autorité administrative élève le conflit d'attribution, il est jugé en dernier ressort par le conseil réuni sous la présidence du gouverneur, auquel il est adjoint un nouveau membre de l'ordre judiciaire (1).

TITRE V.

Dispositions particulières.

Art. 58. Toute citation ou notification faite à un indigène en matière civile ou criminelle, sera, à peine de nullité, accompagnée de la traduction en langue arabe, faite et certifiée par un interprète assermenté.

Art. 59. Nonobstant toutes dispositions des lois, les nullités d'exploits et actes de procédures seront facultatives pour le juge qui pourra, selon les circonstances, les accueillir ou les rejeter.

Art. 60. Tout jugement portant condamnation au payement d'une somme d'argent ou à la délivrance de valeurs ou objets mobiliers, pourra, lors de sa prononciation, être déclaré exécutoire par la voie de la contrainte par corps.

Il n'est rien innové aux règles de l'exécution des jugemens en matière commerciale.

Art 61. Seront tenus tous les fonctionnaires musulmans ou israélites dans l'ordre judiciaire ou administratif, et tous agens de la force publique mis à leur disposition spéciale, de prêter assistance à l'autorité française pour la recherche ou constatation des crimes ou délits, comme aussi pour la mise à exécution des mandemens de justice et des jugemens rendus par les tribunaux français.

Art. 62. Un règlement du gouverneur déterminera les conditions d'admission aux professions ou fonctions de défenseurs près les tribunaux, notaires, huissiers, commissaires-priseurs, ainsi que les règles de discipline auxquelles les individus qui les exercent seront assujettis.

Art. 63. Toutes les dispositions des arrêtés ou règlemens publics depuis le 7 juillet 1830 sur l'organisation et l'administration de la justice, cesseront d'avoir leur effet à compter du jour de la mise à exécution de la présente ordonnance.

Art. 64. Notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre, président du conseil, et notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état de la justice et des cultes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Du 10 août 1834.

---

(1). La composition de ce conseil est réglée par les art. 2 et 3 de l'ordonnance du 22 juillet 1834, ordonnance que nous n'avons point rapportée parce qu'elle est étrangère à notre spécialité.

PREMIÈRE PARTIE.

REVUE DE LA JURISPRUDENCE.

CAUTION (1).

§ 1er. *Caution* judicatum solvi.
§ 2. *Réception de caution.*

§ 1er. CAUTION *judicatum solvi.*

Aucune loi, avant le Code civil, n'imposait à l'étranger, demandeur dans un procès soumis aux tribunaux français, l'obligation de fournir caution; mais la jurisprudence de tous les parlemens (2) s'accorda pour en faire une sorte de disposition générale, dont le législateur moderne a reconnu la sagesse, et qu'il a adoptée.

La règle était si absolue, qu'on l'appliquait même aux ambassadeurs et aux souverains; l'on cite en effet un arrêt du conseil, par lequel, en 1732, le comte Golowkin, ambassadeur de la czarine, fut condamné à fournir caution, et un arrêt du Parlement de Paris, de 1781, qui, sur les conclusions de M. l'avocat général Séguier, imposa la même obligation au prince de Hohenlohe. (*V.* BONCENNE, *Théor. de la procéd.*, t. 3, p. 173.) — Il en serait encore de même aujourd'hui; les termes de l'art. 166 C. P. C. ne permettent pas d'en douter. (J. A., t. 5, vo. *Caution*, p. 585 et 586, no. 46; CARRÉ, t. 1, p. 431, no. 701.)

Pour que la caution soit exigée de l'étranger, il faut,

1o. Qu'il soit demandeur principal ou demandeur intervenant (art. 16 C. C.; 166 C. P. C.; arr. 13 fév. 1581);

2o. Que le défendeur oppose l'exception *in limine litis* (art. 166 C. P. C.);

---

(1) L'abondance des matières, et surtout l'étendue de la dissertation insérée à la suite de cet article, nous obligent à renvoyer à un prochain Cahier notre revue sur le mot *avoué*, et à y substituer celle-ci. On remarquera que nous avons interverti l'ordre alphabétique, parce que le mot *cassation*, comme le mot *avoué*, eût trop grossi notre première partie, qui contient déjà plus de deux feuilles petit-texte. Du reste, la dissertation est elle-même une revue de la jurisprudence sur une des questions les plus délicates du droit, et en même temps des plus intéressantes pour MM. les avoués.

(2) Le premier arrêt qui décida que l'étranger serait tenu de fournir la caution *judicatum solvi*, est un arrêt du Parlement de Paris, à la date du 4 janvier 1562.

3°. Que l'étranger ne possède pas en France d'immeubles d'une valeur suffisante pour assurer le payement des frais et dommages-intérêts résultant du procès (art. 16 C. C.; art. 167 C. P C.).

Remarquez que même dans le cas où il y a en cause plusieurs demandeurs dont l'un est étranger, ce dernier n'est pas dispensé de donner caution (arr. Bruxelles, 31 octobre 1821).

La loi dit que l'étranger *intervenant* doit fournir caution : cette disposition s'entend généralement du cas où l'étranger intervient dans l'instance, soit pour le demandeur, soit dans son seul intérêt, par exemple lorsqu'il revendique une chose dont deux individus se disputent la propriété; mais elle ne s'applique pas au cas d'une intervention passive. (*V.* J. A., t. 6, v°. *Caution*, p. 590, n°. 51.)

Une question s'est élevée sur le point de savoir si la caution pouvait être exigée d'étranger à étranger, et la négative a été adoptée par arrêt de la Cour d'Orléans, du 26 juin 1828 (J. A, t. 35, p. 8); mais la jurisprudence de la Cour de Paris et du Tribunal de la Seine est formellement contraire a cette décision. (*V.* notamment arr. 28 mars 1832, et 30 juillet 1834; J. A., t. 42, p. 289, et *infrà*, p. 602.)

Les auteurs ne sont pas non plus d'accord sur ce point. MM. Pigeau et Duranton enseignent que l'établissement de la caution *judicatum solvi* est une institution de *droit civil*, et que les effets de ce droit ne doivent profiter qu'aux Français et aux *étrangers admis à l'exercice des droits civils*; mais MM. Merlin, t. 2, p. 104 et 105, et t. 16, p. 139, v°. Caution *judicatum solvi*, § 1er; Favard, t. 2, p. 456, v°. *Exception*, § 1er., n°. 2, alin. 5; Carré, t 1er., p. 432, n°. 702, et Lepage, p. 157, 3e. question, se prononcent en faveur du système de la Cour de Paris, attendu que la loi ne fait aucune distinction. Cette opinion, du reste, a été embrassée par MM. Thomine Desmazures, t. 1, p. 314, avant-dern. alin.; et Boncenne, t. 3, p. 183 et suiv.

« Le droit de réclamer la caution *judicatum solvi*, dit ce dernier auteur, p. 186, n'est qu'une garantie naturelle de la défense, et nos » lois, en le consacrant, ne devaient ni ne pouvaient en faire un privilége pour les nationaux. L'étranger qui assigne en France un autre » étranger a calculé ses chances, il a suivi l'impulsion de sa propre » volonté, il a connu la condition qui lui était imposée pour agir : *Non* » *est difficultas quam aliquis volens sibi procurat.* Mais l'étranger assigné » cède à la nécessité de se défendre; il serait inhumain, il serait impo» litique de lui refuser, sur notre sol, la protection et les sûretés que » sollicite une position qu'il ne s'est pas donnée. »

Dans l'ancien droit, quelques auteurs (1) étaient d'avis que, lorsque deux étrangers plaidaient ensemble, ils devaient respectivement fournir caution, et ils s'appuyaient sur un arrêt du parlement du 23 août 1571. Mais M. Boncenne a prouvé que l'arrêt invoqué ne jugeait point, ce qu'on prétend qu'il décide. Il confirme au contraire la jurisprudence

---

(1) Pothier, *Traité des personnes*, tit. 2, sect. 2, n°. 2; Argou, t. 1, liv. 1er., ch. 11; Bacquet, *Traité du Droit d'aubaine*, 2e. part., ch. 16; et le Nouv. Denisart, t. 4, p. 329. — M Legat approuve cette doctrine. (*V. Code des étrangers*, ch. 7.)

de la Cour de Paris. (*V.* le texte de l'arrêt dans ANNE ROBERT, *Rerum judicatarum*, lib. 4, cap. 11.)

Cependant, il est deux cas où l'étranger n'est pas soumis à l'obligation de fournir caution ; c'est, 1°. lorsqu'il a été admis par le roi à fixer son domicile en France (art. 13, Code civ.); et, 2°. lorsqu'il existe une stipulation à cet égard dans les traités passés entre la France et le pays auquel cet étranger appartient. C'est un point de jurisprudence constant. —(*V.* arr. cass. 9 avril 1807; et Colmar, 28 mars 1810. J. A., t. 6, p. 541, n°. 8. *V.* aussi Merlin, t. 2, p. 105; Favard, t. 2, p. 456, v° *Exception*, § 1, n° 3; PIGEAU, t. 1, p. 159, liv. 2. part. 2, titre 1er., ch. 1er., § 2; DEMIAU, p. 138: CARRÉ, t. 1, p. 428, n°. 696 ; BONCENNE, t. 3, p. 181.)

L'étranger est encore dispensé de fournir caution en matière commerciale (Art. 17 C. C.), ou lorsqu'il consigne la somme fixée par le tribunal, et jusqu'à concurrence de laquelle la caution aurait été tenue vis-à-vis du défendeur. (Art. 167 C. P. C.)

Mais serait-il dispensé de même si, au lieu de consigner, il prouvait que le défendeur a entre les mains une somme suffisante pour assurer les frais du procès? Sur cette question, M. MERLIN, rép., t. 2, p. 106, v° CAUTION *judicatum solvi*, § 1er., cite un arrêt du Parlement de Flandres, du 12 janvier 1784, qui a jugé qu'il y avait dispense dans ce cas, lorsque le défendeur convient du fait articulé : on ne voit pas trop, en effet, quelle meilleure garantie le défendeur pourrait exiger. Mais cette solution suppose que les parties sont d'accord en fait. Or c'est ce qui n'arrive presque jamais. Il faut donc raisonner dans l'hypothèse où le défendeur soutiendrait qu'il n'est pas nanti. Dans ce cas, le tribunal devrait nécessairement passer outre, 1°. parce que la loi n'a pas fait d'exception à cet égard à l'art. 166; et, 2°. parce que cette contestation serait elle-même un nouveau procès pour lequel l'étranger devrait fournir caution. (*V.* J. A., t. 6, p. 589, n°. 49.)

L'art. 16 du Code civil dit qu'*en toutes matières*, autres que *celles de commerce*, la caution *judicatum solvi* peut être exigée de l'étranger ; il suit de ces termes qu'il n'y a pas d'exception à la règle, même en matière criminelle. Et en effet, c'est ce que la Cour de cassation a formellement décidé le 3 février 1814. (J. A., t. 6, p. 563, n°. 30.) Cet arrêt confirme l'ancienne jurisprudence des Parlemens, à laquelle les rédacteurs du Code ne paraissent pas avoir voulu déroger.

Il est de jurisprudence constante que l'étranger *défendeur* en première instance, qui interjette appel, après avoir succombé devant les premiers juges, ne doit pas fournir caution. En effet, l'appel n'étant que la continuation de sa défense, on ne peut pas, parce que l'étranger est appelant, le considérer comme *demandeur*. Or, c'est seulement à l'étranger *demandeur* que la caution peut être demandée. Sic arr. des Parlemens de Flandre et de Paris, 1772 et 1784 ; arr. de la grand'chambre du Parlement de Paris, 16 janvier 1710 (BRILLON, vo. *Caution*, n°. 225), et arr. 4 mai 1736 (*Nouv. Denisart*, v° *Caution judicat. solvi*, t. 4, p. 328) ; arr. METZ, 27 août 1817; arr. LIMOGES, 20 juil. 1832 ; J. A., t. 6, p. 572, n°. 33 ; t. 45, p. 517 ; BONCENNE, t. 3, p. 179 ; MERLIN, t. 2, p. 103 et 104, CARRÉ, t. 1, p. 341, n°. 700 ; PIGEAU, t. 1, p. 158 ; et DELVINCOURT, t. 1, p. 197, note 2.

Une question plus controversée est celle de savoir si on peut de-

mander, pour la première fois en appel, la caution *judicatum solvi*. Bacquet (*Droit d'aubaine*, 2e. part., ch. 16, no. 1), est d'avis de l'affirmative, et son opinion a été adoptée par la Cour de Paris le 14 mai 1831. (J. A., t. 42, p. 290.) Mais la Cour de Toulouse, par arrêt du 16 août 1831, a jugé, au contraire, qu'en cause d'appel on ne pouvait plus exiger une caution qu'on n'avait pas demandée devant les premiers juges. (*V*. J. A., t 46, p. 160). Peut être conviendrait-il de distinguer entre les frais faits en première instance et ceux qu'il est nécessaire de faire en appel. Relativement aux premiers frais, on comprend qu'on puisse opposer au défendeur intimé devant la Cour qu'il a présenté son exception *tardivement;* mais la même objection n'aurait plus la même force relativement aux frais d'appel. Le défendeur a fort bien pu ne pas user de son droit devant les premiers juges, dans la prévision que les frais seraient peu considérables; mais sa position n'est plus la même quand la contestation est portée devant les juges supérieurs. Cette considération est d'autant plus puissante, que l'on convient généralement que la caution fournie en première instance ne répond pas des frais faits en appel.

Il est une dernière question sur la solution de laquelle on n'est pas non plus d'accord, c'est celle-ci : Comment conciliera-t-on la disposition de l'art. 166, qui veut que l'exception *judicatum solvi* soit proposée avant toute autre exception, avec l'art. 169, qui prescrit la même obligation relativement à l'exception déclinatoire? C'est au mot *exception* que nous ferons connaître les diverses opinions que cette question a soulevées, et le dernier état de la jurisprudence : nous y reviendrons plus tard.

Nous terminerons ce paragraphe en rappelant que l'obligation de fournir la caution *judicatum solvi* ne peut être imposée à l'étranger qui poursuit contre un Français l'exécution d'un titre paré ou d'un jugement. (*V*. Arr. cass. 9 avril 1807, et arr. Paris, 22 nov. 1831, J. A., t. 6, p. 541, no. 12, et t. 44, p. 176. Sic Boncenne, t. 3, p. 178, *in fin.*)

§ 2. Réception de caution.

Cette matière donne lieu à fort peu de difficultés de procédure ; les formalités sont si simples, le Code est si clair, que la plupart des questions qui surgissent sont étrangères à notre spécialité et se réduisent presque toujours, ou à un point de fait, ou à une difficulté de pur droit civil. Nous nous dispenserons donc d'analyser ici les dispositions de la loi : il suffit, ce semble, de renvoyer aux art. 517 et suiv. du Code pour les formalités à suivre devant les tribunaux civils, et aux art. 440 et 441 pour celles à suivre devant les tribunaux de commerce, formalités qui d'ailleurs ne diffèrent que fort peu entre elles.

D'après l'art. 519, la soumission de la caution n'est nécessaire que lorsqu'elle a été acceptée, ou lorsque le délai s'est écoulé sans qu'il y ait eu de contestation sur sa solvabilité. Cependant, il ne faut pas croire que si la caution eût fait sa soumission avant qu'il eût été statué sur sa solvabilité, l'acte du cautionnement serait nul. Le contraire a été jugé par la Cour de Turin, le 28 mai 1806. (J. A., t. 6, p. 532, no. 8.) A la vérité, son arrêt est antérieur au Code de procédure ; mais il en serait encore de même aujourd'hui, car il y a même raison de décider.

En général, les questions de solvabilité des cautions sont abandonnées à l'arbitrage du juge Ce pouvoir est tellement dans la nature des choses, qu'on a décidé qu'un tribunal pouvait déclarer la caution solvable, et l'admettre à faire sa soumission, encore bien que les immeubles dont elle offrait l'affectation fussent situés dans le ressort d'une autre Cour que celle dans l'étendue de laquelle les parties étaient domiciliées (Arr. Turin, 13 avril 1808 ; J. A., t. 6, p. 546, n°. 16.) Cette décision, sans être positivement contraire au texte de la loi (art. 2019 et 2023 C. civ.), n'est peut-être pas parfaitement conforme au but que s'est proposé le législateur; aussi n'est-elle pas approuvée par M. Pigeau, t. 2, p. 312, liv. 2, part. 5, tit. 4. ch. 2, § 3, n°. 8.

En cas de contestation sur la solvabilité de la caution, celle-ci pourrait-elle intervenir dans l'instance? Non ; elle ne peut agir que par production au greffe, car elle est sans intérêt : ce débat ne touche que les parties en cause. C'est ce qui a été jugé avec raison par la Cour de Paris, le 15 avril 1820. (*V*. J. A., t. 6, p. 574, n°. 36.)

Mais il ne faut pas confondre ce cas avec la question de savoir si la caution *qui a été agréée* a qualité pour intervenir dans l'instance entre le créancier et le débiteur qu'elle a cautionné. Dans cette hypothèse, nul doute que l'intervention ne soit recevable. Il faut même reconnaître à la caution le droit de former tierce-opposition au jugement qui aurait été rendu contre le débiteur, sans qu'elle eût été mise en cause. C'est ce qui a été jugé maintefois. (*V*. arr. Nîmes, 12 janv. 1820; Grenoble, 18 janvier 1832, et Lyon, 8 août 1832. J. A., t. 6, p. 574, n°. 35; t. 44, p. 291, et t. 46, p. 308.)

Une question plus délicate a été agitée; il s'est agi de savoir si la caution avait qualité pour interjeter appel du jugement rendu contre le débiteur cautionné. La Cour de Grenoble, dans l'arrêt que nous avons déjà cité, a fait une double distinction : elle a décidé, 1°. que l'appel n'est pas recevable, mais seulement la tierce-opposition, lorsque la caution n'a point été partie au jugement ; et 2°. qu'elle est également non recevable quoiqu'ayant été partie dans l'instance, lorsqu'elle n'invoque pas des exceptions qui lui soient personnelles, mais seulement des moyens communs à elle et au débiteur principal. La première proposition nous semble incontestable ; mais nous croyons plus fermement que jamais que la doctrine de la Cour de Grenoble, dans la deuxième hypothèse, n'est pas exacte. Nous ne pourrions que répéter ici les argumens que nous avons déjà invoqués dans les Observations insérées J. A., t. 44. p. 293, et nous y renvoyons

Il a été jugé par la Cour de Metz, le 27 août 1817 (J. A., t. 6, p. 373, no. 34), que la soumission faite au greffe par suite d'un jugement suffirait pour conférer hypothèque judiciaire sur les biens de la caution. Cette solution nous semble la conséquence forcée des derniers mots de l'art 519 du Code de procédure civile.

Mais cette question en soulève une autre très-controversée, à savoir si le défendeur peut prendre inscription sur les biens qui tiennent lieu de caution à l'étranger qui les possède, et qui figure dans la cause comme demandeur principal ou intervenant.

MM. Duranton, Toullier, Merlin et Dalloz se prononcent pour la négative, par cette raison qu'on ne doit pas ajouter aux rigueurs de la

loi, et que la qualité de propriétaire dans la personne de l'étranger a pu raisonnablement constituer, aux yeux du législateur, une garantie suffisante.

Mais M. Boncenne (t. 3, p. 193 et suiv.), combat cette opinion avec force, et prouve qu'elle est contraire à l'esprit de la loi, dont le but a été apparemment de donner sûreté au défendeur contre l'étranger qui l'attaque. Or, quelle garantie trouverait-il dans la simple justification de propriété, quand son adversaire reste toujours le maître d'en disposer?... Ce système est adopté par MM. Delvincourt, t. 1, p. 199, note 7; Favart, t. 2, p. 457; et Pigeau, *Comment.*, t. 1, p. 375. Du reste, les tribunaux ne se sont encore prononcés ni dans l'un ni dans l'autre sens.

Ad. B.

DISSERTATION.

Saisie immobilière. — Prêt. — Mandat. — Vente forcée.

Doit-on admettre dans notre droit une clause par laquelle un emprunteur donne au prêteur, à défaut de payement à l'époque fixée, pouvoir irrévocable de vendre l'immeuble hypothéqué en l'étude du notaire dépositaire de la minute (1)?

1. En d'autres termes, le titre tout entier de la saisie immobilière et le titre de l'expropriation forcée du Code civil seront-ils rayés de nos Codes? ou du moins leurs dispositions tutélaires qui, dans l'esprit du législateur, devaient assurer au débiteur, sans nuire au créancier, une protection efficace, seront-elles impunément éludées?

Il s'agit de savoir si un des actes d'exécution les plus graves, les plus importans, perdra son véritable caractère, se consommera désormais sans cette intervention de la loi, sans cet appareil et ces formalités qui ne sont pas des *entraves*, mais des garanties qu'on doit respecter.

Qui ne comprendra que, si la clause dont il s'agit est déclarée licite, bientôt elle deviendra *de style*, et sera indubitablement insérée dans tous les actes notariés emportant obligation.

Aussi la question examinée dans les journaux consacrés aux notaires a-t-elle été presque toujours résolue dans le sens de la validité; cependant nous devons rapporter ici les paroles de l'honorable M. Rolland de Villargues, rédacteur de la Jurisprudence du notariat:

---

(1) On remarquera que nous posons la question dans ses termes les plus simples, parce que, ou le principe est rejeté, et c'est alors en son entier; ou il est admis, et, dans ce cas, l'emprunteur peut être le directeur absolu et sans contrôle de la vente de l'immeuble hypothéqué; il y a cependant quelques opinions qui admettent un moyen terme, c'est-à-dire qui demandent dans la clause, pour la valider, des formalités protectrices pour le débiteur; mais ce système nous paraît le moins soutenable de tous, parce qu'il tend à modifier un droit qu'on reconnaît exister en faveur du créancier; c'est tomber dans l'arbitraire que de vouloir harmoniser en équité un principe rigoureux du droit. Nous reviendrons d'ailleurs sur cette doctrine dans notre discussion

« La question est depuis long-temps l'objet d'une forte controverse. » Il est fâcheux que la Cour de cassation n'ait pas été appelée à la ré» soudre. En attendant, nous allons essayer de fixer l'état actuel des » opinions et de la jurisprudence.

» Personne ne peut se dissimuler que la clause dont il s'agit n'offre » de graves inconvéniens. On ne sait que trop qu'un débiteur aux prises » avec le besoin, donne les mains à toutes les conditions que veut lui » faire un prêteur de fonds, qui souvent convoîte, dès l'instant de » l'acte, les immeubles pris en gage. Ne pourrait-il pas, à l'aide de » cette clause, disposer d'avance les moyens de se les approprier à vil » prix, soit par personnes interposées? Il faut ordinairement, pour » vendre des biens avantageusement, choisir le moment opportun; au» trement on court le risque de ne pas trouver d'amateurs ou de les cé» der bien au-dessous de leur valeur : combien donc ne serait-il pas » facile à un créancier de profiter de cette circonstance pour s'approprier » lui même les biens de son débiteur?

» D'un autre côté, on convient qu'il est possible que les clauses de » cette espèce n'aient pas toujours leur principe dans une intention bien » pure, mais on soutient qu'elles sont avantageuses lorsqu'elles sont » stipulées de bonne foi, et sans aucun indice d'usure ou soupçon de » cupidité : avantageuses pour le créancier, à qui elles évitent les lon» gueurs et la multiplicité des formes sur l'expropriation forcée; » avantageuses pour le débiteur, dont la substance est presque » toujours dévorée par l'immensité des frais qu'occasionnent les » poursuites.

» Voilà des *considérations* qui ne devraient pas être sans influence sur » la question. Toutefois, il faut l'examiner d'après les principes; il faut » savoir si elle n'est pas susceptible d'une solution rationnelle. »

C'est aussi ce que nous allons faire, sans nous laisser préoccuper de l'intérêt que peuvent avoir à sa solution les corporations, rivales sur ce point, des notaires et des avoués.

2. Notre raison déterminante a pour base la loi civile et l'*ordre public*.

3. La loi civile se compose de l'ensemble des lois qui régissent un pays; ce serait bouleverser la constitution de ce pays que de substituer la volonté des particuliers au système législatif, dans telle ou telle partie de l'ensemble de ses lois. Ainsi, ce serait en vain que le législateur eût voulu faire disparaître ces formes bizarres et si variées de l'expropriation forcée, usitées autrefois dans nos diverses provinces, s'il était permis à chaque créancier d'imposer au débiteur tel ou tel mode d'expropriation forcée.

Pourquoi donc le législateur a-t-il tant de fois remanié cette partie importante de notre droit? Pourquoi s'est-il occupé avec tant d'anxiété des moyens de préserver les débiteurs d'une expropriation *violente*, tout en veillant cependant aux droits des créanciers trop souvent malheureux? Pourquoi la loi de l'an III, assez expéditive dans ses formes, et qui paraît tombée dans le plus profond oubli, a-t-elle devancé de peu d'années un système plus favorable au débiteur, et pourquoi le Code de procédure n'a-t-il pas conservé les formes moins longues de la loi du 11 brumaire an VII?

Pourquoi donc enfin le gouvernement s'occuperait il encore, de

concert avec toutes les cours de France, à rendre meilleure la loi qui devra régler le mode d'expulsion de l'héritage paternel?

Toutes ces précautions seraient inutiles, et la sage prévoyance des notaires suffirait pour créer un système complet d'expropriation forcée. Le débiteur ne serait jamais *contraint*, et il régnerait dans l'exécution de ce moyen violent *l'urbanité des contrats ordinaires.*

Ces conséquences ne sont-elles pas évidemment contraires à l'ordre public, et en supposant que les intérêts du débiteur, comme ceux du créancier, fussent protégés; que chez le *notaire* du *créancier*, l'emprunteur fût bien sûr de trouver un défenseur zélé de ses droits, n'est-il pas évident que cette clause est illicite, par cela même qu'elle détruit le mode d'expropriation légale pour y substituer une procédure arbitraire et dont la forme peut varier selon les caprices du créancier!..

4. Dans l'expropriation forcée, *la volonté de l'homme est violentée en vertu de la loi.*

Lorsqu'on le chasse malgré lui de sa propriété, c'est au nom de la loi qu'on le contraint d'abandonner le toit qui lui servait d'asile; s'il a consenti un mode plus prompt, plus expéditif, il l'a ait subjugué par le besoin de l'argent; avant tout il fallait vivre, mais la loi veillait sur lui, et, dans son malheur, lui accordait une protection secourable. De là, ces garanties, ces délais, ces formalités nombreuses, trop nombreuses sans doute, mais en grande partie indispensables.

Pourra-t-on induire de la multiplicité des formes un manque de sollicitude du législateur? Et parce qu'il a été plus que prévoyant, privera-t-on entièrement le débiteur du secours qu'il voulait lui offrir?

5. Sera-t-il permis d'insérer dans les contrats de vente, qu'en cas de procès, les parties ne passeront pas en conciliation, ou qu'on paraîtra sans citation préalable devant le tribunal; qu'il n'y aura point de procédures, ou que, quoique la matière soit sommaire, l'instruction aura lieu par écrit, et que les frais seront taxés comme en matière ordinaire?

A l'appui de l'opinion négative nous pouvons invoquer un arrêt de la Cour suprême, qui a décidé le 12 avril 1831, qu'une telle convention pour les dépens n'était pas licite. (J. A. t. 40, p 265.)

Serat-il permis à un créancier poursuivant une saisie, et au saisi, qui, d'après la jurisprudence même de la Cour de cassation, peuvent convertir seuls (2), leur sera-t-il permis de convertir devant le Tribunal de Paris une vente forcée commencée devant le tribunal de Bordeaux?

Non, et sur notre plaidoirie, la Cour de cassation a jugé, le 25 avril 1832 (J. A., t. 42, p. 305), que la saisie immobilière ne peut être poursuivie, d'après les titres 12, 13 et 14, liv. 5, C. P. C., que devant le tribunal de la situation des biens, et qu'à ce Tribunal appartient *exclusivement* la connaissance de tous les incidens sur les poursuites de saisie immobilière.

Nous pourrions citer une foule de cas où la maxime de la loi 29 DE PACTIS, *omnes licentiam habent his quæ pro se introducta sunt renuntiare*, est inapplicable.

---

(2) *V.* J. A., t. 44, p. 61.

Soutiendrait-on qu'on peut renoncer d'avance, 1°. au droit d'opposer la prescription en tout état de cause (art. 2224, C. C.), 2°. au droit de demander la rescision (art. 888, C. C.); 3°. au droit d'opposer la péremption en cas de procès (art. 397, C. P. C.)? Aurait on pu, en l'absence de l'art. 1004, C. P. C., dispenser les arbitres de suivre les formalités indiquées par le Code? La raison dit que le législateur, en cas d'affirmative, ne s'en serait pas occupé.

La volonté des parties n'est donc pas souveraine en toute matière (3).

Cette vérité est selon nous l'évidence même, et c'est la question que nous discutons qui lui donne le plus d'éclat.

Juri publico privatorum pactis derogari non potest; cette maxime d'une haute sagesse, admise dans tous les temps, doit s'appliquer au cas où les contractans veulent modifier toute une partie de la legislation.

La saisie immobilière, comme la contrainte par corps, a été modalisée avec soin, et il ne peut être permis aux parties contractantes de rien changer aux dispositions de la loi.

En matière de saisie réelle, dit Bourjon, t. 2, p. 711, Droit commun de la France, *toutes les autres formalités que la coutume a introduites ont un même motif, c'est que, la propriété des immeubles étant importante, il ne faut pas en dépouiller le propriétaire*, PROMPTEMENT, TUMULTUAIREMENT; *au contraire, il faut publicité et délais.*

6. Les savans rédacteurs de notre Code civil se sont exprimés en ces termes :

« Les articles que nous présentons, a dit M. TREILHARD, sont peu » nombreux, et ils ont presque tous pour objet de prévenir des excès de » rigueur de la part de créanciers aigris peut-être par la mauvaise conduite » de leurs débiteurs, ou égarés par des *conseils intéressés.* » (Locré, t. 16, p. 495, n°. 1.)

. . . .

« Vous reconnaîtrez le même esprit de modération et de sagesse dans » les articles qui ne permettent pas la vente d'immeubles non hypothéqués, lorque l'insuffisance des biens hypothéqués n'est pas constante; » dans ceux qui défendent de provoquer cumulativement la vente des » biens situés dans divers arrondissemens, à moins qu'ils ne fassent partie » d'une seule et même exploitation; dans ceux enfin qui ne veulent pas » qu'on passe à l'expropriation, lorsque le revenu net des immeubles, » pendant une année, suffit pour désintéresser le créancier, et que le débiteur en offre la délégation.

« A côté de ces dispositions bienfaisantes, etc. »

« Législateurs, a dit l'orateur du tribunat, après la liberté civile et » la sûreté individuelle, il n'est rien de plus sacré ni de plus inviolable

---

(3) Nous n'avons pas encore vu soulever cette question, mais qui naît comme conséquence de la validité *de la clause : Pourra-t-on insérer dans un acte que, faute par le débiteur de payer, le créancier aura le droit de s'introduire chez lui, de faire enlever ses meubles et de les vendre où et quand bon lui semblera?*

Nous ne croyons pas qu'un jurisconsulte veuille soutenir ce système, et cependant l'analogie est grande entre ces deux conséquences du principe d'omnipotence des conventions.

» que la propriété. La loi qui y porterait atteinte cesserait d'être ma » loi ; elle dégénérerait en un acte arbitraire qui serait aussi funeste à » l'état qu'aux citoyens ; car il renverserait une des bases sur lesquelles » repose tout l'édifice social. » (Locré, t. 16, p. 469, n°. 1.)

. . . .

« Ainsi donc, lorsqu'un débiteur est en demeure, ou par l'impuissance » de se libérer, ou par le seul effet de sa mauvaise foi, la JUSTICE, dont la » fonction est de rendre à chacun ce qui lui appartient, DOIT INTERVENIR » pour le contraindre à acquitter sa dette par l'aliénation de ses biens. » (*Id.* p. 500, n°. 3.)

« Enfin, toute poursuite en expropriation doit être précédée d'un » commandement de payer, fait à la personne du débiteur ou à son » domicile. »

« Ce qui est au préalable d'autant plus essentiel, *d'autant plus indis-* » *pensable*, que le débiteur doit *légalement* être averti de la poursuite » que le créancier se propose d'exercer contre lui, pour pouvoir ou *la* » *prévenir*, ou *la repousser*. » (*Id.* p. 510 et 511, n°. 14.)

7. Les articles 2204 à 2217 sont venus régler les conditions principales de droit civil qui devaient dominer la loi de procédure. Mais ces articles règlent les formes de l'*expropriation forcée*, et l'on nous répond qu'il ne s'agit dans la clause que d'une *vente volontaire faite par un mandataire forcé*. C'est à nos lecteurs qu'il appartient d'apprécier cette réponse.

Quant à nous, nous n'hésitons pas à déclarer la clause contraire *à la loi*, puisqu'elle crée un nouveau mode d'expropriation.

8. Mais elle est contraire aussi à l'*ordre public*, comme nous l'avons déjà fait pressentir.

9. La loi veille sur tous les citoyens, et c'est de la sécurité de chacun d'eux que dépend la sécurité de tous.

S'il était permis aux créanciers d'étouffer la voix de leurs débiteurs, de précipiter leur ruine, l'*ordre public* serait troublé.

Voilà pourquoi la loi a fixé le taux de l'intérêt de l'argent ; voilà pourquoi on frappe de réprobation l'usurier : ce n'est point dans l'intérêt privé de tel ou tel citoyen, c'est dans l'intérêt général de la prospérité du pays.

Il a paru au législateur tout aussi important de régler les formes d'expropriation que de fixer le taux de l'intérêt.

Aussi avons-nous vu qu'il a exigé un commandement.

Aussi voit-on pour *le gage* qu'il faudra la permission du tribunal ; pour *l'antichrèse* qu'on suivra la voie de l'expropriation tracée par la loi ; et parce qu'elle n'a pas prévu un contrat qu'on ne peut qualifier, un contrat offrant tout un nouveau système qui détruit toutes les formalités protectrices de la propriété, il faudra l'accuser d'imprévoyance et laisser le débiteur à la merci de son créancier ?. . .

10. Dans ce contrat lui-même, il n'y a point une vente volontaire, ni une vente forcée ; il n'y a point de vente (4).

L'un emprunte l'argent que l'autre lui prête.

---

(4) L'art. 1599 défend la vente de la chose d'autrui ; un mandataire révoqué ne peut donc pas vendre ?

L'emprunteur fournit une hypothèque.

Le créancier exige une garantie de plus (Voilà où commence *l'expropriation forcée volontaire*), et quelle garantie! C'est encore là une grande illégalité, car c'est une garantie contre la loi, et c'est la première fois que les officiers publics insèrent dans leurs actes des clauses préservatrices des effets d'une loi qu'ils qualifient de mauvaise (5).

Que renferme cette garantie? Est-ce l'aliénation de tout ou partie de l'immeuble, est-ce un sacrifice pécuniaire? Rien de tout cela; c'est l'aliénation d'un droit éventuel, c'est l'aliénation de la protection légale introduite en faveur du débiteur malheureux, c'est la privation anticipée de la dernière planche de salut que le législateur avait accordée... Que fournit donc le créancier en échange? Rien du tout; il reçoit l'intérêt et une hypothèque; ce gage, cette antichrèse, cette mainmise qu'on qualifiera comme on le pourra, n'est donc qu'une entrave au libre exercice du droit de propriété.

11. Le législateur a déterminé dans sa sagesse les modes de garantie pour l'accomplissement d'une convention; il a accordé au créancier le gage, l'antichrèse et l'hypothèque; pour parvenir à l'exécution, il a admis les saisies mobilières et réelles, et la contrainte par corps. Stipuler *la clause*, c'est créer arbitrairement un quatrième mode de sûreté et un nouveau mode d'exécution; un semblable pouvoir, quasi législatif, ne peut pas appartenir aux notaires?

12. L'ordre public est donc intéressé à ce qu'une semblable clause ne soit jamais insérée dans les contrats.

Jus civile privatorum pactis vel conventionibus immutari non potest.

Notre loi française a posé pour fondement du Code civil l'art. 6.

On ne peut déroger par des conventions particulières aux lois qui intéressent l'ordre public et les bonnes mœurs.

Protégeons donc le débiteur malgré lui contre un créancier aigri ou égaré par des conseils intéressés. (*Paroles de M. Treilhard.*)

13. Supposons maintenant que cette clause ne dérange pas l'économie d'une partie notable de notre droit civil, et ne soit pas repoussée par l'ordre public, et prouvons qu'elle est proscrite par le texte même de la loi.

14. *Ce n'est pas une vente du fonds*; les conditions substantielles de la vente ne s'y trouvent pas. Inutile d'insister sur ce point.

15. *Ce n'est pas un mandat*, tel que le Code civil règle cette partie du droit dans les art. 2003 à 2010; car le mandat est essentiellement révocable et ne peut jamais servir à violenter la volonté du mandant.

16. *Ce n'est pas un nantissement*; car l'antichrèse (*nantissement d'immeuble*) est réglée par une série d'articles dans lesquels le législateur a cherché à combiner avec soin les intérêts respectifs des deux parties, et dont un surtout (art. 2088) prescrit au créancier de suivre les formalités

---

(5) M. Rolland de Villargues, t. 7, année 1834, p. 129, art. 2352, pour répondre à cette objection que cette clause prive le débiteur des sages lenteurs de l'expropriation forcée, dit que ces lenteurs sont *ruineuses*. Ainsi voilà le procès fait à la loi; c'est à messieurs les avoués à démontrer mathématiquement, que la voie de vente par le créancier chez son notaire, est véritablement la voie ruineuse pour le débiteur.

de l'expropriation forcée, formalités qu'a pour but d'éviter la clause à laquelle nous cherchons un nom.

17. Qu'est-ce donc que ce mode de convention, si ce n'est ni une hypothèque, ni une vente, ni un mandat, ni un nantissement?

18. C'est un mandat *in rem suam*, nous répond-on, et, nous pouvons l'affirmer à nos lecteurs, voilà le seul argument spécieux présenté en faveur de l'opinion que nous combattons.

19. Avant d'examiner la création d'un mandat qu'on avoue ne pas trouver dans le Code civil, disons, nous, comment ce mode de convention nous paraît devoir être qualifié.

C'est une antichrèse déguisée que l'art 2088 frappe de réprobation (6).

20. Nos lecteurs savent que le droit romain permettait au créancier gagiste ou hypothécaire (7), de vendre le gage s'il n'était pas payé (8); mais Justinien proscrivit avec force le pacte commissoire, pacte qui rendait le créancier maître du gage a défaut de payement (9); seulement on validait la clause par laquelle, faute de payement, le créancier serait propriétaire au prix fixé par des experts (10) : c'était là une vente conditionnelle qui n'a rien d'illicite et qui est admise dans notre droit français; elle s'opérera rarement dans les contrats de prêt, parce que *celui qui prête* est précisément *celui qui n'achète pas*.

---

(6) Ce contrat, qui ne serait point une antichrèse serait d'une forme bien plus commode.

Point de soins, d'embarras tels que ceux imposés au créancier par les art. 2085 et suivans.

Au contraire, à l'aide de la clause proposée, on obtiendrait une justice expéditive; *aujourd'hui* défaut de payement, *demain* sommation, *après-demain* vente, et le *quatrième jour* payement.

Ces conséquences ne sont-elles pas monstrueuses? et cependant elles sont possibles; car si les notaires, pour ôter à cette clause l'odieux dont elle est susceptible, s'empressent d'insérer dans des formules assez longues des clauses d'expropriation à leur manière, le principe une fois admis peut amener, pour conséquence nécessaire, le droit pour le créancier de vendre dans les quarante-huit heures tous les immeubles de son débiteur..... attendu que la fraude ne se présume pas (*).

(7) Inter pignus autem et hypothecam tantum nominis sonus differt. — Marcien, L. 5, §. 1, ff. de Pignoribus et Hypothecis

(8) L. 4, ff. *de Pignerat. act.* et 3, § 1 au Code *de jure dominii impetrandi*.

(9) L. 3, Cod. *de Pactis pignor.*

(10) L. 81, ff. *de Contrah. empt.*

(*) « On conçoit que si le notaire, devant qui la vente sera faite devait » être choisi par le créancier, s'il devait n'être mis en mouvement que par » lui, le législateur aurait pu craindre cette influence du créancier; il aurait » pu concevoir des alarmes dans l'intérêt du débiteur; mais si c'est la justice » qui ordonne cette vente devant notaire; si elle commet un notaire de son » choix, n'y a-t-il pas certitude que les intérêts du débiteur seront conservés » au moins autant que s'il y avait expropriation forcée? — Chacun sait bien » que les immeubles sont vendus à un plus haut prix aux enchères devant » notaire qu'aux enchères en justice. » Cette phrase, extraite d'une consultation, rapportée en 1813, par M Sirey, dans son Receuil général, démontre combien il y a de nuances dans les opinions qui admettent une dérogation aux principes généraux en matière d'expropriation.

21. Pour en revenir au gage, résultat de *pignus* ou de *hypotheca*, le législateur du Code civil devait admettre ou rejeter la doctrine des jurisconsultes romains, qui reposait précisément sur ce principe, que le créancier pouvait toujours faire vendre le gage sauf stipulation contraire. — L. 4, ff. *De Pignerat. act* et L. 7, § 2. *Ibid.*

22. On trouve leur pensée formulée dans les articles 2078 pour les meubles qui, chez les Romains, se confondaient sous le mot *res* avec les immeubles et 2088 pour les immeubles (*hypotheca* caractérisant plus spécialement le gage des immeubles) (11).

23. Voici maintenant leurs motifs:

Locré, t. 16, p. 15, rapporte en ces termes la discussion à laquelle a donné lieu l'art. 2078 :

« M. Begouen pense que la seconde partie de l'article doit être supprimée ; c'est assez d'avoir établi le droit commun dans la première partie ; la loi doit ensuite laisser aux parties la faculté d'y déroger.

» M. Berlier répond que la seconde partie de cet article doit être maintenue dans toute sa rigueur, parce que, s'il en était autrement, le créancier d'une somme de 1,000 fr., qui aurait engagé un effet de 3,000 fr., se hâterait, au terme, de le vendre à vil prix pour être plus promptement payé.

» La loi doit pourvoir à ce que les intérêts du débiteur ne soient point sacrifiés. L'obligation de vendre le gage en justice peut néanmoins cesser si le débiteur lui-même échange son titre et vend à son créancier la chose qu'il lui avait primitivement engagée ; mais du moins faut-il qu'il s'explique à ce sujet. »

Voici comment M. Berlier s'est exprimé en présentant la loi au corps législatif ;

« Mais que deviendra le gage si le débiteur ne paye pas? La décision » relative à ce point est l'une des plus importantes du projet.

» Si vous l'adoptez, législateurs, le créancier ne pourra jamais s'ap- » proprier le gage de plein droit, et par le seul défaut de payement » au terme ; ses droits se borneront à faire ordonner en justice, ou que le » gage lui restera pour sa valeur estimée par experts, ou qu'il sera vendu » par justice, et toute stipulation contraire sera nulle.

» Les motifs de cette disposition sont faciles à saisir. Le créancier » fait la loi à son débiteur ; celui-ci remet un gage dont la valeur est or- » dinairement supérieure au montant de la dette : le besoin et l'espoir » de retirer le gage en payant, fait que le débiteur s'arrête peu à la » différence de valeur qui existe entre le gage et la dette. Si pourtant il » ne peut payer au terme convenu, et que le gage devienne, sans autre » formalité, la propriété de son créancier, un effet précieux n'aura sou- » vent servi qu'à acquitter une dette modique.

» Voilà ce qu'il convenait d'empêcher. Le gage, considéré comme un » moyen d'assurer l'exécution des engagemens, est un contrat favorable » sans doute ; mais il deviendrait odieux et contraire à l'ordre public si » son résultat était d'enrichir le créancier en ruinant le débiteur. »

24. Quant à l'*antichrèse*, l'art. 2088 n'a donné lieu à aucune observa-

(11) L. 238, § 2, ff. *de Verb. signif.*

tion ; ce principe avait été examiné pour le nantissement mobilier, et le texte est assez énergique par lui-même :

« Le créancier ne devient point propriétaire de l'immeuble par le seul » défaut de payement au terme convenu ; toute clause contraire est » nulle : en ce cas, il peut poursuivre l'expropriation de son débiteur » *par les voies légales*. . . . »

25. Mais, dit-on, le créancier, par *la clause du mandat forcé*, ne devient pas propriétaire de l'immeuble hypothéqué, mais il est seulement propriétaire du droit d'en disposer.

26. Est-ce que ce *droit de disposer* n'est pas une partie intégrante du droit de propriété ; et si la loi défend de stipuler l'aliénation de la propriété tout entière, cette défense ne doit-elle pas comprendre la plus petite partie (12) !

27. Que devient pour l'emprunteur son droit de propriété sans le droit d'en disposer?

Les fruits sont saisis, et il ne peut pas vendre. . . .

N'est il pas évident que la loi est ainsi méconnue, et que par une voie détournée le créancier arrive au résultat qu'a proscrit le législateur (13)?

28. Cette interprétation de l'art. 2088 nous paraît tellement simple, qu'elle résiste à tout développement.

29. *C'est un mandat*, nous dit-on, *non pas de la nature de celui régi par le Code civil; c'est une convention synallagmatique, de laquelle résulte pour le créancier un mandat dans son intérêt, un mandat* in rem suam, *irrévocable par cela même, encore que le contrat ne contienne aucune stipulation sur cette irrévocabilité* (14).

---

(12) M. Rolland de Villargues, 1834, art. 3352, avoue lui-même que le débiteur *a commencé de disposer de sa chose*, en consentant l'insertion de la clause. Mais le législateur a proscrit toute aliénation, et par conséquent ce commencement, comme la fin.

(13) « D'après l'art. 2078 du Code civil, il n'est pas permis de stipu- » ler qu'à défaut de payement le créancier pourra disposer du gage sans » l'intervention du juge. Or, ce que la loi défend relativement aux » choses mobilières, a-t-elle entendu le permettre à l'égard des immeu- » bles, auxquels elle attache plus d'importance? L'art. 2088 du Code » semble répondre négativement. La vente ne serait pas volontaire si » elle était effectuée par le mandataire malgré l'opposition actuelle du » mandant. Or, les lois sur les expropriations forcées étant d'ordre » public, nul ne peut y déroger valablement. Une promesse de vente, » dans laquelle le prix n'a pas été fixé, ne lie pas le débiteur ou tout » autre qui l'a consentie ; et, dès-lors, comment pourrait-on être lié » par une promesse de laisser vendre qui ne contient pas cette fixation ? » Le mandant n'étant pas dépouillé par la procuration, il conserve la » faculté d'aliéner ; or, s'il en use que devient le mandat ? et que devient- » il encore s'il y a un autre créancier hypothécaire poursuivant l'expro- » priation par les voies légales? Je laisse à mes lecteurs le soin d'ap- » précier ces objections. » — Ces observations courtes et judicieuses sont extraites d'un recueil très estimé rédigé par M. Boixo, le contrôleur de l'enregistrement, année 1827, p. 288, art. 1483.

(14) Nous ferons sans crainte une concession ; c'est qu'il existe en droit français beaucoup de cas qu'on pourrait assimiler aux mandats *in rem suam* ; à la vérité, ils ne portent plus ce nom, parce que la différence

Nous de répondre : Si c'est un *mandat*, le Code civil le régit nécessairement; vous dites qu'il est irrévocable, donc ce n'est pas un mandat, mais bien un contrat d'antichrèse déguisé.

30. M. Scholl, professeur de notariat à Bordeaux, a résumé en ces termes son système sur le mandat *in rem suam* (15):

« Il y a cette différence entre le mandat ordinaire et le mandat *in* » *rem suam*, que le premier, établi dans l'intérêt seulement du mandant, peut être révoqué par le seul changement de volonté de ce dernier; le mandat *in rem suam*, au contraire, intéressant particulièrement le mandataire, ne saurait être révoqué par la seule volonté du » mandant : mais pour se bien fixer à cet égard, il faut savoir quand » il y a mandat *in rem suam*, et si ce mandat produit les même effets » dans tous les cas.

» A la vérité le Code se tait sur le mandat *in rem suam*; mais par cela » seul qu'il ne le défend pas, il le permet. Considéré alors comme stipulation licite, il faut chercher dans le droit romain, où il prend sa » source, les dispositions qui le régissent.

» L'on reconnaît deux espèces de mandat *in rem suam*, l'une où le » mandataire agit véritablement au nom du mandant, quoiqu'intéressé » à l'affaire qui lui est confiée; l'autre, où le mandataire est propriétaire de ce qui fait l'objet du mandat, parce qu'il s'est fait céder les » droits du mandant, et néanmoins agit avec la procuration et sous le » nom de ce dernier, parce que, pour un motif quelconque, il ne veut » pas se faire connaître pour propriétaire.

» Le premier de ces deux mandats a lieu dans le cas qui nous occupe, où le débiteur stipule que le créancier pourra faire vendre le » bien hypothéqué, dans une forme indiquée, si à l'échéance le rem-

---

dans les actions a disparu, et qu'il était inutile de surcharger le titre *du mandat* d'une espèce particulière entièrement contraire à l'essence ordinaire du mandat ; mais enfin si le mandat *in rem suam* eût été conservé, on eût dû y classer ces espèces ; entre autres celle-ci : *Je vous cède ma créance sur Pierre ; vous agissez alors contre Pierre avec qui vous n'avez pas contracté.*— Vous êtes *procurator in rem tuam* : ce qui, nous le répétons, n'a plus de sens en droit français. Mais ce n'est plus un mandat *in rem suam* dans l'espèce que voici : Je vous vends mon domaine verbalement; pour que vous le vendiez en détail, vous avez besoin de ma procuration : je vous la donne. Vous n'êtes là que mandataire, mandataire essentiellement révocable; seulement, si je vous révoque, vous me poursuivrez en justice pour obtenir un jugement qui équivaudra à un acte de vente, et qui sera préférable à tout mandat.

Ce ne sera pas non plus un mandat *in rem suam*, lorsque dans un acte de vente j'aurai stipulé que vous payerez à *Primus*, quoique je ne lui doive rien : c'est une indication pour le payement ; le cas est prévu par une loi romaine (*).

Seulement, sous l'empire de cette loi, j'aurais eu une action *mandati*, dans le cas où *Primus* aurait touché le prix : sous notre droit, j'aurai l'action accordée par les art 1372 et suiv.

(15) *Jurisp. du notariat*, année 1833, p. 513, art. 2147. Nous aurions désiré que M. Scholl citât les textes où il puisait les règles du mandat *in rem suam*.

(*) §. 4, *de Inut. Stipul. aux Institutes.*

» boursement de la somme empruntée n'est pas effectué ; et le se- » cond, dans le cas où, après avoir acheté une propriété, l'acquéreur » qui ne voudrait point pour des motifs quelconques se faire connaître » comme tel, se fait donner procuration par le vendeur, afin d'exercer » en son nom les droits de propriétaire.

» Cependant l'un et l'autre mandat sont irrévocables, mais avec une » différence considérable ; dans le premier, le débiteur peut toujours » vendre l'immeuble qu'il a hypothéqué, bien qu'il ait donné droit à » son créancier de le faire vendre, à défaut de payement, à l'échéance » de l'obligation, parce que, par cette stipulation, il ne s'est pas des- » saisi de sa propriété, et qu'étant encore propriétaire, il peut exercer » tous les droits que comporte cette qualité. Dans la seconde espèce, » au contraire, le mandant n'est pas propriétaire ; la vente qu'il ferait » à un tiers serait nulle comme vente de la chose d'autrui, en suppo- » sant toutefois que la vente consentie au mandataire supposé soit » constatée par un acte ayant date certaine (16).

» J'ai dit que les deux mandats que je viens de définir étaient irré- » vocables, et cependant reconnaître au débiteur le droit de vendre » l'immeuble hypothéqué lorsqu'il en a donné le pouvoir a son créan- » cier, c'est lui reconnaître le droit de révoquer, puisque tel sera l effet » de cette vente, qu'elle rendra impossible toute adjudication ultérieure » de la part du créancier ; expliquons cela.

» Il y a deux sortes de révocations, l'une directe, résultant de la » seule volonté du mandant et de sa déclaration qu'il révoque ; l'autre, » indirecte et résultant, non d'une simple déclaration de révocation, » mais de l'exercice d'un droit que le débiteur n'a pas aliéné. Le man- » dat *in rem suam* conféré par le débiteur à son créancier, ne peut être » révoqué de la première manière, mais il peut l'être de la seconde Il » ne peut être révoqué de la première, parce que ce mandat intéresse » le créancier, que c'est plutôt une convention qu'un mandat, qu'elle » fait partie d'un contrat, devenu par cela même synallagmatique, et » dont les dispositions ne peuvent être changées que d'un commun ac- » cord. Le créancier pourrait donc, nonobstant toute modification de » révocation du mandat qui lui a été conféré, fait à la requête du débi- » teur, passer outre à l'exécution de ce mandat, ou plutôt de cette con- » vention. Tandis que la vente consentie par le débiteur, au mépris » du mandat qu'il a donné à son créancier, n'étant pas une révocation » proprement dite quoiqu'elle en ait tous les effets, mais bien l'exer- » cice d'un droit de propriété, droit qui n'a point été aliéné et qui ne » pouvait point l'être, comme je le dirai bientôt, cette vente est vala- » ble et enlève au créancier le droit de vendre qui lui avait été conféré. »

31. Cependant MM. Ravez, Duranteau, Brochon jeune et de Saget ont donné a la clause dont il s'agit une bien plus grande force, et ont cherché à démontrer dans une savante consultation que le mandat *in*

---

(16) M. Scholl ne veut sans doute parler ici que du droit français, quoiqu'il ait annoncé l'exposé des principes de droit romain, car le dessaisissement de la propriété, en droit romain, ne résultait pas du consentement, mais de la tradition.

rem suam était irrévocable, et ils se sont étayés d'autorités que nous examinerons dans un instant.

32. Pour pouvoir apprécier la force de l'objection que nous combattons en ce moment, il faut examiner quelle est la nature du mandat *in rem suam*, et quels sont ses effets.

33. Tous ceux qui ont travaillé les lois romaines ont reconnu que si parfois l'on y rencontrait des subtilités, on était forcé d'admirer l'utilité de chaque disposition dans l'intérêt d'un ordre parfait, et la logique qui enchaîne chacun des principes d'une matière.

34. En droit romain, celui qui achetait une chose n'avait point d'action directe contre le précédent vendeur de cette chose; il n'avait d'action directe que contre son vendeur; pour obtenir cette action directe, et plus tard l'action *judicati*, il etait obligé d'actionner pour lui au nom de son vendeur, qui lui mandait ou cédait son action : de là la nécessité d'un mandat *in rem suam*.

35. Mais, comme le fait observer Cujas (17), « *non mandatis actionibus*, » *nec debitore delegato* (18) mortuo domino, procuratori *in rem suam* constituto ad accipiendam pecuniam a debitore domini, ad agendum adversus eum debitorem *nullam superesse actionem et in hoc casu mandatum* » *finiri morte etiam quod in rem mandatarii factum est.* »

Dans ce cas, comme dans beaucoup d'autres analogues, le préteur accorda l'action utile au *procurator in rem suam*, parce qu'en réalité il avait droit à la chose due.

36. C'est ce que vient confirmer la L. 1, § 13, *ff. de tutelæ et ration. distrah.*, rapportée en ces termes par Cujas, t. 2, p. 563. « *Procurator vel ad lites, vel ad negotia datur, vel in rem suam, veluti si cui nomen* » *vel actio vendita, donata, in solutumve data sit, et si quidem cessa sit actio* » *in debitorem, ut scilicet sibi habeat emptor quod judicio fuerit consecutus,* » *directa ei actio eo nomine competit. Si vero actio mandata, cessave ei* » *non sit, utilis.* »

Aussi Cujas, dans son *Commentaire sur les Institutes*, t. 1er., p. 220, s'exprime-t-il ainsi : « .... *Solvetur mandatum, nisi sit factum in rem* » *mandatarii, veluti donato, aut vendito eo nomine. ..... nec morte ejus qui* » *nomen emit, mandatum finitur, nec morte domini.* »

37. MM. Ravez, de Saget, etc., dans leur consultation soutiennent, d'après Mantica, Dumoulin, Ferriere, Voet, Faber, Loyseau et Merlin, que « *la réunion de ces autorités apprend nettement quelle est la nature du* » *mandat* in rem suam, *et quels sont les droits du mandataire; qu'il a l'ac-* » *tion utile dans laquelle il est préféré au propriétaire, auquel il ne reste que* » *l'action directe; qu'il est à la place du maître de la chose et que ses droits sont* » *les mêmes, soit qu'il les exerce par suite d'une cession qui lui transfère l'ac-* » *tion, soit qu'il les tienne d'un mandat qui, protégé par un pacte, a, dans* » *une telle position, les mêmes effets qu'une cession* (19). »

---

(17) Cujas, édit. in-fol., t. 10, p. 700.

(18) L. 1, 3 et 6, *au cod. de novat. et delegat.*

(19) M. Merlin, *questions de droit*, V°. *expropriation forcée*, § 8, t. 3, p. 83, cite toute l'ancienne jurisprudence, qui semblait établir que le créancier n'avait pas le droit de vendre le gage, ainsi que le lui permettait la loi romaine. — Nous ferons de plus observer que, loin d'accorder

De là ces jurisconsultes concluent que le mandat de vendre, accordé à un créancier, est le résultat d'une convention contenant mandat *in rem suam*, mandat irrévocable.

La conclusion ne nous paraîtrait pas rigoureuse, sous l'empire de notre droit actuel, parce que la division de l'action en *utile* et en *directe*, n'a plus de sens.

38. Mais le mandat *in rem suam* a t-il jamais été la cession d'une *action* seulement, comme l'indiquent ces jurisconsultes, d'un droit d'agir pour compte d'autrui? Non, sans doute; et c'est là l'erreur grave qui a fait à tort appliquer à une convention illicite des règles de droit romain qui n'y avaient aucune espèce de rapport (20).

En effet, le mandataire *in rem suam*, était le véritable *ayant droit à la chose*, sans en être le *dominus*, parce qu'il n'y avait pas eu tradition.

La donation, la vente, la cession, ne rendaient pas le donataire, l'acquéreur, le cessionnaire, *domini rei*; il fallait que la chose donnée, vendue ou cédée eût été livrée.

Ainsi, lorsqu'un individu avait contre Pierre *jus ad rem*, il le donnait ou le vendait à Paul, et il lui cédait son action; Paul avait alors action directe contre Pierre, et il obtenait le bénéfice important *judicati*. Cujas, t. 5, p. 384, *de Publicianâ in rem actione*, cite cet exemple: «J'ai » chargé Primus d'acheter une maison pour moi; il est procurator *in* » *rem meam*; plus tard je lui fais donation de cette maison avant qu'il

---

ce droit au créancier, Pothier, dans ses *traités* du droit français, déclare même que l'antichrèse était repoussée par nos lois. (*Traité du nantissement*, n°. 20)

(20) Les caractères du mandat *in rem suam* étaient tellement l'*aliénation du droit à la chose*, que la cession de biens qui conférait aux créanciers le droit de vendre, ne leur accordait pas un mandat *in rem suam*; on n'en trouvera aucune trace dans le titre 3, du livre 42, ff. *de cessione bonorum*, ni dans le livre 7, titre 71 au Code *qui bonis cedere possunt*.

La cession de biens en droit romain (comme en droit français) ne conférait pas la propriété des biens du débiteur à ses créanciers *, et ce débiteur était toujours libre de payer et de rentrer dans la jouissance de ses biens, *necdum distractis facultatibus*, (*licet reipublicæ condemnatus*) **.

Nous sommes étonné que M. Scholl ait trouvé un véritable mandat *in rem suam* dans la cession de biens. La cession de biens, pas plus que la faillite, ne confère aux créanciers un mandat *in rem suam*.

La cession de biens judiciaire et la faillite confèrent aux créanciers le pouvoir légal de vendre en leurs noms, comme dit Pothier, les biens de leurs débiteurs ***.

La cession de biens volontaire peut être un abandon pur et simple même de la propriété.

C'est une position particulière pour laquelle la loi est intervenue en faveur même des débiteurs malheureux, et on ne peut en tirer aucune espèce d'argument pour faire valider une clause qui enlève des garanties légales dans une autre hypothèse.

* L. 3 ff. *de cessione bonorum*.

** L. 2, au Code *qui bonis cedere possunt*.

*** Hæc autem venditio pudorem debitoris qui bonis cesserat non onerabat; quum enim his cessisset, non ejus nomine proscribebantur. (*Pandectes*, liv. 42, tit. 3, art. 2, n°. 4, note 3.)

» m'en ait fait tradition, il est *procurator in rem suam*, il se la livre » à lui-même, et il peut également acquérir la propriété par l'usu- » capion. »

39. Dans plusieurs lois du Digeste, que nous nous contenterons de citer (21), on trouve des exemples d'un mandat *in rem suam*; mais dans toutes ces lois on parle d'un *procurator* qui agit pour lui *loco domini*, parce que *l'action lui a été donnée ou cédée*, non pas l'*action*, en ce sens que ce soit un mandat pour agir au nom du mandataire, mais l'action, c'est-à-dire le *jus ad rem*. Aussi les lois romaines disent-elles *nominé donato vel cesso*, c'est-à-dire *la créance* étant donnée ou cédée.

40. Et d'ailleurs, l'espèce de mandat dont on veut trouver le principe dans les lois sur le mandat *in rem suam*, devait y être introuvable, puisqu'elle était écrite tout au long dans la loi sur le gage et l'hypothèque que nous avons déjà citée.

41. Cependant, les savans jurisconsultes que nous combattons se sont étayés de diverses autorités qui, selon eux, établissent la réalité du mandat irrévocable, donné par le débiteur à son créancier, pour le dépouiller à son loisir.

Nous le déclarons formellement, aucune de ces autorités, pas plus qu'aucune loi romaine, n'a parlé de la clause en discussion.

42. Nous n'avons pas besoin de faire observer que Loyseau, dont l'autorité a été invoquée, a parlé de la procuration donnée à l'effet de résigner les offices, qui n'était autre chose qu'une cession de l'office dans les formes indiquées a cette époque. (21 bis)et que Merlin, *rép. V°. devoirs de la loi*, n'a pas dit un mot de contraire à notre opinion, puisque dans ses questions de droit il a repoussé avec énergie la clause qu'on veut introduire dans notre droit.

Restent donc Faber, Ferrière, Dumoulin, Voet et Mantica.

43. Tous ces auteurs parlent, il est vrai, du mandat *in rem suam*; mais dans quels cas?

1°. Faber, sur la loi 55 *de Procuratoribus*, au livre 12, cap. 4, p. 91 et suiv., sous la rubrique *an et quibus casibus etiam post cessionem agere cedens possit aut exceptione repellendus sit. Et emendatio*, § ult.,

---

(21) L. 1, *de Oblig. et Action.* — L. 1. § 13, ff. *de tutel. et ration distrah.* — L. 7, ff. *de Dote præleg.* — L. 61, ff. *de Procur.* — L. 4, pr. ff. *dere Judicatâ.* — L. 11 Cod *de Donat.* — L 86, ff. *de Solut.* — L. 1, ff. *de instit. Act.* — L. 67, § 2, ff. *de Condict. Indeb.* — L. 51, ff. *de Peculio.* — L. 17, § 3, ff. *de jurejur.* — L. 8 Cod. *de Hered. et Act. vendit.*

(21 *bis*.)Les auteurs de la consultation ont encore invoqué Mantica, Dumoulin, Voet, etc, pour démontrer que le mandataire n'était plus révocable lorsque les choses n'étaient plus entières, *res non sit integra*; mais nous ferons observer, 1°. que ces principes ne s'appliquent pas au mandat *in rem suam*, qui était irrévocable au moment même de sa confection, parce que c'était l'aliénation du droit à la chose; 2°. que dans les lois romaines et dans tous les commentateurs, il s'était élevé d'immenses discussions sur la question de savoir quand on pouvait considérer la chose comme *integra* ou *non integra*; 3°. que ces principes ne peuvent plus recevoir aucune espèce d'application à notre droit, en présence des dispositions du titre *du mandat*, et notamment de l'article 2004 du Code civil.

L. 27 ff., *de procurat.*, discute les divers cas où *cessarius nominis* s'est fait regulièrement connaître du débiteur, et où il peut seul poursuivre celui-ci; et, à la page 93, il cite la loi 55 pour prouver que le cessionnaire sera *procurator in rem suam*, n'aura, dans certains cas, que l'action utile, et devra cependant être préféré *domino*, qui même aura agi et obtenu l'action directe, *qui directas tamen actiones egerit et obtinuerit*; et Faber cite, à cette occasion, le cas où *olim*, *ut nostri tractant*, *domini bonitarius et quiritarius*, étaient en présence, et ou *potior erat bonitarii quam quiritarii domini causa* (22).

2°. Ferrière, *sur les institutes*, t. 5, p. 190, après avoir parlé des cas de révocation possible des *procuratores*, ajoute: Il faut encore excepter de la règle générale celui qui est constitué procureur dans sa propre affaire, lequel ne peut jamais être révoqué, *quia loco domini est, utilemque suo nomine actionem habet* (23): Et Ferrière cite la loi 55, ff. *de procuratoribu set defensoribus*.

3°. Dumoulin, t. 3, p. 69, n°s. 86 et 87, cite la loi 11 du code *de donationibus*, à l'appui des procurations dont a parlé *Loyseau*, pour résigner les offices. — p. 304, n°. 117, il cite encore la même loi pour résoudre une espèce où un acheteur veut payer un de ses vendeurs qui part pour un long voyage, avant la perfection du contrat avec tous les vendeurs. Il conseille alors de créer un mandataire irrévocable aux fins de parfaire le contrat (cette nomination nous paraît difficile à concevoir), et à l'appui de son opinion Dumoulin ne cite aucun texte; aussi s'empresse-
» t-il d'ajouter : *sed presentius remedium est ut cedens constituat ipsum*
» *cessionarium et ejus heredem vel successorem procuratorem* in rem suam *ad*
» *hoc ipsum mandatum enim dependens à contractu irrevocabili stipulatum ab eo*
» *cui debetur et quod transivit in contractum non potest morte nec alio casu*
» *revocari*, *nec est propriè mandatum*, *sed compactum* (24).

4°. Voet, liv. 3, tit. 3, n°. 8, est invoqué par M. Ravez comme décidant spécialement la question sur laquelle il était consulté. Que dit donc cet ancien et savant auteur? voici l'analyse du numéro invoqué : *est et procurator in rem suam qui scilicet negotia expedit non ad mandantis*, *sed propriam utilitatem*. Voet examine les différens cas qui pourront resulter d'une convention de cette nature, lorsque le cessionnaire devra être reconnu malgré le débiteur, ou malgré le créancier; lorsque le cessionnaire sera *reus liti*, et aura l'action *judicati*, ou quand elle ne lui sera pas accordée; et enfin il termine en disant : « *cæterum*
» *distat procurator im rem suam a simplici procuratore*, *non in eo tantum*
» *quod in rem suam constitutus in judicio ad propriam subsistat utilitatem et*

(22 et 23) Ce principe est incontestable, *V. suprà*, p. 524, n°. 20.

(24) Dumoulin crée un mot fort ingénieux *compactum*, qui rend parfaitement sa pensée. Parce que réellement sous l'empire du droit romain, les mandats *in rem suam* n'étaient pas de véritables mandats, mais bien des pactes ou cessions d'actions pour pouvoir exercer les droits de propriétaire. — Chez nous, où il n'y a plus de *mandat in rem suam*, ce n'est plus seulement *compactum* qu'une convention de la nature de celle dont parle Dumoulin, c'est un pacte, une vente parfaite d'une part indivise, et l'acquéreur est entièrement aux droits de son vendeur, sans distinction d'action directe ou utile, et sans qu'il soit nécessaire *mandare vel cedere actiones*. *V. suprà*, p. 530, n°. 38.

» *si reus sit, in eum detur judicati actio, sed et quod sumptu suo proprio* » *litem exerceat, cum ex adverso simplex procurator litiget ipsius domini* » *mandantis impensis* (25). »

5°. Mantica, si remarquable par la précision, par la clarté et la profondeur de ses observations, a paru décisif aux honorables jurisconsultes que nous combattons ; on lit dans leur consultation : « Ce mandat n'est pas donné dans le simple intérêt des mandans; il est conféré au contraire au mandataire pour assurer contre les mandans » l'exécution des conventions qu'ils ont souscrites; ainsi considéré, le » mandat ferait une partie substantielle des conventions, et ne peut » être résolu que de la même manière et par les mêmes moyens qui » peuvent éteindre l'obligation ; ce principe de droit est appuyé sur les » décisions les plus formelles des auteurs les plus recommandables, et Mantica est cité.

44. Que ces principes paraissent plus convenables aux auteurs de la consultation, que ceux que nous combattons, cela rentre dans la discussion générale à laquelle nous nous sommes livré en commençant. mais que ces principes d'un *mandat pour gérer la chose de l'emprunteur, consubstantiel avec le prêt*, soient appuyés de l'autorité de Mantica, voilà ce que nous n'admettrons pas

45. Laissons parler cet auteur; en peu de mots il résume tous les principes sur le mandat *in rem suam*, et il cite des exemples qui éclairent les principes.. — Liv. 7, tit. 3, p. 333. n°. 29 à 37.

« Postremo sciendum est, aliud esse mandatum proprium in rem » propriam mandantis, aliud in rem propriam suscipientis mandatum : » qui dicitur procurator in rem suam. Hic enim est, qui directas actiones intentat nomine alterius ad suam utilitatem, Aret. *in l. qui ab-* » *senti, in fin. C. de procur. per l. qui stipendia eod. titul. et cons.* 25, » *n°.* 1 *et* 2, et improprie is dicitur procurator : quia sua non aliena negotia gerit : sed procurator appellatur, quia nomine cedentis directas » actiones ad proprium commodum exercet, ut explicat Zas. *in tit. D*, » *de procurat.*, *n°.* 1 *et* 2.

» Et, ne res exemplis egeat, usufructuarius dicitur procurator in rem » suam, ut colligitur ex *l.* 1, § *usufructuarius*, et ibi Alc., *n°.* 7, *de oper.* » *nov. nunc.* quod quidem intelligitur in casibus expressis, Alex. in *leg.* » in provinciali, § *si ego*, *n°.* 8, *eod. tit.*

» Similiter fideicommissarius, cui restituta est hereditas per fideicommissum, procurator dicitur in rem suam ut idem Alex. subjunxit ibid., » n°. 7.

» Item emptores gabellarum civitatis intelliguntur procuratores in » rem suam : quia agunt in judicia ad proprium commodum. Rom., in » *l. præter ait*, § 1, *n°.* 2, *de aquâ pluv. arc.*

» Et quidem inter procuratorem in rem alterius, et in rem suam, non » modica differentia est; quia si sententia sit lata contra procuratorem » in rem suam, illa contra eum executioni mandatur; aliud est si sit

---

(25) La conséquence de ce résumé présenté par Voët lui même n'est-elle pas que toutes les fois que le *procurator* agissait au nom du mandant, aux frais, aux risques et périls de celui-ci, etc., il n'était *procurator in rem suam* en aucune façon, mais seulement *simplex procurator*?

» lata contra verum procuratorem, *l. si se non obtulit* et ibi Roma, *n°.* 1
» *et 4 ff. de re judic.*

» Sed nullus præsumitur procurator in rem suam : et ideo qui dicit,
» se esse talem, probare debet, *l. quæ omnia*, *§ plane*, *D. de procurat.*
» et ibi Bald., n°. 2, qui eam legit cum præced. *leg. mutari*, quod Rom.
» etiam scribit in *l. in provinciali*, § 1, *versic. additio*, n°. 3, ff. *de*
» *oper. nov. nunc.* Nam procurator in rem suam tendit ad exigendum
» et ideo plane probari debet, et per cautionem de rato suppleri non po-
» test, idem Bald. in *lib.* 1, *n°.* 13, *Cod. eodem titul.* Neque etiam pro-
» bandum, quod quis sit procurator in rem suam defertur juramentum
» in supplementum probationis, si id probaverit per unum testem,
» Cato Sacrus in *l. admonendi*, *n°.* 98, *ff. de jurejur.*

» Sed, si quis tradiderit instrumenta et chirographa cohæredi suo,
» intelligitur eum constituisse procuratorem in rem suam, et dedisse ei
» mandatum ad exigendum, ut not. Curt. Sen. per illum text. in *l. debi-*
» *torum*, *n°.* 11, *C. de pact.* Verum plane ille text. loquitur, quando
» manifeste apparet instrumenta debitorum fuisse tradita ad effectum
» exigendi, ut idem Curtius subjunxit, *n°* 12.

» Si quis autem in instrumento dixerit, facias de rebus meis prout
» vis, non intelligitur eum constituisse procuratorem in rem suam :
» sed simpliciter cum libera tamen administratione, Bart. per illum
» textum in *leg. creditor*, § *Lucius*, *n°.* 3, *ff. mand.* Jaso in *leg. qua-*
» *dringenta*, *n°.* 8, *ff.*, *ad treb.* Addo etiam Philip., Franc. in *C. qui ad*
» *agendum*, § *ultim. in fin. de procur.*, *libro* 6 (26). »

Ainsi selon Mantica le mandat *in rem suam* n'est point comme on voudrait le lui faire dire, *un pouvoir d'agir pour autrui*, *ou de vendre la chose d'autrui pour assurer contre les mandans l'exécution des conventions*, mais bien une cession des actions du vendeur qui se trouve mandant *de nom seulement*, et qui en réalité est dépouillé de son droit à la chose.

46. Qu'il nous soit permis, en terminant une discussion que la gravité des autorités à combattre a rendu peut être trop longue, de soumettre à nos adversaires plusieurs difficultés qu'ils auront à résoudre, dans le cas où leur opinion viendrait à prévaloir. Les intérêts de tiers créanciers peuvent offrir des positions fort embarrassantes :

1°. Supposons quatre créanciers ;

L'un à Bordeaux,

L'autre à Paris,

Un troisième à Strasbourg,

Un quatrième à Marseille.

Les immeubles du débiteur sont situés à Paris. Le prêteur de Paris est prêteur simple par acte authentique (27).

---

(26) Cette dernière citation de Mantica prouve que le mandat le plus général, le plus absolu, *prout vis*, n'est qu'un mandat ordinaire, mais jamais un mandat *in rem suam*, qui suppose un *vendeur* et un *acheteur*, *le droit d'agir aliéné.*

(27) Faisons observer ici que la clause dont il s'agit peut être insérée dans un acte sous seing privé (malgré l'art. 2213, C. C.), puis qu'on la considère comme *compactum*, et que des formes authentiques ne sont exigées que pour certains actes désignés par la loi. — Plusieurs

Les trois autres ont des actes avec clause de mandat-forcé, sans hypothèque. Le créancier de Paris fait saisir son débiteur.

Près d'arriver à l'adjudication définitive, il apprend que les immeubles sont vendus par un créancier de Bordeaux, en faveur de qui le droit de disposer avait été aliéné.

Pourra-t-il faire annuler cette vente en disant : « Le débiteur étant » dessaisi du droit de vendre par la dénonciation de ma saisie (art. 692, » C. P. C.), un de ses créanciers, en son nom, ne doit pas avoir plus » de droits que lui ? »

Ne lui répondra-t-on point : « Mais vous êtes créancier d'une date » postérieure au créancier de Bordeaux, et le droit de vendre avait déjà » été aliéné au profit de ce premier créancier ? — » Et comment connaître cet acte *antérieur ?* il n'est pas sujet à transcription.

Dans tous les cas, soit qu'on donne raison au créancier de Paris, soit qu'on valide la vente faite à Bordeaux, qui devra supporter les frais faits dans les deux villes ?

Sera-ce le débiteur, ou l'un des créanciers ?

Et si chacun des créanciers, usant du bénéfice de la clause, avait fait commencer une procédure de vente, serait-ce encore au débiteur à supporter les frais ?

Et si, au lieu de quatre créanciers, il y en avait cinquante, que deviendrait la position du débiteur, et sans doute d'une partie de ses créanciers ?

2°. S'il y a plusieurs créanciers, l'acquéreur payera-t-il au vendeur qui s'en sera fait donner le pouvoir, et la délégation contenue dans le contrat d'emprunt que vaudra-t-elle, en supposant que les autres créanciers ne soient pas plus que lui créanciers hypothécaires ?

3°. La vente sera-t-elle considérée comme volontaire ou comme forcée ?

4°. Quel devra être le montant de la surenchère ?

5°. La folle enchère sera-t-elle admise ?

6°. Qu'arrivera-t-il s'il y a lésion de plus des sept-douzième, et si le créancier mandataire forcé a vendu et touché le prix ?

7°. En quel nom vendra ce mandataire forcé ?

8°. Pourra-t-il vendre seulement jusqu'à concurrence de sa créance, et où devra-t-il, ou pourra-t-il s'arrêter (28) ?

9°. Les mineurs, héritiers de l'emprunteur, seront-ils privés des formalités prescrites par le législateur pour toute vente de biens de mineurs ?

---

auteurs nous affirment qu'à Bordeaux on donne à cette clause le nom de *voie parée*; nous avouerons que nous ne comprenons ni l'*étimologie*, ni l'efficacité de cette dénomination ; puisque la clause peut être dans tout acte de convention. *V.* cependant ce que dit M. Merlin Q. D. V°. *expropriation forcée*, § 8, t. 3, p. 85, de l'opinion du jurisconsulte hollandais Bynkershoek.

(28) Qu'on ne pense pas qu'il soit possible, par des clauses particulières, d'obvier à chacun des inconvéniens signalés ; d'abord en fait, cela ne se peut guère, et ensuite, beaucoup de parties ne connaîtront que la clause en elle-même, sans savoir en éviter les inconvéniens.

10°. Le créancier qui se sera fait donner un pouvoir, sera-t-il obligé de suivre son mandat, sans avoir le droit de recourir aux voies ordinaires de l'expropriation forcée?

APPENDICE (1).

1°. *Clauses adoptées par MM. les notaires.*
2°. *Jurisprudence et opinion des auteurs.*

§ Ier. Clauses.

1°. Dans le Nord, il existe l'usage d'employer la clause suivante :
« Faute par l'emprunteur de payer les interêts échus, ou de rembour-
» ser le capital au terme convenu, le prêteur aura le droit de mettre le
» bien hypothéqué à vendre, sans avoir recours à la voie de l'expropria-
» tion, mais en l'etude du notaire dépositaire de la minute, et après
» une ou deux publications par affiches, et une insertion dans le jour-
» nal; à cet effet, l'emprunteur donne pouvoir au prêteur d'adjuger
» audit cas aux clauses, charges et conditions qu'il trouvera convena-
» bles. Ce pouvoir est stipulé irrévocable. »

2°. Dans le département de la Seine, nous avons lu la clause suivante :
« Il est convenu....... qu'enfin dans le cas où le prêteur aurait fait au
» débiteur un commandement, soit pour cause d'inexécution des condi-
» tions ci-dessus, soit pour cause de retard du service des intérêts de la
» présente obligation, et où le commandement serait resté infructueux
» pendant quinze jours; le prêteur, ou *tout autre qu'il substituera*, est
» autorisé à vendre à l'amiable aux enchères, en l'étude du notaire
» soussigné, sur telle mise à prix qu'il croira utile, l'immeuble hypo-
» théqué à la garantie de sa créance, à signer tous procès-verbaux d'en-
» chères et d'adjudication, toucher le prix desdites adjudications, le
» tout en présence de l'emprunteur, ou lui duement appelé; il est
» entendu que ladite autorisation n'est pas un mandat, mais bien une
» condition de l'essence du présent acte, et qu'elle sera valable jusqu'au
» remboursement intégral de la présente obligation, et qu'elle ne
» pourra être révoquée (2). »

3°. Telle est l'importance, dit M. Rolland de Villargues (1833, art. 2147), que les notaires de Bordeaux attachent à la clause dont il s'agit, que la rédaction en a été arrêtée et fixée par suite d'une délibération de la chambre (3).

---

(1) Sous ce titre d'*appendice* à la question que nous venons de traiter, nous donnons à nos lecteurs des textes d'arrêts qui ne sont pas encore publiés dans notre recueil, et des formules de clauses auxquelles nous avons joint quelques observations.

(2) *Voyez* nos observations sur la clause des notaires de Bordeaux.

(3) Ainsi, MM les notaires de Bordeaux ont formé une chambre législative au petit pied; ils ont condamné la loi existante, et en ont refait une beaucoup meilleure, *selon eux* et *pour eux*; nous allons l'examiner en détail.

Voici cette clause qu'on divise en plusieurs articles :

« Il est maintenant convenu, comme clause et condition substantielle de cet acte, qu'à défaut de payement, à l'époque d'exigibilité de la totalité ou *de quelque partie que ce puisse être*, soit du principal, *soit des accessoires* de l'obligation solidaire qu'il contient, les créanciers auront et pourront exercer, *de concert ou séparément* (3 bis), le droit que leur confèrent expressément et à chacun d'eux les débiteurs, de vendre aux enchères, aussi en tout ou en partie, après un simple commandement, soit à domicile réel, soit au domicile ci-après élu, les immeubles soumis à leur hypothèque et qui sont désignés aux présentes, avec les droits qui y sont attachés et les appartenances, circonstances et dépendances sans réserve, ainsi qu'ils sont affectés, *dans l'étude de Me. B...., l'un des notaires à Bordeaux, soussignés, ou dans l'étude de tout autre notaire de cette ville qu'il plaira aux créanciers ou au poursuivant de commettre* (4), en remplissant les seules formalités suivantes :

» Pour cette vente, les créanciers seront tenus de procéder par adjudication provisoire et définitive, et d'observer un délai de quinzaine entre l'une et l'autre adjudication (5).

» Les enchères seront ouvertes sur un cahier de charges, déposé chez le notaire commis ou dressé devant lui, un mois après le commandement et avant l'apposition des placards dont il va être parlé.

» S'il s'est écoulé plus de trois mois depuis la date du commandement, sans que le cahier de charges ait été déposé ou dressé comme il est dit, il sera fait un nouveau commandement (6).

(3 bis) Cette phrase nous paraît tout au moins incompréhensible; car nous concevons *difficilement* que le droit de vendre, d'après le mode indiqué par MM. les notaires de Bordeaux, puisse s'exercer *séparément* ; entre vingt créanciers qui vendront, l'avantage sera sans doute pour le plus diligent : mais qui payera les frais faits par les dix-neuf autres, et, s'ils arrivent à adjudication tous le même jour, à qui appartiendra le droit de toucher les deniers ? quel sera le juge des nombreux incidens qui peuvent survenir ? Les délais d'appel seront de trois mois, comme en matière ordinaire : cette néoprocédure en expropriation peut donc durer cinq ans et plus, et voilà comment les nouveaux législateurs improvisés ne prévoient pas les nombreuses difficultés soulevées par leur expropriation *volontaire forcée*.

(4) Si cette vente de nouveau genre n'était pas réputée volontaire par ses inventeurs, on trouverait ici une violation formelle de la loi qu'a appliquée la Cour de cassation, dans l'arrêt Beslan ; car les actes les plus importans d'emprunts étant faits à Paris, on vendrait dorénavant à la chambre des notaires de cette ville des immeubles situés dans tous les départemens, même les plus éloignés.

(5) Quelles seront les règles suivies pour ces deux adjudications ? Pourquoi le débiteur ne doit-il pas être prévenu de l'adjudication préparatoire, et quelle est alors la nécessité de cette procédure, dont presque tous les légistes demandent la suppression dans l'*expropriation légale* ?

(6) Et si le créancier poursuivant laisse écouler un an, deux ans ou plus, sans opérer la vente, le malheureux débiteur pourra donc se voir exproprier presque subitement; c'est un bien grand danger qui naît précisément de cette complication de procédure, qu'aucune loi ne règle ni ne détermine.

» L'adjudication préparatoire sera annoncée par des placards apposés, par trois dimanches consécutifs, aux lieux indiqués par l'art. 961, C. P. C., et par une insertion, faite huit jours au moins avant cette adjudication, de copie de ces placards dans l'un des journaux qui s'impriment dans cette ville (7).

» L'apposition des placards et l'insertion au journal seront réitérées huit jours au moins avant l'adjudication définitive, ce qui aura pareillement lieu dans le cas que cette adjudication vienne à être renvoyée à un jour autre que celui qui aura primitivement été fixé (8).

» Les créanciers donneront, en outre, à la vente, la publicité qu'ils jugeront convenable.

» Les appositions des placards seront constatées, comme en cas de licitation judiciaire : il sera justifié des insertions en la forme prescrite par l'art. 683, C. P. C.

» Il ne sera fait aucune signification de pièces, même du cahier des charges, aux débiteurs; mais ils *seront prévenus* du jour et de l'heure de l'adjudication définitive, par acte signifié à la diligence des créanciers ou du créancier poursuivant la vente, huitaine au moins avant cette adjudication (9).

» Aux fins de l'*aliénation* dont il est question aux présentes, tous droits sont encore conférés et tous moyens ouverts aux créanciers et à chacun d'eux. Ils pourront en conséquence, et toujours *de concert ou séparément*, dresser, ainsi qu'ils l'aviseront ou que l'avisera le poursuivant, le cahier des charges, clauses et conditions, moyennant lesquelles l'adjudication sera faite en faveur du plus offrant (10); comme aussi, faire et signer tous actes et procès-verbaux; diviser ce qui sera mis en vente en plusieurs lots; le comprendre en un seul; fixer l'époque d'entrée en jouis-

---

(7) Voyez la note 1.

(8) Toutes ces formalités, exigées comme suite d'une *stipulation*, sont-elles prescrites à peine de nullité? L'affirmative ne nous paraît pas douteuse : combien de procès elles peuvent faire naître, et, nous le répétons, quels retards ne peuvent-elles pas occasioner? car, sitôt qu'une demande en nullité sera portée devant un tribunal (dont la compétence sera elle-même fort douteuse), les procédures devront être suspendues, et le créancier se verra ainsi arrêté de quinzaine en quinzaine par un débiteur de mauvaise foi.

(9) Comment entendra-t-on ces mots *seront prévenus*? C'est sans doute par assignation; mais observera-t-on pour cet exploit les formalités ordinaires? les délais à cause des distances seront ils accordés?

Nous serions trop long si nous voulions dérouler devant nos lecteurs les inconvéniens innombrables d'une procédure improvisée, dans un autre intérêt que celui, bien entendu, des créanciers, et surtout sans s'occuper en aucune manière des autres créanciers du débiteur *vendu* (car il n'est, selon les auteurs de la clause, ni *saisi*, ni *exproprié*).

(10) Pour cette *aliénation* quasi volontaire, les clauses et conditions seront dressées sans contrôle par le créancier; le débiteur, dépouillé de son droit de vendre, ne pourra même pas exercer le droit qui est accordé à tous les intéressés devant les tribunaux, lorsqu'il s'agit de ventes forcées.

sance; expliquer les origines de propriété; *consentir tradition et mise en possession*(10 bis); soumettre les débiteurs à toute garantie solidaire; les obliger à la remise de tous titres et pièces relatifs à la transmission qui aura lieu; lever, même à leurs frais, toutes grosses, expéditions et copies concernant cette transmission, et en faire la remise aux mains de qui de droit; recevoir les prix ou le prix d'adjudication à la concurrence ci-après déterminée, pour l'employer comme il va être dit (11); déposer et retirer toutes sommes; *réserver* et *conserver tout privilége*; *consentir la radiation, la restriction ou la réduction de toutes inscriptions d'office et autres*; diriger toutes poursuites et contraintes; élire domicile, et généralement faire, aux effets ci-dessus exprimés, tout ce que les divers cas requerront (12).

» Sur le prix qui proviendra de l'aliénation faite ainsi qu'il est dit, MM. D... et D. demeurent conjointement ou individuellement autorisés à se payer et rembourser, dans la proportion de ce que chacun d'eux y amende et amendera, tant la somme de ....., prêtée comme il est établi, ou, ce qui en pourra être dû après le payement partiel qui aurait été fait, que les intérêts alors échus du capital et tous les autres accessoires *justes et légitimes*(13). Le surplus, s'il y en a, demeurera dans les mains des acquéreurs ou de l'acquéreur, à la disposition et pour le compte des débiteurs ou de tous ayans-droit.

» Les stipulations et autorisations qui précèdent sont *irrévocables*, les droits qui en dérivent seront transmissibles par les créanciers et par chacun d'eux, en faveur de tout représentant à quelque titre que ce soit (14); elles font d'ailleurs partie essentielle de l'obligation solidaire qui vient d'être consentie. Les débiteurs renoncent à pouvoir jamais y rien opposer, *ainsi qu'à réclamer aucun délai* (15), et s'interdisent formel-

---

(10 bis) Qu'entend-on par *consentir tradition et mise en possession*? C'est tout au moins du style un peu suranné pour des législateurs modernes, si ce n'est pas une locution où se trouvent des mots peu faciles à harmoniser.

(11) Et si le débiteur avait payé par voie de compensation, de novation ou autre, quel ne serait pas le danger d'une clause aussi exorbitante; mais ce n'est rien auprès de la suivante.

(12) C'est donc encore la conséquence du prêt et de l'abandon du droit de disposer; quoi, le créancier aura le droit de *réserver et conserver tous priviléges*, *consentir la radiation, la restriction ou la réduction de toutes inscriptions d'offices et autres*; il ne s'agit plus de vente, et c'est bien là sans doute un mandat particulier; mais ce mandat est si étendu qu'il nous paraît effrayant. *Conserver des priviléges*, et *consentir à des radiations d'hypothèques*, tout cela énoncé sans modifications ni restrictions. C'est du despotisme de prêteur.

(13) Qu'est-ce que ces accessoires *justes et légitimes*. Voilà encore la source d'un procès, car ce ne sera sans doute pas le créancier prêteur et vendeur qui sera payé de ses *justes et légitimes prétentions*. Ce sont là des *vacations extraordinaires*.

(14) Ainsi le débiteur peut devoir mille francs empruntés à Primus, et se voir exproprié par Secondus qui aura acheté le droit de vente aliéné par le créancier.

(15) Malgré cette clause, l'art. 1244 du Code civil recevrait son application; il est telle position où un débiteur mérite toute la bienveillance des magistrats.

lement d'en empêcher ou arrêter directement ni indirectement l'effet, même par la vente amiable de l'immeuble plus haut désigné, à quelque époque que ce puisse être, avant l'extinction de la présente obligation sans l'intervention ou le consentement écrit de M. ... (16), reconnaissant que sans la promesse de leur insertion dans ce contrat, et la certitude, pour les créanciers, de leur pleine et entière exécution, le prêt ci-dessus constaté n'aurait pas été fait (17).

» Sur le motif pris de leur intérêt à ce que les biens dont ils pourront être dans le cas de poursuivre la vente, en vertu de ces stipulations et autorisations, atteignent par la concurrence et la chaleur des enchères, le plus haut prix possible, MM. D .. et D... auront, ainsi que cela est formellement convenu et entendu, la faculté de se placer au rang des enchérisseurs, d'enchérir et surenchérir, même de devenir ensemble ou séparément, comme plus offrans, adjudicataires de la totalité ou de partie des biens mis en vente (18).

» Il demeure encore bien entendu que lesdites stipulations et autorisations ne feront point obstacle à ce que MM. D. et D.... même après avoir commencé de les mettre à effet, poursuivent, s'il leur plaît, par les voies ordinaires, le payement en tout ou en partie, selon qu'il y écherra, des principaux et des accessoires des créances présentement constituées : ce qui recevra son application collective ou individuelle à l'égard des créanciers ou de l'un d'eux suivant les cas.

» Une grosse des présentes sera délivrée du consentement qu'y donnent les débiteurs, à chacun des créanciers, pour être exécutée à son profit, à la concurrence de son capital et des intérêts qui y seront relatifs. »

§ II. JURISPRUDENCE ET DOCTRINE.

Deux opinions bien distinctes sont admises par la jurisprudence et par la doctrine des auteurs ; cette division justifie encore notre observation, *suprà*, p. 516, à la note.

Première opinion.

Ce mandat est-il licite et irrévocable (1) ?

Les Cours de Bruxelles (2e. Ch.), Turin, Pau, Douai, Bordeaux, Poitiers et Paris ont décidé l'affirmative, et la Cour de Bordeaux a

---

(16) Ainsi le caprice d'un créancier de mille francs peut priver un débiteur de la possibilité de faire honneur à ses engagemens.

(17) C'est du style bien inutile, car la clause n'aurait pas été insérée dans un acte, si elle n'avait pas paru déterminante pour le prêteur; quant à l'emprunteur qui espère être en état de se libérer au terme indiqué, il consent à tout pourvu qu'il ait les fonds; il y va peut-être de son honneur.

(18) Encore la violation d'un nouvel article (1596 du Code civil), car le créancier agit en vertu d'un mandat forcé, et il se réserve le droit d'acheter les biens qu'il est chargé de vendre

(1) On ne peut pas invoquer une délibération de la régie du 27 mars 1829 (n°. 1810 du contrôleur), qui ne prend aucun droit particulier à l'occasion de cette clause, parce que, ou la clause est valable, et c'est alors une conséquence nécessaire du pacte ; ou elle est nulle, et alors elle ne peut-être assujettie à aucun droit, puisqu'elle n'a ni force ni valeur.

poussé les conséquences du principe, jusqu'à maintenir le mandat même après la faillite du créancier ou du débiteur, et jusqu'à déclarer une vente faite par le mandataire valable, de préférence à une donation ; *la Cour de Douai*, de préférence à un échange fait sans fraude.

1. Le 30 germinal an XI, arrêt de la Cour de Bruxelles, qui, contre les conclusions du ministère public, pose et décide ainsi la question :

« Les parties peuvent-elles valablement stipuler, dans le contrat de » prêt, qu'en cas de non payement au terme fixé, le créancier pourra » vendre le gage ou l'immeuble hypothéqué autrement que par expro- » priation forcée ? »

Attendu qu'aucune loi ne défend aux parties contractantes de déterminer, en cas de non payement, le mode de vendre le gage qui leur paraît le plus avantageux ; Attendu que, dans le cas particulier, le général Bonnard a offert, non-seulement de dénoncer la vente à Woxes, mais même de consentir que les conditions en fussent réglées avec lui ; par où il le mettrait, autant que possible, à même de veiller à ses intérêts : Confirme le jugement de première instance (2).

2. Labadie et Dibast s'étaient obligés envers Lesperat, leur créancier, à lui payer la somme qu'ils lui devaient dans un délai fixé, et faute dudit payement, ils lui avaient, par l'acte même d'obligation, accordé le droit de faire vendre l'immeuble qui lui était hypothéqué aux enchères, devant un notaire, après commandement et des affiches apposées pendant deux dimanches consécutifs. Lesperat était, par cet acte, dispensé de suivre les formalités d'une saisie immobilière. Labadie et Dibast n'ayant pas payé, Lesperat commença des poursuites auxquelles ses débiteurs formèrent opposition, prétendant la clause de l'obligation en vertu de laquelle ils étaient poursuivis illicite, et par conséquent nulle. — Jugement qui ordonne la continuation des poursuites. — Appel, et le 27 janvier 1827, arrêt de la Cour de Pau, ainsi conçu :

La Cour ;—Attendu, sur la demande en nullité de la clause en autorisation de vendre les biens hypothéqués, insérée dans l'acte du 23 juillet 1823, qu'il est essentiel de remarquer que, par cette clause, le créancier ne reçut pas le droit de s'approprier les biens hypothéqués ni de les vendre ou faire vendre à volonté, à défaut de payement du prix dans les délais fixés ; que seulement il reçut, dans ce cas, le pouvoir de faire procéder à la vente de ces immeubles à des enchères ouvertes devant un notaire, après un commandement et des affiches préalables, le débiteur présent, ou dûment appelé ; que ce pouvoir, stipulé en faveur de celui qui le reçoit comme condition d'un contrat synallagmatique, n'est pas soumis aux règles de révocabilité admises pour le mandat ordinaire, qui n'a pour objet, ainsi que cela résulte de l'art. 1984 du Code civil, que l'intérêt du mandant ; qu'aucun texte de la loi ne prohibe en termes exprès les clauses de cette nature ; qu'on cherche seulement à induire cette prohibition des art. 2078 et 2088 du Code civil, et des art. 746 et 747 du Code de procédure ; que la disposition de l'art. 2078 du Code civil, portant que toute clause qui autoriserait le créancier à s'approprier le gage ou à en disposer sans les formalités que le premier

---

(2) *V.* M. Merlin, Questions de droit, v°. *Expropriation forcée*, § 8. un arrêt conforme du 15 avril 1813 J. A. t. 20 p. 89 n°. 91.

alinéa prescrit, est nulle, ne s'applique qu'au cas du nantissement d'une chose mobilière, et ne s'occupe nullement des clauses stipulées pour éviter les poursuites qu'entraîneraient les expropriations forcées ; que l'article 2088 dispose sans doute que le créancier ne devient point propriétaire de l'immeuble par le seul défaut de payement au terme convenu ; que toute clause contraire est nulle, et qu'en ce cas le créancier peut poursuivre l'expropriation de son débiteur par les voies légales. Mais il est à remarquer que cet article ne s'occupe que de l'antichrèse ; qu'à la différence de l'art. 2078 précité, il ne prononce la nullité que relativement à la clause qui permet au créancier de s'approprier l'immeuble ; mais que, relativement au mode de la vente, cet article est conçu en termes facultatifs ; et l'on ne peut pas conclure de ce qu'il dit que le créancier peut poursuivre l'expr priation, et que les intéressés doivent toujours suivre cette voie rigoureuse, et ne puissent pas lui substituer un autre mode de vente plus conforme à leurs intérêts ; que l'art. 746 C. P. C., qui a uniquement pour objet d'interdire ce qu'on appelait autrefois les décrets volontaires, s'oppose seulement à ce que les ventes volontaires soient faites à des enchères ouvertes devant les tribunaux (3) ;

Qu'enfin, si l'art. 747 prescrit, pour des ventes faites aux enchères devant un notaire, des formalités plus nombreuses que celles insérées dans la clause dont il s'agit, il faut observer que cet article ne dispose que pour les cas où les immeubles étant saisis réellement, les intéressés veulent, de concert, rendre la procédure plus sommaire, sans toutefois renoncer aux poursuites juridiques existantes ; car si tous les intéressés, étant majeurs et maîtres de leurs droits, voulaient renoncer à ces poursuites, il n'est pas douteux qu'il ne leur fût loisible, non-seulement de diminuer le nombre des formalités prescrites, mais encore de s'affranchir de toutes, en observant seulement les règles ordinaires qui régissent les ventes volontaires ; que dès lors il est certain qu'il n'existe point d'identité ni même d'analogie entre les cas prévus par les articles précités et celui dont il s'agit dans l'espèce ; que d'ailleurs si l'on pouvait se livrer à une interprétation extensive, ce ne pourrait être qu'autant que des motifs puissans d'équité le réclameraient, et qu'il s'agirait de proscrire des conditions exorbitantes, extorquées à un débiteur malheureux par un créancier avide ; mais qu'il en est autrement des conditions insérées dans la clause dont il s'agit ; qu'elle était autorisée par les lois romaines, qui prohibent expressément le pacte commissoire, avec lequel cette stipulation ne peut être confondue (4) ;

Qu'il est certain qu'en observant les précautions qui doivent précéder et accompagner la vente, le mode de procéder que cette clause autorise offre au débiteur toutes les garanties désirables ; que même, à raison des frais énormes des saisies immobilières, ce mode est le seul praticable quand il s'agit d'immeubles d'une valeur modique ; qu'enfin il convient de ne pas enlever aux débiteurs un moyen qui, en même temps qu'il protége suffisamment leur propriété, les préserve des expropriations ju-

---

(3) *V. infrà*, p. 547, ce que disent MM. Merlin et Hua de l'art. 747.

(4) La Cour de Pau a sans doute voulu parler de la loi 3, § 1 de *jure dominii*, relative au gage. *Voy*. ce que nous avons dit, *suprà*, p. 524, n°. 20.

diciaires, qui entraînent souvent la perte totale de leur fortune, et toujours celle de leur crédit ; qu'ainsi l'on doit reconnaître que la clause dont il s'agit est, non-seulement licite, mais encore favorable, et dès lors il faut s'en tenir à la grande règle, qui veut que les conventions légalement formées soient des lois pour les parties qui les ont faites ; — Dit qu'il a été bien jugé.

3. Arrêt de la Cour royale de Bordeaux, du 2 juin 1827, qui valide la constitution d'hypothèque. — Attendu que la donation faite à la dame Eynaud n'avait pas été transcrite ; — Attendu, quant au pouvoir de vendre après les formalités prescrites au contrat, si les débiteurs ne payent pas aux époques fixées, que cette clause constitue en faveur de Hang un mandat *in rem suam* ; que de même que les autres stipulations qui y ont été insérées, elle est obligatoire ; que, d'après les plus habiles jurisconsultes, une clause de ce genre n'est point un simple mandat, mais un pacte qui est passé dans le contrat, qui est consubstantiel avec les autres clauses, et ne peut être révoqué ni par la mort, ni par d'autres événemens : *Nec est proprie mandatum sed compactum* ; (5). — Met l'appel au néant

4. Le 17 juillet 1829, la Cour de Douai a rendu un arrêt ainsi conçu : La Cour ;... — Considérant que Guénain et Membré sont évidemment des tiers dans le sens de l'art. 1328 du Code civil ; — Considérant que si l'acte d'échange objet du litige a néanmoins obtenu date certaine par le décès de Séraphin Duhem, et antérieurement à l'adjudication passée au profit de Membré, il ne peut toutefois résulter de là que Guénain n'ait pu vendre à Membré l'immeuble dont il s'agit ; — Que revêtu en effet d'un mandat *in rem suam*, et qu'il avait obtenu en vertu d'une stipulation expresse, il n'a pu en être dépouillé par un acte postérieur sans le concours de sa volonté ; — Qu'il suit de là, comme de ce qui précède, que Membré est dûment propriétaire de l'immeuble litigieux ; — Met le jugement dont est appel au néant.

5. Arrêt de la Cour de Bordeaux, du 28 avril 1830, ainsi conçu : La Cour ;... — Attendu qu'il ne s'agit pas entre les parties d'exécutions forcées, mais de l'accomplissement d'un mandat irrévocable, volontairement donné par Rochefort à Castera, dans un acte authentique, et comme condition substantielle d'un prêt de 1,100 fr. remboursable dans un an, sans intérêt jusqu'alors ; que Rochefort, après avoir profité du bénéfice de ce contrat et du délai stipulé en sa faveur, est d'autant moins recevable à demander un sursis à l'exécution dudit mandat, que les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites ; que, d'ailleurs, il avait formellement renoncé à réclamer en justice aucun délai, et que cette renonciation n'a rien de contraire aux bonnes mœurs et à l'ordre public, qui sont au contraire intéressés au maintien de la foi promise à l'exécution des contrats (6) ; — Met l'appel au néant, etc.

6. Jugement qui rejette la demande du débiteur, appel, et le 29 juin 1830, arrêt de la Cour de Bordeaux, ainsi conçu : La Cour ;... — Attendu à l'égard de la vente aux enchères du domaine du paysan, que la clause par laquelle Pardiac autorisait Bourges en cas de non

---

(5) Mot de Dumoulin. *V.* ce que nous en disons, *suprà*, p. 532 à la note.
(6) L'art. 1244 nous paraît être d'ordre public.

payement, à faire procéder à la vente du Boure-Dieu, dans l'étude de Charlot, aux prix et conditions qu'il jugerait convenables est sans doute un indice sûr de la fâcheuse position où se trouvait le débiteur, mais n'a rien en soi d'offensif, rien qui blesse les lois ou les bonnes mœurs; — Attendu qu'il importe peu que la première mise à prix ait été réduite de 3,000 fr. à 2,000 fr., puisque cette réduction était forcée si l'on voulait vendre, et qu'au surplus, cette réduction a été notifiée à Pardiac, qui ne s'en est pas plaint; — Attendu que personne n'ayant voulu acheter en détail le Boure-Dieu dont il s'agit, ce fut une nécessité pour le mandataire de Pardiac de le mettre dans sa totalité aux enchères, sur la nouvelle mise à prix de 2,000 fr.; — Attendu que Bourges n'a en aucune manière violé son mandat; qu'il l'a au contraire exécuté avec fidélité, et ne s'est par conséquent rendu passible d'aucuns dommages-intérêts: — déclare Thomas Pardiac non recevable dans l'appel par lui interjeté contre Jean Bignon, du jugement rendu le 20 juin 1827, par le Tribunal civil de la Réole, et sans s'arrêter à l'appel interjeté par ledit Pardiac, de même à l'égard de Jacques Bourges; — Met ledit appel au néant.

7 Le 29 novembre 1829, le sieur Bazergues contracte en faveur du sieur Otard une obligation notariée, et il lui donne dans le même acte pouvoir irrévocable de vendre l'immeuble hypothéqué par voie d'enchères par devant tel notaire qui serait choisi, lequel pouvoir pourra être exercé tant par le sieur Otard que par ses ayant-cause ou ses ayant-droit. Le sieur Otard étant tombé en faillite, ses syndics ont poursuivi la vente de l'immeuble; le sieur Bazergues a demandé la nullité des poursuites, par le motif que le mandat de vendre était révoqué par la faillite. — Un jugement du Tribunal de Bordeaux, du 18 août 1831, a rejeté ce moyen. Appel, et le 25 novembre suivant, arrêt ainsi conçu: La Cour...; — Attendu qu'en thèse générale le mandat constitué dans l'intérêt du mandataire n'est pas révocable; — Attendu qu'il est expliqué par l'acte du 29 novembre 1829, que le mandat donné au sieur Otard sera irrévocable, et qu'il pourra être exercé, soit par lui, soit par ses ayant droit et ses ayant-cause; — Attendu que les créanciers du sieur Otard sont ses ayant-cause et ont le droit d'exercer ses actions; — Met l'appel au néant.

Nota. Le 23 décembre 1831, la même Cour a décidé que le mandat de vendre n'était pas non plus révoqué par la faillite du débiteur.

Les 12 et 19 août 1831, La Cour de Bordeaux a décidé que ce mandat n'était pas révoqué par la faillite du débiteur, *attendu qu'il avait été donné non moins dans l'intérêt du mandataire que dans celui du mandant.* *V.* l'arrêt suivant.

8. Un jugement du Tribunal de Bordeaux avait décidé la négative des questions proposées, entre le sieur Polh et les syndics de Loriague; —Sur l'appel, arrêt contraire de la Cour de Bordeaux du 4 juin 1832 (7), ainsi conçu: — « La Cour; — Attendu que le mandat de vendre, donné à Polh par l'acte du 18 mars 1831, a été constitué dans son intérêt, et que, par conséquent, il n'a pas été révoqué par la faillite des sieurs Loriague et fils aîné; — Attendu qu'il est vrai que Polh, aux termes du contrat, ne pouvait vendre l'immeuble qui lui était hypothéqué que dans le

(7) *V.* l'arrêt qui précède.

cas où les débiteurs laisseraient un semestre d'intérêt sans payement, et où il ne serait pas remboursé en capital et intérêts à l'époque de l'exigibilité de l'obligation, c'est-à-dire dans le délai de cinq ans; que les intérêts ne sont point en retard, et que le terme de cinq ans n'est pas expiré; mais que les sieurs Loriague et fils aîné ont été déclarés en faillite par jugement du Tribunal de commerce : que l'art. 448 du Code de commerce dispose que l'ouverture de la faillite rend exigibles les dettes passives non échues; que la loi ne fait aucune distinction entre les créanciers chirographaires et les hypothécaires; — Que l'hypothèque est sans doute une sûreté de plus accordée au créancier; que néanmoins elle n'est qu'un accessoire de l'obligation personnelle : qu'il faut reconnaître que le créancier a suivi la foi d'un débiteur notoirement solvable au moment du contrat, et que lorsque celui-ci est déclaré insolvable par l'ouverture de la faillite, la situation du créancier change, et qu'il est juste qu'il puisse faire ses diligences pour obtenir, sur l'actif de la faillite, un payement qu'il ne peut plus attendre des promesses et du crédit de son débiteur; — Attendu que les syndics des sieurs Loriague et fils aîné ne peuvent invoquer la réciprocité des obligations contenues dans le contrat du 18 mars 1831, pour en induire que les intérêts étant payés, et le terme stipulé n'étant pas échu, le sieur Polh ne peut exercer le mandat de vendre qui était limité, soit au cas où un semestre d'intérêts serait arréragé, soit au cas où les cinq ans pour le payement du capital seraient expirés; que la réciprocité des engagemens ne peut être invoquée par celui qui est à même de remplir les siens; que le négociant qui déclare sa faillite manque lui-même à cette réciprocité, et qu'il se rend non recevable à en invoquer l'effet; — Attendu que si les sieurs Loriague et fils aîné sont privés du bénéfice du terme stipulé par le contrat, c'est la conséquence d'un fait qui leur est personnel; que, dans l'esprit du contrat, la faculté de vendre pouvait être exercée lorsque la créance serait exigible, et que ce droit a été ouvert aussitôt que l'exigibilité est résultée de l'ouverture de la faillite : — Faisant droit de l'appel, etc.

9. Le 8 mars 1833, la Cour de Poitiers a rendu un arrêt ainsi conçu : — La Cour; — Considérant que par l'obligation authentique que les époux Bonnet ont consenti, le 10 août 1827, au profit de Savinien, de la somme de 1,500 francs par lui prêtée, remboursable le 10 juillet 1828, il a été stipulé que, dans le cas où le payement n'en serait pas effectué à l'époque fixée, Pierre Savinien, après un simple commandement et après avoir fait apposer des affiches, huit jours à l'avance, aurait le droit de faire vendre, dans l'étude du notaire qui passait cette obligation, et à la chaleur des enchères, la maison appartenant aux époux Bonnet, située à Tonnay (Charente), et sur laquelle il serait subrogé dans les droits de celui qui l'avait vendue auxdits époux Bonnet, jusqu'à concurrence de la somme principale de 1,500 francs, intérêts et accessoires, au moyen de l'accomplissement des conditions exigées par l'art. 1250, n°. 3, C. civ.; — Considérant que cette clause ne constitue ni un nantissement de choses mobilières, ni un nantissement de choses immobilières, ce qui rend inapplicable à l'espèce les art. 2078 et 2088, C. C.; que par cette convention, les parties contractantes ont déterminé un mode d'exécution de l'engagement des emprunteurs vis-à-vis du prê-

teur, et de contrainte au remboursement de la somme prêtée; que cette condition du prêt n'est ni impossible, ni contraire aux bonnes mœurs, ni prohibée par la loi; — Que les parties avaient capacité de faire cette convention, et qu'elle leur tient lieu de loi; — Considérant que Savinien, en exerçant le droit que cette clause lui conférait, a rempli toutes les formalités qui y étaient prescrites; — Que la vente de la maison affectée par privilége à la sûreté de sa créance a été faite à la chaleur des enchères, dans l'étude du notaire Ardyon, cinquante-et-un jours après le premier commandement fait aux époux Bonnet, onze jours après l'apposition des affiches indicatives, et neuf jours après la dénonciation faite aux époux Bonnet du procès-verbal d'apposition, avec sommation de se trouver dans l'étude du notaire, aux jour et heure indiqués pour la vente, à l'effet d'y assister, si bon leur semblait; — Que les époux Bonnet n'ont, par aucun acte antérieur à ladite vente, attaqué ni révoqué le pouvoir de le faire, par eux donné à Savinien, et résultant de la convention dont il s'agit; — Qu'il ne résulte point des circonstances de la cause que les époux Bonnet aient fait valoir, tant en première instance qu'en cause d'appel, à défaut de preuves, des présomptions graves, précises et concordantes, que Jean Rabier ait été une personne interposée et ait acquis la maison dont il s'agit pour Savinien; — Par ces motifs, confirme le jugement dont est appel.

10. Le Tribunal de Versailles a rendu, le 7 août 1833, un jugement ainsi conçu : — « Attendu qu'en admettant que la clause doit être considérée comme un mandat, toujours est-il constant que ce mandat, conféré au créancier dans son seul intérêt, ne pourrait être révoqué par le débiteur; que, dès lors, il s'agit uniquement de statuer sur la validité de cette clause en elle-même; — Attendu que les conventions tiennent lieu de loi entre les parties contractantes, et doivent être exécutées, à moins qu'elles ne soient contraires à l'ordre public ou aux mœurs, ou prohibées par la loi; — Attendu que la clause en question ne présente aucun caractère illicite, et n'est d'ailleurs défendue par aucune disposition législative; — Qu'en effet l'art. 2078, C. civ., se trouve au chapitre du gage, et ne peut s'appliquer à l'affectation hypothécaire d'un immeuble; qu'à l'égard des immeubles, la loi prohibe seulement par l'art. 2088 toute convention qui autoriserait le créancier à en devenir propriétaire faute d'acquittement de la dette, mais n'interdit pas celle par laquelle il serait autorisé à en poursuivre la vente, sans l'accomplissement des formalités ordinaires; — Que ces formalités, dont l'inobservation est susceptible d'être couverte par le défaut de réclamation des parties intéressées, ne sont point des dispositions d'ordre public auxquelles il soit interdit de déroger (8); — Attendu enfin que l'art. 747 C. P. C., applicable seulement au cas où l'immeuble se trouve, par suite de saisie réelle, placé sous la main de la justice, ne saurait être invoqué

---

(8) Ainsi la Cour de Paris pose en principe que dans les contrats on peut renoncer à toutes les formes dont l'inobservation ne présente pas des nullités d'ordre public. Nous croyons cette doctrine tellement erronée qu'elle se réfute d'elle-même. *V. suprà*, p. 521.

dans la cause (9);—Par ces motifs, sans avoir égard aux offres réelles des mariés Gosselin, lesquelles sont déclarées insuffisantes et nulles, non plus qu'à leurs exceptions et moyens de défense dont ils sont déboutés; — Autorise les héritiers Fouque à faire vendre par adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur, en l'étude et par le ministère de Leloisant, notaire à Androche, l'immeuble énoncé aux obligations des 18 mars 1828 et 7 janvier dernier; et ce, sur une simple publication après une simple apposition d'affiches, faite quinze jours avant l'adjudication définitive, les mariés Gosselin présens ou appelés, et sur le cahier des charges qui serait dressé à cet effet par les héritiers Fouque, en, par eux, réglant, suivant leurs conventions avec les mariés Gosselin, les clauses et conditions dudit cahier des charges; — Et attendu qu'il y a titre authentique, déclare le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant appel, et sans y préjudicier et sans caution. »

Appel de la part du sieur Gosselin; — ARRÊT. — LA COUR, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.—Du 17 mars 1834, Cour royale de Paris. 1re. Ch.

---

(9) M. MERLIN, vº *Expropriation forcée*, § 8, professe l'opinion contraire. Voici comment il s'exprime en terminant : « Disons donc que le » seul silence du Code civil sur la clause dont il s'agit, par rapport à » l'hypothèque, en renferme implicitement la prohibition; et, *s'il res-* » *tait là-dessus quelques doutes*, ils devraient disparaître devant l'art 747 » C. P. C., qui porte, etc. En effet, ce n'est qu'après *la saisie réelle* d'un » immeuble que cet article permet aux intéressés, s'ils sont tous ma- » jeurs et maîtres de leurs droits, de déroger par une convention à une » partie des formes légales de l'expropriation forcée; donc toute conven- » tion de cette espèce qui précéderait la saisie réelle, serait nulle; donc » même après la saisie réelle, une pareille convention ne serait valable, » qu'autant qu'elle assurerait au débiteur le droit de n'être exproprié » que dans les formes prescrites par les articles 957 et suivans, C P.C. »

Dans le répertoire de M. FAVARD DE LANGLADE, M. *Hua*, conseiller à la Cour de cassation, t. 2, p. 490, vº. *Expropriation forcée*, § 1, nº. 4, partage cette opinion; il ajoute que les formes de l'expropriation forcée tiennent *à l'ordre public*, et que la loi n'a pas cru qu'il pût renoncer à l'observation des formes protectrices qu'elle a rétablies en sa faveur, *tant qu'il n'est pas réellement poursuivi pour remplir son obligation, tant qu'il ne peut, lui aussi, mesurer l'étendue des ressources qui lui restent.*

M. Persil avait émis la même opinion dans ses questions, t. 2, p. 302.

M. DELVINCOURT, au contraire, t. 3, p. 675, nº. 3, s'appuie sur l'art. 747, C. P. C pour blâmer l'arrêt de Turin du 21 juillet 1812, et pour approuver celui de Trèves du 15 avril 1813, à la condition cependant *qu'il n'y aurait aucune réclamation de la part des créanciers.*

Ce terme moyen, qu'en doctrine nous ne concevons pas, a été également adopté par M. CARRÉ, t. 2, p. 518 et 519, nº. 2199, puisqu'après avoir approuvé la clause, il ajoute : « *Qu'il soit juste qu'on* » *ne puisse pas stipuler que le créancier, à défaut de payement, disposera de* » *l'immeuble à son gré, on en convient, parce qu'il pourrait abuser de la dis-* » *position du débiteur, au moment de la stipulation; mais cet inconvénient* » *ne peut exister dans le cas où la stipulation établit un* MODE LÉGAL *qui* » *fournit au débiteur toutes les garanties qu'il trouve dans les formalités de* » *la saisie.* »

La Cour de Bruxelles, 3e. Chambre, et celle de Turin, ont embrassé la négative.

1. Un jugement avait écarté les moyens du débiteur; mais, sur l'appel, un arrêt de la Cour de Bruxelles, du 7 floréal an IX, disposa comme il suit : — « Attendu que la clause insérée dans l'acte du 6 pluviôse an VIII, et portant qu'il sera libre au créancier de vendre à la paumée ou par devant notaire, après un simple commandement les immeubles affectés à sa créance, est réprouvée dans nos mœurs, comme l'enseignent Groone Wyen et Ferrière, *quibus alienare licet; Matheus de Actionibus*; qu'il est d'autant plus essentiel de maintenir ce point de doctrine, qu'il est la garantie contre l'abus que pourrait faire un créancier de la situation de son débiteur en se constituant maître de vendre les immeubles de ce dernier en son absence et sans sa participation; — Réforme le jugement de première instance, et déclare Shoofunts non recevable dans ses poursuites (10).

2. Arrêt de la Cour de Turin, du 21 juill. 1812, qui annulle la vente faite à Magliano; — Attendu que, quoique, suivant la disposition des lois romaines, qui cependant prévoient le pacte commissoire en matière de gage, il fût permis aux créanciers de vendre l'immeuble hypothéqué à leur profit, en observant les solennités établies par les lois; il est hors de contestation que, d'après la jurisprudence française, le créancier ne peut aucunement vendre soit le gage, soit l'immeuble hypothéqué, sans la permission du juge, et sans la formalité des enchères, laquelle jurisprudence ne fut autrement introduite que pour venir au secours du débiteur, qui, bien souvent, doit prendre la loi du créancier, et, pour avoir de l'argent pour faire face à ses affaires, se trouve forcé de lui donner en gage des effets dont la valeur excède de beaucoup le montant de sa dette, et pour ôter en même temps au créancier le moyen de faire des gains illicites sur le gage du débiteur, et d'établir ainsi sa fortune sur la ruine du débiteur; — Attendu que si le Code civil, en suivant les mêmes traces, et pour parer aux mêmes inconvéniens, a établi, dans l'art. 2078, que le créancier, à défaut de payement, ne peut disposer du gage d'une chose mobilière, et a déclaré nulle toute clause en vertu de laquelle il serait autorisé à s'approprier le gage, ou à en disposer à son gré sans les formalités prescrites, savoir, sans faire ordonner en justice, d'après une estimation d'experts, que le gage lui demeurera en payement jusqu'à due concurrence, ou qu'il sera vendu aux enchères; si une pareille disposition a été donnée dans l'art. 2088, à l'égard du créancier qui retient un immeuble à titre d'antichrèse, portant que, par défaut de payement dans le terme convenu, il ne peut en devenir le propriétaire, mais qu'il doit poursuivre l'expropriation de son débiteur par les voies légales; il est par-là évident que le législateur n'eut, par ces dispositions, d'autre but que celui de favoriser le débiteur, et de le soustraire à la cupidité du créancier, en annulant toute sorte de conventions en vertu de laquelle ce dernier deviendrait propriétaire du gage, soit de chose mobilière, soit d'immeuble, ou pourrait le vendre à sa volonté, et ainsi être à même de faire des gains illicites au préjudice du débiteur; — Met l'appellation au neant (10 *bis*).

(10) M. Merlin Q. D., vo. *Expropriation forcée*, § 8, discute les autorités citées par cet arrêt.

(10 *bis*.) *Voy*. deux arrêts conformes, J. A. t. 20 p. 89, no. 97.

SECONDE OPINION.

Ce mandat est-il licite et révocable (11)?

Le 13 février 1832, la Cour de Bordeaux a rendu un arrêt ainsi conçu : — La Cour ; — Vu les pièces remises sur le bureau ; — Attendu que le mandat *in rem suam* n'est pas réglé par des dispositions spéciales du Code civil, qu'il a sa source dans le droit romain ; que, considéré comme une convention autorisée, par cela seul qu'il n'est pas défendu par la nouvelle législation, il reste soumis aux principes de l'ancienne jurisprudence ; — Attendu que, suivant les principes du droit, ce mandat peut se présenter dans deux cas fort différens ; en premier lieu, lorsque ce mandataire, simple intéressé au résultat de l'affaire dont il est chargé, agit cependant pour et au nom du mandant ; en second lieu, lorsque le mandataire réunit à cette qualité celle de cessionnaire des droits du mandant, de telle sorte qu'il est propriétaire de la chose, objet du mandat ; que, dans l'un et l'autre cas, le mandat *in rem suam* existe, mais que les droits qui en résultent ne sont pas les mêmes ; car, dans le premier cas, le mandataire n'agit que pour le mandant, et dans le second, il fait sa propre affaire sous le nom de celui dont il a les pouvoirs ;

Attendu que, par l'acte du 27 septembre 1829 les époux Bazergues n'ont consenti qu'un contrat de prêt avec hypothèque, que s'ils ont donné à Otard la faculté de vendre les immeubles hypothéqués, ce droit n'a pas cessé de leur appartenir, et que dès lors ils ont pu le transporter valablement à Espinasse, au moyen de la vente qu'ils lui ont consentie, si d'ailleurs cette vente est sincère ;

Attendu qu'en admettant que les époux Bazergues eussent renoncé à aliéner leur propriété, en autorisant leur créancier à en faire la vente pour se rembourser ; cette stipulation ne donnait à Otard aucun droit réel, et n'établissait aucune charge dont il pût se prévaloir contre un tiers acquéreur, qu'il n'en résulterait qu'une obligation personnelle de ne pas faire, qui se résoudrait en dommages-intérêts ;

Attendu que la fraude ne se présume pas ; qu'Espinasse est porteur d'un acte authentique ; que l'on n'y remarque aucune clause insolite ; que le principal indice de fraude allégué par les appelans résulterait de la prétendue vileté du prix de vente ; mais qu'il n'est pas démontré pour la justice que l'immeuble en litige ait une valeur vénale supérieure au prix de 130,000 francs, stipulé dans le contrat d'acquisition ; qu'en effet la moitié de l'île du Nord n'a coûté à Bazergues que 64,000 francs, que l'autre moitié fut revendue le 19 novembre 1807, 60,300 fr., et que les syndics de la faillite Otard n'ont porté la mise à prix, dans le cahier des charges, qu'à 100,000 francs ; de sorte que le prix de la vente faite à Espinasse, en y comprenant les frais et loyaux coûts, excède d'environ 40,000 francs la mise à prix des syndics ; que, dans de telles circonstances, la vileté du prix reste une assertion dénuée de preuves ; que

(11) Cette opinion a été soutenue avec beaucoup de développement par M. Scholl. *V.* sa dissertation dans M. Rolland de Villargues, *loco citato*.

la faculté de surenchérir accordée aux créanciers ne fait pas obstacle à l'action qui leur est ouverte pour faire annuler les actes faits en fraude de leurs droits ; mais qu'alors qu'on les voit négliger d'user de cette faculté, on ne doit pas supposer, sans des preuves positives, la vileté du prix de vente, ou admettre, sans de très-graves motifs, des présomptions de fraude :

Met l'appel au néant (12).

ADOLPHE CHAUVEAU.

DEUXIÈME PARTIE.

TAXE ET DÉPENS.

COUR ROYALE DE POITIERS.

Officiers ministériels. — Stage. — Certificat mensonger. — Suspension. Excuse.

Le notaire qui délivre un certificat de stage à un candidat qui n'a point travaillé chez lui, encourt la suspension ; les tribunaux ne doivent même point l'excuser, par le motif qu'il en a fait la déclaration à la chambre délibérant sur l'admission ou le rejet du candidat. (Loi du 25 ventôse an XI, art. 53.)

1re. ESPÈCE — (Le ministère public *C.* le notaire A.)

Le jeune G. était employé dans un bureau d'enregistrement, où il travaillait depuis dix heures du matin jusqu'à quatre heures du soir. Il achète une charge de notaire.

A., notaire de la ville qu'il habite, lui délivre un certificat de stage, attestant qu'il a travaillé dans son étude, sans interruption et en qualité de premier clerc, depuis le 21 mai 1821 jusqu'au 1er. juillet 1823.

G. n'est point admis par l'autorité supérieure.

Bientôt après M. le procureur du roi, informé que durant le temps qui s'est écoulé depuis le 21 mai 1821 jusqu'au 1er. juillet 1823, G. a constamment travaillé au bureau de l'enregistrement, poursuit le notaire A., et demande que, pour avoir attesté des faits inexacts, il soit suspendu de ses fonctions pendant six mois.

(12) Cet arrêt a été rendu contre la consultation de MM. Ravez, etc., dont nous avons parlé ci-dessus, p 528, n° 31; on voit que la Cour de Bordeaux elle-même n'a pas partagé l'opinion radicale de ces jurisconsultes: nous, nous ne trouvons aucun texte qui puisse justifier cette opinion mixte, même en apparence.

Me. A. se défend en disant que rien ne prouve qu'il en ait imposé dans son attestation ; que quand la loi demande au clerc un travail *sans interruption*, elle ne veut pas dire qu'il doit se livrer *exclusivement* aux études et travaux du notariat ; qu'il restait encore assez de temps au jeune G. pour venir le matin et le soir dans son étude, et même pour en faire avec lui tout l'ouvrage.

Jugement qui accueille cette défense, et relaxe le notaire A.

Le ministère public appelle.

Sur les interpellations qui lui sont faites devant la cour, Me. A. déclare que le jeune G. ne venait pas à son étude fort assidûment ; qu'il n'y passait ordinairement que quelques heures le matin et le soir, et que l'ouvrage qu'il y faisait était de peu d'importance.

De là le ministère public conclut que c'était mensongèrement qu'il avait attesté que le candidat avait travaillé chez lui *sans interruption*, et en qualité de *premier clerc*.

Arrêt.

La Cour ; — Considérant qu'il est constant et avoué par A., notaire, que, par son certificat délivré à G., il a attesté faussement que le jeune homme avait travaillé chez lui depuis le 21 mai 1821 jusqu'au 1er. juillet 1823, sans interruption, en qualité de premier clerc, tandis qu'il ne passait que quelques instans le matin avant de se rendre au bureau d'enregistrement ; et qu'il est également avoué par ce notaire, présent à cette audience et interpellé de répondre, que ledit G. n'écrivait chez lui ni minutes, ni expéditions, et que par conséquent il ne travaillait pas en qualité de premier clerc ;

Que cette attestation mensongère est d'autant plus grave de la part dudit A., qu'il joint à ses fonctions de notaire celles de notaire certificateur ;

Vu les art. 35 et 36 de la loi du 25 vent. an XI, portant que pour être admis aux fonctions de notaire il faudra justifier du temps de travail prescrit par les articles suivans de la même loi, et que l'article suivant dispose que le temps du travail et stage sera de six années entières et non interrompues, dont une des deux dernières en qualité de premier clerc, chez un notaire d'une classe où se trouvera la place à remplir ;

Vu également l'article 35 de la même loi, qui porte que toutes suspensions, destitutions ou condamnations d'amende et dommages-intérêts, seront prononcées par le tribunal civil de leur résidence, à la poursuite des personnes intéressées, ou d'office, à la poursuite et diligence du ministère public ;

Met l'appel et ce dont est appel au néant ; émendant, etc., déclare ledit A., notaire certificateur, convaincu d'avoir délivré à G. un certificat attestant mensongèrement qu'il avait travaillé chez lui pendant deux ans sans interruption, en qualité de premier clerc, lorsqu'il est notoire que G. occupait journellement tous ses momens au bureau de l'enregistrement, et que, s'il a passé quelques instans dans son étude,

il n'y a jamais, de l'aveu même dudit A., écrit aucune minute ni expédition ; à raison de quoi le suspend de ses fonctions pendant un mois, lui fait défense de plus à l'avenir de donner des certificats attestant des faits autres que bien sincères et conformes à la vérité, et le condamne à tous les dépens, etc.

Du 10 août 1824. — 1re. Ch.

2e. ESPÈCE. — Le (ministère public C. le notaire D.)

Le notaire D. avait aussi, lui, délivré un certificat de stage au candidat G., dont il est parlé dans l'arrêt précédent ; ce certificat attestait que le jeune homme avait travaillé en l'étude de M. D., depuis le 10 avril 1819 jusqu'au 1er. mai 1821.

Me. D. est membre de la chambre des notaires de son arrondissement ; sentant l'imprudence qu'il avait commise, il s'empressa, lorsque la chambre fut consultée sur l'admission de G., de déclarer à ses confrères que le certificat qu'il avait donné était le fruit de l'obsession, pour qu'ils vissent quel parti ils voulaient prendre.

Poursuivi aux mêmes fins que le notaire A., Me. D. a confessé ses torts, et a invoqué, comme excuse, la déclaration faite à la chambre ; il a prétendu qu'ayant cherché à prévenir le mal que pouvait faire son certificat, la faute qu'il avait commise se trouvait effacée, ou du moins atténuée.

Jugement qui lui enjoint seulement d'être plus circonspect à l'avenir, et le condamne aux dépens.

Appel du ministère public.

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant qu'il est constant et avoué par D., notaire, qu'il a délivré un certificat constatant mensongèrement, que G. avait travaillé chez lui, depuis le 10 avril 1819 jusqu'au 1er. mai 1821, en qualité de premier clerc, avec beaucoup d'assiduité et sans interruption, tandis qu'il est de notoriété publique que le jeune homme employait tout son temps chez le receveur de l'enregistrement;

Considérant que la déclaration de D., faite à la chambre des notaires, que ce certificat contenait des faits contraires à la vérité, ne présente pointe une excuse convenable ;

Vu les art. 35 et 36 de la loi du 25 ventôse an XI, portant que, pour être admis aux fonctions de notaire, il faudra justifier du temps de travail prescrit par les articles suivans de la même loi, et que l'article suivant porte que le temps de travail et de stage sera de six années entières et non interrompues, dont une des deux dernières en qualité de premier clerc chez un notaire d'une classe égale à celle où se trouvera la place à remplir;

Vu également l'article 35 de la même loi, qui porte que toutes suspensions, destitutions ou condamnations d'amende et dommages-in-

térêts seront prononcées par le tribunal civil de leur résidence, à la poursuite des personnes intéressées, ou d'office, à la poursuite et diligence du ministère public;

Met l'appel et ce dont est appel au néant, émendant, etc., déclare D. convaincu d'avoir délivré à G. un certificat constatant mensongèrement que ledit G. avait travaillé chez lui pendant deux ans, en qualité de premier clerc, tandis qu'il est de notoriété publique que pendant ces deux années il a employé tout son temps au bureau de l'enregistrement; à raison de quoi il le suspend de ses fonctions pendant un mois, et le condamne en outre aux dépens, etc.

Du 10 août 1824. — 1re. Ch.

Nota. Il faut espérer que ces arrêts contribueront à détruire l'abus des certificats de complaisance, dont on se plaint avec raison dans beaucoup de localités. Mieux que personne, nous comprenons en pareil cas l'insistance du ministère public et la sévérité des tribunaux; car nous avons eu souvent occasion de remarquer que rien n'était plus capable de nuire à la juste considération des diverses corporations d'officiers ministériels, que la facilité avec laquelle se délivrent les certificats de stage, qui sont cependant la meilleure garantie qu'on puisse exiger des candidats. Nous insistons donc sur la nécessité, de la part des avoués surtout, de se conformer strictement au vœu de la loi; ils savent très-bien que tous les membres d'une même corporation sont en quelque sorte *solidaires*, et ils doivent par conséquent désirer que l'accès n'en soit pas rendu trop facile : or, le moyen le plus simple pour arriver à ce but, c'est de faire en sorte que les diverses conditions d'aptitude, déterminées par les réglemens, ne dégénèrent pas en formalités illusoires.

DÉCISION ADMINISTRATIVE.

Chambres d'avoués. — Registres. — Communication.

Les chambres d'avoués peuvent refuser aux preposés de la régie communication de leurs actes et registres, et ne doivent point être assimilées à des établissemens publics. (Art. 54, L. 22 frim. an VII; arrêté 13 frim. an IX.)

En 1833, un vérificateur de l'enregistrement se présente au secrétariat de la chambre des avoués de Saint-Quentin, et demande communication des papiers et registres, à l'effet de vérifier s'il n'existait pas des contraventions aux lois sur le timbre et l'enregistrement.

Me. Fitremann, secrétaire de la chambre, ayant refusé d'obtempérer à cette réquisition, le vérificateur dresse procès-

verbal, et décerne une contrainte contre le secrétaire. Dans son mémoire, l'administration invoque l'art. 54 de la loi du 22 frimaire an VII, qui porte que les dépositaires des registres de l'état civil.... *et tous autres chargés des archives et dépôts de titres publics* sont tenus de les communiquer, sans déplacer, aux préposés de l'enregistrement, à toute réquisition, à peine d'amende (1); et elle s'est prévalu d'une décision du ministre des finances du 27 décembre 1830, de laquelle il résulte que les chambres d'avoués doivent être considérées comme *des établissemens publics*. Néanmoins la prétention de la régie a été rejetée le 17 août 1833, par un jugement du Tribunal de Saint-Quentin, ainsi conçu :

« Attendu que si, aux termes de l'art. 54 de la loi du 22 frimaire an VII, les *dépositaires de titres publics* sont tenus de les communiquer aux préposés de l'enregistrement, cette disposition ne peut s'étendre aux secrétaires des chambres des avoués; qu'en effet, ces chambres ne sont pas des établissemens publics; que l'arrêté du 13 frimaire an IX, qui les a organisées, n'a pas étendu leurs dispositions au delà de tout ce qui appartient à l'ordre et à la discipline de la corporation; que les art. 867 et 872 du C. P. C., et 67 C. Comm., n'ont pas dérogé à la loi organique; qu'aucune loi n'a prescrit la tenue d'un registre pour constater les dépôts ordonnés par ces articles; que, si quelques chambres d'avoués possèdent des registres destinés à cet usage, c'est une mesure d'ordre intérieur, qui ne peut appeler les investigations de la régie; que, dans tous les cas, ces registres pourraient être, sans contravention, sur papier non timbré;

» Qu'en vain l'administration prétendrait avoir au moins le droit de vérifier si les extraits déposés étaient sur papier timbré; qu'en effet, dans l'espèce, il n'a pas été demandé par le vérificateur l'entrée de la chambre pour faire cette vérification spéciale; que le refus de Me. Fitremann n'est relatif qu'à la communication des actes d'ordre intérieur de la chambre, notamment du registre des dépôts des extraits de contrats de mariage de commerçans ou jugemens de séparation, etc. »

La régie a délibéré que ce jugement serait exécuté.

Délibération du 17 juin 1834.

COUR ROYALE DE LIMOGES.

Office. — Démission. — Tiers. — Dommages-intérêts.

Quand le titulaire d'un office s'est engagé à présenter pour son successeur un tiers qui devait lui être désigné,

(1) L'amende est de 10 fr., depuis la loi du 16 juin 1824.

et qu'il refuse de faire cette présentation, il doit supporter les dommages-intérêts réclamés contre la personne avec laquelle il avait traité. (Art. 1142, C. C.) (1).

(Lachaud *C.* Deschamps.)

Il avait été convenu entre M. Decoux, notaire, M. Deschamps qui voulait le remplacer, et M. Lachaud, que celui-ci donnerait sa démission de notaire, en même temps que M. Decoux, ou à la volonté de M. Deschamps, soit en faveur de ce dernier si le nombre des cinq résidences du canton de Treignac était réduit à quatre, soit en *faveur de toute autre personne que le sieur Deschamps désignerait*, dans le cas où les résidences seraient conservées. Lachaud devait intervenir personnellement pour la présentation de ce tiers.

Les cinq résidences furent conservées, et Deschamps somma Lachaud de donner sa démission en faveur d'un sieur Chambras. Procès.— Intervention de Chambras, qui conclut à ce que Lachaud soit tenu de donner sa démission en sa faveur, ou que Deschamps lui paye des dommages-intérêts, sauf son recours contre Lachaud.— Jugement qui accueille ces conclusions. — Appel par Lachaud.

Arrêt.

La Cour; — Attendu que l'acte du 2 juin 1831, passé entre Lachaud et Deschamps, ne contenant que des stipulations licites, doit produire son effet; — Attendu que l'on objecterait vainement contre cet acte que Deschamps a stipulé non-seulement pour lui-même, mais pour un tiers, et qu'on ne peut stipuler en son propre nom que pour soi-même; l'art. 1121, C. C., permet de stipuler au profit d'un tiers, lorsque telle est la condition d'une stipulation que l'on fait pour soi-même, et c'est précisément le cas où se trouvait Deschamps, *qui ne stipulait en faveur d'un tiers que dans son propre intérêt*; — Attendu que c'est vainement aussi que l'on dirait que cet acte ne peut valoir, ni que le tiers, au profit duquel il y a été stipulé, *n'y est pas nommé*; dans les circonstances où se trouvaient les parties contractantes, dans l'incertitude où elles étaient si le nombre des notaires du canton de Treignac serait de quatre ou de cinq, et l'objet de l'acte étant d'assurer une étude de notaire dans le canton à Deschamps, il est évident que les parties ne pouvaient traiter que de la manière qu'elles l'ont fait, puisque dans le cas que le nombre des notaires de ce canton serait réduit à quatre, Deschamps n'avait personne à indiquer, lui-même devant alors réunir deux offices de notaire sur sa tête; et dans le cas où le nombre des notaires dudit canton serait de cinq à l'avenir, comme par le passé, l'indication de la personne qu'il avait à présenter pour remplir le cinquième office ne pouvait et ne devait être faite qu'après que le gouvernement aurait statué; — Attendu encore que l'on ne peut pas dire que l'acte du 2 juin 1831 soit nul en ce que Lachaud aurait aliéné le droit à lui *personnel* et *inaliénable* de présenter son successeur, puisqu'il

(1) *V.* t. 40, p. 67, l'arrêt de la Cour d'Aix du 5 janvier 1830.

résulte de la dernière clause de l'acte qu'il devait *personnellement intervenir* dans son remplacement ; qu'il s'agit donc d'examiner quel effet doit produire l'acte du 2 juin 1831 ; — Attendu que son objet était de procurer à Deschamps un office de notaire. et qu'à cet effet Lachaud devait donner sa démission ; qu'aujourd'hui Deschamps est pourvu d'un office de notaire à *Treignac*, et que son but ayant ainsi été obtenu sans qu'il ait eu besoin d'utiliser la démission de Lachaud, celui-ci ne saurait être tenu de renoncer à son office ; — Mais attendu que Deschamps soutient qu'en vertu de l'acte qu'il avait passé avec Lachaud, le 2 juin 1831, il avait aussi contracté envers Chambras l'obligation de lui procurer la présentation de Lachaud pour l'office de notaire, et que celui-ci se refusant à faire cette présentation, il s'ensuit que Chambras lui demande à lui-même des dommages-intérêts, qu'il est juste de faire supporter à Lachaud, etc.

Du 17 janvier 1833.

COUR ROYALE DE RENNES.

Office. — Prix. — Condition. — Inexécution. — Acquéreur.

L'acquéreur d'un office qui s'est chargé de faire les démarches nécessaires pour obtenir sa nomination, avec stipulation que la vente serait résolue en cas de non admission pour quelque cause que ce fût, doit néanmoins payer le prix de la cession, s'il ne remplit pas les conditions requises pour être nommé.

(Moret *C.* Ducouédic.)

La Cour ; — Considérant que, par un acte sous seing privé du 10 mars 1833, la dame veuve Ducouédic a cédé au sieur Morel l'office d'avoué de feu Marc Ducouédic, son mari, moyennant un prix de 10,000 francs, et qu'il a été stipulé entre les parties, que le cessionnaire ferait les démarches nécessaires pour obtenir sa nomination, dès qu'il aurait reçu son certificat de capacité, et qu'en cas de non admission pour quelque cause que ce fût dudit office d'avoué, l'acte serait résilié de plein droit, et sans que le cessionnaire fût tenu de payer aucune indemnité;

Considérant que les premiers juges ont bien interprété cette convention, puisqu'en recherchant la commune intention des parties, ils ont donné à l'acte dont il s'agit le seul sens avec lequel il puisse avoir quelqu'effet ;

Considérant que si l'on adoptait le système de l'appelant, sur l'interprétation de ce même acte de cession, il en résulterait que les stipulations seraient illusoires et sans lien de droit, puisqu'il dépendrait de sa seule volonté de donner par son fait ouverture à la clause résolutoire sans indemnité, en ne remplissant pas les conditions exigées pour son admission aux fonctions d'avoué, ce qui serait également contraire à la loi et aux conventions arrêtées entre les parties ; adoptant au surplus les motifs des premiers juges ; confirme.

Du 3 février 1834. — 4e. Chambre.

COUR ROYALE DE ROUEN.

1o. Avoué. — Mandat. — Honoraires extraordinaires.
2o. Avoué. — Postulation. — Mandat. — Prescription.
3o. Avoué. — Plaidoirie. — Mémoires.
4o. Avoué. — Plaidoiries. — Honoraires. — Compétence.

1°. *L'avoué qui, indépendamment des actes de son ministère, a accompli un mandat particulier, a droit à des honoraires extraordinaires* (1).

2°. *Dans ce cas, la prescription qui pourrait lui être opposée en sa qualité d'avoué, n'est pas applicable aux actes qu'il aurait faits en dehors de ses fonctions; son action sous ce rapport dure* 30 *ans.* (Art 2273, 2262, C. C.) (2).

3°. *Il faut ranger dans la catégorie des actes qui ne rentrent point dans la postulation proprement dite, et qui sont en dehors des fonctions officielles de l'avoué, ses plaidoiries et mémoires, pour la partie qui lui a confié ses intérêts, encore qu'il eût qualité pour plaider et écrire concurremment avec les avocats, aux termes de la loi du* 22 *ventôse an XII.*

4°. *Il n'y a pas lieu de renvoyer un avoué licencié ayant le droit de plaider et d'écrire devant le conseil de discipline des avocats pour la fixation des honoraires qu'il réclame, non comme avoué, mais comme ayant plaidé et publié des mémoires dans l'intérêt de sa partie; cette contestation est de la compétence des tribunaux.*

(Epoux Lefebvre *C.* Me. Semichon.)

Arrêt.

La Cour; — Vu les art. 1350, 1352, 2273, 2275 et 2262 du Code civil: — Considérant qu'il n'est pas méconnu par la dame Lefebvre qu'elle a donné sa confiance à Me. Semichon pour la diriger et la défendre dans les différentes contestations qu'elle pourrait avoir à soutenir; — Considérant que Me. Semichon, comme avoué licencié, avait qualité pour faire tous les actes de procédure qu'exigeaient les affaires de la dame Lefebvre, et en même temps plaider et écrire devant le Tribunal de Neufchâtel auquel il était attaché; — Qu'il faut donc distinguer, dans les actes auxquels il a coopéré, deux caractères bien distinctifs et séparés, celui d'avoué pour tous les actes proprement dits de procédure, et celui que la loi l'autorisait d'exercer en dehors des fonctions d'avoué; — Que, d'après cette distinction, les conclusions de la dame Lefebvre sont trop générales, l'exception par elle invoquée ne pouvant avoir d'effet que

---

(1) *V. Commentaire du tarif*, t. 1, *introd.*, p. 57, no. 6.
(2) *V.* par analogie J. A. t. 37, p. 49 et t. 23, p. 338.

résulte de la dernière clause de l'acte qu'il devait *personnellement intervenir* dans son remplacement ; qu'il s'agit donc d'examiner quel effet doit produire l'acte du 2 juin 1831 ; — Attendu que son objet était de procurer à Deschamps un office de notaire, et qu'à cet effet Lachaud devait donner sa démission ; qu'aujourd'hui Deschamps est pourvu d'un office de notaire à *Treignac*, et que son but ayant ainsi été obtenu sans qu'il ait eu besoin d'utiliser la démission de Lachaud, celui-ci ne saurait être tenu de renoncer à son office ; — Mais attendu que Deschamps soutient qu'en vertu de l'acte qu'il avait passé avec Lachaud, le 2 juin 1831, il avait aussi contracté envers Chambras l'obligation de lui procurer la présentation de Lachaud pour l'office de notaire, et que celui-ci se refusant à faire cette présentation, il s'ensuit que Chambras lui demande à lui-même des dommages-intérêts, qu'il est juste de faire supporter à Lachaud, etc.

Du 17 janvier 1833.

COUR ROYALE DE RENNES.

Office. — Prix. — Condition. — Inexécution. — Acquéreur.

L'acquéreur d'un office qui s'est chargé de faire les démarches nécessaires pour obtenir sa nomination, avec stipulation que la vente serait résolue en cas de non admission pour quelque cause que ce fût, doit néanmoins payer le prix de la cession, s'il ne remplit pas les conditions requises pour être nommé.

(Moret *C.* Ducouédic.)

La Cour ; — Considérant que, par un acte sous seing privé du 10 mars 1833, la dame veuve Ducouédic a cédé au sieur Morel l'office d'avoué de feu Marc Ducouédic, son mari, moyennant un prix de 10,000 francs, et qu'il a été stipulé entre les parties, que le cessionnaire ferait les démarches nécessaires pour obtenir sa nomination, dès qu'il aurait reçu son certificat de capacité, et qu'en cas de non admission pour quelque cause que ce fût dudit office d'avoué, l'acte serait résilié de plein droit, et sans que le cessionnaire fût tenu de payer aucune indemnité;

Considérant que les premiers juges ont bien interprété cette convention, puisqu'en recherchant la commune intention des parties, ils ont donné à l'acte dont il s'agit le seul sens avec lequel il puisse avoir quelqu'effet ;

Considérant que si l'on adoptait le système de l'appelant, sur l'interprétation de ce même acte de cession, il en résulterait que les stipulations seraient illusoires et sans lien de droit, puisqu'il dépendrait de sa seule volonté de donner par son fait ouverture à la clause résolutoire sans indemnité, en ne remplissant pas les conditions exigées pour son admission aux fonctions d'avoué, ce qui serait également contraire à la loi et aux conventions arrêtées entre les parties ; adoptant au surplus les motifs des premiers juges ; confirme.

Du 3 février 1834. — 4e. Chambre.

COUR ROYALE DE ROUEN.

1o. Avoué. — Mandat. — Honoraires extraordinaires.
2o. Avoué. — Postulation. — Mandat. — Prescription.
3o. Avoué. — Plaidoirie. — Mémoires.
4o. Avoué. — Plaidoiries. — Honoraires. — Compétence.

1°. *L'avoué qui, indépendamment des actes de son ministère, a accompli un mandat particulier, a droit à des honoraires extraordinaires* (1).

2°. *Dans ce cas, la prescription qui pourrait lui être opposée en sa qualité d'avoué, n'est pas applicable aux actes qu'il aurait faits en dehors de ses fonctions; son action sous ce rapport dure* 30 *ans.* (Art 2273, 2262, C. C.) (2).

3°. *Il faut ranger dans la catégorie des actes qui ne rentrent point dans la postulation proprement dite, et qui sont en dehors des fonctions officielles de l'avoué, ses plaidoiries et mémoires, pour la partie qui lui a confié ses intérêts, encore qu'il eût qualité pour plaider et écrire concurremment avec les avocats, aux termes de la loi du* 22 *ventôse an XII.*

4°. *Il n'y a pas lieu de renvoyer un avoué licencié ayant le droit de plaider et d'écrire devant le conseil de discipline des avocats pour la fixation des honoraires qu'il réclame, non comme avoué, mais comme ayant plaidé et publié des mémoires dans l'intérêt de sa partie; cette contestation est de la compétence des tribunaux.*

(Epoux Lefebvre *C.* Me. Semichon.)

ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 1350, 1352, 2273, 2275 et 2262 du Code civil: — Considérant qu'il n'est pas méconnu par la dame Lefebvre qu'elle a donné sa confiance à Me. Semichon pour la diriger et la défendre dans les différentes contestations qu'elle pourrait avoir à soutenir; — Considérant que Me. Semichon, comme avoué licencié, avait qualité pour faire tous les actes de procédure qu'exigeaient les affaires de la dame Lefebvre, et en même temps plaider et écrire devant le Tribunal de Neufchâtel auquel il était attaché; — Qu'il faut donc distinguer, dans les actes auxquels il a coopéré, deux caractères bien distinctifs et séparés, celui d'avoué pour tous les actes proprement dits de procédure, et celui que la loi l'autorisait d'exercer en dehors des fonctions d'avoué; — Que, d'après cette distinction, les conclusions de la dame Lefebvre sont trop générales, l'exception par elle invoquée ne pouvant avoir d'effet que

(1) *V. Commentaire du tarif*, t. 1, *introd.*, p. 57, no. 6.
(2) *V.* par analogie J. A. t. 37, p. 49 et t. 23, p. 338.

circonstance, de s'adresser aux deux époux, et qu'il résulte des termes de l'exploit, que la copie leur a été remise simultanément, en leur parlant à l'un et à l'autre ; qu'ainsi les dispositions de l'art. 61 C. P. C., ont été accomplies, etc.

Du 20 août 1832. — 1re. Ch.

Nota. — Le 7 février 1822, la Cour de Grenoble a décidé également qu'un exploit était valable, quoiqu'il se bornât à mentionner le *parlant à*, sans indiquer la personne à qui copie avait été remise (*V.* J. A., t. 13, p. 283, no. 683, vo. *Exploit.*) Nous persistons à croire que cette décision est contraire à la disposition de l'art. 61, C. P. C. *V.* nos observations *loco citato*, et M. B. S. P., t. 1, p. 202, note 32, no. 2.

COUR DE CASSATION.

Demande nouvelle. — Rente. — Nullité. — Usure.

Dans un procès en règlement de compte on peut, après s'être borné, en première instance, à demander la réduction du capital d'une rente dont on s'est reconnu débiteur, conclure en appel à la nullité de la constitution de cette rente comme entachée d'usure. (Art. 464, C. P. C.) (1).

(Havas *C.* Cappey.) — Arrêt.

La Cour ; — Sur le moyen de forme : — Attendu que l'action introduite par Nicolas Cappey avait pour objet de faire réduire la rente perpétuelle de 1,400 francs, sur le fondement que la famille Havas n'avait pas fourni en totalité le capital de cette rente, d'où il résulte que ledit Cappey, quoiqu'il ait figuré comme demandeur dans les qualités d'instance, ne faisait dans la réalité que proposer des moyens de défense et des exceptions contre le titre de la rente dont il s'était reconnu débiteur ; que d'ailleurs, dans une instance en règlement de compte, les deux parties demandent et défendent réciproquement, et que, sous ce double rapport, la Cour royale de Caen a dû considérer la demande en nullité, ou plutôt en réduction dans ses effets, du contrat de rente perpétuelle, comme une exception qui pouvait être proposée pour la première fois en cause d'appel, d'après l'art. 464, C. P. C. ; — Rejette.

Du 31 décembre 1833. — Ch. civ.

---

(1) *V.* par analogie, J. A., t. 44, p. 206.

COUR ROYALE DE BORDEAUX.

Péremption. — Tribunaux de commerce. — Instance.

La péremption d'instance a lieu devant les tribunaux de commerce. (Art. 397, C. P. C.)

(Héritiers Doris *C.* Astruc.)

Nous avons rapporté *suprà*, p. 499, un jugement du Tribunal de commerce de Bordeaux, du 3 mars 1834, qui avait adopté la même solution. Sur l'appel, cette sentence a été confirmée en ces termes :

Arrêt.

La Cour; — Attendu que si le Code de procédure civile n'a pas statué, d'une manière expresse, que toute instance existante devant les tribunaux de commerce serait éteinte par discontinuation de poursuites pendant trois ans, il l'a implicitement voulu, en rangeant le titre de la *péremption* sous le liv. 2, portant pour rubrique, *des tribunaux inférieurs*, expressions qui comprennent la juridiction civile et commerciale; qu'on a dû réunir les tribunaux civils et de commerce, parce qu'ils se trouvent sur une ligne parallèle, et forment le même degré de juridiction; que dès lors il a pu paraître superflu de déclarer textuellement que la péremption était applicable aux uns comme aux autres; — Attendu qu'il est reconnu par une jurisprudence constante, que les règles générales de procédure qui ne sont pas incompatibles avec l'organisation des tribunaux de commerce y doivent être observées; — Que la péremption est une de celles dont le besoin peut être le mieux senti, dont l'usage peut être le plus utile dans les tribunaux qui ont remplacé des juridictions établies pour l'*abréviation des jurés et autres marchands*, ainsi que l'expose le préambule de l'édit de 1563; — Qu'on est donc conduit par l'esprit comme par la lettre de la loi, à permettre d'invoquer la péremption devant les tribunaux de commerce; — Qu'elle peut y être aussi facilement demandée que devant les tribunaux civils, jugeant les procès instruits sans le ministère d'avoués; — Qu'il ne faut pas perdre de vue que la péremption a été instituée pour éteindre les procès; — Qu'elle est fondée sur les considérations du bien public; — Qu'on doit être naturellement porté, par ce motif, à écarter la supposition qu'elle a été retranchée du nombre des règles dont la pratique est une nécessité légale devant les tribunaux de commerce, comme devant les tribunaux civils; — Attendu qu'un argument exclusif de cette conséquence ne peut être puisé dans l'article 189, C. comm.; que cet article, en déclarant que la péremption qu'il établit partira du jour du protêt, lorsqu'il n'existera pas d'autre poursuite juridique, statue en dehors des conditions à l'accomplissement desquelles est attachée la conservation de la garantie; qu'il en est de la péremption comme de tout autre moyen qui, frappant de nullité la procédure, détruirait aussi le résultat de l'exercice des actions récursoires; — Que, dans cette dernière hy-

pothèse, on alléguerait en vain que ces actions ne se prescrivent que par cinq ans ; — Par ces motifs, a démis et démet de l'appel.

Du 16 juillet 1834. — 1[re]. Ch.

OBSERVATIONS.

Cette question est une des plus graves en matière de procédure commerciale; aussi divise-t-elle les auteurs les plus recommandables. Sous l'ancienne jurisprudence, l'opinion consacrée par l'arrêt qui précède était généralement adoptée, et notamment par Pothier (1), *Traité de la procédure*, chap. 4, sect. 4, § 2; Domat, *Lois civiles*, 2e. part., liv. 4, tit. 6, nomb. 7, p. 234; Dunod, *Traité des prescriptions*, p. 218; Auroux des Pommiers, *Coutume du Bourbonnais*, p. 23; Bourjon, *Droit commun de la France*, t. 2, p. 665; Brodeau sur Louet, lettre P, somm. 18, p. 280; Lamoignon, *Arrêtés*, tit. 30, *des Péremptions;* Ménelet, *Traité des péremptions*, § 15, p. 37.

Parmi les jurisconsultes modernes qui ont adopté le même sentiment, on peut citer Merlin, *Questions de droit*, v°. *Tribunaux de commerce*, § 10; Favard de Langlade, t. 4, v°. *Péremption*, n°. 8; Locré, t. 9, p. 7; Thomine Desmazures, t. 1, p. 608, n°. 441, et Berriat-Saint-Prix, p. 359, notes 19 et 20, n°. 4 : mais l'opinion contraire est enseignée par MM. Carré, *Lois de la procédure civile*, t. 2, p. 179, n°. 1411, et p. 225, n°. 1; Pigeau, *Comment.*, t. 1, p. 680, n°. 6, et Coffinières.

Quant à la jurisprudence, elle est encore incertaine. En effet, si la Cour d'Amiens s'est prononcée dans le même sens que la Cour de Bordeaux (2), la Cour de Rouen a rendu une décision contraire, à la date du 16 juillet 1817. (*V.* J. A., t. 22, p. 346, n°. 168, v°. *Tribunaux de Commerce.*) D'un autre côté, il existe un arrêt de la Cour de Riom, du 16 juin 1818, qui décide, qu'*en cause d'appel*, la péremption doit avoir lieu, même dans les causes commerciales. (*V.* J. A., t. 18, v°. *Péremption*, p. 488, n°. 78, et *nos observations.*) M. Carré approuve cette dernière décision; mais il est assez difficile de la concilier avec le système adopté par cet auteur. N'est-ce pas être inconséquent que d'admettre la péremption dans une affaire commerciale portée devant une cour royale et de l'exclure en première instance? Les motifs de la loi ne s'appliquent-ils pas au second cas comme au premier?

Au surplus, comme la question mérite d'être approfondie, nous croyons devoir rapporter une consultation très-remarquable, rédigée par M. Ravez, dans l'affaire même jugée par la Cour de Bordeaux. Nos lecteurs la liront avec d'autant plus

(1) « Les instances se périment, dit Pothier, *en quelque juridiction qu'elles soient formées.* »

(2) *V.* arr. 28 juin 1826, J. A., t. 32, p. 14.

d'intérêt, qu'elle reproduit et développe avec beaucoup de vigueur tous les argumens qui militent en faveur de l'opinion contraire à celle qui a prévalu.

» Le conseil soussigné, consulté sur la question de savoir si la péremption d'instance a lieu devant les tribunaux de commerce, estime que la péremption n'est pas admise dans ces juridictions.

» La marche des affaires devant les tribunaux de commerce est réglée, sous l'empire de nos lois nouvelles, par le Code de procédure civile, livre 2, titre 25, et par le Code de commerce, livre 3, titres 3 et 4. Le rapprochement et la combinaison des dispositions de ces deux Codes nous conduiront donc à la solution de la question que nous sommes appelés à examiner. En matière de forme, tout doit être positif; des principes étrangers à la loi elle-même prêtent rarement leurs secours aux recherches des jurisconsultes, et la justice n'est autre chose que la volonté du législateur. Lorsque la loi est muette, il faut, par conséquent, une nécessité bien impérieuse pour recourir à l'analogie, et si l'on y est contraint, les inductions doivent être renfermées dans le cercle le plus étroit.

» Pénétrés de ces considérations, interrogeons d'abord le Code de procédure civile. En parcourant les articles 414 et suivans, qui composent le titre 25 du livre 2, nous n'en trouvons aucun qui soit relatif à la péremption. Le silence de la loi sur un objet si important, nous fait naturellement penser que, puisqu'elle n'a pas parlé de ce mode d'extinction des instances au moment où elle s'occupe d'une manière spéciale de la forme de procéder devant les tribunaux de commerce, elle n'a pas voulu l'admettre.

» Cette première impression sera-t-elle modifiée par le système général du Code de procédure, ou par l'ensemble des dispositions particulières du titre que nous avons cité?

» Le Code de procédure civile s'occupe successivement de quatre juridictions différentes : 1°. des justices de paix; 2°. des tribunaux civils; 3°. des tribunaux de commerce; 4°. des cours royales. Pour trois de ces juridictions, il établit formellement la péremption d'instance. Il n'en fait aucune mention pour la quatrième; en effet, l'art. 15 la règle pour les justices de paix, l'art. 397 pour les tribunaux civils, l'art. 469 pour les cours royales; mais il n'en est question nulle part pour les tribunaux de commerce. Comment le législateur se serait-il exprimé dans trois cas d'une manière aussi précise, et n'aurait-il rien dit à l'égard de l'autre, si dans tous sa volonté eût été la même? Il serait difficile de le concevoir.

» Aurait-il entendu tracer dans les vingt-quatre premiers titres du livre second, des règles communes aux tribunaux civils et aux tribunaux de commerce; et ajouter dans le titre n°. 25, des dispositions exceptionnelles pour cette dernière juridiction? L'économie de la loi résiste à une opinion semblable. En examinant la suite des articles de ce titre, on voit la procédure prise à l'exploit introductif d'instance, et conduite jusqu'à l'exécution du jugement. Les circonstances qui se présentent le plus habituellement pendant sa durée, y sont prévues, et le législateur s'en réfère si peu, d'une manière générale, aux règles tracées dans

les titres précédens, que lorsqu'il veut appliquer aux tribunaux de commerce les formes adoptées à l'égard des tribunaux civils, il l'énonce explicitement et sans ambiguité.

» Ainsi, nous lisons dans l'art. 415, *que toute demande doit être formée* (devant les tribunaux de commerce) *par exploit d'ajournement, suivant les formalités prescrites au titre des ajournemens.* L'article 432 veut que lorsque le tribunal ordonne la preuve par témoins, *il y soit procédé dans les formes prescrites pour les enquêtes sommaires.* L'article 433 exige que l'on observe dans la rédaction et l'expédition des jugemens, les formes prescrites par les articles 141 et 146, pour les tribunaux de première instance.

» On doit évidemment tirer de ces renvois spéciaux à quelques points de la procédure devant les tribunaux civils, la conséquence naturelle que cette procédure n'est pas généralement applicable aux tribunaux de commerce; car si elle l'eût été, le législateur ne se serait pas occupé séparément de ces cas particuliers : or, renvoie-t-il à l'art. 397 pour les péremptions, comme il renvoie aux articles que nous avons cités pour les ajournemens, pour les enquêtes, pour les jugemens? Non, il garde à ce sujet un profond silence. Il n'est pas permis, dès-lors, de lui supposer une volonté qu'il ne manifeste pas.

» Mais si cette volonté ne ressort pas des dispositions du Code de procédure civile, résulte-t-elle des dispositions du Code de commerce? Nous ne saurions le penser.

» L'article 642 de ce dernier Code porte que *la forme de procéder devant les tribunaux de commerce, sera suivie telle qu'elle a été réglée par le titre* 25 *du livre* 2 *du Code de procédure civile*, et l'article 643, voulant leur rendre communes d'autres règles établies pour les tribunaux civils, l'exprime, en ajoutant : *Néanmoins, les art.* 156, 158 *et* 159 *du même Code, relatifs aux jugemens par défaut rendus par les tribunaux inférieurs, seront applicables aux jugemens par défaut rendus par les tribunaux de commerce.*

» Il suit de là que le système du Code de procédure civile, sur la marche à suivre dans les tribunaux de commerce, demeure intact, sauf l'application à ces tribunaux de trois dispositions autres que celles dont il parlait; mais l'addition du Code de commerce ne porte que sur ces trois dispositions. Il ne dit rien de la péremption; il ne renvoie pas aux articles 397, comme aux articles 156, 158 et 159. Il ne veut donc pas admettre ce mode d'extinction des instances. Comment concilier, avec une intention différente, le silence successif de deux codes qui spécifient les cas où les règles de la procédure ordinaire doivent être mises en pratique dans les juridictions commerciales?

» Si l'on hésitait, au surplus, à penser qu'il y a eu volonté de rejeter la péremption, on ne pourrait se dissimuler qu'il y a eu omission de l'établir. Or, où les tribunaux puiseraient-ils le droit de remplir une semblable lacune, et de suppléer une disposition de cette nature?

» Nous devons reconnaître, à la vérité, que quoique le législateur paraisse avoir voulu réunir dans le titre 25 du livre 2 du Code de procédure, soit par des articles exprès, soit par des renvois, toutes les formes à observer devant les tribunaux de commerce, certains objets dont il était essentiel de s'occuper, n'ont pas été réglés d'une manière

textuelle. Rien n'y est prévu, par exemple, quant aux désistemens et aux récusations de juges. En faut il conclure qu'on ne puisse pas se désister d'une instance dans laquelle on aurait acquis la conviction que l'on est mal fondé, et qu'on soit obligé d'accepter pour juge un proche parent de son adversaire? Le décider ce serait porter beaucoup trop loin les conséquences de notre opinion.

» Lorsqu'une loi est muette, et qu'il se présente un cas sur lequel il est nécessaire de statuer, on est obligé de prendre une détermination. *On peut alors*, nous dit Domat, *suppléer ce qui manque à l'expression, et étendre la disposition de la loi à ce qui, étant compris dans son intention, manquait dans les termes.* (Lois civiles, liv. 1, sect. 2, nº. 11.)

» Mais remarquons ici qu'on ne peut agir de cette manière que quand on y est entraîné par une impérieuse nécessité. Le faire dans une situation différente, ce serait s'ériger en législateur. Ainsi, dans les deux cas que nous venons de citer tout à l'heure pour exemples, celui du désistement et de la récusation, tout le monde sent que cette nécessité existe. Le titre 25 du livre 2 ne traitant pas de ces deux matières, on ne peut faire autrement, pour en connaître les principes, que de recourir à la procédure devant les tribunaux de première instance.

» En est il de même pour la péremption? Serait-il possible de regarder comme nécessaire l'extinction d'une instance, par la discontinuation de poursuites pendant trois ans? Et si elle n'est pas nécessaire, comment, à défaut de dispositions positives, l'établir par analogie?

» Qu'est-ce, au surplus, que la péremption? C'est l'anéantissement complet de tous les actes de la procédure; c'est une véritable peine dont la loi frappe la négligence et l'inaction du demandeur; son résultat est d'enlever tout effet aux actes de la procédure éteinte (art. 401 du Code de procédure). De sorte que si, pendant le cours de l'instance, le temps nécessaire pour la prescription de l'action s'est accompli, cette prescription n'a pas été interrompue, et se trouve irrévocablement acquise.

» Or, Domat nous apprend, *loco citato, n°.* 15, *que les lois qui établissent des peines en matière civile, celles qui prescrivent de certaines formalités, les règles dont les dispositions paraissent avoir quelque dureté, s'interprètent de sorte qu'on ne les applique pas au-delà de leurs dispositions, à des conséquences pour des cas auxquels elles ne s'étendent pas.*

» La loi rigoureuse de la péremption doit donc être renfermée dans le cercle des juridictions pour lesquelles elle est expressément établie. Il n'est pas permis de l'appliquer à d'autres par induction. Créée pour les tribunaux civils, elle ne peut être étendue aux tribunaux de commerce, en l'absence de toute volonté manifestée par le législateur.

» D'ailleurs, pour qu'on pût le faire, il faudrait que la péremption fût compatible avec l'organisation des tribunaux de commerce. Eh bien! il suffit de jeter les yeux sur le titre 22 du titre 2 du Code de procédure civile, et de le rapprocher du titre 25, pour y reconnaître une entière incompatibilité.

» L'article 400 du Code précité énonce que *la péremption sera demandée par requête d'avoué à avoué, à moins que l'avoué ne soit décédé, ou interdit ou suspendu depuis le moment où elle a été acquise.*

» Deux choses doivent être remarquées dans cet article, la règle

générale, qui trace impérativement pour les demandes en péremption, une forme dans laquelle le ministère des avoués est indispensable, et une exception qui, limitée à trois ans, suppose que ce ministère a été d'abord employé. Or, l'article 414 établit, *que devant les tribunaux de commerce, la procédure se fait sans le ministère d'avoués.*

» Quel mode adoptera-t-on, dès-lors, pour les demandes en péremption que l'on voudra introduire dans les juridictions commerciales?

» Se conformer à la première partie de l'article 400, est tout-à-fait impraticable; car on sera arrêté par le défaut des officiers ministériels dont elle exige l'entremise.

» Suivra-t-on la seconde? Mais alors on étendra une exception toute spéciale à un cas qui n'a aucun rapport avec ceux pour lesquels elle statue. D'exception qu'elle est en matière civile, on la rendra arbitrairement règle générale en matière commerciale, ce qui choque tous les principes.

» Laissera-t-on de côté cet article? il faudra créer un mode de procéder qui ne se trouve nullement dans la loi.

» Du moment qu'il n'est pas possible d'appliquer l'article 402 du Code de procédure aux demandes en péremption qui seraient portées devant les tribunaux de commerce, et que cet article est le seul qui s'occupe de la forme de semblables demandes, on est conduit à cette conséquence, que devant les tribunaux de commerce on ne peut pas réclamer la péremption de l'instance.

» Vainement ferait-on remarquer que dans les justices de paix la péremption est admise, quoique le ministère des avoués n'y soit pas plus connu que dans les juridictions commerciales. Cette observation, loin d'ébranler notre système, lui prête un nouvel appui.

» Est-ce, en effet, la péremption ordinaire que le législateur établit dans l'article 15 du Code de procédure? Non, c'est une péremption spéciale pour laquelle il est obligé de tracer des formes particulières; il sent, en réglant ces formes, qu'elle ne pourrait être demandée suivant le mode adopté par les tribunaux civils; aussi dispose-t-il qu'elle aura lieu de plein droit: par là, il évite qu'elle soit incompatible avec l'organisation des justices de paix.

» Mais pour qu'il en fût ainsi, il fallait qu'il s'expliquât d'une manière précise, et la disposition de l'article 15 prouve qu'il en avait compris la nécessité. S'il eût voulu que la péremption pût être utilement invoquée devant les tribunaux de commerce, n'aurait-il pas agi de la même manière? n'aurait-il pas déclaré l'instance éteinte par la seule force de la loi, ou déterminé les formes de la demande?

» Vainement dirait-on encore que la péremption, en matière de commerce, est admise devant les Cours royales, ainsi que le prouve la combinaison des articles 648 du Code de commerce et 469 du Code de procédure? On n'en peut tirer aucune induction favorable à l'opinion que nous ne croyons pas devoir partager. L'article 648 du Code de commerce décide que *les appels des jugemens des tribunaux de commerce seront instruits et jugés dans les cours comme appels de jugemens en matière sommaire*, et il renvoie, d'une manière générale, *au livre 3 de la première partie du Code de procédure civile.* Il suit de là que, devant les cours, il n'y a aucune différence entre les instances commerciales et les

instances civiles sommaires, et que l'article 469, qui établit la péremption, concerne les unes et les autres En première instance, au contraire, une différence essentielle existe, et ce n'est, ainsi que nous l'avons déjà observé, qu'au titre 25 que le Code de commerce renvoie.

» Il n'y avait, au surplus, aucune incompatibilité entre la péremption et la marche de la procédure devant les cours royales où, même en matière de commerce, le ministère des avoués est nécessaire. Les intérêts des parties étant toujours surveillés par ces mandataires, rien ne s'opposait à ce que, dans tous les cas, on adoptât une mesure destinée à empêcher que les procès ne se prolongent indéfiniment.

» Mais devant les tribunaux de commerce, où la loi ne donne pas aux parties des intermédiaires éclairés sur la marche des affaires, et dont le devoir est de suivre, avec scrupule, les causes qui leur sont confiées, des droits précieux auraient pu être compromis par la péremption. Les négocians viennent souvent eux-mêmes soutenir leurs prétentions devant leurs pairs; et il est dans les vues du législateur que ce mode simple et facile soit fréquemment adopté. Si quelques circonstances, dont il est aisé de se rendre compte, leur faisaient suspendre les poursuites commencées, ils se verraient, au bout d'un laps de temps que leurs connaissances ne leur donnaient pas le moyen de calculer, privés d une action qu'ils ne voulaient cependant pas abandonner. L'instance étant éteinte, les prescriptions qu'elle interrompait se trouveraient accomplies; le montant des lettres de change et des billets à ordre ne pourrait plus quelquefois être réclamé; l'effet des protêts serait perdu; et c'est, sans nul doute, parce qu'il a prévu de semblables inconvéniens, que, malgré l'accélération qu'il a cherché à imprimer aux procédures portées devant les tribunaux de commerce, le législateur ne les a pas soumises à la péremption.

» Et qu'on ne rappelle pas que devant les juges de paix, où les parties sont également privées du secours d'intermédiaires éclairés, la péremption est cependant admise; elle ne l'est, ainsi que nous le remarquions tout-à-l'heure, que pour un cas tout-à-fait particulier, dans lequel l'attention de la partie est éveillée par une décision déjà rendue, et dans la vue de forcer le juge lui-même à une marche rapide, puisque, si l'instance est périmée par sa faute, il est passible de dommages-intérêts. La péremption devant les tribunaux de commerce serait, au contraire, générale, et à raison de la nature et de l'importance des affaires, elle aurait des effets bien autrement graves et bien plus étendus.

» Remarquons, au surplus, que si, dans les tribunaux civils, le législateur établit la péremption des instances, il donne des moyens faciles pour l'interrompre. Elle se couvre, aux termes de l'article 399 du Code de procédure, par tous les actes valables faits par l'une ou l'autre des parties avant la demande en péremption. Or, dans les affaires où le ministère des avoués est nécessaire, ces actes sont nombreux. Un avenir, un appel de cause à l'audience, un renvoi, et même la simple mise au rôle de l'affaire, empêchent la péremption de s'accomplir. Mais devant les tribunaux de commerce, il n'y a point de rôles obligés; les avenirs ne sont point connus; aucune procédure écrite n'est permise; les appels de cause et les renvois ne laissent

presque jamais aucune trace; les parties se verraient alors obligées, la plupart du temps, de donner à leur adversaire une assignation nouvelle pour interrompre la péremption, et cette assignation serait cependant un véritable acte frustratoire dont les frais retomberaient toujours sur elles. Ce serait donc dans les juridictions où la péremption offrirait le plus de dangers, que l'on aurait moins de moyens pour en arrêter le cours, et les obstacles se multiplieraient pour les parties lorsque précisément elles sont privées des auxiliaires qui pourraient les écarter. Une telle conséquence, ou plutôt une semblable injustice, n'a pu entrer dans l'intelligence du législateur.

» Nous arrivons ainsi à ce résultat, que la loi n'a admis, par aucune de ses dispositions, la péremption devant les tribunaux de commerce; que tout annonce qu'elle n'a pas voulu l'admettre; que des motifs sérieux conseillaient de l'écarter.

» Cette doctrine a été adoptée par M. Carré, *Questions sur la Procédure*, édition de 1819, tome 2, page 179, n°. 1411, et consacrée par un arrêt de la Cour de Rouen, du 16 juillet 1817 (1).

» Il existe, à la vérité, un arrêt contraire de la Cour d'Amiens, du 25 juin 1826 (J. A., t. 32, p 14), et M. Merlin partageant les principes de ce dernier arrêt, les a développés dans le huitième volume de ses *Questions de Droits*, v°. *Tribunaux de Commerce*, § 11. Selon lui, la péremption était admise dans les juridictions consulaires, et, dès-lors, il n'y a pas de raison pour la repousser devant les tribunaux de commerce qui ont succédé à ces juridictions. La célérité nécessaire dans l'expédition des affaires commerciales, ne permet pas de croire que le législateur ait rejeté ce moyen de terminer les instances; les dispositions du Code de procédure, sur les tribunaux civils, forment la règle générale, qui doit être suivie toutes les fois qu'une règle spéciale ne vient pas y déroger; le titre de la péremption, placé sous la rubrique *des tribunaux inférieurs*, est applicable aux tribunaux de commerce, que cette dénomination désigne aussi bien que les tribunaux civils; l'article 648 ne limite pas, comme on le pense, les dispositions du Code de procédure civile auxquelles il est permis de recourir.

» Telles sont les objections que l'on peut élever contre notre système, et sur lesquelles M. Merlin insiste fortement. Nous croyons devoir les reprendre, pour les examiner et pour y répondre.

» M. Merlin établit d'abord, comme un point constant et reconnu, que la péremption était admise dans les juridictions consulaires; mais le seul auteur qu'il cite pour l'établir, est Menelet, qui en dit un mot dans son *Traité des Péremptions*, § 15, page 37, et renvoie au commentateur d'une coutume. Après avoir remarqué, en effet, que la péremption avait lieu dans les présidiaux, Menelet ajoute : *Il faut appliquer ceci aux bureaux des finances, et aux juges et consuls, ès cas où ils peuvent juger sans appel. Voyez Bodereau sur la Coutume du Maine, page* 617. Nous n'avons trouvé dans aucun des autres auteurs qui s'occupent, soit du droit commercial, soit de la jurisprudence consulaire, rien qui eût trait à la péremption; il nous semble, dès-lors, difficile de regarder le point dont nous nous occupons, et qui, au surplus, est

(1) J. A., t. 22, p. 346, n°. 168, v°. *Tribunaux de commerce*.

limité aux affaires susceptibles d'être jugées en dernier ressort, comme prouvé par la seule énonciation de Menelet. Le fût-il, d'ailleurs, il ne résulterait que d'un simple usage dont l'influence serait sans force sous une législation où la procédure à suivre dans les tribunaux de commerce est réglée par des dispositions positives.

» La célérité, ainsi que l'observe M. Merlin, est, sans doute, le vœu du législateur dans les instances commerciales; mais le vœu du législateur est aussi, que les intérêts des parties ne soient pas sacrifiés; et nous avons démontré qu'en l'absence de mandataires légaux, elles verraient souvent leurs droits détruits par des retards dont elles ne pourraient calculer les suites. Il ne paraît plus étonnant devant une semblable considération, que la loi n'ait pas admis la péremption dans une procédure à laquelle elle voulait cependant imprimer une marche rapide.

» Est-on plus fondé de dire que le Code de procédure contient, dans les 24 premiers titres, des règles générales, tant pour les tribunaux civils que pour les tribunaux de commerce, qui doivent être suivies, dans ces derniers, toutes les fois qu'il n'y est pas dérogé par le titre 25? M. Merlin le prétend, en se fondant sur un rapport de la section de législation du tribunat cité par Locré, tome 9, page 7. Telle n'est pas, ce nous semble, l'économie de la loi que l'on doit, avant tout, consulter, et qui l'emporte sur les expressions d'un rapport qui n'a été suivi d'aucune discussion ni d'aucune décision expresse. En parcourant la suite des matières qui ont été traitées dans les 24 premiers titres, on acquiert la conviction que la loi ne s'est occupée que des tribunaux civils, puisqu'on trouve des titres et une foule de dispositions dans les autres qui sont tout-à-fait inapplicables aux tribunaux de commerce. Le titre 25 qui vient ensuite, et qui traite du mode de procéder devant les tribunaux de commerce, ne crée pas seulement des exceptions aux règles tracées par les précédens, mais il indique, d'une manière formelle, quelles sont, dans ces titres précédens, les dispositions que l'on devra suivre devant les juridictions commerciales; il n'est donc pas permis d'y recourir, hors le cas de ces renvois, à moins qu'on n'y soit contraint par une nécessité impérieuse.

» La dénomination de tribunaux inférieurs dont se sert le législateur dans l'intitulé du livre 2 du Code de procédure civile, n'a rien qui contrarie cette opinion. Sans doute, les tribunaux de commerce sont des tribunaux inférieurs, aussi bien que les tribunaux civils; mais que peut-on en conclure? Le titre relatif à la procédure devant les tribunaux de commerce, est placé dans le livre 2, après les titres qui tracent la marche de la procédure devant les tribunaux civils; ce livre s'occupe donc successivement des divers tribunaux inférieurs, mais il ne confond pas, pour cela, les règles séparément indiquées pour chaque juridiction. La rubrique de ce livre s'explique ainsi facilement, sans qu'on soit conduit à la conséquence que M. Merlin veut en faire découler.

» Le raisonnement auquel il se livre ensuite pour expliquer l'article 459 du Code de commerce, ne détruit pas l'influence de cet article. Nous reconnaissons avec lui que l'art. 436 du Code de procédure, décidant que l'opposition aux jugemens par défaut des tribunaux de com-

merce ne serait plus recevable après la huitaine du jour de la signification, il fallait une disposition expresse pour faire appliquer les art. 156, 158 et 159, avec lesquels il était inconciliable ; mais il n'en est pas moins vrai que l'article 453 n'ajoute que trois dispositions nouvelles de la procédure ordinaire, aux formes à suivre devant les tribunaux de commerce, et que l'article 452 indique, comme devant régler ces formes, non le livre II du Code de procédure civile, mais le titre 25, qui termine ce livre.

» C'est inutilement que M. Merlin renvoie à un passage du nouveau répertoire, où il prouve que les jugemens des tribunaux de commerce peuvent être attaqués par la voie de tierce-opposition. Nous partageons son sentiment à cet égard, sans en tirer les mêmes inductions. En effet, le Code de procédure, dans les trois premiers livres, s'occupe des quatre juridictions que nous avons plus haut énumérées. Dans le livre 4, il traite des voies extraordinaires pour attaquer les jugemens. Ne spécifiant pas quels sont ces jugemens, il est naturel d'y comprendre tous ceux qui, jusque-là, ont attiré l'attention du législateur; par conséquent, les jugemens rendus par les tribunaux civils, comme ceux des juges de paix, comme les arrêts des Cours royales. Mais il n'y a rien dans cet ordre de matières qui soit commun aux règles de la péremption, placées dans une position tout-à-fait différente par rapport à la procédure spéciale des tribunaux de commerce.

» Au surplus M. Merlin reconnaît lui-même que *les tribunaux de commerce ne sont pas soumis aux dispositions du Code de procédure, qui, sans être expressément écartées ou modifiées par celles du titre qui leur est propre, sont incompatibles avec leur organisation, ou la marche qui leur est tracée par la loi.*

» Comment n'a-t il pas été frappé dès lors de l'incompatibilité qui existe entre les demandes en péremption et l'organisation des tribunaux de commerce? Comment n'en a-t-il pas examiné les raisons, soit pour les admettre, soit pour les réfuter? Si ces raisons avaient été placées sous ses yeux, il aurait vu que l'ensemble des règles du titre de la péremption ne pouvait s'adapter, faute d'avoués, aux instances poursuivies devant les tribunaux de commerce, et que l'on était réduit, si l'on se conformait à son avis, à prendre dans ce titre le principe et les effets de la péremption, et à créer une procédure pour la forme dans laquelle elle serait demandée. Il aurait, sans nul doute, reculé lui-même devant une semblable manière d'agir, qui supposerait aux interprètes de la loi le même pouvoir qu'au législateur lui-même.

» Si les objections de M Merlin s'évanouissent, les motifs sur lesquels nous nous sommes appuyés subsistent dans toute leur force ; l'économie du Code de procédure civile, les dispositions précises du Code de commerce, le silence du législateur, le sens restreint que l'on doit donner aux lois pénales ou rigoureuses, l'organisation des tribunaux de commerce, les suites fâcheuses de la péremption admise dans ces juridictions, viennent tour-à-tour éclairer l'opinion qu'il nous semble impossible de ne pas adopter.

» Une dernière réflexion nous frappe ; on ne peut se dissimuler que s notre système paraissait à quelques esprits ne pas être à l'abri de toute contestation, le système contraire n'est pas basé sur des fondemens tellement solides qu'il écarte toute incertitude. Dans le doute, accueille-

ra-t-on la péremption? On compromettra des intérêts graves, et souvent on anéantira des titres importans. Refusera-t-on de l'admettre? Les droits de toutes les parties resteront entiers, et elles pourront les discuter librement devant les tribunaux. La justice gémira fréquemment dans le premier cas; elle n'aura jamais à s'affliger dans le second. Hésiterait-on dès lors à donner la préférence à ce dernier parti, que la loi favorise, que l'équité protège, et qui ne peut jamais présenter d'inconvéniens?

» Nous persistons donc à penser que les demandes en péremption ne doivent pas être reçues par les tribunaux de commerce.

» Délibéré à Bordeaux, le 18 avril 1832. »

Signé RAVEZ et Auguste RAVEZ.

COUR ROYALE DE LYON.

1°. et 2°. Avocat. — Tableau. — Radiation. — Plaidoirie.

1°. *La qualité d'*AVOCAT A LA COUR ROYALE *n'appartient pas à celui dont le nom a été rayé du tableau de l'ordre par une délibération du conseil de discipline; il peut seulement prendre le titre d'*AVOCAT.

2°. *Pour être admis à consulter ou à plaider devant une cour royale, il ne suffit pas d'avoir le titre d'*AVOCAT *ou de se dire* DÉFENSEUR PRÈS UN TRIBUNAL DE COMMERCE, *fonction que la loi ne reconnaît pas, il faut être inscrit au tableau.* (Art. 39, Ord. 20 novembre 1822.)

(Le bâtonnier du barreau de Lyon *C.* Ruby.)

Le sieur Ruby, anciennement avocat à la Cour royale de Lyon, mais dont le nom avait été rayé du tableau par une décision du conseil de discipline de l'ordre, s'étant présenté devant la première chambre de la Cour de Lyon, pour y plaider une cause dont il était chargé, le bâtonnier intervint et demanda que la parole lui fût interdite, et qu'il lui fût fait défense de se qualifier *avocat à la cour royale.* — Le ministère public fit un réquisitoire dans le même sens.

ARRÊT.

La Cour; — Considérant que Ruby, licencié en droit en vertu d'un diplôme de l'université, en date de l'année 1806, a prêté devant la cour, la même année, un premier serment d'avocat, et un second en la même qualité le 20 nov 1811, conformément au décret du 14 décemb. 1810; que ce décret a organisé *l'ordre des avocats* d'après les règles qui régissaient, avant la révolution, cet ordre célèbre; que les ordonnances postérieures ont étendu, au lieu de les restreindre, les prérogatives de cet ordre; que la conséquence de cette législation est que la *qualité d'avocat*, qui résulte de la prestation du serment devant les cours, imprime à celui qui en est revêtu une qualité dont il ne peut être privé que d'après les règles établies par les lois civiles ou criminelles

qui rendent un citoyen indigne de porter une qualification honorable; que la radiation ou omission sur le tableau de l'ordre des avocats ne peut avoir pour effet de priver de cette qualité celui qui en est revêtu, puisque, plus tard, la cause qui a occasioné la radiation ou omission venant à cesser, l'avocat pourrait être rétabli sur le tableau sans une nouvelle prestation de serment; que les avocats appartiennent *à un ordre* dont ils ne peuvent être privés que par un jugement, ou comme conséquence d'une *condamnation infamante;* qu'ils n'exercent pas une *fonction* révocable dont il ne reste plus de traces après la révocation; — Qu'il résulte de ces principes, que Ruby est avocat, qu'il peut en prendre la qualité, quoique son nom ne se trouve pas compris sur le tableau dressé conformément aux lois de la matière, puisqu'il n'a pas encouru les peines qui le priveraient de cette qualité honorable; mais qu'il n'est pas pour cela avocat à la cour royale; que la cour ne reconnaît comme avocats à la cour royale, et pouvant consulter ou plaider devant elle, ainsi que devant les tribunaux civils, que ceux qui, conformément aux lois et décrets précités, sont portés sur le tableau dressé en conséquence; que Ruby n'est pas davantage *défenseur près le tribunal de commerce de Lyon*, fonction que la loi ne reconnaît pas, et qui n'existe pas auprès des tribunaux de commerce; que Ruby peut, s'il le juge convenable, user des *voies légales* pour demander au conseil de discipline de l'ordre des avocats d'être porté sur le tableau de cet ordre, sauf à lui, s'il croit devoir se plaindre de la décision qui interviendra, à en interjeter appel devant la cour(1); mais que, quant à présent, Ruby n'a que le droit de prendre la qualité d'*avocat*; mais qu'il ne peut prendre celle d'*avocat à la cour royale de Lyon*, ou de *défenseur près le tribunal de commerce;*

Par ces motifs, lui fait, en conséquence, inhibition et défense de prendre à l'avenir de semblables qualités; enjoint au procureur général d'y tenir la main.

Du 14 février 1834. — 1re. Ch.

Observations. — La décision de la Cour royale de Lyon, conforme à l'opinion émise, J. A., t. 47, p. 390 et 391, laisse cependant quelque chose à désirer par le vague de quelques-uns de ses motifs. Par exemple : il semble résulter des termes de l'arrêt, que l'avocat rayé du tableau, bien qu'il ne puisse prendre le titre d'*avocat à la cour royale*, ne cesse cependant pas de faire partie de l'*ordre* : c'est là une erreur qu'il importe de relever. L'ordre des avocats ne se compose que de ceux qui *communiquent entre eux*, c'est-à-dire des avocats *stagiaires* et des avocats *inscrits au tableau;* encore n'y a-t-il que ces derniers qui aient le droit de concourir aux élections, et de prendre part aux délibérations générales. Quant aux licenciés en droit, dont les noms n'ont point été *inscrits* ou ont été *rayés*, par un motif quelconque, ils peuvent bien, s'ils ont

---

(1) On a vu *suprà*, p. 391, 2e. alin., que les décisions des conseils de discipline sont souveraines lorsqu'il s'agit d'admission au stage ou d'inscription au tableau : la jurisprudence est formelle. (V. *Loco citato*.)

prêté serment, prendre le titre d'*avocat*, mais ils ne font point partie de la corporation et ne jouissent d'aucune des prérogatives qui appartiennent à ses membres, de même qu'ils ne sont astreints à aucune des obligations qui leur sont imposées. — Il ne peut pas y avoir de doute à cet égard, car c'est la disposition formelle de l'art. 9 du décret du 14 décembre 1810, ainsi conçu : « Les avocats inscrits au tableau *formeront seuls* » *l'ordre des avocats.* »

Une autre observation nous est suggérée par la lecture de l'arrêt. Il y est dit qu'aux avocats inscrits seuls appartient le droit *de plaider ou de* CONSULTER. Quant au droit de plaider cela est évident, mais il n'en est pas tout-à-fait de même du *droit de consulter*, si ce n'est en matière de requête civile, et dans les procès intéressant les communes et autres établissemens publics. Comment en effet empêcher, nous ne disons pas un avocat, mais un simple particulier, le premier venu, en un mot, de donner des *consultations*, si on s'adresse à lui, si on a confiance dans ses lumières? Cela nous paraît d'autant plus impossible que les consultations ne font point partie du système de défense créé par la loi. — Au reste, il existe à cet égard des précédens. On se rappelle qu'après d'assez longues persécutions politiques, M. Comte, revenu de Genève, où il avait professé avec distinction, demanda à être inscrit au tableau de l'ordre des avocats de la Cour royale de Paris et fut repoussé par le conseil de discipline qui n'était pas alors le produit de l'élection. — Malgré ce refus, M. Comte consulta et publia des mémoires dans plusieurs affaires importantes; la plaidoirie seule lui fut interdite; nous pourrions citer encore d'autres exemples analogues, mais c'est un point sur lequel il est inutile d'insister.

AD. B.

COUR ROYALE DE PARIS.

Référé. — Compétence. — Contrat. — Modification.

Le juge tenant l'audience des référés est incompétent pour ordonner que l'acquéreur d'un immeuble, chargé par le contrat de vente de servir une rente perpétuelle, versera le capital de cette rente, comme se trouvant éteinte. (Art. 806, C. P. C.) (1)

(Raimbault *C.* Desbarre.)

La demoiselle Mignon avait légué tous ses biens à la demoiselle Raimbault, à la charge de payer à la congrégation des missions de France une rente perpétuelle de 800 francs, au ca-

---

(1) *V.* les observations, J. A., t. 18, p. 759, v°. *Référé*, n°. 23.

pital de 16,000 francs. La légataire vendit aux époux Desbarre un immeuble dépendant de son legs, en stipulant que les acquéreurs garderaient entre leurs mains 16,000 francs pour le payement de la rente léguée à la congrégation. Cette congrégation fut supprimée par ordonnance royale avant d'avoir obtenu la délivrance de son legs. La demoiselle Raimbaut prétendant qu'il était caduc, et devait s'accroître au sien, demanda aux époux Desbarre le payement des 16,000 francs qu'ils conservaient entre leurs mains. Sur le refus de ceux-ci, référé et ordonnance qui prescrit le payement. — Appel.

ARRÊT.

La Cour; — Considérant qu'il s'agit, non pas de difficultés relatives à l'exécution d'un contrat de vente, mais d'une modification à faire à l'une des dispositions de ce contrat, question qui ne pourrait être décidée en état de référé; — Infirme, dit qu'il n'y a lieu à référé, renvoie les parties à se pourvoir.

Du 16 avril 1833. — 1re. Ch.

COUR DE CASSATION.

Tribunal. — Chambres. — Compétence. — Présomption.

Lorsqu'une cause dont la connaissance est spécialement attribuée à l'une des chambres du tribunal a été jugée par une autre chambre, il y a présomption légale que la distribution lui en a été faite pour le bien du service; en conséquence le jugement est valable. (Art. 35, déc. 18 août 1810; art. 60, déc. 30 mars 1808.)

(Commune de Villers *C.* commune de Saint-Germer.)

La commune de Villers s'est pourvue en cassation contre un jugement du Tribunal civil de Beauvais, du 31 août 1832, attendu qu'il avait été rendu par la *deuxième chambre*, tandis que la cause devait être soumise à la première chambre où le président siége habituellement, aux termes de l'art. 60 du décret du 30 mars 1808.

ARRÊT.

La Cour; — Attendu qu'aux termes de l'art. 35 du décret du 18 août 1810, dans les tribunaux divisés en plusieurs chambres, et par suite de leurs attributions respectives, quelques-unes de ces chambres se trouvant surchargées et les autres non occupées suffisamment, le président du tribunal peut déléguer à celles-ci partie des affaires attribuées aux autres chambres; — Attendu que si la connaissance du procès dont il s'agit a été attribuée à la 2e. chambre du Tribunal civil de Beauvais, la présomption légale est que cette attribution a été faite pour le bien du service

en conformité de cette disposition du décret, et qu'il n'en peut résulter aucun moyen d'incompétence contre le jugement attaqué ; — Rejette.

Du 23 juillet 1834. — Ch. req.

COUR ROYALE DE BORDEAUX.

1°. Expertise. — Serment. — Récusation.
2°. Expertise. — Absence. — Ajournement.
3°. Expertise. — Rapport. — Lieu. — Indication.

1°. *Un expert nommé d'office peut être récusé après avoir prêté serment, si cette prestation a été faite immédiatement après sa nomination.* (Art. 308 et suiv., C. P. C.)

2°. *La partie qui a déclaré se tenir pour valablement avertie, ne peut arguer de ce que l'un des experts n'ayant pas comparu au lieu de l'expertise, les autres ont indiqué un nouveau jour pour l'opération et ont intimé les parties.* (Art. 315, C. P. C.) (1)

3°. *Un rapport d'experts est valable, quoiqu'il n'indique point le lieu où il a été rédigé.* (Art. 317, C. P. C.) (2).

(Bernard *C.* Delafont.) — Arrêt.

La Cour ; — En ce qui touche le moyen tiré de ce que Gadran ayant prêté serment dès l'instant qui a immédiatement suivi sa nomination d'office, Bernard aurait été privé du délai accordé par l'art. 309 du Code de procédure c vile, pour l'exercice de la faculté de récuser ; — Attendu que Bernard a pu, malgré la circonstance ci-dessus, user de cette faculté ;

En ce qui touche le moyen tiré de ce que l'art. 315 du Code précité aurait été méconnu dans une autre de ses dispositions, parce que deux des experts seulement, le troisième étant absent, auraient ajourné, du 21 au 28 février, l'opération ;

Attendu qu'il suffit que les parties aient été régulièrement averties des jour et heure que les experts ont indiqués ;

Attendu, d'ailleurs, qu'il résulte du procès-verbal des experts, que le 21 février, jour fixé pour leur travail, Bernard s'est présenté et a déclaré être prêt à y assister, et l'expertise n'ayant pu avoir lieu, se tenir pour intimé au 28 du même mois ; que par cet acquiescement se trouvent couverts les moyens ci-dessus ;

En ce qui touche le dernier moyen : — Attendu, en fait, que les experts ont indiqué le lieu où leur rapport a été rédigé ; qu'au surplus, il n'est pas exigé, à peine de nullité, que le rapport mentionne le lieu de la rédaction ;

Statuant sur les instances jointes, et, sans rien préjudicier quant à

---

(1) *V.* J. A., t. 12, p. 701, vo. *Expertise*, no. 42.
(2) *V.* l'état de la jurisprudence, J. A.] .: .

l'effet de la séparation de biens entre les époux Sureaud, met au néant l'appel que la dame Conception Guèdre, épouse Sureaud, a interjete quant à l'appel de Jean Bernard, le déboute de la demande en nullité du rapport des experts.

Du 2 août 1833. — 4e. Ch.

COUR ROYALE DE COLMAR.

1°. Expertise. — marchandises. — Expert. — Nomination. — Compétence.
2°. Expertise. — Tribunaux de commerce. — Experts. — Nombre.
3°. Expertise. — Serment. — Indication. — Opération.

1°. *L'expert qui doit vérifier l'état des marchandises qu'un destinataire refuse de recevoir d'un voiturier, doit, en cas d'absence du président du tribunal de commerce, être nommé par le juge le plus ancien de ce tribunal, et non par le juge de paix.* (Art. 106, C. comm.)

2°. *Les tribunaux de commerce peuvent ne nommer qu'un seul expert pour s'éclairer sur les contestations à eux soumises.* (Art. 106, C. commerc.; 315, 429, C. P. C.) (1).

3°. *Un expert peut, en cas d'urgence, fixer le jour de son opération, avant d'avoir prêté serment.* (Art. 315, C. P. C.)

(Garton C. Kœchlin.) — Arrêt.

La Cour, — Quant à la validité de l'expertise, à laquelle il a été procédé par Vapler, et d'abord quant à la forme :

Considérant qu'il est de principe constant que dans tout tribunal, en cas d'absence du président, le juge le plus ancien le remplace de plein droit, et en remplit légalement toutes les fonctions; — Que l'article 106 du Code de commerce, qui renvoie à se pourvoir devant le juge de paix à défaut du président du tribunal de commerce, n'a eu pour objet que de faciliter les nominations d'experts pour les cas où il n'existe point de tribunal de commerce dans la localité où naît la contestation; — Qu'il est établi, par les pièces de la procédure, que le président du Tribunal de commerce de Mulhausen était absent à l'époque du 28 juin 1832, et que le sieur Zuber-This, qui a répondu la requête de Kœchlin dudit jour, était le juge le plus ancien, et a dès lors valablement ordonnancé cette requête; — Considérant qu'il résulte de la combinaison des art. 106 du Code de commerce et 429 du Code de procédure civile, tit. 25, intitulé : Procédure devant les tribunaux de commerce, que dans les matières commerciales, qui très-souvent n'intéressent que des objets d'une valeur très-minime, presque toujours mobilières et qui requièrent célérité, le législateur, dérogeant à ce qu'il avait prescrit au Code de procédure civile, où l'expertise d'ordi-

---

(1) V. *infrà* p. 600, l'arrêt du 10 juillet 1834 et la note.

naire ne porte que sur des immeubles, a voulu abandonner à la prudence du juge l'application du nombre d'experts qu'il conviendrait de nommer; que dès lors il a pu, pour l'expertise dont s'agit, n'être nommé qu'un seul expert;

Considérant enfin que, bien que le serment prêté par l'expert conformément à la disposition de l'art. 315 du Code de procédure civile emporte de sa part acceptation de sa mission et qu'il ne puisse opérer avant cette prestation de serment, à lui imposé seulement comme lien de conscience, néanmoins l'expert a cette qualité du moment de sa nomination par le juge, et peut, surtout en matière urgente, fixer jour et heure avant d'avoir prêté serment; le législateur n'ayant pas d'ailleurs attaché la peine de nullité au prescrit de son article 315, précité;

Qu'ainsi tous les moyens de nullité invoqués et résultant de la forme de l'expertise sont mal fondés.....

Du 24 décembre 1833. — 3e. Ch.

COUR DE CASSATION.

Cassation. — Matière disciplinaire. — Excès de pouvoir. — Recevabilité.

On ne peut recourir en cassation, même pour excès de pouvoir, contre l'arrêt rendu sur l'appel d'une décision disciplinaire émanée d'une chambre de notaires. (Art. 10, arrêté du 2 niv. an XII; art. 2, loi du 27 novembre 1790.) (1).

(Me. T... *C.* la chambre des notaires de Provins.) — Arrêt.

La Cour; — Considérant qu'il s'agit dans l'espèce d'une décision disciplinaire prise par la chambre des notaires, après avoir entendu l'inculpé, d'après l'art. 10 du décret du 2 nivôse an XII; — Considérant que, d'après cette loi et toutes celles de la matière, les décisions, par forme de discipline concernant, soit des magistrats, soit des membres du barreau ou des notaires, ne sont que des mesures de police intérieure; que toute publicité y est interdite; que la plupart des formes judiciaires ne leur sont pas applicables; qu'elles n'ont ni les caractères, ni les effets de la juridiction ordinaire des tribunaux; d'où il suit qu'elles ne sauraient être rangées dans la classe des jugemens proprement dits, contre lesquels est ouvert le pourvoi en cassation;—Déclare non recevable, etc. (2).

Du 4 décembre 1833. — Ch. req.

---

(1) *V.* J. A., t. 39, p. 13, et la note.

(2) Cet arrêt a été rendu dans une espèce où la décision disciplinaire était attaquée *au fond*; c'est ce qu'il importe de remarquer. Mais, le pourvoi aurait été reçu si la question portée devant la Cour de cassation eut été une question de *compétence*. (*V.* t. 46, p. 257, le réquisitoire de M. Dupin.)

COUR ROYALE DE POITIERS.

1°. Appel. — Exploit. — Nullité. — Domicile. — Erreur.
2°. Ressort. — Gardien. — Décharge. — Saisie-exécution.
3°. Saisie-exécution. — Gardien. — Domicile élu. — Décharge.

1°. *L'intimé qui, dans la signification du jugement qu'il a obtenu, a indiqué inexactement son domicile réel, ne peut se plaindre des inexactitudes commises relativement à ce domicile dans l'acte d'appel qui lui a été signifié au domicile qu'il a élu.* (Art. 111 C. C.; 68, C. P. C.) (1)

2°. *On peut appeler de l'ordonnance de référé qui décharge un gardien de meubles d'une valeur indéterminée, et lui adjuge des dommages-intérêts même inférieurs à* 1000 *fr.* (Art. 5, tit. 4, L. 24 août 1790.) (2)

3°. *L'exploit par lequel un gardien demande la décharge des meubles à lui confiés ne peut être signifié au domicile élu par le saisissant dans le commandement tendant à la saisie.* (Art. 584 C. P. C.)

(Seigneuret *C.* Ruillier.)

Une saisie-exécution avait été pratiquée par le sieur Seigneuret sur le sieur Beaudaine. Le gardien voulut être déchargé des objets saisis. A cet effet, il assigna le saisissant en référé au domicile élu par celui-ci dans le commandement préalable à la saisie. Ordonnance qui prononce cette décharge, et accorde au gardien 20 francs de dommages-intérêts. Il signifie cette ordonnance au saisissant, au domicile élu et au domicile réel, mais il élit domicile dans l'étude de l'huissier qui fait la signification. — Appel par le saisissant signifié à ce domicile élu, et indiquant inexactement le domicile de l'intimé. Celui-ci conclut à la nullité de lexploit, à cause de cette inexactitude, et à la non recevabilité de l'appel, comme interjeté sur une cause jugée en dernier ressort.

Arrêt.

La Cour, — *sur les conclusions conformes de M. Mévolhon, avocat général*, en ce qui concerne le moyen de nullité, proposé contre l'acte d'appel résultant de ce qu'il y est énoncé que l'intimé demeure commune de Fréconais, tandis que son domicile est à Jouché, commune de Friconais.

Considérant que si tout exploit d'appel doit être revêtu des formalités prescrites pour les ajournemens et énoncer à peine de nullité la demeure du défendeur, l'intimé ne peut cependant dans l'espèce se pré-

(1) *V.* arrêt fondé sur le même principe, J. A., t. 41, p. 645.
(2) *V.* les observations J. A., t. 43, p. 572

valoir de ce que son domicile est inexactement indiqué dans l'acte d'appel dont il s'agit, parce qu'il avait lui même commis une erreur dans l'indication de son domicile que contient l'acte de signification de l'ordonnance sur référé dont il poursuivait l'exécution, puisqu'il y est dit domicilié à Fréconais, et non à Jouché, commune de Friconais;

Considérant que l'intimé ne peut utilement prétendre qu'il était facile à l'appelant de s'assurer de son véritable domicile qui se trouve indiqué dans le procès-verbal de saisie-exécution fait à sa requête, et dans les qualités de l'ordonnance sur référé qui lui avait été signifiée, parce que cette ordonnance ayant été rendue dans le mois de janvier, et signifiée seulement dans celui de juillet, ledit appelant a pu croire que dans l'intervalle son adversaire avait changé de domicile, qu'il remplissait d'ailleurs suffisamment le vœu de la loi, en indiquant dans son acte d'appel le domicile de l'intimé, tel qu'il était établi dans le commandement fait à sa requête;

Considérant que si cet acte d'appel énonce que l'intimé demeure commune de Fréconais, et non commune de Friconais, ainsi que cela était établi dans la signification de l'ordonnance sur référé, cette différence ne peut influer sur sa validité, parce que l'appelant demeurait à cinquante lieues de distance, et notifiant son appel au domicile élu pour l'exécution de l'ordonnance signifiée, a pu facilement se méprendre sur le nom et l'orthographe de la commune indiquée, sans avoir aucun moyen possible de reconnaître son erreur, puisqu'il n'existe dans l'arrondissement de Melle, aucune commune soit du nom de Fréconais, soit de celui de Friconais

En ce qui touche la fin de non-recevoir tirée de ce que la valeur du litige n'excéderait pas mille francs:

Considérant que, s'agissant dans l'espèce d'une valeur indéterminée, l'ordonnance dont il s'agit n'a pu être rendue en dernier ressort;

Sur la question de savoir si l'intimé a pu, pour être déchargé de sa garde, assigner l'appelant au domicile par lui élu dans le commandement tendant à saisie-exécution:

Considérant que l'élection de domicile, dans le commandement qui doit précéder la saisie, n'est établie qu'en faveur du débiteur, qui seul a le droit de faire à ce domicile élu toutes les significations, même celles d'offres réelles et d'appel;

Considérant que l'art. 584 du Code de procédure civile, qui consacre ce droit en faveur du débiteur saisi, renferme une exception au principe général, d'après lequel tous exploits doivent être faits à la personne ou au domicile réel de la partie assignée;

Considérant que toute exception à une règle générale ne peut recevoir d'extension d'un cas à un autre, que les personnes en faveur de qui elle est spécialement établie peuvent seules en invoquer le bénéfice, et qu'on ne peut en pareille matière argumenter par analogie;

Considérant que si l'art. 606 du Code de procédure civile permet au gardien de demander sa décharge contre le saisissant et le saisi, par une assignation en référé devant le juge de la saisie, il ne le dispense pas de se conformer aux règles générales concernant les ajournemens;

Sans s'arrêter aux moyens de nullité et fins de non-recevoir proposé contre l'appel de la partie de Me. Olivier Serph, met l'appellation et

l'ordonnance sur référé dont est appel au néant, déclare l'assignation en référé donnée à ladite partie de Me. Olivier Serph, au domicile par elle élu dans le commandement, tendant à saisie-exécution, nulle et de nul effet, ainsi que l'ordonnance sur référé dont est appel.

Du 25 février 1834. — 2e. Ch.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Dernier ressort. — Alternative. — Demande

Est en dernier ressort le jugement rendu sur une demande tendante à ce que le défendeur soit condamné à prendre livraison du restant de marchandises achetées par lui, ou à payer pour dommages-intérêts une somme inférieure à mille francs. (Art. 5, tit. 4, L. 24 août 1790) (1).

(Lennez C Liégois.) — Arrêt.

La Cour; — Attendu que l'intimé demandeur originaire a conclu devant le premier juge à ce que l'appelant fût condamné à prendre immédiatement livraison du restant de 38 à 40,000 kilogr. d'écorces fines, à raison de 70 francs les 500 kilogr, et à defaut de ce faire dans les trois jours de la signification du jugement à intervenir, à lui payer une somme de 600 francs pour dommages-intérêts, conclusions qui ont été adoptées par le jugement *à quo*;

Attendu que si le premier membre de cette conclusion alternative consistant dans la prestation de prendre livraison, présente, sous ce rapport, une valeur indéterminée, le second membre de cette conclusion détermine la valeur à une somme au-dessous de 1000 francs et ainsi au-dessous du taux fixé pour rendre l'appel recevable;

Par ces motifs, déclare l'appel non recevable, etc.

Du 26 août 1833. — 1re. Ch.

COUR DE CASSATION.

1°. Jugement. — Greffier. — Signature. — Mention.
2°. Enquête. — Articulation. — Faits non pertinens — Rejet.

1°. *Il n'est pas nécessaire qu'un jugement ou arrêt mentionne que le greffier assistait à l'audience; il suffit qu'il soit constaté, par l'expédition, que sa signature a été apposée sur la minute.* (Art. 138, C. P. C.; 36 et 73, Déc. 30 mars 1808.)

2°. *Les tribunaux peuvent rejeter la preuve des faits articulés, lorsqu'ils ne les trouvent ni pertinens ni admis-*

---

(1) *Voy.* l'arrêt rapporté, J. A., t. 43, p. 671, et les observations; *voy.* aussi *suprà* les arrêts rapportés p. 468 et 469 et *infrà* p 586 et 587.

sibles, sans qu'il y ait ouverture à cassation, et ce lors même que l'arrêt attaqué aurait cité par erreur un article du Code civil au lieu d'un article du Code de procédure. (Art. 252, C. P. C.)

(Marcusson *C.* Carmonin et Parmentier.)

Les sieurs Carmonin et Parmentier se sont pourvus en cassation contre un arrêt de la Cour de Nancy, du 11 juin 1833, en se fondant 1°. sur un moyen de forme suffisamment indiqué dans la notice, et 2°. sur ce que la cour avait à tort rejeté la preuve de faits évidemment pertinens, et qui, s'ils eussent été établis, eussent démontré que la démence de leur auteur existait notoirement à l'époque de la confection des actes dont ils demandaient la nullité. Ils fesaient remarquer surabondamment que l'arrêt attaqué s'appuyait sur l'art. 493 C. C., lequel était sans application aucune à l'espèce.

ARRÊT.

La Cour : — Sur le premier moyen : Attendu que l'arrêt attaqué mentionne que la signature du greffier a été apposée snr la minute de cet arrêt, ce qui indique suffisamment que le greffier assistait à l'audience ;

Sur le deuxième moyen : Attendu que les tribunaux ne peuvent admettre la preuve des faits articulés, sans vérifier si ces faits sont pertinens et admissibles ; que, dans l'espèce, l'arrêt attaqué ayant déclaré que les faits articulés par le demandeur n'étaient ni pertinens ni admissibles, a dû en rejeter la preuve ;

Que si, à l'égard de l'obligation où se trouvent les parties d'articuler succinctement les faits qu'elles demandent à prouver, la cour royale a indiqué l'art. 493, C. C., au lieu de citer l'art. 252, C. P. C., l'arrêt n'a point faussement appliqué la loi, par cette énonciation erronée ;—Rejette.

Du 19 août 1834. — Ch. req.

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Interrogatoire sur faits et articles. — Jugement préparatoire. — Appel.

N'est pas recevable avant le jugement définitif l'appel d'un jugement qui ordonne un interrogatoire sur faits et articles. (Art. 325 et 451, C. P. C.)

(Gaudry *C.* Coune.) — Arrêt.

La Cour ; — Attendu que les parties peuvent, en toutes matières et en tout état de cause, demander à se faire interroger sur faits et articles pertinens ; que le jugement dont est appel, qui s'est borné à ordonner de répondre aux faits articulés qu'il a considérés comme pertinens, n'a rien préjugé sur le fond de la contestation ; qu'ainsi, ce jugement rendu pour l'instruction de la cause, et pour la mettre en état de recevoir jugement définitif, étant purement préparatoire, l'appel

ne peut en être interjeté qu'après le jugement définitif, et conjointement avec l'appel de ce jugement ; par ces motifs, déclare l'appel non recevable.

Du 15 mai 1834. — 2e. Ch.

OBSERVATIONS.

Il existe plusieurs arrêts contraires à celui qui précède, et qui décident que le jugement qui ordonne un interrogatoire sur faits et articles est, non pas un *simple préparatoire*, mais un véritable *interlocutoire* susceptible d'appel avant le jugement définitif; c'est ce qui a été jugé notamment par la Cour de TURIN, le 27 janvier 1808 ; par la Cour de PARIS, les 28 mai 1808, et 9 août 1833 ; par la Cour de LYON, le 26 août 1822 ; et par la Cour de GRENOBLE, le 3 janvier 1826. (*V.* J. A., t. 14, v°. *Interrogatoire sur faits et articles*, p. 708 et 710, nos. 10 et 11 ; t. 45, p. 745 ; t. 24, p. 291 ; et t. 31, p. 81.) —Néanmoins M. CARRÉ, t. 2, p. 56, n°. 1241, combat cette jurisprudence, et s'efforce d'établir qu'un pareil jugement n'est susceptible ni d'appel ni d'opposition ; mais l'opinion contraire est enseignée par MM. THOMINE DESMAZURES, t. 1, n°. 376, p. 531 et 532 ; DEMIAU CROUZILHAC, p. 239 et 240 ; FAVARD DE LANGLADE, t. 3, p. 115, n°. 7 ; et PIGEAU, *Comment.*, t. 1, p. 584. — C'est surtout relativement au droit de former opposition que la question est le plus controversée. (*V.* les observations J. A., t. 14, v°. *Interrogatoire*, p. 710, n°. 11.)

COUR ROYALE DE LIMOGES.

Compétence. — Partage. — Infirmation.

La connaissance des contestations sur l'exécution d'un arrêt infirmatif, en matière de partage, appartient, non à la cour qui a rendu cet arrêt, mais au tribunal qui a rendu le jugement infirmé. (Art. 472, C. P. C.) (1).

(Brugnières C. Bourdarie.) — ARRÊT.

LA COUR ; —Attendu qu'aux termes de l'art. 472 du Code de procédure civile, lorsque les Cours royales infirment les jugemens qui leur sont déférés, la loi les saisit de l'exécution de leur arrêt, à moins qu'elles n'indiquent un tribunal inférieur autre que celui dont la décision a été réformée, pourvu que, par exception à la règle générale, la loi n'indique pas ce même tribunal pour connaître de la matière par l'effet d'une attribution de juridiction particulière ; —Attendu que cette attribution spéciale a lieu dans certains cas, ainsi que le disposent les articles 528, 670, 767 du Code de procédure ; — Attendu qu'en matière

---

(1) *V.* arrêt conforme, J. A., t. 41, p. 691 et la note.

de partage, cette attribution est prescrite par l'article 822 du Code civil et les articles analogues 969, 973, 977 du Code de procédure; que, s'il en était autrement, il pourrait arriver fréquemment que dans les opérations diverses d'un partage, et qui toutes cependant n'ont qu'un même objet, il s'établirait des litispendances devant des tribunaux différens, ce qui serait contraire aux règles fondamentales des juridictions; — Renvoie les parties devant le tribunal civil de Brives pour continuer les opérations du partage, etc.

Du 20 mai 1833. — Ch. civ.

DÉCISION ADMINISTRATIVE.

Timbre. — Affiches. — Quotité. — Droits.

Les affiches ne sont soumises qu'au timbre de 5 *centimes pour chaque demi-feuille de* 12 *centimètres carrés et au-dessous, et au timbre de* 10 *centimes pour chaque feuille excédant cette dimension.* (Art. 65, L. 28 avril 1816; art. 16, L. 15 mai 1818; art. 58, L. 9 vendém. an VI.)

Sous la loi du 9 vend. an VI, le droit de timbre fixe ou de dimension pour les affiches et journaux était de 5 centimes pour chaque décimètre carré de superficie, et de 5 centimes pour chaque demi-feuille de même espèce (art. 58, rectifié par la loi du 13 du même mois). De plus, ceux qui voulaient user, pour les impressions, de papiers dont la superficie excédât 25 décimètres carrés pour la feuille entière, et 12 décimètres 1/2 pour la demi-feuille devaient payer 1 centime en sus du droit fixé pour chaque 5 décimètres carrés d'excédant. C'étaient les particuliers eux-mêmes qui fournissaient les papiers timbrés pour afficher. Mais depuis la loi de 1816 les papiers furent fournis par l'administration (art 65). Ils ne présentèrent plus que deux dimensions invariables; l'une de 12 décimètres 1/2, sujette au droit de 5 centimes, l'autre de 25 décimètres, sujette au droit de 10 cent. Plus tard. l'art. 16 de la loi du 15 mai 1818 ordonna 1°. que les papiers pour affiches ne seraient plus fournis par l'administration, et que, conformément à l'art. 58 de la loi du 9 vend. an VI, les particuliers feraient timbrer le papier dont ils voudraient faire usage; 2°. qu'ils acquitteraient le droit de timbre réglé par l'art. 65 de la loi du 28 avril 1816. En cet état de choses la régie a décidé que l'art. 65 de la loi du 28 avril n'ayant pas maintenu la progression de 1 centime en sus que la loi de l'an VI avait établie, il s'ensuit qu'il n'existe plus que deux quotités de droit: l'une de 5 centimes pour chaque demi-feuille de 12 centimètres 1/2 carrés et au-dessous, l'autre de 10 centimes pour les papiers qui excèdent cette dimension.

Délibération du 25 juin 1833, approuvée par le ministre des finances, le 12 juillet 1833.

COUR DE CASSATION.

Intervention. — Appel. — Recevabilité.

En cause d'appel, une intervention peut être admise (si d'ailleurs celui qui l'a formée avait qualité pour le faire), encore bien que l'appel soit déclaré non recevable. (Art. 464, 466, C. P. C.)

(Baloffet *C.* Daviot.)

Sur l'appel d'un sieur Boucaud, qui s'était pourvu contre un jugement d'adjudication définitive qui consommait son expropriation, est intervenu le sieur Daviot, lequel a demandé la distraction des immeubles adjugés comme appartenant à sa belle-mère, interdite et confiée à sa tutelle. — Le sieur Baloffet, intimé, a soutenu que l'intervention n'était pas admissible, parce qu'elle se rattachait à un appel qui, depuis l'intervention, avait été rejeté par la Cour comme non recevable.

Le 31 août 1826, arrêt de la Cour de Lyon qui admet l'intervention. — Pourvoi.

ARRÊT.

La Cour; — Attendu que l'article 466 du Code de procédure civile, par cela même qu'il autorise l'intervention en cause d'appel, d'une partie qui n'a pas figuré dans l'instance devant les premiers juges, établit une exception à la règle générale des deux degrés de juridiction, consacrée par l'article 464 du même Code; — Que Daviot, comme tuteur à l'interdiction de sa belle-mère, eût été incontestablement recevable à se pourvoir par tierce-opposition contre le jugement du tribunal de première instance, séant à Villefranche, qui avait adjugé à Jean-Marie Boucaud des immeubles dont cet interdit avait, en vertu de l'arrêt de la Cour royale de Lyon, du 14 août 1822, le droit de revendiquer la propriété; — Qu'existant un appel de ce jugement, Daviot a été recevable à y intervenir, et qu'en recevant son intervention, l'arrêt attaqué, loin d'avoir violé l'art. 464, a sainement appliqué l'article 466 du Code de procédure civile; — Rejette.

Du 16 juillet 1834. — Ch. civ.

Nota. Le contraire a été jugé par la Cour de Poitiers, le 5 juillet 1826, et par la Cour de Bourges, le 13 mai 1831 (J. A. t. 40, p. 56, et t. 44, p. 249); mais, dans cette dernière espèce, l'intervention *tendait aux mêmes fins que l'appel* et la matière était indivisible. Quant à la Cour de Poitiers, elle s'est décidée par ce motif que l'intervention étant une demande *incidente*, à l'aide de laquelle on veut prendre part à une contestation *principale*, ne peut plus être reçue dès lors que le procès n'existe plus.

COUR ROYALE DE GRENOBLE.

1°. Jugement. — Opposition. — Conclusions. — Remise. — Greffier.
2°. Séparation de corps. — Conciliation. — Désistement.

1°. *Est contradictoire le jugement intervenu sur des conclusions prises respectivement à l'audience, quoique les avoués n'en aient point remis une copie au greffier, et que l'une des parties ait refusé de plaider.* (Art. 33 Déc. 30 mars 1808.) (1).

2°. *L'époux demandeur en séparation de corps qui, pour réparer une irrégularité dans la procédure de conciliation, tente une deuxième épreuve dans la forme légale, est dispensé de se désister de la première instance qu'il a introduite.*

(Lecharives *C.* Lecharives.) — Arrêt.

La Cour ; — Sur les questions de procédure, attendu que l'art. 33 du décret du 30 mars 1808 (alinéa 2), en prescrivant aux avoués de remettre au greffier la copie signée des nouvelles conclusions par eux prises, soit avant l'audience, soit à l'audience même sur le bureau, n'a pu faire dépendre de l'inexactitude de cette remise le sort du jugement ou de l'arrêt intervenu sur ces mêmes conclusions ; qu'aussi la peine de nullité n'est point attachée et ne saurait être appliquée à l'inobservation de cette disposition ;

Attendu que, d'après l'art. 243 du Code de procédure civile, la plaidoirie est réputée commencée quand les conclusions ont été contradictoirement prises à l'audience ;

Attendu que les deux jugemens des 15 mars et 18 mai 1833, constatant, en fait, que des conclusions avaient été prises contradictoirement à l'audience, et que la cause avait été tenue pour commencée, le jugement prononcé, et acquis aux parties le 15 mars dernier, est contradictoire de sa nature, et non pas en défaut ; qu'en conséquence les premiers juges ont dû rejeter l'opposition formée audit jugement, ainsi qu'ils l'ont fait par celui du 18 mai suivant ;

Attendu qu'en admettant que la tentative de conciliation sous la date du 6 août 1832, fut irrégulière, cette irrégularité n'aurait pu vicier que l'instance commencée, et non pas rejaillir sur l'action même en séparation de corps et la rendre non recevable.

Du 24 août 1833. — 1re. Ch.

---

(1) *V.* J. A., t. 15, p. 411, v°. *Jugement par défaut* n° 154, et surtout les observations.

COUR ROYALE DE BORDEAUX.

Ressort. — Saisie gagerie — Validité. — Taux.

N'est pas susceptible d'appel le jugement qui prononce sur la validité d'une saisie-gagerie, faite pour une somme moindre de mille francs. (Art. 5, tit. 4, L. 24 août 1790.) (1).

(J. Dubos *C.* Ricouard.) — Arrêt.

La Cour ; — Attendu que par le jugement du 13 février 1834, le Tribunal civil de Bordeaux a condamné la demoiselle Dubos à payer au sieur Ricouard la somme de 350 francs pour loyers échus, et a validé une saisie gagerie faite par Ricouard dans l'objet d'assurer le recouvrement de ces mêmes loyers ; que le litige n'a roulé devant les premiers juges que sur les 350 francs dont il vient d'être parlé, et par conséquent sur une valeur de moins de 1000 francs ; d'où suit que le tribunal de première instance a prononcé sur la contestation en dernier ressort ; — Déclare non recevable l'appel interjeté par Jenny Dubos.

Du 13 mai 1834. — 4e. Ch.

COUR ROYALE DE BORDEAUX.

Ressort. — Saisie gagerie. — Conclusions. — Taux.

Est en premier ressort et sujet à appel le jugement qui, validant une saisie-gagerie, ordonne, conformément aux dernières conclusions du demandeur, le paiement d'une somme de plus de mille francs, pour loyers échus au jour du jugement, quoique dans l'exploit introductif d'instance on n'eût réclamé que 892 francs. (Art. 5, tit. 4, L. 24 août 1790.) (2).

(Leydet *C.* Bourbon.) — Arrêt.

La Cour ; — Attendu que la fin de non recevoir prise du dernier ressort, qui a été proposée dans l'intérêt du sieur Leydet, n'est pas fondée, parce que la dernière demande du sieur Leydet embrassait non-seulement la somme de 892 francs dus pour loyers échus le 20 mai 1833, mais encore les loyers dus depuis cette époque, et ceux qui courront jusqu'à la vidange ; qu'il est évident que la somme demandée excédait mille francs, et qu'en outre la dernière réclamation était indéterminée ; que sous ces deux points de vue le Tribunal de Bordeaux n'a pu juger la cause qu'en premier ressort et à la charge de l'appel ; — Sans avoir égard à la fin de non recevoir proposée contre l'appel de

---

(1). *V.* nos observations, J. A., t. 19, n°. 21, p. 59, v°. *Ressort* et l'arrêt suivant ; *v.* aussi *suprà* p. 580, et la note.

(2) *V.* l'arrêt précédent et la note.

Jean Bourbon, laquelle fin de non recevoir est déclarée inadmissible; — Met l'appel au néant.

Du 6 mai 1834. — 4e. Ch.

COUR ROYALE D'AIX.

1°. Dernier ressort — Taux. — Demande collective.
2°. Jugement. — Chose jugée. — Usure. — Restitution.

1°. *Est en dernier ressort le jugement rendu sur les demandes de plusieurs créanciers, formées chacune pour moins de mille francs, quoique toutes réunies dans le même exploit.* (Art. 5, tit. 4, L. 24 août 1790.) (1).

2°. *Les débiteurs qui se sont laissés condamner envers leur créancier par le tribunal civil, sans exciper de ce que les sommes réclamées étaient usuraires, ne peuvent, par cela seul que ce créancier a été condamné correctionnellement sur leur plainte comme coupable d'usure, l'assigner devant la juridiction civile en restitution des sommes reconnues usuraires par le tribunal correctionnel.* (Art. 1351, C. C.) (2).

(Guibert, Barbier, Reynaud et consorts *C.* B.....)

Le sieur B. avait obtenu plusieurs condamnations civiles contre le sieur Reynaud et autres, qui, plus tard, portèrent plainte contre lui pour habitude d'usure, et le firent condamner par le Tribunal correctionnel. Ce tribunal ayant précisé les sommes qu'il avait exigées en sus des intérêts légaux, ils l'assignèrent en restitution de ces sommes devant le Tribunal civil, mais après un délai de dix ans. Jugement qui repousse leur demande comme prescrite aux termes des articles 639 et 638 C. I. C. Ils appellent : on leur oppose que le jugement est en dernier ressort.

ARRÊT.

La Cour; — Attendu que la réunion de plusieurs demandes et de plusieurs créanciers dans le même libelle, n'influe pas sur la compétence des tribunaux à l'égard de chacun d'eux; que chaque demande doit être jugée selon sa quotité et ses preuves; que les demandes de

---

(1) *V.* l'état de la jurisprudence, J. A., t. 45, p. 551; t. 44, p. 208; t. 19, p. 238, v°. *Ressort*, n°. 306, et surtout nos observations, *ibid.*, p. 75, n°. 46.

(2) Jugé dans le même sens en cassation, les 3 février 1809 et 7 novembre 1813; *V.* Merlin, Répert., v°. *Usure*, et Chardon, *Traité du dol et de la fraude*, t. 3, p. 168 à 316.

Guibert et de Barbier présentant chacune un intérêt au-dessous de 1,000 francs, n'ont pu être jugées qu'en dernier ressort; — Attendu que les jugemens correctionnels intervenus généralement sur l'habitude d'usure ne forment jamais titre en faveur des particuliers qui ont toujours à prouver le fait particulier et personnel d'usure, dont ils prétendent avoir souffert; — Attendu que Durand ne justifie pas celle qu'il allègue; que si Reynaud peut élever quelques présomptions en faveur de son allégation, ces présomptions sont détruites sur une partie de sa dette par l'autorité de la chose jugée, et combattues sur l'autre par son silence devant les tribunaux civils, et par son silence de près de dix années que la procédure en usure ne lui a pas même fait rompre; — Par ces motifs, déclare Charles Guibert et Laurent Barbier non recevables en leur appel, et de même statuant à l'égard de Jean-François naud et Antoine Durand; met l'appellation au néant, ordonne que le jugement dont est appel tiendra et sortira son plein et entier effet.

Du 17 décembre 1833. — 2e. Ch.

COUR DE CASSATION.

1°. Appel. — Évocation. — Conclusions. — Cassation.
2°. Tierce opposition. — Exécution provisoire — Sursis.
3°. Saisie arrêt. — Dénonciation. — Payement.

1°. *L'intimé qui a conclu à ce que l'appelant fût débouté de ses conclusions, mais sous la réserve de tous ses droits sur le fond du litige, ne peut exciper de ce que la cour royale a réformé le jugement de première instance, quant au fond et à la compétence.* (Art. 473, C. P. C.) (1).

2°. *Les juges peuvent, avant d'examiner le mérite de la tierce opposition formée à un jugement nommant un séquestre, ordonner qu'il sera provisoirement exécuté, s'il est exécutoire par provision.* (Art. 477, C. P. C.)

3°. *La saisie-arrêt qui n'a été ni suivie d'une demande en validité, ni renvoyée au tiers saisi, n'empêche pas d'ordonner à celui-ci de payer ce qu'il doit au saisi.* (Art. 566, C. P. C.)

(Abaufret *C.* Audebert.)

Deux jugemens, des 20 mai et 15 juin 1828, avaient nommé le sieur Casimir Audebert séquestre de la succession de son père et de celle d'Arsène Audebert son frère. En cette qualité, il assigna devant le Tribunal de commerce le sieur Abaufret, banquier, en payement d'un billet souscrit au profit d'Aude-

---

(1) *V.* J. A., t. 42, p. 361.

bert père. Tierce opposition d'Abautret aux deux jugemens ci-dessus, et saisie-arrêt d'Abautret fils, comme créancier d'Audebert, entre les mains d'Abaufret père. Le Tribunal de commerce se déclare incompétent, attendu que ce billet n'était pas un effet commercial. Appel par Casimir Audebert, qui conclut à l'infirmation sur la compétence, et au fond au payement du billet. Abautret conclut à la confirmation des jugemens dont est appel, et, en tout cas, à ce que la demande de l'appelant soit déclarée mal fondée, et celui-ci débouté de ses fins et conclusions; le tout sous la réserve de tous ses droits sur le fond du litige. — Arrêt de la cour de Rennes, ainsi conçu :

« Considérant que le billet souscrit par les sieurs Abautret et comp., banquiers à Nantes, au profit du sieur Audebert sans énonciation de cause particulière, est un effet de commerce aux termes de l'art. 630, C. comm.; qu'ainsi le Tribunal de commerce de Nantes était compétent pour connaître de la demande en payement du billet;

» Considérant que les jugemens des 20 mai et 15 juin 1828, qui ont investi le sieur Casimir Audebert du séquestre et de l'administration des biens composant les successions des sieurs Audebert père et fils, sont exécutoires par provision et sans caution; que par suite, les appels et la tierce opposition dont ils ont été frappés, ne peuvent en suspendre l'exécution, qu'il en est de même de l'opposition établie aux mains de l'intimé par son fils;

» Considérant que, desdits jugemens des 20 mai et 15 juin 1828, il résulte que Casimir Audebert avait pouvoir et qualité pour intenter la demande en payement du billet du 28 juin 1827, lequel, au surplus, n'est pas contesté;

» Considérant que, dans cet état de choses, la cause est disposée à recevoir décision définitive, réforme....., condamne, etc. »

Pourvoi pour violation 1°. de l'art. 473 C. P. C., en ce que l'opposant n'ayant conclu que sous la réserve de ses droits sur le fond du litige, les juges d'appel n'avaient pu évoquer le fond; 2°. de l'art. 474 et de l'art. 135, en ce qu'ils lui avaient appliqué les jugemens des 20 mai et 15 juin 1828, auxquels il avait formé tierce opposition comme non rendus avec lui, et qui nommaient Casimir Audebert séquestre; 3°. de l'art. 557 C. P. C., en ce que la Cour royale avait ordonné le payement du billet en question, nonobstant la saisie-arrêt pratiquée entre les mains du débiteur.

ARRÊT.

La Cour; — Attendu sur le premier moyen, que les conclusions de l'appelant embrassaient toute la cause, tant pour les incidens et fins de non recevoir que pour le fond : que les intimés devaient aussi conclure à toutes fins; qu'il n'est pas douteux, d'après les questions posées dans l'arrêt attaqué et d'après les motifs qui y sont exprimés, que lesdits intimés aujourd'hui demandeurs en cassation, ont discuté devant la cour royale l'effet des oppositions aux jugemens des 20 mai et 15 juin 1828, et

que leurs conclusions ont pu être entendues en ce sens, que la réserve de plaider sur le fond du litige, se référait au cas où il serait prononcé un sursis à raison desdites oppositions, d'autant que l'arrêt constate que le billet, qui est véritablement le fond du procès, n'était pas contesté, d'où il résulte que la cour royale a pu juger que la matière était disposée à recevoir une décision définitive, et faire l'application de l'art. 473, C. P. C. ; — Attendu, sur les deuxième et troisième moyens, que la cour royale n'a fait qu'user de la faculté que lui donnait l'art. 477 du même Code de passer outre, ou de surseoir jusqu'au jugement des oppositions tierces ; — Attendu que l'opposition faite par Abautret fils entre les mains de son père, n'était pas un obstacle au payement du billet, que la maison Abautret et compagnie pouvait se libérer, l'opposition n'ayant été suivie ni de demande en validité ni de dénonciation au tiers saisi, ou consigner, si elle craignait l'effet de cette opposition, et que d'ailleurs lesdits Abautret et compagnie ne peuvent pas exciper des prétendus droits d'Abautret fils ; — Rejette.

Du 4 février 1834. — Ch. civ.

COUR ROYALE DE BORDEAUX.

1°. Péremption. — Appel. — Consignation d'amende.
2°. Péremption. — Inscription au rôle.

1°. *La consignation d'amende de la part de l'appelant n'est point un acte qui ait pour effet de couvrir la péremption.* (Art. 397, 399, C. P. C.)

2°. *Il en est de même de l'inscription de la cause au rôle, lorsqu'elle a eu lieu postérieurement à la demande en péremption.* (Art. 369, C. P. C.)

(Ve. Gachet *C.* Chaigneau.) — Arrêt.

La Cour ; — Attendu, en fait, que du 27 novembre 1828 au 5 juillet 1833, jour où la requête en péremption a été présentée, il y a eu discontinuation de poursuites ; — Attendu qu'avoir consigné, le 26 juin précédent, l'amende d'appel, ce n'est pas avoir continué des poursuites ; que cette consignation, qui est restée étrangère à l'intimé, ne peut être considérée à son égard comme un de ces actes valables qui couvrent la péremption, lorsqu'ils ont été faits par l'une des parties avant la demande en péremption ;

Attendu que l'inscription au rôle opérée le 8 juillet 1833, postérieurement à la demande, ne peut non plus être un obstacle à la péremption ; — Par ces motifs, déclare éteinte, par discontinuation de poursuites pendant le temps déterminé par la loi, l'instance introduite contre Charles Chaigneau, à la requête de Catherine Besse, Ve. Gachet, par exploit du 27 novembre 1828, ensemble tout acte de la procédure qui a pu s'ensuivre, et condamne ladite Gachet à tous les dépens, tant de la procédure périmée que de la demande en péremption.

Du 5 juin 1834. — 1. Ch.

Observations.

Rien de plus difficile sans doute qu'une bonne définition ; mais mieux vaut encore donner législativement une définition même imparfaite, que d'en laisser l'embarras aux tribunaux. En veut-on une preuve frappante? L'art. 399 porte que la péremption se couvrira par les *actes valables* faits par l'une ou l'autre des parties avant la demande en péremption. Mais que faut-il entendre par ces mots : *actes valables ?* La loi ne le dit pas, et les tribunaux ont peine à s'entendre sur le sens et l'étendue de ces mots. Et d'abord s'appliquent-ils à la *mise au rôle ?* La Cour de Bordeaux décide que non ; mais M. Merlin, *Répert.*, t. 17, p. 330, et M. Carré, t. 2, p. 22, nº. 1440, tiennent pour l'affirmative, et leur opinion a été consacrée par un assez grand nombre d'arrêts. (*V.* J. A. t. 18, vº. *Péremption*, nºˢ. 16, 30 et 43; t. 28, p. 347, et t. 30, p. 270; et nos Observations, t. 18, p. 457.)

Nous croyons que la même solution doit être adoptée relativement à la consignation d'amende, et qu'elle doit être considérée comme un *acte valable*, d'autant mieux que le tarif accorde dans ce cas une vacation à l'avoué, comme pour la mise au rôle. (*V.* Tar., art. 90, § 11.) Il y a même raison de décider dans ces deux cas. Toutefois la jurisprudence n'est point encore fixée à cet égard. — La Cour de Bordeaux a jugé, le 12 juin 1827, que le renvoi de la cause à quinzaine prononcé contradictoirement, sur l'appel de la cause, interrompait la péremption. (*V.* J. A., t. 33, p. 180.)

COUR ROYALE DE MONTPELLIER.

Saisie immobilière. — Nullité. — Appel. — Délai.

L'appel d'un jugement rejetant la demande en nullité d'une saisie immobilière doit être interjeté dans la huitaine de ce jugement, quoique la nullité fût fondée sur l'interdiction du débiteur au moment de la saisie. (Art. 735, 736, C. P. C.) (1).

(Cauquis C. Pazi.) — Arrêt.

La Cour ; —Attendu que les moyens plaidés en première instance par la dame Pazi comme procède, ont été présentés incidemment à la procédure en expropriation, et après le jugement d'adjudication préparatoire ; que ces moyens avaient pour objet et auraient eu pour résultat de faire annuler la procédure d'expropriation ; — Que les articles 735 et 736 ne distinguent nullement entre les nullités relatives à la forme de la procédure et celles qui sont étrangères a la forme, et que toute distinction

---

(1) Cette notice indique l'espèce. *V.* l'état de la jurisprudence, J. A., t. 20, p. 183, vº. *saisie immobilière*, nº. 86, et l'arrêt suivant.

à cet égard est repoussée par l'esprit de la loi ; — Attendu, dès-lors, que le jugement qui a statué sur les moyens présentés par la dame Pazi devait être attaqué par la voie de l'appel dans la huitaine de sa prononciation, aux termes de l'art. 736 du Code de procédure civile, et que l'appel de ce jugement n'ayant été relevé qu'après ce délai, il doit être déclaré irrecevable ; — Par ces motifs rejette l'appel pour fin de non-recevoir.

Du 2 juillet 1833.

COUR ROYALE DE LYON.

1o. Saisie immobilière. — Appel. — Nullité. — Délai.
2o. Jugement. — Faillite. — Ouverture. — Bonne foi. — Validité.

1°. *Le délai de huitaine donné pour appeler du jugement, statuant sur des moyens de nullité invoqués contre une saisie immobilière, est inapplicable au cas où ces moyens n'ont pris naissance que dans les quarante jours antérieurs à l'adjudication définitive.* (Art. 735, 736, C. P. C.)

2°. *Sont valables les jugemens obtenus de bonne foi contre un débiteur déclaré plus tard en faillite, quoique l'ouverture de cette faillite remonte à une époque antérieure à la date de ces jugemens.* (Art. 444, 445, 447, C. Comm.)

(Faidy C. Montet.) — Arrêt.

La Cour ; — Considérant que les articles 735 et 736 C. P. C. sont corrélatifs, et que le délai d'appel fixé par l'article 736, ne s'applique qu'aux jugemens dont il est question dans l'article 735, c'est-à-dire à ceux qui ont statué sur des nullités que le saisi est tenu de proposer au moins vingt jours, et, depuis le décret du 2 février 1811, au moins quarante jours avant l'adjudication définitive. — Considérant que ces articles sont par conséquent étrangers au cas où les moyens proposés contre la procédure n'ont pas pu l'être avant les quarante jours parce que le droit sur lequel il sont fondés n'avait pas encore pris naissance ; — Considérant en effet, que le législateur prévoyant les nombreuses chicanes que le débiteur ne manquerait pas d'employer pour se perpétuer dans la possession de l'immeuble saisi, a dû, pour y couper court, fixer un terme fatal au delà duquel aucune nullité ne pourrait plus être opposée, mais qu'il n'a point poussé la rigueur ou plutôt l'injustice jusqu'à punir d'une déchéance anticipée le non-exercice d'un droit qui n'existerait pas encore ; — Considérant qu'en matière d'expropriation forcée, il faut reconnaître au moins cette différence entre les moyens de forme et ceux qui sont puisés dans le fond du droit, qu'il est toujours possible d'opposer les uns dans le délai prescrit, tandis que le droit, créateur des autres, peut ne prendre cours qu'après l'expiration de ce même délai ; — Considérant que les arrêts de la Cour de cassation, qui ont assimilé ces divers moyens pour les envelopper dans la même

fin de non-recevoir, ont tous été rendus dans des espèces où le droit existait dès l'origine de la procédure, ou tout au moins avant la fin du délai concédé par le décret de 1811, et où, par conséquent, le débiteur avait encouru le reproche de ne s'en être point prévalu à temps;

Considérant que cette jurisprudence et les motifs qui l'ont dictée, sont évidemment sans application lorsque le droit a surgi plus tard; — Considérant qu'il résulte des débats que Montet a soutenu devant les premiers jugés, comme il l'a fait devant la cour : 1°. Que le jugement en vertu duquel il a été procédé à la saisie avait été anéanti, soit par le jugement qui a fixé la faillite dudit Montet au 15 août 1830, soit par le concordat qu'il a obtenu; — 2°. Que dans tous les cas ce concordat lui donnait pour se libérer des termes qui n'étaient pas encore échus; — Considérant que ces deux moyens ne pouvaient être proposés par Montet avant que le concordat eût été homologué et fût devenu inattaquable à défaut d'opposition dans la huitaine accordée par l'art. 523 du Code de commerce; — Considérant que le jugement d'homologation est du 4 novembre 1831, et n'a acquis force de chose jugée que le 13; qu'alors le délai fixé par l'art. 735 et le décret de 1811, était écoulé, puisque l'adjudication définitive avait été indiquée au 9 juillet précédent, jour auquel cette adjudication n'avait pu être tranchée à cause de l'appel interjeté par Montet d'un jugement qui avait statué sur des nullités de pure forme proposées en temps utile; — Considérant d'ailleurs que le moyen tiré de ce que le concordat, obligatoire pour Faidy, réduit à la qualité de créancier chirographaire, accordant un terme au saisi, n'avait pas pour conséquence de détruire la procédure, mais seulement d'empêcher qu'elle ne fût terminée par l'adjudication définitive, fixée au 29 novembre, jour alors très-prochain; — Considérant dès lors que ce moyen ne constituait pas une nullité proprement dite; que cette hypothèse est tout-à-fait en dehors des phases ordinaires de la procédure en expropriation forcée, et doit être régie, non par les règles de cette procédure exceptionnelle, mais par les principes généraux, qu'ainsi c'est l'art. 443, et non l'art. 736, qu'il faut consulter ici;

Considérant que le jugement, dont est appel, n'a jamais été signifié à partie, et que dès lors le délai de l'art. 443, loin d'être accompli, n'a pas même couru au fond; — Considérant qu'il résulte des art. 444, 445 et 447 du Code de commerce, qu'avant la déclaration de la faillite, et tant que le failli conserve de fait l'administration de ses biens, les actes passés avec lui par des tiers de bonne foi sont très-valables, pourvu toutefois qu'ils ne soient relatifs qu'à l'actif mobilier; qu'il en est de même des jugemens obtenus par des créanciers sincères: que c'est là un principe constant en doctrine et en jurisprudence; — considérant dès lors que le jugement du 30 août 1830 n'a pas été anéanti par cela seul que l'ouverture de la faillite a été ultérieurement fixée au 15 du même mois; — Considérant que si l'inscription prise en vertu de ce jugement a été frappée de nullité par l'art. 443 du Code de commerce, le sieur Faidy, quoique simple chirographaire, n'en a pas moins eu le droit de poursuivre l'expropriation; — Considérant que tous les biens (sans distinction) du débiteur sont déclarés, par l'art. 2093, le gage commun de ses créanciers, à moins qu'il n'y ait entre ceux-ci des causes légitimes

de préférence ; qu'il suit de là que les priviléges et hypothèques n'ont d'autre effet que de fixer le rang des créanciers et ne peuvent donner lieu à des contestations qu'entre eux ; qu'à l'égard du débiteur, il suffit d'avoir un titre paré pour se livrer à des exécutions, soit mobilières, soit immobilières ; — Considérant que les syndics de la faillite auraient eu seuls qualité pour soutenir que Faidy, placé par le jugement du 9 septembre 1831 dans la classe des chirographaires, ne pouvait plus provoquer en son nom la vente des biens du failli, et qu'un tel droit n'appartenait qu'à eux, mais qu'ils ne l'ont pas fait, bien qu'ils aient été appelés dans la procédure; — Considérant que Montet, remis par le concordat en possession de l'universalité de ses biens, n'a pas acquis pour cela le droit de faire anéantir une procédure commencée avant la déclaration et régulièrement continuée pendant l'état de faillite ; — Considérant cependant que ce concordat, qui accorde des termes à Montet, peut être opposé à Faidy jusqu'à ce que celui-ci en ait fait prononcer la nullité par les voies légales, et qu'ainsi, en ce qui concerne ledit Faidy, l'adjudication définitive devait être suspendue ; — Considérant que ce même concordat est sans force contre l'intervenant Lafuge, créancier hypothécaire ; — Considérant qu'aux termes de l'article 474 du Code de procédure, l'intervention de ce dernier est recevable, puisqu'il serait fondé à former tierce-opposition au jugement dont est appel ; — Considérant, en effet, que la saisie immobilière devient, à partir des formalités prescrites par les art. 695 et 696, commune à tous les créanciers inscrits, et ne peut plus être rayée que de leur consentement ; — Considérant dès lors que le jugement, en prononçant la nullité de la saisie dont il s'agit, a porté préjudice aux droits du sieur Lafuge, qui n'a pas été valablement représenté par Faidy, contre lequel le saisi ne faisait valoir que des moyens tirés de la position personnelle de ce poursuivant ;— Considérant que Lafuge demande la subrogation à la poursuite, et qu'elle ne peut lui être refusée ;

En ce qui touche l'intervention des sieurs Dupuis et Paternel :

Considérant que la procédure peut être validée sans que pour cela le sieur Faidy doive être considéré comme créancier hypothécaire ; qu'ainsi les conclusions prises par les intervenans et tendant à la nullité de cette procédure, sont contraires à leurs intérêts, du moins apparens et légitimes, et signalent leur collusion avec le débiteur ; — Par ces motifs, sans s'arrêter à la fin de non recevoir, de laquelle Montet est débouté, et statuant au fond, dit qu'il a été mal jugé, en ce que la procédure en expropriation, dirigée par Faidy, a été annulée ; en conséquence, met ce dont est appel au néant ; et, procédant par nouveau jugement, subroge le sieur Lafuge à la poursuite dont il s'agit, et ordonne qu'à la diligence dudit Lafuge les exécutions seront continuées et parachevées ; fixe au 24 août prochain l'adjudication définitive, laquelle sera annoncée par de nouvelles affiches ; — Condamne Montet aux dépens envers Faidy et Lafuge, lesquels dépens seront payés par privilége, comme frais de poursuite.

Du 9 juillet 1833. — 4e. Ch.

Nota. C'est en se fondant à peu près sur les mêmes motifs que les Cours de Besançon et de Grenoble ont décidé que le *moyen de nullité tiré du défaut d'apposition des dernières affiches*

peut être proposé par la partie saisie, encore bien qu'elle ne soit plus dans le délai. (*V.* arrêt 27 fév. 1815, et 18 août 1817; J. A. t. 20, nº. 70, p. 64 et 65.)

COUR DE CASSATION.

Désistement. — Ministère public. — Pourvoi.

Le ministère public n'a pas le droit de se désister d'un pourvoi dont il a régulièrement saisi la cour suprême. (Art. 408, C. I. C.)

(Garnier et Pujol.) — Arrêt.

La Cour; En ce qui touche le désistement donné par le procureur général près la Cour royale de Montpellier: — Attendu que l'action publique qui résulte du pourvoi en cassation appartient à la société et non au fonctionnaire public chargé par la loi de l'exercer; que, par conséquent, un procureur général n'a pas le droit de se désister d'un pourvoi qu'il a formé; que ce pourvoi est acquis à toutes les parties; que s'il est formé dans l'intérêt public, le prévenu ou l'accusé peut et doit également profiter des chances qu'il peut lui ouvrir; que dès lors toutes les fois que la Cour de cassation est légalement et régulièrement saisie par un pourvoi déclaré dans les formes et les délais de la loi, il ne dépend pas du procureur général de se désister de ce pourvoi et de l'anéantir de sa propre autorité.....; — Sans s'arrêter ni avoir égard au désistement du procureur général de la Cour royale de Montpellier; Rejette.

Du 3 janvier 1834. — Ch. crim.

COUR ROYALE DE BORDEAUX.

Enquête. — Créanciers. — Faillite. — Témoins. — Reproches.

Les créanciers d'un failli ne peuvent pas être entendus comme témoins dans une instance introduite par les syndics, comme représentant la masse, à l'effet de faire déclarer nulle une vente qu'ils prétendent simulée et faite en fraude de leurs droits. (Art. 1167, C. C.; art. 283, C. P. C.) (1).

(Valette et comp. *C.* syndics de la faillite Villeneuve et Lasserve.)

Les sieurs Valette et comp. avaient, à la date du 10 août 1833, assigné les syndics de la faillite Villeneuve et Lasserve afin d'obtenir la remise de douze barriques de sucre brut qu'ils prétendaient avoir achetées du failli. Les syndics leur opposèrent que la vente était simulée, et furent admis à le prouver par jugement du 25 octobre 1833.

Le 21 novembre suivant, il fut procédé à l'enquête. Plusieurs

---

(1) *V.* arr. cass. 3 juillet 1820 (J. A., t. 11, p. 174, nº. 158, et les observations.)

témoins avaient été assignés; mais les sieurs Valette s'opposèrent à leur audition, et notamment à celle des sieurs Pelletingeas et Sauvey, attendu qu'ils étaient créanciers des sieurs Villeneuve et Lasserve, faillis, et avaient un intérêt direct au procès dans lequel ils étaient représentés par les syndics. Malgré l'opposition des sieurs Valette, le tribunal passa outre et ordonna que les témoins seraient entendus. — Appel.

Arrêt.

La Cour; — Attendu que la demande formée par les syndics de la faillite Villeneuve et Lasserve n'est que l'usage de la faculté qu'ont des créanciers d'attaquer les actes faits par un débiteur en fraude de leurs droits; que ces mêmes syndics représentent, dans l'exercice de leur action, la masse des créanciers de la faillite; que l'action, dans le cas où elle serait admise, profiterait à la masse; que dès lors les créanciers dont cette masse se compose ont un intérêt réel, direct, évident dans le procès; qu'en quelque sorte ils y sont parties par leurs syndics; qu'il s'ensuit qu'il doit être prohibé d'entendre, comme témoins, ceux des créanciers de la faillite qui ont été assignés dans la cause en ladite qualité de témoins; — Attendu que, lors de l'enquête provoquée par les syndics dans l'intérêt commun, Sauvey et Pelletingeas, qui sont créanciers de la faillite, ont néanmoins été reçus en témoignage contre les conclusions formelles des appelans; — Met au néant l'appel et ce dont est appel; émendant déclare qu'il n'y avait lieu d'entendre en la susdite qualité lesdits Sauvey et Pelletingeas, faisant partie de la masse des créanciers, dans l'intérêt de laquelle leur audition a été requise, déclare non avenues les dépositions par eux faites, et qu'en conséquence il n'en sera pas délivré d'expédition par le greffier du Tribunal de commerce.

Du 5 juin 1834. — 1re. Ch.

COUR ROYALE DE PARIS.

1°. Saisie-arrêt. — Nullité. — Tiers saisi. — Exception.
2°. Saisie-arrêt. — Trésor public. — Payement.

1°. *Un tiers saisi ne peut invoquer la nullité de la saisie pratiquée entre ses mains, résultant de ce que cette saisie a été formée sans titre suffisant en la personne du saisissant.* (Art. 557, C. P. C.) (1).

2°. *Le trésor public doit être condamné à payer une seconde fois entre les mains du saisissant, s'il a payé l'indemnité due à un émigré, au préjudice d'une opposition formée par un tiers, même après l'époque où le dernier cinquième de l'indemnité était devenu exigible pour cet émigré.* (Art. 1242, C. C.) (2).

(1) *V.* arrêt concernant ce principe, J. A., t. 19, p. 299, v°. *Saisie-arrêt*, n°. 50

(2) *V.* arrêt semblable cass. 8 mai 1833, t. 45, p. 458

(Le trésor public *C.* Pully.)

Appel par le trésor public d'un jugement du Tribunal de la Seine, ainsi conçu :

« Attendu qu'à la date du 19 août 1829, le comte de Pully a formé opposition entre les mains du trésor sur les indemnités dues au marquis de la Tour-du-Pin-Gouvernet ; que cette opposition a été dénoncée à la partie saisie, à la date du 22 du même mois, et que cette opposition a été validée par jugement contradictoire rendu entre le comte de Pully et le sieur et la dame de la Tour-du-Pin-Gouvernet : attendu qu'il est reconnu par le trésor qu'à la date du 25 août 1829, postérieurement à l'opposition du comte de Pully, il a été fait délivrance au sieur de la Tour-du-Pin d'une rente de 469 fr., 3 pour 100, restant due sur le dernier cinquième de l'indemnité qui avait été liquidée à son profit ; d'où il suit, qu'aux termes de l'art. 1242 C. C., il doit présenter à l'opposant les valeurs dont il s'est dessaisi ; Attendu que les moyens opposés par le trésor, pour détruire l'opposition et ses effets sont inadmissibles ; — Qu'en effet, à l'égard de celui fondé sur ce que l'opposition aurait dû être précédée d'une ordonnance du juge, puisque le sieur la Tour-du-Pin n'était pas débiteur personnel du comte de Pully, ce moyen de nullité, qui appartenait à la partie saisie, ne saurait être invoqué par le trésor, tiers-saisi, sans droit pour examiner la réalité de la créance, surtout après le jugement qui avait statué à cet égard vis à vis de la partie saisie ; que si le tiers-saisi contre qui on demande l'application de l'art. 1242 du Code civil, a le droit de discuter la validité de l'opposition, il ne peut l'attaquer que pour l'omission des formes prescrites pour la validité des exploits en général, ou de celles exigées dans son intérêt personnel ; — A l'égard de celui fondé sur ce que le cinquième de l'indemnité dont s'agit était exigible le 22 juin 1829, et qu'ainsi le sieur de la Tour-du-Pin en était saisi dès cette époque ; — Attendu que l'époque de l'exigibilité de sa créance saisie est sans importance pour la la validité de la saisie ; que ce qu'il faut considérer, c'est l'époque du payement réel ; qu'ainsi, dans l'espèce, c'est à la date de l'inscription (équivalant au payement) et non à la date de l'exigibilité qu'il faut avoir égard : — Condamne le trésor public à fournir au comte de Pully ou à sa succession et en son nom, en déduction de ce qui lui est dû par les sieur et dame de la Tour-du-Pin, une rente 3 pour 100 de 469 francs, avec jouissance du 22 juin 1829. »

ARRÊT.

LA COUR, adoptant les motifs des premiers juges, met l'appellation au néant.

Du 9 août 1833. — 1re. Ch.

COUR DE CASSATION.

Signification. — Arrêt d'admission. — Majeur. — Nullité.

La signification d'un arrêt d'admission obtenu par la régie doit, A PEINE DE NULLITÉ, *être faite à la personne*

ou au domicile de celui au profit duquel le jugement attaqué a été rendu, encore bien que celui-ci fût mineur lors des premières poursuites, et n'eût atteint sa majorité que depuis le pourvoi. (Art. 68, C. P. C.)

(L'administration de l'Enregistrement *C.* Bonnet). — Arrêt.

La Cour : — Attendu que le jugement du Tribunal civil de Sainte-Affrique, du 31 août 1829, déféré par la régie à la censure de la cour, a été rendu au profit de Pierre Bonnet, alors mineur, et représenté par son tuteur; que Pierre Bonnet étant devenu majeur, c'était, aux termes de l'art. 68 C. P. C., à la personne ou au domicile dudit Pierre Bonnet que la direction générale devait faire signifier l'arrêt du 13 février 1833, portant admission de son pourvoi contre ledit jugement, avec assignation à la section civile dans le délai du règlement, à peine de nullité; qu'ainsi la signification par elle faite et l'assignation donnée, à sa requête, à Pierre-Jean Bonnet, pour procéder sur le pourvoi devant la section civile, est une procédure irrégulière et nulle, déclare la régie déchue, etc....

Du 27 mai 1834. — Ch. civ.

COUR ROYALE DE PARIS.

Autorisation.— Femme mariée.— Rente viagère.—Séparation de biens.

La femme séparée de biens, ayant la libre disposition de ses capitaux, peut les placer en rente viagère sans l'autorisation de son mari. (Art. 1449, C. C.)

(Dufort *C.* Baron.)

Le Tribunal de la Seine avait décidé le contraire par les motifs suivans : « Attendu qu'aux termes des art. 215 et 1449 C. C., » la femme séparée de biens ne pouvait consentir que des actes » de pure administration; que, dans l'espèce, la constitution » de rente viagère faite par la dame Dufort entre les mains de » Baron, moyennant le prix de 16,500 fr., était une aliénation » d'une partie notable de la fortune de la dame Dufort, et qu'il » n'était pas possible de ranger cet acte parmi les actes d'administration..... » — Mais, sur l'appel du sieur Baron, la sentence a été infirmée en ces termes :

Arrêt.

La Cour; — Considérant qu'aux termes de l'art. 1449 C. C., la femme séparée de biens en reprend l'administration, et peut non-seulement disposer de son mobilier, mais aussi l'aliéner; que le contrat de rente viagère par elle consenti rentrait dès lors dans la disposition qui lui était laissée de ses capitaux, et que, dans l'espèce, rien n'établit que ce contrat excède les facultés légalement conférées à la femme séparée de biens; met l'appellation et ce dont est appel au néant, etc.

Du 17 mai 1834. — 3e Ch.

Nota. Cette décision est contraire à la jurisprudence antérieure de la Cour de Paris ; mais il faut bien remarquer que, dans l'espèce ci-dessus, la Cour a plutôt jugé une question de fait qu'un point de droit : en effet, ce qui paraît l'avoir surtout déterminée, c'est que sans la constitution de rente viagère, consentie par la dame Dufort, celle-ci n'aurait pas eu un revenu suffisant pour vivre : le contrat a donc été validé, attendu que rien n'établissait qu'il excédât les facultés de la constituante. Au reste, on remarquera que l'aliénation d'un capital, moyennant une rente viagère n'est pas toujours un acte de mauvaise administration : cela dépend d'une foule de circonstances dont l'appréciation appartient tout entière aux tribunaux.

COUR ROYALE DE PARIS.

1°. Désistement. — Appel. — Rétractation. — Action.
2°. Ordre. — Appel. — Délai.

1°. *L'appelant, qui s'est désisté purement et simplement de son appel, ne peut de nouveau interjeter appel du jugement de première instance.* (Art. 402, C. P. C.) (1).

2°. *La signification à avoué d'un jugement d'ordre fait courir le délai de l'appel.* (Art. 61, 763, C. P. C.) (2).

(Montholon *C.* Lafitte.)

Appel d'un jugement d'ordre par M. Lafitte. Puis, bientôt après, il s'en désiste purement et simplement par acte sous seing privé. Il réitère ce désistement par acte notarié portant que le désistement précédemment signifié ne s'entendait que de l'exploit d'appel. En conséquence, mais plus de dix jours après la signification du jugement à avoué, il interjeta un nouvel appel.

Arrêt.

La Cour ; — Sur les conclusions conformes de M. Pecourt, avocat général ; considérant, d'une part, que le désistement pur et simple est un acquiescement, et que, de l'autre, la signification du jugement a été régulièrement faite ; qu'ainsi l'appel n'a pu être interjeté dans le délai fixé par l'art. 763 C. P. C., déclare l'appelant non recevable.

Du 6 décembre 1833. — 3e. Ch.

---

(1) *V.* dans le même sens, J. A., t. 10, p. 474, v°. *Désistement*, n°s. 30 et 36.

(2) *V.* arrêts semblables, J. A., t. 17, v°. *Ordre*, n°s. 36 et 127.

COUR ROYALE DE PARIS.

Acte d'appel. — Enregistrement. — Adjudication.

L'appel d'un jugement d'adjudication préparatoire n'est pas légalement constaté par la représentation d'un exploit non enregistré : un pareil acte n'empêche pas de passer outre à l'adjudication définitive.

(Lombardy et Deseillans *C.* baronne de Feuchères.)

Le 19 décembre 1833, adjudication préparatoire du domaine de Frassans, revendu à la folle enchère de Deseillans et Lombardy. — Appel de ces derniers le jour même indiqué pour la troisième publication, et opposition de leur part à ce qu'il soit procédé à l'adjudication définitive ; mais le Tribunal, « attendu que les sieurs Deseillans et Lombardy ne justifient pas, quant à présent, d'une manière légale, de l'appel qu'ils prétendent avoir interjeté du jugement d'adjudication préparatoire, en date du 19 décembre 1833 (l'acte d'appel était bien représenté, mais non enregistré) ; — Ordonne le passé outre à l'adjudication définitive..... » — Appel.

Arrêt

La Cour ; — Adoptant les motifs des premiers juges, met l'appellation au néant, avec amende et dépens.

Du 13 mars 1834. — 3e. Ch.

COUR DE CASSATION.

Expertise. — Renseignemens. — Experts. — Nombre. — Nomination d'office.

Lorsqu'un tribunal, sans que la loi l'exige et sans que les parties y aient conclu, ordonne d'office *une expertise pour obtenir des renseignemens qui lui manquent, il peut, nonobstant l'art.* 303, C. P. C., *ne nommer qu'un seul expert : la disposition de cet article ne s'applique point à ce cas* (1).

(Boubée de Brouquens *C.* Chalot.)

Saisie d'une demande en délaissement d'une portion de ter-

(1) La Cour de Rennes a jugé, le 17 août 1812, que le président d'un tribunal de commerce pouvait ne nommer qu'un seul expert pour constater l'état des marchandises détériorées. (*V.* J. A. t. 12, v°. *Expertise*, p. 709, n° 54. *V.* aussi *suprà*, p. 576, 2°.) La Cour de cassation a décidé, par deux arrêts du 22 février 1827, qu'on est non recevable à se plaindre pour la première fois devant elle de ce que les premiers juges n'ont nommé qu'un seul expert (*V.* J. A. t. 32, p. 350.)

rain que le sieur Chalot revendiquait, la Cour royale de Paris, avant faire droit, nomma d'office *un expert* chargé par elle de reconnaître et de déterminer l'étendue de la pièce de terre que les parties se disputaient. Pourvoi du sieur Boubée contre cette décision, pour violation de l'art. 303 C. P. C., portant que lorsqu'il y a lieu à un rapport d'expert, l'expertise ne peut se faire que par *trois experts*, à moins que les parties ne consentent qu'il soit procédé par un seul.

ARRÊT.

La Cour; — Attendu que, si l'article 303 C. P. C. doit être littéralement appliqué lorsqu'il s'agit d'une expertise ou prescrite par la loi ou formellement demandée par l'une ou l'autre des parties, il n'en est pas de même lorsque les tribunaux, maîtres de se décider d'après tous les renseignemens qui viennent à leur connaissance, nomment d'office une personne en qui ils ont confiance pour leur donner les renseignemens qui leur manquent, et que, dans ce cas, il serait aussi contraire à l'article 303 qu'au véritable intérêt des parties, de nommer trois experts au lieu d'un; — Rejette.

Du 10 juillet 1834. — Ch. req.

COUR ROYALE DE BORDEAUX.

1°. Autorisation. — Nullité. — Mineur — Exception.
2°. Conciliation. — Majeur. — Mineur. — Indivisibilité. — Dispense.

1° *La nullité d'une demande intentée par un tuteur sans l'autorisation du conseil de famille ne peut être invoquée que par le mineur.* (Art. 464, 1125, C. C.) (1).

2°. *Le majeur qui intente une demande indivisible avec un mineur, est dispensé de tenter le préliminaire de conciliation.* (Art. 49, C. P. C.) (2).

(Lafaye C. Pradines.) — Arrêt.

La Cour; — Sur la première fin de non procéder prise de ce que Pierre Pradines ne pouvait, aux termes de l'article 464 C. C, introduire une action relative aux droits immobiliers de Marguerite Pradines sa fille mineure, sans l'autorisation du conseil de famille; — Attendu que la mineure Pradines aurait seule pu exciper de cette irrégularité purement relative à ses intérêts, et qu'au lieu de s'en prévaloir elle a repris l'instance en son nom personnel, depuis sa majorité;

Sur la seconde fin de non-procéder opposée à Bertrand Pradines fils, et puisée dans l'article 48 du C. P. C.; — Attendu que si cet article dispose qu'aucune demande principale introductive d'instance ne sera reçue de-

---

(1) Règle commune à toutes les nullités relatives.

(2) Il faudrait décider le contraire si la matière était divisible. (*V.* J. A. t. 7, p. 268, v°. *Conciliation*, n°. 79.)

vant les tribunaux de première instance sans qu'au préalable le défendeur ait été appelé en conciliation devant le juge de paix, celle dont il s'agit était affranchie de cette formalité par l'art. 49 du même Code, puisqu'elle était aussi formée à la requête du tuteur de Marguerite Pradines; que l'exception introduite en faveur de la mineure a dû profiter au majeur, s'agissant d'une demande qui, par sa nature, était indivisible; sans s'arrêter aux fins de non-procéder proposées par Lafaye, met au néant l'appel par lui interjeté.

Du 29 août 1833. — 2e. Ch.

COUR DE CASSATION.

Avocat. — Cour d'assises. — Composition. — Empêchement.

Pour qu'un avocat puisse être appelé à siéger à la cour d'assises du lieu où siége la cour royale, il faut constater l'empêchement, non seulement de tous les conseillers dont cette cour se compose, mais encore de tous les juges et juges suppléans du tribunal de première instance. (Art. 264, 252 et 253, C. I. C.)

(Conti et Casanova.) — Arrêt.

La Cour; — Vu les art. 252, 253 et 264 C. I. C.; Attendu que la Cour d'assises du lieu où siége la Cour royale ne peut se compléter, en cas d'empêchement légitime de tous les conseillers de ladite Cour royale, que par les juges ou juges suppléans du tribunal de première instance, et qu'elle n'a le droit de s'adjoindre un avocat qu'autant que tous ces juges sont légitimement empêchés; — Que l'art. 264 précité est impératif à cet égard, et que ses dispositions, relatives à la composition légale des cours d'assises, sont substantielles; — Et attendu, en fait, qu'il résulte du procès-verbal de la séance que, dans la nécessité de remplacer le conseiller Galiarzini, légitimement empêché, la Cour, vu l'empêchement de tous les conseillers, a appelé Me Benigni, avocat, sans constater l'empêchement des juges et suppléans du tribunal de première instance; d'où suit violation manifeste de l'art. 264 précité; — Casse.....

Du 24 avril 1834. — Ch. crim.

COUR ROYALE DE PARIS.

Caution *judicatum solvi*. — Étranger.

La caution judicatum solvi *peut être exigée d'un étranger demandeur, même par un autre étranger.* (Art. 16, C. C.; 166, C. P. C.)

(Le duc de Cambridge *C.* le duc de Brunswick.)

Jugement du tribunal de première instance de la Seine, qui

décide la question en ces termes : « Attendu qu'en toutes matières, autres que celles de commerce, l'étranger, qui est demandeur, est tenu de donner caution pour le payement des frais et dommages-intérêts résultant du procès, à moins qu'il ne possède en France des immeubles d'une valeur suffisante pour assurer ce payement; — Attendu que ce sont là les termes formels de l'article 16 du Code civil, et de l'article 166, C. P. C.; que ces articles ne distinguent pas entre le cas où la cause s'agite entre étrangers, et celui où c'est un Français qui est défendeur; qu'une pareille distinction, qui est contraire aux termes généraux du texte de la loi, répugne également à son esprit; que quand la loi n'aurait eu pour objet que de garantir au défendeur le payement des frais et dommages-intérêts résultant du procès, ce motif suffirait pour étendre la précaution qu'elle a prise, au profit de l'étranger défendeur; qu'en effet, lorsque les tribunaux français consentent à accorder à des étrangers une justice qui n'est due qu'aux nationaux, il ne faut pas que cette justice offre à l'étranger une protection impuissante, et qu'ainsi le défendeur obtienne une décision sans valeur; — Mais attendu que le législateur a eu en vue un intérêt plus élevé, celui de la dignité du pouvoir judiciaire national, lequel ne doit pas condamner en vain des étrangers, qui pourraient se jouer de sa décision; — Attendu que la loi nouvelle n'a fait d'ailleurs que confirmer en ce point l'ancienne jurisprudence;

» Attendu, sur la quotité de la caution, que la nature de la demande, qui peut compromettre essentiellement le crédit du défendeur principal, sa position sociale, et toutes les circonstances de la cause, permettent de fixer à 100,000 fr. le taux de la caution, etc. » — Appel.

Arrêt.

La Cour; — Adoptant les motifs des premiers juges; — Confirme, etc.

Du 30 juillet 1834. — 3e. Ch.

Nota. MM. Pigeau, t. 1, p. 159, et Duranton, t. 1, p. 105, n° 166, sont d'un avis contraire, sur la foi d'un ancien arrêt mal rapporté par Bacquet; mais MM. Carré, t. 1, p. 432, n°. 702; Favard, t. 2, p. 456; Merlin, *Répert.*, t. 2, p. 104, et t. 16, p. 139; et Boncenne, t. 3, p. 183 et suiv., se prononcent dans le même sens que la Cour de Paris.

COUR DE CASSATION.

Saisie-arrêt. — Validité. — Conciliation. — Dispense.

La demande en validité d'une saisie-arrêt, pratiquée en vertu d'un titre sous seing privé, est dispensée du préliminaire de conciliation, encore bien que par le même

exploit le demandeur eût conclu à ce que la signature apposée au bas du titre fût tenue pour reconnue et à ce que le signataire fût condamné au paiement. (Art. 48, 49 et 566, C. P. C.)

(De Lattier *C.* Jacob et Hoffert.)

Le marquis de Lattier a déféré à la Cour suprême un arrêt de la Cour de Nîmes, du 29 août 1832, par lequel il a été décidé que la demande en validité d'une saisie-arrêt, jointe à une demande en reconnaissance d'écriture et en condamnation au payement du montant du titre sous seing-privé, en vertu duquel l'opposition avait été formée, était dispensée du préliminaire de conciliation.

Dans son intérêt, on a prétendu que la Cour de Nîmes avait fait une confusion évidente en considérant la demande à fin de condamnation comme la suite et la conséquence des demandes en reconnaissance d'écriture et en validité de saisie-arrêt : de ces trois demandes, disait-on, c'est certainement la première qui est la *principale ;* les deux autres ne sont qu'*accessoires.* Conséquemment il fallait, non pas faire profiter la demande principale de la dispense accordée aux deux autres demandes par les art. 49 et 566 C. P. C., mais au contraire astreindre le demandeur à l'observation de la formalité de la conciliation, quant au chef principal de ses conclusions, puisqu'aucun texte ne dérogeait en ce point à la généralité des termes de l'art. 48. C. P. C.

Arrêt.

La Cour ; — Sur le moyen unique fondé sur la fausse application des art. 49 et 546 C. P. C., et la violation de l'art. 48 du même Code ; — Vu l'art. 566 C. P. C, au titre des *saisies-arrêts ou oppositions*, ainsi conçu : « *En aucun cas* il ne sera nécessaire de faire précéder la demande en validité par une citation en conciliation ; » — Attendu que, des termes généraux et absolus dans lesquels cet article est conçu, de l'esprit dans lequel il a été rédigé, et des motifs qui ont déterminé sa rédaction, il résulte que toute demande ayant pour objet de faire statuer sur la validité d'une saisie-arrêt ou opposition, est dispensée du préliminaire de conciliation, soit qu'il s'agisse d'une opposition ou saisie-arrêt formée en vertu d'un jugement ou d'un titre exécutoire, soit qu'il s'agisse d'une opposition ou saisie-arrêt formée pour avoir payement d'une somme due en vertu d'un titre privé ; et que dans ce dernier cas la demande embrasse tout à la fois la reconnaissance du titre, la condamnation de la somme y portée et la validité de la saisie-arrêt ou opposition ; que s'il pouvait s'élever à cet égard quelque doute, il serait levé par les changemens qui ont été apportés dans la rédaction de cet article ; qu'en effet la rédaction primitive portait que la demande en validité ne serait pas précédée de citation si la saisie était faite en vertu d'un

jugement ou pour une créance à raison de laquelle la partie saisie aurait déjà été citée, et qu'à cet article du projet a été substitué l'article 566 ci-dessus visé et rapporté; — Qu'il résulte de là qu'en rejetant la fin de non recevoir proposée par le marquis de Lattier, l'arrêt attaqué n'a fait qu'une juste application de l'art. 566 C. P. C. — Rejette, etc.

Du 17 juillet 1834. — Ch. req.

NOTA. Cet arrêt est bien motivé, il est conforme à l'opinion de M. CARRÉ qui, dans *ses lois de la procédure*, s'exprime ainsi : « La » demande en validité n'est ici que *la suite* de celle en condam- » nation, et ne peut être jugée que comme *conséquence*, puis- » que si la demande en condamnation doit être rejetée, celle en » validité le sera nécessairement. Mais l'essai de conciliation » *n'est point nécessaire* dans ce cas-là même, la définition de » l'art. 566 C. P. C. étant générale : EN AUCUN CAS, porte cet » article, *il ne sera nécessaire de faire précéder la demande* » *en validité par une citation en conciliation.* » (*V.* t. 1, p. 102, n°. 218.) M. PIGEAU est du même avis. (*V.* t. 2, p. 56, n°. 3) : on peut consulter aussi dans le même sens M. THOMINE DESMAZURES, t. 1, p. 133, n°. 70.

COUR DE CASSATION.

Jugement — Délai. — Cassation. — Exécution. — Interprétation.

Est à l'abri de la cassation l'arrêt qui décide qu'un délai fixé par une sentence arbitrale, rendue entre deux communes, n'est que comminatoire et que ces communes ont considéré réciproquement cette sentence comme non avenue (1).

(Comme. de Mareuil *C.* Comme. d'Epagnète.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que la Cour royale a préjugé, d'après l'esprit et l'objet de la sentence du 16 germinal an II, que le délai fixé par cette sentence pour la production des titres de la commune d'Epagnète n'était pas comminatoire; que d'ailleurs l'arrêt déclare en fait que les deux communes s'étaient respectivement accordées à considérer cette sentence comme non avenue; d'où il résulte qu'elle serait restée plus de trente ans sans exécution, et que d'ailleurs le pourvoi subsidiaire n'est pas nécessaire; — Rejette, etc.

Du 11 mars 1834. — Ch. civ.

---

(1) *V.* J. A., t. 44, p. 177, et nos observations.

COUR ROYALE DE PARIS.

1°. Saisie immobilière. — Incidens. — Appel. — Délai.
2°. Jugement par défaut. — Profit joint. — Réassignation. — Délai.

1°. *En matière de saisie immobilière, l'appel d'un jugement statuant sur un incident peut, nonobstant la prohibition de l'art* 449, C. P. C., *être interjeté dans la huitaine de la prononciation du jugement.* (Art. 736, C. P. C.) (1).

2°. *Le défaillant auquel on signifie un jugement par défaut profit-joint doit être assigné à comparaître dans le délai ordinaire des ajournemens,* A PEINE DE NULLITÉ *de l'exploit.* (Art. 153, 72, C. P. C.) (2).

(Cousin *C.* Decauville.)

Par jugement du tribunal de Corbeil, le sieur Decauville fut subrogé dans les poursuites de saisie immobilière commencées par un sieur Desmazures sur les biens du sieur Cousin. Ce jugement fut rendu après un premier jugement par défaut, profit joint, signifié régulièrement au sieur Cousin et en son absence.

Appel de ce dernier fondé sur ce que le sieur Decauville n'avait pas observé, en le réassignant, le délai de huitaine prescrit par l'art. 72 C. P. C.

Le sieur Decauville soutient, en la forme, que l'appel est non recevable comme ayant été interjeté dans la huitaine de la prononciation du jugement de subrogation, au mépris de l'art. 449 C. P. C.; et au fond, que l'art. 72 ne s'applique pas au cas prévu par l'art. 153 du même Code, puisque cet article porte que *la réassignation sera donnée au jour auquel la cause sera appelée.* Dans tous les cas, suivant l'intimé, l'inobservation du délai prescrit par l'art. 72 C P. C. n'entraîne pas la nullité de l'assignation.

ARRÊT.

LA COUR; — En ce qui touche la fin de non recevoir résultant de ce que l'appel aurait été interjeté dans la huitaine, à dater du jugement non exécutoire par provision : — Considérant que le Code de procédure civile, au titre des incidens sur les poursuites de saisie immobilière, contient des dispositions spéciales et exceptionnelles relativement aux délais et formalités des appels de jugement qui statuent sur lesdits incidens; que la prohibition de l'art. 449 du même Code n'y est point rappelée, et qu'il serait même impossible de s'y conformer dans le cas

---

(1) *V.* J. A. t. 20, v°. *Saisie immobilière*, p. 267 et 357, n°s. 266 et 361.

(2) La Cour de Nîmes a jugé, le 15 mai 1807, que la réassignation pouvait n'être pas donnée dans les délais ordinaires, lorsque l'assignation primitive avait été donnée *à bref délai.* V. PIGEAU, *Comment.*, t. 1, p. 347; et CARRÉ, t. 1, p. 373, n°. 628.

prévu par l'art. 736, qui veut que l'appel soit interjeté dans la huitaine de la prononciation du jugement.

En ce qui touche le moyen de nullité résultant de ce que Cousin, postérieurement au jugement par défaut profit joint, obtenu contre lui le 10 avril 1834, aurait été réassigné dans un délai moindre que celui de huitaine : — Considérant que l'art. 153, C. P. C., en prescrivant la signification du jugement de jonction avec assignation au jour auquel la cause sera appelée, garde le silence sur le délai dans lequel cette assignation devra être donnée ; qu'il faut nécessairement en conclure qu'aucun changement n'a été apporté pour ce cas spécial aux délais ordinaires des ajournemens ; qu'il y a dans ces délais une formalité substantielle et conservatrice du droit de défense ; que leur inobservation constitne une nullité qui vicie les actes de procédure où elle se rencontre, encore bien que cette nullité n'ait point été expressément prononcée par la loi ; —Reçoit Cousiu appelant, annulle la réassignation et le jugement dont est appel, etc.

Du 5 juillet 1834. — 3e. Ch.

COUR ROYALE DE BORDEAUX.

Exception. — Délai pour délibérer. — Adjudication. — Sursis. — Appel.

Les héritiers d'un individu, qui ont interjeté appel du jugement d'adjudication préparatoire des biens sur lui saisis, ne peuvent demander qu'il soit sursis à l'instruction de cet appel, sous prétexte qu'ils sont encore dans les délais pour faire inventaire et délibérer. (Art. 797, C. C.) (1).

(Pitté-Divernois *C.* Dussolier.) — Arrêt.

La Cour ; — Attendu qu'on ne demande pas dans la cause et au mépris de l'art. 797, C. C., qu'Elise Divernois soit contrainte à prendre qualité et qu'il soit prononcé contre elle une condamnation ;

Attendu que Pierre-Antoine Dussolier, intimé, se borne à demander que la Cour statue sur l'appel du jugement du 22 février 1833, qui adjuge préparatoirement les biens immeubles saisis à sa requête, au préjudice de ses débiteurs, Pitté-Divernois et Catherine Fourrier, veuve Divernois ;

Attendu que ledit Divernois et son épouse, celle-ci n'agissant que comme héritière présomptive de Catherine Fourrier, sa mère, ont interjeté le susdit appel ; qu'ils ont conclu à ce que préalablement il fût sursis au jugement du même appel, sur le motif qu'ils sont encore dans les délais pour faire inventer et délibérer, au sujet de la succession de ladite Fourrier ; qu'un pareil sursis pourrait nuire aux créanciers de

---

(1) *V.* arrêts qui ont décidé que les créanciers pouvaient même exproprier la succession durant les délais donnés pour délibérer. (J. A. t. 24, p. 306, v°. *Succession*, n°. 7.)

cette succession, tandis que, par le jugement de l'appel, il ne sera rien préjugé quant à la qualité que l'épouse Divernois pourrait définitivement s'attribuer; il ne sera apporté aucun changement à sa position actuelle, le présent arrêt n'ayant pas pour résultat de la forcer à prendre qualité avant les délais;

Attendu que la Cour ne peut arrêter son attention sur de prétendus griefs par lesquels on allègue, dans le simple énoncé de l'acte d'appel, que le jugement attaqué par cette voie est nul dans la forme et injuste au fond; — Reçoit les mariés Divernois opposans pour la forme envers l'arrêt par défaut contre eux rendu, le 10 juillet dernier, etc.

Du 6 août 1833. — 4e. Ch.

COUR ROYALE DE PARIS.

Surenchère. — Indivision. — Créancier.

Lorsque les immeubles d'une succession, reconnus impartageables, ont été vendus par licitation, le créancier inscrit sur la part héréditaire d'un des cohéritiers peut surenchérir la totalité des biens vendus, tant que les parts héréditaires n'ont pas été déterminées par une liquidation. (Art. 2185 et 2192, C. C.)

(Davoust *C.* syndics Grosset.)

7 février 1834, jugement du Tribunal civil de Mantes ainsi conçu : — « Attendu que le droit de tout propriétaire indivis s'étend sur la totalité de l'immeuble indivis, et sur chaque portion d'icelui, jusqu'au partage qui détermine la portion de chacun; que, dans l'espèce, il s'agit de deux maisons reconnues impartageables, et dont la vente par licitation a été ordonnée par jugement; qu'il est impossible de déterminer la portion revenant à Grosset dans ces immeubles, qui est même inconnue des parties; — Qu'en effet, le cahier des charges de la vente faite à Davoust ne dit pas que le prix sera délivré à chacun des vendeurs par quart, ce qui, en effet, indiquerait que la portion afférente à Grosset serait du quart; qu'il dit, au contraire, que les droits seront fixés par une liquidation à faire; qu'on ne peut donc dire que le droit de Grosset soit de telle portion plutôt que de telle autre; — Que l'acquéreur Davoust n'a point établi de ventilation dans la notification aux créanciers inscrits, de manière qu'il a reconnu, au moins implicitement, que la surenchère devrait porter sur le tout; — Déclare la surenchère bonne et valable; ordonne en conséquence qu'elle sera suivie sur la totalité du prix des biens adjugés, etc. » — Appel.

Arrêt.

La Cour; — Adoptant les motifs des premiers juges; — Confirme, etc.

Du 16 juillet 1834. — 2e. Ch.

COUR DE CASSATION.

Instance. — Production. — Pièces. — Enregistrement.

On peut produire dans le cours d'une instance, et sans qu'elles soient enregistrées avant la demande, les pièces qui ne forment pas titre et qui n'offrent que des commencemens de preuve. (Art. 57, loi 28 avril 1816.)

(L'administration de l'Enregistrement *C.* Larcher.)

Le 21 mai 1833, le tribunal civil de Bar-sur-Aube a rendu un jugement ainsi conçu :

Vu les art. 3, 4, 12, 13, 22, 23; 68, § 1er., no. 31 ; 69, § 2, no. 9, et § 5, no. 1er., de la loi du 22 frim. an VII, et les art. 43 et 57 de la loi du 28 avril 1816 ; — Considérant qu'il résulte de la combinaison des différentes dispositions de la loi du 22 frimaire an VII, et notamment des art. 22 et 23, que la transmission à titre onéreux de biens meubles ne donne ouverture à la perception des droits d'enregistrement qu'autant que les actes qui les constatent sont produits, et que les parties veulent en faire usage, soit par acte public, soit en justice ou devant une autorité constituée; — Que si, pour assurer la perception des droits, la loi du 28 avril 1816, art. 57, a exigé que les parties relatent leurs titres, et par conséquent en fassent usage, dans toute sommation ou demande tendant à obtenir l'exécution de la convention, cette obligation n'est évidemment imposée (ainsi que d'ailleurs l'indique l'expression de *titre* dont se sert la loi) que pour les seuls actes qui renferment la preuve de la convention, et non pour de simples écrits qui pourraient, suivant les circonstances, la rendre plus ou moins vraisemblable; que de même, et par une conséquence nécessaire, la peine du double droit prononcée par le même article pour le cas de production au cours d'instance, d'écrits, billets, marchés, factures acceptées, lettres ou tout autre écrit émané du défendeur, et qui n'auraient pas été enregistrés avant la demande, ne s'applique qu'au seul cas où les pièces tardivement produites font *titre*, et, comme telles, auraient dû servir de base à la demande, mais non point lorsque ces pièces ne sont susceptibles de fournir qu'un commencement de preuve par écrit ou tout autre document; — Considérant, en fait, que la lettre du sieur Nauquette aux sieurs Larcher et Michaux, en date du 23 octobre 1830, ne portait aucune autre chose, si ce n'est que ledit sieur Nauquette *acceptait*, aux conditions de leur lettre, les 15,000 toises de sciage qu'ils lui proposaient, sans d'ailleurs indiquer l'essence et la qualité des bois proposés, ni rappeler le prix non plus que les autres conditions de la vente, pour lesquels le sieur Nauquette s'en référait à la lettre des sieurs Michaux et Larcher ; — Considérant que si ces deux lettres (celles des sieurs Michaux et Larcher, portant les offres, et celle du sieur Nauquette, contenant acceptation) réunies et comparées l'une à l'autre, ont pu, lors du jugement du 29 décembre 1831, avec le concours des autres preuves et documens acquis au procès, fournir ensemble une

preuve complète de la vente d'une chose certaine et déterminée pour le prix convenu et indiqué, il n'en aurait pas été ainsi de l'une de ces deux lettres seulement, prise séparément de l'autre ; que notamment la lettre du sieur Nauquette, la seule qui fût en la possession du sieur Larcher, ne prouvait point par elle-même qu'il eût, ainsi qu'il l'articulait, vendu, et que le sieur Nauquette eût acheté 7,500 toises métriques du sciage d'une essence et qualité déterminée, moyennant 105 fr. les 106 toises ; que dès lors cette lettre n'étant pas de nature à faire titre, au profit de Larcher, des conventions dont il réclamait l'exécution, il en résulte, d'une part, qu'il n'était pas tenu d'indiquer cette lettre dans sa demande introductive d'instance, qu'elle n'aurait pas justifié ; et d'autre part, qu'il a pu ne la soumettre à l'enregistrement et ne la produire que dans le cours d'instance, sans pour cela encourir la peine du double droit prononcée par l'art. 57 de la loi du 28 avril 1816 ; — En ce qui touche les valeurs sur lesquelles devait être liquidé le droit de titre à percevoir sur le jgement : — Considérant qu'aux termes de l'art. 69, § 2, n°. 9, de la loi du 22 frimaire an VII, lorsqu'une condamnation est rendue sur une demande non justifiée par titre enregistré et susceptible de l'être, il doit être perçu, indépendamment du droit de condamnation, un droit de titre sur le jugement qui en tient lieu ; mais qu'il résulte en même temps des termes de cet article que c'est uniquement sur les sommes ou valeurs faisant l'objet de la demande que la perception doit être assise, et non sur l'obligation telle qu'elle a pu exister dans l'origine ; — Que, dans l'espèce, la demande de Larcher avait pour objet le payement d'une somme de 7,875 fr. ; — Que c'est sur cette somme seulement, dont la condamnation a été prononcée à son profit, que le droit de titre a été perçu et pouvait être exigé : d'où il suit que la régie était non recevable dans la demande d'un supplément de droit.

Pourvoi en cassation, 1°. pour violation de l'art. 57 de la loi du 28 avril 1816, et de l'art. 14, n°. 3, de la loi du 22 frimaire an 7 ; 2°. pour fausse application de l'art. 69, § 2, n°. 9, de la même loi.

ARRÊT.

La Cour ; — Sur les conclusions conformes de M. Nicod, avocat général : — Attendu, en droit, que l'art. 57 de la loi du 28 avril 1816 ne s'applique qu'aux écrits, billets, lettres ou tout autre titre émané du défendeur ; que sa disposition ne peut être étendue à toute espèce d'écrits qui ne forment pas titre et n'offrent que des commencemens de preuve ; — Attendu, en fait, que, dans l'espèce, la lettre du 23 octobre 1830, produite au cours de l'instance, ne formait pas par elle-même et isolément un titre ; qu'elle ne contenait qu'un renseignement, puisque le Tribunal de commerce de Bar, par son jugement du 6 décembre 1831, admit à la preuve des faits articulés, pour s'éclairer sur l'objet de la demande, et qu'il ne prononça qu'après l'enquête par lui ordonnée ; — Attendu qu'en cet état des faits le tribunal, dont le jugement est attaqué, a pu et dû reconnaître que la lettre produite n'était pas de nature à former un titre susceptible d'être enregistré avant la sommation ou

demande, sous peine du double droit, et qu'en statuant ainsi il a été fait une juste application de l'article 57 de la loi du 28 avril 1816; — Rejette.

Du 26 août 1834. — Ch. req.

COUR ROYALE DE RIOM.

1°. Partage. — Procès-verbal. — Dépôt au greffe.
2°. Partage. — Jugement homologatif. — Feuille d'audience.

1°. *Ne doit pas être déposée au greffe, pour devenir une seconde minute, l'expédition du procès-verbal de partage délivrée par le notaire à la partie la plus diligente, qui veut en poursuivre l'homologation.* (Art. 981, C. P. C.) (1).

2°. *Le jugement qui homologue un partage doit être porté sur la feuille d'audience, et non pas sur l'expédition du procès-verbal.* (Art. 138, C. P. C.) (2).

(Arnaud *C.* Béraud.)

Dans une instance en partage, pendante au Tribunal civil de Gannat, le notaire commis délivra, aux termes de l'article 981 du Code de procédure civile, à la partie la plus diligente, le procès-verbal de ses opérations pour le faire homologuer. Le jugement d'homologation ayant été prononcé, Me. Béraud, greffier, fit une sommation à Me. Arnaud, avoué, détenteur de l'expédition délivrée par le notaire, pour qu'il la déposât au greffe dans les 24 heures, à l'effet de transcrire à la suite le jugement d'homologation, rendant ledit M. Arnaud personnellement responsable de toutes les suites que pourrait occasioner son retard à satisfaire à cette mise en demeure. Voici sur quels motifs le greffier appuyait sa prétention.

D'abord, il invoquait l'usage constamment suivi par le tribunal : puis il se fondait sur le texte même de la loi expliqué par les discussions qui ont eu lieu au conseil d'état et par l'exposé des motifs.

« La section du tribunat, disait-il, avait proposé les deux articles suivans. — Article 1er. *Lorsque les lots auront été fixés, le poursuivant fera sommer les co-partageans à l'effet*

---

(1) Arrêt semblable de la Cour de Paris du 8 janvier 1814, ainsi motivé : « — Attendu qu'aux termes de l'art. 981 C. P. C., le notaire » devait remettre l'expédition à la partie la plus diligente, *et qu'il en » résultait qu'elle ne pouvait devenir* UNE SECONDE MINUTE *par le dépôt au » greffe.* »

(2) A Paris, l'usage n'est pas de transcrire le jugement sur l'expédition du procès-verbal, on le porte sur la feuille d'audience.

de se trouver à jour indiqué en l'étude du notaire pour assister à la clôture de son procès-verbal et le signer, si elles le peuvent et le veulent.

Art. 2e. » L'ACTE SERA PAR LUI REMIS EN MINUTE AU JUGE COMMISSAIRE, *qui en fera son rapport au tribunal; et le tribunal statuera définitivement sur les droits des parties pour le tirage des lots et la délivrance de ceux qui leur échoiront, et les renverra soit devant le juge commissaire, soit devant le même notaire.*

» Ces deux articles furent admis par la section du conseil, sans discussion, à la séance du 11 mars 1806, ainsi que l'atteste M. LOCRÉ dans son Esprit du C. P. C.

» Les idées qui avaient porté le tribunat à exiger le dépôt de la minute au greffe, étaient que le notaire n'est pas en cette occasion, comme dans les fonctions habituelles de son ministère, un officier chargé de rédiger les points sur lesquels les parties contractent, il reçoit, au contraire sa mission de la justice pour régler les points mêmes sur lesquels les parties ne consentent pas. Il est donc, à proprement parler, dans cette circonstance, un commissaire liquidateur qui opère pour les parties et avec elles, mais dont les opérations ne recevant pas leur force de la convention, doivent la recevoir de la justice.

» Et c'est de ces idées que sont découlées les conséquences suivantes :

» La première, que le notaire, en sa qualité de commissaire de la justice et agissant comme tel, n'a besoin ni de l'assistance d'un second notaire ni de la présence des témoins instrumentaires comme dans les autres actes.

» La deuxième, que son opération n'est pas définitive, mais que la justice doit l'examiner, ce qui emporte avec soi le pouvoir de la modifier. Delà il est raisonnable de conclure que c'est dans le greffe de la justice que doit être déposée la minute de l'acte dressé par le notaire, parce que dans ce greffe se trouve en même temps la minute du jugement qui infirme ou ratifie ses opérations.

» Les notaires de Paris publièrent plusieurs mémoires pour établir que le Code civil attribuait exclusivement aux notaires la confection des partages lorsque toutes les difficultés étaient jugées, et pour faire sentir combien il était intéressant pour la société que les minutes des partages restassent déposées dans les études des notaires, qui sont en quelque sorte les archivistes de leurs cliens.

» Le conseil d'état n'en ayant pas moins persisté dans le système par lui adopté, les notaires envoyèrent une députation au chef du gouvernement pour lui soumettre un nouveau mémoire. Sa majesté leur promit que la question qui les intéres-

sait serait discutée de nouveau et qu'il les appellerait à la discussion.

» Effectivement, les membres de la chambre des notaires de Paris furent appelés au conseil d'état. C'est dans cette séance mémorable, présidée par le chef du gouvernement, qu'il fut décidé, 1°. que le juge commissaire ne pourrait jamais faire le partage et qu'il serait toujours obligé de renvoyer les parties devant un notaire (art. 976 du C. P. C.); 2°. que le notaire ne déposerait pas au greffe la minute du procès-verbal de partage, mais qu'il en remettrait seulement l'expédition à la partie la plus diligente pour en poursuivre l'homologation (art. 980); 3°. que les parties pourraient, selon qu'il leur serait plus convenable, prendre des expéditions ou des extraits du procès-verbal de partage chez le notaire ou au greffe (art. 983).

» Ce qui atteste l'exactitude de ces faits, ajoutait le sieur Béraud, se trouve dans l'exposé des motifs par M. Siméon au conseil d'état, lors de la discussion et de l'adoption des articles ci-dessus.

» Cet orateur s'est expliqué ainsi : « On s'est convaincu que » le véritable esprit du Code civil est d'appeler les notaires » comme les délégués naturels des tribunaux dans tout ce que » les partages n'offrent pas de contentieux. Il en sera toujours » commis un lorsque le cas le requerra pour les opérations du » partage, comme il est commis un juge. La division de leurs » fonctions est faite par la nature des opérations (979) : le juge » commissaire pour le rapport au tribunal et pour préparer » ses décisions, le notaire pour les calculs et l'application de » ce qui est décidé. Il procédera seul et sans témoins, parce » qu'il ne fait pas un contrat, mais un acte qui est ordonné par » justice et qui devra être sanctionné (art. 981). Son procès- » verbal, ou acte de partage, sera présenté à l'homologation, » et s'obtiendra sur les conclusions du ministère public, dans le » cas où ce ministère est requis. — Le notaire restera en pos- » session de la minute. Les parties intéressées y recourront chez » lui, comme à leurs autres actes de famille. *Elles pourront* » *aussi, selon qu'il leur sera plus convenable, en prendre des* » *expéditions ou des extraits* AU GREFFE DANS LEQUEL L'EXPÉDI- » TION HOMOLOGUÉE SERA CONSERVÉE *avec tous les titres judi-* » *ciaires.* »

» En rapprochant ces discussions du conseil d'état et l'exposé des motifs de l'orateur du gouvernement de l'art. 983 du Code de procédure civile, il n'est pas permis de douter un seul instant que l'expédition du procès-verbal de partage doit être déposée au greffe, et que la minute du jugement doit être transcrite à la suite.

» Si la plus légère incertitude pouvait encore rester, une dernière observation suffirait sans doute pour la faire disparaître.

» C'est que l'opération du notaire n'est pas définitive, et qu'elle doit, pour le devenir, être sanctionnée par la justice. Ainsi, si le jugement qui intervient modifie, infirme cette opération, il est raisonnable et naturel de penser que l'acte modifié et le jugement doivent se trouver ensemble, ne faire qu'une seule et même chose.

» Soutiendra-t-on que le droit de délivrer des expéditions n'appartient, d'après la loi du 25 ventôse an XI, qu'au notaire possesseur des minutes? Mais cette loi n'a disposé que pour le cas où le notaire a agi en cette qualité, et où les actes qu'il passe sont parfaits, lorsque les parties les ont signés, ainsi que les témoins ou un second notaire; mais non lorsqu'il est délégué de la justice, qu'il agit sans la présence de témoins et le concours d'un second notaire, et que son acte a besoin, pour devenir parfait, de la sanction du tribunal.

» Voudrait-on encore soutenir que l'art. 983 n'est que le développement de l'art. 982; c'est une chose impossible.

» Le procès-verbal de partage ou acte de partage est tout ce qui concerne les opérations qui ont lieu devant le notaire, conformément aux dispositions de l'art. 977 et suivans : et aux termes de l'art. 982, le tirage des lots ne pouvant avoir lieu qu'après l'homologation de partage, comment concevoir qu'il puisse être question dans l'art. 983 de l'expédition du tirage des lots, lorsque cet article dit formellement que le greffier délivrera, concurremment avec le notaire, des expéditions ou des extraits du procès-verbal de partage?

» Cette opinion, continue le sieur Béraud, à laquelle on ne peut opposer aucun argument sérieux, est au reste professée par MM. Pigeau, t. 2, p. 727, 2e. édit.; Carré, sur l'art. 981; et Berriat-Saint-Prix, t. 2, p. 713 (1), qui passent, à juste titre, pour les commentateurs les plus célèbres du Code de procédure civile. »

Tels sont les moyens que le sieur Béraud a fait valoir à l'appui de sa prétention.

Me. Arnaud a refusé d'obtempérer à cette sommation.

» Si l'on veut examiner avec attention, a-t-il dit, le tit. 7 du Code de procédure civile, qui traite des partages et licitations, on demeure convaincu qu'il existe deux modes de partage : l'un qui se fait par des experts, lorsque la demande en partage n'a pour objet que la division d'un ou plusieurs immeubles sur lesquels les droits des intéressés sont déjà liquidés (975), l'autre qui a lieu devant notaire lorsqu'il y a des comptes, rapports, fournissemens, etc. (976).

» Dans le premier cas, les experts, aux termes de l'art. 316

(1) C'est à tort qu'on invoque l'autorité de M. Berriat; cet estimable auteur ne décide pas la question, il se borne à l'analyse de la loi, et renvoie purement et simplement à M. Carré.

du Code cité, sont obligés de déposer la minute de leur rapport au greffe, et c'est de cette minute, qui est le procès-verbal de partage, dont le greffier est tenu de délivrer tels extraits que les parties intéressées peuvent requérir expédition ou extrait, suivant la faculté qui leur est accordée par l'art. 983.

» Dans le deuxième cas, c'est le notaire seul qui est tenu de délivrer les extraits dont parle l'article précité.

» Si le législateur eût pensé différemment, il l'aurait dit formellement, comme il l'a fait pour les homologations d'avis de parens (art. 886), et pour les saisies immobilières (art. 714); et ce qui prouve d'une manière évidente que telle n'a pas été son intention, c'est qu'il indique les cas auxquels le procès-verbal doit être déposé au greffe, à savoir, lorsqu'il s'élève des difficultés devant le notaire, 2e. § de l'art. 977 du Code de procédure, et 837 du Code civil. »

C'est sur cette difficulté que le tribunal de Gannat a rendu le jugement suivant, le 9 août 1833 :

« Attendu qu'un jugement contradictoire rendu en ce tribunal entre la dame Marguettat, veuve Vallet, et les héritiers de son mari, au nombre desquels se trouvent des mineurs et interdits, sous la date du 19 juillet dernier, a homologué le procès-verbal de partage de la succession de Vallet père, dressé par Me. Bertrand, notaire commis, le 10 mai de cette année;

» Attendu que Me. Arnaud, avoué de la dame veuve Vallet, poursuivant l'homologation du procès-verbal de partage, ayant refusé d'en remettre l'expédition au greffe, le greffier lui a fait faire une sommation le 31 juillet d'en faire le dépôt au greffe, afin qu'il pût transcrire le jugement d'homologation à la suite de ladite expédition;

» Attendu que Me. Arnaud ayant répondu par un acte extra-judiciaire qu'il s'y refusait formellement, le greffier, en vertu d'une ordonnance de M. le président, l'a assigné à l'audience de ce jour pour faire ordonner ce dépôt;

» Attendu que les dispositions des articles 981 et 983 du Code de procédure sont claires et précises; que l'article 981 ordonne la remise de l'expédition du procès-verbal de partage à la partie la plus diligente pour en poursuivre l'homologation; que l'art. 983 dispose que, soit le greffier, soit le notaire, délivreront en tout ou en partie des extraits ou des expéditions du procès-verbal de partage, et qu'il serait impossible au greffier de délivrer des expéditions d'un acte qui ne serait pas en sa possession : d'où il résulte la conséquence forcée que l'expédition du procès-verbal de partage doit être remise au greffier;

» Attendu que les dispositions des articles 981 et 983 ne sauraient être entendues autrement; que cette opinion n'est que l'analyse des discussions qui ont eu lieu au conseil d'état lors de la rédaction de ces articles, et qu'elle est en tous points conforme à l'exposé des motifs de l'orateur du gouvernement;

» Attendu que le procès-verbal de partage dressé par le notaire ne devenant parfait et définitif que par l'homologation qu'il reçoit du tri-

bunal, il est nécessaire que le jugement qui homologue soit transcrit à la suite de l'expédition dudit procès-verbal, parce que cet acte et le jugement ne font plus qu'un seul et même acte;

» Attendu que c'est à tort que l'on soutient que l'article 983 doit s'entendre en ce sens, que le greffier délivre des expéditions ou des extraits lorsque le partage est fait par des experts, et que le notaire délivre des expéditions ou extraits lorsque le partage a lieu devant lui;

» Attendu qu'il existe, il est vrai, deux modes de partage; le premier, qui se fait par les experts lorsque la demande en partage n'a pour objet que la division d'un ou plusieurs immeubles sur lesquels les droits des intéressés sont déjà liquidés; la seconde, qui a lieu devant le notaire, lorsqu'il y a des comptes, rapports, formation de masse, etc.;

» Attendu que tout ce qui est relatif aux partages faits par experts se trouve réglé par les dispositions des articles 974 et 975 du Code de procédure civile, où il n'est question ni du notaire, ni du procès-verbal de partage;

» Que le partage devant notaire a ses règles tracées dans les articles 976 et suivans du Code de procédure civile; d'où il faut nécessairement conclure que l'article 983 ne se rapportant qu'au second mode de partage, on doit entendre par procès-verbal ce qu'on doit entendre aussi par les mêmes mots dans l'article 981; que c'est d'ailleurs la seule interprétation qui puisse rendre clair cet article 983;

» Attendu que, ce qui le démontre jusqu'à la dernière évidence, ce sont les expressions dont s'est servi le législateur dans l'art. 976, qui établissent clairement que tous les articles subséquens ne peuvent s'appliquer qu'aux partages qui ont lieu devant notaire; — Par ces motifs, le tribunal, jugeant en premier ressort, ordonne que Me. Arnaud sera tenu de remettre au greffe, dans le jour de la signification du présent jugement, l'expédition du procès-verbal de partage concernant la veuve et les héritiers Vallet, dressé devant Me. Bertrand, notaire commis, le 10 mai dernier, homologué le 19 juillet suivant, après le rapport de M. le juge commissaire, pour que le greffier transcrive à la suite la minute du jugement d'homologation; rend Me. Arnaud, responsable du retard qui a déjà été apporté et qui pourra l'être par la suite à la transcription dudit jugement, par suite de son refus de remettre au greffe l'expédition dudit procès-verbal de partage, et le condamne aux dépens ainsi qu'aux coût et signification du présent jugement. »

Ce jugement ayant été déféré à la Cour royale de Riom l'infirmation en a été prononcée en ces termes :

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'aucune loi n'a exigé le dépôt au greffe de l'expédition du procès-verbal de compte (1) dressé par le notaire commis, et que les dispositions de l'art. 981 du Code de procédure civile paraissent au contraire exclusives de ce dépôt;

---

(1) C'était d'un procès-verbal de *partage*, et non d'un procès-verbal de *compte*, qu'il s'agissait; mais cette erreur n'est d'aucune importance quant à la question de droit.

Attendu qu'on ne peut pas induire cette nécessité de l'art. 983 du même Code; puisque, si cet article donne aux greffiers aussi bien qu'aux notaires le droit de délivrer des extraits des procès-verbaux, c'est évidemment suivant que les uns ou les autres en sont détenteurs, suivant les distinctions établies en l'art. 982;

Attendu qu'on ne peut tirer aucun argument de l'article 977 du même Code de procédure civile, lequel n'est relatif qu'au cas où les difficultés nécessitent de la part du notaire le renvoi des parties qui ne peuvent s'entendre devant le tribunal qui doit les régler;

Attendu même que la prescription formelle de l'article 977 laisse assez voir que le législateur n'aurait pas négligé de la répéter s'il eût voulu que le procès-verbal de compte fût déposé au greffe du tribunal, appelé à prononcer sur l'homologation;

Attendu qu'on ne peut pas davantage faire résulter la nécessité du dépôt au greffe de l'expédition du procès-verbal de compte de l'usage où l'on serait au greffe du tribunal dont est appel d'inscrire le jugement d'homologation au bas de l'expédition du compte homologué;

Attendu en effet, que l'art. 138 du Code de procédure civile, comme les règlemens relatifs à son exécution, veulent que les jugemens soient portés sur une feuille d'audience qui doit être signée par le président et par le greffier;

Attendu que si quelques exceptions ont été faites à ce principe général, comme dans les cas des art. 885 et 886 Code de procédure civile, et dans celui de l'art. 714 du même Code, le juge ne peut étendre ces exceptions d'un cas à un autre, et que dès-lors les jugemens d'homologation de compte, restant sous l'empire du principe général, doivent être inscrits, non sur l'expédition du procès-verbal de compte, mais bien sur les feuilles d'audience ordinaire;

Attendu que, dans le silence de la loi et en l'absence d'une nécessité insurmontable, la justice ne saurait consacrer un usage qui obligerait à des frais d'expéditions et de significations aussi considérables qu'inutiles à l'intérêt des parties;

Attendu que la difficulté qui s'est élevée entre les parties n'a pas permis de constater aucune décision du tribunal de Gannat;

Dit qu'il a été mal jugé, bien appelé; émendant et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, déclare l'intimé non-recevable en sa demande, et le condamne aux dépens des causes principale et d'appel, et ordonne la restitution de l'amende consignée; et néanmoins délaisse lesdites parties à se pourvoir comme elles l'aviseront devant le même tribunal, pour l'homologation dudit compte.

Du 23 avril 1834. — 1re. Ch.

COUR ROYALE DE POITIERS.

1°. Appel. — Défaut congé. — Vérification. — Intimé.
2°. Compétence. — Usine. — Cours d'eau. — Dommage.

1°. *Est nul l'arrêt par défaut congé obtenu par l'intimé originairement défendeur, sans vérification des moyens de l'appelant, si le jugement de première instance a*

résolu une question de compétence qui rendît la cause communicable au ministère public. (Art. 150, C. P. C.) (1).

2°. *Les tribunaux sont compétens pour statuer sur la demande intentée par le propriétaire d'un moulin établi sur une rivière qui n'est ni navigable ni flottable, contre un riverain qui, en jetant des graviers, aurait empêché l'eau d'arriver à cette usine.*

(Rouget C. Collet et Martin.) — Arrêt.

La Cour; — En ce qui touche la nullité proposée contre l'arrêt par défaut du 22 août 1832 :

Attendu que de la combinaison des art. 154 et 434, C. P. C., on peut inférer, sans doute, que lorsque le demandeur ne comparaît pas sur l'assignation qu'il a fait donner, et ne se presente pas pour justifier sa demande, le défendeur peut valablement obtenir défaut congé, sans être tenu de faire vérifier des conclusions qui ne sont pas les siennes, et que, dans ce cas, le demandeur, maître de son action, est censé l'avoir abandonnée ;

Qu'il pourrait en être ainsi en matière d'appel, lorsque le jugement attaqué par cette voie a été rendu sans communication au ministère public, sans que cette communication fût ordonnée par la loi, et sans que l'intimé prenne en cause d'appel des conclusions nouvelles ;

Attendu que, dans l'espèce de la cause, le sieur Rouget, intimé, en obtenant l'arrêt par défaut du 22 août 1832, a fait confirmer le jugement du 26 décembre 1831 ; qu'entre autres dispositions, ce jugement prononçait sur une question de compétence qui, de sa nature, est sujette à communication ; que, sous ce rapport, l'intimé, en prenant défaut contre l'appelant, n'était plus le défendeur qui prend défaut congé contre le demandeur ; qu'il devenait demandeur lui-même, à l'effet de faire décider qu'il avait été bien jugé sur la question de compétence, question nécessairement communicable, ce qui le plaçait dans le cas du demandeur, qui ne peut, d'après l'art. 434, C. P. C., obtenir défaut que lorsque ses conclusions ont été trouvées justes et bien vérifiées ;

Que, d'un autre côté, le sieur Rouget était encore demandeur, en ce sens qu'il demandait et faisait ordonner par défaut l'exécution provisoire du jugement dont est appel, de tout quoi il résulte que le susdit arrêt par défaut, pour avoir été rendu sans conclusions du ministère public et sans vérification de la demande en exécution provisoire, est nul comme contraire aux dispositions des art. 83 et 434, C. P. C. ;

---

(1) La Cour de Metz a jugé, d'après les principes de la Cour de Poitiers, que les conclusions de l'intimé ne peuvent être adjugées par défaut contre l'opposant, qu'après avoir été vérifiées. (*V*. J. A. t. 3, p. 348, v°. *Appel*, n°. 190, 2e. espèce.) Mais, ainsi que nous l'avons remarqué à la p. 350, cette doctrine n'est admissible que dans les cas où le jugement de première instance contient une décision d'ordre public.

En ce qui touche la question de compétence :

Attendu que les deux bras de la rivière de Sèvres, dont il s'agit au procès, ne sont ni navigables ni flottables, que la contestation, pendante entre le sieur Rouget et le sieur Collet, ne soulevait aucune question d'intérêt public ; qu'il ne s'agissait ni de construction, ni d'usine, ni de vannes, qui auraient pu exiger préalablement un règlement de l'autorité administrative sur la hauteur des eaux ; qu'il ne s'agissait pas non plus d'en changer le cours par une direction nouvelle, mais que tout le procès ne reposait que sur une voie de fait à l'aide de laquelle, et au moyen de pierres et graviers jetés par l'une des deux parties dans un fossé ou cours d'eau, une portion de l'eau de ce fossé était empêchée d'arriver au moulin de l'autre partie.

Un tel procès ne présentait plus qu'une discussion d'intérêt privé, étrangère à l'autorité administrative, et que le tribunal dont est appel, en se déclarant compétent, en retenant la cause et en y statuant, a bien jugé au fond ; déclare nul l'arrêt par défaut, etc.

Du 5 février 1833. — 1re. Ch.

COUR ROYALE DE BORDEAUX.

Vérification d'écriture. — Dénégation. — Pouvoir du juge.

Les tribunaux ont la faculté de faire eux-mêmes la vérification des signatures déniées, et peuvent, d'après les faits et circonstances de la cause, sans qu'il y ait eu ni enquête ni expertise, les tenir pour véritables, si telle est leur conviction. (Art. 195, C. P. C.)

(Ducaule *C.* Cazeaux.)

Dans une instance pendante devant le tribunal civil de Bordeaux, le sieur Ducaule déclara dénier les signatures apposées au bas de différens actes sous seing privé produits contre lui, et demanda qu'il fût procédé à la vérification. Le 8 juillet 1833, il intervint un premier jugement ainsi conçu :

« Attendu que les magistrats doivent éviter aux parties, autant qu'il leur est possible, des longueurs et des frais ; qu'il se peut que la simple inspection des pièces sur lesquelles est la signature *Ducaule* donnée par celui-ci comme n'étant pas la sienne, et des pièces de comparaison qui seront produites, décide le tribunal à admettre ladite signature comme véritable, ou à la rejeter comme nulle et n'émanant pas du sieur Ducaule ; que l'art. 195 C. P. C. est purement facultatif ; par ces motifs, le tribunal ordonne que les parties produiront dans la huitaine leurs pièces dans les mains de M. le président du tribunal, ensemble les pièces justificatives qu'elles jugeront à propos d'y joindre, pour être ensuite, par le tribunal, statué ce qu'il appartiendra. »

19 août 1833, jugement définitif, portant : « Attendu que les demandes du sieur Ducaule sont fondées sur un acte public du 30 décembre 1819; que

c'est pour repousser les prétentions du sieur Ducaule que le sieur Cazeaux a opposé divers actes sous seing privé au nombre de quatre, lesquels, en faisant connaître l'intention véritable des parties lors de l'acte public du 30 décembre, établissent l'entière libération du sieur Cazeaux ; — Que le sieur Ducaule a déclaré méconnaître la signature apposée sur chacun des actes qui lui sont opposés ; qu'il a conclu à ce qu'ils soient rejetés du procès, ou du moins qu'ils soient déposés au greffe du tribunal, pour être procédé à la vérification des signatures qui s'y trouvent ; — Attendu que l'art. 195 du Code de procédure civile donne au tribunal le pouvoir d'ordonner la vérification par experts d'une signature contestée, il ne lui prohibe pas de prendre toute autre mesure que la justice pourra lui dicter pour fixer définitivement sa religion sur le mérite de la validité des actes produits au procès ; que s'il existe des faits positifs qui ne permettent pas de douter que la signature apposée sur les quatre actes contestés émanant nettement de Ducaule, cette preuve sera bien plus certaine pour le tribunal que celle qui pourrait résulter d'une vérification par la voie de l'expertise ; — Attendu que dans la cause actuelle certaines circonstances et des faits positifs se réunissent pour prouver que les signatures *Ducaule* apposées sur les quatre actes sous seing privé produits par Cazeaux, émanent réellement de Ducaule ; qu'en effet 1°. . . . , 2°. . . . , etc. ; — Par ces motifs, le tribunal relaxe le sieur Cazeaux des demandes formées contre lui par le sieur Ducaule.... ; » — Appel.

Arrêt.

La Cour ; — Attendu que l'art. 195 C. P. C. sainement entendu, donne aux tribunaux la faculté de faire par eux-mêmes la vérification des signatures déniées par un défendeur ; que cette dénégation est insuffisante pour repousser la pièce produite contre lui ; — Que la voie de l'inscription de faux pourrait seule amener un pareil résultat ; — Attendu que l'appelant n'a pas même annoncé dans sa défense l'intention de recourir à ce moyen ; que dès lors c'est avec raison que les premiers juges ont pu et dû admettre les pièces produites contre lui, portant la signature *Ducaule*, entièrement conforme à celles qui se trouvent au bas de diverses productions signifiées à sa requête dans l'instance ; — Adoptant au surplus les motifs qui ont déterminé les premiers juges ; — Met au néant l'appel que Pierre Ducaule a interjeté des deux jugemens rendus par le Tribunal civil de Bordeaux les 8 juillet et 19 août 1833 ; ordonne que lesdits jugemens sortiront leur plein et entier effet ; condamne l'appelant à l'amende en raison de son appel, et aux dépens.

Du 10 juin 1834. — 4e. Ch.

COUR ROYALE DE MONTPELLIER.

Exploit. — Jour férié. — Huissier. — Amende.

L'huissier qui a signifié un exploit un jour férié est

passible d'une amende, mais son exploit n'est pas nul. (Art. 63, 1030 et 1037, C. P. C.) (1).

(Castanier *C.* époux Nazon.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que, d'après l'art. 1030 C. P. C., aucun exploit ou acte de procédure ne pourra être déclaré nul si la nullité n'est pas formellement prononcée par la loi ; — Attendu qu'en se servant de ces termes généraux, *aucun exploit*, le législateur a clairement annoncé qu'il était dans son intention de n'admettre aucune distinction entre les différens genres de nullité dont pouvaient être susceptibles les exploits et actes de procédure, et de n'autoriser le juge à les déclarer nuls que dans les cas où la loi les déclare formellement tels ; — Attendu que les art. 63 et 1037 du même Code portent bien qu'aucun exploit ne sera donné, et qu'aucune signification ne pourra être faite les jours de fête légale, mais que ces articles ne prononcent pas la nullité des actes faits en contravention de cette disposition ; d'où il suit qu'ils ne peuvent être annulés sous ce prétexte ; — Attendu que les mots *à peine de nullité*, qui se trouvaient dans le projet de l'art. 63, ont disparu lors de sa rédaction définitive, ce qui prouve d'autant plus que dans le silence de la loi la nullité des exploits signifiés les jours de fête légale ne peut être prononcée par le juge ; — Attendu enfin que la contravention de l'huissier à la disposition des art. 63 et 1037 autorise à prononcer contre lui la peine d'amende, conformément à l'art. 1030, mais que la loi n'a pas donné d'autre sanction à la défense portée par lesdits articles ; — Attendu que l'exploit d'appel dont il s'agit est d'ailleurs régulier et valable sous tous les rapports ; — Par ces motifs, la Cour démet les mariés Nazon de leur demande en nullité ; déclare valable l'exploit d'appel qui leur fut signifié le 21 janvier 1831 ; ordonne qu'il sera plaidé au fond.

Du 24 février 1834. — Ch. civ.

COUR DE CASSATION.

Avoué. — Assistance. — Enregistrement.

En matière d'enregistrement, la partie qui s'est fait assister d'un avoué ne peut se faire de cette circonstance un moyen de nullité. (Art. 65, L. 22 frim. an VII ; art. 17, L. 27 ventôse an IX.)

(Dupeysset *C.* l'administration de l'Enregistrement.)

Le 27 août 1832, le sieur Dupeysset a été condamné par le tribunal civil de Toulouse au payement d'un double droit pour mutation opérée par acte sous seing privé non-enregistré.

---

(1) Dans le même sens J. A., t. 44, p. 288 ; et *suprà*, t. 46, p. 311, et en sens contraire, t. 13, p. 248 ; et *suprà*, t. 46, p. 160.

Pourvoi contre ce jugement pour violation de l'art. 65 de la loi du 22 frimaire an 7, et de l'art. 17 de la loi du 27 ventose an 9, attendu que le demandeur en cassation s'était fait assister d'un avoué.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que le demandeur est non recevable à se plaindre de la latitude qui a été laissée à sa défense par l'admission de Laurent, son avoué, qui a été ouï, alors que l'administration de l'enregistrement, en se renfermant dans des limites plus étroites, n'a été défendue que par mémoires signifiés, et qu'au surplus rien ne constate qu'il y ait eu plaidoiries, lesquelles sont seules prohibées par les art. 65 de la loi du 22 frimaire an VII, et 17 de la loi du 27 ventôse an IX ; — Rejette.

Du 9 juillet 1834. — Ch. req.

Observations. Il faut remarquer, dans l'espèce actuelle, que la Cour a motivé son arrêt 1°. sur ce que le sieur Dupeysset se plaignait de l'avantage dont il avait joui de faire présenter sa défense par un avoué; et 2°. sur ce qu'il n'était pas constant qu'il y eût eu des plaidoiries. — De là, les auteurs du *Journal de l'Enregistrement* induisent que si le jugement avait été contraire à l'administration, et qu'elle eût fait valoir en cassation le même moyen, en justifiant que l'avoué du sieur Dupeysset avait plaidé, le pourvoi aurait été admis. — Nous le croyons aussi, car plusieurs arrêts de la Cour de cassation à la date des 19 octobre 1808; 31 janvier, 26 février, 13 novembre 1816; 5 février et 7 mai 1817, et 1er. avril 1822, ont jugé que la disposition de l'art. 17 de la loi du 27 ventose an 9 était impérative et prescrite à peine de nullité. — Ajoutons cependant que la même Cour avait déjà décidé aussi que ces mots : *Ouï Me. ..., avoué de...*, contenus dans le jugement, ne constataient pas suffisamment que le jugement eut été rendu *sur plaidoirie.* (Arr. 11 juillet 1815 et 10 mars 1826, J. A., t. 11, p. 333, n°. 108 et t. 31, p. 78.) Mais il en est autrement de l'énonciation que *Me. ..., avoué,* a présenté des observations pour le sieur ....., et a persisté dans les conclusions prises dans la requête par lui présentée. (Arr. 28 juin 1830, J. A., t. 40, p. 18.)

COUR ROYALE DE TOULOUSE.

Saisie immobilière. — Placards. — Notification. — Saisi.

Le débiteur saisi immobilièrement est recevable à opposer la nullité de la signification des placards, lors-

qu'elle n'a pas été faite à l'un des créanciers inscrits. (Art 695, 717, C. P. C.) (1).

(Lugan *C.* Vialla.) — Arrêt.

La Cour ; — Attendu que la procédure en expropriation forcée a pour objet de dépouiller le saisi de ses biens ; que toutes les formalités prescrites pour parvenir à ce but sont établies pour garantir la régularité de l'expropriation ; que c'est dans l'intérêt du saisi comme dans celui de ses créanciers qu'elles ont été introduites ; — Attendu que toutes les nullités survenuès dans la procédure en saisie immobilière sont acquises au débiteur exproprié, à moins que la loi n'ait déclaré qu'il ne pourrait pas s'en prévaloir; que dès lors, et dans l'espèce, le sieur Lugan est recevable à invoquer la nullité qu'il prétend résulter du défaut d'exécution de l'art. 695 C. P. C. ; —Attendu au fond, sur le même moyen, qu'aux termes de l'art. 2166 les créanciers ayant privilége sur un immeuble, le suivent, dans quelques mains qu'il passe ; qu'aux termes de l'art. 2167, si le tiers détenteur ne remplit pas les formalités prescrites pour purger, il demeure tenu, en sa qualité, de toutes les dettes hypothécaires ; que la procédure en saisie immobilière a pour objet de transférer la propriété d'un immeuble et d'en distribuer le prix aux créanciers qui y ont droit par leurs titres et par leurs inscriptions ; qu'aux termes de l'art 695 C. P. C., le placard doit être notifié aux créanciers inscrits, sans distinction ; que cette formalité est prescrite, à peine de nullité, par l'article 717 du même Code ; — Attendu que, dans l'espèce et en fait, le placard n'a point été notifié à la dame Lugan, créancière inscrite ; que le sieur Lugan n'étant dans la cause que l'héritier des biens et le représentant du sieur Lugan père, est par conséquent personnellement et hypothécairement soumis au payement de la dette ; — Par ces motifs, disant droit sur l'appel relevé par le sieur Théodore Lugan, débiteur exproprié, réformant, quant à ce, le jugement du Tribunal d'Alby, déclare le sieur Lugan recevable à invoquer la disposition de l'art. 695 ; et vu le défaut de notification à la veuve Lugan, et les dispositions dudit article, annulle la notification du placard faite aux créanciers inscrits, comme irrégulière et incomplète.

Du 6 juillet 1833. — 2e. Ch.

COUR DE CASSATION.

Jugement. — Tribunal étranger. — Enregistrement.

Les jugemens rendus en pays étranger et produits en France sont soumis au droit proportionnel. (Art. 69, L. 22 frimaire an VII; art. 58, L. 28 avril 1816.)

(Stacpoole *C.* la régie de l'Enregistrement.)

Les cohéritiers du sieur Georges Stacpoole étant venus

---

(1) *V.* l'état de la jurisprudence, J. A., t. 39, p. 231 ; t. 37, p. 51 ; et t. 20, p. 343, vo. *Saisie immobilière*, nos. 346, 347 et 603.

poursuivre en France l'exécution des condamnations prononcées contre lui, par différens tribunaux d'Irlande et d'Angleterre, condamnations qui s'élevaient à plus de quatre millions, soumirent à la formalité de l'enregistrement les divers jugemens qu'ils avaient obtenus. Le receveur perçut un droit de 50 centimes pour 100, conformément à l'art. 69, § 2, n°. 9 de la loi du 22 frimaire an VII; mais les héritiers Stacpoole attaquèrent cette perception, et soutinrent que les *jugemens* rendus en pays étranger n'étaient soumis qu'au droit fixe, aux termes de l'art. 68, § 1er., n°. 51 de la loi du 22 frimaire. A l'appui de leur réclamation, ils ont invoqué plusieurs avis du conseil d'état (1), qui ont décidé que le droit proportionnel n'était pas dû sur les actes étrangers, ayant pour objet des biens situés hors du territoire français. A la vérité, on trouve une dérogation à ce principe dans l'art. 58 de la loi du 28 avril 1816; mais il est à remarquer que cette disposition ne s'applique qu'aux *actes passés* ou *souscrits* en pays étrangers : or, ces expressions ne peuvent s'appliquer à des JUGEMENS. D'ailleurs on ne peut pas ici invoquer l'analogie, parce qu'en matière fiscale la loi doit être rigoureusement restreinte dans ses termes.

Ce système n'a point été accueilli, et par jugement du Tribunal de la Seine, du 27 août 1831, il a été statué en ces termes :

« Attendu qu'aux termes des art. 23 de la loi du 22 frimaire an VII, et 58 de la loi du 28 avril 1816, il ne peut être fait usage en justice d'aucun acte passé en pays étranger, s'il n'a été préalablement enregistré aux mêmes droits que s'il avait été passé en France ; que le mot *acte* est générique et comprend les jugemens comme les conventions souscrites entre parties ; que dès lors l'arrêt du parlement d'Angleterre, et les ordonnances des états de la Cour d'Irlande, qui, dans l'espèce, ont été soumis à l'enregistrement, étaient et sont restés passibles des droits dus sur les jugemens ; — Attendu que les arrêts et jugemens contradictoires ou par défaut de quelque tribunal ou cour qu'ils émanent, portant condamnation, collocation ou liquidation de sommes mobilières, d'intérêts et dépens, sont assujettis au droit de 50 centimes par 100 francs ; qu'ainsi c'est avec raison que, dans l'espèce, le droit de condamnation a été perçu, déboute... » — Pourvoi.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'il résulte des différentes dispositions de la loi du 22 frimaire an VII, que le mot *acte* y est indifféremment employé,

---

(1) Av. cons. d'état, 10 brumaire an XIV, 15 novembre et 12 décembre 1806.

soit qu'il s'agisse de jugemens ou autres actes judiciaires, soit qu'il s'agisse d'actes extrajudiciaires, et que c'est un nom générique sous lequel elle désigne les divers titres assujettis par elle au droit et à la formalité de l'enregistrement; qu'en décidant, dans l'espèce, que les jugemens rendus en pays étranger et produits en France étaient soumis au droit proportionnel établi par les art. 69 de la loi du 22 frim. an VII et 58 de la loi du 28 avril 1816, le Tribunal civil du département de la Seine n'a violé aucune loi; — Rejette.

Du 14 avril 1834. — Ch. civ.

COUR DE RENNES.

Séparations de corps. — Audience solennelle. — Compétence.

Les demandes en séparation de corps doivent être jugées en audience ordinaire. (Déc. du 30 mars 1808, art. 22) (1).

(Allaire *C.* Allaire.) — ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que le règlement du 30 mars 1808, art. 22, ne déclare causes susceptibles d'être portées en audience solennelle que les contestations sur l'état civil des citoyens;

Considérant, en fait, que les effets de la séparation de corps ne peuvent, dans l'état actuel de la législation, changer l'état civil des époux; d'où il suit qu'on ne peut assimiler ces sortes de causes aux véritables questions d'état; — Se déclare incompétente en audience solennelle, maintient la cause à l'audience civile de cette cour, au rôle duquel elle est portée sous le no. 41 ordinaire, et la renvoie à ladite chambre, pour y être jugée à son tour.

Du 15 mars 1834. — Audience solennelle.

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Exécution provisoire. — Appel. — Demande nouvelle.

On peut, en appel, demander pour la première fois l'exécution provisoire, quoiqu'elle n'ait été ni demandée ni prononcée en première instance. (Art. 458 et 464, C. P. C.) (2).

(Drion *C.* Despretz.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que, lorsque l'exécution provisoire d'un juge-

---

(1) *V.* arrêts semblables de la Cour de POITIERS et de la Cour de Bordeaux, *suprà*, p. 455 et 456; mais la nouvelle jurisprudence de la Cour de cassation est contraire à ces décisions. (*V.* t. 46, p. 245.)

(2) *V. suprà*, p. 376, l'arrêt de la Cour de NÎMES, du 28 janvier 1833, et la note.

ment n'a pas été prononcée en première instance dans le cas où elle était autorisée, l'art. 458 C. P. C. permet à l'intimé de la faire ordonner, sur un simple acte, à l'audience, avant le jugement de l'appel ; que cet article, disposant d'une manière générale et absolue, on doit en faire l'application aussi bien au cas où cette application n'a pas été sollicitée par des conclusions formelles, qu'à celui où elle a été demandée ; que ledit article ayant spécialement pour objet la demande d'exécution provisoire ne peut être modifié ni expliqué ; que l'art. 464 du même Code est relatif seulement aux nouvelles demandes formées en cause d'appel. — Attendu que l'art. 135 impose aux juges l'obligation d'ordonner l'exécution provisoire de leurs jugemens lorsque, comme dans l'espèce, il y a titre authentique ; qu'ainsi la demande d'exécution provisoire formée devant la cour est recevable et fondée ; — Ordonne l'exécution provisoire.

Du 12 juin 1834. — 2e. Ch.

COUR ROYALE DE RENNES.

Requête civile. — Ministère public. — Communication préalable.

Le demandeur en requête civile n'est point tenu de communiquer sa requête au ministère public avant de la signifier au défendeur. (Art. 498, C. P. C.) (1).

(B. C. Andrieux.) — Arrêt.

La Cour ; — Considérant qu'aucune disposition du titre 2, livre 4, C. P. C., concernant les formalités de la requête civile, n'impose l'obligation au demandeur en requête civile de communiquer sa demande au ministère public avant de la signifier au défendeur ; — Que le vœu de la loi a été pleinement rempli, par la communication de la cause au ministère public avant les plaidoiries, conformément au règlement et à l'art. 498 C. P. C. ; — Rejette le moyen de nullité proposé, et renvoie la cause à....., etc.

Du 2 décembre 1833. — Aud. solennelle.

COUR DE CASSATION.

Jugement par défaut. — Profit joint. — Opposition. — Fin de non recevoir.

Celui qui, sur l'opposition formée par l'un de ses adversaires au jugement par défaut rendu après un premier jugement par défaut profit joint, s'est borné en première instance à conclure et plaider au fond, n'est plus rece-

---

(1) *V.* l'état de la jurisprudence, J. A., t. 18, p. 1038, vo. *Requête civile*, no. 61, et nos observations.

vable en appel à prétendre que le jugement était définitif et non susceptible d'opposition. (Art. 153, C. P. C.)

(Th. Anfrye *C.* Anfrye et cons.)

En 1827, le sieur Thomas Anfrye forme une demande en reddition de compte d'une succession contre Charles et Philippe Anfrye et plusieurs autres cohéritiers : les deux premiers seuls constituèrent avoué. Jugement par défaut profit-joint contre les défaillans et réassignation par huissier commis.

14 août 1827, second jugement *par défaut* contre toutes les parties, même contre Charles et Philippe Anfrye, qui avaient constitué avoué.

Sur l'opposition formée par ces derniers au jugement du 14 août, le sieur Thomas Anfrye prend des conclusions au fond et n'oppose aucune fin de non recevoir.

4 décembre 1827, jugement qui reçoit l'opposition, et qui, au fond, rétracte en partie le jugement du 14 août précédent.

Appel du sieur Thomas Anfrye qui, devant la cour et pour la première fois, soutient que l'opposition n'est pas recevable aux termes de l'art. 153, C. P. C.; mais la Cour de Caen, par arrêt du 27 novembre 1832, décide que, bien que le jugement du 14 août fût *définitif*, l'exception du sieur Thomas Anfrye ne peut être accueillie, parce qu'il a conclu au principal et couvert par sa défense la fin de non recevoir qui frappait l'opposition.

Pourvoi pour violation de l'art. 153, C. P. C.

Arrêt.

La Cour ;—Attendu que, abstraction faite de la question de savoir si, en principe, la disposition de l'art. 153, C. P. C., qui déclare non susceptible d'opposition le jugement définitif rendu à la suite d'un jugement de jonction, est ou non applicable à la partie qui, ayant figuré au jugement de jonction, n'a fait défaut que lors du jugement définitif, il est certain, en droit, qu'il est toujours permis à la partie qui a comparu, de renoncer, dans son intérêt particulier, à cette fin de non recevoir, en concluant et plaidant au fond, sur l'opposition formée par celui qui avait fait défaut lors du jugement définitif.

Et attendu qu'il est reconnu, en fait, que le demandeur en cassation, sur l'opposition formée par Charles Anfrye, contre le jugement définitif du 14 août, loin de faire valoir la fin de non recevoir tirée de l'article 153, C. P. C., a, au contraire, formellement conclu et plaidé au fond, et demandé la condamnation solidaire contre l'opposant ; que dans ces circonstances, et en décidant que le demandeur en cassation n'était pas recevable à proposer pour la première fois, sur l'appel, cette fin de non recevoir, l'arrêt attaqué n'a violé ni les lois qui intéressent l'ordre public, invoquées par le demandeur, ni aucune autre loi ; — Rejette

Du 1er. juillet 1834. — Ch. req.

COUR DE CASSATION.

Délibéré. — Jugement. — Audience. — Rapport. — Plaidoiries nouvelles. — Nullité.

Est nul le jugement rendu sur délibéré et après rapport, si l'un des juges qui y ont concouru n'avait pas assisté à toutes les audiences, et notamment au commencement des plaidoiries et à la lecture des conclusions. (Art. 7, L. 20 avril 1810) (1).

(Honorat, Flameng et consorts *C.* Artigues.)— Arrêt.

La Cour ; — Vu l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 ; — Attendu que le délibéré n'est point une nouvelle instruction, mais la continuation ou le complément de l'instruction qui a été commencée par les conclusions et par les plaidoiries ; d'où il résulte que les magistrats qui ont été étrangers à cette partie de l'instruction ne peuvent pas prendre part au délibéré, lorsque l'instruction déjà faite n'a pas été recommencée devant eux ; — Que la loi exigeant impérieusement la présence des juges *à toutes les audiences de la cause*, on ne peut pas dire qu'il suffise à un magistrat, qui n'a assisté qu'à une partie des audiences, d'avoir entendu un rapport qui a dû faire connaître toute l'affaire, et que la présence des avoués, sans nouvelles conclusions de leur part, lorsque ce rapport a lieu, ne fait pas que l'instruction ait été recommencée devant le magistrat qui n'avait pas assisté à toutes les audiences de la cause ; Attendu qu'il est établi, dans les qualités d'instance, que *le délibéré* de l'arrêt attaqué eut lieu après les plaidoiries respectives ; que les plaidoiries avaient commencé par celle des demandeurs dans l'audience du 27 janvier, et que l'un des juges, M. le conseiller Olivier, n'avait pas assisté à cette audience ; d'où il résulte que ce magistrat a concouru à l'arrêt, quoiqu'il n'eût pas assisté à toutes les audiences de la cause ; ce qui est une contravention formelle à la loi citée ci-dessus ; — Donnant défaut contre Hubac, appelé en garantie par Artigues, — Casse, etc.

Du 23 juin 1834. — Ch. civ.

COUR ROYALE DE RENNES.

Action. — Magistrat. — Délit. — Partie civile.

Le fonctionnaire de l'ordre judiciaire, coupable d'un délit, ne peut être cité devant la Cour royale par la partie civile. (Art. 479, C. I. C.)

(Leport *C.* Frogeray.) — Arrêt.

La Cour ; — Considérant que lorsqu'il s'agit d'un délit imputé à un magistrat hors de l'exercice de ses fonctions, l'action n'appar-

(1) *V.* dans le même sens J. A. t. 9, p. 22 et 23, vo *délibéré*, nos. 22 et 23, et les notes.

tient qu'au procureur général, qui seul, aux termes de l'art. 479, C. I. C., peut saisir la Cour; que cet article renferme une exception au droit commun en faveur des magistrats qui s'y trouvent dénommés; — Considérant qu'aux termes de l'art. 11 de la loi du 28 avril 1810, il n'appartient qu'à la cour, chambres assemblées, d'enjoindre au procureur général de poursuivre les crimes et délits; — Déclare Marguerite Leport non recevable dans son action, et la condamne aux dépens.

Du 6 janvier 1834. — 1re. Ch.

COUR DE CASSATION.

Commandement. — Enregistrement. — Prescription. — Interruption.

Un commandement signifié, à la requête de la régie, après une contrainte, et avant que l'année soit expirée, interrompt la prescription. (Art. 2244, C. C., art. 61, L. 22 frim. an 7.)

(L'administration de l'Enregistrement *C.* Dejean.) — Arrêt.

La Cour; — Considérant qu'aux termes de l'art. 612 de la loi du 22 frimaire an VII, il faut, pour que la prescription des droits d'enregistrement soit irrévocablement acquise, que deux circonstances se trouvent réunies: la première, que les poursuites commencées aient été interrompues pendant une année; la deuxième, que pendant cette année il n'y ait pas eu, à défaut de continuation des poursuites commencées par la contrainte, une instance engagée devant les juges compétens;

Considérant, en fait, que la première de ces deux circonstances ne se rencontrait pas dans l'espèce, puisque, avant l'expiration de l'année commencée par la contrainte décernée le 20 août 1825, la régie avait continué ses poursuites par un commandement signifié le 25 août 1826, lequel, suivant l'art. 2244 C. C., auquel il n'a pas été dérogé par la loi spéciale du 22 frimaire an VII, interrompt la prescription; d'où il suit qu'en déclarant prescrite la demande de la régie, par le motif que la contrainte n'avait pas été suivie dans l'année d'une instance qui n'eût été nécessaire que si les poursuites avaient été interrompues, le Tribunal civil de Montauban a faussement appliqué et violé, tant l'article 2244 C. C., que l'art. 61 de la loi du 22 frimaire an VII; — Par ces motifs; — Casse.

Du 1er. avril 1834. — Ch. civ.

COUR DE CASSATION.

Action possessoire. — Dénonciation de nouvel œuvre. — Travaux.

Quoique les ouvrages qui constituent le trouble aient été faits sur le fonds du défendeur avant l'action intentée

contre lui, et soient terminés, l'action en complainte n'en constitue pas moins une action possessoire de la compétence du juge de paix. (Art. 10, tit. 3, L. 16 août 1790; art. 23, C. P. C.) (1).

(Pradelles *C.* Séguier.)

Dans le courant de 1830, les époux Séguier ayant fait reconstruire une portion de bâtiment qui avait été détruite par un incendie, ouvrirent deux fenêtres à vues droites sur un passage appartenant au sieur Pradelles, leur voisin. — Celui-ci les fit citer, le 19 février 1831, devant le juge de paix de Puy-Laurens, pour se voir condamner à boucher les ouvertures pratiquées dans le bâtiment reconstruit, ou du moins à les réduire aux proportions du droit de jour réglé par les articles 676 et 677, C. C. — Dans l'exploit, le demandeur articulait que les fenêtres nouvellement établies n'existaient que depuis moins d'un an, ce qui constituait un véritable trouble qu'il lui importait de faire immédiatement cesser.

Le 28 février, sentence du juge de paix qui déclare le sieur Pradelles non recevable dans sa demande. Appel.

Le 16 mai 1831, jugement confirmatif du Tribunal de Lavaur, par les motifs suivans :

« Attendu que la fenêtre dont le sieur Pradelles demande la » suppression était *entièrement terminée* lorsque celui-ci en » a demandé la suppression par voie d'action possessoire; — » Attendu qu'il a été convenu, dans la cause, que la fenêtre » construite par le sieur Séguier l'a été dans un mur qui lui » appartenait exclusivement; — Attendu que l'action possessoire » exercée par le sieur Pradelles, désignée dans l'ancien droit » sous la rubrique de *dénonciation de nouvel œuvre*, n'est » plus recevable lorsque le nouvel œuvre dénoncé est terminé; » que cette doctrine, professée par M. Henrion de Pansey, est » consacrée par la Cour de cassation, notamment par deux ar- » rêts... » — Pourvoi.

ARRÊT.

La Cour; — Vu l'art. 10, tit. 3, de la loi du 24 août 1790; vu aussi l'art. 23 C. P. C. : — Attendu qu'aux termes de ces lois, la circonstance que les ouvrages qui constituent le trouble ont été faits sur les fonds du défendeur avant l'action intentée contre lui, et qu'ils étaient alors terminés, ne fait point obstacle à ce que la construction de ces ouvrages soit dénoncée, par celui auquel elle préjudicie, comme un trouble à la possession annale dont il se prévaut; que l'action intentée, dans l'espèce, était une demande en maintenue dans la possession annale du terrain, que le demandeur soutenait lui appartenir, et être exempt de toute servitude de vue de la part des défendeurs sur sa propriété, et

(1) *V.* arr. semblable de la Cour de cassation du 28 avril 1829 J. A. t. 38, p. 360), et nos observations insérées au t. 43, p. 447 et suiv. de la *revue*.

constituait une véritable action possessoire de la compétence du juge de paix ; — Qu'en refusant d'y statuer, et de prononcer sur la possession invoquée par le demandeur, le jugement attaqué a expressément violé les lois précitées ; — Casse, etc.

Du 17 juin 1834. — Ch. civ.

COUR ROYALE DE RENNES.

Jugement. — Tribunal de commerce. — Conclusions. — Mention. — Nullité.

Les jugemens des tribunaux de commerce doivent, A PEINE DE NULLITÉ, *contenir les conclusions des parties et autres mentions prescrites par l'art.* 141 C. P. C. (Art. 141, 433 C. P. C.)

(Féger C. Le Goff.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que les énonciaitons prescrites par l'art. 141 C. P. C. sont substantielles, et qu'on ne peut en omettre aucune sans que le jugement ne reste imparfait ;

Que notamment la décision attaquée ne contient pas les conclusions des parties, omission à laquelle leur présence ne pouvait suppléer ;

Que les dispositions de l'article précité sont obligatoires pour les tribunaux consulaires, aux termes de l'art 433 du Code judiciaire ; qu'un jugement doit offrir par lui-même l'observation exacte des formes légales, sans qu'on puisse les établir par les actes qui en ont précédé l'émission ; — D'où il suit que la nullité proposée doit être admise....

Du 30 janvier 1834. — 3e. Ch.

COUR DE CASSATION.

1°. Jugement. — Conclusions. — Point de fait. — Mention équipollente.

2°. Licitation. — Adjudicataire. — Folle enchère. — Caution.

1°. *Quelle que soit la manière dont un jugement ou arrêt soit rédigé, il n'y a pas violation de l'art.* 141 *C. P. C., s'il fait connaître suffisamment le sujet du litige, les prétentions respectives des parties et les motifs de la décision.*

2°. *Le colicitant qui s'est rendu adjudicataire de l'immeuble licité ne peut pas se prétendre affranchi de l'obligation de fournir caution, ni se soustraire, le cas échéant, aux poursuites de la folle enchère, lorsque ces conditions ont été insérées dans le cahier des charges : à cet égard, il n'y a pas de distinction à faire entre le colicitant et l'étranger.* (Art. 883 et 1872 C.C.)

(Chastel *C.* De. Veyrier-Dupotiche et consorts.)

Le 20 septembre 1831, le sieur Chastel s'est rendu adjudica-

taire, moyennant 261,000 fr., de la sucrerie *la Belle-Espérance*, sise à la Martinique, et restée indivise entre les héritiers Laujol-Desfonds et lui.

Il est à remarquer que, dans le cahier des charges, il était dit *que l'adjudicataire serait tenu de fournir caution et certificateur de caution, dans la quinzaine de l'adjudication; et que, faute par l'adjudicataire d'exécuter, en tout ou en partie, les clauses de l'adjudication*, la sucrerie *serait revendue à la folle enchère, après une simple mise en demeure, sans procédure ni jugement.*

Le sieur Chastel a prétendu que ces clauses n'étaient point obligatoires pour lui, attendu qu'elles étaient incompatibles avec sa qualité de colicitant, devenu propriétaire de tout l'immeuble par l'effet de la licitation. Mais cette prétention fut repoussée par sentence du juge royal de la Point-à-Pitre, du 13 octobre 1831, confirmée par arrêt de la Cour royale de la Guadeloupe, du 16 novembre suivant.

Pourvoi en cassation pour violation, 1°. de l'art. 141, C. P. C., en ce que l'arrêt attaqué ne contenait ni les conclusions des parties, ni le point de fait et de droit; 2°. des art. 883 et 1872, C. C., en ce que la Cour avait assimilé le colicitant à un étranger, quoique la licitation, comme le partage, ne soit pas *translative*, mais *déclarative* de la propriété.

Arrêt.

La Cour; — Sur les conclusions conformes de M. Nicod, avocat-général; sur le premier moyen, tiré de la violation de l'art. 141 C. P. C.; — Considérant que l'arrêt attaqué fait connaître suffisamment le sujet du litige qui divisait les parties, leurs prétentions respectives et les motifs de la décision; que, dès lors, les dispositions de l'art. 141 n'ont pas été violées;

Sur le deuxième moyen, tiré de la violation des art. 883 et 1872 du C. C., en ce que l'arrêt attaqué a soumis le demandeur colicitant à l'obligation de donner caution et à la folle enchère; — Considérant, dans l'espèce, que les stipulations qui ont soumis l'adjudicataire à l'obligation de fournir caution et aux chances de la folle enchère, ont été insérées dans un cahier des charges rédigé par le demandeur lui-même, et qu'elles n'avaient établi ou prévu aucune distinction entre le colicitant ou l'étranger, pour le cas où l'un ou l'autre deviendrait adjudicataire; — Que ces stipulations n'avaient rien d'illicite; qu'elles offraient des avantages communs à toutes les parties; — Considérant que l'intention du demandeur d'exécuter cet engagement qu'il s'était créé à lui-même, avait été démontrée par le défaut de toute protestation ou réserves avant l'adjudication, et que le demandeur n'a pu, après ces stipulations et l'exécution qu'elles avaient reçue de sa part, prétendre postérieurement en être affranchi; — Rejette.

Du 9 mai 1834. — Ch. req.

COUR ROYALE DE COLMAR.

1°. Compétence. — Grosse. — Délivrance. — Tribunal de commerce.
2°. Jugement par défaut. — Grosse. — Opposition. — Péremption.

1°. *Un tribunal de commerce ne peut connaître de la demande en délivrance de la seconde grosse d'un jugement qu'il a rendu.* (Art. 854, 442, C. P. C.)

2°. *L'opposition à la délivrance d'une seconde grosse d'un jugement par défaut suppose de la part du défaillant une connaissance de l'exécution de ce jugement suffisante pour en empêcher la péremption.* (Art. 159, C. P. C.)

(Munius *C.* Hedeminger.)

Le sieur Hedeminger avait obtenu, le 7 novembre 1832, une condamnation par défaut du Tribunal de commerce de Colmar, contre les sieurs Munius et des codébiteurs solidaires de celui-ci. Ce jugement fut signifié, et la grosse en fut remise à Munius, qui, de cette remise, concluait qu'il était libéré. Hedeminger soutint qu'elle n'avait eu lieu que pour que les codébiteurs de Munius y apposassent leur acquiescement. De là procès. Hedeminger demande au président du Tribunal de commerce l'autorisation de se faire délivrer une seconde grosse par le greffier. Munius s'y oppose. Référé. — Le président renvoie les parties à l'audience, et le Tribunal de commerce ordonne la délivrance de la grosse, par jugement du 22 mars 1833. — Appel par Munius pour incompétence. Malgré cet appel, ce dernier est emprisonné par Hedeminger, en vertu du jugement du 7 novembre 1832, et de celui du 22 mars 1833. Munius demande sa mise en liberté et soutient, 1°. que le premier jugement est périmé pour inexécution dans les six mois; 2°. que le second n'a pu être exécuté, puisqu'il était frappé d'appel.

5 septembre 1833, jugement du Tribunal civil qui repousse ces moyens par les motifs suivans : — « En ce qui touche la nullité de l'emprisonnement résultant de non exécution du jugement du Tribunal de commerce, rendu contre le demandeur, le 7 novembre 1832, dans le délai de la loi :

» Considérant qu'aux termes de l'art. 159 du Code de procédure civile, il n'est pas nécessaire que l'exécution du jugement par défaut ait lieu par la vente des meubles saisis sur le débiteur condamné, ni par l'incarcération de sa personne, qu'il suffit, qu'il résulte d'un acte quelconque, qu'il a la connaissance de l'exécution de ce jugement; — Que, dans l'espèce, il existe dans la procédure un acte par lequel le demandeur Munius, détenteur de la grosse du jugement par défaut rendu contre lui, déclare former opposition à la délivrance d'une seconde

grosse ; — Attendu qu'il a exécuté le jugement ; que, depuis cette allégation vraie ou fausse, il n'est plus fondé à se prévaloir de l'ignorance de l'exécution de ce jugement ;

» Considérant qu'il est de principe, que la péremption, comme la prescription, ne peut courir contre celui qui est dans l'impossibilité d'agir ; que le Tribunal de commerce, ayant reconnu que le demandeur avait mis son créancier dans l'impossibilité d'exécuter ce jugement, en retenant indûment la grosse exécutoire, Munius ne peut se prévaloir d'un retard qui est son propre fait ; — Considérant que le créancier a fait tout ce qui dépendait de lui pour se conformer aux dispositions de la loi dans les délais qu'elle a fixés, en faisant, en temps utile, les significations, commandemens et démarches nécessaires pour se procurer la seconde grosse indispensable à la continuation de ses poursuites ; que la résistance seule du débiteur a fait écouler les six mois fixés en l'art. 156 du Code de procédure civile ; qu'ainsi il y a lieu d'écarter le moyen tiré de la prescription ;

» En ce qui touche la nullité de l'exécution au mépris de l'acte d'appel signifié par le débiteur, le 18 juin dernier : Considérant que le jugement exécuté porte, en termes exprès, qu'il sera exécuté nonobstant opposition ou appellation quelconque ; qu'ainsi la Cour aura à statuer sur la question de savoir si le Tribunal de commerce a pu, avec raison, insérer cette disposition dans le jugement ; — Considérant que, quant à présent, le Tribunal n'est appelé à prononcer que sur la régularité de son exécution, et ne peut en réformer les dispositions, etc... »

Munius appelle de ce jugement : cet appel est joint à celui du jugement du 22 mars 1833.

Arrêt.

La Cour ; — Sur l'appel du jugement du 22 mai 1833, et la fin de non recevoir opposée à cet appel : — Attendu que les tribunaux consulaires ne peuvent et ne doivent connaître que des contestations strictement commerciales, que la nature du différent, tranché par le jugement du 22 mai 1833, n'avait trait à aucune transaction de ce genre, n'embrassait que des questions de droit ordinaire, et, par sa solution, ne pouvait donner lieu qu'à l'interprétation de dispositions du Code civil et du Code de procédure civile ; — Attendu que l'incompétence en matière de juridiction est d'ordre public, et qu'elle peut être invoquée en tout état de cause et quelle que soit la valeur du litige.

Sur l'appel du jugement du 5 septembre 1833 ; — Attendu que si ce jugement a sainement apprécié la question de péremption qui lui était soumise, et maintenu avec raison l'incarcération de Munius, fondée alors sur un titre régulier en la forme, mais dont l'appréciation au fond était hors des attributions du premier juge, cette incarcération ne saurait plus se maintenir dès le moment que le jugement du 22 mai 1833, et la grosse délivrée en exécution d'icelui, dans lesquels cette exécution trouvait son étai, ont été anéantis ;

Sur la jonction des causes nos. 740 et 741 ; — Attendu qu'elles sont videmment connexes ;

Par ces motifs, sans s'arrêter aux fins de non recevoir opposées à 'intervention et à l'appel des jugemens des 23 mai et 5 septembre 1833, net les appellations et ce dont est appel au néant ; émendant, déclare, o. le jugement du 22 mai 1833 incompétemment rendu, l'annulle insi que ce qui s'en est suivi, et faisant ce que le juge consulaire auait dû faire, renvoie, sur l'incident de seconde grosse, les parties deant le juge ordinaire ; 2o. ordonne que les procès-verbaux d'arrestation t d'écrou concernant Munius seront regardés comme nuls et de nul effet, et que le concierge de la prison où Munius est détenu sera tenu le le mettre sur-le-champ en liberté, et sur le vu de la minute de 'arrêt qui lui sera représenté par Martin, huissier audiencier ; — Compense les dépens entre toutes les parties, même ceux du présent arrêt.

Du 10 novembre 1833. — Ch. des vacations.

Observations. — Cet arrêt juge une question neuve, et il la juge bien. Nous pensons, avec la Cour de Colmar, que le Tribunal de commerce était incompétent sur la question de savoir s'il y avait lieu de délivrer une seconde grosse de son jugement. En effet, voici la marche que trace le Code de procédure et que les parties avaient suivie : « Une deuxième expé» dition exécutoire d'un jugement ne sera délivrée à la même » partie qu'en vertu d'une ordonnance du président du tribunal » où il aura été rendu (art. 854). » Le sieur Hedeminger avait donc bien fait de demander pareille ordonnance au président du Tribunal de commerce. En vertu de cette ordonnance, il avait dû citer Munius devant le greffier du tribunal pour être présent à la délivrance (2e. § de l'art. 854 et art. 844 combinés) ; mais il y eut opposition de Munius à ce que la grosse fût délivrée : alors il fallut prendre la voie de référé. L'art. 845 porte formellement : « En cas de contestation sur la délivrance, les parties se pourvoiront en référé. » De là, nécessité de sortir de la juridiction commerciale, et de venir devant le président du Tribunal civil ; mais au lieu de suivre cette marche, les parties se présentèrent en référé devant le président du *Tribunal de commerce*, qui les renvoya à l'audience. En pareil état de choses, il était évident que ce tribunal était incompétent sur la question à juger ; car il s'agissait de savoir s'il y avait *exécution* complète ou partielle de Munius, détenteur de la première grosse du jugement commercial rendu contre lui, et si par suite il y avait lieu ou non d'autoriser contre lui la délivrance d'une deuxième grosse. Considérée sous un autre point de vue, la question consistait à savoir si, en lui confiant la première grosse, Hédeminger lui avait remis la dette. Or, une telle difficulté se rattachant *à l'exécution* du jugement rendu entre les parties était en dehors de la compétence du Tribunal de commerce. (Art. 442 et 553, C. P. C.)

COUR ROYALE DE RENNES.

Conseil de préfecture. — Délégation. — Tribunal.

Un conseil de préfecture ne peut ordonner que des parties procéderont à une expertise devant un tribunal civil pour arriver à l'interprétation d'un arrêté soumis à son appréciation : ce serait déléguer sa juridiction. (Art. 13, L. 24 août 1790, tit. 2 ; 16 *fructid.* an 3.)

(Soret *C.* Trogoff.)

La Cour ; — Considérant que les conseils de préfecture ont le droit de procéder à une instruction administrative, si les actes qui ont préparé ou consommé la vente nationale présentent des élémens de décision qu'il ne s'agit plus que d'éclaircir par des vérifications ;

Considérant que le pouvoir judiciaire et l'autorité administrative sont essentiellement distincts et indépendans suivant les lois des 24 août 1790, art. 13, tit. 2, et 16 fructidor an III ; — Que, suivant un principe de droit public inviolable, les corps administratifs ne peuvent déléguer leur juridiction aux tribunaux, de même que ceux-ci ne peuvent transmettre leur autorité au pouvoir administratif ; d'où il suit que le conseil de préfecture de la Loire-Inférieure n'a pu imposer au Tribunal civil de Savenay des moyens d'instruction sans violer l'ordre constitutionnel des juridictions ; — Adoptant au surplus les motifs exprimés par les premiers juges, met l'appel au néant, etc.

Du 5 mars 1834.

COUR ROYALE DE NIMES.

Revendication. — Meubles. — Privilège. — Contributions indirectes.

La régie des contributions indirectes ne peut, pour exercer son privilége, revendiquer les meubles qu'un de ses redevables a vendus, avant toute contrainte à fin de saisie. (Art. 47, déc. 2 germ. an 13) (1).

(Contributions indirectes *C.* Lavoudès.)

La Cour ; — Attendu que le mobilier sur lequel l'administration des contributions indirectes a voulu faire porter les exécutions, appartient à ladite Lavoudès, ainsi qu'il en est justifié par le bail en payement qui lui en fut consenti par son mari le 9 mai 1831, à la suite du jugement de séparation de biens entre eux rendu le 3 du même mois ; — Qu'il est impossible de considérer ce bail en payement comme frauduleux, puisqu'il a précédé non-seulement la saisie, mais même la con-

---

(1) Conséquence du principe que les meubles n'ont pas de suite après leur sortie des mains du débiteur, principe auquel la loi n'a fait que deux exceptions (Art. 2102, 2279 C. C.).

trainte, qui n'est qu'à la date du 9 juin 1831; — Attendu que le privilége attribué par l'art. 47 du décret du 1er. germinal an XIII, sur les biens meubles des redevables, ne peut valablement s'exercer qu'autant que les meubles se trouvent entre ses mains, et ne saurait nuire à la vente qui a été consentie à autrui, de bonne foi, avant toute contrainte de saisie; — Attendu qu'il n'est nullement établi que la dame Lavoudès fut débitante, et se trouvait elle-même débitrice de la régie; que le contraire résulte des actes versés au procès, et même de la contrainte, puisqu'on y voit qu'elle n'a été décernée que contre le mari; que c'est aussi à lui seul qu'a été fait le commandement de payer; qu'ainsi les exécutions commencées par la régie devaient être annulées; — Par ces motifs, déclare la dame Lavoudès propriétaire du mobilier dont s'agit; *casse et annulle* (1) les exécutions commencées.

Du 9 juillet 1832.— 1re. Ch.

COUR ROYALE DE RENNES.

1°. Compétence. — Partage. — Chambre des vacations.
2°. Acquiescement. — Tuteur. — Partage. — Compétence. — Autorisation.

1°. *Une instance en partage d'une succession ne peut être jugée par une chambre de vacations* (2).

2°. *Un tuteur ne peut, sans autorisation, consentir à ce qu'une instance en partage d'immeubles intéressant son pupille soit jugée en vacations.*

(Langée C. Bréger.) — Arrêt.

La Cour; —Considérant que les partages de successions appartiennent à la classe des causes ordinaires, et que les contestations incidentes doivent seules se juger sommairement lorqu'elles ont pour objet soit la forme par laquelle il doit y être procédé, soit la manière dont ils peuvent être terminés; — Que, dans l'espèce, il s'agissait de reprises dont la liquidation est aujourd'hui attaquée, surtout à raison de prélèvemens en nature d'immeubles accordés par le notaire liquidateur; — Qu'en supposant que les juges aient la faculté de statuer pendant les vacations sur les causes ordinaires qui ne requièrent pas célérité, il faudrait, du consentement des parties, qu'il fût donné par des personnes qui eussent joui de la plénitude de leurs droits, et non par des tuteurs qui ne pouvaient d'ailleurs accepter une attribution immobilière réprouvée par la loi, sans y avoir été valablement autorisés; d'où il suit que le moyen d'incompétence proposé contre le jugement rendu à Lorient le 23 octobre dernier, doit être admis; — Considérant que,

---

(1) *Casser* est une expression empruntée à la rédaction des arrêts de la Cour suprême, et qui ne nous semble pas heureusement appliquée à la nullité d'une exécution. Bien que les arrêts n'aient pas de formules consacrées, cependant il est à désirer qu'on n'y insère que des expressions dont le sens soit clair, et dont l'emploi soit conforme à l'usage.

(2) *V.* J. A., t. 41, p. 517.

d'après les motifs qui viennent d'être énoncés, il n'y a pas lieu de prononcer sur les autres chefs de conclusions présentés par le tuteur de la dame veuve Breger ; — Délivre acte aux intimés de leur adhésion pure et simple aux conclusions de l'appelant ; — Dit qu'il a été incompétemment jugé par les premiers juges, en ce qu'ils ont prononcé pendant les vacations sur une cause ordinaire qui n'était pas urgente, sans même y avoir été régulièrement autorisés ; — Renvoie les parties procéder devant le Tribunal civil de Nantes, dans l'instance de partage introduite à Lorient.

Du 12 mars 1834 — 1re. Ch.

COUR ROYALE DE PARIS.

1°. Saisie immobilière. — Conversion — Compétence.
2°. Tierce-opposition. — Saisie immobilière. — Conversion.

1°. *Une saisie immobilière ne peut être convertie en vente volontaire et suivie sous cette forme que devant le tribunal de la situation des biens.* (Art. 59 et 747 C.P.C.)

2°. *Lorsqu'une saisie immobilière a été convertie en vente volontaire devant un autre tribunal que devant celui de la situation des biens, les créanciers inscrits ont le droit de former tierce-opposition au jugement de conversion, quoiqu'il ait été suivi d'une adjudication.* (Art. 474 et 747 C. P. C.)

(Michel et Dutartre *C.* Delespenates et Ragouleau.)

En 1831, saisie immobilière devant le Tribunal de Saint-Yrieix, de deux immeubles appartenant au général Souham. Le 16 juin 1831, le saisissant et la partie saisie *tombèrent d'accord*, et par jugement du *Tribunal civil de la Seine*, la saisie fut convertie en vente volontaire, et renvoyée à l'audience des criées de ce tribunal.

Dans l'ignorance de cette étrange procédure suivie à Paris, l'avoué de Saint-Yrieix fit, le 20 juin 1831, notifier aux créanciers inscrits le placard indiquant la première publication pour le 20 juillet suivant.

Mais, le 18 juillet, il y eut adjudication à Paris du domaine saisi, et le jugement fut notifié aux créanciers. Point de surenchère.

Deux créanciers inscrits formèrent plusieurs mois après une tierce-opposition contre le jugement de conversion ; mais cette tierce-opposition fut rejetée par jugement du Tribunal de la Seine, du 28 novembre 1833. — Appel.

Avant de donner les motifs de l'arrêt, faisons remarquer une circonstance de fait peu importante. Deux immeubles avaient

été saisis; la seconde saisie avait été également convertie; mais l'adjudication n'était pas encore prononcée. On demandait aussi la nullité de ce second jugement de conversion.

ARRÊT.

La Cour; — *Sur les conclusions conformes de M. Tardif, substitut de M. le procureur général*; en ce qui touche la tierce-opposition: — Considérant, en droit, que pour être recevable à former tierce-opposition, la loi n'exige pas qu'on *ait dû* être appelé au jugement; qu'aux termes de l'art. 474 du Code de procédure civile, il suffit que le jugement attaqué par cette voie extraordinaire préjudicie aux droits du tiers-opposant, et que ni lui ni ceux qu'il représente n'y aient point été appelés;

Considérant, en fait, que les parties de Vatimesnil n'ont été ni appelées, ni représentées aux jugemens en question; qu'en outre lesdits jugemens, en ordonnant la vente, à Paris, des deux domaines de la Gourganderie et de Saint-Bonnet, situés dans le département de la Corrèze, leur ont causé un préjudice évident, puisque, eu égard à la nature, à l'importance et à la situation des biens saisis, les créanciers inscrits devaient s'attendre que les biens affectés à la sûreté de leurs créances seraient plus avantageusement vendus devant le tribunal de la situation desdits biens; que dès lors la tierce-opposition formée est, à tous égards, admissible;

Au fond:

Considérant que tout ce qui tient aux juridictions est d'ordre public; qu'aux termes de l'art. 59 du Code de procédure civile, les contestations en matière réelle doivent être portées devant le tribunal de la situation de l'objet litigieux;

Que de l'article précité combiné avec l'ensemble des dispositions du titre de la saisie immobilière, il résulte que les poursuites d'expropriation ne peuvent, en raison de la matière, être régulièrement intentées que devant le tribunal du lieu de la situation des biens;

Que si, en conformité de l'art. 747 du Code de procédure, lorsqu'un immeuble a été saisi réellement, il est libre aux intéressés, s'ils sont tous majeurs et maîtres de leurs droits, de demander que l'adjudication soit faite aux enchères, devant notaire ou en justice; une demande de cette nature a le caractère *d'un incident*, puisque, d'une part, elle ne peut être que le résultat d'une saisie préexistante, et que, de l'autre, elle est rangée par le législateur lui-même sous le titre des incidens sur la poursuite de saisie immobilière; d'où il suit que le tribunal de la situation est seul compétent pour connaître de cette demande; qu'autrement le contrat judiciaire résultant du jugement de conversion constituerait une infraction à la prohibition formelle portée en l'art. 746 du même Code;

Considérant que de ce qui précède il résulte que le Tribunal de la Seine était incompétent, *ratione materiæ*, pour statuer sur la demande en conversion de la vente forcée des deux immeubles dont s'agit; qu'en portant cet incident devant le Tribunal de la Seine, tandis que l'action principale était pendante devant le Tribunal de Saint-Yrieix, on a dépouillé ce tribunal d'une affaire dont la connaissance lui était exclusi-

vement dévolue, que l'infraction au principe établi par la loi en matière réelle peut, dans une foule de circonstances, avoir pour résultat d'écarter les véritables enchérisseurs, de diminuer par conséquent la valeur relative des immeubles, et d'ouvrir la porte aux plus grands abus;

Met l'appellation et le jugement dont est appel au néant, émendant et faisant droit au principal, reçoit les sieurs Michel et Dutartre tiers-opposans aux jugemens de conversion et d'adjudication susdatés; déclare lesdits jugemens nuls comme incompétemment rendus; remet les parties au même et semblable état où elles étaient avant lesdits jugemens; etc.

Du 30 juin 1834. — 2e. Ch.

Observations.

Nos lecteurs comprendront facilement combien l'arrêt qu'il viennent de lire nous fait éprouver de satisfaction.

C'est nous qui avons soulevé le premier cette grave difficulté devant la Cour suprême: avant l'arrêt Beslan, du 25 avril 1832 (1), rendu sur notre plaidoirie, la question ne paraissait même pas digne de discussion aux praticiens de la capitale. Malgré l'arrêt de la Cour de cassation, il était d'une haute importance d'obtenir un changement de jurisprudence dans la Cour de Paris, parce que la voie du recours n'est pas toujours prise, et qu'elle est d'ailleurs coûteuse pour les parties.

La Cour de Paris a reconnu son erreur, et l'on peut dire que maintenant a disparu ce système monstrueux qui permettait de transporter une vente forcée des quatre parties de la France dans la grande ville absorbante, appelée Paris.

Que toutes les ventes d'un corps de domaine important soient annoncées dans les journaux de Paris, soient affichées dans les études de Paris, nous le concevons; et, si nous corrigions la loi, nous éxigerions ce nouveau mode de publicité; mais qu'on enlève aux créanciers inscrits leurs juges naturels; qu'on force les capitalistes de chaque province à suivre les audiences des criées de Paris, voilà ce qui est intolérable, et cependant c'est ce qui a été toléré sans discussion pendant *vingt-cinq ans*.

Il importe essentiellement aux avoués des départemens d'imiter la conduite de MM. les avoués de Versailles, qui ont fait, de cette difficulté, une question d'intérêt commun, et qui ont publié un mémoire très bien rédigé.

Quant à la tierce-opposition, elle était évidemment recevable, et on ne pouvait pas opposer l'arrêt du 8 janvier 1833 (J. A., t. 44, p. 61), parce que les principes reconnus dans cet arrêt sont inconciliables avec la conversion devant un autre tribunal que celui de la situation, conversion qui ne peut plus être considérée comme la suite et la conséquence régulière de la saisie immobilière. A. C.

---

(1) J. A., t 42, p. 305.

PREMIÈRE PARTIE.

REVUE DE LA LÉGISLATION ET DE LA JURISPRUDENCE.

AVOUÉ.

1. On dit souvent au Palais qu'en France *nul ne plaide par procureur :* gardons-nous de prendre à la lettre ce vieil adage.

Dans l'état actuel du droit, on peut toujours se faire représenter en justice par un mandataire *ad hoc*, la loi ne le défend pas ; au contraire, dans certains cas elle l'ordonne. Par exemple, en matière civile, on sait qu'elle a fait du mandat *ad lites* une nécessité de procédure ; elle a fait plus, elle a voulu dans sa sagesse que ce mandat ne pût être donné qu'à des hommes spéciaux, qu'à des praticiens éclairés et loyaux, dignes de la confiance de tous par leur position dans le monde, par leur instruction et leur moralité.

A cet effet elle a créé près des tribunaux d'arrondissement et des cours d'appel une classe d'officiers publics dont le ministère consiste à représenter les parties devant la justice, à instruire et à diriger les procès, à postuler pour leurs clients, à conclure pour eux et à les assister quand cela est nécessaire ; ces officiers sont les *avoués* (1).

2. L'établissement des avoués, remonte à la loi du 29 janvier 1791. Cette institution compléta la nouvelle organisation judiciaire créée par l'assemblée constituante.

A partir de cette époque, les offices de *procureurs* furent supprimés : leur existence était devenue, pour ainsi dire, incompatible avec le nouvel ordre fondé par la révolution. Trop de souvenirs fâcheux se rattachaient à leur passé, trop de préventions les poursuivaient, pour qu'on pût songer sérieusement

(1) On appelait anciennement *avoués* des personnes notables, ordinairement nobles, que les églises choisissaient pour défenseurs, pour administrateurs du temporel, et sous l'autorité desquels se faisaient tous les contrats concernant les églises. (*V.* Laurière, *Glossaire du droit français*, v°. *Advouez* ou *advoyers.*)

à les maintenir (1) : c'eût été courir le risque de compromettre la réforme judiciaire si laborieusement accomplie. En effet, pour que la justice soit puissante et respectée, il faut que la considération publique entoure et protége, non-seulement les magistrats à qui appartient le droit de juridiction (*imperium*), mais aussi les officiers ministériels qui sont leurs plus utiles auxiliaires. C'est ce que comprirent très-bien nos législateurs de 1791. Cédant à la nécessité bien plus qu'à ce besoin immodéré

(1) « Le nombre des procureurs fut d'abord excessif. C'est à ces premiers temps où la foule des clercs, des scribes, des procureurs, inonda les portiques du palais, qu'il faut rapporter la source d'une opinion qui a fait jeter tant de cris et rimer tant de poëtes. Le commerce, les arts et l'industrie étaient à peine connus ; la population était craintive et sédentaire ; l'ignorance était profonde ; le servage avait corrompu les mœurs, et l'on vit une foule de gens, faute de mieux, s'adonner au métier de poursuivre les causes devant les tribunaux. Plus le nombre des travailleurs était grand, moins il y avait d'argent à gagner, » et cette sorte de gens, « la plupart desquels n'avait d'autre but que de » faire multiplier, provigner et immortaliser les procez, ne trouvait » jamais maulvaise cause, excepté quand ils avaient une pauvre partie » qui n'avait pas moyen de fournir aux frais, ou qu'ils avaient épuisé » leurs clients jusqu'aux mouelles. » (L'Hôpital, *Traité de la réformation de la justice*, t. 1, p. 255.)

« On prit soin, à plusieurs reprises, de réduire le nombre des procureurs ; dans la suite on les établit en titre d'office. — Les abus de confiance, les brigues, les exactions, cet art captieux de distiller la justice goutte à goutte, tout cela fut souvent signalé par des édits, des arrêts de règlemens et des mercuriales. Mieux eût valu ne pas consacrer, par ces édits, l'énormité des procédures et l'immensité des ressorts ; mieux encore eût valu compter et punir les coupables, que de généraliser le blâme et de faire gronder, sur la tête de tous, des foudres qui n'éclataient presque jamais. Chaque profession a son lot, a dit Montesquieu ; mais ce lot n'est pas toujours réparti avec justice et discernement.

« Les mœurs graves et austères des cours souveraines avaient corrigé autour d'elles, et par un irrésistible ascendant, les antiques désordres du palais ; la corruption et les honteuses manœuvres s'étaient cachées dans les petits siéges....

« Il y avait à cette époque une sorte de *moquerie de convention* qui s'attachait à des noms, à des états, à des costumes. Elle ne réussirait plus de nos jours ; ses piqûres seraient à peine senties, nous sommes devenus trop positifs. Mais le ridicule qui se tire du fond des choses fut presque toujours aussi meurtrier que le mépris : c'est encore de même. Or, le fond des choses vaut infiniment mieux aujourd'hui qu'autrefois ; on a comblé ces vieilles ornières de procédure, où se traînait une routine avide et corrompue. *Les avoués, sortis de nos écoles de droit, ont des sentimens plus élevés et plus généreux, parce qu'ils comprennent mieux l'utilité de leur profession, parce qu'ils possèdent une instruction plus franche et plus développée. Il y a moins d'ivraie mêlée dans le bon grain. La poussière du greffe couvrait jadis les plus criminelles prévarications ; aujourd'hui la publicité, cette vigilante sentinelle, livre les abus au contrôle de la morale et à l'action de la justice : ses mille voix invoquent la honte, et réveillent les consciences endormies.* (Boncenne, *Théorie de la procédure*, t. 1, p. 561 *et suiv.*)

d'innovations qu'on leur a reproché depuis, ils voulurent, à tout prix, pour donner le change à l'opinion publique, briser avec un passé que chacun désavouait et qui pouvait jusqu'à un certain point compromettre l'avenir, et pour cela ils sacrifièrent les *procureurs*, c'est-à-dire qu'ils supprimèrent le *mot* pour sauver l'*institution*.

3. Mais des innovateurs plus hardis présidèrent bientôt à nos destinées, et s'attachèrent à démolir pièce à pièce l'édifice à peine achevé par l'assemblée constituante : écoutons M. Boncenne.

« A la fin de 1793, dit-il, les hommes qui voulaient tout régénérer, et qui ne connurent d'autre moyen pour nous rajeunir que le remède enseigné par Médée aux filles de Pélias, ces hommes, dans un accès de perfection, rabaissèrent la science des lois au niveau des actions les plus communes, et se vantèrent de l'avoir dépouillée du prestige qui faisait son importance et ses difficultés ; ils supprimèrent les avoués et l'instruction du procès ; ils ne gardèrent de ses formes que ce qu'il en fallait pour les cas les plus simples. Bientôt l'ignorance aborda les tribunaux avec une insultante familiarité ; on y entendit le plus vil langage ; les droits les plus clairs y furent sacrifiés. Des gens étrangers à toutes sortes d'études et de préparations, guidés par un méprisable intérêt, accoururent pour fonder leur fortune sur les débris de celles dont une aveugle confiance les rendait dépositaires. Tantôt ils se moquaient des règles que leurs maîtres avaient été obligés de conserver, tantôt ils en faisaient de burlesques applications : toutes les garanties étaient méprisées, violées. Le frein des taxes n'existait plus ; *jamais la justice ne fut plus chère* ; jamais la procédure ne fut plus perfide et plus hideuse que dans cet état de nudité où ils l'avaient mise. » (*Théor. de la procéd.* t., 1, p. 13 et 14, *introduct.*)

4. Cet état de choses dura jusqu'à la fin de l'an VIII (1), c'est-à-dire jusqu'à la promulgation de la loi du 27 ventôse, qui rétablit les avoués et donna à la France une nouvelle organisation judiciaire.

En exposant les motifs de cette loi, M. Emmeri, parlant du rétablissement des avoués, s'exprima ainsi :

« On ne fait en cela que céder aux vœux de tous les hommes » qui sont instruits de la marche de la procédure ; *elle ne peut* » *être régulière* SANS CETTE INSTITUTION (2) ; *c'est l'unique moyen*

(1) En l'an VI, on avait proposé le rétablissement des avoués ; mais cette proposition avait été rejetée après une longue discussion.

(2) « Il n'est pas donné à tout le monde, dit M. Demiau Crouzilhac, » de distinguer, d'appliquer à propos les diverses formalités que la na- » ture et les circonstances d'un procès nécessitent ; il faut, non-seule- » ment une étude particulière à laquelle toutes sortes de personnes ne » peuvent se livrer, mais encore une aptitude naturelle et beaucoup » d'expérience. »

» *de prévenir d'immenses abus*, et, ce qui ne pourrait surprendre que ceux qui n'ont aucune expérience dans cette » partie, *de diminuer beaucoup les dépenses à la charge des » plaideurs.* »

La loi du 27 ventôse rendit donc aux avoués *le droit exclusif* qu'ils avaient sous l'ancienne législation, de postuler et de prendre des conclusions pour les parties dans le tribunal près duquel ils sont établis (art. 94), et fit disparaître ainsi les honteux désordres qui avaient souillé le temple de la justice pendant la fatale époque de nos troubles politiques et de l'anarchie judiciaire.

Sans doute il y a des abus encore; des plaintes vont parfois éveiller la sollicitude du ministère public et l'inquiète susceptibilité des chambres de discipline; mais « s'il est vrai qu'on » puisse citer des avoués capables de trahir les devoirs de leur « ministère, en spéculant sur la faiblesse ou l'ignorance de ceux » qu'ils sont chargés d'introduire et de représenter dans le sanc» tuaire des lois, combien d'autres ont mérité l'estime publi» que par un esprit conciliant, par une sévère probité, par le » désintéressement et la délicatesse qui honorent toutes les » professions! Des jeunes gens distingués par les principes les » plus purs et d'excellentes études dans les écoles de droit, » ont élevé leurs fonctions au-dessus des traditions suran» nées qui tendaient à les déprimer, et le scandale d'une » honteuse prévarication, ou d'un abus de confiance au pa» lais, n'est plus qu'une exception rare. » (Boncenne, *introd.*, t. 1, p. 15.).

Aussi, malgré d'assez plates épigrammes, qui ne sont guères que des réminiscences, la profession d'avoué s'est-elle insensiblement élevée au niveau des professions les plus honorables : c'est un fait qui ne peut plus être révoqué en doute.

Parmi les diverses causes qui ont concouru à amener ce résultat, il en est une qui mérite surtout d'être signalée, c'est le rétablissement des *offices*. Il faut reconnaître en effet que la loi du 28 avril 1816, en consolidant les charges d'avoué dans la main des titulaires, en rassurant leurs familles sur les éventualités d'un avenir toujours incertain, a nécessairement donné aux fonctions d'officier ministériel une valeur, une importance qui les a fait rechercher chaque jour davantage. Petit à petit les vieilles rancunes se sont amorties, d'injustes préventions ont disparu ; puis la considération est venue, d'abord toute personnelle, s'appliquant aux *individus* et non à la *classe;* mais bientôt, par la force des choses, elle a rejailli sur la corporation tout entière, et le pays, au besoin, a trouvé dans son sein des fonctionnaires expérimentés, des députés indépendans et de bons juges.

5. Les avoués sont nommés par le roi (L. 27 ventôse an VIII,

art. 95) : leur nombre près de chaque cour et de chaque tribunal a été fixé par le gouvernement, conformément à l'art. 93 de la loi du 27 ventôse et au décret du 6 juillet 1810, art. 114.

6. D'après la loi du 28 avril 1816, les avoués ont droit, ainsi que leurs veuves et héritiers, de présenter leurs successeurs à l'agrément du roi (art. 91); les titulaires *destitués* sont seuls déchus de cette faculté (*ibid.*).

Cette dernière disposition, rapprochée de l'art. 95 de la loi du 27 ventôse, qui veut que les avoués soient à la nomination du gouvernement, fait naître une des plus graves questions qui puisse intéresser ces officiers.

Il s'agit de savoir si la *destitution* ou, si l'on veut, la *révocation* d'un avoué peut avoir lieu *proprio motu*, sans poursuites, sans condamnation préalable, et si une pareille révocation le prive du droit de présenter son successeur?

A la chancellerie, dans les bureaux du ministère, on a toujours, même depuis la loi du 28 avril 1816, adopté l'affirmative, en se fondant : 1°. sur ce que le droit de *nomination* emporte implicitement droit de *révocation*, la loi ne disant pas que les avoués sont nommés *à vie*, comme elle le dit en parlant des notaires; 2°. sur ce que la *vénalité et l'hérédité* des offices n'ont point été expressément rétablies depuis leur abolition, et enfin sur la disposition de l'art. 103 du décret du 30 mars 1808.

Ce qu'il y a de plus fâcheux, c'est que l'administration ne s'est pas bornée à soutenir sa thèse théoriquement et à combattre pour l'honneur des principes, elle a fait plus, elle a voulu appuyer sa doctrine sur des faits, et, pour créer des précédens, elle a provoqué d'éclatantes destitutions.

On se rappelle la vive discussion à laquelle donna lieu l'ordonnance du 3 juillet 1822, qui révoquait M. Armand Lecomte, de Joigny, de ses fonctions d'avoué (1). D'énergiques réclamations s'élevèrent de toutes parts contre ce scandaleux abus de pouvoir qui répandit l'alarme dans une multitude de familles (2). La presse, la tribune, le barreau, protestèrent avec

---

(1) Jusque-là il n'y avait eu qu'un seul exemple de révocation par arrêté du gouvernement (27 nivôse an XI); mais c'était, comme on le voit, bien avant la loi du 28 avril 1816.

(2) « Ce qui donne de la valeur aux charges, disait M. Parquin, dans » une consultation délibérée le 24 juillet 1822, c'est parce qu'on les » considère comme étant irrévocables. Qu'il soit décidé, en principe, » qu'elles peuvent être révoquées à volonté, à l'instant même elles » perdent la moitié de leur valeur. L'alarme se répand dans une multi- » tude de familles. Combien de fortunes se trouvent subitement réduites » et même anéanties! Ces effets désastreux ne sont pas ressentis à Paris » seulement, mais par toute la France, mais dans tous les tribunaux, » dans toutes les cours de justice, dans toutes les places du commerce, » même dans le dernier village, partout où il se rencontre un seul com-

force contre cette destitution *arbitraire*, contre cet acte de *bon plaisir* : il fut établi, dans une consultation mémorable délibérée par MM. Parquin, Delacroix Frainville, Gicquel, Berryer père, Chauveau-Lagarde, Darieux, Tripier, Dupin aîné, Persil, Loiseau et Nicod, que c'était contrevenir à la loi du 28 avril 1816 et à l'art. 66 de la Charte constitutionnelle, que de déclarer les titulaires d'offices révocables *ad nutum* et sans jugement ; que les offices étaient des propriétés légitimes dont on ne pouvait être dépouillé que dans les cas prévus par la loi, et dans les formes qu'elle a tracées ; qu'autrement ce serait rétablir la *confiscation*, etc.... Du reste on prouva, et par le texte même de la loi du 27 ventôse, et par les art. 102 et 103 du décret du 30 mars 1808, que le droit de *nomination* n'emportait pas le droit de *révocation* (1); que les avoués n'exerçaient point un *emploi*, mais une *profession* indépendante qui devait rester placée hors des atteintes du pouvoir; que la *destitution* était une *peine*, et que par conséquent elle ne pouvait être prononcée ou provoquée que par l'autorité judiciaire ; que le ministre pouvait bien adoucir la décision, mais qu'il ne pouvait ni la suppléer ni l'agraver ; qu'en un mot il n'avait pas le *jugement*, mais l'*exécution*, etc...

Malgré la force de ces objections, que nous ne nous arrêtons pas à développer, le ministère ne crut pas de sa dignité de revenir sur la décision qui lui avait été surprise peut-être ; mais l'on dut croire, après cette solennelle discussion, qu'à l'avenir de pareilles destitutious ne seraient plus prononcées. Il n'en fut pas ainsi.

En 1827, M. Goyer Sennecourt, avoué à Doullens, fut révoqué de ses fonctions par le même ministre qui avait précédemment frappé M. Armand Lecomte. Cette fois encore les réclamations furent inutiles (2).

Il en fut de même en 1828 à l'égard du sieur Foucault,

» missaire-priseur, un seul agent de change, un seul courtier, un seul » greffier de justice de paix, de commerce ou autre, un seul huis» sier.... »

(1) L'art. 92 de la loi du 27 ventôse porte : « Les *greffiers* seront nommés par le premier consul, *qui pourra les révoquer à volonté.* » — L'art. 95 est ainsi conçu : « Les *avoués* seront nommés par le premier consul, sur » la présentation du tribunal dans lequel ils devront exercer leur mi» nistère. » La loi ne dit pas, comme pour les greffiers, qu'ils pourront *être révoqués à volonté.* La loi serait bien mal rédigée, il faut en convenir, si l'art. 95 devait être entendu comme l'art. 92. C'est pourtant ainsi que la chancellerie interprète ces dispositions.

(2) *V.* J. A., t. 45, p. 724 et 725, l'extrait de la consultation délibérée par MM. Vivien, Edmond Blanc, Dupin *aîné* et Barthe, et le rapport fait à la Chambre des députés, par M. Faure.

huissier à Lille, dont la *suspension* fut prononcée par une décision ministérielle (1).

Enfin, en 1833 (17 avril), le même huissier, Foucault, a été *destitué* par une ordonnance contresignée par un ministre, qui oublia sans doute qu'il avait adhéré, étant avocat, à une consultation dans laquelle on démontrait l'illégalité des révocations de propre mouvement.

Cette ordonnance fut déférée au conseil d'état par M. Adolphe Chauveau, qui publia, à l'appui du pourvoi, un mémoire dans lequel il développa tous les argumens, toutes les considérations qui militent en faveur des officiers ministériels, et réduisit à leur juste valeur les objections du garde des sceaux (2).

Mais la question ne fut point résolue; le conseil d'état se déclara *incompétent.*

Cette décision, il faut en convenir, quoiqu'elle ne préjuge en rien le fond, place cependant les avoués et les huissiers dans la position la plus difficile. Qu'importe en effet que l'administration n'ait pas le droit de destituer un officier ministériel, si, en fait, des destitutions ont lieu, et si les ordonnances qui les prononcent ne peuvent être l'objet d'aucun recours efficace? Légale ou non, la révocation n'en subsistera pas moins, la spoliation sera irrévocablement consommée.... Ainsi point de garantie contre l'arbitraire, point de sécurité pour les familles; les offices ne sont plus que des propriétés précaires, et ceux qui les possèdent restent à la merci du pouvoir.

Telles sont les tristes conséquences de la décision du conseil d'état; elles appellent toute l'attention de MM. les avoués.

Ne serait-ce pas le cas de provoquer sur ce point une décision législative, aujourd'hui surtout que la justice a pour chef le jurisconsulte célèbre qui, en 1822, signa avec l'élite du barreau la consultation délibérée en faveur de M. Armand Lecomte, et qui, dix ans plus tard, persévérant dans ses convictions, prononçait, comme procureur général, dans une audience solennelle de la Cour de Paris, les paroles suivantes:

« Avoués, votre profession était en quelque sorte dépen-
» dante du pouvoir; mais le jour où il a été reconnu qu'*il n'a-*
» *vait pas le droit de vous destituer arbitrairement* ET SANS
» JUGEMENT, vous vous êtes en quelque sorte trouvés élevés à
» une indépendance égale à celle de la justice. »

N'oublions pas d'ailleurs qu'en 1831 la chambre des députés

---

(1) *V.* J. A., t. 45, p. 722 et suiv., la consultation délibérée par MM. Vivien, Edmond Blanc, Dupin *aîné*, Odillon-Barrot et Isambert.

(2) On trouvera ce mémoire, ainsi que la consultation de M. Duvergier, et les adhésions de MM. Hennequin, Colmet d'Aage, Mollot, Leroi, Boudet et Pijon, J. A., t. 45, p. 701 et 765.

prononça *à l'unanimité* le renvoi au garde des sceaux de la pétition de M. Goyer-Sennecourt, destitué arbitrairement en 1827, par une ordonnance qui fut bien sévèrement qualifiée par le député chargé du rapport (1).

Ajoutons, comme dernière considération, que le gouvernement a toujours reconnu qu'il n'avait pas le droit de révoquer les notaires arbitrairement : or, nous le demandons, ne serait-elle pas bien inconséquente, bien absurde, la loi qui refuserait d'accorder aux avoués, pour leurs offices, la même garantie qu'on reconnaît exister en faveur des charges de notaires? Il ne peut pas y avoir deux poids et deux mesures; la loi de 1816 est la même pour tous les officiers ministériels, et tous doivent également trouver dans ses dispositions une protection efficace.

7. Quoique les avoués soient *nommés* par le roi, ou plutôt *institués* par lui, ils ne peuvent pas être rangés parmi les *fonctionnaires publics*, bien qu'il existe des textes qui semblent leur appliquer cette dénomination (2). C'est ce qui a été jugé par la Cour de cassation (ch. crim.), le 14 avril 1831 (3), en ces termes : « Attendu que des avoués ne sont pas des fonction- » naires publics, dans le sens des lois précitées, ni de celles » qui établissent certaines garanties en faveur des fonction- » naires publics, *puisqu'ils n'exercent aucune fonction de l'au- » torité publique*...., casse (4). »

8. Toutefois, il existe quelqu'incertitude sur le point de savoir si la loi du 31 août 1830, qui exige un nouveau serment politique des fonctionnaires publics de l'ordre civil et judiciaire, n'est pas applicable aux avoués.

Une circulaire ministérielle, du 8 janvier 1831, tout en reconnaissant que la question avait pu paraître douteuse, décida que le serment serait prêté, et que ceux qui s'y refuse-

---

(1) *V.* J. A., t. 45, p. 725. — Le rapport se terminait ainsi : « Peut- » être ai-je entretenu un peu longuement la Chambre du sujet de cette » pétition; mais j'ai pensé que, quoique mue par l'intérêt privé, elle » touchait à d'autres intérêts plus grands, à l'intérêt de tous les officiers » ministériels, qu'il est important de rassurer, et sur l'indépendance et » sur le libre exercice de leur profession, dans laquelle ils ne doivent » être gênés que dans les cas et sous les formes tutélaires de la loi; à » l'intérêt général qui s'oppose à ce qu'une ordonnance qui, de sa na- » ture, doit être l'exécution de la loi, n'en viole arbitrairement les dis- » positions. »

(2) *V.* art. 88 et 91 de la loi du 28 avril 1816.

(3) *V.* J. A., t. 40, p. 257.

(4) *V.* l'arrêt de la Cour de Douai, contre lequel le pourvoi était dirigé, J. A., t. 40, p. 173. — Dans cette espèce, il s'agissait de savoir si le délit de diffamation contre un avoué et une chambre d'avoués était de la compétence de la Cour d'assises ou de la police correctionnelle.

raient seraient réputés *démissionnaires*, mais, toutefois, sans perdre le droit de présenter leurs successeurs (1).

Malgré cette décision, la Cour de Nîmes jugea, le 12 décembre 1831, que les avoués n'étaient pas soumis au serment, « attendu que n'ayant aucune sorte de juridiction, n'exerçant » aucun pouvoir, n'étant que de simples mandataires des par- » ties qui leur donnent leur confiance, ils n'avaient aucun ca- » ractère de *fonctionnaires publics.* »

Le ministre de la justice ayant déféré cet arrêt à la Cour suprême, M. Dupin reconnut avec la Cour de Nîmes qu'en effet « les avoués n'étaient point chargés d'exercer pour l'état, et en » son nom, une partie de la puissance publique »; mais il fut d'avis que, « dans le sens des lois qui ordonnent le serment » politique, la désignation de *fonctionnaires publics* devait » leur être appliquée. »

Conformément à ces conclusions, l'arrêt de la Cour de Nîmes fut annulé le 16 février 1833 (2), par le motif suivant : « Consi- » dérant que les avoués, depuis leur institution en 1791 et leur » rétablissement en l'an VIII jusqu'à nos jours, *ont toujours été* » *assimilés*, quant à l'obligation de prêter le serment politique, » aux *fonctionnaires publics*, etc.... » — On voit par ces expressions qu'aux yeux de la Cour elle-même, et dans la rigueur des principes, les avoués ne sont pas des *fonctionnaires*, mais de simples *officiers* assimilés à ceux-ci, quant à la formalité du serment seulement (3).

9. Pour être admis aux fonctions d'avoué, il faut :

1°. *Etre âgé de vingt-cinq ans accomplis.* (Décret du 6 juillet 1810, art. 115.)

Avant l'année 1818, le gouvernement accordait quelquefois des dispenses d'âge, notamment en faveur des fils d'avoué qui succédaient à leur père décédé ; mais depuis cette époque cet abus a cessé ; les instructions ministérielles sont précises à cet égard. (*V.* Carré, *Compét.*, t. 1, p. 320, n°. 153, et p. 113, n°. 61.)

2°. *Jouir de l'exercice des droits civils et des droits civiques.*

3°. *Avoir satisfait aux lois sur le recrutement.* (Décret du 17 thermidor an XII.)

4°. *Avoir obtenu dans une faculté de droit un certificat de capacité* (4). (Loi du 22 ventôse an XII, art. 26.)

---

(1) *V.* J. A., t. 40, p. 169 et 170.

(2) *V.* J. A., t. 44, p. 90 et suiv.

(3) *V.* du reste sur la question de la nécessité du serment politique, et sur les conséquences du refus, J. A., t. 46, p. 77.

(4) Ce certificat n'est délivré, après examen, qu'à celui qui a suivi pendant une année le cours de procédure civile et criminelle (Loi 22 ven-

Ce certificat n'est pas exigé de celui qui est porteur d'un diplôme de *licencié*, tout le monde est d'accord à cet égard; mais il n'en est pas de même quant au diplôme de *bachelier*.

M. CARRÉ, *Comp.*, t. 1, p. 320, n°. 154, est d'avis qu'un bachelier en droit n'est pas dispensé du certificat de capacité, parce que son titre ne suppose point assez de connaissance des formalités judiciaires pour faire présumer celui qui en est revêtu *capable* d'être appelé à l'exercice des fonctions d'avoué.

Si cette raison était bonne, il faudrait, pour être conséquent, aller jusqu'à dire que le titre de *licencié*, et même celui de *docteur*, ne peuvent dispenser du *certificat de capacité*; car il est certain que les épreuves qu'il faut subir pour les obtenir n'offrent pas plus de garantie que celui de *bachelier*, puisque, dans tout le cours des études, les élèves ne subissent qu'un examen sur la procédure civile et criminelle, qui est précisément le second examen du baccalauréat.

Quant à nous, nous n'admettons pas le sentiment de M. CARRÉ. Nous croyons que le certificat de capacité n'est exigé qu'à défaut d'un diplôme de *bachelier* ou de *licencié*, qui, quoi qu'en dise le savant professeur de Rennes, remplit mieux le vœu de la loi. D'ailleurs nous ferons remarquer qu'un diplôme, pas plus qu'un certificat, ne dispense du *stage* : or, c'est dans la nécessité du stage que nous voyons la meilleure de toutes les garanties (1).

5°. *Avoir fait cinq ans de cléricature chez un avoué.* (Décret du 6 juillet 1810, art. 115.) (2).

Il est à remarquer que ce décret n'assujettissait au stage que les avoués des cours royales; mais c'était une inconséquence, car la procédure devant les tribunaux de première instance est bien plus compliquée que celle qui se fait en appel; aussi a-t-il été rendu depuis plusieurs instructions ministérielles qui exigent, comme condition indispensable, que les candidats qui veulent postuler en première instance aient fait aussi cinq ans de cléricature. « Il eût été plus régulier, dit M. CARRÉ, qu'une ordonnance » royale eût prescrit cette condition; il eût été mieux encore » qu'elle l'eût été par une loi. Mais enfin il était sage de l'exiger.» (V. *Compét*, t. 1, p. 320, *in princip.*)

---

tôse an XII, art. 26), et les leçons du professeur de droit civil qui explique les deux premiers livres du Code. (Décision du grand-maître de l'Université.)

(1) V. dans le même sens JOYE, *Almanach de la magistrature et du barreau*, p. 168. — A Paris, il faut que ceux qui veulent être avoués, soit en première instance, soit à la Cour, présentent un diplôme de *licencié*.

(2) Suivant une décision ministérielle du 20 décembre 1827, ce stage est réduit à trois ans pour les licenciés en droit. Néanmoins, à Paris, la Chambre des avoués exige que tous les candidats justifient de cinq années de cléricature, dont une en qualité de principal clerc. (J. A., t. 34, p. 196.)

6°. *Etre présenté soit par un titulaire, soit par ses héritiers, ou ayant-cause, lorsque la vacance de l'office n'est pas le résultat d'une destitution* (1), (Loi 28 avril 1816, art. 91); *et, dans ce dernier cas, être présenté par le tribunal près duquel on doit postuler.* (Loi 27 ventôse an VIII, art. 95.)

7°. *Produire un certificat de moralité et de capacité délivré par la chambre de discipline.* (Déc. 13 fructid. an IX, art. 2.) (2).

La demande et toutes les pièces à l'appui doivent être sur timbre : chaque justification se fait par acte séparé. (Loi 13 brumaire an VII, art. 12 et 23.)

L'acte de naissance de l'aspirant, la présentation du titulaire et les différens certificats doivent être légalisés. (JOYE, *ib.* p. 169.)

Les pièces sont transmises par le procureur général, qui joint à son rapport celui du procureur du roi, s'il s'agit d'une place vacante auprès d'un tribunal de première instance. (*ib.*)

10. Indépendamment de ces diverses formalités, les avoués, avant d'entrer en exercice, doivent :

1°. Verser un cautionnement dont la quotité est fixée par la loi du 28 avril 1816, art. 92 et 96 (3).

2°. Prêter serment « de ne rien dire ou publier, comme dé-» fenseurs ou conseils, de contraire aux lois, aux règlemens, » aux bonnes mœurs, à la sûreté de l'état et à la paix publique, » et de ne jamais s'écarter du respect dû aux tribunaux et aux » autorités publiques. » (Loi 22 ventôse an XII, art 31) (4).

3° Ils doivent avoir enfin leur *domicile* dans la ville où siége le tribunal auquel ils sont attachés, et ne peuvent postuler dans deux villes différentes. (Loi 29 janv. 1791, art. 9.) « Ainsi, dit » M. CARRÉ, *Compét.*, t. 1, p. 321 *in fin.*, il y aurait *nullité* dans » les actes de procédure qui seraient datés d'une autre ville » que celle où siége le tribunal. »

11. Du reste, les fonctions d'avoué sont incompatibles avec toutes autres fonctions de l'ordre judiciaire, à l'exception de celles de suppléant (Loi du 6-27 mars 1791, art. 1, 5, 27 et 28); avec celles de notaire (Loi 25 ventôse an XI, art. 7); avec l'exercice de la

---

(1) Lorsque le nombre des avoués excède celui qui a été fixé par le gouvernement, les candidats sont quelquefois obligés de produire deux titres pour se faire nommer.

(2) Lorsque les avoués sont en trop petit nombre pour avoir une chambre de discipline, le certificat est signé par chacun d'eux.

(3) Ils doivent justifier également de l'acquit des droits d'enregistrement fixés au dixième. (Loi du 21 avril 1832, art. 34, J. A., t. 43 p. 622.)

(4) Dans l'ancien droit, les procureurs promettaient seulement de *garder les lois et les ordonnances, arrêts et règlemens*; mais aujourd'hui on ne s'en tient même pas au serment exigé par la loi du 22 ventôse, on demande le serment politique. — *V.* ce que nous avons dit *suprà*, p. 648.

profession d'avocat (ordonn. 20 nov. 1822, art. 42); enfin avec toutes fonctions ou emplois administratifs auxquels est attaché un traitement, notamment avec les fonctions de conseiller de préfecture (avis cons. d'état, 5 août 1809; J. A., t. 5, p. 284, v°. *Avoué*, n°. 315.)

12. On a vu que les avoués avaient le droit *exclusif* de diriger et d'instruire les causes pendantes devant les tribunaux auxquels ils sont attachés, et de faire toutes les procédures nécessaires (1); mais ce droit serait illusoire si l'abus des postulations clandestines n'eût pas été réprimé par des dispositions sévères.

Il existe sur cette matière un décret fort important, quoiqu'incomplet, c'est celui du 19 juillet 1810, qui a renouvelé d'anciens règlemens malheureusement tombés en désuétude. (*V.* J. A., t. 5, p. 290, v°. *Avoué*, n°. 40.)

D'après ce décret, ceux qui, *sans qualité*, sont convaincus de se livrer à la *postulation*, et leurs complices, sont passibles d'une amende qui varie selon les cas, et pour le payement de laquelle on peut recourir à la voie de la *contrainte par corps*.

Indépendamment de cette *amende*, le délinquant doit, en cas de récidive, être déclaré incapable d'être nommé aux fonctions d'avoué, son complice doit être *destitué*.

De plus, il y a lieu à *confiscation*, au profit de la chambre, du produit de l'instruction faite en contravention à la loi, sans préjudice des *dommages-intérêts* et autres droits des parties qui seraient lésées par l'effet de ces contraventions.

Le décret règle d'ailleurs, par des dispositions spéciales, la marche à suivre pour arriver soit à la découverte, soit à la preuve, soit à la punition de ce délit; mais sur tous ces points le décret laisse beaucoup à désirer. Aussi son application a-t-elle plusieurs fois donné lieu à des questions très-graves.

Et, par exemple, on a prétendu que les avocats et les juges qui se rendaient coupables de postulation n'étaient pas justiciables, pour ce fait, des tribunaux ordinaires. On peut même citer en ce sens un arrêt de la Cour de cassation, du 28 décembre 1825 (2), et un arrêt de la Cour de Bordeaux, du 4 janvier 1830 (3), qui décident que le décret du 19 juillet 1810 ne s'applique pas aux avocats. Mais cette doctrine est très-contestable et a été plusieurs fois combattue dans le *Journal des Avoués*. Nous ne pouvons donc que nous en référer aux observations insérées J. A., t. 46, p. 71, et surtout à la dissertation rapportée t. 44, p. 337, dans laquelle notre honorable colla-

---

(1) Loi 29 janv. 1791; arrêté 1er. fructidor et loi 27 ventôse an VIII; art. 945 et 1038 C. P. C.

(2) *V.* J. A., t. 30, p. 289.

(3) *V.* J. A., t. 38, p. 266.

borateur nous paraît avoir développé les véritables principes de la matière (1).

13. Non-seulement les avoués ont le droit de *postuler* et de *conclure* pour les parties, mais ils peuvent encore, dans certains cas du moins, *plaider* pour elles ; savoir :

1°. En matière criminelle et correctionnelle (2). (C. I. C., art. 185 et 295) (3).

2°. En matière civile, les demandes incidentes qui sont de nature à être jugées sommairement, et tous les incidens relatifs à la procédure. (Décret 2 juillet 1812, art 2 et 3; ordonn. 27 février 1822, art. 5.)

3°. Ils peuvent également plaider en toute espèce de causes lorsque l'avocat refuse de le faire, ou se trouve absent, retenu à une autre audience, ou empêché pour quelque motif que ce soit. (Même décret, art. 5 et 7.)

4°. Enfin les avoués ont le même droit, lorsque le nombre des avocats inscrits au tableau ou stagiaires ne suffit pas pour la plaidoirie et l'expédition des affaires. (Ordonn. 27 fév. 1822, art. 2.)

Ces cas exceptés, *suivant les dispositions de cette ordonnance* de 1822, le droit de plaider concurremment avec les avocats n'appartient qu'aux avoués qui, en vertu de la loi du 22 ventôse an XII, ont obtenu le grade de licencié en droit avant le décret du 2 juillet 1812 (4).

14. Mais cette ordonnance a-t-elle été rendue dans les limites du pouvoir constitutionnel, et a-t-elle pu enlever aux avoués qui ne sont pas dans cette catégorie le droit de plaider, notamment dans les affaires sommaires?

Cette question a été trop souvent examinée dans le *Journal des Avoués* (5), pour que nous croyions nécessaire de la discuter

---

(1) La Cour de cassation a jugé, le 20 juillet 1821, que c'était aux tribunaux *civils* qu'il appartenait de connaître du délit de postulation. (*V.* J. A., t. 5, p. 373, *V°. Avoué*, n°. 101, et t. 44, p. 367 et suiv.) — La Cour de Montpellier a décidé, par arrêt du 6 mars 1826, que la fausse postulation pouvait être constatée *par témoins*. (*V.* J. A., t. 32, p. 19.)

(2) En général, le ministère de l'avoué est *facultatif* devant les tribunaux correctionnels ; mais il en est autrement lorsqu'il y a une partie civile qui veut prendre des conclusions en dommages-intérêts. (*V* *circul. minist.*, 10 avril 1813, J. A., t. 5, p. 386, n°. 117.)

(3) *V.* arr. cass. 23 juin 1827, 12 et 25 janvier 1828 (J. A., t. 33, p. 186 et t. 35, p. 85); et arr. Riom. 15 novembre 1827. (J. A., t. 33, p. 306.)

(4) *V.* ord. 27 février 1822, art. 1er.; et arr. Paris, 21 juillet 1826, (J. A., t. 33, p. 85.)

(5) *V.* J. A., t. 42, p. 9; t. 44, p. 121 ; t. 45, p. 759; t. 46, p. 61, et ce que nous avons dit dans la *Revue annuelle*, t. 46, p. 69. — *V.* aussi le mémoire publié par MM. les avoués du Tribunal de Versailles, rapporté J. A., t. 46, p. 331.

ici : nous rappellerons seulement que depuis quelque temps la jurisprudence devient plus favorable aux avoués ; que la Cour de cassation (ch. des requêtes), sur la plaidoirie de M. Adolphe Chauveau, a admis le pourvoi des avoués d'Apt contre un arrêt de la Cour de Nîmes qui avait repoussé leur prétention, et qu'enfin cette même Cour de Nîmes a changé depuis sa jurisprudence et rendu une décision favorable aux avoués. (*V.* arr. 20 décembre 1833, J. A., t. 46, p. 61.) Tout fait donc espérer que la victoire restera en définitive à ces officiers (1).

15. Les avoués sont tenus d'avoir un registre coté et paraphé par le président ou par un juge commis, sur lequel ils doivent inscrire eux-mêmes, sans aucun blanc, toutes les sommes qu'ils reçoivent des parties. Ils doivent représenter ce regist e toutes les fois qu'ils en sont requis ou qu'ils forment des demandes en condamnation de frais. (Décret 16 fév. 1807, art. 151.) (2).

La Cour de Pau a jugé, le 19 novembre 1821, que ce registre pouvait être opposé en justice, quoiqu'il ne fût pas sur papier timbré, s'il était relié, écrit de suite et visé par un juge du tribunal.

La Cour de Grenoble a décidé aussi, d'après les mêmes principes, qu'aucune fin de non-recevoir ne pouvait être opposée à l'avoué qui avait omis de porter sur son registre quelques sommes reçues, lorsque cette omission n'était pas le résultat de la mauvaise foi. (*V.* arr. 13 ventôse an IX, t. 5, p. 235, n°. 5.)

On remarquera du reste que ce registre ne fait pas foi contre les tiers, surtout quand c'est le client de l'avoué qui veut s'en prévaloir. (*V.* arr. Paris, 22 juillet 1815 ; J. A., t. 5, p. 338, n°. 73 ; et M. Berriat-Saint-Prix, t. 1, p. 73, note 22, n°. 7.)

16. Il est certain, en principe, que l'avoué est *responsable* vis-à-vis de son client des fautes qu'il peut commettre, mais dans quels cas, dans quelles limites? La loi est loin d'être précise à cet égard.

On pense communément, contre l'avis de Pothier (*Traité du mandat*, ch. 5, art. 1, n°. 131), que les avoués ne sont tenus que de leur *dol* et de leur *faute grossière*. (*V.* Dénisart, v°. *Nullité*, n°. 26 à 29 ; Berriat-Saint-Prix, t. 1, p. 69, note 12 ; arr. cass. 13 juillet 1824 ; J. A., t. 27, p. 5.) — On comprend en effet qu'il faut être d'autant plus réservé lorsqu'il s'agit de prononcer par interprétation de doctrine une res-

---

(1) Cette espérance ne s'est pas réalisée. V. *infrà*, p. 670, l'arrêt du 15 décembre dernier.

(2) Faute de représentation ou de tenue régulière de ce registre, ils peuvent être déclarés non recevables dans leurs demandes. — (Cass. 23 ventôse an X, J. A., t. 5, p. 235, n°. 6 ; et Pigeau, t. 1, p. 519.)

ponsabilité contre un avoué, que la loi semble avoir moins voulu laisser à l'arbitaire du juge. Telle doit être la considération dominante en pareille hypothèse.

C'est ainsi qu'il a été jugé :

1°. Que les avoués ne sont responsables de l'insolvabilité des adjudicataires pour lesquels ils enchérissent que lorsque cette insolvabilité est tellement notoire, qu'ils n'ont pas pu se tromper. (Arr. CAEN, 1er. fév. 1828; J. A., t. 37, p. 71.)

2°. Que l'avoué qui a enchéri et qui s'est rendu adjudicataire au nom d'un tiers n'est pas garant envers les créanciers du prix de la vente, faute par lui d'indiquer le tiers dont il a été le mandataire; si d'ailleurs il a agi en vertu d'une procuration spéciale. (Arr. PARIS, 16 janv. 1813; J. A., t. 5, p. 316, n°. 58.)

3°. Que l'avoué ne peut être condamné à des dommages-intérêts envers son client, si la négligence dont il s'est rendu coupable n'a causé à celui-ci aucun préjudice. (Arr. CASS. 18 avril 1827, COUTELLE *C.* LARIGAUDIÈRE.)

4°. Que les frais d'une procédure annulée ne peuvent être mis à la charge de l'avoué, lorsque la jurisprudence et les auteurs sont divisés sur la question dont la solution a entraîné l'annulation de la procédure. (Arr. TOULOUSE, 10 juin 1825; J. A., t. 31, p. 321.)

5°. Enfin, que l'avoué chargé d'une poursuite en saisie immobilière n'est pas responsable de la nullité des actes faits par l'huissier qu'il a choisi, quoiqu'il soit constant en fait que l'exploit déclaré nul a été rédigé dans son étude. (Arr. CASS., 21 février 1821; J. A., t. 23, p. 55. — *Contrà*, AIX, 17 juin 1828, t. 35, p. 265.)

Il résulte aussi de ce dernier arrêt que l'avoué est responsable des faits de son clerc. (*V.* J. A. *loco citato.*)

17. Les avoués sont appelés suivant l'ordre du tableau, en l'absence des suppléans, et, à défaut d'avocats, à compléter les tribunaux de première instance. (Art. 118 C. P. C; L. 22 vent. art. 30; décret 30 mars 1808, art. 49.) Mais ce privilége n'appartient point aux avoués des cours royales.

18. Les avoués sont tenus de porter dans toutes leurs fonctions, soit à l'audience, soit au parquet, soit aux comparutions et aux séances particulières devant les commissaires, le costume prescrit. (Décret du 30 mars 1808, art 105.)

Ce costume consiste en une toge de laine, à manches larges, avec la toque et la cravatte pareilles à celles des juges. (Arrêté 2 nivôse an XI, art. 6.) Les avocats seuls portent la chausse. (Décret 2 juillet 1812, art. 12.)

Nous ferons remarquer que cette dernière disposition est contraire aux anciens usages. Voici ce que dit LAROCHEFLAVIN, dans son *Traité des Parlemens*, ouvrage plein de recherches

précieuses : « Lesquels *procureurs*, lorsque les parlemens marchent en corps, ou aux obsèques des roys, comme membres » et officiers d'iceux, ils y vont et assistent *avec leurs robes et* » *chapperons*, après les avocats... — Ils prestent aussi serment » solemnel ès entrées des parlements à la sainct Martin publi- » quement, *portant robes à la grand manche, et chappe-* » *rons à borrelet comme et après les advocats.* » (*V.* liv. 2, p. 135, n°. 11 et 12.)

19. Les avoués ne peuvent se rendre cessionnaires des procès, droits et actions litigieux de la compétence de la cour ou du tribunal près duquel ils exercent. (C. C. art. 1597.)

Les art. 196 et 197 C. P. leur sont applicables (1).

ADOLPHE BILLEQUIN.

DISSERTATION.

Saisie-arrêt. — Contributions directes.

De la procédure de saisie-arrêt en matière de contributions directes (2).

Un des avantages donnés au trésor public par les lois dérogeant au droit commun, est d'être dispensé de pratiquer une saisie arrêt entre les mains du débiteur d'un redevable pour avoir payement des contributions non acquittées par ce dernier. Voici ce que porte la loi du 12 novembre 1808 : « Tous fermiers, » locataires, receveurs, économes, notaires, commissaires-pri- » seurs, et autres dépositaires de deniers provenant du chef des » redevables et *affectés au privilége du trésor public*, sont tenus, » *sur la demande* qui leur sera faite, de payer en l'acquit des » redevables, et sur le montant des sommes qu'ils doivent ou » qui sont entre leurs mains, jusqu'à concurrence de tout ou » partie des contributions dues par ce dernier (art. 2). » — On lit une disposition analogue dans la loi du 18 août 1791.

Il est évident, d'après cela, que lorsqu'un tiers a dans ses mains des sommes provenant d'un redevable du trésor, les percepteurs peuvent en requérir directement la délivrance sans recourir à une saisie arrêt.

Mais il faut que les sommes qui sont entre ses mains soient *affectées au privilége du trésor*; sans cela, une saisie arrêt devient nécessaire; alors le trésor n'est plus qu'un créancier ordinaire et il doit suivre le droit commun.

---

(1) Le complément de cette revue se trouvera aux mots *cautionnement*, *constitution*, *dépens*, *désaveu*, *discipline*, *office*, *taxe*.

(2) Cet article est extrait d'un ouvrage inédit sur la saisie-arrêt auquel travaille en ce moment M. F. Roger, avocat à la Cour royale de Paris. Cet estimable confrère a bien voulu nous promettre de nous en fournir quelques autres sur les parties les plus intéressantes de sa matière ; nous serons heureux d'en enrichir ce recueil.

Or, en quel cas a-t-il privilége pour ses contributions?

M. Durieu, auteur du Mémorial des percepteurs, XIe. année, p. 164, s'exprime en ces termes :

« La loi affecte un privilége particulier à deux natures de » contributions directes. La contribution foncière est privilégiée » pour *l'année échue* et *pour l'année courante* (mais nullement » pour les années antérieures à ces deux-là) sur les fruits et ré- » coltes des immeubles sujets à la contribution. La contribu- » tion personnelle et mobilière, celle des patentes et des portes » et fenêtres est privilégiée sur les objets mobiliers. D'où il » résulte que s'il s'agit par exemple de cotes foncières, et que les » sommes appartenant au redevable, et qui se trouvent entre les » mains d'un tiers détenteur, ne proviennent pas de fruits, revenus » ou loyers des immeubles soumis à la contribution, le percep- » teur ne pourrait se faire délivrer ces sommes sur sa simple de- » mande, par la raison que le trésor n'a pas, dans ce cas, privi- » lége sur elles; il serait obligé d'agir par voie de saisie arrêt. » Ce serait le contraire, et l'action directe contre le tiers détenteur » lui serait ouverte sur les sommes provenant des loyers de l'im- » meuble imposé, parce que dans ce cas la créance du trésor se » trouverait privilégiée sur ces loyers, conformément à la loi du » 12 novembre 1808. »

Il faut donc poser comme règle générale, que toutes les fois qu'un tiers se trouve détenteur, à quelque titre que ce soit, de deniers appartenant à un redevable de contributions directes, il convient, avant de procéder contre lui pour obtenir la délivrance des sommes qu'il a entre les mains, d'examiner si, à raison de la nature de la contribution et de l'origine des deniers, le trésor a privilége, et dans ce cas d'agir conformément à l'art. 2 de la loi du 12 novembre, c'est-à-dire par action directe; si au contraire le trésor n'a pas privilége et n'est alors qu'un créancier ordinaire, il faut suivre la marche tracée dans l'article 88 des réglemens (1), c'est-à-dire la saisie arrêt.

L'autorité judiciaire a consacré cette doctrine enseignée constamment par le ministère des finances (2).

La Cour de cassation a jugé que, dans le cas où le trésor avait privilège sur les deniers existant entre les mains d'un tiers, non-seulement il n'était pas nécessaire de procéder par voie de saisie arrêt, mais que le percepteur pouvait en obtenir la délivrance sur sa simple demande, lors même qu'il existerait

(1) Sur les poursuites, en matière de contributions directes, adoptées par le ministre des finances le 26 août 1824. Cet article porte : *A défaut de payement de contributions par un receveur, agent, économe, notaire, commissaire-priseur, ou autre dépositaire et débiteur de deniers provenant d'un redevable, le percepteur fait entre les mains desdits dépositaires et débiteurs de deniers une saisie arrêt ou opposition.*

(2) Circulaire du 31 mars 1831.

des oppositions précédemment formées par d'autres créanciers du contribuable (1).

Il résulte de là que le tiers doit préparer ou payer le percepteur sans attendre qu'il soit statué sur les oppositions de ceux-ci, et sans que ceux-ci puissent plus tard le faire condamner à payer le montant des causes de leur opposition, sauf son recours contre le trésor (2).

Le trésor ayant droit de saisir les sommes affectées à son privilège, en quelques mains qu'elles se trouvent (art. 1er. de la loi du 2 avril), la détention de ces sommes les rend directement obligés envers lui.

Point de difficulté pour le percepteur quand les tiers auxquels il s'adresse directement veulent bien payer. Mais, quand ils refusent de vider leurs mains, ce fonctionnaire n'a qu'à leur faire une sommation extrajudiciaire par un porteur de contrainte (3). Cette sommation n'a pas besoin d'être précédée d'une mise en demeure, aucun texte ne le dit. Et, s'ils n'y obtempèrent pas, on procédera contre eux de la même manière qu'on aurait pu le faire contre le redevable même, c'est-à-dire par voie de garnisaire, saisie et vente de leurs meubles.

L'action *directe* donnée au trésor contre les tiers détenteurs, par l'art. 2 de la loi du 12 novembre 1808, entraîne forcément la conséquence que le percepteur a droit de poursuivre la délivrance des deniers par voie administrative sans avoir besoin d'un jugement qui l'y autorise. Mais, après avoir notifié les sommations extrajudiciaires dont nous venons de parler, et qui peut avoir lieu sans autorisation, parce que ce n'est qu'un acte conservatoire, il devra demander une *contrainte* au receveur des finances. En effet, d'après l'article 23 du règlement, du 26 août, nulle poursuite ne peut être faite sans cette autorisation, qui, en matière de contributions, constitue le titre exécutoire indispensable.

Supposons maintenant que le tiers s'oppose à la contrainte, d'abord l'opposition arrêtera toutes poursuites ultérieures tant qu'elle ne sera pas jugée ; car pour qu'il y ait lieu à contrainte, il faut qu'il soit décidé si l'opposant est réellement détenteur d'effets affectés au privilége du trésor. (Durieu, t. 2, p. 275.) Mais quelle autorité connaîtra de son opposition? Il faudra, dit M. Durieu, t. 11, p. 171, examiner les motifs sur lesquels cet acte est fondé. Si le tiers conteste la détention des deniers ou qu'il prétende être lui-même créancier du contribuable, et qu'il y a compensation, ou bien encore qu'il n'y a pas de privilége, c'est aux tribunaux civils à connaître de l'opposition. Si le tiers conteste

(1) Arrêt du 21 avril 1819.

(2) Même arrêt.

(3) Circulaire du 31 mars 1831.

soit la quotité de la contribution, soit la validité de la contrainte, c'est le conseil de préfecture qui doit juger. En d'autres termes, l'autorité judiciaire sera compétente si les exceptions invoquées par le tiers lui sont personnelles et étrangères à la matière des contributions; au contraire, le conseil de préfecture aura compétence, si l'opposition des tiers est fondée sur des motifs personnels au redevable, et que le tiers détenteur payant en son acquit peut invoquer comme subrogé à ses droits et exceptions. La Cour de Bordeaux a rendu le 5 juin 1832 un arrêt qui reconnaît ces principes dans une espèce où il s'agissait à la vérité, non d'une saisie arrêt, mais d'une saisie exécution pour contributions.

F. Roger.

DEUXIÈME PARTIE.

TAXE ET DÉPENS.

COUR ROYALE DE PARIS.

Copies de pièces — Huissiers. — Avoués.

Les avoués ont, concurremment avec les huissiers, droit aux copies de pièces, dont ils font faire la signification, encore que cette signification ne se rattache pas à une instance encore pendante. (Art. 28, 29, 72 et 89, décret 16 fév. 1807.)

Première espèce. — (Mauger *C.* Thévenin.)

Le 17 juillet 1832 jugement du Tribunal de Coulommiers, ainsi conçu :

« Le Tribunal ;—En ce qui touche l'intervention :— Considérant que les compagnies des avoués et des huissiers ont un intérêt direct dans la contestation élevée entre Me. Mauger, avoué, et le sieur Thévenin, huissier, reçoit Me. Degas en sa qualité de président de la chambre des avoués et le sieur Salmon, syndic de la chambre des huissiers, parties intervenantes au procès;— Et statuant, tant sur ladite intervention que sur la demande principale : — Considérant qu'aux termes des art. 3 du décret du 20 mars 1791, 94 de la loi du 27 ventôse an VIII, et 1038 du Code de procédure civile, les fonctions des avoués consistent à être chargés des titres et pièces des parties, à diriger les affaires qu'elles ont en justice, et à les y représenter ; — Qu'en cette qualité ils font tous les actes ou surveillent la confection de tous les actes pour la régularité et l'instruction de la procédure, et toutes les poursuites, jusques et y compris l'exécution du jugement définitif ; — Qu'en un mot ils sont les mandataires *ad litem* ; — Considérant qu'il suit de là que les avoués ont le droit, dans tous les actes qui se rattachent à un procès né ou à naître, de faire la copie des titres qui leur ont été confiés par les parties, en

leur qualité d'officiers ministériels, et qu'ils jugent convenables de faire notifier en tête des exploits à délivrer par les huissiers; — Qu'ainsi, lorsqu'il s'agit d'une sommation qui précède une demande à intenter, ou de cette demande elle-même en introduction d'instance (qui est l'acte le plus important du procès), on ne peut leur dénier le droit de faire les copies des titres ou des actes justificatifs des droits ou des qualités de leurs parties; — Qu'autrement ils cesseraient, contre l'intention de leurs cliens, d'avoir la direction des procès, ce qui serait sujet aux plus graves inconvéniens, et tout-à-fait contraire au but de leur institution; — Qu'il en est de même des copies de pièces à signifier dans le cours de l'instance, ainsi que des copies de jugemens qu'ils ont obtenus; — Qu'à cet égard le Code de procédure lui-même consacre le droit des avoués, puisque, dans son article 548, il dispose que les jugemens qui prononceront une main-levée, une radiation d'inscription hypothécaire, un payement ou quelque chose à faire par un tiers ou à sa charge, ne sont exécutoires par les tiers ou contre eux-mêmes après les délais de l'opposition et de l'appel, que sur le certificat de l'avoué de la partie poursuivante, contenant la date de la signification du jugement faite au domicile de la partie condamnée; — Qu'alors il faut bien admettre que l'avoué ne peut être astreint à se dessaisir de la grosse du jugement, mais qu'au contraire il a le droit de faire lui-même la copie de ce jugement à signifier avec l'exploit; — Que d'une autre part l'art. 1038 du même Code, en disposant que les avoués, qui ont occupé dans des causes où des jugemens définitifs sont intervenus, seraient tenus d'occuper sur l'exécution de ces jugemens sans nouveaux pouvoirs, pourvu qu'elle ait lieu dans l'année de la prononciation du jugement, indique que le rôle des avoués ne se borne pas à représenter les parties devant le tribunal depuis la mise au rôle jusqu'à l'obtention du jugement définitif; — Qu'il leur reconnaît un mandat légal, un caractère public pour concourir à l'exécution du jugement définitif, la surveiller, et occuper, sans nouveau pouvoir, sur tous les incidens qu'elle peut faire naître; — Considérant, en ce qui touche les significations pour l'exécution du jugement obtenu, soit en matière commerciale, soit devant le Tribunal de police correctionnelle, que s'il est vrai que le ministère d'avoué soit interdit devant les tribunaux de commerce, et soit inutile devant les tribunaux correctionnels, il est également vrai que ces tribunaux ne connaissent pas de l'exécution de leurs jugemens; — Qu'ainsi, quand il s'agit de significations à faire en vertu de ces jugemens, et qui se rattachent à une sentence de saisie arrêt ou autre mode d'exécuter, les copies de pièces à donner en tête de ces significations doivent, d'après les motifs ci-dessus déduits, appartenir à l'avoué, concurremment avec l'huissier, selon que l'un ou l'autre a été chargé de mettre ces jugemens à exécution; — Considérant que les lois d'organisation des huissiers ne contrarient pas les interprétations ci-dessus; — Que ces lois leur confèrent le droit exclusif de faire tout exploit d'assignation, sommation, signification, procès-verbaux d'exécution, ce qui ne leur est point dénié; mais qu'elles ne s'occupent nullement des copies de pièces à signifier avec les exploits; — Considérant que si le décret du 16 février 1807, contenant le tarif des frais et dépens, ne peut être considéré comme conférant des attributions nouvelles, soit

aux avoués, soit aux huissiers, mais seulement comme un règlement de taxe des émolumens qui sont dus aux uns et aux autres de ces officiers ministériels pour raison d'actes qu'ils ont faits dans les limites de leurs attributions respectives, il n'en est pas moins vrai que le décret peut et doit servir de texte explicatif et interprétatif des lois qui ont fixé ces diverses attributions; — Considérant que d'après les divisions et subdivisions du susdit décret en titres, chapitres et paragraphes, il est impossible de méconnaître que, dans chacune de ses divisions, le décret n'ait fixé et déterminé les matériaux des actes qui rentraient dans le domaine exclusif des officiers ministériels y dénommés, d'après l'interprétation qu'il a faite des lois d'organisation; — Que dès lors les huissiers ne peuvent en aucune manière prétendre aux émolumens fixés par les dispositions spéciales aux avoués, et *vice versâ*, à moins que, par exception, elles ne s'en soient formellement expliqué; — Que, d'un autre côté, le susdit décret, dans chacun de ses articles, s'en réfère à l'article du Code de procédure civile et du Code civil, sur lequel l'acte dont il fixe l'émolument est basé; — Que, par ce rapprochement de l'article émolumentaire avec l'article de la loi, le décret indique d'une manière indubitable le sens dans lequel cette loi doit être entendue; — Qu'ainsi l'article 28 du tarif se réfère à l'art. 65 du Code de procédure civile, lequel n'est relatif absolument qu'aux copies de pièces à donner avec l'exploit de demande introductive d'instance; — Que cet article 28, après avoir réglé l'émolument dû à l'huissier pour les copies de pièces, ajoutant, par une disposition exceptionnelle, que le droit des copies de pièces appartiendra à l'avoué quand ces copies seront faites par lui, à la charge de les signer et d'être garant de leur exactitude, il est évident qu'il reconnaît par-là que la loi confère ce droit concurremment aux huissiers et aux avoués, de faire les copies de pièces en tête des exploits introductifs d'instance, selon que les uns ou les autres en seront chargés par leurs cliens; — Que l'art. 29 du décret de 1807, dans sa nombreuse nomenclature d'actes, après avoir fixé les émolumens dus aux huissiers pour la rédaction de leurs exploits, ajoute, dans sa disposition finale et exceptionnelle : *Indépendamment des copies de pièces qui n'auront pas été faites par les avoués, et qui seront taxées comme il est dit à l'article* 28, il en résulte qu'il reconnaît que, dans le dernier cas prévu, c'est-à-dire dans tous les cas où il s'agit de significations à faire dans le cours d'une instance ou pour l'exécution des jugemens, le droit des copies de pièces appartient d'abord, d'après la loi, à l'avoué, puisque ce n'est que faute par lui de les avoir faites qu'il est accordé à l'huissier; — Que les art. 72 et 89 du tarif, rangés dans la classification spéciale aux avoués, corroborent cette interprétation, puisqu'ils disent que les copies de tous actes ou jugemens qui seront signifiés avec les exploits des huissiers, appartiendront à l'avoué si elles ont été faites par lui, à la charge de les certifier véritables, et de les signer; — Qu'enfin l'article 143 du tarif, portant l'émolument de l'acte prévu par l'article 2103 du Code civil, lequel se trouve placé sous le titre spécial aux avoués de première instance, indique que l'avoué a droit à l'émolument de l'extrait de l'acte de vente ou donation qui doit être dénoncé aux créanciers inscrits par l'acquéreur ou le donataire, ainsi que de chaque inscription extraite, lorsque le travail a été fait par lui; — Qu'à

l'égard des copies de cet extrait et des inscriptions, l'article ci-dessus ajoutant qu'elles seront taxées comme les copies de pièces, il en résulte qu'il y a au moins concurrence entre l'avoué et l'huissier pour faire et certifier ces copies de pièces, et que pour trancher toute espèce de doute, l'article 832 du Code de procédure civile prescrivant que la notification des extraits ci-dessus soit faite par un huissier commis à cet effet, sur simple requête présentée par un avoué (art. 76 du tarif) au président du tribunal, et que cette notification contienne constitution d'avoué près le tribunal où l'ordre et la surenchère devront être portés, il résulte dès lors que cet acte, se rattachant à une instance, rentre nécessairement dans le domaine des avoués; — Faisant application des principes ci-dessus aux vingt-trois chefs de difficultés énumérées et détaillées en l'exploit d'offres réelles, fait à la requête de Me Mauger, avoué, au sieur Thévenin, huissier, en date du 5 janvier 1832, dûment enregistré par le ministère du sieur Bordereau, huissier; — Considérant que les copies de pièces détaillées aux susdits numéros se rattachent toutes à une instance ou à l'exécution de jugemens; — Qu'ainsi l'avoué Mauger a pu, en sa qualité d'avoué, certifier véritables les susdites copies de pièces concurremment avec l'huissier Thévenin, et que, par conséquent, les droits de copies lui sont dus; — En ce qui touche les copies de pièces énumérées et détaillées sous les numéros 6, 7, 8, 9, 13, 19, 23 du susdit exploit; — Attendu qu'elles se trouvent en dehors de toute instance civile, ou se rattachent aux instances devant les tribunaux de commerce ou de police correctionnelle devant lesquels le ministère d'avoué est interdit ou n'est pas nécessaire, et par conséquent doivent être exclusivement attribuées à l'huissier Thévenin, qui seul, en sa qualité d'huissier, avait caractère pour les certifier véritables; — Déclare insuffisantes et nulles les offres réelles faites par Me Mauger, avoué, au sieur Thévenin, huissier, par l'exploit susdaté; — En conséquence, condamne Me Mauger à payer au sieur Thévenin la somme de 317 fr. 45 centimes, composée, savoir : 1°. de celles de 296 fr. 25 c., montant des coûts d'exploits détaillés en sa demande et dans le procès-verbal d'offres : 2°. et 21 fr. 30 c., montant des copies de pièces énoncées sous les numéros 6, 7, 8, 9, 13, 19, 23 dudit procès-verbal, si mieux n'aiment les parties d'après la taxe, ce qu'elles seront tenues d'adopter dans les trois jours de la signification du présent jugement, sinon déchues de l'option; — Déclare le présent jugement commun entre la compagnie des avoués et celle des huissiers, dûment représentées. » — Appel. —

ARRÊT.

La Cour : — En ce qui touche les art. 1, 2, 3, 4, 5, 10, 11, 12, 14, 16, 17, 18, 20, 21, 22 du mémoire; — Adoptant les motifs des premiers juges; — En ce qui touche les art. 8 et 9; — Considérant que les avoués sont des officiers ministériels qui exercent devant un tribunal qui juge les affaires civiles et les affaires correctionnelles; — Que la loi, loin d'interdire aux parties de se faire représenter par un avoué, l'autorise spécialement dans certains cas; — En ce qui touche les art. 6, 7, 13, 19 et 23 du mémoire; — Considérant qu'il résulte des art. 492, 548 et 1038 du Code de procédure civile, que l'avoué a un caractère légal hors l'instance, et sans faire des actes de postulation; — Considé

rant que les lois qui instituent les avoués et les huissiers ne contiennent aucunes dispositions relatives aux copies de pièces ; — Que le décret de 1807 a résolu la question par le principe dérivant de la nature des choses, en accordant le droit de copies de pièces à celui qui en serait dépositaire par suite de la confiance que la partie peut avoir dans l'officier public qu'elle a choisi ; — Qu'ainsi les copies des pièces énoncées aux numéros 6, 7, 13, 19 et 23 du mémoire ont pu être faites par l'avoué, et pour l'émolument lui appartenir, quoique ces copies soient relatives à des actes du tribunal de commerce, à un commandement tendant à une saisie exécution, à un acte de dépôt en matière de purge légale et à une signification de transport; — Infirme, en ce que la sentence n'a pas accordé à l'avoué les copies des pièces sous les numéros 6, 7, 8, 9, 13, 16 et 23 du mémoire ; — Emendant quant à ce, décharge, etc. ; — Au principal, déclare bonnes et valables les offres réelles faites par Mauger à Thévenin, etc.

Du 5 août 1834. — 1e. Ch.

Deuxième espèce. — (Armspach *C.* Barbier.)

Appel par le sieur Armspach d'un jugement du Tribunal de Versailles, ainsi conçu :

« Le Tribunal ; — Attendu que l'art. 28 du tarif, placé sous la rubrique de la taxe des huissiers ordinaires, dispose que le droit de copie de toute espèce de pièces et de jugemens appartiendra à l'avoué quand les copies de pièces seront faites par lui ; — Que l'art. 29 du même tarif, placé sous la même rubrique, confirme encore cette même disposition, en disant que l'émolument qu'il fixe pour les huissiers est indépendant des copies de pièces qui n'auraient pas été faites par les avoués ; — Qu'il est donc évident que, dans les divers cas prévus par lesdits art. 28 et 29, qui comprennent une multitude d'actes extraordinaires, les avoués ont le droit de faire les copies, puisque la loi leur accorde un émolument pour les faire.; — Attendu qu'on ne peut admettre que ces pièces ne s'appliquent qu'aux actes judiciaires, puisque, d'une part, dans les articles ci-dessus se trouvent une foule d'actes extrajudiciaires ; mais que, de l'autre, le droit des avoués pour les actes judiciaires, c'est-à-dire ceux faits dans le cours d'une instance, est spécialement prévu par l'art. 72, qui est placé sous la rubrique des avoués de première instance, de manière que les dispositions des articles 28 et 29 seraient tout-à-fait sans objet, si elles n'avaient pour but d'accorder aux avoués la concurrence avec les huissiers pour les actes extrajudiciaires, c'est-à-dire ceux faits hors le cours de l'instance ; — Attendu enfin que les art. 28 et 29 du tarif n'ont fait que reconnaître l'état de choses qui existait au moment où le tarif a paru, et qui depuis long-temps était consacré par l'usage, et se trouve d'ailleurs dans l'intérêt bien entendu des parties ; — Par ces motifs, déclare bonnes et valables les offres réelles faites par exploit de Lambert, huissier, du 26 juillet dernier ; — Dit que le sieur Armspach sera tenu de les accepter et d'en donner bonne et valable quittance ; sinon, et faute par lui de ce faire, autorise Barbier à en consigner le montant ; — En con-

séquence, ordonne que, dans la huitaine de ce jour, Armspach sera tenu de remettre le commandement dont il s'agit, et à défaut par lui de le faire, le condamne à payer au sieur Barbier 5 fr. par chaque jour de retard. » — Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges, met l'appellation au néant, ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet....

Du 5 août 1834. — 1re. Ch.

OBSERVATIONS.

Nous ne reviendrons pas sur la discussion de cette question si délicate, car il nous semble désormais impossible de faire valoir de nouveaux argumens, soit dans un sens, soit dans l'autre. Tout a été dit tant en faveur des avoués que des huissiers; et cependant la jurisprudence flotte incertaine; l'autorité même qui s'attache à si juste titre aux arrêts de la Cour suprême, ne suffit pas pour la fixer. Ce fait nous révèle toute l'imperfection de la loi. Dans cette position, notre mission, à nous, doit se borner à enregistrer tous les monumens judiciaires qui interviendront sur la question. C'est le lieu de rappeler ici que la doctrine de la Cour de Paris a été consacrée par un précédent arrêt de la même Cour (9 février 1833, J. A. t. 44, p. 80); par arrêt de la Cour de Nancy, du 25 juillet 1833 (t. 46, p. 110); et par divers jugemens, notamment des tribunaux de Rochefort, Versailles et Nîmes, à la date du 2 décembre 1829 et 8 mars 1834 (t. 38, p. 69 à la note, et t. 46, p. 117).

En sens contraire, nous citerons un arrêt de la Cour de Metz, du 23 novembre 1830 (t. 40, p. 5); un arrêt de la Cour de Rouen, du 20 janvier même année (t. 38, pages 68 et suiv.); un jugement du Tribunal de Dieppe, du 29 avril 1829, et trois arrêts de la Cour de cassation, des 24 août 1831, 22 mai et 5 décembre 1832 (t. 41, p. 573; t. 42, p. 367; et t. 44, p. 27).

Enfin, si l'on tient à approfondir la question et à connaître tous les documens qui s'y rattachent, on peut recourir aux consultations de M. de Vatimesnil et de M. Montigny, insérées J. A. t. 42, p. 22 et 81, et lire la discussion qui se trouve dans le COMMENTAIRE DU TARIF, t. 1, p. 77 et suiv., n°. 45.

Le 22 mai 1834, la Cour de cassation (ch. des requêtes) a rejeté le pourvoi du sieur DIEU contre l'arrêt de la Cour de Nancy, rapporté *suprà*, t. 46, p. 110; mais, par les motifs mêmes insérés dans l'arrêt, on voit que la Cour ne renonce pas à sa jurisprudence antérieure. Tout ce qui résulte de sa décision, c'est que les avoués ont droit, concurremment avec les huissiers, aux copies des pièces signifiées en tête des exploits intro-

ductifs d'instance et à celles des jugemens, soit par défaut, soit contradictoires et définitifs à signifier aux parties (*voy.* l'arrêt suivant).

COUR DE CASSATION.

1°. Avoué. — Copies de pièces. — Émolument. — Action. — Qualité.
2°. Avoués. — Copies de pièces. — Huissiers. — Concurrence.
3°. Copies de pièces. — Avoués. — Huissiers. — Nombre de lignes — Responsabilité.

1°. *L'avoué peut, sans mandat de sa partie, et en son nom personnel, réclamer contre un huissier les émolumens d'une copie de pièces qu'il avait certifiée par sa signature et fait signifier par cet huissier.* (Art. 1119 et 1984 C. C.)

2°. *Les avoués ont droit, concurremment avec les huissiers, aux copies des pièces signifiées en tête de l'exploit d'ajournement et à celles des jugemens intervenus dans le cours de l'instance, ou qui la terminent.* (Art. 28, 29, 72, 89 déc. 16 fév. 1807.)

3°. *Les huissiers n'ont pas le droit de supprimer les copies de pièces à eux remises par les avoués, d'en faire de nouvelles et de s'en approprier l'émolument, sous prétexte que ces copies contiennent plus de lignes que celles qui sont faites par eux-mêmes. — Les avoués répondent vis-à-vis des huissiers des copies qu'ils certifient par leur signature.* (Art. 28 tarif; art. 1, 2 et 3 décret 29 août 1813.)

(Dieu et consorts *C.* Didelot.)

Pourvoi par les sieurs Dieu, Bralret et Walter-Perger, huissiers, contre l'arrêt de la Cour de Nancy, du 25 juillet 1833, rapporté *suprà*, t. 46, p. 110, 1re. espèce.

Trois moyens ont été présentés à l'appui du pourvoi par les demandeurs en cassation : ils ont soutenu, 1°. que l'arrêt attaqué avait violé les art. 1119 et 1984, C. C., en ce qu'il avait reconnu à Me. Didelot, avoué, qualité pour agir en son nom personnel dans la contestation, tandis que ce droit n'appartenait qu'aux parties dont il était le mandataire, et dans l'intérêt desquelles avaient été faites les copies de pièces, objet du litige;

2°. Qu'il avait fait une fausse application des art. 28, 29, 72 et 89 du tarif, ainsi que de l'art. 94 de la loi du 27 ventôse an VIII, et violé l'art. 24 du décret du 14 juin 1813, en ce que

la Cour de Nancy avait reconnu aux avoués le droit de faire concurremment avec les huissiers, les copies des pièces signifiées en tête de l'exploit introductif d'instance, et les copies des jugemens même définitifs intervenus pendant la contestation;

3°. Qu'il avait violé les dispositions du décret du 29 août 1813, et faussement appliqué l'art. 28 du tarif, en ce qu'il avait décidé que les demandeurs en cassation étaient obligés de signifier les copies de pièces à eux remises par l'avoué Didelot, quoiqu'il fût constant que ces copies renfermaient un nombre de lignes excédant celui déterminé par le décret.

Arrêt.

La Cour; — Sur le premier moyen : — Attendu que le droit contesté de faire les copies des pièces dont il s'agit au procès, rentrait exclusivement dans l'intérêt de l'avoué Didelot, puisqu'il était absolument indifférent pour ses cliens de payer l'émolument attaché à ces mêmes copies plutôt à lui qu'aux huissiers demandeurs en cassation; — Qu'ainsi en déclarant Didelot recevable à faire les offres en question, l'arrêt attaqué n'a violé ni les art. 1119 et 1984 C. C., invoqués par les demandeurs, ni aucune autre loi;

Sur le deuxième moyen : — Attendu, en droit, que, du rapprochement des art. 28, 29 et 72 du tarif, de l'art. 94 de la loi du 17 ventôse an VIII, et du décret du 18 fructidor même année, il résulte que, pendant l'existence et la durée du procès, c'est-à-dire du moment que l'instance commence, et tant qu'elle n'est point terminée, les avoués, investis par la loi du droit de postuler, tiennent encore d'elle le caractère officiel pour faire, cumulativement avec les huissiers, les copies des pièces qui doivent être signifiées avec les exploits relatifs à la même instance et d'en percevoir l'émolument y attaché;

Attendu que l'instance commence par la demande qui, en l'introduisant est le principe et la tête, et qu'elle se termine par le jugement qui en est le complément et la fin; — Attendu qu'à l'égard, notamment de la partie adverse, le jugement n'est censé exister qu'après qu'il lui a été signifié, puisque *paria sunt non esse et non significari*; d'où il suit que la demande et le jugement signifié étant parties non-seulement intégrantes, mais principales et essentielles de l'instance, l'avoué, quant à elles, loin de pouvoir être considéré comme en dehors de l'instance et comme un simple particulier, doit au contraire être regardé comme revêtu du même caractère officiel que l'huissier, pour faire cumulativement avec lui les copies des pièces à signifier avec l'exploit qui introduit la même instance et avec l'exploit de signification du jugement qui la termine;

Et attendu qu'il est constant et reconnu, en fait, qu'il s'agissait dans l'espèce de trois exploits dont le premier introduisait l'instance, et deux autres signifiaient deux jugemens par défaut; qu'ainsi, en décidant que l'avoué Didelot avait eu le droit de faire, cumulativement avec les huissiers demandeurs en cassation, les copies des pièces à signifier avec ces trois exploits, et d'en percevoir l'émolument y attaché, l'arrêt attaqué a fait une juste application des lois de la matière;

Sur le troisième moyen ; — Attendu que, sans qu'il soit nécessaire de s'occuper de la question de savoir si les copies des pièces faites par les avoués doivent contenir la même quantité de lignes que celles faites par les huissiers, il résulte de la combinaison de l'art. 28 du tarif et des art. 1, 2 et 3 du décret du 29 août 1813, qu'en définitive les avoués doivent répondre des copies qu'ils signent, et que si la loi accorde aux huissiers le recours contre les avoués, lorsqu'ils ont été condamnés à l'amende, pour une faute commise par ces derniers, la même loi ne leur accorde nulle part le droit de supprimer les copies à eux remises par les avoués, d'en mettre d'autres à leur place et de s'en approprier les émolumens : — Et que l'ayant ainsi jugé, l'arrêt attaqué n'a violé ni le décret du 29 août 1813, ni aucune autre loi ; — Rejette...

Du 22 mai 1834. — Ch. req.

Observations.

La première question avait été jugée en sens contraire par le Tribunal de Toul, attendu que l'avoué, simple mandataire de la partie, n'était pas propriétaire des pièces dont il réclamait la remise, et n'avait pu conséquemment faire aux huissiers des offres valables *en son nom personnel*. Mais cette objection n'avait rien de solide, car il est évident que la question relative aux émolumens des copies de pièces ne pouvait intéresser que l'avoué, ainsi que cela a été décidé par la Cour de Nancy et par la Cour de cassation. Sous un autre rapport encore, l'avoué avait certainement qualité, car sa responsabilité pouvait être compromise, vis-à-vis de son client, par la non représentation des pièces dont il réclamait la remise, il avait donc un *intérêt personnel et direct* dans l'instance par lui introduite contre les sieurs Dieu et consorts, et ne pouvait être repoussé par une fin de non recevoir.

Sur la troisième question, nous ferons remarquer que le système des demandeurs en cassation péchait par la base ; car ils prétendaient qu'un avoué ne pouvait pas les forcer à signifier des copies de pièces contenant un plus grand nombre de lignes que ne le permet le décret du 29 août 1813, ce qui serait *une contravention* ; mais c'est une erreur, il a été décidé par délibération, de l'administration de l'enregistrement, le 9 novembre 1832, que le décret de 1813 ne s'appliquait pas aux avoués, et que ces officiers pouvaient ne pas se conformer à ses dispositions sans commettre une contravention.

Quant à la deuxième question, voyez les deux arrêts précédens et nos observations.

COUR ROYALE DE DOUAI.

Office. — Commissaire-priseur. — Collation gratuite. — Communauté. — Acquêt.

1°. *Les offices sont meubles et tombent dans la communauté* (Art. 1401 C. C.).

2°. *Il en est ainsi alors même que l'office a été conféré* GRATUITEMENT *au mari, et encore bien qu'il soit stipulé dans le contrat de mariage que tout ce qui adviendra aux époux,* PAR LEGS OU DONATION, *sera exclu de la communauté* (Art. 1401, C. C.).

3°. *Pour liquider la communauté, il faut déterminer la valeur qu'avait l'office à l'époque de sa dissolution, sans égard au prix de la vente qui en a été faite postérieurement par le mari* (Art. 1468, 1474 C. C.).

(Ducorroy *C.* Ducorroy.)

En 1816, le sieur Ducorroy obtint *gratuitement* du gouvernement la charge de commissaire-priseur à Valenciennes. A cette époque il était marié, mais sa femme mourut bientôt après, laissant une fille mineure — En 1830, vente de la charge de commissaire-priseur moyennant 18,000 fr. La demoiselle Ducorroy réclame la moitié de cette somme, comme provenant d'un *acquêt* de la communauté. Contestation de la part des créanciers du sieur Ducorroy, qui s'appuient sur une clause du contrat de mariage, qui exclut de la communauté *les donations et successions* qui adviendraient aux époux pendant le mariage.

ARRÊT.

LA COUR ; — En ce qui touche l'office de commissaire-priseur ; — Considérant que des diverses clauses du contrat de mariage il résulte que les époux Ducorroy avaient stipulé entre eux une communauté d'acquêts : — Considérant que l'office de commissaire priseur, à part le droit de l'exercer, mais eu égard à ses produits et à sa valeur vénale, est nécessairement un meuble, aux termes du droit actuel, et partant, au cas particulier, un acquêt de communauté (art. 256, 550 et 1401, C. C.) ; que si, d'après le contrat de mariage des époux Ducorroy, les dons ou successions de biens meubles ou immeubles sont réservés propres à l'époux donataire, cette clause néanmoins ne peut recevoir son application au susdit office, dont la collation gratuite ne peut, ni d'après les principes du droit, ni d'après les termes et l'esprit du contrat, être considérée comme une donation, mais comme une obvention, un bénéfice de communauté ; — Considérant toutefois que la valeur vénale de cet office ne peut être fixée, comme l'ont fait les premiers juges, au prix même de sa vente, puisque alors et depuis long-temps la communauté avait été dissoute, que la valeur de l'office à cette épo-

que ne pouvait guères avoir dépassé de beaucoup la valeur d'un titre nu, et qu'en droit, comme aussi d'après le contrat, le défaut d'inventaire n'avait pu opérer une continuation de communauté, mais diverses déchéances à la charge du mari; — D'où il suit qu'il échet de réduire en ce point la somme allouée par le tribunal à la mineure Ducorroy; — Met le jugement dont est appel au néant; en ce qui concerne la valeur de l'office de commissaire-priseur, fixe en conséquence la valeur dudit office, à l'époque de la dissolution de la communauté, à la somme de 6,000 fr.

Du 15 novembre 1833. — 2e. Ch.

Observations.

La Cour de Paris a jugé, contrairement a l'arrêt de la Cour de Douai, qu'un fonds de commerce dépendant d'une communauté non liquidée devait s'estimer d'après le prix de la vente qui en avait été faite par le mari postérieurement au décès de la femme, et non d'après la valeur qu'il pouvait avoir au moment de la dissolution. (*V*. arr. 22 mars 1834, J. Pal. t. 2, p. 171, ann. 1834.) Toutefois il n'est pas impossible de concilier l'apparente contradiction qu'on remarque entre ces deux arrêts. La différence des solutions tient, selon nous, à cette circonstance que, dans l'espèce jugée par la Cour de Paris, il s'agissait d'un *fonds de commerce*, tandis que dans la cause soumise à la Cour de Douai il s'agissait d'un *office*. En effet, il est de principe que le titulaire d'un office, même dépendant de la communauté, ne peut être forcé de se démettre que par voie de discipline. La charge est une véritable propriété sans doute, mais qui n'est susceptible ni de *saisie* ni de *partage* : cela tient à la nature des choses et à des motifs d'ordre public. Il suit de là que jamais un office n'est rapportable, ni partageable en nature, c'est seulement *sa valeur* qui fait partie de la succession ou de la communauté; il faut donc se reporter au moment de l'ouverture de cette succession ou de la dissolution de cette communauté pour fixer cette valeur. — Au contraire, lorsqu'il s'agit d'un fonds de commerce, comme de tout autre objet mobilier, ce n'est pas seulement la valeur du fonds, mais le fonds lui-même qui tombe dans la communauté : Ce fonds n'appartient réellement ni à l'un ni à l'autre des époux, c'est la communauté qui est *propriétaire*, et qui par conséquent profite ou souffre de l'augmentation ou de la diminution de valeur.

Le 6 janvier 1834, la Cour de Bordeaux a jugé que lorsque le titulaire d'un office a cédé sa charge à son fils, celui-ci est tenu de rapporter à la succession du donateur la valeur qu'avait l'office au moment de la cession à dire d'expert. (*V*. J. A., t. 46, p. 283.)

TROISIÈME PARTIE.

LOIS ET ARRÊTS.

COUR DE CASSATION.

Avoués. — Plaidoirie. — Causes sommaires. — Constitutionnalité. — Ordonnance.

L'ordonnance du 27 février 1822 est constitutionnelle; ainsi les avoués n'ont pas le droit de plaider, concurremment avec les avocats, les affaires sommaires dans lesquelles ils occupent.

(Le ministère public C. M. Massol d'André.)

Nous avons déjà rapporté, t. 45, p. 759 et suiv., l'arrêt de la Cour d'Aix du 22 août 1833, déféré à la Cour de Cassation; voici l'arrêt rendu sur le pourvoi du ministère public.

Arrêt.

La Cour, *sur les conclusions de M. Laplagne Barris, avocat général*; — Vu les articles 3 et 5 de l'ordonnance royale du 27 février 1822, l'article 38 de la loi du 22 ventôse an XII, et l'article 1042 C. P. C.; — Attendu que cette ordonnance de 1822 est un règlement d'administration publique complet et indépendant des règlemens antérieurs;

Qu'elle a conféré la plaidoirie exclusivement aux avocats, et l'instruction des affaires exclusivement aux avoués;

Qu'elle n'a établi, quant au droit de plaider, que deux exceptions;

Que l'une de ces exceptions s'applique aux avoués qui ont obtenu des lettres de licence depuis la loi du 22 ventôse an XII, jusqu'à la publication du 2 juillet 1812;

Que l'autre exception concerne les avoués même non licenciés qui postulent près les tribunaux dans lesquels le nombre des avocats est insuffisant;

Que si l'art. 3 du décret du 12 juillet 1812 a autorisé les avoués des chefs lieux des départemens à plaider les matières sommaires, il a été dérogé à cette disposition par l'art. 5 de l'ordonnance de 1812, qui n'accorde aux avoués que le droit de plaider, dans les affaires où ils occupent, les demandes incidentes de nature à être jugées sommairement;

Que ladite ordonnance, bien loin d'avoir porté atteinte à la loi de ventôse an XII, est conforme, au contraire, et au vœu de l'art. 38 de ladite loi, qui charge le gouvernement de pourvoir à son exécution par

des règlemens d'administration publique, et à l'art. 1042 C. P. C.; — Casse et annulle.

Du 15 décembre 1834. — Ch. civ.

Observations.

L'autorité des arrêts de la Cour de cassation est puissante, surtout auprès de nous, qui avons chaque jour l'occasion d'apprécier sa haute sagesse et ses profondes lumières; cependant il existe des convictions que ses arrêts ne peuvent ébranler.

En 1832 (J. A., t. 42, p. 9), nous avions établi l'inconstitutionnalité de l'ordonnance du 27 février 1822; nous avions invoqué des décisions de tribunaux de première instance, qui plus tard ont été suivies d'arrêts favorables des Cours de Nîmes et d'Aix (J. A., t. 45, p. 759, et t. 46, p. 61); nous devions attendre l'arrêt de la Cour de cassation avec d'autant plus d'inquiétude, que déjà dans plusieurs arrêts cités, J. A., t. 45, p. 763, elle avait préjugé la question dans un sens contraire.

A l'audience du 15, malgré les habiles efforts du défenseur des avoués de Marseille (1), la Cour a partagé l'opinion de M. l'avocat général Laplagne-Barris, dont l'esprit juste et pénétrant se trompe rarement. Qu'il nous soit permis cependant d'examiner la théorie de la Cour, en la rapprochant des raisons principales qui nous portent à résister à son autorité.

Voici son système :

1°. *L'ordonnance de* 1822 *est un règlement d'administration publique complet et indépendant des règlemens antérieurs.*

2°. *L'art.* 3 *du décret de* 1812 *a été abrogé par l'ordonnance de* 1822, *et le législateur de* 1822 *a puisé constitutionnellement son droit dans les articles* 38 *de la loi de ventôse an XII et* 1042 C. P. C.

D'abord, il n'est pas douteux que l'ordonnance de 1822 ne soit un règlement d'administration publique, mais la question était de savoir si ce règlement est ou n'est pas constitutionnel; il importe donc fort peu qu'il soit *complet* ou non, *dépendant* ou *indépendant* de règlemens antérieurs.

Sur le second motif, il est à regretter que la Cour n'ait pas développé plus longuement son opinion, car elle se fonde uniquement sur deux articles qui ne répondent pas d'une manière satisfaisante aux motifs de l'arrêt attaqué.

L'art. 38 permet au pouvoir exécutif de faire des règlemens pour l'exécution de la loi et de faire dresser des tableaux d'avocats. Le droit de *faire des règlemens pour l'exécution d'une*

(1) Me Dalloz aîné.

loi ne peut jamais s'étendre au pouvoir d'en modifier et même d'en détruire les dispositions ; ce droit de *dresser des tableaux d'avocats* ne pouvait point consister à déterminer les attributions des avoués déjà fixées par la loi elle-même, art 32.

L'art. 1042 C. P. C. permet au pouvoir exécutif de faire des règlemens pour la police et la discipline des tribunaux.

Depuis quand le droit de plaidoirie est-il classé dans les cas de police et de discipline ?

Ces deux articles n'apportent donc aucune force à l'opinion qu'a cru devoir adopter la Cour suprême.

Qu'ils sont puissans au contraire ces raisonnemens tirés du texte de la loi et des principes présentés par le défenseur des avoués de Marseille !

Sous le triple rapport *du droit sacré de la défense, de la propriété des charges, du droit même des avocats*, l'inconstitutionnalité de l'ordonnance de 1822 est flagrante.

Il n'appartient qu'au pouvoir législatif de restreindre, de modifier, d'étendre ce droit qui appartient à chacun de se défendre lui-même ou de se faire défendre par un autre.

Il n'appartient qu'au pouvoir législatif de fixer les attributions des officiers ministériels, que la loi du 28 avril 1816 a rendus propriétaires de leurs charges ; il ne peut pas être permis à l'administration de se jouer de leurs droits, en leur enlevant par ordonnance leurs plus belles attributions, qu'ils soient notaires, avoués, greffiers, etc.

Pourquoi donc, s'il en était autrement, le gouvernement aurait-il demandé aux chambres une loi sur la question de savoir si la vente des fruits et récoltes appartiendra exclusivement aux notaires, ou bien si elle pourra être faite par tous les officiers publics vendeurs de meubles?

Il n'appartient qu'au pouvoir législatif de donner la plaidoirie aux avocats, parce qu'il ne pourrait être du domaine de l'administration de la leur enlever. C'est dans leur intérêt même qu'on doit faire crouler l'ordonnance de 1822 comme inconstitutionnelle.

Si nos désirs et nos vœux pouvaient hâter la proposition de loi qui doit régler leurs droits d'une manière définitive, elle serait aujourd'hui même soumise au pouvoir législatif.

Finissons par une réflexion qui nous paraît grave.

Chaque officier ministériel, dans les limites de ses attributions, exerce une partie du pouvoir public ; c'est une matière de compétence qui se rattache évidemment à la puissance législative elle-même.

Espérons encore que les cours royales persisteront dans leur jurisprudence, et que la Cour de cassation sera appelée à fixer la jurisprudence en audience solennelle.

CHAUVEAU ADOLPHE.

COUR ROYALE DE PARIS.

Saisie-arrêt. — Femme mariée. — Revenus. — Domicile. — Réintégration.

Un mari peut, pour contraindre sa femme séparée de biens à réintégrer le domicile conjugal, pratiquer une saisie arrêt sur ses revenus. (Art. 214 C. C.) (1).

(Geiger *C.* Geiger.)

Appel par la dame Geiger d'un jugement du Tribunal de la Seine, ainsi conçu : « Attendu que l'art. 214 C. C. impose à la femme l'obligation d'habiter avec son mari et de le suivre partout où il juge à propos de résider; attendu que cette disposition de la loi ne peut être privée d'une sanction : que la loi nouvelle, conforme en ce point à l'ancienne jurisprudence, autorise le mari à saisir-arrêter les revenus de sa femme comme moyen coërcitif pour la contraindre à réintégrer le domicile conjugal, et sans qu'il soit nécessaire que le mari produise à l'appui aucun titre de créance contre sa femme; attendu que le domicile offert par Geiger à Morangis est constant, honnête et suffisant, et que, dans l'état de la fortune de ce dernier, la dame son épouse ne peut exiger un domicile somptueux : déclare les oppositions de Geiger bonnes et valables; ordonne que l'effet desdites oppositions s'étendra jusqu'au jour où la dame Geiger réintégrera le domicile conjugal qui a été indiqué par son mari. »

Arrêt.

La Cour; — Sur les conclusions conformes de M. Pécourt, avocat général, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

Du 14 mars 1834. — 3e. Ch.

COUR ROYALE DE COLMAR.

Contrainte par corps. — Femme mariée. — Domicile. — Réintégration.

Un mari ne peut contraindre sa femme, ni par corps ni par des dommages-intérêts, à résider avec lui et à lui rendre les enfans dont elle a eu la surveillance durant une instance en séparation, mais il peut être autorisé à saisir la totalité de ses revenus. (Art. 214, 2063 C. C.)

(X. *C.* sa femme.) — Arrêt.

La Cour; — Considérant que le mariage est un acte de droit naturel, sanctionné et régularisé par la loi civile; que, par l'art. 214 du Code, la femme est obligée de cohabiter avec son mari et de le suivre partout

---

(1) *V.* l'arrêt suivant.

où il juge à propos de résider ; mais que cette obligation, insérée dans la loi, sous la rubrique : *Des devoirs des époux*, est surtout morale et manque de sanction pénale : que le juge ne peut y suppléer sans aller au delà de la loi, et sans s'exposer à tomber dans l'arbitraire ; que le mariage, dont l'acte contractuel n'établit pas les devoirs des époux, et ne régit leur association que quant aux biens, ne peut être assimilé aux obligations générales et conventionnelles ; qu'il perdrait ainsi sa dignité, et ne serait plus intrinséquement qu'un simple acte civil, dont l'existence dépendrait de la volonté de l'une des parties ; — Considérant que la jurisprudence même n'est pas fixée sur le mode d'exercice de la puissance maritale et sur la manière dont elle peut suppléer à la sanction pénale volontairement omise dans la loi ; que cette lacune, dans l'art. 214, a été signalée lors de la discussion au conseil d'état ; qu'elle a été maintenue ; qu'il a été simplement observé que, dans le cas de refus d'une femme de cohabiter avec son mari, celui-ci n'avait d'autre moyen de coërcition que le refus des alimens, et que le tout devait être abandonné aux circonstances et aux mœurs ; — Considérant que la privation des alimens est en effet le seul mode régulier et légal de contraindre la femme en refus ou en retard non justifié de remplir son devoir de cohabitation ; que les droits et les devoirs des époux étant corrélatifs, la femme qui manque à ses devoirs perd ceux qu'elle tient de l'association conjugale, parmi lesquels se trouve en première ligne le droit d'entretien convenable et d'alimens à prendre sur une communauté qu'elle déserte, et qui n'est plus améliorée par sa collaboration ; — Qu'il n'y a pas à se prévaloir de ce que le refus d'alimens peut être sans efficacité pour contraindre la femme à la cohabitation avec son mari, puisqu'elle peut également s'y soustraire en faisant le sacrifice de ses apports ; que les dommages-intérêts ont cela d'immoral, que la femme pourrait les acquitter et éluder l'action de la justice en vivant dans le désordre ; — Qu'en abandonnant cette matière aux circonstances et aux mœurs, il est dans les unes et dans les autres d'espérer qu'un mari qui n'a pas démérité d'une manière trop grave obtiendra, soit du temps et de la réflexion, soit de la persuasion et de l'intervention d'amis de la famille, le retour volontaire de son épouse ; que ce retour sera puissamment provoqué par l'amour maternel ; qu'enfin une femme qui se mettrait au-dessus de toutes ces considérations, et qui braverait l'opinion publique, toujours assez juste en pareille matière, ne mériterait pas les efforts que ferait un mari pour la ramener au domicile conjugal ; — Considérant que la contrainte de la femme, par les agens de la force publique, outre qu'elle n'est autorisée par aucun texte de loi, n'opérerait que momentanément, et ne pourrait atteindre le but de la cohabitation que par la séquestration et la mise en chartre privée de l'épouse récalcitrante, ce qui est contraire à la liberté individuelle ; — Que la coërcition résultant de la prononciation de dommages-intérêts toujours arbitraires, outre les inconvéniens déjà signalés, constituerait une véritable confiscation de la fortune de la femme au profit du mari, condition qui ne peut être exprimée ni sous-entendue dans un contrat de mariage, puisqu'elle serait une clause léonine, tyrannique et sans réciprocité possible, et de plus préjudiciable aux enfans ; — Considérant que ce n'est pas de l'association conjugale qu'on peut dire que toute

obligation de faire ou de ne pas faire se résout en dommages-intérêts, encore moins que dans le contrat de mariage, comme dans tous les contrats synallagmatiques, la clause résolutoire est toujours sous-entendue; — Que l'application de ces maximes aux devoirs des époux est évidemment impraticable; qu'on ne peut régir leur association, essentiellement morale et intellectuelle, par les dispositions du livre 3 du Code civil sur les dommages-intérêts, qui sont dus en général pour la perte matérielle que fait un des contractans, ou pour le gain matériel dont il a été privé, qui ne sont dus que pour ce qu'on a pu prévoir lors du contrat, et ce qui est la suite immédiate de son exécution; qu'il suffit de lire de pareilles dispositions pour être convaincu qu'elles appartiennent à un ordre de choses bien différent, à des conventions ou négociations où stipulent librement, en se soumettant à la législation existante, des parties également maîtresses de leurs droits, sans tutelle et sans dépendance de l'une envers l'autre; — Considérant que le refus d'une sanction légale à l'art. 214 du Code civil ne laisse pas l'époux désarmé envers l'épouse qui déserte la société conjugale; que celle-ci renonce par sa désobéissance aux bénéfices d'une société dont elle est toujours censée faire partie, et dans laquelle tombent de droit tous les revenus de ses biens si elle est commune; que, si elle est séparée de biens, soit par justice, soit contractuellement, la femme, quoique jouissant de ses biens et de ses revenus, étant obligée de contribuer, proportionnellement à ses facultés et à celles de son mari, aux frais du ménage et à l'éducation des enfans, ces frais peuvent, suivant les circonstances, englober tous les revenus de la femme qui se refuse à la cohabitation, et que c'est ainsi que divers arrêts, se fondant sur la disposition de l'art. 1448 du Code, ont permis à des maris la saisie de tous les revenus de leur femme comme moyen coërcitif; — Qu'il est d'autant plus rationnel et plus juste de ne pas admettre, à l'égard de la femme qui a fui le domicile conjugal, d'autres voies répressives, que le mari, qui est obligé de l'y recevoir et de la bien traiter, ne peut être forcé de remplir cette obligation que par une allocation judiciaire de pension prise sur ses propres revenus, si mieux n'aime la femme déjetée demander sa séparation de corps; — Considérant qu'au cas particulier, la dame X..., par la signification de l'arrêt de la Cour qui a rejeté la preuve des faits posés comme moyens de séparation de corps, a vu cesser de plein droit tant la faculté de résider en maison tierce que le dépôt et la surveillance de ses deux enfans en bas âge qui lui avaient été provisoirement accordés par justice, et qu'elle est encore moins excusable de retenir ses enfans au mépris de la puissance paternelle, qui réside en entier pendant le mariage dans la personne du mari, que de ne pas réintégrer elle-même le domicile conjugal; mais que des dommages-intérêts, pour parvenir à la restitution des enfans, ne pourraient avoir lieu sans leur préjudicier eux-mêmes, et sans l'inconvénient déjà signalé de la confiscation de la fortune de la femme au profit du mari; qu'ainsi *le refus d'alimens par la saisie* des revenus de la femme reste encore le seul moyen coërcitif, sans préjudice du droit acquis au père de réintégrer chez lui ses enfans mineurs trouvés sur le territoire français, ou de saisir soit le juge, soit la police du pays étranger où ils auraient pu être transférés; — Considérant que les premiers juges, en faisant

droit aux conclusions de l'appelant, ont néanmoins admis un sursis, que la jurisprudence n'autorise que pour donner le temps de se calmer à l'animosité des parties qui ont plaidé récemment en séparation de corps, tandis qu'ici tout sursis raisonnable était écoulé depuis longtemps, et que l'intimée était mise en demeure par la signification de l'arrêt déjà précité ; qu'en outre le jugement dont est appel laisse indécises les questions de la contrainte par la force publique, des dommages-intérêts pour la non cohabitation, enfin celle du rapport des hardes et effets provisoirement remis à l'épouse lors de l'introduction de la demande en séparation de corps ; — Que, sur cette demande, il est résulté des faits de la cause, non contredits, que l'intimée n'a emporté du domicile conjugal que les effets strictement nécessaires à son usage, et que le surplus de ses hardes est resté en la possession de son mari ; d'où résulte que ce chef de demande doit être écarté comme sans fondement; — Qu'il en est de même des réserves très-expresses faites par l'appelant, de faire déclarer la condamnation aux dommages-intérêts envers la femme commune avec une tierce personne, puisqu'il n'y a pas lieu à prononcer des dommages-intérêts, et qu'y eût-il lieu, il n'y aurait rien à prononcer ni à préjuger contre un tiers qui n'est pas en cause ; — Considérant, sur les dépens, etc... ; — Par ces motifs, statuant sur l'appel du jugement rendu entre les parties au Tribunal civil de Colmar, le 6 mai dernier, a mis et met l'appellation, et ce dont est appel au néant ; émendant et statuant par décision nouvelle, sans s'arrêter à la demande en rapport des hardes et effets de l'intimée, comme non pertinente et inadmissible, sans s'arrêter également aux réserves expresses insérées dans les conclusions de l'appelant, qui sont irrégulières et sans objet, condamne l'intimée à réintégrer le domicile conjugal dans la quinzaine qui suivra la signification du présent arrêt à personne ou à son dernier domicile; la condamne également, et ce, dans la huitaine de la même signification, à faire remettre entre les mains de son mari les deux enfans dans la garde desquels elle s'est injustement perpétuée, et, faute de le faire, et pour le cas où ladite intimée donnerait suite à l'arrêt de séparation de biens qu'elle a obtenu, autorise l'appelant, après la liquidation des droits de sa femme et le payement réel de ses reprises, qu'il est admis à placer, sous le nom de sa femme, en rentes sur l'état, à retenir la *totalité* des revenus de son actif, tant qu'elle n'aura pas exécuté le présent arrêt ; — L'autorise en outre à user de tous les moyens légaux pour ramener ses deux enfans mineurs au domicile paternel, partout où ils pourraient être trouvés sur le territoire français, sauf à saisir le juge ou la police étrangère s'ils ont été transférés hors du territoire; ordonne qu'il sera fait une masse de dépens de première instance et d'appel, etc. »

Du 10 juillet 1833.—

Observations. — Une grande incertitude existe dans la jurisprudence sur les moyens à l'aide desquels un mari peut contraindre sa femme à résider auprès de lui, ainsi que le lui prescrivent et son devoir et la loi. — L'embarras des tribunaux et des auteurs provient de ce que le législateur a oublié de don-

ner une sanction à l'art. 214 du Code civil : on a voulu suppléer à son silence, mais on n'a pu parvenir à s'entendre.

Les uns ont pensé que la voie de la *contrainte par corps* pouvait être tentée contre la femme; que cet emploi de la force publique n'avait rien d'illégal et qu'un pareil mode ne devait pas être confondu avec l'exercice de la contrainte par corps proprement dite, puisque la main-mise sur la personne n'emportait pas privation de la liberté. Tel est le sens d'un arrêt très-explicite de la Cour suprême, en date du 9 août 1826 (1), arrêt dont la doctrine a fait peu de prosélytes.

D'autres, s'appuyant sur les dispositions des art. 1142 et suiv. du Code civil, ont été d'avis que le mari pouvait demander et les tribunaux prononcer contre la femme des *dommages-intérêts* proportionnés à la fortune qu'elle possède. Quelques arrêts ont été rendus en ce sens, mais l'opinion la plus générale repousse un pareil système.

Reste un troisième moyen coërcitif, que les tribunaux accueillent assez volontiers, c'est la *saise-arrêt*, la *rétention* des revenus de la femme. — D'assez graves objections s'élèvent encore contre ce mode de contrainte; mais à tout prendre c'est celui qui offre le moins d'inconvéniens, quoiqu'il ne soit pas toujours efficace. La jurisprudence, depuis quelques années, penche plutôt vers cette dernière opinion que vers les deux autres: cependant il est bien à craindre que la question, en l'absence d'un texte positif, ne soit encore l'objet de sérieuses controverses.

COUR ROYALE DE PARIS.

1°. Appel. — Liste civile. — Liquidation. — Qualité.
2°. Conflit. — Préfet. — Appel. — Jugement.
3°. Appel. — Liste civile. — Interruption. — Délai.

1°. *Le droit d'appeler d'un jugement rendu contre l'ancienne liste civile a été enlevé au liquidateur et transporté au ministre des finances.* (L. 8 avril 1834.)

2°. *Le préfet de la Seine n'a pu élever un conflit dans une cause terminée contre l'ancienne liste civile, par un jugement dont aucune partie n'a valablement appelé dans le délai légal.* (Ord. 1er. juin 1828, art. 4.) (2).

3°. *La loi du 8 avril 1834 n'a ni interrompu ni suspendu le délai d'appel, en enlevant le droit d'appeler à l'ancien liquidateur et en le transférant au ministre des finances* (3).

---

(1) *V.* J. A., t. 32, p. 92.

(2) Le conseil d'état, dans la même affaire, a décidé depuis qu'il y avait lieu à conflit, et déclaré l'administration compétente.

(3) Il y a pourvoi contre cet arrêt

(Baron Schonen *C.* héritiers de Cotte.) — Arrêt.

La Cour ; — Considérant qu'aux termes de la loi du 8 avril 1834, la liquidation de l'ancienne liste civile doit être faite pour le compte et aux frais de l'état, auquel sont attribués tous les biens meubles et immeubles qui en dépendent ; que, par l'effet de cette loi, tous droits, tant actifs que passifs, appartenant à l'ancienne liste civile, ont passé dans le domaine de l'état, auquel il appartient seul d'exercer les actions qui en sont les conséquences ; que les pouvoirs attribués au baron de Schonen par l'ordonnance du roi du 13 août 1830, ont néanmoins cessé par l'effet de la loi du 8 avril 1834, qui les a transférés à l'état ; d'où il suit qu'il était sans droit ni qualité pour interjeter appel du jugement attaqué postérieurement à la promulgation de ladite loi.

En ce qui touche l'incompétence opposée par le préfet de la Seine ; vu l'art. 4 de l'ordonnance du 1er. juin 1828, lequel dispose qu'il ne peut jamais être élevé de conflit après des jugemens rendus en dernier ressort ou acquiescés, ni après des arrêts définitifs ;

Considérant qu'il n'existe point d'appel du ministre des finances ; que les délais qui ont commencé à courir par la signification régulièrement faite au baron Schonen le 22 février 1834, et par conséquent avant la loi du 8 avril dernier, n'ont été interrompus ni suspendus par la promulgation de ladite loi ;

Qu'ils ont depuis continué à courir contre l'état, et qu'ils sont expirés à l'égard de toutes les parties depuis le 22 mai 1834 ; en sorte que le jugement du 29 janvier 1834 est devenu aujourd'hui définitif ; sans s'arrêter à l'exception d'incompétence présentée par le préfet de la Seine, sur laquelle la Cour dit qu'il n'y a lieu de statuer ; — Déclare le baron Schonen non recevable dans son appel.

Du 7 août 1834. — 2e. Ch.

COUR ROYALE DE RENNES.

1°. Enquête. — Juge de paix. — Commission. — Cour royale.
2°. Enquête. — Juge de paix. — Commission. — Refus.

Une cour royale peut, au lieu de commettre un de ses membres pour procéder à une enquête désigner un des juges de paix du lieu où elle réside. (Art. 255 et 1035 C. P. C.)

2°. *Le juge de paix commis à une enquête ne peut exiger qu'il lui soit donné un local dans les bâtimens du tribunal qui l'a commis, ni qu'on lui envoie un greffier de ce tribunal pour l'assister.*

(Comm. de Chartres *C.* de Jangé.)

Un des juges de paix de Rennes avait été commis par la Cour de cette ville pour procéder à une enquête qu'elle avait ordonnée et qui devait avoir lieu dans la ville même. Ce magistrat

refusa d'y procéder attendu que, selon lui, l'opération devant être faite au lieu même de la résidence de la Cour, un de ses membres pouvait seul la diriger (Art. 255 C. P. C.). Sur ce refus les avoués des parties s'en référèrent à la Cour, qui, le 20 décembre 1833, enjoignit au juge de paix d'exécuter sa commission ; attendu que, délégué par elle pour procéder à une enquête, il n'avait pas le droit d'examiner sa compétence et de refuser de se soumettre à l'arrêt de la Cour. Conformément à cette injonction, le juge de paix permit d'assigner les témoins, mais à la charge par le demandeur d'obtenir de la Cour un local au palais de justice, ainsi qu'un commis greffier de la Cour. Il se fondait sur ce que l'auditoire de la justice de paix était trop étroit pour entendre les témoins au nombre de cent, et sur ce que son greffier était empêché de l'assister.

Arrêt.

La Cour ; — S'en référant à son arrêt du 23 décembre dernier, annulle l'ordonnance du juge de paix, du 14 du présent mois, et ordonne qu'il sera procédé à l'enquête, conformément à l'arrêt du 24 août 1833, et néanmoins ordonne qu'en raison du retard apporté par l'incident à la confection de ladite enquête, les délais ne commenceront à courir que du jour de la notification du présent arrêt, dépens joints.

Du 27 janvier 1834. — 4ᵉ. Ch.

Observations.

On ne peut se dissimuler que les termes des art. 255 et 1035 C. P. C. ne semblent autoriser les commissions rogatoires que dans le cas où les témoins à entendre sont trop éloignés du lieu où siége le tribunal qui a ordonné l'enquête ; mais ce n'est pas seulement aux termes de la loi qu'il faut s'attacher, il faut considérer ce qu'elle a voulu.

Tous les auteurs conviennent que la pensée du législateur a été d'éviter aux parties des *frais* et des *lenteurs*, et aux magistrats les embarras d'un déplacement : toutes les fois donc que les besoins du service et des motifs d'économie ou autres rendent une commission rogatoire nécessaire, ou même utile, on ne voit pas pourquoi les juges n'useraient pas de la faculté qui leur est accordée par la loi de déléguer d'autres magistrats pour les suppléer. Dans tous les cas, c'est aux parties seules qu'appartiendrait le droit de critiquer la décision et de l'attaquer, si elles pensaient qu'elle fût contraire à la loi et qu'elle leur fît grief. — Quant à la deuxième question, elle ne semble susceptible d'aucune difficulté.

COUR DE CASSATION.

1°. Cassation. — Chose jugée. — Cour royale. — Moyen.
2°. Lettre de change. — Protestation. — Ordonnance.
3°. Lettre de change. — Protêt. — Besoin.

1°. *Lorsqu'une cour royale, tout en rejetant un moyen*

admis par les juges de première instance, confirme leur décision par un motif nouveau, et que son arrêt est uniquement attaqué et cassé sur ce chef, la nouvelle cour saisie peut, sans violer l'autorité de la chose jugée, confirmer purement et simplement la sentence des premiers juges, quoique le motif qui les avait déterminés eût été écarté par une disposition de l'arrêt cassé qui n'avait point été attaquée devant la Cour suprême. (Art. 1351 C. C.)

2°. *L'acte de protestation que doit faire, pour conserver ses droits contre le tireur et les endosseurs, celui qui a perdu un effet de commerce dont il était porteur, est nul s'il n'a été précédé d'une ordonnance du juge.* (Art. 151, 152 C. Comm.)

3°. *Le porteur d'une lettre de change non payée n'est tenu de faire signifier le protêt qu'aux besoins indiqués par le tireur, et non à ceux indiqués par les endosseurs.* (Art. 173 C. Comm.)

(Juif *C.* Brollemann.)

Les frères Juif avaient endossé un effet commercial au profit du sieur Brollemann. Cet effet se perdit, et le porteur, sur la déclaration des tirés qu'ils n'avaient ni ordre ni fonds pour payer, fit dresser un acte de protestation, mais sans demander préalablement une ordonnance du juge pour se faire payer sous caution; de plus, l'acte fut signifié aux *besoins* indiqués par le tireur, mais non à ceux apposés sur la traite par les endosseurs. La maison Brollemann ayant recouru contre les frères Juif, ceux-ci demandèrent la nullité de l'acte de protestation, comme non précédé d'une telle ordonnance. Le Tribunal de commerce repoussa leurs prétentions. Ils appelèrent · Brollemann soutint alors que les noms du tireur et du premier endosseur étaient chimériques. Il en conclut qu'il n'y avait lieu à lui opposer la déchéance pour défaut de protêt en temps utile (article 168 C. comm., 1693 C. civ.).

15 mars 1826, arrêt de la Cour de Lyon, qui déclare nul l'acte de protestation, contrairement à l'opinion des premiers juges, mais qui annulle le moyen présenté pour la première fois en appel par Brollemann (*V.* J. A., t. 40, page 160). — Cet arrêt fut attaqué seulement quant au chef qui accueillait ce moyen. Il fut cassé uniquement sur ce même chef le 17 mai 1829, et les parties renvoyées devant la Cour de Dijon. Là, Brollemann soutint, 1°. que cette Cour ne pouvait rentrer dans l'examen de la validité de l'acte de protestation, vu que l'arrêt de la Cour de Lyon, qui l'avait annulé, n'avait

pas été attaqué sous ce rapport par les frères Juif, et n'avait été cassé que sous le rapport de la garantie de droit; 2°. que cet acte était du reste valable. Les sieurs Juif combattirent ces moyens, et prétendirent en outre, pour la première fois, que l'acte de protestation aurait dû être fait au domicile de tous les *besoins* indiqués, soit par le tireur, soit par les endosseurs.

Le 14 avril 1832, arrêt ainsi conçu sur ces trois questions; « Sur la première question : — Considérant qu'un seul chef de demande était soumis aux premiers juges, celui de savoir si le porteur de la lettre de change devait ou non obtenir sa garantie contre les précédens endosseurs; que cette demande a été accueillie à raison de ce que les actes de protestation et protêt faits par le propriétaire de la lettre de change ont été considérés comme réguliers; — Qu'à la vérité, la Cour de Lyon, saisie de l'appel des sieurs Juif, tout en déclarant nuls ces actes, a néanmoins adjugé les conclusions des demandeurs, en adoptant un moyen fondé sur l'art. 1693 C. civ.; — Que les motifs de cassation ont été la fausse application de cet article, qui ne peut s'étendre aux matières de commerce, et par suite la contradiction résultant de ce qu'en déclarant nul un acte de protêt, la Cour, saisie de l'appel, avait conservé au porteur de la lettre de change son recours contre les précédens endosseurs; qu'il est impossible de concevoir d'après cela que la Cour de cassation ait voulu scinder l'arrêt cassé, et conserver une disposition qui aurait déclaré nuls les actes des 16 et 17 septembre 1825; qu'en effet, le procès ne présentant qu'un seul chef de demande, du moment où l'arrêt qui a prononcé sur ce chef est annulé sans réserve, la Cour, devant laquelle l'affaire est renvoyée, se trouve investie du droit de prononcer d'après l'état où se présentait cette affaire, après la décision des premiers juges. »

« Sur la seconde question : — Considérant que l'art. 153 C. Comm., contient des dispositions distinctes pour déterminer les formes à suivre par le propriétaire d'une lettre de change perdue : 1°. pour conserver sa garantie contre les prétendus endosseurs; 2°. pour obtenir le payement de cette lettre; — Que, pour le premier objet, il suffit qu'un acte de protestation soit notifié le lendemain de l'échéance avec les formes prescrites pour les protêts; que rien dans la loi n'indique que cette protestation doive, à peine de nullité, être précédée des actes nécessaires pour avoir payement; qu'il pourrait se rencontrer une foule de circonstances dans lesquelles il serait impossible que ces actes précédassent la protestation; qu'il suit de là que Brollemann ayant, le lendemain de l'échéance de ladite lettre de change adirée, fait notifier son acte de protestation au domicile indiqué par la lettre, a satisfait au vœu de l'art 153. »

« Sur la troisième question : — Considérant que l'art. 153 C. Comm. prescrit seulement la notification du protêt ou de l'acte

de prostestation au domicile du tiré et des personnes indiquées par la lettre de change pour la payer au besoin ; que l'on ne peut donc exiger que cette notification soit faite, en outre, au domicile indiqué par l'un des endosseurs, puisque, dans ce cas, l'indication n'existe pas dans la lettre de change; — Qu'ainsi, rien n'obligeait Brollemann à faire notifier soit un protêt, soit l'acte de protestation qui en tient lieu, au sieur Juif, l'un des endosseurs, qui avait jugé à propos d'indiquer son domicile pour payer au besoin, etc... »

Pourvoi pour violation: 1o. de la chose jugée, en ce que la Cour de Dijon a examiné un moyen de nullité écarté par une décision devenue inattaquable à cet égard; 2°. de l'art. 153 C. Comm. et de l'art. 173 du même Code.

Arrêt. (Après partage.)

La Cour; — Sur le premier moyen, attendu que l'arrêt de la Cour royale de Lyon, du 15 mars 1826, n'a infirmé dans aucune de ses parties le jugement dont était appel ; qu'il l'a, au contraire, pleinement confirmé ; que seulement il a rejeté le moyen qui avait déterminé les premiers juges, et qu'il s'est fondé sur un autre moyen ; — Que la Cour de cassation, en annulant cet arrêt, a remis la cause et les parties au même et semblable état où elles étaient auparavant, et les a renvoyées devant la Cour royale de Dijon ; d'où il suit que cette Cour a été saisie de l'appel comme l'avait été celle de Lyon, et, par une conséquence nécessaire, n'a pu violer l'autorité de la chose jugée.

Sur le troisième moyen ; — Attendu que ni l'art. 173 Cod. comm., ni aucune autre disposition de loi n'oblige le porteur de la lettre de change de la présenter et faire protester aux domiciles indiqués par les endosseurs pour le payement au besoin, et qu'il n'est tenu de la faire protester qu'au besoin indiqué par le titre ; — Rejette ces deux moyens.

Mais, sur le deuxième moyen ; — Vu les art. 151, 152 et 153 Code comm. ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 153 Cod. comm., l'acte de protestation qui doit être fait par le porteur de la lettre de change perdue, afin qu'il puisse conserver ses droits, ne peut avoir lieu qu'en cas de refus de payement sur une demande formée en vertu des art. 151 et 152 du même Code ; — Attendu qu'il résulte du susdit art. 153, combiné avec les deux autres articles, que l'acte de protestation doit être nécessairement précédé des formalités prescrites par les dispositions en vertu desquelles la demande est formée ; — Attendu que le Code de commerce, après avoir fixé dans l'art. 174 les formes et les conditions obligatoires pour l'acte de protêt, ajoute (art. 175), que nul acte de la part du porteur de la lettre de change ne peut suppléer l'acte de protêt, hors le cas prévu par les art. 150 et suivans, concernant la perte de la lettre de change ; — Attendu que les conditions relatives à ce cas particulier doivent être également obligatoires ; — Attendu que, dans l'espèce, l'acte de protestation a été fait sans avoir préalablement obtenu l'ordonnance du juge, en conformité des art. 151 et 152 précités ; — Qu'il suit de là que l'arrêt attaqué, en jugeant qu'un tel acte était valable, a contrevenu à la loi ; — Casse, etc.

Du 3 mars 1834. — Ch. civ.

Observations.

La dernière des questions jugées par cet arrêt avait été résolue dans le même sens, le 24 mars 1829, par la Cour suprême. (*V*. J. A., t. 36, p. 207.) Mais la deuxième divise cette Cour et les Cours royales. La chambre des requêtes a déclaré, le 10 novembre 1828, que le porteur d'une traite pouvait faire un acte de protestation sans ordonnance du juge. (*V*. J. A., t. 40, p. 159.) Et la Cour de Toulouse a suivi cette doctrine. (*V*. ib.) Mais le nouvel arrêt de la chambre civile vient de faire naître une divergence malheureuse. Cette nouvelle décision est tellement calquée sur le texte de la loi, que nous nous étonnons qu'on puisse accueillir la doctrine qu'elle repousse. L'art. 153 C. Comm. porte : « En cas de refus de payemens, sur la demande for-» mée *en vertu des deux articles précédens*, le propriétaire de la » lettre de change perdue conserve tous ses droits par un acte de » protestation. » — Or, les articles précédens disposent : « Si la let-» tre de change perdue est revêtue de l'acceptation, le payement » ne peut en être exigé sur une deuxième, troisième, etc., *que par* » *ordonnance du juge*. — Si celui qui a perdu la lettre de change, » qu'elle soit acceptée ou non, ne peut représenter la deuxième, » troisième, etc., il peut demander le payement de la lettre de » change perdue et l'obtenir par l'ordonnance du juge. » Si, d'après le texte même de l'art. 153, l'acte de protestation ne peut être fait qu'en *cas de refus de payement sur la demande formée en vertu des deux précédens articles*, évidemment il faut qu'une ordonnance précède à la fois et la demande et la protestation. Cette ordonnance est de la plus haute importante pour le tiré, elle lui garantit qu'on ne pourra plus exiger de lui le paiement de l'exemplaire de la lettre perdue, après qu'il en aura payé la valeur au propriétaire qui l'a égarée. Il est vrai que si la perte de la traite n'a lieu que le jour de l'échéance même, il sera bien difficile au porteur d'obtenir une ordonnance en temps utile. C'est le seul titre qu'on puisse lui présenter pour exiger le payement de la traite, et le seul qu'on puisse lui laisser pour sa libération. Or, c'est là un cas extraordinaire qui, comme tous les cas de force majeure, peuvent quelquefois motiver une exception aux principes sans nullement y porter atteinte. F. R.

COUR ROYALE DE DOUAI.

Actes passés en pays étranger. — Enregistrement. — Date certaine

Les actes passés en pays étranger, et revêtus de toutes les formalités voulues par les lois du pays pour leur donner l'authenticité, n'ont cependant de date certaine que du jour de leur enregistrement en France.

1re. Espèce. — (Broosbanck *C.* Dubrœucq.) — Arrêt.

La Cour ; — Attendu qu'il résulte des dispositions combinées des lois du 5 novembre 1790, 17 septembre 1791, 22 frimaire an VII, et 25 ventôse an XI, ainsi que d'un arrêt du conseil d'état approuvé le 10 brumaire an XIV, que les actes authentiques passés en pays étrangers ne peuvent avoir date certaine en France, et n'y sont considérés encore aujourd'hui que comme actes sous seing privé, s'ils n'ont été dûment enregistrés ;

Attendu que l'acte de bail produit par la veuve Broosbanck, en admettant qu'il pût être envisagé comme acte authentique en Angleterre (ce qui n'est rien moins que constaté au procès), n'ayant été enregistré en France que le 3 mai 1824, époque des poursuites par elle dirigées, il suit delà qu'il n'a pu opérer jusqu'alors aucun des effets du bail authentique, etc...

Du 16 décembre 1824. — 2e. Ch.

2e. Espèce. — (Membré et Guénain *C.* veuve Duhem.) — Arrêt.

Considérant qu'il résulte de la combinaison des diverses lois rendues en matière d'enregistrement, que les actes passés en pays étranger, même en forme authentique, sont assimilés aux actes sous seing privé souscrits en France ; qu'ils sont, comme ces derniers, soumis à l'enregistrement et n'ont jusque-là aucune date certaine à l'égard des tiers ;

Que tels ont été la disposition manifeste de la loi du 5 décembre 1790 et l'esprit évident des lois subséquentes, ainsi que l'a reconnu un avis du conseil d'état en date du 10 brumaire an XIV ;

Attendu que le Code civil, en rappelant dans les art. 47, 170 et 999, l'existence de la maxime ancienne, *locus regit actum*, a voulu moins poser un principe absolu que disposer pour des cas tout particuliers et de nécessité, où la fraude d'ailleurs ne pouvait être à craindre ;

Que l'on ne peut certainement supposer que le législateur ait jamais entendu permettre, contrairement au but qu'il s'était proposé dans les lois ci-dessus mentionnées, que l'on pût, soit pour tromper les régnicoles, soit surtout pour se soustraire aux droits d'enregistrement, aller passer des actes en pays étrangers, et leur assurer par-là les effets d'une date certaine ;

Que telles seraient cependant les conséquences du système contraire, et de l'application trop générale donnée à la maxime *locus regit actum*.

Du 17 juillet 1829. — 2e. Ch.

COUR ROYALE DE PARIS

Saisie immobilière. — Conversion. — Subrogation. — Main-levée.

Lorsqu'avant la notification des placards aux créanciers inscrits, une saisie immobilière a été convertie en vente sur publications, le saisi peut, si les poursuivans donnent main-levée, vendre son immeuble à l'amiable à un

tiers, quoiqu'il existe, au profit d'autres créanciers, un jugement antérieur qui les subroge éventuellement aux poursuites, dans le cas où elles ne seraient pas mises à fin dans un délai déterminé. (Art. 692, 696 et 722 C. P. C.)

(Laval et consorts *C.* Badin et Baillet.)

Après avoir fait saisir sur les sieur et dame Auvray trois maisons sises à Paris et aux Batignolles, les sieurs Nézot et Masson ont obtenu, du consentement des saisis, que les poursuites d'expropriation fussent converties en vente sur publications judiciaires. Cette conversion fut prononcée par jugement du 25 novembre 1830.

Postérieurement à ce jugement, les sieurs Laval, Dubief et Bailly, qui avaient pratiqué sur les sieur et dame Auvray une seconde saisie qui n'avait pu être transcrite, ont formé tierce opposition au jugement de conversion, et ont demandé à être subrogés dans les poursuites commencées par les sieurs Nezot et Masson. — Jugement qui déboute les sieurs Laval et consorts de leur demande, et qui toutefois les subroge dans les poursuites pour le cas où la vente ne serait pas mise à fin dans un délai de quatre mois.

Plus d'une année s'écoula sans que l'adjudication fût terminée et sans que les sieurs Laval et consorts eussent demandé la remise des pièces et continué les poursuites. Dans ces circonstances, et à la date du 22 août 1832, MM. Nezot et Masson ont donné main-lévée de leur saisie, et le même jour la radiation en a été opérée par le conservateur.

Le lendemain, les sieur et dame Auvray ont vendu à l'amiable, à MM. Badin et Baillet, les trois maisons précédemment saisies. — Les sieurs Laval Dubief et Bailly ont prétendu que cette vente était simulée, et ils ont obtenu, contre les sieur et dame Auvray, un jugement qui l'a annulée, et qui a ordonné que les poursuites continueraient à leurs requête et diligence.

Les sieurs Badin et Baillet, acquéreurs, qui n'avaient pas été mis en cause, ont formé tierce opposition à ce nouveau jugement, et ont soutenu que leur bonne foi avait été entière; qu'ils avaient acheté sérieusement les immeubles restés libres entre les mains des sieur et dame Auvray, par suite de la main-levée de la saisie, et qu'ils avaient du reste toujours ignoré l'existence du jugement de subrogation rendu au profit des sieurs Laval et consorts, jugement qui n'avait point reçu d'exécution, quoiqu'il se fût écoulé plus de quatorze mois depuis sa prononciation.

De leur côté, les sieur Laval, Dubief et Bailly ont insisté pour que la nullité de la vente amiable, consentie par les sieur et dame Auvray, fût prononcée; et subsidiairement ils ont

conclu à ce que les sieurs Nezot et Masson, créanciers poursuivans, fussent tenus de les garantir et indemniser du préjudice qu'ils leur avaient fait éprouver en donnant main-levée de la saisie, eux qui étaient, sinon les mandataires, du moins les représentans légaux des autres créanciers. — Enfin ils argumentaient, en droit, du jugement de subrogation rendu à leur profit, et soutenaient qu'aucun arrangement postérieur n'avait pu, sans leur aveu, paralyser un pareil titre.

Jugement qui rejette ces moyens en ces termes :

« Considérant, en premier lieu, que les saisies avaient été rayées définitivement sur les main-levées données par les saisissans la veille de la vente à l'amiable faite à Badin et Baillet; — Que la saisie immobilière ayant été convertie avant la notification des placards aux créanciers, les saisissans avaient pu abandonner leur saisie et en donner main-levée ; — Que, sur la représentation des certificats de radiation, Badin et Baillet ont dû croire que les immeubles étaient libres ;

» Considérant que le jugement de subrogation ne peut être opposé à ces derniers qui n'y ont pas été parties, et qui ne l'ont pas connu ; — Qu'ils n'avaient à vérifier que la sincérité du certificat de rédaction délivré par le conservateur des hypothèques, auquel seul il appartient d'examiner la validité de la main-levée de la saisie ;

» Considérant que les faits de fraude articulés ne sont ni pertinens ni admissibles ;

» Considérant, en second lieu, que Nezot et Masson étaient maîtres de leur saisie, que la subrogation n'a pas été consentie par eux, et qu'ils n'avaient pas à la défendre; qu'elle ne les eût pas empêchés de recevoir leur payement, lequel n'aurait pu avoir lieu sans leur main-levée; d'où il suit qu'ils ont pu, même sans payement, donner cette main-levée ; qu'aucun fait n'est articulé qui établisse, sous ce rapport, un concert frauduleux entre les saisissans et les parties saisies;

» Le Tribunal reçoit Badin et Baillet tiers-opposans, rapporte le jugement attaqué, en ce qu'il a ordonné la continuation de la poursuite de la vente ; — Déclare Laval et consorts mal fondés dans leur demande en nullité des ventes faites à Badin et Baillet, et dans leur demande en dommages-intérêts contre Nézot et Masson... » — Appel.

ARRÊT.

LA COUR ; — Adoptant les motifs des premiers juges, met l'appellation au néant, ordonne que ce dont est appel sortira effet, avec amende et dépens.

Du 14 février 1834. — 1re. Ch.

Observations. — Dans une espèce qui a beaucoup de rapport avec celle qui précède, la Cour de Grenoble avait d'abord

rendu un premier arrêt (1) dont la doctrine contrarie celle qui a été consacrée par la Cour de Paris; mais, le 3 avril 1821, elle est revenue sur sa décision, et a rendu un nouvel arrêt, duquel il résulte que la nullité de la vente, passée par le débiteur après la dénonciation de la saisie, ne peut être invoquée que par le saisissant, tant que la notification des placards aux créanciers inscrits n'a pas eu lieu, et principalement lorsque l'acquéreur a purgé et qu'aucune surenchère n'a été faite (V. J. A. v°. *Saisie immobilière*, t. 20, n°s. 556 et 557, p. 500). — Il est à remarquer que c'est précisément ce qui avait eu lieu dans la cause des sieurs Laval et consorts. Dans cette espèce, les acquéreurs avaient fait aux créanciers les notifications prescrites par l'art. 2183 C. civ.; et aucune surenchère n'avait été exercée, ni à la requête du sieur Laval, ni à la requête d'aucun autre; dans ces circonstances et lorsque, d'une part, aucun fait de fraude n'était justifié, et que, de l'autre, une négligence grave pouvait être reprochée au créancier subrogé, il était difficile que la Cour de Paris jugeât autrement qu'elle ne l'a fait.

Cependant il faut bien convenir que l'existence du jugement de subrogation eût été d'un grand poids dans la cause s'il eût pu être légalement opposé aux acquéreurs; mais pour cela il eût fallu, ou que ce jugement eût été rendu avec eux, ou qu'il eût été signifié au conservateur des hypothèques; malheureusement pour le sieur Laval, il ne pouvait invoquer aucune de ces circonstances : aussi a-t-il succombé.

COUR ROYALE DE RENNES.

1°. Jugement. — Adjudication. — Appel. — Réformation.
2°. Saisi. — Gardien. — Responsabilité.

1°. *On ne peut demander la réformation d'un jugement d'adjudication qu'en interjetant appel spécialement de ce jugement, lors même qu'on aurait appelé de celui qui aurait ordonné l'adjudication.*

2°. *Un saisissant n'est point responsable des fautes commises par le gardien des effets saisis* (2).

(Fischet *C.* Bailly.)

Une saisie avait été pratiquée, à la requête du sieur Bailly, sur les meubles et sur deux navires appartenant aux sieur et dame Fischet : elle fut validée par jugement du Tribunal de

---

(1) *V.* arr. 27 juin 1817, J. A., v°. *Saisie immobilière*, t. 20, p. 497, n°s. 556 et 557, 1re. espèce.

(2) Mais l'huissier doit-il en répondre ? — *V.* l'état de la jurisprudence et nos observations J. A., t. 44, p. 381.

Saint-Brieuc, du 26 mars 1833, lequel ordonna la vente des deux navires saisis.

Le 6 mai suivant, les époux Fischet interjettent appel de ce jugement; mais, comme il était exécutoire par provision, le sieur Bailly n'en fit pas moins procéder à la vente ordonnée par le Tribunal.

Le 30 mai 1833, le jugement d'adjudication fut signifié aux époux Fischet, qui ne l'attaquèrent point par la voie de l'appel.

Cependant, devant la Cour de Rennes, saisie de l'appel du premier jugement, ils demandèrent par voie de conséquence la nullité de la vente des deux navires; ils demandèrent, en outre, que l'intimé fût condamné vis-à-vis d'eux à des dommages-intérêts, à raison des avaries occasionées au brick *l'Industrie*, par la négligence du gardien, négligence dont le saisissant devait répondre.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que le procès-verbal d'adjudication est un véritable jugement différent et séparé de celui qui a ordonné la vente, et que la réformation devait en être demandée directement par la voie d'appel et non comme une conséquence de la réformation du jugement qui a ordonné la vente; qu'ainsi, sous ce rapport, la fin de non recevoir serait fondée, puisqu'il n'y a pas d'appel relevé du jugement d'adjudication; — Mais considérant que cette fin de non recevoir ne peut procéder contre la demande en dommages-intérêts, résultant de ce que selon l'appelant il aurait été mal jugé par le jugement du 26 mars dernier, frappé d'un appel régulier;

Considérant au fond que lors même que les faits articulés seraient prouvés, il ne pourrait en résulter qu'une faute de la part du gardien, des faits duquel le saisissant n'est pas responsable, qu'ainsi la preuve demandée ne saurait conduire à aucun résultat pour la décision de la Cour; — Déboute, etc.

Du 18 janvier 1834. — 3e. Ch.

COUR ROYALE DE POITIERS.

Appel. — Domicile élu. — Signification. — Nullité.

Un exploit d'appel doit, SOUS PEINE DE NULLITÉ, *être signifié au domicile réel de l'intimé, si ce n'est dans les cas exceptés par la loi.* (Art. 456 C. P. C.) (1)

(Massé de Vandoré C. Guitter.) — ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que l'appel interjeté par François Guitter, le 14 juillet 1832, du jugement rendu le 28 février 1832 par le Tri-

(1) C'est là un point de jurisprudence constant. — *V.* J. A., t. 43, p. 301 et la note.

bunal de première instance de Bourbon-Vendée, n'a point été signifié a l'intimé ni à sa personne, ni à son domicile réel, mais au domicile de l'avoué, chez lequel celui-ci avait élu domicile ;

Considérant que l'art. 456 C. P. C. porte que l'acte d'appel sera signifié à personne ou domicile, à peine de nullité, et que par ces mots *ou domicile*, on ne peut entendre que le domicile réel et non pas un domicile élu ; que si cette regle générale reçoit quelques exceptions, ces exceptions ne sont nullement applicables à l'espèce ; -- Déclare l'appel nul.

Du 13 février 1833. — (1re.) Ch.

COUR ROYALE DE RENNES.

Jugement préparatoire. — Expertise. — Appel.

Est préparatoire, et par suite non susceptible d'appel, le jugement qui ordonne une expertise sur la demande de toutes les parties, et sans nuire ni préjudicier à leurs droits. (Art. 451 C. P. C.) (1).

(Rolland *C.* la Belinais.) — Arrêt.

La Cour ; — Considérant que les premiers juges, en ordonnant, avant autrement faire droit, l'expertise des biens litigieux sur la demande respective des parties, et en autorisant lesdits experts à donner aux deux parties tous les apuremens que celles-ci jugeraient convenables de requérir d'eux, ont pu, pour éclairer leur propre religion, et d'après les différens mesurages mentionnés dans les titres, prescrire aux experts le mesurage, notamment de la pièce dite des Écobues ou de la Noë, du moment qu'ils déclarent textuellement que le tout se fera sans nuire ni préjudicier aux droits respectifs des parties ; d'où il suit qu'une pareille décision, qui ne préjudicie en rien aux droits exclusifs que l'une ou l'autre des parties peut prétendre à la possession ou propriété exclusive des terrains clos ou déclos soumis à l'examen et apuremens à donner par les experts, ne peut donner lieu à griefs, etc.

Du 30 janvier 1834. — 3e. Ch.

COUR ROYALE DE BORDEAUX.

Instance. — Jonction. — Identité.

Deux instances ne peuvent être jointes qu'autant qu'elles ont lieu entre deux parties procédant en la même qualité et à raison du même fait.

(Bedout *C.* Artigues.) — Arrêt.

La Cour ; — Attendu que pour faire droit au sieur Bedout, et joindre

---

(1) *V.* dans le même sens J. A., t. 17, p. 259, 246, 190, vo. *Jugement*, 2e. partie, nos. 10, 18, 99.

l'instance dans laquelle est intervenu le jugement du 13 juillet 1832, à celle qui s'est terminée devant le Tribunal de Lesparre, par jugement du 15 juin de la même année, il faudrait que plusieurs choses concourussent; qu'il serait en effet indispensable, pour prononcer cette jonction, que le procès existât entre les mêmes parties, qu'elles procédassent en la même qualité et à raison du même fait; mais, qu'au lieu d'en être ainsi, le sieur Vignes figure dans l'une des instances, et ne figure pas dans l'autre; qu'il était question dans la première d'un capital de 3,000 et quelques cents francs, et dans la seconde d'une somme de 2,000 francs; enfin que dans celle où Vignes est intervenu, Artigues procédait comme cessionnaire de ce même Vignes, tandis que, dans l'autre instance, Artigues procédait comme cessionnaire de Cullier; qu'il est dès lors évident que les deux instances ne sont pas connexes, d'où il suit qu'elles ne peuvent être jointes; — Déclare n'y avoir lieu de joindre les instances dont s'agit.

Du 13 mai 1833. — 1^r. Ch.

COUR ROYALE DE RIOM.

1°. et 2°. Compétence. — Marque. — Prud'hommes. — Avis. — Degrés de juridiction.

1°. *Ce n'est qu'en qualité d'arbitres et pour donner un simple avis, que les conseils de prud'hommes connaissent des contestations entre fabricans relatives à la propriété et à la contrefaçon de leurs marques.* (Déc. 11 juin 1809 et 20 février 1810, tit. 2, art. 6 et 12.)

2°. *En pareille matière, la contestation, après avoir été examinée par les prud'hommes, puis soumise au Tribunal de commerce, peut être portée devant la Cour sans violer la règle des deux degrés de juridiction.*

(Étienne et Gilbert Dumas C. Bernard et Dumas.)

La Cour; — En ce qui touche la fin de non recevoir proposée par les intimés contre l'appel résultant de ce que le conseil des prud'hommes de la ville de Thiers et le Tribunal de commerce de la même ville ayant prononcé sur la contestation qui divise les parties, la Cour ne peut plus aujourd'hui statuer sur cet appel, parce que les deux degrés de juridiction sont épuisés;

Attendu que, d'après les dispositions du décret du 11 juin 1809, modifié par celui du 20 février 1810, portant règlement sur le conseil des prud'hommes, il faut distinguer ce qui est de leur attribution comme arbitres, de ce qui est de leur juridiction comme juges;

Attendu qu'aux termes des art. 6 et 12 du titre 2 de ce dernier décret, les conseils des prud'hommes ne doivent connaître que comme arbitres de la suffisance ou insuffisance de différence entre les marques des fabricans déjà adoptées, et les nouvelles qui seraient proposées, ou

même entre celles déjà existantes; qu'ils ne doivent également connaître que comme arbitres des contestations entre fabricans et marchands pour les marques, et, qu'en cas de contestation, elles doivent être portées au Tribunal de commerce qui prononcera, après avoir vu l'avis du conseil des prud'hommes;

Attendu qu'il résulte évidemment de ces dispositions que, dans les cas ci-dessus spécifiés, au nombre desquels est celui que la cause présente, les prud'hommes ne doivent donner qu'un simple avis, et non une décision judiciaire;

Attendu que les intimés ont eux-mêmes interprété la loi dans ce sens, puisqu'ils ont conclu, devant le conseil des prud'hommes, à ce qu'il se déclarât incompétent, et à ce qu'il se bornât à donner un simple avis, et en assignant par action principale, et non par appel, au Tribunal de commerce de Thiers;

Attendu, dès lors, que les intimés eux-mêmes n'ont point considéré l'avis des prud'hommes comme décision judiciaire, et que le Tribunal de commerce, dont est appel, a jugé la question comme premier degré de juridiction; qu'ainsi la Cour est valablement saisie pour statuer sur ledit appel; — Par ces motifs, déboute les intimés de la fin de non recevoir par eux proposée contre l'appel interjeté par Étienne et Gilbert Dumas.

Du 18 février 1834. — 2e. ch.

COUR ROYALE DE RENNES.

1°. Requête civile. — Contrariété d'arrêts. — Objet. — Identité.
2°. Requête civile. — Arrêts. — Secours. — Failli. — Réserve.
3°. Requête civile. — Dol. — Intention. — Effet.

1°. *La contrariété d'arrêts ne donne ouverture à requête civile qu'autant qu'elle existe entre les dispositifs mêmes de ces arrêts et qu'ils portent sur le même objet.* (Art. 480 C. P. C.)

2°. *Il n'y pas contrariété donnant lieu à requête civile entre deux arrêts, dont l'un admet la demande d'un failli en secours provisoire, en se fondant sur sa bonne foi, et dont l'autre rejette sa demande en secours définitif, à cause de sa mauvaise foi, si le premier des deux a réservé tous les droits des parties sur cette dernière demande.* (Art. 480 C. P. C.; art. 530 C. comm.)

3°. *Le dol personnel ne peut donner ouverture à requête civile qu'autant qu'il a été commis avec intention de nuire et qu'il a produit cet effet* (Art. 480 C. P. C.) (1).

---

(1) *V.* J. A., t. 18, p. 994, *v°* *Requête civile*, n°. 17.

(B*** *C.* ses syndics.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Sur le premier moyen de requête civile invoqué par le sieur B., et tiré d'une prétendu contrariété d'arrêts ; — Considérant que pour qu'il y ait contrariété d'arrêts, il faut, entre autres conditions essentielles, 1°. que cette contrariété existe dans le dispositif et non dans les motifs ; 2°. que les arrêts contraires portent sur le même objet ; que ces principes reconnus et professés sous l'empire de l'ordonnance de 1667 ont continué à l'être, et ont été consacrés par une jurisprudence constante sous le Code de procédure civile, qui n'a apporté à cet égard aucun changement à l'ancienne législation ; —Considérant que l'art. 501 du Code de procéd., en disposant que lorsque la requête civile aura été entérinee pour raison de contrariété de jugemens, le jugement qui entérinera la requête civile ordonnera *que le premier jugement soit exécuté selon sa forme* et teneur, décide virtuellement que pour qu'il y ait contrariété de jugemens, il faut que l'objet sur lequel ces jugemens ont statué soit identique ; — Qu'en effet il n'y a de contradiction véritable entre les dispositions de deux arrêts ou jugemens qu'autant que ces dispositions se détruisent réciproquement et ne peuvent être exécutées simultanément ; — Considérant en fait que le juge commissaire de la faillite du sieur B***. ayant rapporté, sur la demande du syndic, l'ordonnance par laquelle il avait accordé un secours provisoire de 150 francs par mois au sieur B***, pour fournir à ses besoins et à ceux de sa famille, ce dernier se pourvut contre cette décision devant le Tribunal de commerce de Lorient ; que les conclusions qu'il prit tendaient à obtenir la *continuation de ce secours provisoire et mensuel*, jusqu'à ce que, y est-il dit, *il ait été statué sur le secours à accorder au failli, aux termes de l'art.* 530 *du Code de commerce ;* que cette demande ainsi caractérisée de la part du sieur B***, ayant été rejetée par le Tribunal de Lorient, se reproduisit et devait se reproduire dans le même état devant la Cour qui s'en trouvait saisie par suite de l'appel du sieur B*** ; — Considérant que la première chambre de cette Cour, statuant sur cet appel par son arrêt du 11 juillet 1832 dûment enregistré, en premier lieu alloue au sieur B***, pour lui et sa famille, à titre de secours provisoire, la somme de 80 francs par mois, jusqu'à la liquidation définitive de sa faillite ; en deuxième lieu, déclare au surplus que son arrêt ne pourra être invoqué de part ni d'autre, dans l'instance d'un secours définitif, si la demande en était formée ; — Considérant que la Cour, en faisant une pareille réserve, entendait évidemment ne rien préjuger sur la demande future de secours définitif, qu'elle considérait comme ayant un objet tout différent de celle qui lui avait été soumise ; qu'il est impossible d'admettre qu'elle se fût exprimée en termes aussi généraux, si elle n'avait voulu faire porter cette réserve que sur la quotité du secours ; qu'il paraît au contraire certain qu'elle a voulu laisser aux parties tous leurs droits saufs, tant sous les rapports du droit au secours définitif, que pour la quotité de ce secours, si la demande venait, par la suite, à être formée par B*** aux termes de l'art. 530 du Code de comm. ; — Considérant ainsi que si d'une part la demande sur laquelle a statué l'arrêt de la première chambre n'avait pour objet qu'un secours provisoire et mensuel, alloué jusqu'à la liquidation définitive de la fallite, et sans

qu'on pût argumenter de part ni d'autre de cette décision lors de la demande de secours définitif, il est d'autre part bien reconnu que la demande formée devant la quatrième chambre, et sur laquelle elle a statué par son arrêt du 18 juin 1833, avait pour objet une somme de 36,000 francs que réclamait le sieur B. a titre de secours définitif aux termes de l'art. 530 du Code de commerce ;

Considérant qu'il résulte d'une juste appréciation de ces deux demandes, que leur objet était différent, et qu'il n'existe entre elles aucune identité, que par conséquent les dispositifs de ces arrêts précités, dont l'un alloue à B*** un secours provisoire jusqu'à la liquidation définitive de la faillite, et l'autre lui refuse le secours définitif réclamé aux termes de l'art. 530 du Code de commerce, ne présentent aucune contrariété, puisqu'ils peuvent recevoir tous les deux leur exécution et que même il est appris, par les pièces produites, que depuis l'obtention du second arrêt, le sieur B*** a réclamé l'exécution du premier arrêt qui lui allouait une secours provisoire; qu'ainsi le premier moyen de requête civile tiré d'une prétendue contrariété d'arrêts n'est pas fondé.

Sur le second moyen de la requête fondé sur le dol personnel des syndics ; — Considérant, en droit, que, pour que le dol personnel puisse devenir un moyen de requête civile, il faut le concours de deux circonstances, *consilium* et *eventus fraudis* ; — Considérant, en fait, qu'il résulte de toutes les pièces et écrits produits par ses syndics et communiqués au sieur B***, et servis, lors de l'arrêt de la quatrième chambre du 18 juin 1833, que les syndics n'ont jamais refusé ni dissimulé le livre-journal tenu par le sieur B*** depuis 1822 jusqu'à 1824, que la preuve s'en tire, 1°. du procès-verbal de levée de scellés du 18 février 1831 ; 2°. du compte rendu par les syndics le 28 septembre 1832, pag. 6 et 8 ; 3°. de l'écrit signifié le 27 novembre 1832, dans l'instance relative à Kéada, dans lesquels pièces et arrêts il est formellement énoncé, de la part des syndics, que le sieur B*** a tenu et représenté un livre-journal de 1822 à 1824 ; — Considérant que, si dans le supplément au compte rendu, on lit, p. 17, que le sieur B*** avait tenu un livre-journal jusqu'en 1824, et *qu'il n'apparaît pas depuis*, l'équivoque que présente ces expressions est levée, et tout soupçon de fraude contre les syndics disparaît entièrement à la lecture d'un autre passage du même écrit, pag. 20, où il est reconnu par les syndics que le sieur B*** a tenu un livre-journal jusqu'en 1824, *époque à partir de laquelle*, y est-il dit, le journal n'est plus représenté ; — Considérant que si, dans un des motifs de l'arrêt de la quatrième chambre, il est dit que le sieur B*** *ne produit pas même cet ancien journal qu'il avance avoir tenu*, il en résulte seulement une inexactitude de fait échappée aux magistrats de la quatrième chambre, puisqu'il est vrai de dire que B***, dessaisi par l'effet de sa faillite, de tous ses papiers et livres, ne pouvait avoir à sa disposition, pour le produire, le livre-journal en question qui se trouvait aux mains des syndics, et qu'on ne peut rien en induire de défavorable contre ces derniers, puisqu'il est complétement démontré, par ses pièces et écrits dont on vient de faire état, que cette inexactitude ne provient nullement de leur fait, et ne saurait par conséquent élever contre eux le plus léger indice de dol ; qu'ainsi le second moyen de re-

quête civile, invoqué par le sieur B***, n'est pas mieux fondé que le premier.

Sur le chef de dommages-intérêts réclamés par les syndics; — Considérant que cette demande n'est pas justifiée; — Rejette, comme mal fondée, la requête civile formée par le sieur B*** contre l'arrêt de la quatrième chambre de cette Cour, du 18 juin 1833; et vu les art. 494 et 500 C. P. C., condamne ledit sieur B*** à 300 francs d'amende et à 150 francs pour tous dommages-intérêts au profit des syndics.

Du 6 janvier 1834. — 1re. Ch.

COUR DE CASSATION.

1°. Jugement. — Qualités posées. — Juges. — Indication.
2°. Conclusions. — Lecture. — Greffier.
3°. Jugement contradictoire. — Qualités posées. — Mise au rôle.

1°. *Il n'est pas nécessaire que l'arrêt qui renvoie la cause au rôle, après que les avoués ont pris leurs conclusions, indique les noms des juges qui siégeaient le jour où les qualités ont été posées.* (Art. 7 L. 20 avril 1810; art. 141 et 149 C. P. C.; art. 36 déc. 30 mars 1808.)

2°. *Lorsque l'avoué qui a posé qualités fait défaut au our indiqué pour plaider, le tribunal peut fait lire les conclusions qui ont été prises, par le greffier.*

3°. *Le jugement est* CONTRADICTOIRE, *quoique les qualités aient été posées avant la mise au rôle, et qu'elles n'aient pas été reprises par l'avoué lorsque la cause est venue en ordre utile.* (Art. 343 C. P. C.; art. 28 et 29, déc. 30 mars, 1808.)

(Lemenu *C.* Coudre-Lacoudraye.)

Le 8 juin 1832, le sieur Coudre-Lacoudraye obtint, contre le sieur Lemenu, un jugement dont celui-ci s'empressa d'interjeter appel: la cause fut portée devant la Cour royale de Rouen.

Le 13 décembre, les avoués des parties posèrent qualités, et la cause fut mise au rôle pour être plaidée à son tour.

Le 3 janvier 1833, elle vint en ordre utile; mais l'avoué du sieur Lemenu, appelant, ne se trouva pas à l'audience.

La Cour ordonna que les conclusions prises par cet avoué, le 13 décembre précédent, seraient lues par le greffier; après quoi, elle déclara le sieur Lemenu non recevable dans son appel, attendu que l'objet du litige ne s'élevait pas à mille francs.

Pourvoi du sieur Lemenu contre cet arrêt, pour violation

des dispositions de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, et des art. 141 et 149 C. P. C.

ARRÊT.

La Cour ; — Sur le moyen tiré de la contravention prétendue aux dispositions combinées de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810, et des art. 141 et 149 du Code de procédure civile, en ce que l'arrêt attaqué ne contiendrait pas les noms des juges qui étaient présens à l'audience du 13 décembre 1832, à laquelle des conclusions avaient été posées ; — Attendu qu'aucune loi n'exige qu'un jugement ou un arrêt rendu sur qualités posées contienne l'indication des noms des juges qui se trouvaient à l'audience à laquelle les qualités ont été posées, et que les feuilles d'audience suffisent d'ailleurs pour mettre les parties à même de vérifier si les juges qui sont dénommés dans le jugement ou l'arrêt étaient tous présens à l'audience à laquelle les qualités ont été posées.

Sur le moyen fondé sur ce que les conclusions du demandeur, à l'audience du 3 janvier 1833, n'auraient point été lues par son avoué, mais par le greffier de la Cour royale ; — Attendu que lorsque l'avoué qui a posé des qualités ne se trouve pas à l'audience au jour indiqué pour plaider, ou lorsqu'il refuse de prendre ses conclusions, les juges peuvent, ou en prendre lecture par eux mêmes, ou s'en faire donner lecture par le greffier, et que cette forme de procédure n'est contraire à aucune loi.

Sur le troisième moyen, fondé sur ce que les qualités avaient été posées avant que la cause fût mise au rôle ; — Attendu que l'article 343 du Code de procédure civile porte que la cause est en état lorsque la plaidoirie est réputée commencée, et que la plaidoirie est réputée commencée lorsque les conclusions ont été prises contradictoirement à l'audience ; — Qu'aucune disposition de la loi ne s'oppose à ce que les qualités soient posées avant la mise au rôle ; et n'exige qu'elles soient posées de nouveau au jour indiqué pour plaider ; — Rejette.

Du 24 avril 1834. — Ch. req.

OBSERVATIONS.

La troisième question, celle de savoir si le jugement est *contradictoire* lorsque les qualités ont été posées, comme c'est l'usage à Paris, avant que la cause ait été mise au rôle, est très-grave ; et ce qui le prouve, c'est que la chambre civile de la Cour de cassation, le 14 août 1832 (1), a adopté une opinion diamétralement contraire à celle que vient de consacrer *in terminis* la chambre des requêtes.

Il est certain qu'il y a beaucoup d'inconvéniens dans la pratique à faire prendre aux avoués *des conclusions au fond* avant que l'affaire soit instruite, avant même qu'elle ait été renvoyée au rôle : il arrive ainsi fort souvent qu'une partie succombe

(1) *V.* l'arrêt suivant.

sans avoir été défendue, sans que ses moyens aient été développés; si donc le jugement, dans ce cas, est réputé *contradictoire*, la voie de l'opposition n'étant plus recevable, il en résulte pour la partie un préjudice d'autant plus grand qu'il sera quelquefois irréparable.

N'est-ce pas une *fiction* bien forte et bien dangereuse que de supposer qu'une partie a été défendue, parce que, plus d'un an peut-être avant que la cause ait été appelée en ordre utile, les avoués ont pris des conclusions que les juges n'ont même pas écoutées, et qui, dans tous les cas, n'ont dû laisser aucune trace dans leur esprit? — Ne serait-il pas plus raisonnable de s'en tenir à la vérité, et de ne réputer les plaidoiries commencées que lorsque les conclusions ont été sérieusement prises, et le débat contradictoirement engagé, c'est-à-dire à l'audience où la cause a été appelée en ordre utile?

C'est ce système qui se trouve consacré par l'arrêt du 14 août 1832; mais nous devons faire remarquer qu'en droit cet arrêt est peut-être motivé un peu légèrement, car il fait dire à la loi ce qu'elle ne dit pas.

En effet, dans le second considérant on lit, « que l'art. 343 » C. P. C. ne répute la plaidoirie commencée, et par conséquent l'affaire en état, que lorsque les conclusions sont prises » *au jour où l'audience est indiquée par le rôle.* » — Certainement si la loi était ainsi faite, la question ne serait plus douteuse; mais ce n'est pas là ce que dit la loi. L'art. 323 porte tout simplement, « que la plaidoirie est réputée commencée » *quand les conclusions ont été contradictoirement prises* A » L'AUDIENCE. »

Or, si l'on se reporte à l'art. 38 du décret du 30 mars 1808, on voit « que le *premier jour d'audience* de chaque semaine, » le président doit faire appeler un certain nombre de causes, » dans lesquelles il fait *poser les qualités et prendre les con-* » *clusions*, EN INDIQUANT UN JOUR POUR PLAIDER. » Par conséquent, d'après cette disposition combinée avec l'art. 343, il est manifeste que c'est bien *à l'audience où les conclusions ont été prises*, et non pas *à celle indiquée pour plaider* que la cause est liée et que le débat devient contradictoire.

Ainsi, en droit, le système de la chambre des requêtes est mieux étayé que celui de la chambre civile; il est d'ailleurs conforme à un usage constamment suivi à Paris depuis plus de trente ans. — Dans le même sens on peut citer un arrêt de la même chambre du 17 vendémiaire an 13 (J. A., v°. *Jugement par défaut*, t. 15, p. 290, n°. 13), et l'opinion de M. CARRÉ, t. 1, p. 362.

Du reste, pour prévenir, autant que possible, les inconvéniens que nous avons signalés, il est d'usage à Paris que le greffier envoie aux avoués des bulletins annonçant que l'affaire

sort du rôle, et qu'elle est indiquée pour être plaidée à tel jour.

Le 20 juin 1832, la Cour de Bordeaux a jugé, et avec raison, qu'il fallait réputer *par défaut* le jugement contre la partie dont l'avoué a conclu, à une première audience, à ce qu'on lui adjugeât *les conclusions qui seraient ultérieurement signifiées*, et qui plus tard n'a posé aucunes conclusions. (V. J. A., t. 43, p. 562.)

La Cour de Bruxelles a jugé également qu'il fallait considérer comme jugement par défaut le jugement rendu en l'absence d'un avoué, et sans aucunes conclusions prises par cet officier, lors même qu'à une audience précédente il aurait demandé une communication de pièces et une remise de cause (*V.* J. A., t. 41, p. 371). AD. B.

COUR DE CASSATION.

Appel de cause. — Mise au rôle. — Qualités posées. — Arrêt par défaut.

L'appelant, qui dans une première audience a conclu seulement au classement de la cause, doit être condamné PAR DÉFAUT, *s'il ne comparaît pas au jour indiqué pour la plaidoirie, sans que la Cour ait à examiner si les conclusions de l'intimé sont bien fondées.* (Art. 150, 343 C. P. C.; art. 28 déc. 30 mars 1808.) (1).

(Bohin *C.* Peugeot.)

Un procès s'était engagé entre les frères Bohin et les frères Peugeot sur la validité d'un titre, et un jugement, en date du 11 juin 1828, donna gain de cause aux derniers. Après ce jugement, les frères Bohin s'inscrivirent en faux contre le titre litigieux. — 2 juillet 1828, jugement qui décide qu'il n'y a lieu à statuer sur cette inscription. — Appel des deux décisions. Les parties se présentent devant la Cour de Besançon le 16 février 1829, et prennent des conclusions tendantes *au classement de la cause*. La Cour renvoie les plaidoiries à la huitaine. Après plusieurs remises, l'affaire vient en ordre utile: le 7 avril suivant, les appelans ne se présentent pas, et la Cour statue ainsi:

« Considérant que les appelans ne paraissent pas pour soutenir *les conclusions par eux prises lors du classement de la cause*, que les jugemens portent avec eux présomption de l'équité de leurs dispositions jusqu'à ce que le contraire ait été démontré; que c'est donc le cas de donner défaut contre les appelans, de confirmer les jugemens dont est appel, et de les condamner aux dépens; met l'appel au néant, etc... »

Pourvoi par les frères Bohin pour violation des art. 149, 342,

(1) *V.* l'arrêt qui précède et les observations.

373 et 379 C. P. C., en ce que la Cour royale a donné défaut contre eux après qualités posées, et rejeté leurs conclusions sans les vérifier.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que les conclusions de forme prises le 16 février devant la Cour royale par les parties à l'effet d'obtenir le classement de la cause, ont pu ne pas être considérées par ladite Cour comme les conclusions définitives et contradictoires prises pour engager la cause, puisque l'arrêt indiquait l'audience du 23 pour engager cette cause et prendre ces conclusions définitives; — Que l'article 343 du Code de procédure civile ne répute la plaidoirie commencée, et par conséquent l'affaire en état, que lorsque les conclusions sont prises au jour où l'audience a été indiquée par le rôle; — Qu'aux termes de l'article 150 dudit Code, les juges d'appel ne sont tenus de vérifier les demandes et d'examiner les conclusions des parties, avant de donner défaut, qu'autant que ce sont les intimés qui ne se présentent pas pour plaider et soutenir le jugement qu'ils ont obtenu, et non lorsque les appelans désertent l'appel et abandonnent ainsi la demande, auquel cas le jugement dont était appel peut et doit être confirmé purement et simplement; — Qu'en se conformant à ces règles dans l'espèce, la Cour de Besançon n'a point excédé ses pouvoirs ni violé aucune loi; — Rejette.

Du 14 août 1832. — Ch. civ.

COUR DE CASSATION.

Péremption. — Justice de paix. — Jugement interlocutoire. — Appel. — Interruption.

L'art. 15 C. P. C., qui prononce la péremption de l'instance introduite devant le juge de paix dans le cas où la cause n'aurait pas été jugée définitivement quatre mois après le jugement interlocutoire, ne s'applique pas au cas où il a été interjeté appel de ce jugement. — Dans cette hypothèse, la péremption, interrompue par l'appel, ne court pas à partir de la PRONONCIATION *du jugement intervenu en appel, mais seulement à partir de sa* SIGNIFICATION. (Art. 15, 31 et 147 C. P. C.) (1).

(Fleuriel *C.* la commune de Falaise.) — ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 15, 31 et 147 du Code de procédure civile; — attendu que si, aux termes de l'art. 15, les causes portées devant les juges de paix doivent, dans le cas où un interlocutoire a été ordonné, être jugées définitivement au plus tard dans le délai de quatre mois du

(1) Cet arrêt confirme l'opinion émise J. A., t. 16, v°. *Juges de paix*, p. 570 et 571, aux observations.

jour du jugement interlocutoire, et l'instance périmée de droit, cela ne doit s'entendre que des instances non interrompues par un appel, et restées pendantes en la justice de paix, l'article 31 permet en effet l'appel du jugement interlocutoire jusqu'au jugement définitif, et il en résulte évidemment que l'appel interrompt le cours de la péremption; — Attendu qu'aucun article du Code de procédure civile n'étend à la cause d'appel la règle consacrée par l'article 15 pour la justice de paix seulement; — Que l'instance d'appel, le jugement à rendre sur l'appel et l'exécution de ce jugement restent soumis au droit commun, et qu'aux termes de l'art. 147 un jugement contradictoire ne peut être exécuté qu'après avoir été signifié à avoué, à peine de nullité, d'où la conséquence que la péremption, admise pour les justices de paix ne peut reprendre son cours du jour de la prononciation du jugement qui a statué sur l'appel; — Attendu en fait que le jugement interlocutoire rendu le 7 novembre 1831 fut attaqué par la voie de l'appel le 2 décembre suivant; — Qu'il fut statué sur l'appel le 21 mars 1832; — Que le jugement d'appel fut signifié à avoué le 9 juin suivant, et à domicile le 18 juillet; — Que la péremption n'était point accomplie devant la justice de paix lors de l'appel du jugement interlocutoire, puisque l'appel a été interjeté vingt-cinq jours après ce jugement, et qu'en jugeant que la péremption n'avait pu être opposée par le demandeur en cassation, malgré le délai de quatre mois et trois jours, écoulé depuis la prononciation du jugement d'appel, le tribunal de Falaise, loin de violer les art. 15, 31 et 147 du Code de procédure civile, en a fait au contraire une juste application; — Rejette.

Du 11 juin 1834. — Ch. req.

COUR DE CASSATION.

Huissiers. — Notaires. — Vente. — Récoltes sur pied.

Les huissiers n'ont pas le droit (sauf le cas de saisie brandon) de procéder concurremment avec les notaires aux ventes publiques de récoltes et fruits pendans par racines. (Art. 520 et 521 C. C.)

(Les notaires de Valognes contre l'huissier Paris Lafontaine.)

Le 25 septembre 1827, le sieur Paris Lafontaine, huissier à Briquebec, procéda à la vente volontaire de divers objets mobiliers et de récoltes non encore détachées du sol, à la requête d'un sieur Eustache, cultivateur à Saint-Maurice. — Le sieur Pellecat, syndic de la chambre des notaires de l'arrondissement de Valognes, vit dans cette acte une entreprise sur les droits des notaires; cependant, ce ne fut que deux ans après (le 28 juillet 1829) qu'il fit assigner le sieur Paris Lafontaine, et conclut contre lui à 2,000 fr. de dommages-intérêts. — Le sieur Pellecat fut débouté de sa demande par un jugement du 16

juillet 1830, confirmé, sur l'appel, par la Cour royale de Caen. — Pourvoi.

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur les conclusions conformes de M. de Gartempe, avocat général : — Vu l'art. 6 du décret du 26 juillet 1790 ; l'art. 1er. du décret du 17 novembre 1793 ; le § 3 de l'art. 37, tit. 2 du décret du 14 juin 1813, et les art. 520 et 521 C. C. ; — Attendu que les lois et règlemens qui concernent les huissiers ne leur ont accordé que le droit de procéder aux prisées et ventes publiques *de meubles et d'effets mobiliers* ; — Attendu que, par ces derniers mots, la loi n'a entendu que les choses qui sont meubles de leur nature ou par la destination de la loi, avant la vente ou au moment de la vente, et non ceux qui ne seraient mobilisés ou ameublis que par l'effet de la vente elle-même, sauf les exceptions spéciales portées par les lois, et notamment celle énoncée C. P. C, au titre *de la saisie brandon* ; — Et attendu que les récoltes et fruits pendans par branches et racines ne sont ni meubles par leur nature, ni actuellement mobilisés par la détermination de la loi ; — Que dès lors ils ne sont pas compris au nombre des choses que les huissiers ont le droit de priser et de vendre ; — D'où il suit qu'en jugeant le contraire, l'arrêt attaqué a violé les lois et les articles C. C. précités ; — Casse... (1).

Du 4 juin 1834. — Ch. civ.

OBSERVATIONS.

Un grave conflit existe depuis plusieurs années entre la corporation des notaires et celle des huissiers, sur la question de savoir si ces derniers ont le droit de procéder, concurremment avec les notaires, à la vente volontaire des fruits pendans par branches et par racines.

En fait, il est certain que les huissiers ont toujours joui de ce droit depuis que les lois des 26 juillet 1790 et 17 septembre 1793 les ont substitués, eux, les greffiers et les notaires, aux jurés-priseurs qui avaient anciennement un droit exclusif pour ces sortes de ventes.

Mais les notaires se plaignent de ce fait comme d'une usurpation : la concurrence ne leur suffit pas, c'est un privilége qu'ils revendiquent : ils devraient donc commencer avant tout par établir qu'en effet ce privilége leur appartient, ils ne l'ont jamais fait. On a invoqué, en leur faveur, l'art. 1er. de la loi du 25 ventôse ; mais il suffit de citer cet article pour prouver qu'il est muet sur la question dont il s'agit au procès. En effet, voici ses termes :

« Les notaires sont les fonctionnaires publics établis pour re-
» cevoir tous les actes et contrats auxquels les parties doivent
» ou veulent faire donner le caractère d'authenticité attaché
» aux actes de l'autorité publique, et pour en assurer la date,

(1) Le même jour, arrêt semblable dans l'affaire des notaires de Troyes contre les huissiers de la même ville.

» en conserver le dépôt, en délivrer des grosses et expédi-
» tions. »

On voit qu'il n'y a rien là qui puisse appuyer la prétention des notaires : il est d'ailleurs une réflexion bien simple qui démontre l'insignifiance de cette disposition, quant à la question en litige ; c'est qu'anciennement les attributions des notaires étaient les mêmes qu'elles sont aujourd'hui, et cependant ils n'avaient certainement pas le privilége qu'ils revendiquent ; au contraire, la jurisprudence leur avait refusé même la concurrence avec les jurés-priseurs.

Ainsi, un premier point à reconnaître, c'est que les notaires ne peuvent appuyer sur aucun texte légal la prétention qu'ils manifestent, et c'est pour cela sans doute qu'ils se sont toujours attachés à porter la discussion sur un autre terrain.

En effet, au lieu de prouver qu'ils ont réellement le privilége qu'ils réclament, ce qui dans l'état de la législation paraissait impossible, les notaires, par une diversion habile, se sont bornés à contester le droit des huissiers. En suivant cette marche, le résultat était toujours le même, et la discussion paraissait plus facile ; car si, pour créer un privilége, il faut un texte qu'il est impossible de suppléer quand il n'existe pas, on peut du moins trouver matière à controverse dans les lois mêmes qu'invoquent les adversaires, dès qu'il s'agit de repousser leurs prétentions. Ainsi font les notaires à l'égard des huissiers ; mais voyons si c'est avec avantage.

Il est reconnu que les huissiers, dans l'état actuel de la législation, ont concurremment avec les greffiers et les notaires, le droit de procéder à la vente publique et aux enchères des *meubles et effets mobiliers* partout où les commissaires-priseurs n'ont pas un droit exclusif. Ce point étant hors de toute contestation, la seule question à examiner est de savoir si les fruits pendans par branches et par racines sont meubles ou immeubles ?

La corporation des notaires prétend qu'aux termes de la loi, les fruits attachés au sol sont *immeubles*, et ils invoquent l'article 520 du Code civil, ainsi conçu : « Les récoltes pendantes » par les racines, et les fruits des arbres non encore recueillis, » sont pareillement *immeubles*. »

Cette objection, la seule qui ait quelque poids, exige une réfutation complète.

Il est très-vrai que l'art. 520 répute *immeubles* les récoltes non encore détachées du sol ; mais ce n'est pas tout que de citer un texte, il faut d'abord en bien saisir le sens.

Le principe formulé dans l'art. 520 du Code civil n'est pas nouveau ; la loi 44 au Digeste, *de Rei vendicatione*, et l'art. 92 de la Coutume de Paris avaient disposé de même, et cependant, ainsi que nous l'avons déjà fait remarquer, les jurés-priseurs

avaient *seuls* le droit de procéder à la vente publique et aux enchères des fruits pendans par branches et par racines (*Voy.* notamment un arrêt du parlement du 30 juin 1783). Comment expliquer cette apparente bizarrerie? — Rien de plus facile.

Quand l'art. 92 de la Coutume de Paris répète avec la loi romaine que les fruits attachés au sol font partie du fonds et sont réputés *immeubles*, c'est qu'il les considère sous le rapport de leur transmission avec la propriété ou l'usufruit du fonds lui-même, et sous ce point de vue le principe est incontestable.

Mais il n'en est pas de même lorsque ces fruits sont considérés isolément, et qu'il ne s'agit plus de leur transmission avec le fonds dont ils sont l'accessoire : ce sont alors des *meubles* et pas autre chose, puisqu'ils ne sont vendus que pour être détachés du sol auquel ils cessent dès lors d'appartenir.

Cette distinction n'est point arbitraire, elle est fondée sur la raison et consacrée par l'opinion des auteurs les plus recommandables; nous nous bornerons aux deux citations suivantes.

Ferrière, sur l'art. 92 de la Coutume de Paris, s'exprime en ces termes :

« La distinction apportée dans cet article doit avoir lieu » quand le fonds et les fruits appartiennent *à un même pro-* » *priétaire;* car *il en faudrait dire autrement* s'ils apparte- » naient *à différentes personnes*, *comme si le propriétaire du* » *fonds avait vendu les fruits à un autre* et que cet autre vînt » à décéder auparavant la récolte de ces fruits; *ils ne laisse-* » *raient pas d'être partagés* COMME MEUBLES entre les héritiers, » d'*autant* que par le contrat l'*acquéreur n'a acheté qu'un* » *droit sur les fruits à recueillir;* ce qui ne peut aboutir qu'à » la demande d'une *chose mobilière,* laquelle par conséquent » doit être réputée telle. »

Pothier (*Traité de la communauté*, no. 70) se demande quelle est la nature du droit de celui qui a acheté des arbres sur pied, et il décide que son droit est *mobilier.* « Quoique ces » arbres, dit-il, que je lui ai vendus, fussent au temps du » contrat quelque chose d'*immeuble,* comme faisant partie du » fonds dont ils n'étaient point encore séparés; néanmoins ne » lui ayant pas vendu le fonds, son droit de créance ne tend » à lui faire acquérir les arbres qu'après qu'il les aura séparés » du fonds; or, aussitôt qu'ils en seront séparés, *ils devien-* » *nent meubles;* son droit de créance ne tend donc qu'à lui » faire acquérir des meubles, il doit se terminer à des meubles; » c'est donc un droit *ad mobile,* et par conséquent un *droit* » *mobilier.* »

Ces principes sont ceux de tous les auteurs; ils étaient si bien établis qu'on les trouve textuellement consacrés dans quel-

ques coutumes, notamment par l'article 488 de la Coutume de Normandie Nous n'insisterons donc pas davantage sur cette partie de la discussion; il nous semble démontré que l'interprétation des huissiers, des greffiers et des commissaires-priseurs est justifiée par l'ancienne jurisprudence. Voyons s'il en est autrement dans les principes de la nouvelle législation.

Nous avons déjà dit que l'article 520 du Code civil n'était que la répétition de l'article 92 de la Coutume de Paris, d'où la conséquence que son interprétation doit être la même, à moins qu'il ne soit prouvé que le législateur moderne a entendu déroger aux anciens principes sur la matière.

Qu'on lise les discussions au conseil d'état, et l'on restera convaincu que telle n'a point été l'intention des rédacteurs du Code. Non-seulement les procès-verbaux ne contiennent rien de semblable, mais nous voyons au contraire dans l'analyse de M. MALLEVILLE qu'après la discussion au conseil d'état de l'article 520, on ajouta : « Que lorsque les art. 520, » 521 et autres de ce titre disent que les *fruits pendans*, les » animaux livrés aux colons sont immeubles, cela signifie seulement qu'ils suivent les mêmes règles que l'immeuble *dans le » transport de la propriété ou de l'usufruit de celui-ci.* »

Cette vérité est encore confirmée par une autorité grave; nous voulons parler d'une lettre du ministre de la justice, adressée au ministre des finances le 11 pririal an XIII; elle s'exprime ainsi :

« L'article 520 du Code civil, en déclarant immeubles les » fruits pendans par les racines, *n'a fait que répéter ce qui est » dit* dans les anciennes coutumes, notamment dans celle de » Paris, art. 92, et il *n'a d'autre objet que de déterminer à » qui ces fruits doivent appartenir dans le cas de succession » et autres semblables.* Les observations consignées dans le » procès-verbal ne laissent aucun doute à cet égard.

» La qualification d'immeubles donnée aux fruits pendans » par racines *doit donc être restreinte aux cas de succession et » autres semblables.* »

Après des paroles aussi positives, il est sans doute inutile de démontrer, par des citations nouvelles, que tous les auteurs qui ont écrit depuis la promulgation du Code ont professé les mêmes principes et reconnu que *les fruits pendans par racines sont meubles quand on les considère comme devant être détachés du fonds*; qu'il nous suffise de dire que telle est l'opinion des commentateurs les plus distingués, notamment de MM. DELVINCOURT, TOULLIER, DURANTON, PIGEAU, etc., etc.

Ajoutons que ces principes ont été souvent appliqués par la Cour de cassation elle-même (arr. des 19 vendémiaire an XIV, 25 février 1812, 5 octobre 1813, 24 mai 1815, 23 janvier 1809,

et 8 mars 1820), et qu'enfin ils sont consacrés par quelques dispositions législatives qu'il nous reste à faire connaître.

La loi du 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 1°., soumet au droit proportionnel de 2 pour 100 :

« Les adjudications, ventes, reventes.... *de meubles*, *récoltes* » *de l'année* SUR PIED, coupes de bois taillis et de haute futaie, » ET AUTRES OBJETS MOBILIERS généralement quelconques. »

Il est clair, d'après cet article, que, dans la pensée du législateur, *les récoltes de l'année sur pied* sont des OBJETS MOBILIERS.

C'est ce qui résulte avec la même évidence des termes de l'article 1er. de la loi du 22 pluviôse an VII, ainsi conçu :

« A compter du jour de la publication de la présente, les » meubles, effets, marchandises, *bois*, *fruits*, *récoltes*, *et tous* » *autres objets mobiliers*, ne pourront être vendus *publique-* » *ment et aux enchères* qu'en présence et par le ministère d'of- » ficiers publics ayant qualité pour y procéder. »

Ainsi l'interprétation que nous donnons à l'article 520 du Code civil est confirmée, non-seulement par la doctrine, par l'ancienne et la nouvelle jurisprudence, par la discussion du conseil d'état, par l'opinion du grand-juge, mais encore par des textes formels.

Il est vrai que sur ce dernier point on fait une objection ; on prétend que les deux dispositions que nous venons de citer ne sont point concluantes, parce qu'elles sont tirées des *lois fiscales*. Mais qui ne sent la faiblesse de cette objection! Eh quoi! parce qu'il s'agit dans ces lois des 22 frimaire et 22 pluviôse de dispositions fiscales, le législateur a dû se mettre en contradiction avec lui-même, et renier ses propres principes! Et pourquoi donc?... Ce ne pourrait être apparemment que dans le but d'augmenter la perception et d'enrichir le fisc : eh bien! point du tout, les dispositions dont il s'agit n'ont pour effet que de diminuer le droit à percevoir, puisqu'en considérant les récoltes comme *meubles*, le droit n'est plus que de 2 pour cent. Ainsi, voilà que, dans un intérêt fiscal, la loi modifie ses principes et se montre inconséquente avec elle-même, mais pour n'arriver en définitive qu'à restreindre le droit acquis au fisc : n'est-ce pas un merveilleux résultat?

On peut d'ailleurs apprécier le mérite de l'objection par la bizarrerie des conséquences qu'elle entraîne, et que voici.

Il résulte du système du demandeur en cassation qu'une récolte de fruits pendans par racines est considérée comme *meuble* au moment de la déclaration qui doit précéder la vente, et relativement au fisc; qu'elle est réputée *immeuble* au moment de la vente et relativement à l'officier qui y procède ; et qu'enfin elle redevient *meuble* pour l'acheteur à qui elle a

été adjugée. On en conviendra, cela est bizarre; et si la législation était ainsi faite, il faudrait se hâter de la changer.

Au surplus, il est d'autres textes qui viennent confirmer la doctrine que nous voudrions faire prévaloir, et cette fois on ne les récusera pas comme étant tirés de lois fiscales, puisqu'il s'agit de dispositions prises dans notre Code de procédure.

On sait en effet que dans les art. 626 et suivans, au titre de la *saisie brandon*, le législateur considère la vente des récoltes sur pied et des fruits pendans par racine comme *mobilière*, et qu'il renvoie aux formalités prescrites aux titres *de la saisie exécution* et *de la distribution par contribution*. Le Code de procédure civile vient donc encore à l'appui de l'interprétation que nous donnons à l'art. 520 du Code civil.

Et qu'on ne dise pas qu'au titre de la saisie brandon il s'agit d'une *vente forcée*, et que, dans l'espèce, il est question d'une *vente volontaire*. Eh! qu'importe? est-ce que l'objet vendu *change de nature*, suivant que la vente est *volontaire* ou *forcée?* Et par quelle raison en serait-il autrement dans le premier cas que dans le second? Qu'on le dise; quant à nous, nous ne voyons aucun motif de différence.

Enfin on oppose aux huissiers une dernière considération. Ces officiers, dit-on, ne peuvent vendre qu'au comptant, et leurs procès-verbaux n'emportent ni hypothèque ni exécution parée; il est donc de l'intérêt des parties de s'adresser plutôt aux notaires.

Soit, que les parties choisissent de préférence le ministère des notaires, les huissiers n'ont rien à dire; mais qu'on le remarque bien, ce n'est pas un droit exclusif qu'ils réclament; tout ce qu'ils veulent, c'est la libre *concurrence*. Si donc les parties ont plus de confiance dans un acte notarié que dans un procès-verbal d'huissier, à la bonne heure; mais qu'elles soient juges de ce qui convient le mieux à leurs intérêts, et que les notaires ne se fassent pas d'office leurs interprètes, ils doivent savoir que la balance ne penche pas toujours en leur faveur.

Quant à la nécessité de vendre *au comptant* imposée aux huissiers, les notaires ne peuvent s'en prévaloir; car ce n'est pas dans leur intérêt, mais dans celui des parties intéressées, des ayant-droit, qu'elle a été établie; c'est donc à celles-ci uniquement qu'il appartient d'apprécier l'avantage et la convenance d'une vente faite à terme. D'ailleurs, il est bien évident que les parties ne peuvent en éprouver aucun préjudice, puisque les huissiers sont responsables du prix. Ce n'est donc pas en invoquant l'intérêt des parties que les notaires justifieront leur prétention. Elle a d'ailleurs été repoussée par nombre d'arrêts.

Nous citerons notamment les arrêts suivans:

Cass., 8 mars 1820; Paris, 10 juin 1826, 16 mai 1829, 27 mai et 3 juin 1829, et 29 février 1832; Amiens, 19 février 1829;

Rouen, 18 février 1826; Bruxelles, 4 décembre 1828; Orléans, 8 mars 1833. (*Voy.* J. A., t. 30, p. 225; t. 31, p. 193; t. 36, p. 149 et 335; t. 37, p. 28; t. 38, p. 142, et l'arrêt qui suit.)

Malgré toutes ces autorités, la Cour de cassation persistant dans sa jurisprudence, on voit combien il est urgent que le législateur intervienne et mette fin, une fois pour toutes, à ce déplorable conflit. Désormais la question juridique est épuisée; que le pouvoir législatif s'explique au plus vite; de nouveaux retards ne feraient qu'empirer le mal : les procès se multiplient en raison même de l'incertitude de la jurisprudence, il faut la fixer à tout prix (1). Ad. B.

COUR ROYALE D'ORLÉANS.

1°. Huissier. — Notaire. — Vente. — Récolte. — Matériaux
2°. Exception. — Cassation. — Renvoi. —Acquiescement.

1°. *Les huissiers peuvent, concurremment avec les notaires, procéder aux ventes publiques de récoltes sur pied et de bâtimens à démolir* (2).

2°. *Lorsqu'après la cassation d'un arrêt une cause est renvoyée devant une nouvelle cour royale, la partie au profit de laquelle l'arrêt avait été rendu ne peut exciper de ce que son adversaire y a acquiescé, si cette exception a été rejetée par la Cour de cassation pour défaut de justification.*

(Huissiers des Andelys *C.* les notaires.)

Ainsi jugé définitivement par la Cour d'Orléans, après un deuxième renvoi par suite de cassation. (*V.* J. A., t. 40, p 443.)

On remarquera que la doctrine de l'arrêt suivant, conforme à notre opinion, est entièrement favorable aux huissiers et aux commissaires-priseurs.

Arrêt.

La Cour; — En ce qui touche la fin de non recevoir tirée de l'acquiescement à l'arrêt de la Cour royale de Rouen : — Considérant que cette fin de non recevoir a été éludée devant la Cour de cassation, lors du pourvoi contre l'arrêt de la Cour royale de Rouen; qu'elle a été rejetée faute de justification; que la Cour de cassation ayant passé outre, l'arrêt précité a été cassé; d'où il suit que cet arrêt n'existant plus, on ne peut tirer aucun argument de sa prétendue exécution; — Considérant au fond que les lois spéciales sur les attributions des huissiers leur confèrent le droit de vendre les meubles et effets mobiliers concurrem-

---

(1) Un projet de loi a été présenté par le gouvernement le 1er. décembre dernier; ce projet, qui confirme notre opinion, se discute en ce moment à la chambre des députés.

(2) *V* l'arrêt qui précède et les observations.

ment avec les notaires; que l'art. 520 du Code civil, qui déclare immeubles les fruits pendans par racine, ne s'applique qu'aux cas où il s'agit de régler les droits du propriétaire ou usufruitier, mais non à des récoltes appartenant à un fermier, ni à un bâtiment élevé par lui sur un terrain qu'il tient à bail, pourvu qu'il ne soit pas inhérent au sol; que ces objets évidemment distincts du fonds sont entre ses mains une propriété mobilière dont la vente ne constitue qu'une véritable vente d'objets mobiliers; — Considérant qu'aux termes de l'art. 626 et suivans du C. P. C. les fruits pendans par racine peuvent être saisis dans la forme prescrite pour les saisies mobilières; d'où il suit que, dans la pensée du signataire, cette nature de fruits peut être mobilisée par le fait des parties; — Considérant qu'il est établi dans la cause que les ventes auxquelles a procédé le sieur Poncet en 1824, et qui sont l'objet du litige, consistaient en récoltes pendantes par racine, appartenant à des fermiers des Andelys, et en un petit bâtiment construit par l'un d'eux sur calu et patins dans l'enclos d'une ferme qu'il tenait à bail; — Par ces motifs, sans s'arrêter ni avoir égard à la fin de non recevoir proposée, reçoit le sieur Poncet, en la qualité qu'il procède, opposant à l'arrêt par défaut du 6 juin dernier, remet les parties au même et semblable état qu'elles étaient avant; — Met l'appellation et ce dont est appel au néant, décharge l'appelant des condamnations contre lui prononcées, ordonne la restitution de l'amende consignée; — Et statuant au principal, déclare le syndic des notaires mal fondé dans sa demande; — Condamne l'intimé (le syndic des notaires), en la qualité qu'il procède, en tous les dépens, même en ceux faits devant les Cours royales de Rouen et de Paris.

Du 8 mars 1833. — Ch. réunies.

COUR ROYALE DE TOULOUSE.

Péremption. — Inscription au rôle. — Acte valable.

L'inscription de la cause au rôle est un acte valable qui a pour effet de couvrir la péremption. (Art. 399, C. P. C.) (1)

(Binos de Guran *C.* Grillet.) — Arrêt.

La Cour; — Attendu, en point de fait, que dans l'instance introduite par le sieur Binos de Guran contre Grillet, il y a eu discontinuation de poursuites pendant plus de trois ans; que dès lors la demande en péremption formée par les parties de B. Gasc serait bien fondée, si elle n'avait pas été couverte par quelque acte valable, aux termes de l'art, 399 C. P. C.; — Attendu, qu'avant la demande en péremption formée par lesdites parties de B. Gasc, le sieur Binos avait fait inscrire la cause au rôle, ce qui constitue un acte valable; puisque, sans l'accomplissement

(1) *V. suprà*, p. 590 et 591, l'état de la jurisprudence sur cette question et nos observations.

de cette formalité, la cause ne pouvait pas être portée à l'audience ; peu importe que cette inscription ait été faite après une discontinuation de poursuites pendant plus de trois ans, elle a toujours le caractère d'un acte valable ; il serait d'ailleurs difficile de concevoir que, lorsqu'elle a été faite avant trois années de discontinuation de poursuites, elle fût un acte valable de nature à proroger l'instance pendant trois ans, et qu'il n'en fût pas de même lorsque cette inscription a été faite après trois ans d'une semblable discontinuation, et qu'elle n'eût plus le même caractère, avec d'autant plus de raison que cet acte, n'ayant pas dû être signifié, se trouve parfait et valable sans aucune autre formalité ; — Attendu que la demande en péremption est donc mal fondée, et qu'en réformant le jugement de Saint-Gaudens, il faut laisser le sieur Binos de Guran à se pourvoir ainsi qu'il avisera sur l'objet de l'instance au fond ; — Met l'appellation et ce dont est appel au néant, etc....

Du 12 juillet 1834. — 3e. Ch.

COUR ROYALE DE LIMOGES.

1°. Surenchère. — Validité. — Appel. — Délai.
2°. Saisie-immobilière. — Adjudication. — Lots. — Surenchère.

1°. *C'est dans le délai ordinaire de* TROIS MOIS *que doit être interjeté l'appel du jugement qui statue sur la validité d'une* SURENCHÈRE *faite à la suite d'une adjudication d'immeubles vendus par expropriation.* (Art. 443, 736, C. P. C.)

2°. *Lorsque divers immeubles vendus par suite de saisie ont été adjugés* POUR UN SEUL PRIX *à un avoué qui a fait déclaration de command,* MOYENNANT DES PRIX DISTINCTS, *au profit d'une personne pour l'un des immeubles, et au profit d'une autre personne pour le surplus des biens, la surenchère peut ne frapper que sur l'un des lots et ne doit pas, pour être valable, s'étendre à la totalité des biens vendus.* (Art. 710, C. P. C.) (1)

(Fredon C. Ruby et Reix.)

En 1833, un créancier du sieur Barrière fit saisir sur son débiteur deux propriétés immobilières, savoir le domaine de *Lagorce* et la réserve de *Lussac*. Conformément à une clause du cahier des charges, les deux immeubles saisis furent d'abord criés séparément, et adjugés moyennant 20,020 francs : puis les deux lots ayant été réunis, furent adjugés à Me. Chastenet, avoué, moyennant 26,500 francs. — Ce prix étant supérieur

(1) Voy. *Suprà*, p. 608, l'arrêt du 16 juillet 1834.

au premier, les adjudications partielles furent déclarées non avenues, (ainsi le voulait le cahier des charges), et Me. Chastenet resta adjudicataire des deux propriétés.

Le lendemain (14 juin 1833), l'adjudicataire, usant de la faculté qu'il s'était réservée, fit une déclaration de command portant qu'il avait acheté le domaine de *Lagorce*, moyennant 20,000 fr., pour le compte d'un sieur Fredon, et la réserve de *Lussac*, au prix de 6,500 fr., pour Marie Barrière, femme Ruby, fille et héritière sous bénéfice d'inventaire du saisi.

Plus tard, les époux Ruby et les époux Reix, héritiers aussi du sieur Barrière, formèrent une surenchère du quart, mais seulement sur le domaine de *Lagorce*, adjugé au sieur Fredon.

Celui-ci prétendit que la surenchère était nulle parce qu'elle aurait dû s'appliquer, non-seulement au domaine de *Lagorce*, mais aussi à la réserve de *Lussac*, ces deux immeubles ayant été adjugés, le 13 décembre, à la même personne moyennant un seul prix.

Le 27 juin 1833, jugement du Tribunal de Rochechouart qui déclare la surenchère bonne et valable. — Fredon interjette appel, mais plus de huit jours après la prononciation du jugement. — On lui oppose comme fin de non-recevoir la disposition de l'art. 736, C. P. C.

Arrêt.

La Cour ; — Attendu que la question de savoir si l'appel du jugement, qui a statué sur la validité de la surenchère, doit être interjeté dans la huitaine de la prononciation du jugement, conformément à l'article 736 du C. P. C. est controversée, et qu'elle mérite un examen particulier ; — Attendu que la surenchère ne saurait être considérée comme un incident à la saisie immobilière ; — Que c'est au contraire une demande née à l'occasion de l'adjudication définitive, et détachée ainsi de la poursuite en saisie immobilière, à laquelle ne s'appliquent pas les dispositions qui règlent les incidens sur la poursuite de saisie immobilière, et que c'est là ce qui explique le silence du législateur sur la surenchère, qui reste ainsi placée sous l'empire du droit commun ; — Qu'en vain l'on objecte que le jugement qui intervient sur la surenchère, faisant disparaître le jugement d'adjudication définitive déjà prononcée, c'est bien contre la procédure antérieure à l'adjudication définitive qui a lieu sur la surenchère qu'est dirigé le moyen de nullité ; — Parce que autre chose est la poursuite en saisie immobilière avant l'adjudication définitive, autre chose est la surenchère après cette adjudication, et que, dans les matières exceptionnelles, les dispositions de rigueur ne doivent pas être étendues d'un cas prévu à un cas non prévu ; — Attendu que, ni l'adjudicataire qui a donné pouvoir d'acquérir, et en faveur de qui est faite la déclaration de command, ni le surenchérisseur, ne sont tenus d'élire domicile dans le lieu où se poursuit l'adjudication ; qu'ainsi le jugement de surenchère doit être signifié à per-

sonne ou à domicile, pour faire courir le délai de l'appel ; et que, cela étant, il est impossible d'appliquer à l'espèce l'art. 736, qui porte que l'appel ne sera pas recevable après la huitaine de la prononciation; que les parties l'ont si bien senti dans la cause, que le jugement du 27 juin, signifié à avoué le 5 juillet, a été signifié à domicile le 6 juillet, et que l'appel est intervenu le 11 dudit mois de juillet; — Attendu que l'article 745 ne saurait avoir d'application à l'espèce, par analogie, parce qu'en cas de folle enchère, il y a lieu à l'apposition de nouveaux placards et de nouvelles annonces, à adjudications préparatoire et définitive; que cette nouvelle procédure en saisie immobilière pouvant donner lieu à des nullités, il était naturel et conséquent de décider que les articles relatifs aux nullités et aux délais et formalités de l'appel sur la poursuite en saisie immobilière seraient communs à la poursuite de la folle enchère, tandis que la surenchère ne donne lieu qu'à une simple dénonciation, et qu'il n'y a de concours qu'entre l'adjudicataire et l'enchérisseur; — Qu'il résulte de ce que dessus, que le silence du législateur sur l'appel en matière de surenchère n'a point été l'effet d'un oubli; mais qu'y eût-il oubli et omission de sa part, on ne pourrait pas, par les règles de l'analogie, déclarer applicables les art. 736 et 745, parce que, dans les matières exceptionnelles, on ne peut étendre les dispositions rigoureuses d'un cas prévu à un cas non prévu, et qu'aux termes de l'art. 1030, « aucun exploit ou acte de procédure ne peut » être déclaré nul si la nullité n'en est pas formellement prononcée par » la loi. »

Sur la question de savoir si la surenchère est nulle, comme ne frappant que sur le domaine de Lagorce; — Attendu que les biens saisis sur le sieur Barrière, dit Lagorce, se composaient d'un domaine appelé de Lagorce, et d'une réserve appelée de Lussac; que ces immeubles furent d'abord adjugés partiellement, qu'ils furent ensuite bloqués, et que l'adjudication définitive eut lieu pour le prix de 26,500 francs, au profit de Chastenet, avoué, avec réserve de faire une déclaration de command; que cette déclaration de command a eu lieu, pour la réserve, au profit des époux Ruby, pour la somme de 6,500 francs; qu'ils ont depuis fait une surenchère du quart sur le domaine de Lagorce, adjugé pour la somme de 20,000 francs, à Louis Fredon; — Que Louis Fredon argue cette surenchère de nullité, comme n'étant pas du quart principal de la vente, puisqu'elle ne porte pas et ne saurait porter sur la réserve de Lussac, attribuée aux enchérisseurs par la déclaration de command; qu'à la vérité il n'y a eu par l'adjudication définitive qu'une seule adjudication et un seul prix; mais qu'il résulte de l'adjudication avec réserve, de faculté de command et de la déclaration de command, que l'adjudication définitive a réellement eu lieu partiellement, au profit de deux personnes, de biens distincts et pour des prix séparés : qu'il y a eu ainsi deux ventes; que le prix principal de l'une était de 6,500 francs, et le prix de l'autre de 20,000 francs; que, dans cette situation, chacun des adjudicataires pouvait faire une surenchère sur l'adjudication de l'autre; qu'il est si vrai que les ventes étaient distinctes, que, si l'un des adjudicataires n'eût pas payé le prix de son adjudication, la revente sur folle enchère n'aurait pu avoir lieu sur la tête de celui qui aurait rempli fidèlement les conditions qui étaient à

sa charge, et qu'il n'y avait pas de solidarité entre les deux adjudicataires; — Sans s'arrêter à la fin de non recevoir opposée contre l'appel de Louis Fredon; — Met ledit appel au néant; ordonne qne ce dont est appel sortira son plein et entier effet, etc.

Du 5 décembre 1833. — 3e. Ch.

COUR ROYALE DE PAU.

Jugement par défaut. — Opposition. — Forme.

Doit être déclarée non recevable l'opposition à un arrêt par défaut formée par exploit, contenant les moyens de l'opposant, avec assignation devant la cour, si cette opposition n'a pas été réitérée PAR REQUÊTE *dans la huitaine.* (Art. 162 C. P. C.)

(Barbe *C.* Gaudens.) — ARRÊT.

LA COUR; — Sur la fin de non recevoir prise de ce que l'opposition de la partie de Baile ayant été formée par exploit d'ajournement, n'a pas été réitérée par requête dans la huitaine, comme le prescrit l'article 162 C. P. C.; — Attendu que la lettre, comme l'esprit de cet article, justifient la fin de non recevoir opposée; — Que son texte exige impérieusement, à peine de déchéance, le renouvellement de l'opposition par requête toutes les fois qu'elle n'a pas été déclarée dans cette forme; — Que les motifs qui ont dicté cette disposition résistent à ce qu'on l'entende autrement; — Qu'en effet, 1o. c'est une règle générale de procédure, que tous les actes qui se font en matière civile, dans le cours de l'instance, doivent être faits par le ministère des avoués; — Or, l'opposition n'engage pas une instance nouvelle, elle n'est que la continuation de celle où a été rendu le jugement qu'on attaque par cette voie; d'où suit que l'acte par lequel on forme opposition est un acte fait dans le cours de l'instance, et qu'il ne peut dès lors être remplacé par un exploit d'ajournement étranger au ministère de l'avoué; — 2o. Que si, pour arrêter l'exécution du jugement, l'art. 162 permet à la partie qui a fait défaut de former opposition par acte extrajudiciaire, ou par déclaration dans les actes d'exécution, c'est évidemment parce que, sans cela, l'impossibilité où l'éloignement de l'avoué la mettrait d'observer les formalités ordinaires, aurait pu compromettre ses droits; mais qu'après avoir ainsi mis ses intérêts à couvert, l'article la soumet à remplir la formalité dont l'urgence l'a fait d'abord dispenser; — Que cette prescription, loin d'être arbitraire, a un but dont l'utilité est évidente dans les vues qui dirigent le législateur quand il trace les règles de la procédure; — Que ces vues sont en effet d'abréger les procès et d'économiser les frais; — Or, 1o. un acte d'avoué à avoué est moins coûteux qu'un exploit ordinaire; 2o. l'avoué de la partie qui a obtenu le jugement, ayant connaissance de l'opposition, est mis à même de la faire vider plus promptement; — Par ces motifs, déclare l'opposition de la partie de Baile irrecevable.

Du 21 août 1834. — Ch. civ.

COUR ROYALE DE TOULOUSE.

Jugement par défaut. — Moyens d'opposition. — Requête.

Le vœu de la loi est rempli, lorsque dans une requête d'opposition à un arrêt par défaut, l'opposant déclare S'EN RÉFÉRER AUX MOYENS RÉSULTANT DE L'EXPLOIT D'APPEL, *mais il faut que cet exploit soit lui-même suffisamment motivé.* (Art. 161 C. P. C.) (1)

(Lesmartres *C.* Lauzin.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'art. 161 C. P. C., en disposant que la requête en opposition en contiendrait les moyens, a voulu que la partie qui la forme énonçât, non des plaintes vagues, mais des argumens sur lesquels elle est fondée; — Que si l'on n'examinait que la requête en opposition de Lesmartres elle ne remplirait pas cette condition; car il n'a pas exposé des moyens d'opposition, en disant que l'arrêt contre lequel il se pourvoyait lui avait porté préjudice, en confirmant le jugement qui avait mal apprécié ses droits; — Mais que, dans la même requête, Lesmartres se réfère aux moyens résultant de l'exploit d'appel; — Que, dans cet acte, on lit que les poursuites faites par Lauzin auraient dû être rejetées à cause de leur irrégularité; que c'est là un moyen qui, s'il était fondé, pourrait entraîner la réformation de la décision des premiers juges, et faire rétracter l'arrêt de défaut; — Que, rappelé dans la requête en opposition comme devant servir à son succès, il a satisfait au vœu de la loi; — Par ces motifs, déclare l'opposition régulière et la reçoit; ordonne qu'il sera plaidé au fond.

Du 30 juillet 1834. — 1re. Ch.

COUR ROYALE DE NANCY.

Enquête. — Nullité. — Comparution. — Réserves.

Les nullités résultant de l'inobservation des formalités prescrites par l'art. 261 *C. P. C., ne sont pas couvertes par la comparution de la partie au procès verbal d'enquête, surtout si elle a déclaré protester contre l'audition des témoins* (2).

Une contestation s'étant élevée entre Jean-Louis Oudinot, Nicolas Simonet et Louis Baudot, après avoir été jugée en première instance, fut portée devant la cour qui, avant de statuer sur le fond, admit le sieur Oudinot à une preuve testimonale sur différens faits articulés. Les assignations qu'il avait données à ses adversaires pour être présens à l'enquête,

(1) *V.* J. A., t. 15, p. 321, nº. 44, les arrêts cités et nos observations.

(2) *V.* J. A., t. 11, vº, *enquête*, nº, 26, 5e. espèce; et M. CARRÉ, t. 1, p. 655, nºs. 1021 et 1022.

étaient entachées d'une nullité radicale; néanmoins ceux-ci comparurent devant le juge-commissaire, furent présens à l'audition des témoins, et proposèrent même des reproches contre quelques uns d'entre eux, mais ils déclarèrent en même temps qu'ils exciperaient plus tard de l'irrégularité des assignations.

La cause revenant à l'audience, Simonet et Baudot demandèrent la nullité de l'enquête, mais Oudinot soutint que la part active qu'ils y avaient prise, avait couvert la nullité.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que les enquêtes ne peuvent être d'aucune considération dans la cause, ayant été faites sans l'observation des formalités prescrites par l'art. 261 du Code de procédure civile, qui exige l'assignation de la partie au domicile de son avoué, le tout trois jours au moins avant l'audition des témoins; qu'il importe peu que les défendeurs, irrégulièrement assignés, aient néanmoins été touchés des assignations à eux données, et qu'ils aient comparu, soit à la première partie de l'enquête, soit l'un d'eux à la continuation d'enquête, puisque leurs comparutions, loin de pouvoir être considérées comme des actes de renonciation à la nullité prononcée par l'art. 261, ont eu pour objet d'exciper de cette nullité, et de l'opposer de la manière la plus formelle; qu'ainsi, toutes les dépositions des témoins étant atteintes par l'une ou l'autre de ces nullités, il y a lieu d'écarter les enquêtes; — Par ces motifs, statuant sur les conclusions respectivement prises, déclare nulles les enquêtes auxquelles il a été procédé....

Du 10 février 1833. — 1re. Ch.

COUR ROYALE DE NANCY.

Exploit. — Étranger. — Parquet. — Nullité.

Est nul l'acte d'appel signifié à un étranger non résidant en France, au parquet d'un procureur du roi autre que celui qui fait partie du tribunal devant lequel la cause doit être portée, encore bien que postérieurement une assignation régulière ait été donnée en vertu d'un arrêt par défaut profit-joint.

(Jean-Baptiste Lecleire C. Maurice Hecht et autres.) — ARRÊT.

LA COUR; — Sur le moyen de nullité invoquée par Georges Schmittborn, dame Henriette Schmitt, veuve Brann, et Henriette Brann;

Considérant en fait que ces intimés, quoique établis chez l'étranger, ont été assignés devant la Cour au domicile du procureur du roi près le Tribunal de Sarrebourg; — Considérant que la réassignation qui leur a été ensuite donnée au parquet du procureur général du roi près la Cour royale de Nancy, par suite de l'arrêt de défaut joint, rendu par cette même Cour, en date du 29 novembre 1832, n'a pu avoir pour effet de rectifier ou valider le premier exploit d'appel dans le cas où celui-ci

serait réellement entaché de nullité ; que cette réassignation n'a été effectivement ordonnée que dans la présomption où les appelans s'étaient conformés dans leur exploit d'appel au prescrit de la loi, ce qui aujourd'hui peut être valablement contesté ; — Que c'est également en vain que les appelans voudraient substituer cet exploit de réassignation à l'intimation première, puisque d'un côté ils auraient mis la Cour, en cas de non comparution de l'une des parties, dans l'impossibilité de rendre un nouvel arrêt de défaut joint ; que de l'autre ils auraient, par le fait, privé les intimés de la voie d'opposition contre un second arrêt par défaut, qui sous ce rapport serait devenu inattaquable ; — Qu'il est donc nécessaire d'examiner si l'exploit originaire d'appel est réellement entaché de nullité.

Considérant qu'aux termes de l'art. 69, § 9 C. P. C., les personnes établies chez l'étranger doivent être assignées au domicile du procureur du roi près le Tribunal où doit être portée la demande ; que, par un appel valablement interjeté, les appelans, introduisant devant la Cour une instance nouvelle, devaient naturellement assigner les intimés au parquet du magistrat exerçant ces fonctions près de cette Cour ; — Qu'en effet, chargé spécialement de veiller à ce que les intérêts des étrangers n'y soient pas compromis, le procureur général, plus que tout autre, est à même de leur faire parvenir l'acte qui les appelle devant cette Cour, et d'y faire valoir, le cas échéant, les motifs de leur non comparution ; — Qu'en ne se conformant pas à ces dispositions, les appelans ont donc violé le vœu formel du législateur, et commis, dans leur exploit d'intimation, une irrégularité qui, aux termes de l'art. 70 C. P. C., doit en faire prononcer la nullité ; — Attendu sur les dépens, que c'est à la partie qui succombe à les supporter. — Par ces motifs, déclare nuls et de nul effet les exploits d'appels délivrés à Georges Schmittborn, à Henriette Schmitt, veuve Brann, et Henriette Brann ; en conséquence, déclare les appelans déchus du bénéfice de leur appel, et les condamne en l'amende et aux dépens.

Du 26 mai 1834. — 2e. Ch.

COUR ROYALE DE COLMAR.

1°. Avocat. — Serment. — Juge.
2°. Caution. — Enchère. — Surenchère.
3°. Nullité. — Ordre public.

1°. *L'avocat qui a prêté le serment politique prescrit par la loi du 31 août 1830 n'est pas tenu, lorsqu'il est appelé à siéger comme juge, à renouveler préalablement son serment.*

2°. *Est nulle la clause du cahier des charges qui, en matière d'expropriation forcée, exige caution de ceux qui veulent enchérir ou surenchérir.* (Art. 697, 710, 713, 744 et 832, C. P. C.)

3°. *Cette nullité est d'ordre public, et peut être prononcée d'office par le juge.*

(Schwartz *C.* Rischmann et Clerc.) — Arrêt.

La Cour ; — Sur les conclusions de M. Chassan, avocat général, tendantes à la confirmation du jugement dont appel, et après en avoir délibéré en chambre du conseil, séance tenante ; — Considérant, sur le moyen de nullité résultant de ce que Comment, avocat, a concouru comme juge au jugement dont appel, sans qu'il soit fait mention qu'il a prêté à nouveau le serment prescrit par la loi ; qu'il est justifié que, depuis 1830, l'avocat Comment a prêté le serment politique prescrit, et que précédemment il avait prêté le serment d'avocat ; qu'au moyen de ce il est apte à remplir toutes les fonctions auxquelles il peut être appelé comme avocat, et par conséquent celle de siéger accidentellement comme juge au tribunal, puisque cette fonction lui est attribuée par la loi dans les cas qu'elle prévoit ; qu'ainsi la nullité alléguée n'existe pas ;

Considérant que l'art. 710, qui est spécial sur les saisies immobilières, dispose que « *toute personne* pourra, dans la huitaine du jour où l'adjudication aura été prononcée, faire au greffe du tribunal une surenchère, pourvu qu'elle soit du quart au moins du prix principal de la vente ; » que, d'après l'art. 712, il est dit « qu'au jour indiqué pour l'adjudication ne pourront être admis à concourir que l'adjudicataire et celui qui aura surenchéri du quart, lequel, en cas de folle enchère, sera tenu par corps de la différence de son prix d'avec celui de la vente ; » que la même disposition pénale est reproduite par l'art. 744 ; qu'enfin, d'après l'art. 713, « les avoués ne peuvent se rendre adjudicataires pour le saisi, et les personnes notoirement insolvables ; » que cette législation, ainsi spéciale pour les expropriations forcées, n'exige pas de caution de la part de l'adjudicataire ou du surenchérisseur, et qu'en cette matière la caution est remplacée par la contrainte par corps, comme sanction pénale ;

Que cette législation est entièrement différente de celle pour vente volontaire ou sur licitation, puisque alors les seuls créanciers inscrits sur le bien vendu sont admis à surenchérir ; que dans ce cas la surenchère n'est que *du dixième* ; que, lors de la mise en adjudication par suite de la surenchère, le concours n'est plus limité à l'adjudicataire et au surenchérisseur ; qu'au contraire la plus entière latitude et concurrence existe entre toutes personnes comme pour la première adjudication ; qu'enfin le surenchérisseur ni le fol enchérisseur ne sont pas soumis à la contrainte par corps, et que les art. 832 et suivans ne régissent que les surenchères qui ont lieu *sur aliénation volontaire*, ainsi que le titre 4 dont ces articles font partie ;

Considérant que, d'après l'art. 697, l'avoué poursuivant l'expropriation est chargé de rédiger et de déposer au greffe le cahier des charges renfermant notamment les conditions de la vente, mais qu'il ne peut y insérer aucune clause qui soit en contradiction plus ou moins directe avec ce que la loi prescrit, ou qui tende à modifier l'une ou l'autre de ses dispositions ;

Qu'en astreignant le surenchérisseur à fournir caution, et en prescrivant par voie indirecte l'application des art. 832 et suivans aux expropriations, alors qu'ils ne s'appliquent qu'aux ventes volontaires, l'avoué poursuivant l'expropriation a modifié l'application de l'art. 710, puisque le cahier des charges n'admettait à surenchérir que les seules personnes qui fourniraient une caution, tandis que les art. 710 et 713, loin d'exister ce cautionnement, admettent au contraire toute personne à faire une surenchère, sans leur imposer d'autre condition que celle de ne pas être notoirement insolvable;

Qu'il peut arriver qu'une personne ne soit pas notoirement insolvable, et que cependant elle ne soit pas en mesure de donner caution; que la cinquième et sixième clause du cahier des charges tendaient à ôter à toutes personnes qui sont dans ce cas la faculté d'enchérir ou de surenchérir, ce qui est contraire au texte comme à l'esprit de l'art. 710, qui est d'ordre public, puisqu'il donne un droit à tous et qu'il a pour but de faire porter le bien vendu sur expropriation à toute sa valeur, ce qui rentre dans l'intérêt du saisi comme dans celui de ses créanciers; que l'on n'avait pas plus le droit de modifier, comme on l'a fait, l'art. 710 en exigeant une caution de l'adjudicataire ou du surenchérisseur, que l'on n'aurait pu les décharger de la contrainte par corps à laquelle ils sont soumis comme sanction pénale par les art. 712 et 744, laquelle remplace le cautionnement prescrit par les art. 832 et suivans pour les surenchères *sur aliénations volontaires*;

Considérant que le silence ou même l'adhésion des créanciers inscrits à cette clause du cahier des charges ne peut en couvrir la nullité, puisque le droit de surenchérir n'est pas limité à ces créanciers inscrits; qu'au contraire il est *attribué à toute personne*, sans aucune condition ni distinction, et sans autre condition que celle de ne pas être notoirement insolvable;

Que l'on ne peut pas davantage se prévaloir de ce que l'appelant dans sa surenchère relate le cahier des charges, et n'élève aucune critique contre les clauses 5 et 6; que cependant il prétend n'être que purement comminatoire, ni de ce qu'il n'a pris, soit en première instance, soit devant la cour, aucune conclusion en nullité de ces deux clauses, puisque le silence ou même l'acquiescement de l'appelant ne pourrait pas valider ni couvrir une infraction à une loi d'ordre public, et moins encore enlever à la justice, gardienne et dépositaire de cette loi, le droit, qui est pour elle un devoir, d'en faire cesser la violation, et de prononcer d'office la nullité des stipulations qui, comme celles dont s'agit, sont contraires à ses dispositions; qu'au moyen de cette solution il n'y a pas lieu de s'occuper des autres questions qui font l'objet des conclusions subsidiaires des parties;

Par ces motifs, sans s'arrêter au moyen de nullité invoqué par l'appelant contre le jugement dont est appel, lequel moyen de nullité est déclaré mal fondé. — Prononçant sur l'appel du jugement rendu entre les parties par le Tribunal civil d'Altkirch, le 13 août 1833, A MIS et MET l'appellation et le jugement dont est appel au néant; — Émendant, décharge l'appelant des condamnations contre lui prononcées; faisant droit au principal, sans s'arrêter aux conclusions subsidiaires, tant de l'appelant que des intimés, lesquelles sont déclarées sans objet;

sans s'arrêter non plus aux clauses 5 et 6 du cahier des charges, lesquelles sont déclarées d'office nulles et de nul effet, donne acte à l'appelant de la surenchère par lui faite au greffe du tribunal d'Altkirch le 26 juillet 1833; ce faisant, déclare ladite surenchère régulière et valable; en conséquence, ordonne que les immeubles surenchéris seront remis à l'enchère sur la mise à prix de 2,338 fr. 65 c., portée en l'acte de surenchère.

Du 25 février 1834. — 3e. Ch.

Nota. La première question jugée par cet arrêt ne présente aucune difficulté; mais il n'en est pas de même des deux dernières. La Cour de Colmar a pensé, et la décision du reste est parfaitement motivée, qu'en matière d'*expropriation forcée* on ne peut, par une clause du cahier des charges, exiger caution de ceux qui veulent enchérir ou surenchérir, et qu'une pareille clause doit être annulée d'*office* par le juge, comme contraire à l'*ordre public*. Nous approuvons pleinement cette doctrine; mais il est douteux qu'elle prévale dans les tribunaux qui jugent qu'on peut renoncer, par une convention privée, au bénéfice des formes protectrices de la saisie-immobilière. *Voy.* ce que nous avons dit sur cette question *suprà*, p. 518 et suiv.

COUR ROYALE DE RENNES.

Compétence. — Tribunaux de commerce. — Livraison. — Payement.

Lorsqu'une commande a été faite par un négociant de Nantes à un négociant de Bordeaux, l'acheteur qui prétend à une indemnité doit faire assigner le vendeur devant le tribunal de commerce du lieu du domicile de celui-ci, si c'est de cette ville que les marchandises ont été envoyées, et si le payement, stipulé comptant, s'est effectué au moyen de traites tirées du même lieu. (Art. 420 C. comm.)

(Puech et comp. C. Allard.)

En 1832, le sieur Allard, négociant à Nantes, fit une commande à la maison Puech et comp., de Bordeaux, d'une certaine quantité de liqueurs et d'esprits, dont le payement devait se faire au comptant ou dans les quatre-vingt-dix jours, *avec escompte*.

La livraison eut lieu, et les payemens furent faits successivement par le sieur Allard, qui acquitta à leur échéance les traites tirées sur lui par le sieur Puech, et qui tint compte à cette maison des frais de négociation, ainsi qu'il en était convenu.

Plus tard, le sieur Allard réclama du sieur Puech une indemnité à raison d'un coulage qu'il avait fait constater lors du dernier envoi; mais ce fut devant le tribunal de Nantes qu'il l'assigna.

Le défendeur oppose le déclinatoire, qui est rejeté par jugement du 19 octobre 1833. — Appel.

Arrêt.

La Cour ;—Considérant que suivant une jurisprudence constante, fondée sur les art. 1606, 1609 du Cod. civ., et sur la conséquence directe qui découle de l'art. 100 du C. commerce, la délivrance d'une marchandise vendue s'opère par l'envoi qu'en fait le vendeur, et non par l'arrivée de cette marchandise dans le magasin de l'acheteur, à moins qu'il n'existe une convention contraire qui n'est pas alléguée dans la cause; qu'ainsi le marché, à raison des liqueurs envoyé au sieur Allard ayant été conclu, et la livraison en ayant été faite à Bordeaux, le tribunal de cet arrondissement eût été compétent, sous ce premier rapport, pour connaître de sa demande formée par l'intimé, art. 420, § 2 C. P. C.

Considérant qu'il n'est pas constaté que le sieur Allard se soit réservé la faculté de payer au comptant ou dans un délai qui ne pouvait excéder 90 jours, mais qu'il résulte de l'instruction qu'il était tenu de payer l'escompte; qu'il est reconnu que les sieurs Puech et compagnie ont tiré sur lui quatre traites négociées et payées à Bordeaux, et qu'il les a toutes acquittées, ainsi que les frais de négociations; que l'émission de la dernière, qui est devenue le sujet du procès, est de la même date que le chargement des liqueurs, et qu'elle a été acquittée le lendemain à Bordeaux; que le sieur Allard a donc payé comptant, et que le prix de la vente n'a pas été réalisé à Nantes; que la lettre de change a bien été acquittée dans cette ville, mais que l'envoi a été acquitté à Bordeaux, et qu'on ne peut étendre par une fiction un acquittement réel, antérieur de plusieurs jours, en supposant qu'il ne s'est accompli qu'au moment où le débiteur de la traite en a donné la valeur;

Qu'un protêt, qui, d'ailleurs ne s'est pas réalisé, n'eût pas altéré le consentement de payer au comptant;

Considérant qu'un commissionnaire doit être assigné à son domicile pour répondre aux demandes dirigées contre lui par son commettant; que c'est là qu'il a accepté son mandat en l'exécutant, et que les marchandises ou denrées, dont l'achat lui a été confié, ont été livrées; d'où il suit que, soit comme vendeurs, soit en qualité de commissionnaires, les sieurs Puech et compagnie ne devaient être poursuivis que devant le Tribunal de commerce de Bordeaux;

Dit qu'il a été mal jugé, etc.

Du 3 février 1834. — 3e. Ch.

COUR ROYALE DE POITIERS.

Enquête. — Témoin. — Journalier. — Reproche.

On ne peut reprocher le témoin qui travaille chez une des parties non en qualité de domestique, mais à la journée. (Art. 283 C. P. C.) (1).

(Cousin Vallée *C.* Jassain.) — Arrêt.

La Cour ; — Considérant, relativement aux reproches proposés contre Léonard Lesueur, garçon tailleur, demeurant au lieu du Carillon, deuxième témoin ; et contre Jean Bertrand, journalier, demeurant au même lieu, neuvième témoin, entendus dans l'enquête faite à la poursuite de Jassain ; qu'il résulte des explications données par chacun d'eux, sans que le contraire ait été prouvé, qu'ils travaillaient chez ledit Jassain à la journée, et non en qualité de serviteurs ou domestiques ; — sans avoir égard aux reproches proposés qui sont déclarés mal fondés, ordonne que les dépositions faites par ces deux témoins seront lues, et réserve de statuer sur les frais.

Du 6 février 1833. — 2e. Ch.

COUR DE CASSATION.

Péremption. — Requête. — Signification. — Forme.

La demande en péremption d'instance formée par requête d'avoué à avoué n'est point assujettie aux formalités prescrites par l'art. 61 *C. P. C.* (art. 400 C. P. C.)

(Curie-Simbre C. Lafargue.)

Dans une instance pendante devant la Cour royale entre le sieur Curie-Simbre et les héritiers Lafargue, ces derniers ont demandé que la procédure fût périmée, aux termes de l'art. 400 C. P. C. Cette demande fut formée par requête et notifiée dans la forme ordinaire des significations d'avoué à avoué.

Le sieur Curie-Simbre a prétendu que cette signification était nulle, parce qu'il n'y était fait mention ni du domicile des parties, ni de la demeure et immatricule de l'huissier. Selon lui, la demande en péremption constitue une demande principale distincte de la demande originaire, et conséquemment la signification doit en être faite dans les formes prescrites par l'art. 61 C. P. C.

Le 23 août 1831, arrêt de la Cour de Paris, qui rejette ce moyen de nullité et prononce la péremption de l'instance. — Pourvoi.

---

(1) *V.* Carré, t. 1, p. 704, no. 1115 ; et Toullier, t. 9, p. 496, no. 314.

Arrêt.

La Cour ; — Attendu que la demande en péremption d'instance formée, aux termes de l'art. 400 C. P. C., par requête d'avoué à avoué, n'a point été assujettie par cet article aux formalités prescrites par l'art. 61, pour les exploits d'ajournement ; — Rejette.

Du 13 novembre 1834. — Ch. req.

Observations.

Le 10 juin 1816, la Cour de Rennes a rendu une décision contraire, par ces motifs : « Considérant que l'huissier qui a » signifié la demande en péremption ne s'est pas conformé aux » dispositions de l'art. 61 C. P. C., qui exige que l'exploit con- » tienne les noms, demeure et immatricule de l'huissier ; qu'une » demande en péremption est une demande nouvelle ; que si la » loi en autorise la signification par requête d'avoué à avoué, » elle ne dispense pas l'huissier qui l'a faite de l'obligation de » s'immatriculer de la même manière, et qu'il est tenu de le » faire dans tous les exploits d'ajournement, etc... » (*V.* J. A., v°. *Péremption,* t. 18, p. 468, n°. 56, 2e. espèce ; et Carré, t. 2, p. 27, note 1, n°. 1.) — Mais la décision de la Cour suprême est plus conforme aux principes.

« Pour que la demande en péremption d'instance fût assujettie aux formalités des exploits, a dit M. le conseiller rapporteur, il faudrait que la loi les lui eût imposées. L'art. 400 C. P. C. n'en impose aucune. La loi seule crée des nullités ; on ne fait pas des nullités par analogie, et puis l'analogie manquerait ici en plusieurs points. L'exploit qui cite les parties devant le juge doit être libellé de manière à ce que le demandeur soit connu, aussi bien que l'objet de la demande. Mais une demande qui s'introduit par requête d'avoué à avoué, contre les parties déjà en cause, est par elle-même explicite ; l'avoué en concluant a tout dit. L'huissier, en signifiant la requête de l'avoué annonce assez qu'il est immatriculé près le tribunal. Le domicile du demandeur n'est-il pas indiqué avec la ponctualité exigée dans les exploits? Il importe peu, car c'est à l'avoué que les défendeurs auront à signifier leurs moyens. C'est sans doute en considération de ces différences que les formalités de l'art. 61 n'ont pas été transportées à l'art. 400... »

Du reste, la jurisprudence semble fixée sur la question générale de savor si les significations d'avoué à avoué sont assujetties aux formalités des exploits : presque tous les tribunaux décident la négative. (*V.* J. A., t. 21, v°. *Signification,* p. 257, n°. 30 ; t. 44, p. 288 ; t. 46, p. 178, et nos observations.)

COUR DE CASSATION.

1°. Postulation. — Avoué. — Agréé. — Société. — Appréciation.
2°. Postulation — Preuve — Faits non probans.

Est à l'abri de la cassation l'arrêt par lequel une cour royale déclare valable un acte de société entre un avoué et un agréé, encore que dans cet acte les parties aient stipulé non-seulement une collaboration commune, mais un partage égal des bénéfices. — En décidant qu'un pareil traité ne prouve pas le fait de postulation illicite, la Cour n'a fait qu'user de son droit souverain d'appréciation.

La Cour a pu également, sans violer aucune loi, rejeter la preuve de fausse postulation offerte par les demandeurs, par le motif que les faits n'étaient pas probans.

(Avoués de Castelnaudary *C.* Delord aîné.)

La chambre des avoués de Castelnaudary s'est pourvue contre l'arrêt de la Cour de Montpellier du 22 août 1833, rapporté *suprà*, t. 46, p. 208. — Deux moyens de cassation ont été présentés contre cet arrêt.

Le premier consistait dans la violation de l'art. 1133 C. C., et des dispositions du décret du 19 juillet 1810.

« Le traité passé le 3 janvier 1819 entre les sieurs Delord et Chavard établit ouvertement, a-t-on dit dans l'intérêt des demandeurs en cassation, la faculté pour le sieur Delord de suivre les affaires portées à la connaissance du Tribunal civil de Castelnaudary, *sous le nom et avec la signature de l'avoué Chavard, et de s'approprier la moitié des émolumens et produits accordés à l'instruction de ces affaires* : or, c'est là se livrer à la postulation, c'est arriver par une voie indirecte à l'accomplissement de faits réprouvés par la loi. Un pareil traité est donc nul, aux termes de l'art. 1133, puisqu'il a une cause illicite, et la Cour de Montpellier n'a pu le déclarer valide sans contrevenir à cette disposition. »

Le deuxième moyen consistait dans la violation des art. 1, 2 et 3 du décret du 19 juillet 1810 et de l'art. 1382 C. C., en ce que l'arrêt attaqué avait refusé d'admettre les exposans à la preuve des faits par eux articulés comme constituant le quasi délit de *postulation ;* mais on insistait peu sur ce moyen.

Arrêt.

La Cour ; — sur le premier moyen, attendu que la Cour royale de Montpellier, en décidant que l'acte du 3 janvier 1819 ne donnait à De-

lord que le titre de collaborateur de l'avoué Chavard, et ne contenait pas la preuve d'une postulation illicite, a usé de son droit souverain d'appréciation des actes et des faits du procès ;

Sur le second moyen, attendu que l'arrêt attaqué, eu rejetant la preuve offerte par les demandeurs, par le motif que les faits articulés n'étaient pas relevans, loin de violer aucune loi, a fait une juste application des principes du droit en matière de preuve ; — Rejette.....

Du 13 janvier 1835. — Ch. req.

Nota. Cet arrêt est de peu d'importance en droit, mais l'affaire dans laquelle il est intervenu mérite à coup sûr toute l'attention de MM. les avoués. Aussi nous proposons-nous, quoique nous nous soyions étendu avec quelques détails sur les faits de cette cause, *suprà*, p. 208, de revenir sur cet objet dans la Revue annuelle, afin de dégager les principes de tout cet entourage de faits particuliers, d'exceptions et de fins de non recevoir qui les a peut-être un peu trop fait oublier.

FIN DU TOME QUARANTE-SEPTIÈME (2e. DE 1834).

NOMS DES AUTEURS

DONT LES OPINIONS ET LES OUVRAGES SONT CITÉS

Dans les tomes 46 *et* 47 (année 1834) *du Journal des Avoués.*

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES LOIS, ORDONNANCES, ARRÊTS ET DÉCISIONS

CONTENUES

Dans les tomes 46 et 47 (année 1834) du Journal des Avoués.

N. B. La pagination se suivant dans les deux volumes, nous n'avons pas cru nécessaire d'indiquer le tome.

1834

1835

———

TABLE DES ARTICLES

Des Codes et Lois sur le sens desquels il y a décision dans les tomes 46 et 47 du Journal des Avoués.

CHARTE CONSTITUTIONNELLE.

CODE CIVIL.

CODE DE PROCÉDURE CIVILE.

CODE DE COMMERCE.

CODE PÉNAL.

CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE.

CODE FORESTIER.

TARIF.

1er. Décret, 16 février 1807.

2e. Décret, 16 février 1807.

COUTUMES.

LOIS, ÉDITS, DÉCRETS, ORDONNANCES, ETC.

INSTITUTES.

DIGESTE.

CODE JUSTINIEN.

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES NOMS DES PARTIES

Entre lesquelles il y a décision dans les tomes 46 *et* 47 *du Journal des Avoués* (*années* 1834).

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES MATIÈRES

Contenues dans les tomes 46 *et* 47 (*année* 1834) *du* Journal des Avoués (1).

A.

(1) L'expérience nous ayant démontré que la division de la Table en trois parties avait le grave inconvénient de rendre les recherches plus longues et plus laborieuses, nous avons préféré réunir, cette année, dans une seule partie toutes les notices autres que celles qui se réfèrent aux Lois et Ordonnances publiées dans ces deux volumes : quant à celles-ci, elles formeront, comme par le passé, une Table distincte.

3. (Cour d'assises — Composition. — Empêchement). Pour qu'un avocat puisse être appelé à siéger à la cour d'assises du lieu où siége une cour royale, il faut constater l'empêchement non-seulement de tous les conseillers dont cette cour se compose, mais encore de tous les juges et juges suppléans du tribunal de première instance, t. 47, p. 602.

4. (Conseil de discipline. — Election. — Stagiaires). L'élection du conseil de discipline d'un ordre d'avocats est nulle, si des avocats stagiaires ou non inscrits au tableau y ont participé, t. 47, p. 427.

5. (Conseil de discipline. — Annulation forme). La décision d'une cour royale sur la validité de l'élection d'un conseil de discipline d'avocats, doit être rendue par toutes les chambres réunies et en chambre du conseil, t. 47, p. 427.

6. (Conseil de discipline. —Annulation.—Opposition). La décision par laquelle une cour royale annule l'élection du conseil de discipline d'un ordre d'avocats, sans que le procureur-général qui l'a provoquée y ait appelé soit ce conseil, soit le président, est susceptible d'opposition ; mais pour cela elle n'est pas nulle, t. 47, p. 427.

7. (Nombre. — Conseil de discipline. — Tribunal). Le tribunal dont le barreau ne se compose que de cinq avocats, doit, même depuis l'ordonnance du 27 août 1830, remplir les fonctions de conseil de discipline de l'ordre, t. 46, p. 311, et t. 47, p. 441.

8. (Discipline.—Cassation. Faits). Il appartient aux tribunaux saisis régulièrement, et compétemment d'une répression disciplinaire, d'apprécier la nature des fautes qui sont imputées aux membres du barreau, de proportionner les peines disciplinaires à la gravité des infractions, et il n'entre pas dans les attributions de la cour de cassation de se livrer à une nouvelle appréciation de ces fautes, t. 46, p. 120.

9. (Discipline. — Compétence). Lorsqu'un avocat est poursuivi disciplinairement, comme ayant manqué de respect à une cour royale, peut-il être cité directement devant cette cour par le procureur-général. t. 46, p. 257?

10. (Discipline. — Compétence). Une cour royale peut, sur le réquisitoire du procureur-général, et sans que le conseil de discipline ait statué en premier ressort, prononcer contre un avocat une peine disciplinaire, si, d'après les circonstances de la cause, le conseil est censé avoir refusé d'exercer sa juridiction, t. 46, p. 384.

11. (Délit. — Défense). La peine disciplinaire provoquée contre un avocat, pour fautes commises dans la défense de son client, peut être aggravée à raison de nouvelles fautes commises dans sa propre défense, sans qu'on puisse opposer des règles du droit commun qui y seraient contraires, t. 46, p. 120.

12. (Suspension. — Durée. Peine). C'est l'art. 18 de l'ordonnance du 20 novembre 1822, et non l'art. 23 de la loi du 17 mai 1819, qui est applicable aux fautes et manquemens des avocats, lorsqu'il ne s'agit pas de discours prononcés ou écrits devant les tribunaux con-

tenant des faits diffamatoires à l'égard des parties en cause, mais bien d'autres fautes ou manquemens, t. 46, p. 120.

V. *Avoué*, *Compétence*, *Dépens*, *Intervention*, *Serment*.

Avoués.

1. (Institution. — Conditions d'admission. — Responsabilité. — Prérogatives). Revue, t. 47, p. 641.

2. (Avocats.—Plaidoiries). Le droit de plaider dans les affaires où ils occupent, doit-il être accordé aux avoués? t. 46, p. 331, t. 47, p. 653.

3. (Plaidoiries. — Ordonnance. — Inconstitutionnalité). L'ordonnance du 27 février 1822, qui a enlevé aux avoués licenciés des tribunaux d'arrondissement le droit de plaider, est-elle inconstitutionnelle? t. 46, p. 61, t. 47, p. 670.

4. (Plaidoirie. — Réglement. — Intervention). Un avoué est non-recevable à intervenir devant les chambres assemblées par le procureur général, pour revendiquer le droit de plaidoirie, comme son droit de propriété, t. 46, p. 123.

5. (Assistance. — Enregistrement). En matière d'enregistrement, la partie qui s'est fait assister d'un avoué, ne peut se faire de cette circonstance un moyen de nullité, t. 47, p. 621.

6. (Mandat. — Honoraires extraordinaires). L'avoué qui, indépendamment des actes de son ministère, a accompli un mandat particulier, a droit à des honoraires extraordinaires, t. 47, p. 557.

7. (Plaidoirie. — Mémoire). Il faut ranger, dans la catégorie des actes qui n'entrent point dans la postulation proprement dite, et qui sont en dehors des fonctions habituelles de l'avoué, ses plaidoiries et mémoires pour la partie qui lui a confié ses intérêts, encore qu'il eût qualité pour plaider et écrire, concurremment avec les avocats aux termes de la loi du 22 ventôse an 12, t. 47, p. 557.

8. (Postulation. —Mandat. — Prescription). Dans ce cas la prescription qui pourrait lui être opposée en sa qualité d'avoué, n'est pas applicable aux actes qu'il aurait faits en dehors de ses fonctions; son action, sous ce rapport, dure 30 ans, t. 47, p. 557.

9. (Plaidoirie. — Honoraires. — Compétence). Il n'y a pas lieu de renvoyer un avoué licencié, ayant le droit de plaider et d'écrire, devant le conseil de discipline des avocats pour la fixation des honoraires qu'il réclame non comme avoué, mais comme ayant plaidé et publié des mémoires dans l'intérêt de sa partie; cette contestation est de la compétence des tribunaux, t. 47, p. 557.

10. (Avocat.—Honoraires. — Répétition). L'avoué chargé du choix d'un avocat, n'excède pas son mandat en payant à celui-ci ses honoraires, t. 46, p. 225.

11. (Frais. — Responsabilité). L'avoué n'est pas responsable des frais du jugement par défaut rendu contre son client, lorsque dans l'impossibilité de trouver un avocat qui voulut plaider la cause, il a refusé de conclure, afin de réserver à son client le droit de faire valoir tous ses moyens par opposition, t. 46, p. 225.

12. (Demande en garantie. — Frais. — Pouvoir). L'avoué chargé de défendre à une de-

B.

C.

étranger, pour compte de qui il appartiendra, devient justiciable des tribunaux français, si l'assuré ultérieurement désigné est Français. t. 47, p. 452.

5. (TRIBUNAUX — AVOCATS. — HONORAIRES). Les tribunaux sont compétens pour connaître de la demande formée par un avocat en paiement de ses honoraires, t. 46, p. 219.

6. (VISITE. — NAVIRE. — COMMISSION SANITAIRE. — FRAIS). La demande en paiement de frais dus à une commission sanitaire, à raison de la quarantaine d'un navire, est de la compétence du tribunal civil et non du tribunal de commerce, t. 46, p. 252.

7. (REDDITION DE COMPTE. — DILIGENCE. — FACTEUR). L'action en reddition de compte, intentée par un directeur de diligences contre le facteur qu'il chargeait de recouvrer le prix du transport des ballots voiturés, est de la compétence du tribunal civil, t. 47, p. 462.

8. (MINES. — SOCIÉTÉ. —EXPLOITATION). Les contestations entre associés pour l'exploitation d'une mine sont de la compétence du tribunal civil, t. 47, p. 464.

9. (TRIBUNAL DE COMMERCE. —MINES.—EXPLOITATION). Est justiciable du tribunal de commerce l'individu qui exploite une mine dans un terrain dont il n'est pas propriétaire, et qui ne lui a point été concédée, t. 47, 464.

10. (EXÉCUTION. — JUGEMENT.— TRIBUNAL DE COMMERCE. — ACQUIESCEMENT). C'est au tribunal civil, et non au tribunal de commerce, qu'il appartient de juger si un débiteur a valablement acquiescé au jugement consulaire prononçant contre lui la contrainte par corps, t. 47, p. 484.

11. (SAISIE GAGERIE. — TRIBUNAL. —JUGE DE PAIX). La demande en validité d'une saisie gagerie, pratiquée pour une somme inférieure à 100 fr., doit être jugée par le tribunal civil, à l'exclusion des juges de paix, t. 46, p. 56.

12. (OFFRES. — VALIDITÉ.— JUGES DE PAIX). Le juge de paix peut-il connaître d'une demande en validité ou en nullité d'offres réelles, lorsque les causes de ces offres sont inférieures à 100 f.? t. 47, p. 400.

13. (TRIBUNAUX.— BARRAGE. — RIVIÈRE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS). Les tribunaux civils peuvent statuer sur la demande en destruction d'un barrage pratiqué par un individu dans son intérêt privé, sur une rivière qui n'est ni navigable ni flottable, si, durant l'instance, l'arrêté administratif qui autorisait à le construire a été annulé, t. 47, p. 497.

14. (USINE. — COURS D'EAU. — DOMMAGE). Les tribunaux sont compétens pour statuer sur la demande intentée par le propriétaire d'un moulin établi sur une rivière qui n'est ni navigable ni flottable, contre un riverain qui, en jetant des graviers, aurait empêché l'eau d'arriver à cette usine, t. 47, p. 617.

15. (TRIBUNAL. — SAISIE EXÉCUTION. — ACTE ADMINISTRATIF). Le tribunal qui, pour juger l'opposition à une saisie exécution, est obligé d'examiner le mérite d'un acte administratif et la légalité de l'ordre donné par un commandant militaire de procéder à cette saisie, doit surseoir à statuer jusqu'à ce que l'admi-

L'huissier commis par un tribunal de commerce, pour *faire les significations* d'un jugement par défaut de ce tribunal, peut, sans nouvelle commission, faire la signification de ce jugement, nécessaire pour contraindre par corps le défaillant, t. 47, p. 482.

10. (Compétence. — Elargissement. — Matière correctionnelle). La demande en élargissement d'un condamné à l'emprisonnement par la cour d'assises, doit être jugée par le tribunal de première instance, lorsqu'elle est fondée sur l'impossibilité où il est de payer les amendes pour lesquelles il est incarcéré, t. 46, p. 292.

11. (Amende. — Durée. — Matière criminelle). L'individu détenu pour amendes en matière criminelle, prononcées avant la loi du 17 avril 1832, ne peut être élargi qu'autant que son incarcération a duré un temps égal à celui fixé par cette loi, eu égard à la quotité de l'amende, ou si ce temps est plus long que celui fixé par le Code pénal, qu'après l'expiration de cette dernière durée, t. 46, p. 292.

V. *Cession de biens.* — *Jugement*, *Saisie-Arrêt.*

Contravention. V. *Enregistrement*, *Mesures anciennes*, *Notaire.*

Contredit. V. *Ordre.*

Contre-maître. V. *Compétence.*

Contributions directes.

V. *Saisie-arrêt.*

Contributions indirectes.

(Assignation. — Délai). N'est pas nulle l'assignation à fin de condamnation en matière de contributions indirectes, quoique donnée après la huitaine du procès-verbal qui constate la contravention, t. 46, p. 363.

V. *Revendication.*

Conversion. V. *Intervention*, *Saisie immobilière*, *Surenchère*, *Tierce opposition.*

Copie. V. *Exploit*, *Saisie immobilière.*

Copies de pièces.

1. (Huissiers.—Avoués.)— Les avoués ont, concurremment avec les huissiers, droit aux copies de pièces, dont ils font faire la signification, encore que cette signification ne se rattache pas à une instance encore pendante, t. 47, p. 559 et 665.

2. (Avoués. — Huissiers). Lorsqu'un avoué remet à un huissier des significations précédées de copies, soit d'un *contrat*, soit d'un *jugement par défaut pour notification simple*, soit d'un *jugement contradictoire pour signification. à fin de saisie immobilière*, l'huissier doit les recevoir et ne peut percevoir que les droits attachés à un simple exploit ordinaire, t. 46, p. 110.

3. (Avoués. — Émolument. — Action. — Qualité.) — L'avoué peut, sans mandat de sa partie, et en son nom personnel, réclamer contre un huissier les émolumens d'une copie de pièces qu'il avait certifiée par sa signature et fait signifier par cet huissier, t. 47, p. 665.

4. Les avoués répondent vis-à-vis des huissiers des copies qu'ils certifient par leur signature, t. 47, p. 665.

5. (Ressort.—Avoués.—Huissiers). La demande en validité d'offres d'une somme inférieure à 1000 fr., faite par un avoué à un huissier, pour honoraires et déboursés d'une signification, doit être jugée en dernier ressort par le tribunal de première

D.

femme à ester en justice, t. 46, p. 94.

9. (Conseil d'état. — Avocats.—Administration). L'administration qui procède devant le conseil d'état sans ministère d'avocat, ne peut être condamnée aux dépens, t. 46, p. 282.

10. (Compensation. — Préjudice). Il y a lieu de compenser les dépens entre les parties, lorsque celle qui oppose l'incompétence du tribunal, saisi par son adversaire de l'opposition à l'ordonnance d'exequatur, est précisément celle qui a fait le dépôt de la sentence au greffe de ce tribunal, et sollicité du président l'ordonnance attaquée, t. 47, p. 409.

11. (Expertise. — Incidens. — Matière sommaire). En matière sommaire, il n'est dû aucun honoraire pour chacun des jugemens qui statuent sur des incidens survenus pour l'exécution d'un précédent jugement, ordonnant une expertise : par exemple, pour faire nommer un expert à la place de celui qui serait décédé, t. 46, p. 97.

12. (Port de pièces. — Correspondance. — Matière sommaire). En matière sommaire, on ne peut pas réclamer de la partie qui succombe le droit de correspondance ; l'avoué n'a droit qu'au remboursement de ses déboursés, t. 46, p. 97.

13. (Frais de voyage.—Matière sommaire). En matière sommaire, la partie n'a pas droit aux frais de voyages alloués par l'art. 146 du tarif, mais seulement au remboursement des dépenses dont elle peut justifier, t. 46, p. 97.

14. (Solidarité. — Matière civile). La solidarité ne peut être prononcée pour les dépens qu'autant qu'elle est établie par la loi, ou stipulée par les parties, t. 46, p. 95.

15. (Avoué.—Solidarité.—Action). Cependant un avoué peut agir solidairement en paiement des frais contre les parties qui l'ont collectivement chargé d'occuper pour elles dans la même cause, t. 46, p. 92.

16. (Avoués.—Prescription. — Solidarité. — Interruption). La partie assignée solidairement, en paiement des frais, par un avoué qui a occupé pour elle et pour d'autres, ne peut, si elle a invoqué la prescription à bon droit contre lui, être privée du bénéfice de cette exception par la reconnaissance antérieure que sa codébitrice aurait faite, t. 46, p. 92.

17. (Appel.—Recevabilité). On peut appeler d'un jugement quant au chef relatif aux dépens, pourvu que ce jugement ne soit pas en dernier ressort, t. 46, p. 95.

18. (Appel.—Exécutoire.—Chambre du conseil). On ne peut appeler d'un jugement rendu en chambre du conseil sur l'opposition à un exécutoire de dépens, même quant aux dispositions qui répartissent ces frais entre les parties condamnées, si l'on n'a pas appelé du jugement qui statue sur le fond, t. 46, p. 345.

19 (Taxe. — Cassation. — Opposition). C'est par la voie de *l'opposition* qu'il faut se pourvoir contre l'erreur commise par le juge taxateur, dans la fixation du *quantum* des différens chefs de la taxe. Le recours en cassation n'est ouvert que lorsque l'erreur tombe sur

E.

1. (Refus. — Juges. — Pouvoir). Les juges peuvent refuser d'ordonner une enquête si les conclusions de la partie qui demande cette opération ne contiennent aucun fait pertinent, t. 46, p. 300.

2. (Articulation. — Faits. Refus. — Cassation). On ne peut se plaindre en cassation de ce qu'un tribunal n'a pas été admis à la preuve de faits non articulés ni circonstanciés, surtout s'ils n'étaient ni pertinens, ni admissibles, t. 46, p. 318, et t. 47, p. 721.

3. (Articulation. — Faits non-pertinens. — Rejet). Les tribunaux peuvent rejeter la preuve des faits articulés, lorsqu'ils ne se trouvent ni pertinens ni admissibles, sans qu'il y ait ouverture à cassation, alors même que l'arrêt attaqué aurait cité par erreur un article du Code civil au lieu d'un article du code procédure, t. 47, p. 580.

4. (Chose jugée. — Pertinence. — Admission). Lorsqu'une enquête a été ordonnée par une décision passée en force de chose jugée, aucune des parties ne peut contester l'admissibilité de la preuve par témoins sur les faits que cette enquête a pour objet d'établir, t. 46, p. 164.

5. (Assignation. — Domicile réel. — Nullité). L'enquête est nulle si la partie contre laquelle elle est dirigée a été assignée à l'effet d'y assister à son domicile réel, et non au domicile de son avoué, t. 47, p. 457.

6. (Délai. — Comparution. — Augmentation. — Distance). Le délai donné à un défendeur pour assister à une enquête, doit être augmentée d'un jour par trois myriamètres de distance entre le lieu où il demeure, et celui où l'opération doit être faite, t. 46, p. 174.

7. (Continuation. — Délai. — Témoins nouveaux). La partie qui a produit des témoins dans une enquête peut demander à ce qu'elle soit continuée pour en faire entendre de nouveaux dans la huitaine de l'audition des premiers, t. 47, p. 422.

8. (Continuation. — Compétence). Le juge commis à une enquête peut prononcer ou renvoyer à l'audience sur la demande d'une des parties qui requiert la continuation de cette opération pour faire entendre des témoins dans la huitaine de l'audition des premiers, t. 47, p. 422.

9. (Continuation. — Jugement. — Délai.) Le jugement qui a fixé, pour la continuation d'une enquête, un délai plus long que ne le permet la loi, ne peut être reformé, si la

partie qui l'a obtenu a repris l'enquête avant l'expiration du délai légal, t. 47, p. 422.

10. (REPROCHE. — PARENTÉ.) Les juges ne peuvent se dispenser de rejeter la déposition d'un témoin, parent ou allié de l'une des parties jusqu'au degré de cousin germain, si celle contre laquelle il a été produit l'a reproché, t. 46, p. 56.

11. (COMMUNE. — HABITANS. —TÉMOINS). Les habitans d'une commune ne peuvent être entendus comme témoins dans un procès intenté par cette commune sur des droits d'usage dont chacun d'eux jouit dans son intérêt privé, t. 47, 501.

12. (CRÉANCIERS.—FAILLITE. TÉMOINS. — REPROCHES.) Les créanciers d'un failli ne peuvent pas être entendus comme témoins dans une instance introduite par les syndics, comme représentant la masse, à l'effet de faire déclarer nulle une vente qu'ils prétendent simulée et faite en fraude de leurs droits, t. 47, p. 595.

13. (NULLITÉ. — EXCEPTION. RÉSERVES). Le défendeur qui reproche les témoins contre lui produits dans une enquête, et qui procède à une contre enquête, ne cesse pas d'être recevable à demander la nullité de la première de ces opérations pour inobservation des délais légaux, s'il l'a invoquée devant le juge commissaire, et s'est réservé de la faire valoir devant le tribunal, t. 46, p. 174.

14. (NULLITÉ.— COMPARUTION. — RÉSERVES.) Les nullités résultant de l'inobservation des formalités prescrites par l'art. 261 C. P. C., ne sont pas couvertes par la comparution de la partie au procès-verbal d'enquête, surtout si elle a déclaré protester contre l'audition des témoins, t. 47, p. 712.

15. (JUGE DE PAIX. — COMMISSION.—COUR ROYALE.) Une Cour royale peut, au lieu de commettre un de ses membres pour procéder à une enquête, désigner un des juges de paix du lieu où elle réside, t. 47, p. 678.

16. (COMMISSION. — LOCAL. — GREFFIER.) Le juge de paix commis à une enquête ne peut exiger qu'il lui soit donné un local dans les bâtimens du tribunal qui l'a commis, ni qu'on lui envoie un greffier de ce tribunal pour l'assister, t. 47, p. 678.

V. *Utilité publique*.

ENREGISTREMENT.

1. (COMPÉTENCE. — CONTRAVENTION. —TIMBRE). La connaissance d'une contravention sur le timbre appartient exclusivement au tribunal dans l'arrondissement duquel la contravention a été commise, t. 46, p. 165.

2. (TIMBRE. —SCELLÉS.—INVENTAIRES. —FAILLITE. — AFFIRMATION DE CRÉANCES. —ATTERMOIEMENS. —CONCORDAT.— LETTRES DE CHANGE.—PROTÊTS. HUISSIERS. — NOTAIRES). Extrait de la loi qui fixe le budget des recettes pour l'année 1835. (tit. 2.), t. 47, p. 439.

3. (ACTES PASSÉS EN PAYS ÉTRANGERS.—DATE CERTAINE.) Les actes passés en pays étranger, revêtus de toutes les formalités voulues par les lois du pays pour leur donner l'authenticité, n'ont cependant de date certaine que du jour de leur enregistrement en France, t. 47, p. 683.

V. *Avoué, Command, Commandement, Exploit, Folle-enchère, Instance, Jugement*,

signation à bref délai en vertu d'une ordonnance du président, n'est pas nulle, quoique donnée par un huissier autre que celui commis par cette ordonnance, s'il est démontré que le défendeur en a reçu la copie, t 46, p. 306.

2. (Acte d'appel. — Appelant. — Domicile. — Indication. — Nullité). Un acte d'appel doit indiquer le domicile de l'appelant, à peine de nullité, t. 46, p. 361.

3. (Acte d'appel.—Nullité. — Domicile. — Erreur). Cependant l'intimé qui, dans la signification du jugement qu'il a obtenu, a indiqué inexactement son domicile réel, ne peut se plaindre des inexactitudes commises relativement au domicile qu'il a élu, t. 47, p. 578.

4. (Acte d'appel. — Délai. — Mention). Un acte d'appel doit, à peine de nullité, indiquer le délai dans lequel l'intimé est tenu de comparaître, t. 46, p. 240.

5. (Acte d'appel.—Distance. Délai. — Augmentation. — Mention). Un acte d'appel est nul, si l'ajournement qu'il contient est donné à la huitaine, sans indication de l'augmentation de délai accordée à raison des distances, t. 46, p. 362.

6. (Acte d'appel.—Nullité. — Huissier. — Dommages-intérêts). L'huissier qui a omis dans un acte d'appel d'indiquer le délai donné à l'intimé pour comparaître, peut être condamné à des dommages-intérêts, t. 46, p. 240.

7. (Constitution. — Mention equipollente). Un acte d'appel est valable quoique ne contenant pas expressément une constitution d'avoué, si par des termes équipollens, il ne permet pas de douter qu'il en renferme une, t. 46, p. 170.

8. (Acte d'appel. — Jugement. — Date. — Erreur. — Nullité). Un acte d'appel est valable, quoiqu'il indique faussement la date du jugement contre lequel il est interjetté, si l'intimé n'a pu se méprendre sur l'identité de ce jugement, t. 46, p. 362.

9. (Date. — Différence. — Original. — Copie). Un acte d'appel est valable quoique la date indiquée à l'original ait été changée sur la copie, si, en comparant l'original et la copie, on ne peut douter que la vraie date soit celle indiquée dans l'original, t. 46, p. 297.

9 *bis*. (Acte d'appel.—Domicile élu. — Signification. — Nullité.) Un exploit d'appel doit, sous peine de nullité, être signifié au domicile réel de l'intimé, si ce n'est dans les cas exceptés par la loi, t. 47, p. 688.

10. (Acte d'appel.—Ordre. — Signification. — Domicile élu). Est nul l'acte d'appel signifié, en matière d'ordre, au domicile élu par l'intimé, t. 46, p. 363.

11. (Remise. —Domicile.— Commensal). La copie d'un exploit est valablement signifiée au domicile d'un défendeur si, en son absence, elle est laissée à la personne chez laquelle il demeure, t. 46, p. 177.

12. (Héritiers.— Domicile élu. — Copie). L'assignation donnée à plusieurs héritiers au même domicile, qu'ils ont tous élu dans un intérêt commun, doit, sous peine de nullité, leur être signifiée en autant de copies qu'ils sont d'individus, t. 46, p. 182.

13. (NULLITÉ. — COPIE SÉPARÉE). Le mari et la femme, séparée de biens, qui procèdent en justice, la femme en son nom personnel, et le mari pour l'autoriser, ont un intérêt distinct et séparé; en conséquence, tout exploit qui leur est signifié, et notamment un exploit d'appel, doit, *à peine de nullité*, être signifié à chacun d'eux par copie séparée, t. 46, p. 356.

14. (APPEL — EPOUX.—REMISE. — MENTION). Un acte d'appel signifié à deux époux parlant à leur personne, est valable quoiqu'il n'indique point auquel des deux la copie en a été remise, t. 47, p. 559.

15. (COMMUNE. — VISA. — COPIE). L'assignation signifiée à des communes en la personne de leurs maires, et visée en l'absence de ceux-ci par le juge de paix, doit, *à peine de nullité*, être remise à ce dernier en autant de copies qu'il y a de communes intéressées, lors même qu'une copie aurait été laissée au domicile de chaque maire de ces communes, mais sans être visée par la personne qui l'a reçue, t. 47, p. 473.

16. (COMMUNE.—ADJOINT.—MAIRE.—VISA). Un acte d'appel peut être reçu et visé par l'adjoint du maire en l'absence de celui-ci, t. 46, p. 187.

17. (FEMME — DOMICILE. — PARQUET). Une femme mariée, et non séparée de corps, doit, si le domicile de son mari est inconnu, être assignée au parquet du procureur du roi, t. 46, p. 312.

18. ACTE D'APPEL.— ETRANGER.— PARQUET. — NULLITÉ.) Est nul l'acte d'appel signifié à un étranger non résidant en France, au parquet du procureur du roi autre que celui qui fait partie du tribunal devant lequel la cause doit être portée, encore bien que postérieurement une assignation régulière ait été donnée en vertu d'un arrêt par défaut, profit joint, t. 47, p. 713.

19. (RADIATION. — HYPOTHÈQUE.—PARQUET. — ETRANGERS.) L'assignation donnée à des étrangers pour voir opérer la radiation d'une hypothèque ordonnée par un jugement, doit être laissée au procureur du roi, et non au domicile pris dans l'inscription, t. 47, p. 492.

20. (SIGNIFICATION. — PARQUET. — COPIE. — MENTION). Un exploit signifié à plusieurs parties et laissé au parquet du procureur du roi, n'est pas nul, quoique toutes les copies n'indiquent pas qu'il a été remis à ce magistrat et affiché à la porte du tribunal, t. 46, p. 312.

21. (ACTE D'APPEL.—ENREGISTREMENT. — ADJUDICATION). L'appel d'un jugement d'adjudication préparatoire n'est pas légalement constaté pas la représentation d'un exploit non enregistré: un pareil acte n'empêche pas de passer outre à l'adjudication définitive, t. 47, p. 600.

22. (COPIE. — REMISE. — COMMIS. — MENTION). Est valable la notification du pourvoi faite au domicile élu par le concessionnaire, en parlant à un individu qualifié d'un de ses *commis*, encore qu'il soit allégué que cette qualification est inexacte, si du reste on ne rapporte pas la preuve que la copie a été réellement remise à une personne étrangère à l'assigné, t. 46, p. 350.

23. (DOMICILE.— SIGNIFICA-

F.

H.

I.

J.

de droit.—Omission. — Mention équipollente).On ne peut demander la cassation d'un jugement comme ne contenant pas de point de fait et de droit, si, de son ensemble, il ne résulte aucun doute sur les faits et les questions soumises aux juges, t. 46, p. 184.

5. (Tribunal de commerce. — Conclusions. — Mention. — Nullité). Les jugemens des tribunaux de Commerce doivent, à *peine de nullité*, contenir les conclusions des parties et autres mentions prescrites par l'art. 141 C. P. C., t. 47, p.631.

6. (Ministère public. — Nom. — Mention). Le jugement qui porte que le procureur du roi a été entendu, n'est pas nul, quoiqu'il ne donne pas le nom de ce magistrat, t. 46, p. 315.

7. (Juge suppléant. — Participation). Le jugement portant que l'audience a été tenue par le président, deux juges et un juge suppléant n'est pas nul. Il y a présomption, jusqu'à preuve contraire, que ce dernier magistrat n'y a pris part qu'avec voix consultative, t. 47, p. 481.

8. (Greffier. — Signature. — Mention). Il n'est pas nécessaire qu'un jugement ou arrêt mentionne que le greffier assistait à l'audience ; il suffit qu'il soit constaté par l'expédition que sa signature a été apposée sur la minute, t. 47. p. 580

9. (Conclusions. — Juges). Lorsque dans une première audience composée de huit conseillers, toutes les parties ont pris des conclusions, si la cause est renvoyée à une deuxième audience pour plaider, et s'il s'y trouve trois conseillers de plus qu'à la première audience, ces magistrats doivent s'abstenir de prendre part à l'arrêt à rendre, à moins que les conclusions n'aient été reprises devant eux, t. 46, p. 366.

10. (Partage. — Chef de demande. — Moyens divers). Lorsque deux moyens étant présentés à l'appui d'un chef de demande, les juges sont d'accord pour le rejet de l'un, et partagés pour l'admission de l'autre, ils ne peuvent pas, en déclarant ce partage, rendre un arrêt qui statue sur le moyen rejeté : spécialement lorsqu'un enfant naturel invoque deux commencemens de preuves par écrit, résultant l'un de son acte de naissance, l'autre de la procédure de son adversaire, la loi est violée, si les juges rejettent le moyen tiré de l'acte de naissance, et déclarent partage sur le moyen résultant de la procédure, t. 46, p. 191.

11. (Conclusions. — Défaut de motifs. — Cassation). Doit être cassé l'arrêt qui, après avoir rejeté les conclusions principales d'une partie, relativement à la propriété d'un terrain, ne statue point sur les conclusions subsidiaires, tendantes à ce qu'elle soit admise à prouver une possession trentenaire du bien litigieux, et se borne à mettre les parties hors de cour, t. 47, p. 480.

12. (Faillite. — Ouverture — Condamnation valable.) Un jugement est valable, quoiqu'il ait été rendu dans les dix jours antérieurs à la faillite de la partie condamnée, et l'on peut exercer contre elle une saisie immobilière en vertu de ce jugement, t. 46, p. 171.

13. (Adjudication, — Appel. — Réformation.) On ne

peut demander la réformation d'un jugement d'adjudication qu'en interjetant appel spécialement de ce jugement, lors même qu'on aurait appelé de celui qui aurait ordonné l'adjudication, t. 47, p 687.

14. (Faillite.—Ouverture. — Bonne foi. — Validité). Sont valables les jugemens obtenus de bonne foi contre un débiteur déclaré plus tard en faillite, quoique l'ouverture de cette faillite remonte à une époque antérieure à la date de ce jugement, t. 47, p. 592.

15. (Délai.—Computation. — *Dies ad quem.*) On doit comprendre dans le délai donné par un jugement le jour même auquel expire ce délai, t. 46, p. 307.

16. (Syndic. — Frais. — Créanciers hypothécaires). Le jugement rendu contre les syndics du failli et qui déclare qu'un tiers est privilégié sur ses immeubles, peut être opposé à ses créanciers hypothécaires, t. 46, p. 222.

17. (Délai.— Cassation.— Interprétation). Est à l'abri de la cassation l'arrêt qui décide qu'un délai fixé par une sentence arbitrale, rendue entre deux communes n'est que comminatoire, et que ces communes ont considéré réciproquement cette sentence comme non-avenue, t. 47, p. 605.

18. (Contrainte par corps. —Révision.) Le tribunal qui a condamné les syndics d'une faillite au paiement d'une lettre de change souscrite par le failli, mais *par les voies ordinaires* seulement, ne peut pas, sur la demande du créancier, et après la rétractation de la faillite, décider que son précédent jugement sera exécuté contre le débiteur, *même par corps*, t. 46, p. 373.

19. (Communes — Exécution. — Forme.) Le créancier qui obtient un jugement contre une commune ne doit pas en poursuivre l'exécution par la voie ordinaire, mais se pourvoir devant l'autorité administrative pour faire porter un crédit en sa faveur au budget de cette commune, sinon les tribunaux doivent annuler les poursuites, et le renvoyer devant l'administration, t. 47, p. 491.

20. (Tribunal étranger. — Enregistrement).Les jugemens rendus en pays étranger et produits en France sont soumis au droit proportionnel, t. 47, p. 623.

21. (Enregistrement. — Droit de titre.) Un droit de titre doit être perçu indépendamment du droit de condamnation, sur le jugement qui condamne à payer une somme due à des entrepreneurs pour constructions, sans énoncer une convention écrite, t. 47, p. 489.

V. *Acquiescement*, *Appel*, *Autorisation*, *Délibéré*, *Enquête*, *Exploit*, *Justice de paix*, *Requête civile*, *Séparation de biens*, *Tierce opposition*, *Tribunaux de commerce*.

Jugement arbitral.

1. (Dépôt. — Exequatur.— Compétence). En matière d'arbitrage volontaire ou réputé tel, c'est au greffe du tribunal civil que la sentence doit être déposée, c'est par le président de ce tribunal que l'ordonnance d'exequatur doit être rendue; enfin c'est devant ce tribunal, et non devant le juge consulaire, que l'opposition à

TION. — HYPOTHÈQUES). N'est point périmé comme non exécuté dans les six mois, le jugement qui ordonne seulement la radiation d'une hypothèque, si la partie qui l'a obtenu a assigné ses adversaires devant le conservateur des hypothèques pour y voir opérer cette radiation, t. 47. p. 492.

5. (PÉREMPTION.—GROSSE.—OPPOSITION). L'opposition à la délivrance d'une seconde grosse d'un jugement par défaut suppose, de la part du défaillant, une connaissance de l'exécution de ce jugement suffisante pour en empêcher la péremption, t. 47, p. 633.

6. (PÉREMPTION. — CONSERVATEUR DES HYPOTHÈQUES). Un conservateur des hypothèques peut opposer la péremption d'un jugement par défaut, ordonnant la radiation d'une inscription hypothécaire, t. 47, p. 492.

7. (SIGNIFICATION. — EXÉCUTION). La signification d'un jugement par défaut contre partie ne suffit pas pour faire courir les délais de l'opposition, car elle ne peut être considérée comme un acte d'exécution dans le sens de l'art. 159 C. P. C., t. 47, p. 431.

8. (PROCÈS-VERBAL DE CARENCE.—EXÉCUTION). Un procès-verbal de carence fait, en vertu d'un jugement par défaut, au domicile du défaillant, et signifié en parlant à sa personne, est un acte d'exécution dans le sens de l'art. 159 C. P. C., t. 47, p. 430.

9. (OPPOSITION.—COMMANDEMENT). La partie condamnée par un jugement par défaut n'est plus recevable à y former opposition, après avoir reçu un commandement d'y obéir signifié à sa personne, t. 46, p. 244.

10. (OPPOSITION. — SIGNIFICATION.—PARQUET.—DOUANES.—DÉLAI). La signification du jugement par défaut rendu contre l'individu prévenu d'une contravention en matière de douanes, qui ne réside pas dans le ressort du tribunal saisi de la connaissance de cette contravention, doit être faite au domicile du procureur du roi, et fait courir le délai de l'opposition, t. 46, p. 228.

11. (PROFIT JOINT. — OPPOSITION.—FIN DE NON RECEVOIR). Celui qui, sur l'opposition formée par l'un de ses adversaires au jugement par défaut rendu après un premier jugement par défaut profit joint, s'est borné en première instance à conclure et à plaider au fond, n'est plus recevable en appel à prétendre que le jugement était définitif et non susceptible d'opposition, t. 47, p. 626.

12. (OPPOSITION.—FORME.—REQUÊTE). La partie qui s'est rendue opposante à un jugement par défaut à elle signifié, avec commandement de s'y conformer, doit réitérer son opposition par requête dans la huitaine; et, si elle ne le fait pas, elle n'est pas recevable à pratiquer une nouvelle opposition, même réitérée dans cette forme, t. 46, p. 244.

13. (OPPOSITION.—FORME.) Doit être déclarée non-recevable l'opposition à un arrêt par défaut formée par exploit, contenant les moyens de l'opposant, avec assignation devant la Cour, si cette opposition n'a pas été réitérée par requête dans la huitaine, t. 47, p. 711.

14. (MOYENS D'OPPOSITION.—REQUÊTE.) Le vœu de la loi

M.

N.

O.

P.

le jugement rendu sur les demandes de plusieurs créanciers, formées chacune pour moins de 1000 francs, quoique toutes réunies dans le même exploit, t. 47, p. 587.

4. (ALTERNATIVE. — DEMANDE). Est en dernier ressort le jugement rendu sur une demande tendante à ce que le défendeur soit condamné à prendre livraison du restant des marchandises achetées par lui, ou à payer pour dommages-intérêts une somme inférieure à 1000 francs, t. 47, p. 580.

5. (HONORAIRES. — REMISE DE PIÈCES. — DEMANDE RÉCONVENTIONNELLE). Lorsque à une demande en paiement d'honoraires inférieure à 1000 fr., le défendeur oppose réconventionnellement une demande en restitution de pièces, la demande réconventionnelle doit être jointe à la demande principale, et la cause peut parcourir les deux degrés de juridiction, t. 46, p. 219.

6. (GARDIEN. — DÉCHARGE. —SAISIE-EXÉCUTION). On peut appeler de l'ordonnance de référé qui décharge un gardien de meubles d'une valeur indéterminée, et lui adjuge des dommages-intérêts même inférieurs à 1000 fr., t. 47, p. 578.

7. (SAISIE-REVENDICATION.— VALIDITÉ. — TAUX). Est susceptible d'appel, comme statuant sur une demande dont la valeur est indéterminée, le jugement qui déclare valable la saisie revendication, entre les les mains d'un tiers, d'un certain nombre de barriques de vin, encore que ce tiers les eût achetées moins de 1000 francs, t. 47, p. 469.

8. (SAISIE-GAGERIE. — VALIDITÉ. — TAUX). N'est pas susceptible d'appel le jugement qui prononce sur la validité d'une saisie-gagerie faite pour une somme moindre de 1000 francs, t. 47, p. 586.

9. (SAISIE-GAGERIE. — CONCLUSIONS. — TAUX). Est en premier ressort et sujet à appel le jugement qui, validant une saisie-gagerie, ordonne, conformément aux conclusions du demandeur, le paiement d'une somme de plus de mille francs, pour loyers échus au jour du jugement, quoique dans l'exploit introductif d'instance, on n'eût réclamé que 892 francs, t. 47, p. 586.

10. (SOCIÉTÉ.—RÉSOLUTION. —CLAUSE PÉNALE). Est en premier et en dernier ressort la demande en résolution d'une société, et en paiement d'une indemnité inférieure à 1000 fr., stipulée par les parties pour le cas où l'une d'elles n'exécuterait pas la convention, t. 47, p. 468.

V. *Contrainte par corps*, *Demande nouvelle*.

RESTITUTION. V. *Folle-enchère*.

RÉTRACTATION. V. *Désistement*.

RÉTROACTIVITÉ. V. *Contrainte par corps*.

REVENDICATION.

(MEUBLES. — PRIVILÉGE. — CONTRIBUTIONS INDIRECTES). La régie des contributions indirectes ne peut, pour exercer son privilége, revendiquer les meubles qu'un de ses redevables a vendu, avant toute contrainte à fin de saisie, t. 47, p. 636.

V. *Saisie-revendication*, *Audience solennelle*.

REVENTE. V. *Folle-enchère*.

RÉVISION. V. *Jugement*.

à défaut de paiement à l'époque fixée, pouvoir irrévocable de vendre l'immeuble hypothéqué, en l'étude du notaire dépositaire de la minute, en le dispensant des formes exigées en matière de saisie immobilière? t. 47, p. 518.

2. (TITRE EXÉCUTOIRE. — HYPOTHÈQUE). Le créancier porteur d'un titre exécutoire, peut saisir les immeubles de son débiteur, lors même que ce titre ne conférerait point hypothèque sur ces biens, t. 46, p. 171.

3. (DOUBLES TITRES. —VALIDITÉ). Les poursuites de saisie immobilière, pratiquées en vertu de deux titres, dont l'un est nul et l'autre valable, ne peuvent être arguées de nullité, t. 46, p. 171.

4. (ACTE EXÉCUTOIRE.—CESSION. — TITRE SOUS SEING-PRIVÉ). Le cessionnaire par acte sous seing privé d'une créance authentique, peut pratiquer une saisie immobilière, contre le débiteur cédé, t. 46, p. 233.

5. (FAILLITE. — FERMAGES. SAISIE-ARRÊT). Les créanciers hypothécaires qui ont pratiqué une saisie immobilière sur les biens de leur débiteur, peuvent, nonobstant la faillite postérieure de celui-ci, faire saisir arrêter les fermages de l'immeuble saisi, et demander qu'ils soient immobilisés à leur profit, t. 46, p. 347.

6. (SURSIS.—HÉRITIER BÉNÉFICIAIRE). L'héritier bénéficiaire qui a fait les diligences nécessaires pour parvenir à la vente sur publications volontaires des biens de la succession, ne peut empêcher les créanciers hypothécaires qui ont commencé des poursuites immobilières avant qu'il ait pris qualité, de continuer ces poursuites; mais les juges peuvent, dans l'intérêt commun des parties, ordonner que ces poursuites seront suspendues pendant un délai suffisant pour que l'héritier mette à fin la vente qu'il a provoquée, t. 47, p. 423.

7. (NULLITÉ, — VENTE. — HYPOTHÈQUE.—ANTÉRIORITÉ). Une saisie immobilière doit être annulée, si le débiteur excipe d'un acte authentique de vente antérieur à l'hypothèque du saisissant, et qui n'est point argué de nullité, sans que pour cela il y ait préjugé, ni sur la validité de cet acte, ni sur les actions auxquelles il pourra donner lieu plus tard. t. 46, p. 242.

8. (FAILLITE. — SYNDIC. — POURSUITE). La saisie immobilière pratiquée contre un négociant après sa faillite, mais avant la nomination des syndics définitifs, doit être continuée par le créancier qui l'a pratiquée, et non par les syndics, t. 46, p. 171.

9. (COMMANDEMENT. — TIERS DÉTENTEUR). Le créancier qui veut faire saisir immobilièrement entre les mains du tiers détenteur l'immeuble qu'il lui a hypothéqué, peut faire procéder à cette saisie plus de trois mois après la sommation prescrite par l'art. 2169 C. C., t. 46, p. 39.

10. (COMMANDEMENT. — VISA—CONSEILLER MUNICIPAL). L'original du commandement préalable à une saisie immobilière peut, en l'absence du maire et de son adjoint, être visé par le plus ancien membre du conseil municipal, t. 46, p. 580.

11. (HUISSIER.—POUVOIR.—ENREGISTREMENT). Il n'est pas

nécessaire, pour la validité d'une saisie immobilière, que le pouvoir spécial dont l'huissier doit être muni, soit enregistré avant la saisie, t. 46, p. 143.

12. (Copie.—Fonctionnaire. Mention). Une saisie immobilière n'est pas nulle, quoique la mention constatant que la copie du procès-verbal a été remise aux divers fonctionnaires auxquels elle doit être faite, ait été écrite par ces fonctionnaires eux-mêmes, au lieu de l'être par l'huissier instrumentaire, t. 46, p. 357.

13. (Extrait. — Rôle. — Contributions). L'extrait de la matrice de rôle requis en matière de saisie immobilière, ne doit pas spécifier chacun des articles saisis, mais indiquer seulement la cote d'impositions pour la totalité de ces articles. t. 46, p. 380.

14. (Insertion. — Extrait. —Journal). Une saisie immobilière n'est pas nulle, quoique l'extrait du procès-verbal ait été inséré dans un journal public, mais non imprimé dans la ville où siége le tribunal dans le ressort duquel elle a été pratiquée, t. 46, p. 155 et 353.

15. (Placards. — Notification. — Saisi). Le débiteur saisi immobilièrement, est recevable à opposer la nullité de la signification des placards, lorsqu'elle n'a pas été faite à l'un des créanciers inscrits, t. 47, p. 622.

16. (Placards. Adjudication. —Signification). Un tribunal, après avoir prononcé l'adjudication préparatoire d'un immeuble saisi, peut permettre que l'apposition des placards soit faite avant la signification de son jugement, t. 46, p. 243.

17. (Adjudication. — Enchères. —Mention). Un jugement d'adjudication doit mentionner, à peine de nullité, non chacune, mais seulement la dernière des enchères qui ont eu lieu, t. 46, p. 315.

18. (Adjudication. — Feux. Mention). Le jugement d'adjudication, portant que des bougies ont été *successivement* allumées, explique suffisamment que la seconde a été allumée après l'extinction de la première, et la troisième après l'extinction de la seconde, t. 46, p. 315.

19. (Adjudication. —Signification.-Clause frustratoire). La clause d'un cahier des charges, portant que le jugement d'adjudication définitive sur saisie immobilière sera signifié aux créanciers inscrits, doit être annulée comme frustratoire, t. 46, p. 295.

20. (Déclaration. —Servitude. — Forme). N'est point soumise aux formes tracées pour les demandes en distraction, la déclaration par laquelle au moment de l'adjudication, le propriétaire d'un fonds dominant, rappelle que l'immeuble saisi est grevé d'une servitude qui peut en diminuer la valeur, t. 46, p. 315.

21. (Conversion. — Vente volontaire. — Créanciers inscrits). Avant la notification de la saisie aux créanciers inscrits, le saisissant et le saisi peuvent, sans le concours de ces créanciers, la faire convertir en vente volontaire, t. 46, p. 59.

22. (Conversion. — Compétence). Une saisie immobilière ne peut être convertie en vente volontaire, et suivie sous cette forme, que devant le tribunal

de la situation des biens, t. 47, p. 638.

23. (Conversion.—Poursuites.—Continuation). Lorsque sur la demande d'un débiteur saisi immobilièrement, l'avoué du saisissant a, par jugement d'expédient, consenti à ce que la saisie fût convertie en vente volontaire, mais à condition que la vente serait faite devant un notaire désigné, le président du tribunal ne peut, s'il apprend que ce notaire est en procès avec le saisissant, insérer dans le dispositif que la vente aura lieu à l'audience des criées. En pareil cas, le tribunal ne peut qu'ordonner la continuation des poursuites, t. 46, p. 289.

24. (Conversion. — Subrogation.—Main-levée.) Lorsqu'avant la notification des placards aux créanciers inscrits, une saisie immobilière a été convertie en vente sur publications, le saisi peut, si les poursuivans donnent main-levée, vendre son immeuble à l'amiable à un tiers, quoiqu'il existe, au profit d'autres créanciers, un jugement antérieur qui les subroge éventuellement aux poursuites, dans le cas où elles ne seraient pas mises à fin dans un délai déterminé, t. 47, p. 684.

25. (Incidens. — Appel. — Délai). En matière de saisie immobilière, l'appel d'un jugement statuant sur un incident peut, nonobstant la prohibition de l'art. 449 C. P. C., être interjeté dans la huitaine de la prononciation du jugement, t. 47, p. 606.

26. (Nullité. — Appel. — Délai). L'appel d'un jugement rejetant la demande en nullité d'une saisie immobilière, doit être interjeté dans la huitaine du jugement, quoique la nullité fût fondée sur l'interdiction du débiteur, au moment de la saisie, t. 47, p. 591.

27. (Appel. — Nullité. — Délai). Le délai de huitaine donné pour appeler du jugement statuant sur des moyens de nullité, invoqués contre une saisie immobilière, est inapplicable au cas où ces moyens n'ont pris naissance que dans les quarante jours antérieurs à l'adjudication définitive, t. 47. p. 592.

28. (Appel. — Délai. — Conversion). Est de trois mois le délai pour appeler du jugement qui convertit une saisie immobilière en vente sur publications judiciaires, t. 46, p. 289.

29, (Appel. — Délai). Est de trois mois et non de quinzaine, le délai pour appeler du jugement qui, sans statuer sur des nullités antérieures à l'adjudication préparatoire d'un immeuble saisi, prononce cette adjudication, et fixe le jour de l'adjudication définitive, t. 46, p. 243.

30. (Nullité. — Appel. — Délai). Est de trois mois le délai pour appeler du jugement qui rejette la demande en nullité d'une saisie immobilière, fondée sur ce que cette saisie a été pratiquée *super non domino*, t. 46, p. 242.

31. (Appel. — Forme). La partie qui appelle du jugement prononçant l'adjudication préparatoire d'un immeuble saisi, et ne statuant point sur des nullités antérieures à cette adjudication, reste tenue de remplir les conditions exigées par le décret du 2 février 1811, t. 46, p. 243.

capital, le dixième des frais faits pour parvenir à l'aliénation de l'immeuble saisi, qui ne sont pas une charge ordinaire de la vente, mais qui ont été imposés à l'adjudicataire, t. 46, p. 250.

3. (Adjudication. — Folle enchère). Une surenchère peut avoir lieu sur une revente par suite de folle enchère, t. 46, p. 370.

4. Dans ce cas l'offre du surenchérisseur ne doit avoir pour base que le montant de la dernière adjudication, et non celui de la folle enchère, t. 46, p. 370.

5. (Signification. — Domicile. Changement). Est valable l'acte d'une surenchère signifié de bonne foi à la mairie, d'un individu non trouvé à son domicile, quoiqu'il ait déjà déclaré qu'il allait se transférer dans une autre commune, s'il ne prouve point qu'il a exécuté ce projet, t. 46, p. 297.

6. (Caution. — Inscription de rente.—Dépôt). Un surenchérisseur peut, au lieu d'offrir une caution immobilière, déposer à la caisse des consignations une inscription de rente sur le grand livre de la dette publique, t. 46, p. 241.

7. (Caution. — Titre. — Production. — Délai). Une surenchère est valable, quoique les pièces justificatives de la caution du surenchérisseur n'aient pas été produites dans le délai fixé pour l'assignation en réception de caution; il suffit qu'elle le soit avant le jugement qui statue sur cette réception, t. 46, p. 233.

8. (Nullité. — Acquéreur. — Vendeur). Le vendeur et l'acquéreur d'un immeuble ont droit de critiquer les titres du créancier surenchérisseur, sans être tenus d'attendre l'ouverture de l'ordre, t. 47, p. 494.

9. (Fin de non recevoir. — Intérêt). Un créancier surenchérisseur est recevable à poursuivre l'instance née de sa surenchère, quoiqu'il ait été désintéressé de sa créance, t. 46, p. 233.

10. (Indivision.-Créancier). Lorsque les immeubles d'une succession reconnue impartageable ont été vendus par licitation, le créancier inscrit sur la part héréditaire d'un des cohéritiers peut surenchérir la totalité des biens vendus, tant que les parts héréditaires n'ont pas été déterminées par une liquidation, t. 47, p. 608.

11. (Adjudication.—Lots. —Surenchère.) Lorsque divers immeubles vendus par suite de saisie ont été adjugés *pour un seul prix* à un avoué qui a fait sa déclaration de command, *moyennant des prix distincts*, au profit d'une personne pour l'un des immeubles, et au profit d'une autre personne pour le surplus des biens, la surenchère peut ne frapper que sur l'un des lots, et ne doit pas, pour être valable, s'étendre à la totalité des biens vendus, t. 47, p. 708.

12. (Validité. — Appel. — Délai.) C'est dans le délai ordinaire de *trois mois* que doit être interjeté l'appel du jugement qui statue sur la validité d'une *surenchère* faite à la suite d'une adjudication d'immeubles vendus par expropriation, t. 47, p. 708.

Sursis. V. *Cession de biens*, *Exception*, *Folle enchère*, *Saisie arrêt*, *Saisie immobilière*, *Tierce opposition*, *Tribunaux de commerce*.

T.

Taxe.

(Huissier. — Transport). Lorsqu'un créancier emploie, pour faire exécuter un jugement par défaut dans un canton de l'arrondissement, un huissier résidant au chef-lieu, les frais de transport de cet huissier doivent être à la charge du débiteur, quoique le jugement ait déjà été signifié par un huissier du canton commis par le tribunal, t. 46, p. 119.

V. *Dépens.*

Tierce opposition.

1. On ne peut faire réformer que par voie de tierce opposition le jugement dans lequel on n'a été ni partie ni représenté, t. 46, p. 222.

2. (Jugement. — Acquiescement. — Fin de non recevoir). Doit être rejetée la tierce opposition incidemment formée à un jugement qu'on a connu et qu'on a laissé exécuter, t. 46, p. 347.

3. (Exécution provisoire. — Sursis). Les juges peuvent, avant d'examiner le mérite de la tierce opposition formée à un jugement nommant un séquestre ordonner qu'il sera provisoirement exécuté, s'il est exécutoire par provision, t. 47, p. 588.

4. (Créanciers. — Hypothèques. — Débiteurs). Un créancier hypothécaire ne peut former tierce opposition au jugement rendu contre son débiteur, quoique son hypothèque se trouve sans effet par suite de cette décision, t. 46, p. 44

5. (Cédant. — Cessionnaire). Un cédant ne peut former tierce opposition au jugement rendu contre son cessionnaire, mais il peut en interjeter appel ou en demander la cassation, t. 46, p. 146.

6. (Caution. — Collusion). Une caution solidaire peut former tierce opposition au jugement d'expédient obtenu par collusion contre le débiteur principal, t. 46, p. 308.

7. (Jugement. — Acquéreur. Vendeur). L'acquéreur d'un immeuble peut former tierce opposition aux jugemens rendus contre le vendeur depuis la vente, t. 46, p. 308.

8. (Saisie immobilière. — Conversion). Lorsqu'une saisie immobilière a été convertie en saisie volontaire devant un autre tribunal que devant celui de la situation des biens, les créanciers inscrits ont le droit de former tierce opposition au jugement de conversion, quoiqu'il ait été suivi d'une adjudication, t. 47, p. 638.

9. (Election municipale. — Arrêté). On ne peut former tierce opposition aux arrêtés des conseils de préfecture, statuant sur les opérations des assemblées d'électeurs municipaux, t. 46, p. 176.

10. (Liste électorale. — Ju-

V.

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES LOIS, ORDONNANCES,

CIRCULAIRES ET DÉCISIONS MINISTÉRIELLES

CONTENUS

Dans les tomes 46 et 47 du Journal des Avoués (*année* 1834).

A.

B.

C.

D.

E.

F.

G.

H.

I.

J.

L.

M.

N.

P.

S.

T.

U.

FIN DES TABLES.

